

SOMME

CONTRE LE

CATHOLICISME LIBÉRAL

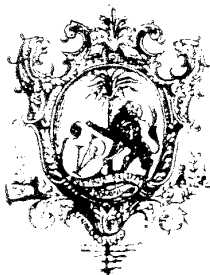
PAR

L'ABBÉ JULES MOREL

CHANOINE HONORAIRE D'ANGERS

CONSULTEUR DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INDEX

TOME PREMIER



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

(Ancienne Maison VICTOR PALMÉ, éditeur des *Hollandistes*.)

PARIS

VICTOR PALMÉ

DIRECTEUR GÉNÉRAL

25, rue de Guénel.

BRUXELLES

G. LEBROCQUY

DIRECTEUR DE LA SUCCURSALE

5, place de Louvain.

1876



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2008.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

Perillustris et admodum reverende Domine,
Domine observandissime,

Intellexit Sanctissimus Dominus Pius Nonus ex litteris tuis et adjecto munere trium voluminum (*les Catholiques libéraux, les Incartades libérales, la Suite de l'inscription de la Roche-en-Brenil*), quæ super iis exarasti qui catholici liberales dicuntur, te multa animi contentione in eo certamine perseverare quod jampridem es aggressus, ut sanam doctrinam defenderes **adversus falsa** illorum placita, quæ Sedes Apostolica pluries improbavit. Laudavit proinde Sanctitas Sua egregium animi tui propositum, quamvis perlegendis oblatis libris nondum vacare potuerit, mihi que mandavit ut pro officio obsequentissime exhibito, tibi suo nomine et verbis

gratias agerem diligenter. Præterea benigne exceptit postulationem tuam qua Apostolicam Benèdictionem flagitabas, eamque in auspiciam solidæ felicitatis tibi peramanter impertivit.

Dum hæc tibi libenter significo, mandatis inherens Sanctissimi Domini, sinceram existimationem meam tibi profiteor, ac sum ex animo,

Tui, Perillustris et admodum Reverende Domine,
Domine observandissime,

Devotus servus,

CAROLUS NOCELLA,

Sanctissimi Domini ab epistolis latinis.

Romæ, die 7 octobris 1874.

Perillustri et admodum Reverendo Domino, Domino observandissimo,

D. JULIO MOREL.

LUTETIAM.

PRÉFACE GÉNÉRALE

J'ai vu naître le catholicisme libéral. La révolution de 1830, ce 89 en récidive, avait enfanté cette autre révolution plus perturbatrice qu'elle-même. En effet, le catholicisme libéral, c'était la révolution de 89 approuvée, baptisée, sacrée par l'Eglise. Celui qui avait conçu cette pensée diabolique, sans savoir encore d'où elle lui venait, était l'abbé de Lamennais. Le solitaire de la Chénaie, mécontent des gouvernements en général et de la Restauration en particulier, s'était demandé si le vaisseau de l'Eglise n'allégerait pas de beaucoup sa marche, en jetant par-dessus bord les embarras incessants dont le surchargeait son union avec l'Etat, et dans un moment de vertige, il s'était répondu : oui. Ah ! vous parlez de liberté, héros de juillet que vous êtes. Eh bien ! nous vous prenons au mot. Vous verrez le parti que nous en tirerons. Liberté en tout et pour tous ; c'est entendu. Nous allons respirer enfin. Plus d'attaches ministérielles, plus de concordat, plus de budget des cultes, et dans un avenir lointain, plus de pouvoir temporel du Pape. Le sacrifice peut paraître grand, mais il n'est rien au prix de la liberté. Les gouvernements vont de mal en pis, nous n'en serons plus solidaires. On nous accusait de courtisannerie. Voyez maintenant, c'est au plus si nous saluons l'autorité. Nous ne la méprisons pas, mais nous

l'ignorons. Nous savons bien qu'on dira : combien d'ennemis vont surgir, si tout le monde est libre de vous attaquer, et combien d'amis vont disparaître, si aucune influence bien-faisante ne les retient. A cela nous répondrons : C'est ce que nous désirons. Qu'on nous attaque, la langue et la plume répliqueront, et que ceux qui s'ennuient au milieu de nous s'empressent de déménager. Nous ne voulons que des adeptes libres. Du moment que la liberté qui les a fait croire ébranlera leur foi à son tour, qu'ils partent. Leurs passeports seront signés d'avance. Peut-être un jour supprimerons-nous le baptême des enfants, pour ne recevoir dans notre communion que des adultes qui l'auront choisie librement. Quelle joie d'être libres, de vivre avec des hommes libres, d'attaquer et de défendre avec la liberté pure ! Quelle splendeur inconnue donnée à la religion, et quand on la verra dans ce dégagement céleste, comment ne pas tomber à genoux, subjugué par les rayons de son amabilité ? Pour peu qu'on ait entrouvert l'histoire, on sait assez la gêne que l'Etat imposait à l'Eglise. Cet ancien régime allait donc finir ! L'ère nouvelle allait s'ouvrir. C'était enivrant et virginal comme l'aurore.

L'abbé de Lamennais demandait des jeunes gens pour leur communiquer cette bonne nouvelle. Je fus du petit nombre des appelés et des élus. Une invitation me fut adressée pendant mes vacances de séminaire, et au lieu de rentrer à Saint-Sulpice, j'accourus à la Chénaie où je trouvai le grand homme, doublé de M. Gerbet. Ces deux esprits éminents voulurent bien m'expliquer de vive voix leurs plans et leurs espérances. J'écoutais avec le ravissement et l'inexpérience de mes vingt ans. Cependant, je dois à la vérité historique d'attester que je fis des objections. L'évolution qu'on voulait faire me semblait coupable de trois torts. Suivant mes faibles conceptions, le beau moment de la faire était passé. Il fallait

l'acclamer au moment même où 89 faisait son explosion. L'Église et l'État se seraient fait leurs adieux, reconnaissant que leur union avait été une préparation évangélique, une tutelle du genre humain ; mais la minorité était achevée, et la plénitude des temps allait commencer.

M. de Lamennais répondait qu'en effet, c'eût été beaucoup mieux, mais qu'il fallait prendre en considération l'infirmité humaine (quoique ce fût son oubli habituel) et qu'en fait les choses n'arrivaient presque jamais ainsi. Le temps était nécessaire pour réfléchir, pour apercevoir les longues conséquences. Enfin, un homme était nécessaire aux idées les plus opportunes, et il fallait qu'il se rencontrât avant qu'elles prissent un corps et qu'elles entrassent dans l'histoire. Naturellement cet homme était lui, et il n'était pas cause que 89 l'eût trouvé au berceau. Donc, quand l'heure de 89 avait sonné à l'horloge des temps, il y avait un siècle que les philosophes, les encyclopédistes, les économistes, les libertins attaquaient la royauté non moins que la papauté. Les cardinaux et les princes s'étaient défendus ensemble, avaient gémi ensemble, avaient souffert ensemble. Comment vouliez-vous qu'ils s'abandonnassent mutuellement au moment de la catastrophe ? Ils ont pleuré les uns sur les autres, ils ont recueilli, dans les mêmes ampoules, leur sang versé par la révolution, et ils se sont parés réciproquement des palmes du martyr. Il n'y a rien de plus explicable et même de plus juste. Mais cette situation fautive, quoique touchante, ne peut pas toujours durer. La papauté a des promesses que la royauté n'a pas. Le moment de la séparation est venu, et ceux qui comprennent n'hésiteront pas à l'accepter.

Tout ce ramage de philosophie de l'histoire me faisait aux oreilles une musique enchanteresse, et j'acquiesçais volontiers. Néanmoins j'avais une seconde objection, et je la déclai-

nai avec une assurance modeste, quoique je fusse parfaitement certain qu'elle serait pulvérisée comme la première. Si l'Église doit faire une évolution aussi importante, on peut bien dire qu'il s'agit ici d'une cause majeure; et je savais assez de droit canon, quoique n'en sachant guère, pour ne pas ignorer que les causes majeures dans le gouvernement ecclésiastique, appartiennent au Pape. Je disais donc à M. de Lamennais : Il me semble que vous faites ici ce qui devrait être fait en cour de Rome, et ce à quoi Pie VIII, heureusement régnant, ne pense pas du tout. — Pie VIII? Mais vous ne savez donc pas que Pie VIII est un vieillard accablé d'années et d'infirmités, un homme qui a marché pendant trois quarts de siècle dans les mêmes errements, et qu'il ne pourrait les quitter en finissant ses jours, que par un miracle, miracle plus grand qu'une résurrection, et que Dieu n'est pas obligé de faire. Après lui, nous aurons probablement un Pape dans la maturité de l'âge, et je ne manquerai pas de m'entendre avec lui. — Soit donc. — Cependant j'avais gardé pour la fin une troisième objection; celle-là, je l'avais ruminée par la route qui va d'Anjou en Bretagne, dans les lentes et lourdes diligences de ce temps-là, et je me tenais pour assuré qu'on n'y répondrait pas facilement. Au séminaire de Saint-Sulpice, on nous parlait très-peu de ce qui froissait l'esprit du siècle, quand il n'était pas nécessaire pour le ministère courant. Cependant, je savais bien qu'il y avait eu autrefois un saint office de l'Inquisition dans l'Église, et il me semblait bien que ce saint office dont on condamnait ou ridiculisait les actes, était en principe une institution réellement ecclésiastique. D'où je raisonnais ainsi : Si nous devons aboutir à un régime de liberté entière de la presse et des cultes, pourquoi avoir, dans un autre temps assez voisin de nous, remparé l'Église d'une police aussi terrible; et si nous avons tant d'estime de

la perpétuité de notre foi, ne devons-nous pas être aussi jaloux de la perpétuité de notre conduite? Les protestants que nous avons appréhendés au début de la réforme, ne pourraient-ils pas venir nous dire : C'était bien la peine de nous brûler en 1530, pour chanter en 1830 que la liberté de conscience est ce qu'il y a de plus sublime parmi les droits de l'homme?

A cela M. de Lamennais répondait : L'Inquisition ! Comment n'avez-vous pas honte, jeune homme, de prononcer ce nom qu'il faut rejeter dans les catacombes du moyen âge, et n'en jamais exhumer ? Mais puisque vous osez en parler, sachez que l'Inquisition était une affaire de tempérament. Il y a des hommes violents, atrabilaires dans toutes les hiérarchies. Il y en a eu dans l'Église, comme il y a eu des concubinaires, des ambitieux et des simoniaques. L'Inquisition qu'ils ont ordonnée revient à la charge de leur mémoire. Mais l'Église en est parfaitement innocente, comme elle est innocente de tous les crimes qui se commettent en son nom.

Ah ! c'est comme cela ? A la bonne heure ; vous me soulagez beaucoup. — Je ne savais pas un mot d'histoire vraie, je récitais un bréviaire gallican, soigneusement expurgé par une commission épiscopale, et à la hauteur du siècle dans ses légendes. Je m'inclinai sous l'anathème du maître, et je me relevai pour lui demander pardon de mes hardiesses. Il me tendit la main, m'embrassa et m'ouvrit l'entrée de son troupeau privilégié. Mais mon évocation de l'Inquisition, dans cette usine intellectuelle où l'on ne fabriquait que des matières libérales, avait produit un certain effet. M. Gerbet me conduisit dans sa chambre, ouvrit ses livres, et profitant du culte où l'on nous élevait dès l'enfance pour les deux derniers pères de l'Église, Bossuet et Fénelon, quoique leur autorité fût dos à dos, il me fit lire les paroles que l'Archevêque

de Cambrai adressa au prétendant d'Angleterre. De là nous passâmes à l'Évêque de Meaux dont le passage était beaucoup moins significatif, et comme je m'en plaignais, l'auteur du *Dogme générateur* prit au rez-de-chaussée de sa bibliothèque des in-folios de Pères plus anciens et plus authentiques. Nous visitâmes les textes de saint Athanase, de saint Hilaire, de saint Augustin, de Tertullien et autres que les modernes recueillent avec un soin aussi pieux qu'inutile, et en qui ils font entendre toute la patrologie. Il ne m'en fallut pas davantage. L'admiration et l'ignorance avaient fait de moi un catholique libéral, imberbe et fougueux.

Mais l'abbé de Lamennais avait sous la main d'autres hommes que des jouvenceaux, quoique Montalembert, d'un talent si avancé, méritât encore ce titre par son extrait d'âge. Lui, Lacordaire, M. de Coux, un vieillard, qui revenait des États-Unis, et qui faisait briller à nos yeux la rapidité avec laquelle le catholicisme s'épandait dans les déserts sous le drapeau de Washington, Rorhbacher, le rude historien et d'autres, ayant à leur tête MM. de Lamenuais et Gerbet, fondèrent l'*Avenir*. L'école catholique libérale, dont quelques révélations mystérieuses ou des conversations très-animées avaient seules révélé l'existence, allait avoir un organe public pour s'expliquer devant le monde. Le monde fut en effet ébahi de ce mouvement tournant des catholiques. Il n'y eut qu'une voix sur l'éclat de la rédaction. Les uns doutèrent de la bonne foi des rédacteurs, qui était cependant leur vertu incontestable, les autres demandèrent de quel droit ils parlaient ainsi. On ajournait ceux-ci avec un air confidentiel qui regardait vers Rome, et vraiment on ne désespérait pas de séduire Rome elle-même. Le talent des rédacteurs s'affermissait tous les jours et s'épanouissait en gerbes merveilleuses. Ce tissu croisé de liberté et de religion produisait des nuances incon-

nues qui miroitaient avec un charme indéfinissable. Le talent en effet a été la première force du catholicisme libéral et il est resté son seul argument. Peut-être aussi faut-il convenir que le catholicisme libéral rendait le talent plus facile, ce qui expliquerait comment tous ceux qui avaient du talent dans le jeune clergé, ou qui croyaient en avoir, se jetèrent à corps perdu dans l'école Lamennaisienne.

Pendant ce temps-là, Pie VIII était mort, comme l'annonçait et le désirait sans doute M. de Lamennais. Grégoire XVI, le pontife dans la force de l'âge, était monté sur la chaire de saint Pierre. Qu'allait faire le nouveau Pape? Allait-il appeler auprès de lui le cardinal de Lamennais, et lui confier l'organisation du catholicisme libéral au sein du monde ecclésiastique? Nous le demandions tous au ciel, et nous y comptions un peu sur la terre, grâce aux lettres qui arrivaient d'Italie, et qui racontaient en grande confiance les paroles qu'avait tenues le prélat un tel en sortant d'une longue audience chez le cardinal un tel. Mais d'autres aussi recevaient d'autres lettres, avaient causé avec d'autres personnages, et il y avait de grands débats sur l'attitude qu'allait prendre la nouvelle cour pontificale, quand la foudre tomba au milieu des propos discordants, sous la forme de l'Encyclique *Mirari vos*, du 15 août 1832.

Nous eûmes tous un éblouissement sur les yeux en la lisant pendant les premiers jours, éblouissement dont il nous a été donné de voir une seconde édition à l'arrivée du *Syllabus*, mais cette fois nous regardions l'éblouissement des autres, avec la compassion dont notre expérience nous faisait un devoir, et avec la joie d'en être délivrés. Enfin il fallut voir clair, car il n'y a rien de plus clair que l'Encyclique *Mirari vos*, si ce n'est l'Encyclique *Quanta cura*. Je crois maintenant que, dès le début, M. de Lamennais se dit, à l'instar du

vieux tambour-maître mécontent de ses recrues : Je vais donner ma démission, et l'Église s'en tirera comme elle pourra ! M. Gerbet entra dans des explications transcendantes qui ne concluaient pas suffisamment. Montalembert dit un mot très-sensé, plus sensé que son âge, mais dont il ne tirait pas la vraie conclusion : Nous avons voulu placer l'Église dans un camp, elle a préféré rester dans un autre ; c'est affaire à elle ! Il n'en croyait pas moins que son camp était le meilleur. Lacordaire fut d'abord et avant tous les autres d'avis de se soumettre ; mais il espérait dans la force des choses qui se dessineraient de plus en plus avec les événements, et qui finirait par entraîner le Pape lui-même. Le commun des écoliers, dont j'étais, avait la hardiesse de se dire et même de dire que le Pape perdait une belle occasion de sauver l'Église.

Cependant l'Encyclique *Mirari vos* restait continuellement sous nos yeux, et nous ne médions plus autre chose. Dieu se servit de ce monument pontifical pour révéler ce qu'il y avait au fond de nos cœurs. A de très-rare exceptions près, ils se trouvèrent tous purs, et quand l'année suivante, l'école étant dissoute et les élèves étant rentrés dans leurs diocèses respectifs, les évêques exigèrent un acte de soumission à l'Encyclique, cet acte fut signé avec un esprit de foi parfaite, avec une conviction bien formée et le plus ferme propos d'y être fidèle. M. de Lamennais resta seul à la Chénaie abandonnée, cette Chénaie où s'était dressé le piedestal de sa gloire, sur lequel il montait à présent comme le stylite de l'orgueil.

Ici finit la première période du catholicisme libéral. A partir de ce moment les membres disséminés de l'école se mirent à faire autre chose. Messieurs de Salinis et de Scorbiac firent Juilly. Lacordaire s'essaya dans un nouveau genre d'éloquence de la chaire, autour de laquelle il ramena une génération qui n'en savait plus le chemin. Montalembert, plus

indépendant comme laïque, et le faisant volontiers sentir, écrivit son histoire de sainte Elisabeth, son fleuron. MM. Gerbet, Rohrbacher et Jean de Lamennais, rôdaient autour du révolté, pour le calmer et retarder ou empêcher une rupture éclatante. Pendant ce temps-là, la bonne harmonie se rétablissait peu à peu entre les Lamennaisiens et l'ancien clergé. Peut-être encore suspects de leur personne, leurs mérites obtinrent de la justice de leurs prélats des postes diocésains. Les choses allèrent ainsi, jusqu'à un événement qui ouvrit pour le catholicisme libéral sa seconde période.

La charte de 1830, en promettant toutes les libertés publiques, de première nécessité ou de luxe, promettait aussi la liberté d'enseignement. Quelle main bienfaisante y avait déposé ce germe précieux? Nul ne l'a jamais su, et ceux qui avaient fait la charte moins que les autres ; d'où la pensée est venue que ce germe avait été apporté du ciel par l'ange de la France. Dès qu'il fut découvert, ce fut à qui l'étoufferait, ce fut bientôt aussi à qui en exigerait l'éclosion. En effet, le règne de 1830 avait mis l'Église dans les chaînes. Sous une forme moins patente, c'était la persécution telle qu'elle sévit à présent en Allemagne. Il y avait aussi de ce côté du Rhin l'espérance d'en finir avec le clergé, et la naïveté la plus candide de pouvoir se passer de lui. Les familles restées chrétiennes, et le clergé partout ardent pour la défense de la religion, étaient surtout vexés par le monopole universitaire dont l'enseignement arrachait la foi du cœur des enfants, et dont le casernement corrompait les mœurs. Alors les évêques se souvinrent que la liberté d'enseignement était consignée dans la charte de 1830, et en peu de temps tous les catholiques militants convinrent que là était le salut. Cette campagne était bien conçue, les efforts qu'elle provoqua furent bien combinés, et Dieu a fini par les bénir.

Mais les évêques, qui étaient à la tête de l'entreprise, avaient besoin de zélateurs pour donner dans le monde le branle nécessaire au succès. On se souvint alors de ces disciples de Lamennais, qui avaient déjà manié l'arme de la liberté d'enseignement, et qui avaient montré l'art constitutionnel de s'en servir, dans les journaux, dans les comités, dans les pétitions, à la barre de la chambre des pairs, avec un éclat incomparable. Lacordaire et Montalembert eurent cet heur qu'après avoir été répudiés par les évêques, ils furent invoqués par eux. La campagne de la liberté d'enseignement s'engagea donc sous les auspices de l'autorité épiscopale, unie à l'éloquence Lamennaisienne. Tous les nôtres reparurent sur la scène, et loin d'y paraître en suspects, ils virent se ranger autour d'eux les instituts religieux qui leur avaient été le plus hostiles, les Jésuites, les Lazaristes, les Sulpiciens, sans parler des congrégations récentes, comme les Maristes et les Picpuciens, et des ordres anciens, comme les fils de saint Benoît, de saint Dominique et de saint François, qui venaient demander leur part des bienfaits constitutionnels et leur place au soleil de la liberté. Le plan de bataille était changé, la nécessité des faits avait créé une polémique nouvelle. Mais plutôt à Dieu que dans le feu et la poussière des assauts, on n'eût pas autant oublié les principes de l'Encyclique !

Je ne dois pas omettre ici de parler de deux auxiliaires éminents qui surgirent sur les entrefaites, et auxquels on ne pouvait imputer aucune compromission avec l'ancien *Avenir*. Il s'agit de Mgr Parisis et du journal l'*Univers*. Mgr l'évêque de Langres, avant son épiscopat, dans le diocèse d'Orléans, s'était occupé d'éducation, et avait été à même plus qu'un autre d'observer de près les vices intellectuels et religieux des lycées. Il s'était enflammé d'une sainte colère contre ces cloaques où l'on poussait malgré leurs parents la jeunesse

catholique, et il leur avait voué dans son cœur une haine générale. Quand il vit jour à délivrer son pays de ce fléau, il s'engagea avec ses insignes pontificaux aux premiers rangs de combat, et, comme Dieu lui avait donné une plume facile et un talent de polémiste supérieur, il fit paraître à de courts intervalles une foule de livres, de brochures et d'articles qui sapèrent puissamment la bastille universitaire.

De son côté, l'*Univers* fondé par M. l'abbé Migne, passé entre les mains de M. Bailly, de vénérable mémoire, voyait lui arriver de Rome et Lorette un pèlerin ou plutôt un touriste converti, qui allait devenir le géant de la presse. Mgr Parisis discerna M. Veillot aux premiers coups qu'il porta, et M. Veillot, plein d'admiration pour Mgr Parisis, se laissa conduire par lui avec la simplicité d'un néophyte. Ces deux forces s'unirent ou plutôt se multiplièrent l'une par l'autre. Il y eut alors des batailles sans effusion de sang, que les catholiques français reliront d'âge en âge comme celles des Macchabées.

Et la France n'était pas seule à donner ce spectacle d'émancipation chrétienne. Sa sœur l'Irlande la surpassait peut-être, parce que son héros, O'Connell, était à l'œuvre depuis plus longtemps, dès 1829, et que lui n'avait jamais dévié de la bonne ligne théologique. — Un autre exemple, plus rapproché, stimulait encore le zèle des catholiques français, et les lançait toujours davantage dans la voie des révéndications constitutionnelles. La Belgique avait fait sa révolution de septembre à la suite et à l'imitation de la révolution de juillet. Mais quelle différence entre les deux, et combien celle-ci avait été moins sincère que celle-là ! Le clergé si maltraité en France par la charte de 1830, n'avait qu'à se féliciter en Belgique d'avoir accordé sa confiance aux principes et aux hommes libéraux. Il avait déjà des couvents d'hommes abrités par le

droit légal, quand nous ne jouissions encore à leur sujet que d'une tolérance mesquine et fragile. Ses établissements libres d'instruction secondaire étaient devenus tout de suite florissants, au point que nous étions obligés d'aller leur demander un asile pour ceux de nos adolescents, que leurs familles ne voulaient pas faire élever chez nous dans les lycées de l'État. L'Université catholique de Louvain donnait satisfaction à tous les besoins et aux derniers désirs de l'éducation chrétienne, quand en France, nous n'osions pas même dans le secret de nos cœurs élever jusque-là nos prétentions, encore moins les manifester. On conçoit que l'influence d'un si beau spectacle devait déborder sur la frontière qui nous sépare de la Belgique, et que cette constitution belge, si magnanime dans ses débuts, si féconde dans ses premiers résultats, ne pouvait manquer d'enflammer l'imagination naturellement chaude de ses voisins et amis. Il était facile d'oublier les principes sur lesquels elle était fondée, pour ne plus voir que les riches dividendes qu'elle partageait entre les mains de ses actionnaires, au lieu de la pauvreté intellectuelle à laquelle nous réduisait la mauvaise foi du juste milieu orléaniste ; et c'est aussi ce qui arriva.

Cependant nos adversaires, qui étaient les intéressés au monopole de l'État en fait d'éducation, ne s'endormaient pas, et malgré les tristes résultats de leurs collèges qu'on signalait toujours, ou plutôt pour les couvrir, ils cherchaient dans les chambres et les journaux un plaidoyer qui leur fût plus favorable que leurs œuvres. La question qu'ils jetèrent bien vite à nos partisans fut naturellement celle-ci : D'où vous vient ce subit enthousiasme de la liberté ? Vous ne l'avez guère pratiquée sous la restauration et dans l'ancien régime. Dernièrement encore, votre Pape l'a condamnée en la personne de Lamennais. Les catholiques répondaient que La-

mennais était tombé dans des thèses absolues, dont la chimère autant que l'erreur étaient évidentes. Mais que cette fois ils avaient à leur tête le Pape et les évêques, qu'il s'agissait surtout de la liberté d'enseignement, et que, dans l'état où leurs concurrents avaient mis l'éducation en France, il n'y avait plus qu'un remède à cette insupportable servitude des jeunes âmes, celui de s'insurger contre elle et de la briser sur la tête des persécuteurs. On peut lire dans les *Mélanges* de M. Veillot, dans les œuvres de M. de Montalembert, dans les discours du Père Lacordaire, tout ce que cette défense des droits de la famille a inspiré de pages enflammées par la passion surnaturelle, et embellies par un style presque inimitable.

Toutefois, la stratégie d'une campagne qui doit être conduite jusqu'à victoire complète, a une logique tout comme un traité de morale, surtout quand les ennemis qu'on a en tête ne manquent pas de vous pousser aux conséquences, ou de vous reprocher de vous en détourner. Dans cette ligne d'idées, la liberté d'enseignement a pour compagnes la liberté de la presse, sans laquelle la première ne pourrait pas plaider sa cause devant le public, la liberté d'association, sans laquelle les partisans de l'enseignement catholique ne pourraient pas grouper leurs efforts, et la liberté des élections, sans laquelle ils ne pourraient pas faire entrer à la chambre des députés favorables aux intérêts sacrés qu'ils défendent. Oui, mais si vous demandez pour vous ces libertés précieuses, comment pouvez-vous les refuser à vos adversaires; et si vous les refusez à autrui, ne vous les interdirez-vous pas à vous-mêmes? Eh bien! soit, répondirent les catholiques entraînés: combattons à armes égales! La vérité qui a Dieu pour elle saura bien se défendre du mal qui n'a que le diable pour lui.

Nous confessons que ces empiètements des combattants

sur le terrain de l'absolu, eurent lieu plus d'une fois, et que, dans l'emportement de la lutte, les catholiques ne surent pas toujours s'en abstenir. Mgr Parisis l'a confessé lui-même en retirant plus tard du commerce la première édition de ses *Cas de consciences politiques*, et en en donnant une édition nouvelle, bien différente de l'ancienne. Mais on ne saurait nier que la première édition de ce livre très-savant et très-habilement composé, était devenu, dans la période dont nous nous occupons, comme la loi et les prophètes du parti catholique. Au fond, et les entraînements de la polémique journalière mis de côté, le parti catholique ne tenait qu'à la liberté d'enseignement, et, ce faisant, il avait des idées plus droites sur l'Encyclique et une soumission plus complète à ses prescriptions qu'on n'aurait pu le croire. La liberté d'enseignement était pour lui, en l'état, une question de vie et de mort de la religion, et il ne craignait pas de laisser par réciprocité la liberté d'enseignement au pouvoir de ses ennemis, parce qu'elle demande tant d'études, tant de soins, tant de capitaux et surtout tant d'ordre, pour être exploitée même en mal, qu'il savait très-bien que les radicaux, avec leur pétulance et leurs mœurs anarchiques, ne songeraient jamais à en retirer aucun profit, là surtout où ils avaient sous la main des armes séditionnaires d'un tir plus rapide.

Sur ces entrefaites, éclata la révolution de février 1848, qui a bien été la plus logique de toutes les révolutions. Vous voulez la liberté de la presse, la liberté du jury, la liberté des réunions oratoires, la liberté des élections? Très-bien, mais comment ne voyez-vous pas que tout cet arsenal des engins révolutionnaires n'a besoin que de conscrits dressés à s'en servir, pour amener une catastrophe? On dit que Louis-Philippe, ne comprenant rien à sa chute, disait en s'en allant: Mais cependant moi, je n'ai pas violé la charte! Et c'était

précisément parce qu'il ne l'avait pas violée qu'il s'en allait. M. Thureau d'Angin a fait, il y a quelque temps, un livre qui a été remarqué, et dont l'école du *Correspondant* fait un trophée, dans lequel il relève toutes les fautes que les royalistes ont commises au regard de la constitution de 1814. Il en conclut que la révolution de 1830 avait été préparée par des moyens immanquables, et était arrivée à une maturité, pour ainsi dire mathématique, quand le coup de foudre populaire brisa le trône. Mais cette conclusion rétrospective eût été peu de chose pour le récompenser de son travail, s'il n'avait eu devant lui une conclusion ultérieure beaucoup plus piquante qui allait à dire : L'extrême droite de l'Assemblée nationale de 1871 veut mettre les pieds dans les empreintes des pas royalistes de la restauration ; laissez-la aller comme cela encore quelques années, et si elle parvient à grossir ses rangs, un nouveau 1830 la récompensera de son aveuglement, comme les royalistes de la restauration. — Que l'autour n'a-t-il poussé son travail dix-huit ans plus loin, et il aurait vu sa thèse se retourner contre lui. Car Louis-Philippe avait à lui dire : Monsieur d'Angin, que pouvez-vous me reprocher de ce que vous reprochez à Charles X ? J'ai fait tout ce que vous exigiez de lui. Mes royalistes à moi n'ont pas faussé une seule fois la marche du vaisseau de l'État pendant que j'en tenais le gouvernail, et cependant mon orthodoxie politique a été récompensée du même naufrage que les hérésies constitutionnelles de la branche aînée. Ah ! jeune homme, croyez-en l'expérience d'un vieux voltairien qui a cru bien longtemps à l'Esprit des lois, la cause du maintien ou de la chute des dynasties est cachée à des profondeurs bien autrement secrètes que celles qu'il vous est donné de sonder avec votre mètre constitutionnel !

Louis Philippe était donc tombé par toutes les manœuvres qui devaient le soutenir ; et la révolution de février, était ins-

tallée au timon des affaires avec tout le cortège d'idées libérales que la liberté de la presse et les autres libertés, ses sœurs cadettes, pouvaient faire éclore. Ce fut l'avènement de la troisième période du catholicisme libéral.

Il y a des jours où personne ne peut sortir dans les rues sans porter la cocarde triomphante. Ceux qui ne l'aiment pas, naturellement ne sont pas les moins empressés à l'arbore. Les catholiques militants suivirent cet instinct, et en effet, il n'y avait pas à balancer. Ils se résignèrent au commencement et finirent par s'habituer. La peur aidant, une peur très-légitime, ils réfléchirent aux avantages de la liberté, et ils les trouvèrent superbes. Tout le monde criait liberté ; ils firent comme tout le monde et se grisèrent. Les clubs s'ouvrirent, fallait-il s'en exclure soi-même, et comme on disait alors, émigrer à l'intérieur ? Les plus ardents allaient çà et là dans les salons, semant leurs bons avis : N'allez pas recommencer les fautes de vos pères, soyez partout où est le peuple, que rien ne se fasse et ne se dise sans vous. Vous contiendrez ceux que vous ne convertirez pas. De leur côté les révolutionnaires se disaient : les catholiques semblent vouloir mettre leur main dans notre main. C'est trop drôle, il faut en essayer, nous verrons bien ; s'il y a une dupe à la fin, entre des gens de sacristie et des conspirateurs émérites, ce ne peut pas être nous.

Les catholiques allèrent donc dans les clubs, et quelques-uns en parlèrent l'argot avec une dextérité surprenante. Mais dans les clubs on ne pouvait ouvrir la bouche que la liberté n'en sortît aussitôt. C'était un assaut de liberté. Le prix et les applaudissements étaient pour celui qui inventerait un *maximum* de liberté inconnu dans tous les temps et dans tous les lieux. Les catholiques grimpèrent à leur tour au mât de cette déesse tapageuse et hurlèrent avec les loups. Ce qu'il se débita de folies sacerdotales et monastiques pendant cette année fu-

neste fait monter la pudeur au visage, et néanmoins peut s'expliquer. Alors tout le monde avait la fièvre, et il faut convenir qu'il y eut beaucoup d'excès commis de bonne foi, qui portaient leur excuse avec eux-mêmes.

Le plus grand malheur de cette surexcitation universelle est qu'elle entretenait la contagion morale, et quand cette contagion sévit, personne n'est assuré d'y échapper, même les esprits les plus sains. Que dire si avant l'invasion ils ne l'étaient pas ? Il y en eut beaucoup qui ne dépassèrent pas le niveau de la déraison morbide, et qui furent facilement oubliés quand la température redevint sereine. Mais il y eut aussi des extravagances célèbres qui prirent corps, et qui sont restées pour l'épouvante des générations futures. Le P. Lacordaire, tourmenté jour et nuit par ceux qui venaient lui dire qu'il était l'homme de la situation, qu'il avait entre les mains le salut de la France et de l'Église, qu'il aurait la responsabilité des plus grands malheurs s'il ne montait pas sur la borne puisque la chaire était désertée, le P. Lacordaire finit par en croire ses jeunes aides de camp. L'Encyclique *Mirari vos* était bien loin, bien poudreuse, bien couverte de toiles d'araignées. On disait même que le nouveau pape l'avait déchirée. Le P. Lacordaire eut la pensée de ressusciter l'*Avenir*, que quinze ans plutôt il avait eu la gloire d'abolir le premier. Cependant cet *Avenir* était devenu le présent, il lui fallait donc un nom nouveau.

Comment s'appellera le journal libéral et religieux ? Jusqu'au dernier jour il fut question de le nommer l'*Ère chrétienne*. Mais dans la nuit qui précéda l'apparition du premier numéro, quelqu'un, un esprit moins frappé que ses collègues, vint trouver le rédacteur en chef et lui dit que l'ère chrétienne durerait depuis 1848 ans, et qu'il n'y aurait là rien de bien nouveau. Le Père sentit la justesse de cette réflexion, ce dont

il faut lui savoir gré en un pareil moment, et le journal s'appela l'*Ere nouvelle*. Le nouveau journal plairait-il à Rome ? La ville éternelle, entendant parler des temps nouveaux qui trancheraient sur les temps anciens, ne serait-elle pas un peu scandalisée ? Mais il n'y avait pas une minute à perdre en consultations. Prenant ainsi une initiative à la manière de Saül, pressé comme lui par des événements de force majeure, mais qui n'ont pas le droit de déroger à la hiérarchie, le fondateur du journal passa outre et consacra lui-même sa publication.

Le P. Lacordaire eut pour premier adjoint à l'*Ere nouvelle*, M. l'abbé Maret, aujourd'hui parfaitement réintégré dans les anciens errements, sous les titres d'évêque de Sura, *in partibus*, et de primicier de Saint-Denis. On aurait tort d'imputer à ces deux personnages tous les travers qu'ils prirent dans cette circonstance, et qui restent consignés dans les matériaux de l'histoire ecclésiastique. Il est certain que presque tout le monde avait contribué, activement ou passivement, à élever cette estrade qui devint un pilori où deux renommées illustres, quoique inégales, sont restées affichées. Qu'elles servent d'exemple, si nous devons revoir des époques tant troublées, et rien ne nous garantit contre leur retour ! En attendant, nous nous rendons cette justice que nous n'évoquons ces souvenirs pénibles que mus par une aussi loyale intention.

Nous disons que tout le monde s'était laissé ensorceler plus ou moins de libéralisme dans les premiers mois de la république de 1848. C'était un souffle pestilentiel qui passait sur les têtes et qui les allanguissait d'erreur. On croyait n'avoir plus rien à espérer que du droit commun ; l'hypothèse semblait avoir à jamais supplanté la thèse qui lui était contraire, et l'on jasait en conséquence. Que de discours, même des plus graves furent prononcés en ces temps de délire à l'ombre du

chêne gaulois, que leurs auteurs ne reliraient pas aujourd'hui sans étonnement et sans confusion ! Heureusement que ces paroles ont volé sans laisser aucune trace et qu'il n'y en a plus que des souvenirs sans preuves. Cependant quelques écrits sont restés, et parmi ces pièces déplorables l'incorruptible histoire relèvera la profession de foi politique que M. l'abbé de Salinis, alors professeur à la faculté de Bordeaux, fit paraître à l'occasion des élections générales. D'ailleurs nous chercherions en vain à la déchirer, et à en cacher les lambeaux dans les débris de tant d'autres imprimés qui ont fait parler à cette époque les murs de Paris et de la province ; M. de Montalembert s'en étant servi avec éclat au Congrès de Malines, un jour qu'il avait intérêt à montrer ses adversaires sous l'Empire, comme ayant été à un moment libéraux, autant que lui et beaucoup plus que lui.

Au milieu de ces saturnales d'idées, il y avait des extravagances auxquelles répugnaient d'autres libéraux qui nous paraissent exagérés, qui le sont en effet, mais qui étaient modérés relativement à leurs amis du temps jadis. Ainsi il ne faudrait pas croire que M. de Montalembert, ce type du pur libéral, ait voulu suivre le P. Lacordaire dans les régions de l'*Ere nouvelle*, qui du libéralisme montaient au socialisme par une ascension du reste assez conséquente. Au contraire, il blâmait rudement le journal avancé, si bien qu'il s'en suivit une scission, agrémentée de mots piquants, qui devait se raccommoder plus tard. *L'Univers* suivit naturellement M. de Montalembert dans ses accès de bon sens, et il ne cessa de combattre l'*Ere nouvelle*. Il alla même beaucoup plus loin que le grand orateur catholique dans ses reproches, et cela grâce à la précieuse influence d'un homme presque ignoré comme la plus part des fondements, qui n'en portent pas moins sur leur solidité toute la gloire de l'édifice. Nous avons nommé M. le

comte Melchior Dulac de Montvert, le bon et simple Dulac pour ses amis, et pour les théologiens cachés dans les séminaires, qui suivaient ses travaux d'un œil attentif.

Les choses en étaient là, quand le prince Louis-Napoléon Bonaparte sortit comme une résurrection du tombeau des Invalides, que Louis-Philippe et M. Thiers y avaient imprudemment amené de Sainte-Hélène, et menaça tout de suite de changer la face des affaires. Avec la prépotence du fils de la reine Hortense finit la période aiguë du mal libéral, et commença la quatrième période des catholiques libéraux. Elle se distingua à son tour par les dissentiments qui éclatèrent au sein du parti catholique, et dont le neveu et l'héritier du grand Napoléon fut le sujet. Que fallait-il espérer du nouveau Napoléon, qui osait s'imposer à la France avec les souvenirs de Strasbourg et de Boulogne? Il y avait là un vaste champ pour discuter sans s'entendre, et conclure sans en avoir le droit. On a dit que M. Veillot et l'*Univers* à sa suite avaient adopté sans réflexion et sans garantie le prétendant ambigu, qui devait être Napoléon III. Il y a là une erreur réelle, quoique difficile à démêler, nous l'avouons. Nous avons salué des premiers à l'*Univers* le nouvel Empire montant à l'horizon, non parce que nous avons confiance en lui, mais parce qu'il allait mettre en pratique, qu'il allait appliquer une réaction, sur laquelle nous méditations depuis quelque temps, Dulac, Veillot et moi, et, suivant nous, donner au monde un salutaire exemple. Le bavardage des assemblées s'était répandu sur l'Europe entière, et avait mis la société à deux doigts de l'abîme. Il fallait en finir avec ces gouvernements de paroles, vraies tours de Babel en reconstruction, et personne n'osait le dire, tant le régime parlementaire paraissait sacro-saint. Sous Louis-Philippe et la République de février, on aurait passé pour un hérésiarque si on

avait osé l'attaquer, et on aurait couru le risque d'un sort pareil, sans le mériter aucunement. Le prince président arrivant à l'Élysée comme le premier Bonaparte à la rue de la Victoire, avec la pensée de rééditer le dix-huit brumaire, était une bonne leçon à donner à ceux qui ne raisonnent pas, tout en se targuant de le faire, et pour qui le succès est le premier des arguments. En effet le deux décembre a réussi avec une facilité merveilleuse, et il a sauvé la France comme le dix-huit brumaire l'avait relevée. Henri V l'aurait encore mieux sauvée sans doute, mais puisque le peuple n'était pas assez sage alors pour y penser, Henri V pouvait dire comme Louis XVIII : Je ne confonds pas M. Louis-Bonaparte avec ceux qui l'ont précédé.

On nous répond : Ah ! oui, ils ont bien sauvé la France, les deux Bonaparte, l'un avec Waterloo, l'autre avec Sedan ! — Puérile interpellation ! Nous ne disons pas que les deux Napoléon devaient sauver la France à toujours, qu'ils devenaient infaillibles dans leur gouvernement, du moment qu'ils avaient perpétré le coup d'État. Nous disons que le dix-huit brumaire qui a donné le Consulat et le deux décembre qui a donné les premières années de l'Empire, ont été des gouvernements réparateurs, et qu'ils devaient l'être par la réaction dont ils s'armaient contre cet engouement révolutionnaire, qui prétend faire politiquer le peuple jour et nuit, sous prétexte de lui faire éviter un gouvernement impie et tyrannique. Nous savions bien que Napoléon III pouvait devenir César ; mais il lui fallait du temps pour cela, tandis que Ledru-Rollin pouvait devenir Marat du jour au lendemain, si les journées de juin avaient vaincu le général Cavaignac. Nous pouvions craindre un despotisme lointain, mais pour le moment nous étions débarrassés de l'anarchie. Nous éprouvions ce bien-être d'un malade, qui a longtemps souffert étant couché sur le côté

gauche, et qui attend du mieux quand on le tourne sur le côté droit, quoiqu'il n'ignore pas que le virus de la maladie lui reste dans le corps. Cet allègement est tout ce qu'on peut espérer en temps de révolution, et quand on n'a rien, un peu est beaucoup.

Quant à sauver la France, nous n'avons jamais eu la pensée de porter nos espérances napoléoniennes jusque-là. Grand Dieu, sauver la France ! Mais pour opérer un pareil miracle, il faudrait plus que la légitimité du sang, quelque vertu qu'ait la loi salique. Il faudrait l'union subordonnée de l'Église et de l'État, et un digne représentant du principe héréditaire. Certainement nous pouvons avoir tout cela, ces biens sont sous notre main, Dieu les y met, mais il faudrait un peuple qui acceptât ces vérités, et nous ne l'avons pas. Or le consentement du peuple, ou si vous voulez, l'entraînement du peuple, qui ne crée plus un droit depuis que le peuple est un ramassis d'individus, est néanmoins de toute nécessité, quand il s'agit de lui procurer son salut, parce que de même qu'on dit : *Volenti non fit injuria*, de même il faut dire : *Nolenti non fit justitia*. Enfin c'était beaucoup de montrer à ce peuple entêté qu'on peut gouverner sans tout l'attirail parlementaire, et nous l'avons fait. C'était beaucoup de rompre la prescription des paroles, et nous l'avons fait. Le peuple français s'est dépouillé pendant l'empire autoritaire de son parlementarisme à la mode, et il a donné dans les Napoléons avec le même chauvinisme qu'il avait donné dans les principes de 89. Le malade n'était pas guéri, parce que les maladies chroniques sont plus longues à guérir que les autres ; mais il devenait susceptible de l'être, outre qu'il n'était pas mort.

Cela était si vrai, que ceux qui nous ont le moins pardonné dans la suite d'avoir adhéré à Napoléon, sentaient comme nous le besoin de sortir des phrases et de leurs échos. Monta-

lembert s'arrangea très-bien du prince-président pendant quelques mois après le coup d'État. Avant le coup d'État, mais quand on devait le prévoir, M. de Falloux qui avait connu M. de Persigny en exil, et dont le conspirateur bonapartiste avait remarqué l'agilité intellectuelle, devint ministre de l'Instruction publique et des cultes. C'est même à lui que nous devons la nomination du jeune abbé Pie à l'évêché de Poitiers, une nomination providentielle, dont il se repent peut-être, mais dont bon gré malgré il garde le mérite.

Je ne puis pas introduire sur la scène un homme tel que l'éloquent représentant du peuple (pour Maine-et-Loire), et le spirituel académicien, sans faire honte à son nom. Né dans cette belle province de l'Anjou à laquelle j'appartiens moi-même, M. de Falloux est arrivé plus tard que les autres dans les rangs du parti catholique, formé par les Lacordaire, les Montalembert, les Ravignan, les Ozanam pendant la seconde période. Il avait été d'abord légitimiste pur sang, et il usait alors des traditions chrétiennes comme les mondains de son parti, qui ne cherchent pas beaucoup à leur donner une forme militante. Mais il comprit l'un des premiers que son vieux parti ne ferait rien s'il ne se rajeunissait pas, et en train de choisir des alliés, son passé l'inclina vite du côté des catholiques enrégimentés, qui d'ailleurs arboraient les instincts libéraux, auxquels M. de Falloux a toujours appartenu sous une forme aristocratique. Il se présenta donc aux avant-postes, quand les réputations principales dans notre parti étaient déjà toutes retentissantes. Mais avec sa valeur, il ne devait pas tarder à se faire accepter et à faire parler de lui, et c'est ce qui arriva.

Nommé député par le collège censitaire de Segré, il fit partie de la dernière chambre qui assista à la chute de Louis-Philippe. Réélu quoique avec peine par le suffrage universel, il figura à l'Assemblée constituante et eut là ses plus belles

jours : journées de courage, d'éloquence, de présence d'esprit, de capacité politique et de services éminents rendus à l'Eglise et à l'Etat. On lui doit la liberté d'enseignement secondaire, comme on doit à Mgr Dupanloup la liberté d'enseignement supérieur. Mais au 2 décembre, quand il vit que les chances tournaient en faveur de Napoléon et de l'Empire, il quitta tout, sans hésiter comme le fit M. de Montalembert, et il entra à l'Académie dont un fauteuil lui appartenait, comme à l'un des esprits les plus distingués de notre pays. Néanmoins, le littérateur fut moins considéré en lui, que l'opposant à l'Empire, dans ce corps savant, où le libéralisme traqué par l'emportement impérial avait pu trouver un refuge. En effet, M. de Falloux est plus libéral encore que légitimiste, et ses rapports actuels avec Froschdorff, dont il est mécontent, le prouvent assez. Je ne peux pas dire qu'il soit plus libéral que catholique, parce que je crois qu'il finira par dominer ses répulsions contre le *Syllabus*, et que la foi de Chateaubriand qu'il avait remarquée et qu'il a voulu suivre, sera toujours la sienne.

On ne peut omettre M. de Falloux écrivain, encore que ce ne soit pas sa meilleure faculté. Il avait fait un livre en l'honneur du parti légitimiste, *l'Histoire de Louis XVI*. Quand il songea à se présenter au parti catholique, il avait à la main un autre livre dont le P. Lacordaire lui avait indiqué le sujet, un peu au hasard et sans se douter de ce qui en sortirait, *l'Histoire de saint Pie V*. J'avoue à ma confusion que je savais à peu près que saint Pie V avait gagné la bataille de Lépante, quand M. de Falloux me fit l'amitié de m'offrir la vie du géant de la papauté. Je lus avec avidité cette vie incomparable, où j'avais de surprise en surprise. Saint Pie V est évidemment le premier des grands papes que Dieu a daigné donner à la République chrétienne pour écraser le protestantisme dans le

premier élan de son invasion, et supprimer le germe de la révolution, sa fille, dans la mort de celui qui devait être son père. Je le dis sans rien retrancher à la réputation bien méritée de Grégoire XIII, de Sixte-Quint, de Clément VIII et de Paul V.

Saint Pie V s'empara de mon esprit vers 1845, à une époque où je me demandais déjà si l'on n'oubliait pas beaucoup l'Encyclique *Mirari vos*, dans la tactique que l'on suivait pour arracher la liberté d'enseignement au mauvais vouloir des gouvernants et à la rancune de l'Université. Il y avait à dire que la Charte de 1830 avait promis la liberté d'enseignement, et qu'elle ne pouvait pas la retenir sans manquer à sa parole, que les lois nouvelles qui tendaient à la séparation de l'Eglise et de l'Etat mettaient sur la conscience des catholiques des obligations onéreuses et cruelles, et que, si elles renfermaient quelques dispositions plus favorables à leur égard, il n'était pas juste de les en frustrer. Mais on disait bien autre chose, comme on a dit bien autre chose dans la discussion sur la liberté d'enseignement supérieur, récemment accordée. On prônait le droit commun, on ne réclamait que le droit commun, on aurait offert autre chose que le pied d'égalité qu'on l'aurait refusé. Les libertés publiques avaient été proclamées contre nous, mais Dieu les avait faites pour nous. Saint Paul aussi, lui, ne réclamait que ses droits de citoyen, et on oubliait que ce droit de citoyen romain, un titre oligarchique, est tout ce qu'il y a de plus différent du droit actuel de citoyen français, qui se confond avec le suffrage universel.

Ces contradictions tourmentaient mon esprit à mesure que j'avais dans la vie de Saint Pie V. Je me disais que, si le grand pontife dominicain revenait sur la terre, il ne pourrait pas reconnaître Lacordaire pour un fils de saint Dominique, et nos théories libérales pour des filles de l'Évangile, nées au

piéd de la croix du Calvaire. Nous allions, suivant moi, à un christianisme d'imagination, à un romantisme chrétien, qui ne ressemblait au catholicisme de la tradition que par la pureté générale des intentions et la sincérité des illusions. Je ne gardais pas en moi seul ces réflexions et ces inquiétudes. J'en parlais avec le très-docte et très-vaste d'esprit D^om Guéranger, et lui qui avait lu tant de théologiens, de canonistes, de pères, d'agiographes, ne pouvait que me confirmer dans mes appréhensions. Mais occupé qu'il était de sa révolution liturgique, il me répondait volontiers que Dieu pourvoirait au danger que je lui signalais; et dont il avouait la réalité.

J'avais l'honneur de connaître M. l'abbé Pie, vicaire général de Chartres, et je ne pouvais pas non plus le rencontrer, sans l'entretenir du courant d'idées que la lecture de saint Pie V'avait déterminé dans mon esprit. Quel ne fut pas mon étonnement de le trouver favorable à mes dispositions, comme s'il m'avait devancé dans ces pressentiments de restauration théologique et politique, quand je croyais être le seul à m'être risqué dans cette voie déserte; car il était bien plus jeune que moi. Mais pour lui, esprit rapide, connaître le libéralisme et s'en défier, n'avait dû être qu'un seul et même temps. Pourquoi ne m'aurait-il pas secondé? Il est vrai qu'il avait alors une position à la fois officielle et précaire; il ne s'appartenait pas en propre; mais cependant avec quel art, quel tact et quelle prudence il bénissait les arbres de la liberté quand la mode en sévissait! En relisant aujourd'hui le principal des discours qu'il prononça dans ces cérémonies néo-liturgiques, on ne trouverait pas un mot à reprendre, on y découvrirait plutôt qu'il exorcisait déjà ces pauvres végétaux, en les aspergeant d'eau bénite à la grande satisfaction de tous ceux qui l'écoutaient.

Sur ces entrefaites, des événements de famille et le consen-

tement de mon évêque me firent transporter mon domicile à Paris. Je lisais l'*Univers* à Angers, je le lus plus attentivement encore auprès de la source. J'admirais M. Veuillot. C'était bien facile, puisqu'il condamne même ses adversaires à l'admiration. Mais j'avais plus d'affinité d'esprit avec M. Dulac qui avait passé quelques années à l'abbaye de Solesmes, et qui était encore plus théologien que journaliste. Nous nous liâmes étroitement. Dès notre première entrevue, je lui parlai de la réaction que je croyais nécessaire. L'Eglise devait être fidèle à elle-même. Elle n'avait jamais été libérale au sens qu'on y donnait aujourd'hui, et qui faisait courir tant de monde autour des chaires célèbres. Saint Pie V en était bien la preuve. Si elle n'avait pas été libérale autrefois, elle n'avait pas plus envie de le devenir maintenant, comme le prouvait assez l'Encyclique *Mirari-vos*. En tout cas, si elle avait eu cette envie, dont la seule supposition était un blasphème, elle aurait manqué l'heure de le dire, en 1789 surtout et en 1830 encore, quand l'abbé de Lamennais avait tenté d'aiguiller sa marche qui allait en droite ligne, pour lui faire accomplir cette courbe de son invention. Melchior Dulac prenait beaucoup de prises de tabac en écoutant ces discours, et me signalait son attention par beaucoup de petites inclinations de tête, qui me témoignaient de son goût pour mes opinions. Il y avait bien le libéralisme de Pie IX, dont les journaux révolutionnaires retentissaient, et que répétaient les journaux religieux pour servir la religion. Mais lui, judicieux par excellence, et qui regardait moins les surfaces que le fond, savait bien que saint Pie V et le grand Pie IX, c'était tout un pour les principes. Nous y reviendrons, et nous prouverons aux plus exigeants qu'il n'y a rien de plus vrai, non pas seulement en 1864 à la date du *Syllabus*, mais en 1846 et toujours. D'ailleurs le moment était propice pour agir sur l'esprit de

M. Dulac. *L'Ere nouvelle* l'avait tout à fait dégoûté du libéralisme, en lui montrant les conséquences qu'on devait en tirer, pourvu qu'elles fussent chauffées par une atmosphère d'émeutes.

Ce qui l'épouvantait, ravissait le P. Lacordaire qui traitait d'alarmistes ceux qui ne partageaient pas sa témérité. Je le voyais aussi, ayant été son condisciple au séminaire Saint-Sulpice, où il m'avait beaucoup aimé, probablement parce que j'étais le plus jeune des séminaristes et que je souffrais continuellement. L'illustre conférencier auquel Mgr Sibour venait de donner asile aux Carmes, n'avait pas manqué de distinguer l'effet que la fréquentation de saint Pie V avait produit sur mon âme, ce dont il était fier puisqu'il était censé hériter de cette immense renommée ; mais il était moins satisfait des conclusions que je tirais de la vie de mon héros et du sien contre le système auquel il s'était attaché avec passion, parce qu'il lui attribuait le salut de l'Église. Il y eut là bien vite un point noir entre lui et moi, mais un point noir dans un horizon plus vaste. Il sentit, avec cette perception de l'avenir dont le génie est doué, qu'il allait surgir une école qui abattrait tout ce qu'il avait élevé, lui et la noble phalange dont Montalembert était le gonfalonier, ou comme le disait ce dernier, qui licencierait leur armée formée à si grand-peine, et les laisserait dans l'abandon comme les généraux de la seconde section d'état-major. Il voulut tenter un dernier effort pour conjurer cet affreux malheur, et tuer l'opposition qu'il présentait dans l'incubation de son germe. Il donna une séance au cercle catholique de la rue de Grenelle, qui était alors bien plus libéral que depuis sa translation près le Luxembourg, et il m'y invita. Je le vois encore arriver sur l'estrade avec ses habits pittoresques, escorté de M. de Vatismesnil et d'autres célébrités du catholicisme moderne.

La contradictoire la plus contraire du système libéral est bien le régime de l'Inquisition. Lacordaire avait choisi ce sujet. En 1850, il avait beau jeu, devant un auditoire parisien, composé en majeure partie de jeunes gens. L'orateur s'en donna à cœur joie. Il fit vibrer tour à tour l'indignation, le ridicule, la sensibilité, la douceur de la nouvelle loi, enleva des applaudissements enthousiastes, et quand il eut fini, il me lança dans le coin où il m'avait distingué un éclair de son œil incomparable, pour me dire : Voilà cette Inquisition qui paraît vous tenter. A votre aise maintenant ! Nous verrons combien vous recruterez de sectateurs.

Tout inférieur que j'étais, mais fort que je me sentais de saint Pie V, j'acceptai le défi. J'allai trouver Dulac. Je lui racontai la pantalonade à laquelle je venais d'assister. Il lui sembla comme à moi que le libéralisme venait de se découvrir dans une de ses parties les plus vulnérables aux yeux des théologiens, et il me dit ce mot qui fit sonner mes oreilles d'un bruissement étourdissant : faites un article pour l'*Univers*. L'article fut fait, le gant de l'Inquisition fut relevé, del'Inquisition telle que les papes et les saints l'avaient pratiquée, et l'article parut dans l'*Univers* du 15 avril 1850, le premier article d'une collaboration qui a duré vingt-cinq ans.

Si l'on veut bien se reporter au temps, on se figurera aisément l'effet que put produire un plaidoyer de l'Inquisition par un inconnu, mais inséré dans un journal aussi lu et aussi attaqué. M. Pelletan bondit, il exécuta une fantasia dans le journal de M. de Girardin, *la Presse*. D'autres journaux de la même couleur frémirent et grincèrent des dents, comme le dit le Psalmiste. Là n'était pas l'embarras. J'en savais plus long que mes adversaires sur l'histoire vraie de mon sujet, et j'avais une plume pour leur répliquer. Mais je reçus une lettre de l'Archevêque de Paris qui m'appelait *ad audiendum*

verbum. Était alors assis sur ce siège célèbre entre tous par sa prééminence de fait, un prélat que son cousin, le député abbé Sibour avait présenté au général Cavaignac comme le seul évêque républicain de France, et qui ne s'était pas attendu, en quittant son oasis de Digne, à quelles difficultés presque insurmontables il allait s'exposer, avec ses idées préconçues, en acceptant l'archevêché de Paris. Il était doux et bon de caractère. Il aurait aimé à être récompensé de ces qualités en trouvant le succès au bout de ses entreprises; mais comme elles rataient presque toutes, il en avait contracté un agacement nerveux qui l'indisposait facilement contre ses interlocuteurs.

Quand je comparus devant le prélat, il était évidemment animé de pareilles dispositions. Ma démarche en revendication des droits restrospectifs de l'Inquisition avait fortement contrarié le plan de conduite qu'il avait adopté : il me fit des reproches avec des termes polis qui devaient rendre ma soumission plus facile. Mais quand il voulut me prouver que tout le monde aujourd'hui avait abandonné le principe de l'Inquisition, que personne ne voulait plus en entendre parler, même à Rome, et qu'il était du devoir de tout bon ecclésiastique de jeter sur cette partie de l'histoire le manteau de la pudeur, je me risquai à lui alléguer quelques-unes de mes raisons, saint Pie V en tête, qui le surprirent. Mais il n'était pas homme, et avec tant d'affaires qu'il avait sur les bras, à vouloir discuter plus longtemps. Il se rabattit à l'opportunité, qui n'a pas été inventée au Concile du Vatican pour tuer commodément une thèse. Il conclut donc en me disant que toute parole à la décharge de l'Inquisition était inopportune, et qu'il me défendait d'en ajouter une seule à celles malencontreuses que j'avais déjà prononcées.— Mais, en ce cas-là, Monseigneur, lui dis-je, veuillez faire observer l'égalité,

puisque vous n'accordez pas la liberté, et si je ne puis pas défendre l'Inquisition, que personne aussi ne puisse l'attaquer. — Cela me regarde. — Ce fut son dernier mot, et je sortis.

L'archevêque s'était réservé le for gracieux, mais il n'avait pas désarmé pour cela son officialité. Je fus encore appelé à comparaître devant M. Bautain, à qui je fis bien la figure du plus grand Ostrogoth qu'il eût jamais accueilli dans son cabinet de promoteur. Il me traita à peu près comme un fou, comme un monomane au moins, qui mettrait le feu au temple pour faire parler de lui, et il m'invita à retourner au pays d'où j'étais venu, parce qu'on était décidé à me laisser mourir de faim sur le pavé de Paris. Je dois dire à l'excuse du docte professeur de médecine et de morale, qu'il venait de prêcher dans la chaire de Notre-Dame une série de grandes considérations sur l'Église dans ses rapports avec la liberté, et que plus il s'était épris de son sujet, plus il s'était enfoncé dans le faux et le vide, plus en retour il devait avoir la tête montée contre moi.

Le nonce, l'excellent Fornari, le généreux appui des Romains, apprit mon aventure et ma condamnation à mourir de faim, ce qu'il trouva passablement inquisitorial pour des gens qui exébraient l'Inquisition. Je le rassurai sur mes moyens d'existence, et les jours suivants il disait avec son accent italien à ceux auxquels il racontait mon anecdote : Ils ne le prendront pas par la famine, il a une bonne tante (1).

Le monde s'occupait à son tour de ce phénomène plus curieux qu'une comète inattendue, d'un plaidoyer en faveur de l'Inquisition en plein XIX^e siècle. Mme la comtesse Swetchine, à laquelle j'avais eu l'honneur d'être présenté par le P. Lacordaire, me fit une leçon prolongée, où elle passa du grave au

(1) Madame Evain, née Gendarme.

doux pour me montrer tous les malheurs qui pouvaient sortir de mon imprudence, dans un moment où la liberté avait définitivement gain de cause ; et elle me confia que l'Inquisition avait été le dernier grief qu'elle eût gardé contre l'Église romaine, et que ce grief avait failli empêcher sa conversion. J'étais dans son salon en face du portrait du comte de Maistre, qui avait été son maître, et j'avais bonne envie de faire appel à ses trois lettres à un gentilhomme russe, quoique incomplètes et fautives çà et là. Je pensais aussi que l'Inquisition moscovite qui fait mourir ses hétérodoxes par le froid, n'avait rien à reprocher au supplice par le feu, mais je n'osai rien dire. Ce grand salon, ce sanctuaire de toutes les renommées catholiques, cette grande dame pieuse et magnanime m'imposaient plus que mes supérieurs ecclésiastiques. Je remplaçai les paroles par une pantomime d'inclinations répétées, et je quittai pour ne plus reparaître comme un homme qui se sent fourvoyé.

Le jeune clergé parisien en apprenant qu'un nouveau venu avait osé défendre l'Inquisition, s'en amusa aux repas de corps entre la poire et le fromage. Je crois que c'est là que m'a été décerné le nom ou le surnom de grand inquisiteur, que j'ai porté jusqu'à ce que le Pape l'ait changé en un titre sérieux. Mais si la plupart riaient de mon coup d'épée dans l'eau, quelques esprits plus avisés, plus calculateurs, se demandèrent quel pouvait être le mot de cette énigme. Parmi ces derniers je dois noter M. l'abbé Darboy. A mon arrivée dans la capitale, il m'avait été indiqué comme un prêtre d'étude, et j'avais été le saluer dans sa chambre du lycée Napoléon, où il remplissait les modestes fonctions de second aumônier. Il avait bien voulu lire un volume de sermons que j'apportais de mon pays, où j'étais censé les avoir prêchés à l'église de Notre-Dame d'Angers, ce à quoi ma santé avait mis obstacle,

et il en avait dit un mot favorable dans le *Correspondant*. Quand il apprit que j'avais cassé les vitres avec mon Inquisition, il me prit en pitié; mais il voulut savoir comment je m'étais compromis dans un *fasco* aussi facile à prévoir et à éviter. Je lui expliquai mon affaire, je lui dis, à l'aide d'une réminiscence de Bossuet, que dans la vie de saint Pie V on entendait toute la tradition. Il écouta, il interrogea, il me fit dire l'une après l'autre toutes mes sources, puis il conclut par ces paroles que je n'oublierai jamais: Ce n'était pas la peine de venir à Paris un jour pour se barrer le chemin le lendemain. — Comment? le chemin du ciel? — Oh! je ne dis pas, mais il y a d'autres voies en attendant. — Et en effet celles-là étaient bien définitivement barrées. M. l'abbé Maret, vicaire général honoraire, de qui j'avais été condisciple à Saint-Sulpice, et qui devait monter si haut dans la hiérarchie, m'apprit quelques semaines après qu'à l'archevêché on ne me prenait pas au sérieux. Je me consolai, en lui pronostiquant que plus de chance et de justice lui était réservé.

Je n'ai plus revu Mgr Darboy, le martyr de la Commune. Tous les chemins de la fortune s'étaient ouverts devant lui; mais n'aurait-il écrit que l'Introduction à la *Vie de saint Thomas Becket*, qu'il aurait montré un esprit au niveau de ses dignités. Malheureusement il s'était laissé engager dans une voie qui exigeait de lui beaucoup de compromissions. Il avait naturellement cherché à les justifier aux yeux de sa conscience, et il s'était faussé l'esprit dans ce travail. On le vit bien quand, à propos du *Syllabus*, il se risqua à proposer au clergé de Paris un cas de conscience sur la civilisation moderne, *Kulturkampf*, dont la position sournoise et la solution courtisanesque firent gémir tous les cœurs droits et blessèrent le cœur du Pape. Il avait pour écuyer dans ce tournois

un jeune vicaire de paroisse élégante, déjà ex-dominicain, qui croyait être quelque chose, *dicens se esse aliquem*, et qui effectivement a créé la religion michaudique. Il semble bien près de loysonner, aujourd'hui qu'il contemple les Pyrénées du balcon d'un chalet où il n'est pas seul. En tout cas, ce n'est pas la lecture du *Figaro*, qu'il estime très-avantageuse au clergé, qui le défendra de cet écueil où vont chopper les inventeurs de sectes par une pente fleurie.

Mais revenons au personnage principal. Mgr Darboy, après son rôle d'ambassadeur ecclésiastique de Napoléon III au Concile du Vatican, et sur le point d'en toucher les bénéfices les plus ambitieux, avait besoin de l'adversité pour se purifier de la poussière mondaine. Nous devons croire qu'il avait mérité cette faveur surnaturelle, puisque la souffrance lui a été accordée si abondamment. Il s'est ouvert le chemin du ciel, par le mystère de son sang, et moi qui ai pu croire que j'y marchais déjà quand il ne pensait pas encore à avancer, je n'ai plus qu'à l'invoquer, afin qu'il m'aplanisse les obstacles qui pourraient bien le barrer, dans le cours de la dernière étape que j'ai encore à franchir!

A partir de mon article sur l'Inquisition, avec l'autorité de M. Dulac et l'assentiment de M. Veuillot, qui a toujours eu en religion des instincts si sûrs, la rédaction de l'*Univers* fut gagnée au *Syllabus* avant qu'il ne parût. Plus d'enthousiasme pour les libertés publiques, pas de cantates en leur honneur, pas de course au clocher du libéralisme à travers des obstacles théologiques à se rompre le cou. Mais une revendication sage de la liberté, puisqu'elle nous était promise et que les frais en étaient coûteux, en indiquant toujours que nous n'en attendions rien de bon au total et en définitive, et que si nous en escomptions les bénéfices, nous savions bien que nous les payerions plus tard avec des intérêts ruineux. Cette

vigilance de la plume ne s'est plus endormie. Loin de souhaiter l'extension des libertés publiques aux peuples qui n'en jouissaient pas encore, nous redoutions cette importation de la peste sur les territoires préservés, comme l'Autriche, l'Espagne et l'Italie, et si ces nations avaient des améliorations à entreprendre, nous les engageions à demander le progrès à des principes plus éprouvés et plus chrétiens que les systèmes modernes. N'était-il pas facile de voir que dans l'autre hypothèse, celle qui était chère au catholicisme libéral, et en dépit de toutes ses protestations, la déchéance du Pape était au bout de ces entreprises fatales, comme l'événement, hélas ! ne l'a que trop prouvé ? Cette manière d'envisager l'état de l'Europe n'avait pas seulement pour organe l'*Univers*, alors dans toute sa gloire, et la plume de M. Veuillot, dans sa force athlétique ; l'Évêque de Poitiers commençait à sortir des rangs malgré sa modestie, et à se faire la position élevée qu'il a acquise aujourd'hui. Toutes ses grandes instructions pastorales roulaient sur les vérités qui font la base de la politique chrétienne, et beaucoup d'évêques lui envoyaient de chaleureuses adhésions. Le P. Abbé de Solesmes intervenait dans la lutte, et faisait sentir à M. de Broglie que la valeur du style ne met pas à l'abri de l'erreur, si l'on étudie l'histoire avec des préjugés de famille, des amitiés de parti, et une indulgence calculée pour les hérétiques. Le Nonce était heureux de la fermeté de l'*Univers* dans cette voie qui était la seule approuvée à Rome, et en effet le Pape encourageait les pèlerins, encore rares à cette époque, qui allaient baiser ses pieds sacrés, et écouter ses oracles de vive voix, à rentrer dans leur patrie avec des opinions pleinement ultramontaines.

De temps en temps nous publions une allocution ou une lettre apostolique, adressée à des nations qui gardaient encore le droit canon du moyen âge, et que le Pape exhortait à le

garder longtemps et toujours. Le magnifique concordat autrichien parut dans ces circonstances, et tous ses articles qui choquaient tant les libéraux étaient un hommage rendu aux principes du droit politique chrétien, en même temps qu'une satisfaction donnée de bonne grâce aux misères de nos générations contemporaines. Le clergé répandu sur la surface de la France, ce clergé admirable dans son ensemble, nous faisait sentir avec tendresse combien il reconnaissait ses propres inspirations dans nos accents. Nous devenions bien forts, tandis que nos amis de la veille, les catholiques libéraux s'acheminaient peu à peu vers cette anémie où leur parti s'étiolé présentement. Mais ils n'entendaient pas mourir sans rugir. MM. de Montalembert, de Falloux, de Broglie, Augustin Cochin et leur complémentaire, le bon M. Foisset, ressentait une peine amère de la ligne de conduite de l'*Univers*, et ils résolurent de l'exhaler par tous les moyens que leur talent, leur haute position et leur fortune leur donnaient de le faire. Ils avaient pour eux dans le clergé deux hommes éminents, l'un, le P. Lacordaire, qui boudait à Sorrèze en écrivant son testament spirituel, qui ramassait partout où il les trouvait les restes du gallicanisme, et les unissait par une soudure étonnante aux aspirations de la liberté moderne.

L'autre était Mgr Dupanloup, dont il est inutile de faire le portrait, parce que l'original en est trop vivant et trop connu. C'était une bizarre évolution que leur projet d'alliance, et pourtant il réussit. Les gallicans qui pendant vingt ans avaient anathématisé les libéraux devinrent les libéraux de la dernière heure, et les libéraux de la première heure devinrent les gallicans de la fin. Sous ce rapport, leur chef d'Orléans ressemblait à ses adeptes. Un des plus à plaindre parmi ces derniers fut M. l'abbé Bernier, vicaire général de Mgr Angebault, évêque d'Angers. Il avait toujours été gallican outré, et il de-

vint par horreur de l'*Univers* un libéral exalté. Il fit même une brochure, qui renversait tous les principes connus de la théologie avec la candeur la plus folle, sous le titre de l'*État et les Cultes*, et il crut bonnement avoir trouvé la pierre philosophale. Des évêques demandèrent un rapport sur ce livre, par trop insoucieux des plus simples convenances, et la sacrée Congrégation le mit à l'*Index*. Le malheureux auteur qui avait des chances pour l'évêché de Troyes, mourut de chagrin. J'en ai vu un autre dans des circonstances semblables, subir le même sort, M. l'abbé Godard de Langres. Graves leçons à proposer aux esprits entraînés par un grain d'ambition loin des traditions romaines, toujours assises dans leur majesté inviolable, et qui réclament leur droit au moment qu'on n'y comptait plus.

Il y avait donc dans l'Église de France un parti ultramontain et antilibéral, et un parti plus ou moins gallican et archilibéral, ayant, l'un un journal, l'*Univers*, et l'autre une revue trop bien faite, le *Correspondant*. La saine théologie était tellement oubliée, quoique la Sorbonne dût l'enseigner tous les jours, que les libéraux ne pouvaient pas s'expliquer, par un motif théologique, comment l'*Univers* avait abandonné la polémique libérale, où il avait brillé à la première place, pendant la période de révendication de la liberté d'enseignement. Il fallait chercher une autre explication, la vraie, à ce changement de front. Les malins crurent l'avoir trouvée dans la diversité des appréciations relatives à l'Empire autoritaire, sous lequel on vivait alors.

Disons d'abord que l'autorité de l'Empereur, la solidité de l'Empire, la longévité probable de cet état de choses, ne faisaient question pour personne. Napoléon III n'était qu'un météore, nous le confessons, puisque l'histoire l'a démontré ; mais les apparences disaient alors que le neveu du grand

Empereur, corrigé par l'exemple de son oncle, s'élevait comme un soleil sur l'horizon européen. A quel point fallait-il compter avec lui? Tout le monde répondait, même ses plus grands ennemis, qu'il fallait compter beaucoup. Jusqu'ici l'unanimité subsistait. Mais quand on posait d'autres questions, la division éclatait. L'Empire tournerait-il à l'avantage de l'ordre social, et en donnerait-il le signe le plus certain, en raffermissant la position précaire des États pontificaux? Les uns disaient oui, les autres non. Le fait est qu'il y avait des symptômes de part et d'autre, et qu'on aurait pu ouvrir des paris, s'il n'avait fallu considérer cette situation de plus haut. L'*Univers* inclinait à croire à la bonne volonté de l'Empereur. Cet homme avait en main un blanc seing national qui lui témoignait tant de confiance, et la Providence était si généreuse envers lui! Il avait intérêt à être bon; comment ne l'aurait-il pas été? Il avait dit des mots si lumineux sur les méchants, qu'il était impossible qu'il pactisât avec eux. Sans doute, le parti du *Correspondant* avertissait l'*Univers* de se défier. Il lui répétait que l'homme n'était pas aussi simple et aussi bon qu'il en avait l'air, et il ne manquait pas de signes à alléguer qui valaient tous les signes opposés. Mais l'*Univers* ne pouvait guère croire à la sincérité des avis que le *Correspondant* lui prodiguait. Il se disait avec justice: Si les catholiques libéraux voient tant de taches sur le disque impérial au bout de leur télescope, c'est que l'empire n'est pas libéral à leur manière, et qu'il ne croit pas avec eux que la machine parlementaire soit de nécessité de moyen comme moteur d'un bon gouvernement. Ils lui trouvent tous les torts, parce qu'il a le plus grand à leurs yeux. Mais nous qui regardons au contraire qu'il est excellent de donner à l'Europe la preuve et l'exemple que les libertés nécessaires sont souvent inutiles et nuisibles, et qu'un gouvernement outillé des principes de

89 ne peut pas marcher plus de vingt ans, nous devons savoir gré à l'Empereur de ce qu'il a fait, et espérer qu'il fera mieux encore.

Tout cela était très-vrai, et tout cela devait confirmer l'*Univers* dans son illusion; car il en avait une, comme les catholiques libéraux avaient la leur. Il y avait cependant cette différence entre eux, que l'*Illusion libérale*, le titre d'une brochure de M. Veuillot, est une illusion qui enivre mortellement et qui ne meurt qu'avec la vie, comme l'a prouvé horriblement l'auteur de : *l'Espagne et la liberté*, pendant que l'illusion impériale était très-innocente de sa nature et devait durer très-peu, c'est-à-dire jusqu'au premier signal positif de la trahison à l'égard de l'Église. La lettre à Edgar Ney aurait pu être ce signal démonstratif; mais puisqu'il avait paru équivoque, accordons qu'il le fût; toujours est-il qu'il n'y eut plus moyen de douter quand on vit l'abandon du Pape par Sa Majesté impériale. A partir de ce moment, la brouille entre Napoléon et Veuillot devait éclater, elle devait être violente de la part du plus fort, elle devait abolir le souvenir des services rendus au souverain qu'elle blessait, elle devait être mortelle aux intérêts du plus faible, elle devait s'assouvir dans l'exécution à mort de l'*Univers*, exécution devant laquelle l'iniquité et l'ingratitude ne reculèrent pas.

Je n'ai pas besoin de dire, encore moins de répéter à la gloire de M. Veuillot, que sa rupture avec l'Empire a eu tous les caractères qui excluent jusqu'à la pensée d'une liaison antérieure où le courtisan aurait figuré. Cependant je dois dire qu'à mon humble et amical avis, M. Veuillot aurait pu conduire plus discrètement ses rapports avec le nouveau Bonaparte. Les conseils qui lui venaient du côté du *Correspondant* étaient frelatés de libéralisme, c'est vrai; mais ne lui en venait-il que de ce côté? N'entendait-il aucune voix indé-

pendante, scrupuleuse, sincère et sacrée même lui souffler ces mots à l'oreille : Vous estimez trop le personnage qui joue à présent Napoléon. Il n'a pas les intentions droites que vous lui supposez. Il perdra les deux personnes morales que vous aimez, l'Eglise et la France, et au fond il ne vivra que pour jouir de l'empire qu'il a fait, comme le Gavroche que vous avez dépeint dans votre *Lanterne* voulait manger de sa révolution. Je connaissais cette voix, j'y adhérais, je lui donnais de l'écho autant que je pouvais, mais sans profiter à grand'chose, parce que Dulac qui me soutenait, quand je démontrais l'inanité du constitutionalisme, m'abandonnait sur ce point, et pourquoi m'abandonnait-il ? Parce qu'il me tenait pour suspect de légitimisme, et que la légitimité lui expliquait tous nos avertissements comme le libéralisme expliquait toutes les objurgations du *Correspondant*.

Dulac n'était pas facile à amener sur ce terrain de la légitimité dont l'avaient dégouté beaucoup de défenseurs mal appris et d'avocats intéressés. Cependant il était digne de son esprit de pas s'en tenir à la légitimité, telle qu'on la lui présentait, s'il voulait l'apprécier suivant ses mérites intrinsèques, mais de la regarder en elle-même et de la défendre au besoin contre ses maladroits amis. La légitimité n'est pas, tous dans les cas, un principe de salut pour l'Eglise et pour le peuple. L'ainé d'une race peut être incapable, peut être indigne, il peut tomber dans l'hérésie ou l'apostasie, et alors il devient un fléau. Mais quand le successeur de mâle en mâle, car les grandes reines sont presque impossibles, offre à une nation un prince catholique avant tout, un prince d'une ampleur d'esprit indiscutée et d'une vertu sans tache, alors la loi salique est admirable, et il faut s'empressez d'en profiter, tout essayer pour en profiter, sous peine de vexer la Providence et de nous la mettre à dos. Évidemment, pour moi, le cher Dulac n'envisageait

pas la question de ce côté-là, et quand il m'avait dit : Vous êtes un légitimiste, il croyait m'avoir confondu avec M. de Genoude, M. Janicot, ou même M. Nettement. Si j'avais pu convertir M. Dulac, j'aurais converti M. Veuillot ; mais je ne pouvais rien sur le second que par le premier. Le vent emporta mes paroles et celles bien plus fortes, bien plus radieuses, que me suggérait un grand Évêque. Mgr de Salinis, il est vrai, parlait dans un sens contraire ; mais l'Évêque d'Amiens, qui avait glissé sa main aristocratique au mariage de mademoiselle de Montijo, ne pouvait plus être, malgré sainte Theodosie, qu'un prélat de cour.

Tout ce qui concerne Henri V étant écarté, la question entre M. Dulac et moi restait réduite à ces termes : Vous connaissez la biographie de Louis Bonaparte, vous n'ignorez aucune de ses actions jusqu'au congrès de Paris, et aux paroles qu'il a mises dans la bouche de M. Walewski ; quelle conséquence en tirez-vous ? Il y a du contre, du pour, de l'obscur. Quel sera l'avenir de cet homme ? C'était vraiment un horoscope à tirer. Il le tirait à sa manière, et moi dans un sens opposé. Était-il coupable de son sentiment, étais-je louable du mien aux yeux du Seigneur ? Je n'ose l'affirmer. Au fond, pour des chrétiens comme nous, il n'y avait point ici d'horoscope ; il y avait à faire usage d'un don du Saint-Esprit, qui s'appelle le discernement des esprits et la scrutation des cœurs, un des dons que le Saint-Esprit répand de nos jours d'une main plus avare qu'autrefois. Cependant les saints l'ont eu, ce don admirable. Leur légende au bréviaire le rapporte presque toujours. Et quand ces saints étaient placés sur le piédestal de l'autorité, ce discernement des esprits et cette scrutation des cœurs en ont fait les grands papes, les grands rois, les grands évêques et les grands princes ; ce même don ferait aussi les plus grands journalistes.

M. Vuillot mal assisté en cet unique point par M. Dulac a donc pu manquer de discernement des esprits, et avoir besoin de l'année 1870 pour sentir les écailles tomber de ses yeux et discerner Henri V. Qui lui en jettera la première pierre ? Personne, que des coupables qui ont dépassé son aveuglement. Qui aurait cru les Italiens des villes aussi mauvais qu'ils se révèlent aujourd'hui ; et quand les Lacordaire et les autres vilipendaient les gouvernements d'ancien régime de l'Italie, qui aurait cru les Autrichiens de la Sainte-Alliance aussi nécessaires qu'ils l'étaient effectivement ? Il faut donc regretter mais pardonner l'article de l'*Univers* sur le départ de Napoléon pour l'Italie en 1859, tout le long de la rue de Rivoli, à travers une population de francs maçons et de radicaux, l'article de l'*Univers* sur le retour de cette armée et son défilé à la place Vendôme. Il faut surtout amnistier la visite dans le cabinet de l'Empereur, où, des deux interlocuteurs, l'homme simple et bon n'a pas été celui qui a reçu ce compliment.

Cependant si l'*Univers* avait toujours été un légitimiste sage et théologique, comme il l'est aujourd'hui, peut-être la France de 1876 serait elle une autre France. Que les catholiques réfléchissent donc sur l'importance de leurs moindres erreurs !

Passons aux grosses erreurs du parti catholique libéral. Les querelles de l'*Ere nouvelle* entre les catholiques libéraux avancés, et les catholiques libéraux conservateurs, s'étaient promptement éteintes en présence de l'Empire qui menaçait l'essence même du régime parlementaire, pour faire place à une alliance d'hostilité combinée contre l'*Univers*, qui décriait la loquacité dans le gouvernement, et espérait dans les bons instincts de Napoléon. Des deux parts, on était accouru pour sauver le palladium des libertés nécessaires. La polémique était ouverte à ce sujet dans toutes les publications et journaux

dévoués à la coalition. On reprenait Montesquieu, et nous pûmes croire un moment qu'on allait mettre en ligne Mgr de Boisgelin, qui avait eu l'honneur d'en faire un commentaire épiscopal. On soutenait que les principes de 89 n'étaient pas si mauvais, que l'Église avait un bon parti à en tirer, et que tout dépendait de la manière de s'en servir. Encore fallait-il des ecclésiastiques pour accréditer cette opinion. M. l'abbé Godard, un abbé qui posait tour à tour à Langres, à Laghouat, à Turin, fut chargé de cette commande. Nous en avons déjà parlé. Son travail fut mis à l'index, au grand déplaisir de M. Cochin; mais l'auteur obtint par la faveur de Mgr Dupanloup la permission d'en donner une seconde édition très-expurgée, sans l'être peut être assez pour les bons entendeurs à qui suffit le demi-mot. M. de Montalembert écrivait ses *Moines d'Occident*, où il y a de si belles pages, gâtées par sa manie de faire des moines antiques des libéraux modernes.

Le P. Lacordaire enseignait à Sorrèze les doctrines romaines qui avaient fait la gloire de saint Thomas d'Aquin et celle de la jeune école Lamennaisienne; mais il y mettait tant de sortes de réserves et de reprises au profit du gallicanisme et des liturgies jansénistes. Le clergé, voyant des chefs dans deux camps opposés, se divisa entre les ultramontains intransigeants et les catholiques libéraux. La plus grande partie de Messieurs les curés recevaient l'*Univers*, mais on rencontrait aussi des abbés ayant sous le bras la revue jaune, le *Correspondant*, qui marchaient avec importance, et semblaient dire en regardant de temps en temps leur aisselle : j'ai là un fier trésor! Dans le monde redevenu chrétien après la grande mission de 1848, la proportion était renversée. L'*Univers* y était vu d'un mauvais œil, et le *Correspondant* très-accueilli figurait sur la table du salon, sans enlever pour cela dans le sanctuaire de la famille une place cachée à la

Revue des deux Mondes, qu'on mettait ainsi à l'abri des regards du premier venu et de la main capricieuse des enfants.

Les communautés religieuses n'échappèrent pas à la scission, comme il arrive en pareil cas. L'Oratoire qui venait à peine de naître était tout entier au *Correspondant*, dont une partie de la rédaction se faisait chez lui. Les professeurs de la Sorbonne, tirés de son sein, reproduisaient dans leurs leçons l'esprit de la revue favorite. Le P. Gratry, le moins oratorien des oratoriens, semblait cependant être le type de l'Oratoire. Les Pères Jésuites subissaient dans la marche de leur corps une espèce de claudication. La *Civiltà Cattolica* méritait une admiration continue pour son inflexibilité doctrinale. Mais les *Études religieuses* de Paris fléchissaient de temps en temps. Il faut expliquer cette défaillance par la pénétration de l'atmosphère parisienne en certains sujets plus en évidence. On dirige, et à son insçu on est dirigé. Le Pape est intervenu et a fait changer d'air aux *Études religieuses*. L'air de Notre-Dame de Fourvières les a guéries. Aujourd'hui elles ont ce teint florissant d'un tempérament qui n'a plus à sa racine le ver rongeur. Elles déploient un grand talent, un grand courage, une grande unanimité, sous la plume de tous les rédacteurs, qui nous sauront gré de distinguer entre eux les noms des Pères Marquigny et Dumas. Dans le monde entier, excepté peut-être deux ou trois têtus de belges, un jésuite libéral est un phénomène et un contre-sens qu'on ne rencontre plus.

L'Institut qu'on aurait cru le moins accessible au souffle du libéralisme était bien la compagnie vénérable de saint Sulpice, amie de l'antiquité, de l'antiquité moderne surtout, et qui, précisément par cette raison, devait fermer sa porte aux libéraux, puisqu'elle l'entrebaillait encore à cette date aux gallicans. Cependant il n'en fut rien. M. Carrière était mécontent

des ultramontains depuis le *Mémorial catholique*, qui en 1826 avait adressé des aphorismes *ad juniores theologos* par la main de MM. Gerbet et de Salinis, et peu à peu les ennemis de ses ennemis devinrent ses amis. Il déclara du reste ne pas vouloir s'occuper de ces nouvelles querelles, ni se déranger pour si peu de ses travaux sur les traités du mariage et des contrats. Mais il eut le tort de laisser une place non surveillée à Saint-Sulpice, place dont un angevin s'empara, M. Baudry, qui finit par y élever une chaire libérale, et grouper à l'entour un public parlementaire. Des laïques y avaient accès. M. Cochin ne manqua pas une si belle occasion de se glisser dans le fort par la poterne. Il en fit une fois sortir le jeune professeur, pour l'amener au palais royal chez le prince Napoléon Jérôme contre toutes les coutumes sulpiciennes, et il réussit à en faire un évêque. En devenant évêque, Mgr Baudry cessa d'être sulpicien, par le plus sage des réglemens ; mais il ne cessa pas d'être libéral, au contraire, et Dieu seul sait où cette toquade l'aurait mené, si la bonne providence ne l'avait pas retiré des sentiers glissants de la vie à un âge prématuré. M. Baudry parti, il n'a plus été question de libéralisme à Saint-Sulpice, à moins que ce ne soit dans les recreations, de la part de jeunes gens inexpérimentés et serinés par les échos parisiens. Il n'y a plus été non plus question de gallicanisme, grâce à l'excellent esprit romain de M. Caval, qui vient de se retirer plein de jours, après avoir fait l'œuvre pour laquelle il avait été élu.

Les communautés de la Mission, du Saint-Esprit, des Capucins, des Picpuciens, des Maristes, des Augustins de l'Assomption, sont restées inébranlables dans la profession des doctrines dont le dépôt leur était confié. Les Dominicains de Paris gardaient trop de souvenirs du P. Lacordaire, pour ne pas prêter une oreille favorable à des opinions dont la révéndication se mêlait à l'éloge de leur fondateur. Mais

les Dominicains de Lyon n'avaient pas les mêmes raisons de mêler l'erreur à la reconnaissance. En remontant plus haut dans le passé de leur ordre, ils y trouvèrent les doctrines pures, dont ils demeurent les fermes champions.

Les deux partis, le libéral et l'antilibéral, suivaient parallèlement le sentier de leurs affirmations et de leurs prétentions, avec les vicissitudes que nous venons de décrire et des soubresauts de querelles qui ne s'apaisaient jamais tout à fait, quand il sembla aux catholiques libéraux que l'Empereur Napoléon gagnait du terrain dans l'opinion. La Bretagne venait de lui faire un accueil plus cordial qu'on ne devait l'attendre de cette contrée légitimiste. D'un autre côté, le Pape penchait visiblement pour les ultramontains autoritaires, dans ses allocutions aux grandes réunions d'évêques qui allaient à Rome pour des cérémonies grandioses, tantôt la canonisation des martyrs du Japon, tantôt celle de l'archevêque de Polostk et celle de Maître Pierre Arbuës d'Épila, premier inquisiteur d'Aragon, nommé par le fameux Torquemada. Que l'Empereur ne fût pas libéral, les libéraux en prenaient aisément leur parti, puisqu'ils détestaient l'Empire et que les fautes de l'Empire ne pouvaient les attrister. Mais ils voyaient d'un œil plus chagrin le Pape quitter, suivant eux, les errements du libéralisme par lequel il avait inauguré son règne, et ils l'accusaient à mots couverts de renier les magnifiques sentiments auxquels il devait sa gloire la plus pure, sous prétexte d'embarras mesquins, qui ne devaient compter pour rien dans une situation générale qu'il aurait fallu envisager de plus haut. En public, ils rangeaient le Pape parmi les partisans de leur utopie, et ils lui assignaient le premier rang dans leur phalange; en particulier, ils avouaient que le Pape les délaissait; mais, ajoutaient-ils, à la condition d'être infidèle à lui-même. Il est temps de regarder au fond de tout

cela, et de savoir si, oui ou non, le Pape, à quelque instant de sa vie, a été un libéral.

Nous affirmons que le Pape n'a jamais été libéral, parce qu'il n'a jamais accepté la liberté de la presse, la liberté de conscience, la liberté d'association, l'égalité devant la loi. Jamais un juif, un protestant, un grec n'a pu être quelque chose à Rome, par le plus beau temps des ovations qui s'accomplissaient aux cris de : *Viva Pio nono!* Jamais les journaux n'ont paru sans la censure préventive; jamais les élections n'ont cessé de tenir compte de la religion des électeurs; jamais le budget ordinaire n'a été à la discrétion d'une chambre; jamais il n'y a eu de contrat synallagmatique, bilatéral, entre le souverain et les sujets. Or, tout cela est de l'essence constitutionnelle, et puisque rien de tout cela ne s'est rencontré à Rome pendant le long règne de Pie IX, il faut désespérer d'en faire un libéral.

Mais qui ou quoi a donc pu faire croire que Pie IX était libéral? Car enfin tout le monde l'a dit à un moment, et même plusieurs personnes l'ont cru. Voici la vérité: Pie IX a élargi son gouvernement. Au lieu d'admettre dans ses conseils le nombre restreint d'hommes d'État qui jadis y prenaient part, il a dilaté ce nombre et l'a multiplié par quelques dizaines. Il a fait plus, il n'a pas appelé ses coadjuteurs temporels directement, il a demandé leurs noms à l'élection, mais il a fait les conditions de cette élection. Or, il n'y a rien là que le moyen âge n'ait vu, et il n'y a rien là que l'âge moderne veuille voir. Enfin, quand la chambre veut une chose et que le pouvoir exécutif en veut une autre, le pouvoir exécutif doit céder, sous peine d'être chassé par la chambre. Pie IX n'a jamais consenti à cet *ultimatum* de toute charte un peu solidement conditionnée. De même que dans la théorie d'une constitution catholique, le peuple, tombé en différend grave

avec son souverain, apprend du Pape qui a tort ou raison des deux contendants, de même le Pape, devant la Consulte romaine, se réservait de dire le dernier mot à son peuple, si cela devenait nécessaire. Qui voudra reconnaître une constitution libérale dans une pareille forme de gouvernement ? Et cependant tel était le gouvernement de Pie IX en 1847, 48, 49, quand il en fallut venir à la campagne de Rome.

En quoi consiste donc le prétendu libéralisme du Pape ? En ce qu'il a eu plus de confiance dans les Italiens urbains et plus de défiance des Autrichiens, que ses prédécesseurs qui avaient connu la révolution française. Or, les Italiens des villes n'ont guère justifié la magnanimité de leur glorieux compatriote, qui est encore aujourd'hui leur seule gloire vivante, et les Autrichiens n'ont pas fait tout ce qu'ils auraient pu pour se justifier des soupçons d'égoïsme politique qui pesaient sur eux. Sans doute la dynastie de l'empereur François-Joseph a fait un concordat magnifique avec le Saint-Siège, et elle a rendu à la religion et à la papauté un hommage qui n'a pas de pareil au XIX^e siècle ; mais son peuple de bourgeois cosmopolites n'a pas voulu porter ce joug doux et équitable, et il a mieux aimé emprisonner ses membres dans la raideur de la camisole bureaucratique, comme s'il ne suffisait pas à ses mœurs de porter déjà depuis longtemps l'uniforme d'un militarisme exagéré.

Reste donc que Pie IX a été coupable d'avoir trop aimé les Italiens, d'avoir eu foi en leurs serments, d'avoir eu la conviction qu'avec le cœur qu'il apportait sous la tiare, et les sentiments qu'ils étaient censés apporter à ses pieds, il y avait de quoi sauver l'Italie. Les catholiques libéraux peuvent aujourd'hui l'accuser à leur aise de s'être trompé. Mais eux, qu'auraient-ils fait à la place de Pie IX, ou que lui auraient-ils conseillé si Pie IX avait daigné les admettre dans ses

conseils, comme ils ont tenté plusieurs fois d'y pénétrer ? Eh bien, ils auraient fait de Pie IX un libéral dans toute la force du terme ; ils auraient complété son éducation moderne, ils auraient doté l'Italie de toutes les libertés nécessaires et superflues. Or l'Italie a tout cela à présent, et ils voient à quoi tout cela lui profite. Et qu'ils ne disent pas que l'Italie abuse, qu'elle retourne la liberté contre elle-même, qu'elle fausse la liberté et la tue. Mais connaissent-ils donc un moyen d'empêcher ces abus et ces depravations de la liberté, et ce retour au despotisme et à l'injustice par la démagogie ? Toujours est-il que la loi italienne est la loi libérale, et comme ils n'avaient pas autre chose à offrir à Pie IX pour le sauver, ils ne pouvaient que le perdre. Il est perdu d'une autre manière, c'est vrai ; mais que sa perte est plus belle, plus touchante, plus remédiable, maintenant qu'il a uni les traditions de sa chaire à un amour de l'Italie qui n'a jamais été surpassé et rarement égalé !

Enfin, voulez-vous insister, et direz-vous que Pie IX a été la dupe des symagrées italiennes ? Nous vous répondrons qu'il est toujours permis de se tromper dans ses appréciations familières et patriotiques. Mais ce qui n'est pas permis, c'est de manquer de flair et de tact, quand il s'agit de la foi et de l'honneur du sacerdoce. Or c'est sur ce point que les catholiques libéraux ont montré une insensibilité impardonnable. Ils ont cru aux Loyson, aux Michaud, aux Gratry, ils ont cru aux « vieux catholiques, » ils ont cru à leur chef Dœllinger, le président du brigandage de Bonn. Ils ont attendu la lumière des bords du Rhin, et non plus des bords du Tibre, et quand le sang germanique, dans sa fièvre luthérienne, s'apprêtait à verser le sang français, parce qu'il était catholique malgré tout, ils ont distillé et analysé le sang exotique qu'ils tenaient de l'émigration, et ils ont été ravis d'apprendre qu'il contenait

plus de globules Saxons qu'Anglais. Voilà votre discernement des esprits. Vraiment il vous fait honneur, et vous donne le droit d'être difficile pour la caudeur des autres.

Bientôt il ne suffit plus aux catholiques libéraux de former une école. Il sentirent le besoin de fonder une petite Église. La chapelle de la Roche-en-Brenil, dans le château de M. de Montalembert, se prêta à cette initiation. Mgr Dupanloup officia, prêcha un sermon inconnu, excepté des néophytes; mais si les paroles s'envolèrent et ne revinrent pas, la plaque de marbre appartient à la postérité, et elle suffit pour faire connaître l'esprit de cette fonction liturgique. De même que les compagnons de saint Ignace à Montmartre se consacrèrent à la plus grande gloire de Dieu, les récipiendaires de la Roche-en-Brenil firent vœu d'employer le reste de leur vie au triomphe de l'*Église libre dans l'État libre*. Or l'État n'était libre qu'autant que toutes les libertés publique y eussent cours et fussent solidaires les unes des autres, et l'Église n'était libre qu'autant que le droit canon étant aboli, elle n'eût plus à invoquer en sa faveur que sa part du droit commun. Et c'est un pareil bouleversement qu'une demi-douzaine de laïques avec un seul évêque entreprenaient de leur autorité privée, après l'Encyclique *Mirari vos* et la condamnation de l'*Avenir*, sans savoir ce qu'il en plairait au Pape qui siégeait à Rome ! Ou reste confondu quand on réfléchit à la témérité d'une pareille démarche.

Mgr Dupanloup n'avait pas toujours autant estimé les opinions des utopistes, qui, depuis quelques années, s'emparaient de sa réputation pour se donner un maintien au sein de l'Église catholique. Il avait été très gallican, quand les élèves de l'abbé de Lamennais étaient très-ultramontains, et la villa Grazioli connaît bien la persévérance, la ténacité de ces premiers sentiments chez lui. Mais pendant sa jeunesse de gallicanisme,

il avait gardé, comme tous les gallicans de vieille roche, une profonde aversion pour les doctrines libérales. Les choses allèrent ainsi jusqu'à la mort de Mgr de Quélen, son protecteur. Sous Mgr Affre, il se fit en lui une transformation complète. Des rapports agréables avec les plus illustres des catholiques libéraux le rapprochèrent peu à peu de leurs opinions, pendant qu'eux-mêmes se détachaient peu à peu de l'ultramontanisme, et on arriva de part et d'autre à ce point de jonction, qui fut un amalgame monstrueux du gallicanisme et du libéralisme. C'est inexplicable, mais c'est comme cela.

Mgr Dupauloup publia le manifeste de sa nouvelle attitude ecclésiastique et politique, sous le titre de *La pacification religieuse*, qui ne pacifia rien et ne pouvait rien pacifier. A partir de ce moment, le nom de l'évêque d'Orléans, (il fut nommé à ce siège sur les entrefaites), devint le drapeau du parti, et on l'arbora dans tous les événements à sensation. Ses couleurs couvrirent de leur prestige les nombreuses brochures, dont le prélat académicien était pour la plupart l'auteur fécond et éloquent, tandis que ses plis flottant au haut des airs appelaient à la vente, non seulement la France, mais les deux mondes.

Après la date solennelle de la Roche-en-Brenil, des brochures isolées ne suffisaient plus. Il fallut assigner une mission aux écrivains du parti et en grouper les résultats. Le *Correspondant*, qui faiblissait notablement sous la direction de M. Lenormant, reçut une impulsion nouvelle, très-digne d'être remarquée; car le style étincelait et les témérités débordaient. Mais la parole non-écrite n'avait pas de jour, et l'éloquence menaçait d'étouffer dans les cœurs qui la renfermaient. Or que d'éloquence en puissance parmi les nouveaux apôtres, Montalembert, de Broglie, de Falloux, Cochin, sans parler du président du Cénacle ! La faction eut alors une excel-

lente idée. Elle avait derrière la frontière du nord une nation sœur qui devait sa genèse à un congrès libéral, et qui par l'effet des circonstances, plutôt que par la force des principes, offrait au monde le spectacle et la séduction de grands avantages politiques. Comme un congrès catholique ferait bien à Malines, sous la présidence du cardinal Sterck, le primat libéral de la Belgique, avec l'assistance du cardinal Wisemann qui demandait à la liberté anglaise quelques miettes du festin, dont les catholiques belges se régalaient ? Le Congrès eut lieu en effet, et se répéta d'année en année, avec un éclat, une multitude et un retentissement qui dépassèrent tout ce qu'on pouvait attendre. Tous les grands libéraux y parlèrent et donnèrent de leur meilleur. Le second Montalembert ne fut jamais aussi disert de sa vie. Dans deux oraisons interminables et courtes, il couvrit toutes les sottises qu'il soit possible de débiter de toutes les magnificences oratoires qu'il soit possible d'imaginer. Comme après le concile de Rimini, saint Jérôme aurait pu dire que le monde se réveilla étonné d'être arien et libéral, et par malheur il n'était pas encore gémissant !

Cependant il n'y avait rien de fait, parce que Rome n'était pas encore gagnée au parti. Pourrait-elle y résister longtemps ? Ils ne le croyaient pas, parce que c'était dorénavant pour elle le seul moyen de se rajeunir, de reprendre un prestige qui ne lui avait jamais plus manqué, parce que une grande partie du clergé et du monde allait avec eux, catholiques libéraux, et derrière eux, parce qu'enfin quand le vent de l'éloquence acquiert cette puissance, tout fléchit sous son souffle. Mais ils avaient compté sans le souffle de l'Esprit-Saint qui met Rome à couvert de tout autre souffle. Rome resta calme, réfléchie, elle examina et constata le danger. Elle ordonna de consulter ses annales, et sans remuer la poussière des siècles, le Pape demanda qu'on lui relut tous les actes

pontificaux de son règne. Il n'y en avait pas un qui ne posât un principe opposé aux principes glorifiés à Malines. Qui devait l'emporter de Malines ou de Rome ? Le Pape ordonna de colliger toutes ces propositions éparses dans ses œuvres, et le *Syllabus* se trouva fait. Ce fut aussi simple, aussi dépouillé de toute innovation que cela. Néanmoins, quand le *Syllabus* parut, quelle stupeur et quel abattement, quelle indignation et quelle rage ! On eût dit que toutes les traditions étaient effacées, toutes les promesses violées, et que la fin du monde catholique allait sonner. La vérité était qu'on n'avait pas lu les actes de Pie IX pendant qu'on les encensait de confiance, et qu'il fallut en réunir les éléments dans un seul faisceau, pour qu'on consentit à les voir. Et quand on eut vu, lu, entendu, touché ce *Syllabus*, quand le doute et l'ignorance de cause furent impossibles, chacun s'abandonna au paroxysme de son sentiment. Le désarroi des catholiques libéraux n'eut d'égal que leur tentation de renier le successeur de saint Pierre. La presse éclata en un charivari qui aurait dû avertir les hommes d'état ; mais non, le gouvernement en démençe comme ses sujets prêta à la sédition la majesté de la loi, et dans un pays où l'on dit tout, il fut interdit à des vieillards de répéter dans leurs chaires vénérables ce que le premier des vieillards avait dit dans sa chaire infallible. L'empereur en avait jugé ainsi au milieu des hommes et des dames de sa cour. Il craignait pour son trône et ses plaisirs des menaces qui n'existaient pas, et il ne craignait pas des menaces qui existaient.

La promulgation du *Syllabus* fait entrer le catholicisme libéral dans une autre phase, la cinquième. Il aurait dû mourir du coup, mais il y avait trop de bruit et de poussière en l'air pour qu'il n'en profitât pas, au moins dans le premier moment. Rome ne sévit pas ordinairement quand les esprits sont

exaltés. Elle commence par s'expliquer et ramener le calme. Le moment était propice pour parer le coup. Les catholiques libéraux en usèrent avec beaucoup d'adresse, cherchant à mettre un tampon entre l'esprit du siècle menaçant et piaffant, d'une part, l'esprit libéral voilé de deuil de la tête aux pieds, de l'autre, et l'affreux *Syllabus* dans toute sa crudité. Quelques évêques s'essayèrent à cette besogne, mais Mgr Dupanloup s'y employa. Il le fit avec un malheur que nous n'avons pas à relever ici, puisque nous devons le réfuter ailleurs.

Mgr l'Évêque de Poitiers fut digne de lui-même dans ces circonstances critiques. Suivant son habitude, il ne retarda pas, il ne déguisa pas, il ne diminua pas la vérité. Suivant son habitude aussi, l'*Univers* arrivait à la rescousse avec une vaillance que l'impopularité n'intimida jamais. Mais tout le monde n'écoutait pas encore, il s'en fallait ; et il faut le dire, on n'aurait pas écouté le Pape, parce qu'on écoutait trop Mgr Dupanloup, si un événement plus décisif encore ne fut survenu. Nous voulons parler du Concile du Vatican que l'accueil fait au *Syllabus* avait de plus d'une sorte rendu opportun et nécessaire.

Beaucoup de rumeurs circulaient. Tout le *Syllabus* était bien l'œuvre du Pape. Mais le Pape n'avait-il pas besoin de s'appuyer sur le témoignage des églises : *nixus testimonio ecclesiarum*, pour avoir le droit de proposer ses enseignements aux fidèles ? Si le Pape pouvait s'en passer, il n'y avait plus à marchandier, il fallait boire le *Syllabus* jusqu'à la lie. Si au contraire il avait besoin du témoignage des églises, on pouvait consulter ce témoignage, et c'était une besogne de longue haleine, pendant laquelle on pouvait respirer, ne devant rien à l'obéissance qu'une attitude respectueuse. Le Pape, qui tenait à son *Syllabus*, devait tenir à l'infailibilité *avant*, et les

catholiques libéraux, que le *Syllabus* désobligeait au delà de ce qu'on peut dire, devaient tenir à ce que le Pape n'eût l'infailibilité qu'*après*.

On s'acheminait ainsi vers le Concile dont le besoin se faisait de plus en plus sentir. Mais ceux qui allaient au Concile, mécontents du *Syllabus*, devaient y aller prévenus contre l'infailibilité, et c'est bien ce que l'événement a prouvé. Au dedans et au dehors du Concile, tous les libéraux ont été des antiinfailibilistes, de manière que la question du catholicisme libéral s'est trouvée la question de l'infailibilité. Dirait-on encore que le catholicisme libéral n'est qu'une nuance ? Il est la nuit et le jour au sein de l'Église. C'est bien ainsi que les catholiques libéraux les plus imprégnés de leur erreur jusqu'à la moelle des os le comprirent, et quand il fallut préparer l'opinion laïque à la tenue du Concile, ils distillèrent tout leur venin avec un art infernal dans le célèbre article du *Correspondant* du 10 octobre 1869, que l'histoire enregistrera comme le manifeste des sectaires, et que les bons catholiques exécreront comme un excrément de Satan.

Enfin, ces grandes assises de la catholicité se sont tenues, suivant que les catholiques libéraux semblaient le désirer ou le désiraient effectivement ; car il n'est pas impossible qu'ils en aient espéré leur triomphe, tant ils avaient intrigué activement et subtilement dans les deux hémisphères. Mais tout a tourné à leur confusion ; et quoiqu'ils aient boudé dans Rome, pendant que l'Esprit-Saint et le Pape proclamaient dans la basilique de Saint-Pierre l'infailibilité de ses successeurs, ils ont tous fini par accepter cette décision et promettre foi et obéissance au dogme défini. La conséquence qu'ils auraient dû en tirer était que le *Syllabus* ne contenait rien que la vérité la plus pure, et qu'ils devaient par tous les moyens qu'ils avaient à leur disposition, et ils sont grands,

courber les intelligences de ceux qui les écoutaient sous le joug de cet évangile social du XIX^e siècle. Mais ils aimèrent mieux être inconséquents et entretenir un levain d'opposition dans l'Église; et c'est ici que la sixième période et dernière du catholicisme libéral va commencer. Pour ce parti, le Pape est infallible, mais on peut encore espérer que le Pape actuel ou le Pape futur donneront du *Syllabus* un commentaire qui satisfera les aspirations du monde vers la liberté, comme étant le moyen universel et préférable du bien à produire et du bien à maintenir.

Deux événements d'inégale importance, mais significatifs l'un et l'autre, sont venus constater cette opiniâtreté. La famille d'Orléans s'étant réunie à M. le comte de Chambord, il devint praticable de faire rentrer en France la royauté légitime. On aurait pu donner à plus forte raison au petit-fils de saint Louis le blanc-seing qu'on avait si généreusement octroyé au neveu de Napoléon. Mais on avait appréhension d'une monarchie inconditionnelle, comme s'il y avait une monarchie catholique sans conditions! On voulait donc des conditions et beaucoup. Mais encore ne fallait-il pas retomber dans l'ornière des conditions parlementaires, qui fatiguent la France depuis un siècle, et qui font que, si le retour de la royauté est désirable, ce doit être surtout dans le but de s'en affranchir. Malgré tout il n'en fut rien. Mgr Dupanloup, député à l'Assemblée nationale, proposa au futur roi toutes les libertés imaginables, si bien que s'adressant à son collègue du protestantisme, M. le pasteur de Pressensé, il lui posait le défi de trouver une liberté qui ne figurât pas dans le programme offert à M. le comte de Chambord. Que devenait le *Syllabus* et à quoi aurait-il servi? Il est évident que les catholiques libéraux n'étaient pas si éloignés de le porter au panier, ou pour employer des termes plus diplomatiques, de le ranger *ad acta*

comme lettre morte. Le comte de Chambord, avec sa longue vue et surtout avec sa droite vue, vit très-bien qu'en lui facilitant sa rentrée, on lui ménageait une sortie encore plus prompte, et il n'accepta pas pour notre honneur et pour notre profit. Le *Syllabus* l'avait instruit, comme il devrait instruire sinon tous ceux qui jugent la terre, au moins tous ceux qui enseignent les âmes.

Le second événement postérieur à 1870, auquel nous avons fait allusion, a été la mort de M. Augustin Cochin, qui est mort en catholique libéral, mais avec des signes d'édification dont le parti a pensé à profiter en faveur de ses opinions, suivant l'exemple que les jansénistes lui en avaient donné dans leur nécrologe de Port-Royal. M. de Falloux a été le biographe de cette sainteté ambiguë, et il n'a pas craint de faire au cours de son livre l'apologie du *Credo* libéral, entremêlée de coups fourrés, les meilleurs de son escrime, à l'adresse du Saint-Siège. Ce qui n'a pas empêché que l'éloge de cette production malsaine soit colporté dans les *Semaines religieuses* des diocèses inopportunistes. On me conseilla de relever le gant ; on prétendit même que j'étais indiqué pour cet office. C'est à ce sujet que j'ai composé *La suite de l'Inscription de la Roche-en-Brenil*, qui parut d'abord dans l'*Univers*, comme la *Vie d'Augustin Cochin* avait paru primitivement dans le *Correspondant*. On me conseilla encore, et les autorités les plus hautes voulurent bien appuyer cet avis, d'offrir au Pape cet opuscule, avec mes précédentes *Incartades libérales* de quelques religieux, prêtres et laïques, et un livre plus ancien encore, que Mgr de Ladoue, évêque de Nevers, avait bien voulu recommander à son clergé, les *Catholiques libéraux*. Le saint Père daigna me féliciter par la plume de Mgr Nocella, son secrétaire des lettres latines, dont j'ai donné la lettre au frontispice de cette nouvelle édition. On a dû remarquer que toutes les idées spéciales aux catholiques libéraux y sont

traitées de *falsa placita*, fantaisies absurdes. La bonté du saint Père ne s'en tint pas là, et voulant reconnaître l'étendue et la sûreté de ma doctrine, suivant l'expression du cardinal Antonelli, sa Sainteté a daigné m'agréger au collège des Consultants de la sacrée Congrégation de l'*Index*, par un billet de sa secrétairerie d'État en date du 8 mars 1875.

Pendant que le Saint-Siège prodiguait ses faveurs aux défenseurs du *Syllabus*, il ne perdait pas une occasion de signaler aux catholiques fidèles le danger des catholiques libéraux. On pourrait imprimer un recueil volumineux de tous ces brefs adressés à des Évêques, à des Cercles catholiques, à des Congrès, à des prêtres, à des laïques, contre cette erreur la plus dangereuse du temps présent, c'est l'expression dogmatique du pape, en allant de la séparation du concile jusqu'à la création de l'Université de Paris. Cette entreprise devrait tenter le zèle d'un éditeur. Car la masse de ces documents pontificaux serait de nature à produire sur les esprits chancelants une impression décisive, qu'on ne peut pas attendre de la lecture fugitive d'une pièce séparée.

Nous avons parlé de l'Université de Paris. En effet, la liberté de l'enseignement supérieur vient d'être rendue à l'Église de France. Quoi de plus juste, de plus naturel, de plus conséquent même, d'après toutes les libertés qu'on nous vante, et dont nous retirons ordinairement si peu d'avantages, avec des charges si accablantes pour nos consciences ? En voilà une qui peut nous profiter. De quel front voudrait-on nous la soustraire, tout en faisant parade de libéralisme ? Malheureusement tels ne sont pas les motifs qui ont été invoqués par tous les députés catholiques, à qui nous devons le redressement de ce grief considérable. Mgr Dupanloup que l'octroi de l'enseignement supérieur libre doit reconnaître pour son auteur principal, et qui a droit à toute notre gratitude pour le zèle et le ta-

lent qu'il a dépensés dans cette cause, a cependant mis en avant des raisons inadmissibles, par exemple, cette revendication du droit de citoyen romain qu'il plaçait dans la bouche de saint Paul, comme si le citoyen romain avait rien de commun avec les citoyens de la république française, si ce n'est le nom qui sonne bien aux oreilles de la vile multitude. En lisant les discours à l'Assemblée nationale de Mgr l'évêque d'Orléans, on pourrait craindre qu'il n'ait rien appris depuis le *Syllabus*, et qu'il n'ait rien oublié des enthousiasmes juvéniles que nous avons prodigués les uns et les autres, pendant la seconde période du catholicisme libéral, quand on entama la question de la liberté de l'enseignement secondaire.

Il paraît que ces arguments trop libéraux ont fait naître en France des inquiétudes qui ont obscurci la joie bien naturelle que devait causer la nouvelle d'un triomphe de notre Mère la sainte Église. Rome surtout y a été sensible, et vigilante comme elle l'est, elle n'a pas voulu tarder à s'expliquer sur les conditions normales de la résurrection de l'ancienne et illustre Université de Paris. Quoique le bref de notre saint Père le Pape n'ait pas été publié officiellement par les évêques qui coopèrent à ce grand œuvre, nous ne croyons manquer à aucune discrétion en disant que Pie IX appelle toute leur attention sur les infiltrations catholico-libérales qui pourraient altérer la limpidité de la doctrine dans la nouvelle Université, qu'il leur signale ce danger comme le plus imminent, et qu'il les avertit que le bienfait d'une Université catholique se changerait en une calamité, si elle devait servir de camp retranché à une erreur que le Saint-Siège a poursuivie partout, et à laquelle il n'est pas disposé à laisser prendre un dernier refuge dans le quadrilatère des quatre Facultés.

Après le *Syllabus*, après le concile, après la multiplication des brefs, après l'épuration rigoureuse de l'Université de

Paris, nous ne voyons pas où et comment le catholicisme libéral, poursuivi et traqué sans relâche, pourrait subsister plus longtemps. J'ai dit, en commençant, que je l'avais vu naître, et je finis en disant que, quoique devenu septuagénaire, je le verrai mourir. Heureux d'avoir contribué pour ma petite part à cette mort, dont toute la gloire revient à la Bienheureuse Vierge Marie, à qui il est juste de chanter que son pied seul peut écraser l'erreur dans le monde entier !

Après avoir dit tant de mal de l'histoire du catholicisme libéral, il est temps de le définir et de le circonscrire. Car on a prétendu, et les catholiques libéraux les premiers, en cela imitateurs de l'école janséniste, que le catholicisme libéral était un mythe, dont tout le monde parlait et que personne n'avait pu toucher. M. de Falloux écrivait dernièrement à madame la duchesse de Chevreuse : « Je voudrais bien trouver quelqu'un qui me dit en quelques mots précis ce que c'est qu'un catholique libéral. » Nous nous offrons à lui donner la réponse que la modestie de la grande dame angevine lui fait peut-être encore attendre, et la voici : Le catholique libéral est celui qui, pour la sauvegarde de l'Église, préfère le droit commun au droit canonique.

Dès que l'Église fut sortie des catacombes, et qu'elle eut achevé la dissolution pacifique de la législation payenne de Rome, elle commença à s'organiser au sein des populations chrétiennes, qui recevaient avec le baptême le nouvel esprit de l'Évangile. Elle avait besoin d'être protégée dans sa foi, ses sacrements, sa discipline, sa hiérarchie, ses propriétés, par une législation qui lui permit de compter sur ce qu'elle avait acquis spirituellement et physiquement, afin de se porter en avant avec plus de sûreté à la conquête du monde, que Jésus-Christ lui avait donné en héritage. Cette législation a pris le nom de droit canonique, parce qu'elle était composée des constitutions apostoliques, des décrétales des papes et des canons des

Conciles. Le tout fut codifié à plusieurs reprises sous des formes diverses, dont la principale est restée la compilation de Gratien, qui a pris le nom de *Corpus juris*. Quand l'Église eut fait acte de son pouvoir législatif, elle demanda à la puissance temporelle, qu'elle reconnaissait comme distincte d'elle-même, quoique subordonnée, de prêter main-forte à sa législation et de la corroborer par la législation civile. En effet, nous voyons successivement les Empereurs de Constantinople qui ont laissé un nom dans la jurisprudence, comme Constantin, Théodose et Justinien, les Empereurs d'Occident, à la tête desquels paraît Charlemagne, avec ses capitulaires, et les rois, comme saint Louis, saint Ferdinand, saint Étienne, avec leurs établissements, édicter des peines temporelles contre ceux qui contreviendraient aux lois de l'Église, dans ce qu'elles ont de relatif au for extérieur. C'est ainsi que fut scellée cette union de l'Église et de l'État qui a organisé l'Europe pendant un millier d'années, et à qui nous devons tout ce qui nous reste encore de fondamental, après les révolutions qui ont bouleversé la civilisation chrétienne. Si la même trombe révolutionnaire était tombée sur une société payenne comme le monde grec et romain, elle n'en aurait laissé que des ruines irréparables; tandis que nous subsistons toujours, à cause des germes de vie qui sont latents sous nos cataclysmes répétés, comme nous avons survécu, dans des temps plus anciens, aux Barbares, aux Sarrasins et aux Normands.

Cependant il faut confesser, qu'au commencement du XIV^e siècle, puis au XVI^e, puis au XVIII^e, l'Europe chrétienne se lassa de porter ce joug simultanément de l'Église et de l'État, qui se prêtaient assistance sans se confondre; d'où naissait une liberté saine et douce que le monde n'avait jamais connue depuis le déluge. On chercha dès-lors un autre système pour maintenir les peuples dans l'obéissance des rois, sans main-

tenir les rois dans l'obéissance des Papes. La loi canonique fut en partie abandonnée à sa propre faiblesse ; la loi civile se sécularisa, mais en devenant plus arbitraire et plus dure. A la fin, les peuples se rejimbèrent contre les rois qui s'étaient rejimbés contre les papes ; et quand toutes ces semences d'in-subordination arrivèrent à maturité, il sortit du puits de l'abyme ce grand fléau apocalyptique, qui ne paraît pas près d'y rentrer, et qu'on appelle la révolution française.

La révolution a pour pivot cette pensée que la révélation de Jésus-Christ n'est probablement pas plus vraie que les autres religions qui se disent révélées, quoiqu'elle soit plus bienfaisante, qu'en tout cas, elle ne doit pas être à la tête de la législation civile, parce que les hommes peuvent avoir à leur usage privé toutes les nuances de religion ou d'irréligion, tandis que les citoyens sont appelés à s'entendre entre eux et par la raison seule, interprétée par le plus grand nombre, pour savoir comment ils conduiront leurs affaires nationales. Une fois le contrat social adopté à la majorité des voix par le peuple, tous les individus de cette collection humaine doivent s'y conformer, sans qu'on puisse prétexter aucune exemption, provenant de ce qu'on ne pense pas de la même manière en politique, et à plus forte raison de ce qu'on professe une religion qui est gênée dans ses préceptes par tel ou tel article de la charte nationale. Tous les peuples ont appliqué ou essayé d'appliquer ce système révolutionnaire, qui est une résurrection du césarisme, apparaissant, cette fois, sous la forme du nombre, au lieu d'être, comme auparavant, sous la forme d'une personne ; et cette forme nouvelle est plus tyrannique que l'autre, par cette raison facile à comprendre, que César-homme pouvait avoir un mouvement généreux, tandis que César-foule est un être aveugle et sans cœur, dont le fanatisme est mathématique.

L'humanité ne se trouva donc pas mieux du changement qu'elle avait opéré, et tous ceux qui n'étaient pas le gouvernement ou avec le gouvernement, les minorités enfin, commencèrent à se plaindre. Alors on imagina une amélioration. Elle consistait en ce que le gouvernement serait réduit à sa plus simple expression, qu'il gouvernerait le moins possible, tout en gouvernant assez, et que pour tout le reste, chacun ferait comme il l'entendrait. C'est le libéralisme, qui a le défaut d'être impraticable, et le mérite de partir d'un cœur généreux quoique inexpérimenté. Nous élèverons nos enfants comme nous voudrions, nous prierons Dieu suivant nos inspirations, nous le nierons ou nous le délaisserons, si nous croyons l'indifférence préférable. Nous publierons toutes nos pensées comme elles nous viendront à la tête, nous nous associerons avec qui bon nous semblera; et nul ne pourra diriger notre choix que notre fantaisie. D'aucuns disaient que toutes ces forces divergentes ne pouvaient pas manquer d'engendrer l'anarchie, et que le gouvernement réduit au *minimum* n'aurait pas le pouvoir d'enrégimenter le génie national. D'autres, qui laissaient percer leur mauvaise foi, se disaient qu'on raccourcirait les ailes de toutes ces libertés constitutionnelles, et que l'État retrouverait la force centripète dont il ne peut se passer.

La nécessité, l'impérieuse nécessité aurait peut-être donné raison en fait à ces habiles peu scrupuleux. Mais ils avaient oublié dans les leurreux libéraux qu'ils distribuaient au peuple, un côté du problème à résoudre, plus important à lui seul que tous les autres. Vous donnez toutes les libertés imaginables à tout le monde; c'est très-bien, mais encore faudrait-il que tout le monde pût en profiter. Or il n'y a que les riches qui aient cette jouissance; et les riches, ce sont des aristocrates, si peu riches qu'ils soient. Mais nous, les prolétaires, nous, les innombrables

du salaire quotidien, nous la majesté du suffrage universel, à quoi nous servent toutes ces libertés, si nous sommes courbés sur la glèbe non plus de l'agriculture, mais de l'industrie, pendant douze heures au moins sur vingt-quatre, et avec une morte-paye qui nous permette à peine de manger ? Le libéralisme, c'est un commencement qui a bien son prix, mais ce n'est pas assez, il faut le complément du libéralisme, qui est le socialisme.

Nous en sommes là, et nous n'en sortirons plus. Nous ne disons pas qu'il n'y aura pas des accidents heureux, des dérivatifs providentiels. Mais nous disons que, engagés de la manière que nous sommes, on ne trouvera pas des raisons bonnes et logiques pour nous tirer du socialisme. En effet l'exploitation de l'homme par l'homme est une des fatalités de la civilisation moderne. Elle résulte de la concurrence illimitée à laquelle l'ère de 89 a donné son plein essor. Avec une pareille concurrence, le patron doit être humain pour lui avant de l'être pour ses ouvriers. Il désire bien qu'ils vivent, c'est une justice à lui rendre ; mais à condition qu'il n'en mourra pas. Or, un patron qui ne ferait pas comme tous ses concurrents serait tué par la concurrence, au bout d'un temps très-bref, et d'autant plus bref qu'il emploierait un plus grand nombre d'ouvriers et de plus vastes capitaux.

Il n'y aurait qu'un moyen de lui rendre son libre arbitre d'équité et de bonté ; ce serait d'apaiser cette concurrence qui le pousse et l'écrase, s'il ne court pas aussi vite que l'impulsion générale. Mais comment limiter le nombre et l'âpreté des concurrents, si le crédit, étalé devant tous les yeux, devient pour chacun une tentation de se jeter dans l'industrie, et d'y trouver la fortune par l'accaparement et la spéculation ? Il faudrait donc limiter le crédit lui-même, ce qui entraînerait une réforme de la législation sur le prêt à intérêt. L'É-

glise avait essayé de cette réforme autrefois, quand elle était écoutée ; mais il est convenu que tout le monde se moquera dorénavant de ses théories économiques, aussi bien les victimes innombrables des jeux de bourse que leurs rares et insolents favoris. Continuons donc d'escompter l'avenir et d'opprimer la génération contemporaine ; on ne voit pas qu'il y ait rien de mieux à faire.

Si le libéralisme est anarchique de sa nature et a pour complément infailible les évolutions socialistes, comment veut-on que l'Église soit libérale ? — C'est là l'utopie des catholiques libéraux, utopie inexplicable ; car ils ne nient pas, ils ne peuvent pas nier que les libertés constitutionnelles appliquées de bonne foi, comme il s'ierait à l'Église de le faire, ne soient destructives de l'ordre public.

Mais, disent-ils, la liberté fait un très-bon effet ; tout le monde en parle, tout le monde en veut. Quand vous vous présentez avec la liberté à la bouche, tout le monde vous écoute. Quand on se plaint au nom de la liberté, tout le monde est sensible à votre grief. La liberté est un excellent terrain pour les polémiques du clergé. Elle est dans les temps modernes et futurs le seul moyen de lui faire rendre justice, parce que la liberté rend éloquent le moindre de ses défenseurs.

De tout cela, nous n'avouons qu'une chose, les grands avantages oratoires que donne la liberté. Nous dirons même que certains prédicateurs hâbleurs deviendraient absolument muets, du moment qu'on briserait sous leur scapulaire la marotte de la liberté. Mais les mots dont on s'est trop souvent contenté, ne suffisent déjà plus aujourd'hui aux orateurs et aux écrivains. Que serait-ce si les catholiques libéraux arrivaient aux affaires, et qu'on leur demandât des faits politiques concordants avec leurs théories ? Aux malheurs qui ac-

cablent l'Église, il faut des remèdes plus essentiels. Le libéralisme est anarchique et conduit au socialisme. Vous trompez donc les hommes, quand vous leur vanté la liberté. L'Église peut-elle se prêter à cet expédient qui sauve le présent et qui perd l'avenir, elle qui est la vérité même? Vous voulez que l'Église soit populaire. Elle le souhaite autant que vous, puisque son prosélitisme en dépend; mais peut-elle se rendre populaire par des moyens frelatés? Vous connaissez sa sainteté, et vous désavoueriez vous-mêmes ce qui peut la ternir.

Mais croyez-vous donc que la liberté rende l'Église aussi populaire que vous l'avez rêvé? Elle a dans les classes qui vous félicitent de votre libéralisme des gens qui étudient l'histoire contre elle, et qui vous diront un jour, qui vous disent déjà: Vous n'étiez pas libéraux autrefois. Vous disiez alors que, depuis le péché originel, l'humanité était corrompue, qu'elle avait besoin de tutelle, d'un système protectionniste; et que, si l'on étalait sous les yeux et le cœur des foules toutes les vérités et toutes les erreurs, elles feraient infailliblement un choix déplorable. C'est nous qui vous avons appris la vertu du libéralisme; sans nous vous ne la connaissiez pas encore. Vous vous êtes même fait tirer longtemps l'oreille pour l'accepter. Si Lacordaire, Montalembert et leur école n'y avaient pas trouvé une source jaillissante d'éloquence, vous ne seriez pas encore libéraux. L'Église n'a pas fait le mouvement de 89; elle veut aujourd'hui se l'approprier. Nous voulons bien lui en céder sa part, mais qu'elle n'oublie pas, qu'elle ne maudisse pas surtout ceux à qui elle en est redevable, qui sont les philosophes du XVIII^e siècle. — Comme c'est humiliant pour nous! Et comment voulez-vous que l'Église, pour être populaire, digère cet affront? O Saint-Esprit, où seriez-vous, si l'Église avait besoin d'être enseignée par les philosophes! Vous n'avez rien appris à l'Église du

libéralisme; c'est que le libéralisme ne fait pas partie de la vérité.

Néanmoins il faut convenir que le progrès, la civilisation moderne, avec leurs beautés fragiles et leurs misères insondables, proviennent du libéralisme. La société, émancipée de l'Église, a fait ce qu'elle a pu avec la raison, et la raison a produit ce que nous avons sous les yeux, ce qui séduit nos yeux quand nous regardons le monde sous un certain angle, et ce qui les épouvante quand nous tournons le kaléidoscope. Vous venez dire au Pape : voyez comme c'est beau ! Vous devriez vous réconcilier avec cela. — Le Pape prend le tableau d'un autre côté, et répond : voyez comme c'est laid, et je ne vous accuse pas ; car c'était immanquable, puisque la raison, sans Jésus-Christ, est infirme, et, tournée contre Jésus-Christ, est infâme. Comment puis-je féliciter la raison d'avoir divorcé avec Jésus-Christ, mon Dieu, dont je suis le Vicaire ?

Cependant il y a des choses dignes d'intérêt dans notre civilisation.

Certainement, mais elles ne sont pas propres à votre civilisation. Vous avez fait faire de grands progrès aux sciences physiques, et il n'y a rien là de bien étonnant, puisque vous vous êtes à peu près exclusivement consacrés à cette branche des connaissances humaines, au dépens de toutes les autres. Qu'avez-vous inventé ? Le gaz, les machines à vapeur, le télégraphe électrique, les chemins de fer. Mais il n'y a rien là que la civilisation chrétienne ne puisse adopter, et certainement elle adoptera toutes ces découvertes, quand l'union de l'Église et de l'État reparaitra au grand jour. Cependant il y aura une énorme difficulté pour les chemins de fer. Il faudra immobiliser, le dimanche, ces myriades de locomotives lancées à toute vapeur, qui broient sous le poids de leur ronde

du sabbat les fêtes du Seigneur, et les âmes de ceux qui servent ces machines ou qui s'en servent.

Vous n'avez dans l'esprit que l'union de l'Église et de l'Etat, comme s'il n'y avait pas de salut ailleurs. Cependant les catholiques belges n'y pensèrent guère, quand, soustraits par une révolution réussie au joug de Guillaume et de Van Maanen, ils se trouvèrent maîtres de se constituer comme bon leur semblait. Ils déclarèrent au contraire que l'union de l'Église et de l'État était le pire des fléaux; ils prirent toutes les précautions contre ce retour au moyen âge, et ils proclamèrent toutes les libertés de la révolution française, faisant la partie belle à leurs adversaires, et ne réservant aucun droit politique pour la cause catholique, qu'ils ne l'aient d'abord partagé avec les hérétiques et les libres-penseurs. Tous les prêtres et le haut clergé en tête se jetèrent dans le mouvement. On dit même qu'à Rome on fut satisfait de la révolution de septembre 1830, et qu'on y regarda la constitution belge comme un modèle à proposer aux autres nations. A partir de cette époque, toutes les revendications des catholiques se firent au cri de : La liberté comme en Belgique!

Comme un modèle à proposer aux peuples qui ne pourraient pas faire mieux, oui, comme un modèle en soi, non. Certainement la nouvelle position des Belges, après leur séparation de la Hollande, était une position préférable à l'ancienne. Il y avait donc lieu de se féliciter du changement auquel on devait une si grande amélioration. Mais Rome n'a pas cessé pour cela de regarder cette amélioration comme précaire, et la meilleure preuve à en donner est la fulmination de l'Encyclique *Mirari vos*, qui éclata le 15 août 1832. Cependant la connaissance et la recommandation du bien absolu qui sont le propre de la conduite du Saint-Siège, ne le rendent pas injuste et ingrat envers le bien relatif. On a prétendu

que la constitution belge, en tenant compte des circonstances où elle avait reçu le serment de tous les corps de l'État, tout bien pesé, était encore ce qu'il y avait de mieux à faire. Rome a pu le croire, avec une variante qui signifie : tout ce qu'il y avait de moins mal possible. Mais le bien absolu ne tire pas sa valeur des circonstances ; il la tient des principes auxquels il faut en revenir tôt ou tard ; et parce que les circonstances changent, sont de nature à changer, doivent nécessairement changer, il s'ensuit que le bien issu des circonstances est un bien essentiellement précaire, dont on peut se réjouir un jour à la condition de s'en plaindre le lendemain. C'est ce qui est arrivé pour la constitution belge, et c'est ce qui arrivera de toutes les constitutions semblables. Qui a été plus enthousiaste de la constitution belge, qui en a été plus complice, pour ne pas dire qui en a été plus l'auteur et le père que le vénérable baron de Gerlache, et qui vingt ans après en a fait des plaintes plus amères et plus éloquantes que les siennes, dans sa brochure sur le *Mouvement des partis* ?

Mais tout n'était déjà pas si beau, quand l'Église était unie à l'État, dans ce que vous appelez votre civilisation chrétienne. L'histoire est là, et notre siècle, en plusieurs parties du globe, peut soutenir avantageusement la comparaison de ces âges de foi.

Le Pape pourrait répondre : Il y a cette grande différence de votre civilisation à la mienne, que tout ce qui manquait à la mienne venait de la révolte de l'homme contre Dieu, tandis que tout ce qu'il y avait de bien venait de son obéissance, et si cette obéissance avait été parfaite, ma civilisation eût été une image du ciel. Vous au contraire, vous n'avez que trop obéi à la raison séparée du Christ ; vous lui devez en droite ligne, à cette raison prodigue, les infirmités de votre civilisation, ses misères incomparables et ses ordures sans nombre. Je ne peux donc pas

me réconcilier avec elle, et je suis obligé pour mon honneur et votre bonheur de m'en tenir à ma civilisation à moi.

Pendant nous avons produit des civilisations protestantes qui ont surpassé la vôtre, par exemple, cette constitution anglaise que tout le monde admire et ce peuple anglais qui semble avoir succédé au peuple romain.

Je ne nie pas les vertus du peuple anglais, pas plus que je ne nie les qualités du peuple romain. Mais ils ont eu l'un et l'autre un égal égoïsme national, tandis que j'étais à la tête d'une fédération universelle, dans laquelle tous les hommes étaient frères, et ça été pour se faire une part indépendante et abusive que les Anglais ont rompu le pacte, au cri de *no popery*. Leur punition a été une dégradation morale qui est vraiment indigne de leur caractère. Il y a chez eux beaucoup d'ordre et de discipline dans les rues, dans le commerce, dans les habitations, dans l'armée, dans la marine, mais un désordre inexplicable et inexcusable dans leurs âmes, dans leur clergé dont les évêques se marient, dans leur théologie inconsistante, au point que la Reine Victoria est papesse de la religion anglicane, comme je suis Pape de la religion catholique. Par ce côté au moins, et ce côté est le plus important, la civilisation anglaise touche au ridicule.

Eh bien, il y a un autre peuple qui a su éviter tous ces travers, et dont la puissance commence à balancer celle de l'Angleterre, ce sont les États-Unis. Le protestantisme, la Bible, paraissent bien le fond de leur esprit. Mais ils ont évité d'établir une église, ce qui leur a épargné les contradictions, les embarras et toutes les puérités des États qui veulent faire de la théologie à leur compte. Ils ont remplacé tout cela par une vaste liberté qui embrasse toutes les formes de la religion chrétienne, et qui les fait vivre ensemble dans une bonne harmonie, dont il n'y a pas d'autre exemple sur la terre. Pen-

dant ce temps-là, le pays se peuple, le commerce progresse, les sciences et les arts se développent, et il se forme un esprit national qui promet des merveilles que l'ancien monde n'avait pas connues.

Vous vous faites illusion, car un peuple qui n'a pas de direction supérieure, ne peut pas faire des choses inconnues aux âges précédents. Or, un peuple qui a dans son sein un pêle-mêle de religions ne peut pas avoir de direction supérieure. En effet, ou il gardera l'honneur de la liberté dont il se vante, et à laquelle il a déjà donné des gages précieux, et alors l'esprit humain, lancé dans des voies divergentes, consu nera ses forces dans une guerre civile dont l'occasion naîtra facilement; ou la nation voudra faire prévaloir un culte sur les autres d'après les sympathies populaires, et alors elle retombera dans toutes les anomalies qu'elle reproche justement à l'Angleterre; ou, ce qui est plus probable, fatiguée de controverses passionnées et stériles telles que les multiplie la liberté de la presse, elle en reviendra au positif, au tangible, au matérialisme savant, et alors elle abdiquera la supériorité morale que Dieu a conférée à l'homme, pour s'en tenir à la puissance des chiffres et aux jouissances qu'elle peut créer. Les États-Unis ont déjà fait bien du chemin dans cette dernière voie. Or, vous ne pouvez pas demander de moi que je puisse et doive me réconcilier avec une humanité sans religion.

Tout ce que vous nous dites tend à nous pousser vers un retour de l'union de l'Église et de l'État. Mais on en a tant souffert en Europe que nous ne voulons plus en entendre parler.

Et moi, de mon côté, je ne puis pas cesser d'en parler. Cette union, c'est la papauté qui l'a consacrée, et le jour où je l'abandonnerai, j'abdiquerai; j'abdiquerai en effet le jour où

j'abandonnerai ce que j'ai fait, pour adopter ce que je n'ai pas fait. Dans ce cas, je renierai ma religion. Car ma religion consistait à offrir à la terre un présent céleste, et la terre aurait droit de me répondre, après avoir examiné mon présent : gardez-le pour vous, nous avons mieux que cela ! et j'en conviendrais en me réconciliant avec la civilisation terrestre. Comment ne comprend-on pas quelle insulte on jette à mes cheveux blancs et à ma tiare, quand on me dit : réconciliez-vous avec la civilisation moderne ; vous verrez comme cela marchera bien ensuite ! Mais, au fond, pourquoi ne voudriez-vous pas de l'union de l'Église et de l'État ? Vous ne voyez donc pas qu'il y a dans cette union, qui suppose la distinction des deux pouvoirs, la seule liberté à laquelle vous puissiez légitimement prétendre ? Si l'État est tout-puissant, il opprimerait vos consciences, soit en leur imposant l'erreur, soit en ne vous laissant pas le temps et les moyens d'avoir une religion ; ce qui est arrivé et arrivera de plus en plus en Europe. Et cependant l'État ne peut faire que ces deux choses. Car la vérité religieuse, il ne l'a pas et ne peut pas la donner ; et s'il veut remplacer par la liberté la vérité religieuse qu'il n'a pas et ne veut pas demander à l'union de l'Église, alors il écrase cette vérité malgré lui, en ne lui laissant dans son ordre social qu'une place insuffisante et gênée où elle étouffe et menace de mourir.

Vous en reviendrez à dire que la liberté des cultes donne à tous les citoyens la faculté de respirer la religion à leur aise. Mais les cultes, au lieu de se libérer mutuellement, s'emprisonnent mutuellement. La défense et l'agression est leur état permanent, et leur arme de guerre est la liberté de la presse qui les tue tous les uns après les autres, pour laisser à l'impiété le règne du monde. Le catholicisme lui-même n'échapperait pas naturellement à cette extermi-

nation religieuse universelle, et nous reconnaissons volontiers que sa persistance dans le monde révolutionnaire est un miracle de la promesse de Jésus-Christ. Néanmoins, le catholicisme faiblit beaucoup dans une pareille situation, en ce sens que le nombre des âmes qui vont à l'indifférentisme est de plus en plus grand. Et cependant cette indifférentisme même est une des conditions de la liberté des cultes et de la liberté de la presse. S'il n'y avait pas beaucoup d'indifférence, ayant principalement son siège dans le gouvernement et dans ses agents, la guerre de l'impiété contre la religion éclaterait à la suite des provocations des journaux et des clubs. Or, cet antagonisme aigu n'est éteint que par l'apatie du monde officiel, qui exécute passivement sa consigne, en se croyant supérieur aux rivalités confessionnelles. Quelle honte pour les consciences de subir cette police aveugle !

Et comment pourrait-elle être clairvoyante ? Qui pourrait se charger de démêler entre les prétentions libérales de tant de partis passionnés, quelles sont équitables et quelles ne le sont pas ? Qui voudrait prendre la responsabilité de ne froisser personne dans un droit administratif d'une nature si contentieuse, qu'il est sans doute impossible de satisfaire tous les mis en cause ? Et quand on aurait le génie assez perçant et la patience assez vertueuse, qui oserait promettre de trouver dans son cœur l'impartialité nécessaire afin de refouler à temps les préventions et les inclinations ? Pour faire marcher une constitution vraiment libérale, il faudrait, première condition, faire descendre des anges du ciel et leur confier cette opération délicate. Mais des anges ne voudraient pas accepter cette mission. En effet, si elle offre tant de conflits et donne si peu de résultats, il vaut beaucoup mieux distribuer à chacun sa part de vérité et de bien, comme autrefois, sans en chercher plus long. Il n'y aurait pas plus de réclamations, et

au moins procéderait-on sur une matière définissable, tandis que la liberté est un compte à établir sur des quantités indéfinies.

L'union de l'Eglise et de l'Etat, il faut toujours en revenir là, quand on a essayé de tout, et qu'à la suite des aspirations les plus généreuses et les plus vaines, on a tâté de tous les côtés des inconvénients inattendus.

Elle est vraie et sublime cette union, et n'a jamais existé en dehors du Christ. Tous les pouvoirs qui ont passé sur la terre ont cherché à disposer de la force, et à tenir le glaive dans leur main. L'Eglise seule a dit: Je ne me servirai pas de l'épée.

Cela lui était bien facile, elle a trouvé assez de princes qui s'en sont servis pour elle.

C'est vrai, mais on voit bien que vous n'avez pas réfléchi à ce mystère, car c'était tout ce qu'il y avait de plus difficile que de trouver des princes, comme ceux qui consentirent à assister l'Eglise de leur force militaire. Que l'Eglise pouvait-elle faire pour obtenir le bras séculier, comme on dit? Elle n'avait pas un bras séculier plus fort pour le vaincre et se l'incorporer; ce qui a été le rôle de tous les grands conquérants. Elle n'avait qu'une parole douce et mystérieuse à proposer aux princes; et elle devait persuader avec ce moyen angélique ceux qui commandaient aux armées et qui sentaient en eux les aiguillons de la chair et de la gloire. L'Eglise est la persuasion, la persuasion la plus difficile à inoculer, et ensuite la plus difficile à maintenir. L'Eglise n'a jamais voulu être que cela. Tout ce qu'elle a été de plus, on le lui a donné librement, et maintenu librement. Elle n'aurait que cette singularité entre tous les gouvernements, qu'elle porterait déjà à son front un signe divin. Elle aurait peut-être pu, dans de certains temps, assurer sa conquête, comme les princes

qui s'annexent un royaume par la victoire. Elle ne l'a pas voulu, elle ne l'a pas essayé. Si elle est devenue dominante à une époque, ça été à la condition de persuader à l'Etat que l'Eglise devait l'être, et à la condition de recommencer cette persuasion chaque jour. Aussi, avec l'inconstance humaine, n'a-t-elle pas réussi. Combien de fois sa persuasion a échoué contre les passions coalisées ? Mais elle n'a pas changé d'allure pour ce mauvais succès ; et toute sa force défensive et agressive contre la ligue des passions consiste toujours dans l'unique persuasion. N'avais-je pas raison de dire que, quand l'Eglise est unie à l'Etat, il règne dans le monde une liberté inouïe. On croit le vrai, on fait le bien de la seule manière qu'il puisse être cru, qu'il puisse être fait sur la terre ; on les croit et on les fait librement.

Votre autre liberté, la liberté libérale, celle qui donne le droit à l'erreur et un laisser-passer au mal de nature contagieuse, vous n'avez jamais réfléchi à quelle prison dure, à quelles menottes, à quels cepts, à quelle camisole de force, elle met la vérité et la vertu, par suite des mouvements en sens contraire et des rouages inharmoniques de votre civilisation. Vous voyez bien ce que le droit commun nous donne de liberté, et vous l'estimez trop haut, parce que vous ne voyez que cela. Car ce n'est presque rien, un peu moins mal que la persécution déclarée comme en Allemagne, et c'est tout. Voulez-vous un exemple ? Prenons le plus grand acte de la vie humaine, après le sacrement de l'ordre qui engendre la vie spirituelle, l'acte qui engendre la vie naturelle, le sacrement de mariage.

Si vous séparez l'Eglise de l'Etat, l'Etat est obligé de marier lui-même ses citoyens et ses citoyennes ; ce qui est bien le plus grand défi et démenti jeté à la face du genre humain. Qu'un homme et une femme se disent : en présence de Dieu

qui a créé nos âmes et nos sexes, nous nous prenons pour époux et épouse, cela se conçoit dans l'ordre naturel. Mais qu'un maire qui a eu lui-même besoin d'être marié par un prêtre, et qui ne se tiendrait pas pour marié par un autre maire, vienne dire à des jeunes gens : au nom de la nation ou au nom de la loi, je vous marie ; je crée entre vous ce lien mystérieux qui unit l'homme à la femme pour engendrer la famille, il y a quelque chose de si inexplicable, de si osé, de si révolutionnaire, de si grotesque dans cette parole, qu'on peut à peine y croire, et qu'on rirait de cette folle usurpation de pouvoirs, si l'on savait que celui qui la commet y croit. Remarquez que ce maire n'invoque pas même Dieu, ne le propose pas aux conjoints comme témoin de leurs serments. Non, il marie au nom de la loi que la nation a faite, c'est-à-dire au nom de tout ce qu'il y a de plus contingent et de plus variable, puisque ce qu'une législature fait, une autre peut le défaire. D'où il suit qu'il pourrait arriver une nouvelle loi qui mariât les hommes d'une autre manière, par exemple, avec le divorce et la polygamie, ou qui ne se mêlât nullement de mariage, comme il a été déjà proposé. Il n'y aurait plus qu'un contrat de société.

Enfin, en mariant au nom de la loi, non seulement le maire ne marie pas au nom de Dieu, mais il ne le peut pas faire ; en effet, lui maire ne croit peut-être pas en Dieu, et les mariés peuvent légalement nier Dieu, ou reconnaître un Dieu aussi extravagant que l'athéisme lui-même. Voilà où le mariage est descendu dans la civilisation moderne, que vous offrez à ma réconciliation.

Ce qu'il y a de plus déplorable en tout cela, est que la civilisation moderne devait logiquement adopter le mariage civil, du moment qu'elle voulait séparer l'Église de l'État. Il lui fallait pour règle des relations des citoyens entre eux l'égalité

devant la loi, le fameux droit commun, et comme elle ne devait tenir compte d'aucune religion, il fallait absolument qu'elle supprimât tout mariage, ou qu'elle fit elle-même la loi conjugale au nom de sa volonté laïque, comme ils disent sans savoir ce qu'ils disent. Supposez en effet que la loi veuille tenir compte de l'état religieux des époux, elle aura un mariage pour les catholiques, un mariage pour les protestants, un millier de variantes à peu près, un mariage pour les russes, un mariage pour les musulmans, un autre pour les nègres, et un autre encore pour les incrédules. Comment l'État, séparé de l'Église, pour être le maître chez lui, pourrait-il retrouver son autonomie dans cette cacophonie religieuse et conjugale ? Il n'avait donc rien de mieux à faire que de proclamer le mariage uniforme, au moyen de l'écharpe de M. le Maire. Il est vrai que cette écharpe paraît bien incapable de conférer les droits et d'inspirer les devoirs du mariage, droits et devoirs qui descendent de Dieu.

Néanmoins, en agissant ainsi et en uniformisant sa loi sur le mariage, l'État aurait pu et aurait dû respecter la liberté des cultes, puisqu'il se targuait d'être libéral. Il aurait dû laisser à chacun des citoyens la liberté de se marier suivant sa religion, sauf à ne reconnaître pour légaux que les mariages qui auraient passé sous la juridiction temporelle et spirituelle de M. le Maire. Cependant il ne l'a pas fait, il tient par-dessus tout à ne le pas faire. Il faut que M. le Maire ait les prémices de tous les mariages, avant les ministres de toutes les religions ; et les prêtres quelconques qui marieraient sacramentellement avant cet officier qui marie civilement, payeraient de la prison le pas qu'ils auraient donné à la religion sur la politique. Ce qui prouve combien la liberté des cultes est un vain mot, et ce que peut devenir une liberté publique, nécessaire, imprescriptible, sur laquelle l'État a le droit ou mieux le pouvoir de dire le dernier mot.

Mais supposez encore que l'État, écartant toutes les religions dissidentes de la véritable foi qui est la catholique, et les traitant avec un libre examen légal, dont elles ne peuvent se plaindre puisqu'elles lui en ont donné l'exemple, veuille au moins respecter le mariage catholique, et laisse ce grand sacrement aux mains du clergé, sans cependant se mêler des affaires du clergé, ni permettre que le clergé se mêle des siennes, suivant la maxime angulaire de la société sécularisée : Séparation de l'Église et de l'État. Alors qu'arrivera-t-il ? Un mariage catholique aura lieu. L'État acceptera le témoignage de l'Église, ce qui est déjà bien un peu connaître et reconnaître l'Église, et il donnera aux époux les droits que la loi leur réserve au cas d'un mariage légitime. L'État les enverra en possession. Mais le mariage est une matière contentieuse. Il y a des empêchements dirimants au mariage, et ils sont assez nombreux. La loi civile elle-même connaît des empêchements dirimants, mais ils ne sont pas les mêmes que les empêchements canoniques. Or un empêchement canonique peut se révéler après le mariage. Les époux en ont connaissance et veulent en profiter. Ils plaident devant l'Église la nullité de leur mariage. L'Église reconnaît la valeur de leurs objections, et l'invalidité de leur mariage est prononcée. Elle les déclare disjoints de conjoints qu'ils étaient. Que va devenir leur position vis-à-vis de l'ordre légal de l'État ? La jurisprudence civile devra leur enlever tous les droits que les époux ont entre eux, et résilier les intérêts qu'ils avaient en commun. Voilà donc la loi civile à la merci de la loi canonique. L'Église, par le mariage, entre dans tous les intérêts de l'État, et même dans le plus grand de tous, celui de la légitimité des dynasties, puisque c'est elle qui en décide, au cas que l'État ait à sa tête une famille catholique régnante.

Si le premier principe de la civilisation moderne, si le

plus intransigeant des principes est la séparation de l'Église et de l'État, il est évident que cet enchevêtrement devient insupportable. Mais alors il ne reste qu'à se contenter de la bénédiction de M. le Maire, changeant ainsi en un acte de comédie carnavalesque l'acte sacré auquel la famille doit son origine. Vous voulez la séparation de l'Église et de l'État, vous voulez que l'état civil du citoyen soit indépendant de son état religieux? Eh bien, la nature en a horreur. Dévorez tant d'absurdités, puisque vous ne voulez pas revenir à l'union, et ne parlez plus des mystères que notre foi propose à votre raison, car ils sont bien minimes comparés aux vôtres. Mais vous devez être convaincus que la papauté ne peut pas se réconcilier avec la civilisation moderne, et quand une des illustrations du catholicisme libéral a dit en parlant d'une grande dame russe convertie, que le Pape Pie VII, par la signature qu'il a apposée au concordat du premier Consul, avait accepté implicitement les principes de la société moderne, tout son esprit ne l'a pas sauvée de préférer une monstrueuse sottise.

Vous vous donnez tort au moment où vous croyez avoir gagné votre cause avec un rayonnement d'évidence irrésistible. En effet, vous constatez vous-même dans quel labyrinthe la religion entraîne la loi civile, sans lui mettre un fil dans la main pour la guider. Il faut sortir de là à tout prix ; que tout le monde soit ami, mais que chacun soit chez soi. La religion est une très-belle chose, une chose même nécessaire à la vie ; mais elle constitue une société extra-terrestre qui nous est par trop supérieure, quand nous ne voulons former qu'un État civil. Nous ne prétendons pas si haut. Nous n'avons en vue que les fins de la société civile, qui sont de mettre le bon ordre entre les citoyens, et de faire régner entre eux l'abondance de la paix. Ne pouvez-vous donc pas suppor-

ter de si modestes prétentions, et allez-vous nous excommunier parce que nous ne voulons pas nous laisser annihiler par vos insatiables envahissements ?

Je ne puis pas faire la société humaine autrement que Dieu l'a faite. Les fins de la société civile sont certainement autres que les fins de la société ecclésiastique, mais l'union des deux sociétés n'a d'égale que la compénétration du corps et de l'âme. Je ne peux rien contre cette nature des choses. Plaignez-vous à Dieu, si vous n'êtes pas satisfaits. Tous les hommes appartiennent à Dieu ; vous m'accorderez bien cela. Or, Dieu a donné tous les hommes, toutes les familles, toutes les nations à Jésus-Christ. Vous demanderez un peu plus d'explication là-dessus, et on vous satisfera. Maintenant le Fils de Dieu a uni en lui l'ordre naturel et l'ordre surnaturel par un lien indissoluble. Vous me demandez de rompre ce lien, en quoi vous me demandez de marcher sur la croix, comme si l'entrée de la société moderne ressemblait au seuil du Japon. Je le ferais, que je ne changerais pas l'union que le Rédempteur a scellée dans son sang. La société actuelle ne peut pas ne pas être surnaturelle, mettez-vous bien cela dans la tête. Il faut absolument qu'elle coordonne sa fin naturelle à sa fin surnaturelle. Elle le peut, elle le doit, sous peine de ne pas même atteindre ses fins naturelles. En effet, après la promulgation de l'Évangile, elle ne peut plus s'harmoniser sans cela ; et c'est parce qu'elle cherche à échapper à cette nécessité, qu'elle fait depuis cent ans des utopies dont la longue galerie doit faire penser à l'étranger qui la visite qu'il est dans un hospice de fous.

Évidemment, vous voulez nous ramener à l'ancien régime ; et c'est la preuve que nous en avons et que vous n'avez pas même l'art de voiler à nos yeux, qui nous inspire pour le cléricalisme une aversion plus qu'invincible, une aversion redoutable.

Vous avez bien raison de dire que je ne vous cache pas ma pensée de vous ramener à l'ancien régime. Mais vous connaissez bien mal l'ancien régime que je veux vous proposer. J'ai autant et plus que vous peut-être à me plaindre de l'ancien régime de Louis XV, de Louis XIV, de Charles IX, de Louis XI, de Philippe le Bel, et je répudie avec vous ces anciens régimes; mais je veux vous ramener à l'ancien régime de Charlemagne. Oh! je le veux de tout mon cœur.

Oh! Charlemagne, c'est bien vieux, vous resterez seul avec le grand empereur; car certainement vous n'obtiendrez jamais que les États-Unis, l'Angleterre, la France, la Prusse, la Russie acceptent vos conditions. Ces florissantes nations ont déjà obtenu dans leur lutte civilisatrice des résultats tellement glorieux, qu'elles n'y renonceront pas pour recommencer avec vous sur un autre plan. Alors, vous et vos catholiques, vous allez rester isolés dans le monde moderne, parlant une langue inconnue des voisins, et vivant comme des parias.

Ne vous inquiétez pas tant de notre sort. Nous admirons ce qu'il peut y avoir de bien partiel dans les efforts des hommes sécularisés, qui veulent arriver à la civilisation, et nous prions Dieu d'accorder à ces efforts généreux la récompense qu'ils méritent. Que tous les hommes croient en Dieu, qu'ils croient en Jésus-Christ, qu'ils croient en la sainte Église catholique, et qu'ils unissent leur société civile avec cette société spirituelle; c'est là notre idéal de constitution et de civilisation dont rien ne nous fera départir. Mais nous ne nous en mêlerons pas moins au mouvement des affaires humaines, tel qu'il est. Quelle est donc cette calomnie qui prétend que nous voulons abandonner la société moderne à son malheureux sort, et que nous nous réfugions dans notre mysticisme égoïste, prêts à voir le monde sombrer dans un nouveau déluge, en disant : que m'importe? moi, je suis dans l'arche.

Mais n'allons-nous pas partout, au contraire, faire un peu de bien, si nous pouvons, attendre, si nous ne pouvons pas, sans désespérer jamais ? A l'appui de ce que je dis, ne puis-je pas alléguer un de vos reproches habituels, quoique contradictoire avec le précédent ? Ne vous plaignez-vous pas de nous rencontrer partout dans vos voies comme des fâcheux, dont il est difficile de se débarrasser ? Le Pape a fait le *Syllabus*, c'est vrai, et le *Syllabus* est son idéal. Mais avec qui le Pape a-t-il jamais refusé de se mettre en rapport ? Avec ceux qui tuent ou emprisonnent ses prêtres, c'est tout ; et encore s'ils voulaient venir à résipiscence et accorder une petite part équitable à l'Évangile, comme le Pape reviendrait vite au secours de ces nations persécutées !

Alors pourquoi a-t-il publié son *Syllabus*, qui déclare son divorce avec la société moderne ?

Il a publié son *Syllabus* pour prévenir la société moderne qu'elle faisait fausse route, ce qui était bien nécessaire, car elle s'en doutait si peu, mais non pour divorcer avec la société moderne, pour lui donner son *libellum repudii*. Plus elle a besoin de lui et moins elle le sent, plus il l'aime. Si le Pape ne voulait accepter des rapports qu'avec les nations qui acceptent le *Syllabus*, tout le *Syllabus*, le Pape se serait croisé les bras à peu près partout et toujours. En effet, l'accord et la subordination des deux sociétés n'ont presque jamais été parfaits, s'ils l'ont été. Le Pape a été franc en disant : voici à quoi j'aspire, et il a été charitable en disant : quoique vous en soyez bien éloigné, tant que je rencontrerai chez vous un peu de tolérance, je mets à votre service tous les moyens que le clergé me donne de vous aider dans vos peines et dans vos misères. N'est-ce pas là le génie du christianisme sur la terre ? Quand les prêtres ont-ils fait plus d'efforts pour pénétrer au sein du peuple, pour s'immerger dans le peuple, que depuis

la révolution française, qui a proclamé son *Syllabus* de 89, aussi cruellement que Pie IX a publié le sien pacifiquement? Ainsi ne craignez rien du *Syllabus* papal. Il est un phare lumineux du haut duquel le Pape vous tend les bras, il n'est pas un donjon où la papauté dégoûtée de vos ingratitude se retire derrière ses ponts-levis.

Mais elle défend à ses catholiques de prendre part à nos institutions, et de remplir leurs devoirs et leurs droits civils.

Rien de plus calomnieux. La papauté défend à ses catholiques de croire à la perfection de vos institutions; mais elle leur commande la plupart du temps d'y prendre part, malgré leurs défauts. Et de fait quel spectacle vous donnent les catholiques répandus sur la surface du monde, à quelque nation qu'ils appartiennent et quel que soit leur gouvernement? Vous les éliminez souvent des places auxquelles ils ont droit, mais ils ne cessent pas pour cela de les postuler et de mettre leurs talents à votre service. Ils sont partout vos soldats les plus fidèles, vos magistrats les plus éclairés, vos administrateurs les plus intègres. Leurs prêtres et leurs évêques les envoient aux élections. Ils prêtent serment au roi et à la charte. Le Pape le sait et approuve par son silence, quand il n'approuve pas plus directement, et cependant rien n'est conforme intégralement au *Syllabus* chez les peuples dont nous parlons. Que cela veut-il dire? Ecoutez un mot de casuistique.

Cela veut dire qu'il y a une coopération politique coupable, celle qui équivaudrait à une apostasie, comme le serment du *Test* en Angleterre, comme la participation aux lois de mai en Prusse, comme certaines élections usurpatrices dans les États romains, et autres cas semblables. Mais il y a aussi une coopération innocente à un ensemble de législation irrationnel sans doute, mais qui se trouve actuellement le seul rempart de la société contre les malfaiteurs et les anar-

chistes. Participer de loin et d'une manière indirecte à cette législation qui a du bon et du mauvais peut être licite, et en fait cette participation est presque toujours tolérée et permise et même demandée, parce que l'application plus ou moins bénigne de la loi dépend toujours des agents auxquels elle est confiée. Les bons atténueront le mal, et les mauvais nuiraient au bien. Voilà quelle est la conscience des citoyens catholiques. Voilà ce qui explique leur immixtion dans le réseau national, sous les yeux du Pape qui approuve, qui arrêterait au besoin, et qui interdirait si cela devenait nécessaire. Car les cas de conscience politiques ne sont pas toujours faciles à décider, et les princes sont bien heureux que leur décision ne soit pas abandonnée au libre examen de leurs sujets, ce qui arrive cependant, et plus à présent qu'autrefois. La critique de la constitution, des lois, des actes du gouvernement n'a pas lieu seulement de la part des catholiques, avec lesquels il est bien facile de s'entendre, parce que la sagesse du Pape les modère. Aujourd'hui tout le monde se mêle de critiquer la politique des ministres, et prêche au besoin le refus de concours. Une nuée d'agents radicaux qui ressemble à une invasion de sauterelles, s'abat sur les peuples avec un appétit dévorant. Si vous trouvez qu'il est difficile de gouverner les catholiques avec le Pape qui entend les guider de son côté, que direz-vous du suffrage universel, auquel vous voudriez bien parler raison, mais qui ne peut vous écouter parce que les journaux font le tintamarre à ses oreilles ?

Par tout ce que nous venons de vous dire, vous voyez bien que les catholiques ne sont pas prêts à émigrer à l'extérieur ou à l'intérieur. Nous ne nous en allons que quand la liberté sanglante nous chasse, et nous reparaissons dès que commence à renaître une lueur d'ordre public.

Le dialogue que nous venons de prolonger sous vos yeux, ami lecteur, s'appelle en style scolastique la *thèse* et l'*hypothèse* du *Syllabus*, c'est-à-dire son sens abstrait et son application aux faits contemporains. Nous espérons qu'après ces éclaircissements, vous n'aurez plus peur de ce monument par excellence du long règne de Pie IX, et que vous retirerez toute confiance au libéralisme catholique, qui a trompé un trop grand nombre des hommes de votre génération, au point que la librairie chrétienne devrait bien mettre au pilon une partie des œuvres qu'elle a publiées, et non les moins belles comme œuvres littéraires. Mais plus la forme est séduisante, plus elle est dangereuse, quand le fond n'est pas la vérité, qui doit primer tout. Cet hommage qui est dû à l'auguste vérité, avant tout et par tous les chrétiens, fait notre espérance et notre force, au moment d'entreprendre cette nouvelle édition des ouvrages que nous avons composés pour sa défense, pendant un quart de siècle. Pour la rendre plus complète et plus utile, nous la ferons précéder d'un *Commentaire sur le Syllabus*, rapide, mais suffisant au besoin des gens du monde laïque.

Paris, en la fête de Pâques, 16 avril 1876.

COMMENTAIRE

SUR

LE SYLLABUS

COMMENTAIRE
SUR
LE SYLLABUS
ET
L'ENCYCLIQUE QUANTA CURA

Quand on se reporte en arrière à douze ans de distance, au 8 décembre 1864, et qu'on considère les événements de 1871 qui sont survenus dans cet intervalle, on ne peut s'empêcher de mêler un sourire ironique au triste souvenir de la tempête que souleva en Europe l'apparition du *Syllabus* et de l'Encyclique *Quanta cura*. En ce temps-là, la société nouvelle, la civilisation moderne paraissaient si brillantes et si solides; l'Empire, après la guerre de Crimée et d'Italie, avait pris une assiette tellement inébranlable, que la parole de Pie IX semblait éclater comme la plus inopportune et la plus gratuite des insultes, à cette majesté alexandrine, devant qui la terre se taisait. Les journalistes troquèrent leurs plumes contre les lanières des soldats romains, et renouvelèrent sur la face du vicaire du Christ les outrages de la cohorte du prétoire; les magistrats libellèrent des sentences d'interdiction; les ministres et les diplomates échangeèrent entre leurs cours des

offices protecteurs de la politique contemporaine, et si les couronnes se turent, elles s'enfermèrent dans un silence où la menace le disputait à la pitié.

C'était un monarque spirituel, nié par les trois quarts du genre humain, et un roi temporel, auquel on faisait l'aumône de quelques légions, qui osait leur parler comme si tout le monde avait cru en lui, et comme s'il n'avait eu besoin de personne. Le Pape venait de prouver qu'au milieu des circonstances les plus critiques pour la papauté, la parole de Dieu n'est pas enchaînée, et qu'avec un désintéressement céleste, la papauté pensait moins à ses embarras visibles, qu'aux périls invisibles de la société et des empires. Aujourd'hui, les embarras superficiels de la papauté n'ont pas diminué, mais les périls fondamentaux de la société ne sont plus niés par personne. Le Pape est captif, mais il est justifié. De cette Europe, qui se croyait si forte de ses principes révolutionnaires, si fièrement lancée sur la voie du progrès par sa législation et son enseignement, il ne reste plus qu'une civilisation brutale, où la puissance des baïonnettes est la seule qu'on puisse invoquer à l'intérieur et à l'extérieur. Malheur à qui manque cette force du fer, car aucune idée morale ne peut la remplacer.

Il nous semble que les circonstances actuelles sont propices pour reprendre le *Syllabus* et le commenter à la lumière des événements. On peut contester une prophétie et même la ridiculiser quand l'heure qu'elle annonçait n'a pas sonné, mais quand le fait est accompli, comment invectiver et incriminer le prophète? Nous savons bien qu'on peut dire qu'une autre fois on s'y prendra mieux, et qu'on échappera à la prophétie sans s'y soumettre. Mais en attendant le prophète a fait ses preuves, et la fanfaronade des insoumis n'a pas fait les siennes. Quoi que réserve l'avenir, la partie présente est

gagnée à la simple lecture des journaux, quels qu'ils soient. Telle est aux yeux les moins surnaturels la situation de Pie IX, et nous voulons en profiter.

Quelle différence cet avantage met entre nous et ceux qui s'occupèrent les premiers de justifier les solennels oracles du Vatican ! Mgr Dupanloup, effrayé par l'avalanche amoncelée sur les cîmes des Apennins, dont il croyait entendre le craquement prêt à détacher des masses de neige et à les précipiter sur Rome mal conseillée, pour l'engloutir, Mgr Dupanloup fit une brochure rapide comme la peur, où il plaidait les circonstances atténuantes ; car il s'agissait d'un accusé sublime devant un tribunal irrégulier sans doute, mais terrible. Il y parlait beaucoup plus des bévues commises par les faux témoins, que des raisons qui militaient en faveur de son auguste client, et quoique le Pape l'ait sommé d'ajouter à son plaidoyer cette seconde partie de la défense, il n'a pas encore trouvé l'occasion d'y revenir. Plusieurs évêques entrèrent dans la même voie, sans y avancer aussi vite et aussi loin, parmi lesquels on doit citer NN. SS. Darboy, Desprez, Ginouilliac, Lecourtier. Nous aurons l'occasion de parler de leur travail, et nous le ferons avec le respect qui est dû à leur dignité, avec la liberté que réclament nos malheurs survenus si tôt, et que permet le temps écoulé sur ces discussions ardentes, enfin avec l'autorité que donnent à la plume la plus humble les droits imprescriptibles de la théologie. Si nous avons quelquefois gain de cause sur nos supérieurs du clergé, à plus forte raison sur nos égaux ou nos amis du monde, parmi lesquels il est juste d'assigner le premier rang à M. Émile Keller, il nous siérait bien mal de tenter de nous en prévaloir. Qu'il est facile de marcher droit sous un ciel serein, et qu'il est difficile de s'orienter dans une atmosphère troublée par l'ouragan !

Il faut revenir sur la commotion immense que l'apparition du *Syllabus* imprima à l'esprit public. On s'extasiait que Pie IX eût osé dire tout cela à la date du 8 décembre 1864. Il semblait que personne n'en avait eu connaissance auparavant. Ce n'était pas moins qu'une berlué presque universelle. Pie IX avait dit tout cela au fur et à mesure que s'écoulait son pontificat déjà long de dix-neuf années, et la légèreté générale n'avait pas daigné s'en apercevoir et s'en fâcher ; mais aujourd'hui qu'il lui convenait de rassembler tous ses commandements sur les mêmes pandectes, on eût dit qu'il commettait un crime ou plutôt une faute aussi soudaine qu'irréparable, et tout le monde voulait ou briser ou effacer les tables de la loi, les uns pour témoigner de leur indignation, les autres pour sauver la réputation du législateur.

Mais là ne devait pas s'arrêter l'inconsidération. Quand les propositions condamnées par le *Syllabus* eurent été alignées suivant leur rang, il sembla que personne ne pouvait les comprendre et que l'intellect des intéressés était mis en face d'un logogriphe. On demandait de toutes parts : que le Pape a-t-il voulu dire ? et les plus sensés renvoyaient à la nécessité d'un commentaire. Soit, mais comment s'orienter pour arriver à un bon commentaire ? Là-dessus beaucoup de méthodes furent proposées, et l'on fit sur les règles de l'interprétation un assaut dont l'ostentation égalait le superflu ; car la règle la plus simple, la plus obvie, il ne semble pas qu'on y ait beaucoup pensé. Il n'est pas une proposition de Pie IX qui ne soit tirée d'une bulle, d'une constitution, d'une allocution, signées par lui antérieurement. Il semblait donc naturel de demander au Pape lui-même le commentaire de la parole du Pape, et d'aller chercher ce précieux commentaire dans le document pontifical qui contenait la proposition condamnable et condamnée. A part les règles que la logique enseigne sur

la conversion des propositions, où faut-il renvoyer un esprit indécis sur le sens d'icelles? Évidemment aux temps et lieux où elles ont comparu devant le tribunal du juge suprême, aux faits qui ont motivé son intervention, aux personnes auxquelles il s'adressait, aux événements qui avaient donné de l'importance à la cause, au pays qui en avait été le théâtre. Or, chaque lettre, constitution et allocution du Pape, n'est autre chose qu'une discussion très-circonstanciée qui comprend tous les éléments que nous venons d'énumérer, et qui les fait passer tour à tour sous le rayon lumineux de la raison, de l'expérience et de la foi chrétienne. De plus, ce débat n'est pas une pièce laconique qui ne parle qu'en paraboles ou qui aboutisse à des énigmes. Chacun de ces vénérables documents a bien en moyenne une vingtaine de pages d'étendue, et il n'y a pas de proposition, si obscure qu'elle soit, qu'on ne pourrait élucider à la rigueur en moins de temps que n'y consacrent la vigilance et la mansuétude pontificales. Il fallait donc aller tout droit aux lettres apostoliques. C'est ce qu'on n'a pas fait ou peu fait, et ce que nous comptons faire principalement.

Il est vrai que Pie IX a renfermé dans son Encyclique *Quanta cura* un certain nombre de propositions auxquelles il inflige une flétrissure, sans en référer à des pièces antérieures qui auraient contenu et expliqué la même condamnation. Mais il a soin de dire que ces propositions complémentaires du *Syllabus* ne sont que les filles trop légitimes des propositions qu'il renferme, de manière que, quoiqu'elles aient une apparence nouvelle, il n'y a au fond que des erreurs anciennement proscrites. « Et si autem haud omiserimus potissimos hujusmodi errores sepe proscribere et reprobare, tamen catholicae Ecclesiae causa, animarumque salus nobis divinitus commissa, atque ipsius humanae societatis bonum, omnino

postulant ut iterum pastorem vestram sollicitudinem excitemus ad *alias* pravæ profligandas opiniones, quæ ex *eisdem* erroribus, veluti ex fontibus erumpunt. »

Puisque les erreurs contenues dans l'Encyclique *Quanta cura* coulent comme de leur source des erreurs antérieurement signalées dans le *Syllabus*, ce rapport d'effet à cause nous guidera dans l'explication que nous devons en donner. On trouvera ce commentaire à la fin, après le commentaire des quatre-vingts propositions inscrites au *Syllabus*. Nous allons commencer celui-ci immédiatement, avec un grand esprit d'équité, nous croyons pouvoir nous rendre ce témoignage; et le premier gage que nous en donnerons sera de soumettre humblement notre travail d'ores et déjà à la correction de la sainte Église romaine. Si nous prétendons expliquer ses pensées, quoi de plus naturel, à part tout sentiment hiérarchique, que de rendre juge de cette précision son magistère infallible?

RÉSUMÉ

RENFERMANT

LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS

§ I

PANTHÉISME, NATURALISME ET RATIONALISME ABSOLU

I. *Il n'existe aucun être divin suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujéti aux changements. Dieu par cela même se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.*

II. *On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.*

Personne ne reprochera au Pape d'avoir signalé d'aussi monstrueuses erreurs, et ceux qui voudraient les défendre sont tellement au-dessous de la discussion que nous devons nous borner à les plaindre et à les mépriser. Du reste, nous renvoyons le lecteur qui voudra connaître, contradictoirement à ces infâmes propositions, l'enseignement complet de l'Église, à la magnifique constitution *Dei Filius*, du Concile du Vatican.

III. *La raison humaine considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est*

à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples.

Ici nous tombons dans le rationalisme absolu. Des hommes qui ne nient pas le Dieu personnel, prétendent néanmoins que la raison est à elle-même sa loi. Cependant il y a une autre raison que la raison humaine, puisque nous admettons que les rationalistes croient à la raison de Dieu, et il va sans dire que la raison humaine est inférieure à la raison de Dieu. Dès lors comment peut-on avancer que la raison humaine ne doit pas chercher sa loi dans la raison divine ? On ne peut en alléguer qu'une cause, l'impossibilité de mettre en rapport la raison de l'homme avec celle de Dieu. Ainsi, Dieu ne pourra pas parler à l'homme, lui qui a donné aux hommes la faculté de parler entre eux ? C'est absurde, mais c'est nécessaire pour nier la révélation, et pour accéder à ce trône d'orgueil où les rationalistes veulent faire monter la raison, en lui disant qu'elle suffit au bien des hommes et des peuples. En effet, si Dieu ne peut pas se mettre en rapport avec la raison humaine, il est clair qu'il ne reste plus qu'elle pour proclamer les droits de l'homme et constituer les sociétés civiles. Nous rappellerons ailleurs que cette prétention du XIX^e siècle de n'admettre en politique que les investigations de la raison pure, découle de cet axiome imbécile : Dieu ne peut pas parler à l'homme. Il peut le créer, il peut le voir, même l'entendre, mais lui parler, non, jamais. Les rationalistes croient à ce miracle.

IV. *Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine, d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.*

C'est la conséquence de l'impossibilité radicale de mettre

en rapport la raison divine et la raison humaine. Si la première ne peut rien apprendre à la seconde, il est évident que la seconde n'a d'autre ressource qu'elle-même pour découvrir les vérités de la religion, et si seule elle peut suffire à cet ordre de vérités transcendantes, à *fortiori* est-elle capable de toutes les autres. Généralement les impies sont très-bons logiciens dans l'absurde.

V. *La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini, correspondant au développement de la raison humaine.*

Ici nous changeons de thèse. Maintenant la révélation est admise, mais elle est imparfaite, et sujette au progrès. Certainement cela pourrait être. Dieu qui nous a donné la révélation pourrait l'augmenter. Mais ce n'est pas de la sorte que les impies l'entendent. Suivant eux, c'est le progrès de la raison humaine qui opère sur la révélation un progrès parallèle. Peut-on être moins raisonnable ! Comment la raison humaine peut-elle travailler sur des vérités révélées qui sont au-dessus d'elle, et comment peut-elle augmenter, perfectionner des vérités dont la nature est qu'elle ne les comprend pas ? Qu'elle les croie sur une parole infaillible, infailliblement connue, qu'elle cherche entre ces vérités supérieures qu'elle ne comprend pas et les vérités inférieures qu'elle comprend, les traits d'union qui peuvent exister, soit, mais qu'elle prenne ces vérités supérieures à elle par ce qu'elles ont de supérieur, et qu'elle y ajoute un augment supérieur encore, peut-on se figurer l'énormité de ce délire ? Il existe pourtant au delà du Rhin, et quelquefois en deçà.

VI. *La foi de Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine, non-seulement ne sert de rien, mais encore elle nuit à la perfection de l'homme.*

Dites, si vous l'osez, que la foi du Christ est une jonglerie ; il vous sera répondu en son temps. Mais ne dites pas que la révélation divine nuit à la perfection de l'homme. Si Dieu est l'auteur de la révélation divine, comme le nom le porte, et l'auteur de la raison humaine, qui en convient, la révélation divine et la raison humaine doivent concorder ensemble au lieu de se nuire mutuellement. C'est évident comme le soleil ; mais votre orgueil en est venu à redouter l'évidence, à la maudire, à en être blessé.

VII. *Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Écritures, sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques. Dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus-Christ lui-même est un mythe.*

Si les prophéties et les miracles sont des fictions poétiques, qu'y avait-il de plus simple que de les donner comme telles ? Ce n'était pas la première fois que la poésie se permettait des fictions, et sur ce pied, les fictions des saintes Écritures pouvaient supporter la comparaison. Mais pourquoi les peuples y ont-ils attaché une importance qu'ils n'ont jamais attribuée aux poèmes ? Évidemment, parce qu'ils leur attribuaient une autre origine. — Les mystères de la foi sont le résumé d'investigations philosophiques : Ne serait-ce pas plutôt certaines investigations philosophiques qui contiendraient un larcin fait aux mystères de la foi ? Vous pouvez passer bien des lustres à rechercher cette antériorité des uns sur les autres ou des autres sur les uns. C'est une étude qui vous plaît, parce qu'elle ne peut guère avoir d'autre profit que l'enflure de la science. Jésus-Christ lui-même est un mythe : Strauss l'avait dit, mais voici que Renan est revenu à la réalité de Jésus-Christ ; et l'histoire la plus claire, celle que dix millions de

martyrs ont écrite avec leur sang, a fait de Jésus-Christ la personne la plus visible, la plus tangible et la plus écoutable, si notre langue veut accepter ce mot, qui figure dans toutes ses annales.

Nous avons pris les considérations qui précèdent, que nous avons condensées ou développées au gré du but que nous voulions atteindre, dans l'allocution *Maxima quidem*, prononcée en 1862 devant les évêques réunis à Rome pour la canonisation des martyrs du Japon, dans la lettre *Singulari quidem*, adressée à l'épiscopat autrichien en 1856, après la conclusion du concordat que le libéralisme n'a pas voulu supporter pour la plus grande gloire de la Prusse, et dans l'Encyclique *Qui pluribus*, par laquelle Pie IX a inauguré son pontificat de trente ans, en se rendant si bien compte de l'état des esprits libéraux, de ces esprits qui à leur tour se sont si parfaitement trompés sur le compte de Pie IX.

§ II

RATIONALISME MODÉRÉ

VIII. *Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.*

Nous retrouvons ici une conséquence du n° IV du paragraphe précédent. Si toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison, il est clair que la raison est égale à la religion, et que la première est tout à fait apte à traiter de la seconde. — Mais nous avons vu qu'il en va tout différemment. Les vérités de la religion ont été révélées de Dieu, et prises dans la raison divine à un degré que ne peut atteindre la raison humaine, lors même qu'elle n'aurait pas

été blessée par le péché originel, à plus forte raison après cette débilitation. — Mais il y a plus. La raison humaine traitant des vérités de son ordre est sujetté à beaucoup d'erreurs, comme le prouvent les ouvrages des plus grands philosophes de l'antiquité. Comment pourrait-elle donc donner une base solide aux vérités de la foi? Non que la raison soit incapable de découvrir par ses propres forces d'une manière certaine quelques vérités de morale, mais ces vérités sont en si petit nombre et tellement élémentaires, qu'elles ne peuvent pas suffire à constituer les hommes qu'elles éclairent dans un état de civilisation tel qu'ils ont le droit de le désirer, et auquel ils se sentent appelés.

Ces considérations sont développées dans l'allocution *Singulari quadam perfusi*, qui fut prononcée le lendemain de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, en présence des évêques réunis aux membre du Sacré-Collège. Et, en effet, l'affirmation du privilège de Marie était la négation des prétentions outrées de la raison humaine.

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie; et la raison humaine n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet.

Jacques Froschammer, professeur à l'Académie de Munich, est l'auteur de cette proposition IX^e et de celles qui vont suivre jusqu'à la XIV^e inclusivement. Son livre : *Introduction à la Philosophie, — De la Liberté de la Science, — Athenæum*, fut dédié à l'*Index*, et sur le rapport de cette sacrée congrégation, Pie IX adressa, le 11 décembre 1862, à Mgr l'Archevêque de Munich-Frisingue, les lettres apostoliques *Gravissimas*, qui

sont dignes d'une si profonde attention. L'année suivante, un Congrès composé d'un grand nombre de savants catholiques de l'Allemagne, fut mis en projet et excita vivement la sollicitude du Saint-Père. Ce projet avait été concerté entre prêtres et laïques, en dehors de l'épiscopat. De plus, on savait à Rome que les membres les plus actifs de cette réunion partageaient plus ou moins les opinions du docteur Froschammer. Cependant les éléments dangereux de ce Congrès furent écartés ou neutralisés par les soins de l'Archevêque. On accueillit son autorité comme tutrice et modératrice de la réunion. On plaça l'ouverture des séances sous les auspices de la bénédiction papale; et, en somme, les résolutions décrétées par la majorité furent conformes aux exigences de l'orthodoxie et de la hiérarchie catholiques. Néanmoins, le Pape resta persuadé que ce Congrès avait besoin d'être surveillé de près, et il adressa sur ce sujet à l'Archevêque, le 21 décembre 1863, de nouvelles lettres apostoliques commençant par ces mots : *Tuas libenter*. Nous allons tirer de ces deux documents les explications que réclame la condamnation des propositions jacobines contenues dans le paragraphe II.

« Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie. » — Il y aurait encore une manière de prendre en bonne part cette partie de la proposition qui affecte cependant un air bien téméraire. Oui, la philosophie peut s'agenouiller devant tous les dogmes chrétiens les uns après les autres, les considérer attentivement, et rechercher quelles analogies, petites ou grandes, nombreuses ou rares, la raison peut percevoir dans ces vérités, supérieures à sa compréhension complète. C'est à ce travail intellectuel que revient sous une forme ou sous une autre tout ce qu'on a écrit sous le nom de *Préparation évangélique*. — Mais ce modeste usage de la raison est bien

loin de satisfaire ses sectateurs orgueilleux. Ils veulent que la philosophie, après avoir reçu la révélation par l'autorité historique, en fasse l'objet de ses investigations, et ils lui assurent que ces investigations, poussées hardiment, la conduiront à une perception nette et complète de tous ces dogmes, même les plus cachés, perception qui équivaldra alors à celle que la philosophie obtient en s'appliquant aux objets de son ordre. — Dites-moi ce que Dieu a résolu librement par rapport à la destinée de l'homme, et je vous démontrerai comment il a pris cette résolution, pourquoi il l'a prise, et en quoi elle consiste. — Cela revient à dire que l'Être divin ne renferme pas de secrets pour l'homme, et que l'homme peut embrasser l'infini. Ce qui est absurde, nonobstant toutes apparences de science, de liberté et de progrès.

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité dont il s'est démontré à lui-même la réalité. Mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Nous voudrions bien savoir comment la philosophie pourrait être séparée des philosophes, elle qui n'est autre chose que la relation de l'esprit humain avec les vérités que cet esprit peut atteindre et l'observation du mode sous lequel il doit les atteindre. D'une manière moins abstraite, la philosophie est l'ensemble des études des philosophes passés, présents et futurs. Les lois qui atteignent celle-là, sont donc les lois qui atteignent ceux-ci et réciproquement. On ne voit pas comment on pourrait établir une disjonction, et en faire bénéficier la philosophie. Du reste quel préjudice l'autorité ecclésiastique, reconnue salutaire pour le philosophe, pourrait-elle causer à la science qu'il cultive? Quand cette autorité dit aux philosophes : Vous connaissez mes titres ; je

vient de Dieu qui est l'auteur de la révélation comme de la raison. Il ne peut donc y avoir aucune contrariété entre ces deux modes de connaissance. Ainsi quand j'avertis au nom de la révélation la philosophie de prendre garde, je lui dis en somme qu'elle va cesser d'être raisonnable autant que chrétienne. Je lui rends donc un service dans son ordre propre, et en l'empêchant de s'égarer, j'économise son temps, je la mets sur la voie du progrès, et je sauve sa liberté en l'écartant du précipice panthéistique où elle trouve son suicide. En quoi l'autorité papale qui parle et agit ainsi, a-t-elle diminué, gêné, déshonoré le beau nom de philosophie?

XI. L'Église, non-seulement ne doit dans aucun cas sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Nous nous demandons comment l'Église pourrait tolérer les erreurs de la philosophie, puisqu'elle a le droit de réprimer les philosophes. Quand les philosophes seront arrêtés, comment la philosophie marchera-t-elle? — Mais, dira-t-on, il y a des philosophes qui ne sont pas chrétiens, et ceux-là feront marcher de travers, si vous voulez, la philosophie, mais au moins sans que l'Église ait à s'en mêler. — Et pourquoi ne s'en mêlerait-elle pas? Certainement elle ne peut pas imposer des peines temporelles ou spirituelles aux infidèles, mais il est nécessaire qu'elle exerce une surveillance sur leurs écrits et qu'elle frappe au besoin de ses notes malignes leurs propositions erronées. En effet ces écrits, émaillés de propositions contagieuses, peuvent arriver sous les yeux et aux oreilles de ses fidèles, et il est juste qu'elle dise à ceux-ci: Prenez garde; cette prétendue philosophie est un tissu de sophismes. Ce droit est si clair qu'on ne sait comment ou a pu l'embrouiller dans l'esprit de certains savants; mais il y a des

savants si embrouillés eux-mêmes ! — En dernier lieu, faut-il adandonner à la philosophie le soin de se corriger elle-même ? — Et si elle n'en fait rien, si au lieu de se corriger, elle s'enfoncée de plus en plus dans le labyrinthe ? Pourquoi serait-il ordonné de manquer de charité envers la philosophie ? Si encore cette philosophie consentait à éloigner ses insanités des yeux de nos fidèles ! Mais c'est le contraire. Qui ne sait que sa conspiration est d'arriver par tous les moyens jusqu'à nos fidèles les mieux gardés, pour les débaucher ? Il faut donc que l'Église prémunisse les siens ; ce qui revient à censurer la philosophie incrédule.

XII. Les décrets du siège apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

Autant vaudrait dire que le *Credo* des apôtres, celui de Nicée, les canons des Conciles empêchent le libre progrès de la science. Car les décrets du siège apostolique et des congrégations romaines ne sont que les conséquences logiques de ces points immuables de la doctrine chrétienne. Si les congrégations romaines en étaient les gardiens moins vigilants, on ne s'en plaindrait pas tant. D'ailleurs, les plus beaux génies, ceux qui ont vraiment fait progresser la science théologique, ou toute autre, ne se sont jamais sentis gênés par les congrégations romaines. Il suffit de considérer de près ceux qui les accusent, pour deviner quel profit intellectuel on pourrait attendre de leurs visées ; et de les considérer de loin, par exemple, au bout de vingt ans, pour gémir sur ce qu'ils sont devenus !

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie ne sont plus en rapport avec les nécessités de notre temps et les progrès des sciences.

Si vous disiez, non pas que la méthode et les principes ne

sont plus, mais que la terminologie des scolastiques n'est plus en rapport avec les nécessités de notre temps, parce que les esprits ont été habitués à une autre forme, et qu'il est nécessaire de faire subir une traduction aux scolastiques afin de les mettre à la portée des intelligences actuelles, nous pourrions tomber d'accord avec vous, et nous en concluons qu'il n'a jamais été plus nécessaire d'étudier les scolastiques, de se rendre bien compte de leur méthode, d'admirer la puissance et la solidité de leurs principes, parce qu'on ne peut pas traduire et faire subir une transformation à une science qu'on ne connaît pas à fond, sans courir risque de la travestir.

Mais dire que la méthode et les principes des anciens docteurs ont fait leur temps, que s'ils ont servi autrefois la vérité chrétienne, aujourd'hui ils lui nuiraient, c'est dire que les principes des scolastiques n'en sont pas, qu'ils n'étaient qu'une mode et que cette mode est démodée. C'est dire que leur méthode, qui avait fait passer du côté des sciences morales et religieuses, la rigueur des démonstrations mathématiques, peut être abrogée par une tactique plus avantageuse, et c'est se moquer du monde. Quand l'Église a accepté l'enseignement scolastique, elle n'en a pas approuvé les principes comme valables pour un temps, mais pour toujours ; sans quoi ils ne seraient pas des principes ; et elle en a approuvé la méthode pour aussi longtemps que les esprits pourraient ou voudraient être façonnés par cette rude éducation. Mais quand ils ne pourraient plus, ce qui est un signe de délabération dont il faut tenir compte, et quand ils ne voudraient plus, ce qui est un signe de versatilité auquel il est permis de condescendre, il était bien entendu que le maître ne partagerait ni la faiblesse de tempérament de ses élèves, ni leur répugnance pour l'ancienne forme, et qu'il s'incorporerait si bien l'esprit des

scolastiques qu'il serait capable de les présenter sous un nouveau jour sans en altérer la substance.

Autrement il faudrait dire que l'Église avait accepté dans son enseignement des principes qui, au bout de certaines évolutions, arrêteraient le développement de la théologie, ce qui est la calomnie ; ou qu'elle aurait donné sa préférence à une méthode qui par sa nature intrinsèque, à part la disposition des esprits, était capable de nuire aux études de ceux qui voudraient s'en servir ; ce qui est une injure à son histoire, injure d'autant plus gratuite, que jamais la synthèse catholique n'a brillé d'un plus vif éclat, soit dans les sciences, soit dans les faits sociaux, qu'à cette époque du moyen âge, que des esprits creux et vaniteux voudraient à présent dénigrer.

XIV. On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

La gloire de la philosophie est qu'elle a le droit de s'occuper de tous les faits et de toutes les idées qui existent. On voit que nous sommes bien autrement larges en l'honneur de la philosophie que ses prétendus adorateurs. Et si la philosophie rencontre la révélation, pourquoi passerait-elle outre sans oser ou désirer s'en occuper ? Cette manière d'agir est-elle bien philosophique ? Il nous semble qu'il y a plus d'indépendance et d'élévation d'esprit à se dire : cette révélation que je rencontre est-elle vraie ou fausse ? Je veux et je dois le savoir. Car si elle vraie, quel arsenal de vérités elle mettra à ma disposition, qui ajoutées à celles que je connais déjà, vont donner une extension prodigieuse à mes recherches. Voilà l'esprit philosophique, ou nous n'y connaissons plus rien. Mais il y a aussi un petit esprit philosophique qui consiste à se défier de Dieu.

N. B. *Au système du rationalisme se rapportent pour la majeure partie les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal archevêque de Cologne : Eximiam tuam, du 15 juin 1857 et dans la lettre à l'évêque de Breslaw : Dolore haud mediocri, du 30 avril 1860.*

§ III

INDIFFÉRENTISME, LATITUDINARISME

XV. *Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie, d'après la lumière de la raison.*

Cette horrible proposition qui a aujourd'hui un cours général, et qui ne déplaît pas aux catholiques libéraux, au moins au point de vue constitutionnel, est flétrie par l'allocution *Maxima quidem*, déjà citée, du 9 juin 1862. Mais longtemps avant cette date, elle nous était déjà revenue d'Amérique, en 1848, l'année de tous les délires. Un prêtre de Lima, l'avait consignée dans un triste livre, sous ce titre : *Défense de l'autorité des gouvernements et des évêques contre les prétentions de la cour de Rome*, par François de Paul Vigil. Ce livre, aujourd'hui aussi oublié que son auteur, a été condamné par les lettres apostoliques *Multiplies inter*, du 10 juin 1851. Comme on reconnaît bien à ces excès d'impudence l'action des sectes maçonniques sur une fraction du clergé hispano-américain, action contre laquelle se sont roidis de saints évêques, qui payent maintenant leur audace, au prix de la prison et de mille tracasseries ! Mais il est temps d'analyser la proposition de Vigil et d'en extraire tout le venin.

« Il est permis à chaque homme de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de sa raison. » — Vous parlez bien aisément de lumière et de raison. Qui vous a dit que cet homme a choisi sa religion d'après les lumières et non pas d'après les ténèbres de sa raison ? Car la raison de cet homme a autant de ténèbres que de lumières, cent fois plus des premières que des secondes, multipliées par tous les vices et toutes les passions du cœur humain. Ne parlez donc pas de lumière et de raison. Cet homme affirme qu'il a choisi, c'est vrai ; mais rien ne prouve qu'il ne ment pas, ou, plutôt, tout ferait croire qu'il ment. De toutes les religions inventées par les individus, s'il y en a une sur mille où l'on puisse invoquer quelque bonne foi et usage de la raison, c'est beaucoup. Le reste est évidemment un produit de l'anarchie de l'intelligence et des sens, et vous voulez qu'il soit libre à chacun de professer la religion qu'il aura réputée vraie ! Eh bien, supposez que cette liberté inconditionnelle, comme on dit aujourd'hui, soit proclamée ; demain vous aurez toutes les variétés de religions socialistes, communistes, spirites, fétichistes, panthéistes, athéistes, matérialistes, positivistes et autres ; et comme professer une religion, c'est l'enseigner et la propager, vous aurez autant de *Credo*, pour ainsi dire, qu'il y a de citoyens. Quelle est la vérité morale qui pourra résister à ce débordement, et surtout quel est l'ordre public, si élémentaire qu'il soit, qui pourra fonctionner encore ? Votre proposition se refute donc par l'absurde, où il est facile de la faire tomber, sans parcourir un long chemin.

Mais nous lui devons une autre réfutation. La vérité est que l'homme n'éprouve jamais un plus grand besoin d'être guidé qu'au moment solennel où il se met à la recherche sérieuse d'une religion. Le concours, la cohésion de tous les hommes vertueux, sages, instruits, expérimentés, qu'on peut

réunir dans une nation, ne sont pas de trop quand il s'agit de faire adopter au peuple une religion, et même cette élite ne suffira pas, si elle ne veut pas écouter la voix des miracles. Car, excepté quelques articles de religion naturelle à peine suffisants à civiliser une peuplade, la religion proprement dite ne peut arriver sur aucun point de la terre, que les miracles ne l'aient précédée. Nous savons bien à quel point nous irritons le rationalisme en lui présentant le miracle comme inévitable, mais c'est comme cela : Il faut choisir entre l'anarchie intellectuelle et l'évidence du miracle.

Les rationalistes les plus conservateurs ne voudraient point de l'anarchie de la liberté de conscience, tant s'en faut ; mais ils ne peuvent se résoudre au miracle. Là git le malheur de la société moderne qui ne voudrait pas reculer, mais qui n'a pas le courage d'avancer. Nous resterons longtemps encore dans ce suspens fatal, si Dieu, qui a déjà fait tant de miracles en faveur des chrétiens, n'en fait pas un nouveau pour nous tirer de cette situation insoluble. Il faut le lui demander bien instamment, car il ne nous le doit pas.

Ce dilemme de l'anarchie intellectuelle ou de la religion miraculeuse, a fait inventer plusieurs propositions qui toutes ont pour but de le tourner sans faire un choix. Nous allons examiner leur tournure pitoyable.

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel, et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

Ainsi Dieu doit promettre le salut éternel à cet effroyable amalgame d'extravagances orgueilleuses, d'obscénités sataniques, de cruautés sans nom, qui composent les religions des cinq parties du monde. Ceux qui sont si charitables pour les hommes devraient bien avoir aussi quelque charité pour

Dieu, dont ils calomnient si impudemment la sainteté. C'est le reproche que leur adresse l'Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, et celle du 17 mars 1856 aux prélats de l'empire d'Autriche, qui commence par ces mots : *Singulari quadam perfusi*. Enfin dans l'Allocution *Ubi primum* du 17 décembre 1848, le Pape nous apprend à quel point était monté le déluge des blasphèmes, en cette année du plus grand cataclysme moral dont l'histoire fasse mention. Non-seulement on disait alors que toutes les religions sont bonnes, mais on plaçait cette démente sur les lèvres du vicaire de Dieu : « Récemment encore, cela est horrible à dire ! il s'est rencontré des hommes qui ont fait à notre nom et à notre dignité apostolique l'outrage d'oser nous présenter comme le partisan de leur folie et le fauteur de ce détestable système. » Mais tout plutôt, en fait de monstruosité, que de ne pas échapper à la nécessité du miracle.

XVII. *Tout au moins doit-on avoir bonne confiance dans le salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ.*

Sous une forme plus modeste et qui semble demander grâce, ici encore nous nous enfonçons dans l'erreur capitale. « Le salut de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ, » c'est beaucoup dire, car il est impossible d'affirmer que tous ceux qui sont en dehors de l'Église catholique soient dans la bonne foi. Mais bonne foi et mauvaise foi, les rationalistes aiment à se persuader que Dieu n'y regardera pas de si près.

Cependant le Pape ne nie pas que la bonne foi, l'ignorance invincible de la sainte Église ne puissent exister chez des personnes qui ne sont pas unies à son corps visible, et à ceux-là,

il ne refuse pas le salut éternel. Allocution *Singulari quadam perfusi* du lendemain de la proclamation de l'Immaculée-Conception, et Encyclique *Quanto conficiamur* du 10 août 1863, où il parle ainsi au clergé italien : « Nous savons et vous savez que ceux qui ignorent forcément notre très-sainte religion, et qui, observant avec soin la loi naturelle et ses préceptes gravés par Dieu dans le cœur de tous, et disposés à obéir à Dieu, mènent une vie honnête et droite, peuvent, avec l'aide de la lumière et de la grâce divine, acquérir la vie éternelle. »

XVIII. *Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.*

C'était la grande thèse de M. Guizot, qui a vécu et qui est mort sur la foi de cette hallucination. Le Pape y répond admirablement dans cette longue et intéressante Encyclique *Nostis et nobiscum*, en date du 8 décembre 1849, à Portici, où l'avait relégué la République romaine de Mazzini. Quel regard complet il jette sur le monde du fond de cette retraite que lui avait ménagée la piété du roi de Naples, Ferdinand II, et avec quelle sérénité il distribue les avis, il relève les courages, et prophétise ce que nous voyons depuis un quart de siècle, et ce que nous verrons encore, si Jérusalem ne veut pas se convertir à son Dieu !

Mais nous en demandons bien pardon à la haute raison de M. Guizot qu'on a beaucoup trop haussée : la proposition ne demande pas assez. Si le protestantisme est agréable à Dieu, l'Église catholique ne peut plus lui être agréable. En effet, n'est-ce pas l'Église catholique qui a chassé de son sein, ex-

communié, anathématisé le protestantisme, cette forme diverse et agréable de la religion chrétienne? Comment Dieu pourrait-il pardonner cette intolérance à l'Église catholique? Il faudrait d'abord que l'Église se mit à genoux devant le protestantisme, et lui dit : Voilà trois siècles que j'ai tort envers vous. Pardonnez-moi et recevez-moi dans votre sein comme je vous ouvre le mien. Mais comme l'Église n'en fait rien et n'en veut rien faire, elle est évidemment odieuse aux yeux de Dieu ; il ne doit plus y avoir que le protestantisme, si injustement persécuté, qui soit agréable à Dieu, et où il soit possible de faire son salut. Toute la philosophie libérale de M. Guizot n'a pas vu cela, comme elle a manqué tant d'autres vérités dans son histoire de France racontée à ses petits enfants.

§ IV.

SOCIALISME, COMMUNISME, SOCIÉTÉS SÈCRÈTES, SOCIÉTÉS BIBLIQUES, SOCIÉTÉS CLÉRICO-LIBÉRALES.

Ces sortes de pestes sont à plusieurs reprises frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves par l'Encyclique Qui pluribus du 9 novembre 1846, par l'allocution Quibus quantisque du 20 avril 1849, par l'Encyclique Nostis et Nobiscum du 8 décembre 1849, par l'allocution Singulari quadam perfusi du 9 décembre 1854, par l'Encyclique Quanto conficiamur mœrore du 10 août 1863.

V.

ERREURS RELATIVES A L'ÉGLISE ET A SES DROITS.

XIX. *L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre, elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église, et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.*

Il est à peine concevable que les rationalistes aient mis en avant de pareilles prétentions. Ils peuvent bien détester l'Église, la persécuter, l'exterminer en certains endroits, faire tout ce qui n'est pas contraire à la promesse d'immortalité qu'elle a reçue d'une bouche divine ; mais ils ne peuvent pas faire l'Église autrement que Jésus-Christ l'a faite, et si l'Église prouve que Jésus-Christ l'a faite de telle et telle manière, société vraie et parfaite, jouissant de droits propres et constants, comme il est patent, comment peuvent-ils prétendre que l'Église ne soit pas ce qu'elle est ? C'est inexplicable. Ils seront beaucoup plus, non dans le droit, mais dans le possible, quand ils déclareront qu'ils définiront eux-mêmes par l'organe du pouvoir civil quels sont les droits de l'Église, et dans quelle limite ils lui permettent de les exercer. Mais ils devraient bien comprendre que Jésus-Christ ne dépendait pas d'eux quand il bâtissait son Église, et qu'un Dieu ne peut pas dire aux hommes : J'ai accordé telles et telles prérogatives ; maintenant c'est à vous de les supprimer ou de les réduire.

Si l'on veut un exemple du pouvoir temporel réglant le

pouvoir spirituel, on n'a qu'à jeter les yeux sur la Prusse. M. de Bismark, depuis sa victoire sur les Français, à commencé la définition des droits de l'Église, et il a posé les limites dans lesquelles elle peut les exercer. Chaque année, il trouve que les limites sont trop larges et il les diminue d'autant. Cependant bientôt il ne pourra plus rien diminuer, parce qu'il se trouvera acculé à la suppression radicale. Ainsi quand on déclare qu'il appartient au pouvoir civil de définir les droits de l'Église, on donne par la même à ce pouvoir le droit de la supprimer. Que ne le disiez vous tout de suite ?

Mais, direz vous, si, à votre tour, vous donnez à l'Église la faculté de définir quels sont les droits du pouvoir civil, et si vous l'autorisez à en renfermer l'exercice dans certaines limites, ne l'exposez-vous pas aussi à la même tentation d'empiétements, ne l'amenez-vous pas définitivement à la suppression de ce pouvoir ?

Non, parce que l'Église, qui est infaillible, ne peut pas définir que le pouvoir civil n'existe pas avec ses attributions propres et constantes, et qu'elle est assistée de l'Esprit-Saint pour résister aux conseils d'une ambition qui lui serait encore plus funeste qu'à son rival. Oh ! L'Église, il ne faut pas la comparer aux spectacles contemporains ; elle a une constitution où rien n'est oublié, une constitution comme les hommes n'en font pas, une constitution qui n'est pas révisable, parce qu'il n'y a rien à y réviser.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

Cette proposition veut dire peut-être que l'Église ne peut pas exercer son ministère sans un concordat. Or, l'Église n'a

jamais refusé de s'entendre avec le gouvernement civil, mais le gouvernement civil a souvent refusé de s'entendre avec elle. Il a même annulé des concordats qu'il avait signés. Supposons qu'il ne veuille pas entamer des négociations, ou qu'il veuille rompre les négociations entamées, l'Eglise n'aura-t-elle plus de droits pour cela? Ce serait un moyen détourné pour revenir à la proposition précédente, qui, nous l'avons vu, est inacceptable, parce qu'elle contient la captivité et la mort de l'Eglise.

Telle était alors la situation, qui n'est pas améliorée depuis, tant s'en faut, dans la Nouvelle-Grenade et au Mexique. Pie IX en parle dans son Allocution *Meminit unusquisque* du 30 septembre 1861, où il expose aussi le tableau lamentable des provinces méridionales de l'Italie, après la révolution de Garibaldi, qui devait suivre de si près notre campagne de Solférino, qui en était même la conséquence.

XXI. L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est uniquement la vraie religion.

C'est la plus grosse stupidité de François de Paul Vigil. Nous n'en voulons pas dire autre chose. Quand l'erreur passe les mers, on peut voir par cet échantillon comme elle croît en naviguant. Il faut se défier des hérésies qui nous reviennent du Nouveau-Monde. Elles auront la luxuriance de la nature sauvage.

XXII. L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques, se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infallible de l'Eglise, comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

De manière que l'Eglise qui donne une foule de décisions

et de prescriptions qui n'aboutissent pas à être des dogmes de foi, mais qui sont destinées à les protéger, l'Eglise perd son temps, parce qu'on ne l'écouterà pas et qu'on a le droit de ne pas l'écouter. L'Eglise ne sait donc pas dans quelle limite elle a droit à l'obéissance de ses enfants, et les savants Allemands qui viennent se plaindre d'elle à l'Archevêque de Munich-Frisinque, plus doctes qu'elle, sont chargés de lui apprendre ce qu'elle ignore. On ne peut pas dénier à la sainte Eglise un seul de ses droits, critiquer une seule de ses habitudes, sans tomber dans le ridicule.

XXIII. Les Souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur pouvoir : Ils ont usurpé le droit des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

Encore une énormité de Vigil. Si les Conciles œcuméniques et les Papes réunis dans la plus majestueuse unité ont dépassé la limite de leur pouvoir, c'est qu'ils l'ignoraient, ou qu'il leur a plu de la violer. Dans le premier cas, que devient leur infaillibilité ? Ce que Vigil voudra en faire, en posant lui-même la limite de cette infaillibilité où bon lui semblera, et en notifiant sa décision au Pape et au Concile. Dans le second cas, ils auront dépassé leur pouvoir de définir, avec conscience de leur crime. Dans les deux cas l'infaillibilité est perdue sans ressources. Les Papes et les Conciles ont usurpé les droits des princes : qui est-ce qui le dit ? Les princes ; mais ils ne peuvent pas être juges dans leur cause, ou mieux, juger leur cause. Alors, qui l'a donc dit ? Les Papes et les Conciles ? Mais nous n'en trouvons pas trace dans aucun acte des Conciles, dans aucune parole des Papes. Qui l'a donc dit enfin ? Les Vigil d'Amérique et leurs oncles d'Europe. Comme ils

sont recevables en de pareils débats! Les princes ont tous les droits que l'Eglise ne leur refuse pas, et s'ils refusent ce partage, ils auront à compter avec la révolution, qui ne leur fera pas aussi bonne mesure, parce qu'elle est assistée de l'esprit de Satan, comme l'Eglise est assistée de l'esprit de Dieu.

XXIV. L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force. Elle n'a aucun pouvoir temporel, direct ou indirect.

Nous avons ici un gros différend à éclaircir, et des plus obscurs même dans l'esprit des honnêtes gens. Donnons-lui toute notre attention. — Quand le gouvernement subalpin entrevit la carrière dans laquelle il voulait se lancer, et qui l'a conduit jusqu'*au fond* où nous le voyons aujourd'hui, il sentit le besoin d'inquiéter l'Eglise dans son enseignement, et il lâcha contre elle un de ses professeurs de droit ecclésiastique à l'Athénée royal de Turin, Jean Népomucène Nuytz dont le nom seul révèle l'origine germanique. C'était l'homme qu'il fallait pour importer en Italie les sophismes de Jean de Hontheim. En effet Nuytz soutint devant ses élèves les thèses les plus destructives du pouvoir ecclésiastique, et il fit imprimer un livre, où il ramassa toutes les erreurs dont le gouvernement, qui le payait, avait besoin, pour opposer aux prétentions de la Cour de Rome les prétentions de la Cour de Turin.

Ce livre, que l'ambition et la vénalité avaient composé, eut le sort qu'il méritait. Il fut traduit devant la sacrée congrégation de l'Inquisition, qui le jugea coupable sur dix-neuf propositions plus scandaleuses les unes que les autres, et le Souverain Pontife le condamna solennellement par les lettres apostoliques *Ad apostolicæ sedis* du 22 août 1851. Une de ces propositions blasphématoires qui contient à elle seule toute

la querelle des temps modernes, est celle que nous venons de citer : l'Église n'a pas le droit d'employer la force.

Cette proposition charme toutes les âmes sensibles qui n'ont aucune connaissance de l'Église, mais qui se croient fort capables de dire à l'Église ce qu'elle est ou ce qu'elle devrait être dans son intérêt. Plus que jamais elle doit revenir au type de l'Église primitive que le cours des siècles a plus ou moins altéré. Or, l'Église primitive était une puissance spirituelle, non coactive, et demandant à la persuasion seule toute l'autorité qu'elle voulait exercer sur les âmes. Les fidèles faisaient avec elle un mariage d'amour, dont il serait désirable que le mariage conjugal gardât encore le modèle. Ils lui donnaient tous les droits sur eux, tant qu'ils l'aimaient, et quand ils ne l'aimaient plus, elle n'avait plus rien à réclamer. Ce contrat social des simples fidèles s'étendait naturellement aux prêtres, aux évêques et aux religieux. Et puisque nous en sommes à la comparaison du mariage, disons tout de suite que s'il leur prenait envie de se marier, il leur suffisait de jeter le froc aux orties, et ils rentraient aussitôt dans le droit de la nature, en abdiquant volontairement les devoirs de la perfection surnaturelle. Voilà le roman, voici l'histoire.

L'Église a toujours eu un pouvoir coercitif. Sa miséricorde le voulait ainsi. Comment pouvait-elle abandonner aux tentations journalières le pacte que le chrétien avait fait avec elle au moment de son baptême; et pourquoi cette bonne mère n'aurait-elle pas essayé de ramener à une conduite plus sensée l'enfant qui s'égarait, en lui faisant sentir sur-le-champ des peines temporelles, quand les peines éternelles n'effrayaient plus sa foi? Que d'âmes les peines du temps ont retenues dans le devoir, qui n'y seraient pas restées fidèles autrement? N'est-ce pas même toutes les âmes, ou à peu près? La nature humaine a cette faiblesse, et si l'Église n'y avait

pas pourvu, elle serait coupable de la damnation de ces âmes innombrables.

Saint Pierre, comme chef de l'Église, a le premier usé des peines corporelles et afflictives ; il a même été plus loin dans cette voie que tous ses successeurs, parce qu'en cette circonstance il agissait comme thaumaturge, et non comme pape soutenu par le pouvoir civil, qui effectivement était encore infidèle. Mais quand il frappa de mort Ananias et Saphira, qui avaient menti au Saint-Esprit, il n'en avait pas moins pour but de convertir leurs âmes, s'il en était encore temps, et de frapper d'intimidation les autres fidèles qui pouvaient être tentés de les imiter. Les choses allèrent ainsi jusqu'à la conversion du pouvoir temporel en la personne de Constantin. Saint Paul ne se contenta pas d'excommunier les plus grands coupables pour l'autre monde, il les livrait à Satan dans celui-ci, et Satan n'attendait pas la vie future pour les punir dans leurs corps et dans leurs biens de la manière la plus terrible.

Mais quand la croix surmonta la couronne des princes païens, le premier concordat que l'Église fit avec eux, fut qu'elle donnerait à leur autorité souveraine une signification et un prestige inconnu jusqu'alors, et qu'il lui donneraient en échange l'appui du bras séculier. Elle en pressentait bien les inconvénients, mais elle en connaissait aussi les avantages supérieurs. Essentiellement prévoyante et prudente, elle ne demanda jamais aux princes que ce qu'ils pouvaient lui accorder de secours pour le plus grand bien de la religion et de la patrie. De son aveu, le bras séculier a agi d'autant de manières différentes qu'il y a eu de diversités dans les temps et dans les lieux. Mais quand le sang des martyrs et les larmes des confesseurs ont eu formé la république chrétienne, ce chef d'œuvre du Verbe incarné, alors l'apostasie, le sacrilège, l'hérésie, ont été

le plus grand crime de lèze-humanité, et aussi la plus grande peine du code national fut-elle appliquée à ces plus grands coupables. L'Église n'édicte pas la peine de mort, mais elle sut qu'elle était édictée par le pouvoir civil chrétien, et elle ne l'effaça pas de ses codes.

Sans doute le temps et les hommes ont bien changé depuis le moyen âge; on s'est appliqué à perfectionner des détails de peu d'importance, et on a négligé les grandes lois de l'ordre social. Le protestantisme est venu s'implanter en Europe, et y a déchaîné le monstre du libre examen. L'Église a bien vu que les nations, comme telles, se détacheraient les unes après les autres de son pouvoir spirituel, et que bientôt les derniers vestiges de l'union des deux puissances allaient disparaître. Néanmoins elle n'a ni maudit, ni désavoué le passé, ni espéré un avenir supérieur à l'ordre de choses qu'elle avait créé, et à la veille de la révolution, elle a signé par la main de Pie VI, qui devait en être la victime, un *syllabus* anticipé sous le nom de la bulle *Auctorem fidei*, qui maintenait à l'Église le droit d'employer la force pour en tirer des peines salutaires aux âmes. Et quand cette révolution a été un fait accompli à peu près partout, elle a encore signé par la main de Grégoire XVI, l'Encyclique *Mirari nos*, où elle proclame l'accord des deux puissances, le mutuel appui qu'elles se prêtent, comme le plus grand bienfait providentiel. Enfin, Pie IX, plus loin des anciennes tempêtes, mais plus près des nouvelles, ne craint pas d'affirmer ce droit de la force, qui est partout tombé en désuétude, quand il doit protéger la religion, et qui a pris l'habitude générale de se tourner contre elle. Que faut-il en conclure? Que les faits les plus accablants peuvent violer les lois divines, mais qu'ils ne peuvent leur imposer silence, encore moins en demander la révision. Les catholiques libéraux finiront-ils par le croire?

Pie IX ne nous paraît pas plus intimidé, quand il ne veut pas laisser dire que l'Eglise n'a aucun pouvoir, direct ou indirect. Il sait bien, par exemple, qu'il ne peut obtenir la restitution de ce pouvoir que de la conversion spontanée des esprits et des cœurs. Cette conversion, il l'espère à peine, et en l'attendant, il se contenterait de beaucoup moins. Mais, il ne veut pas qu'un reptile de Cavour, dressant sa tête sur une chaire de l'Université de Turin, vienne donner tort à toute la théologie, et il a raison. Il ne veut pas démentir les paroles et les actes de tant de grands Papes qui l'ont précédé, et il a plus raison encore. — Aujourd'hui, c'est vrai, vous essayez d'un autre système de la pondération des pouvoirs, qui doit mettre au rebut la subordination du temporel au spirituel. Vous avez déjà inventé la parole universelle, le suffrage universel, et l'armement universel. Ce sera probablement superbe, et ne coûtera ni beaucoup de temps, ni beaucoup de sang, ni beaucoup d'argent. Cependant, convenez-en, les résultats que vous avez obtenus jusqu'ici ne sont pas suffisants pour faire renouer les esprits sérieux à l'ancien système. Continuez vos expériences, et si elles vous ramènent à la vérité par l'absurde, vous serez bien aises de trouver dans le *Syllabus* cette doctrine dont vous sentirez le besoin. Mais parce que vous ne le sentez pas encore, ce n'est pas une raison de l'effacer et de l'oublier. Peut-être un jour en seriez-vous plus malheureux que nous; et au contraire ce jour-là, vous serez bien reconnaissants de notre expérience, que vous invoquerez dévotement. En attendant laissez tranquille le pouvoir direct ou indirect dans son sanctuaire, où il ne vous gêne pas plus qu'une relique du passé déposée dans un musée.

Enfin si Pie IX n'avait pas inscrit le pouvoir direct ou indirect là où il paraît contrarier les cantates que vous chantez au progrès, il n'aurait pas remporté une victoire complète sur la

déclaration de deux grands absolutistes, Louis XIV et Bossuet. Tout était faux dans cette déclaration qui a brouillé l'Église gallicane et l'Église romaine, et qui a failli les séparer. Mais au fond la fille aînée aimait trop sa mère, et elle a préféré, elle si logique d'ordinaire, être inconséquente. Cette situation équivoque devait avoir une fin, surtout en face de nouveaux périls. Dans le *syllabus* Pie IX a déchiré le premier article de la déclaration, et dans le concile du Vatican, il a effacé les trois autres. Bossuet ne consentait à livrer au caprice des vents que la forme de sa déclaration, mais la doctrine de la déclaration elle-même n'est plus à présent qu'une poussière dispersée par les tourbillons. Que la papauté est grande, et que les plus grands génies se préparent un piteux sort, quand ils se risquent à la froisser ! — Mais, s'il fallait vous écouter, vous feriez du Pape un Dieu sur la terre ? — Pas tout à fait, seulement son vicaire, et si vous croyez que Dieu a consenti à établir un vicaire ici-bas, comment pensez-vous que ce puisse être pour peu de chose ?

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel, qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, et révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

Cette proposition de Nuytz est certainement une des plus insidieuses. Si le professeur royal voulait dire que les Évêques peuvent avoir un pouvoir temporel que les rois leur ont concédé, avec la clause tacite ou expresse de le reprendre quand ils le jugeraient à propos, il dirait vrai. L'évêque de Luçon, Richelieu, a été fait par Louis XIII son premier ministre. Il est clair que le roi de France pouvait reprendre à sa volonté le pouvoir temporel qu'il avait délégué à ce grand homme

d'Église. Mais si Louis XIII avait abandonné à Richelieu un pouvoir temporel, pour lui et ses successeurs, à vie ou à perpétuité, ce pouvoir était-il révocable à la volonté du roi ? Pas le moins du monde. Pour être évêque, on n'en est pas moins homme, et pas moins citoyen. Un roi peut donc faire un contrat temporaire ou perpétuel avec un évêque, et pendant la durée de ce contrat, il ne peut pas prétendre à le rescinder parce que tel est son bon plaisir. Il faut de meilleures raisons que son caprice. Le roi était libre avant le contrat, après le contrat il est lié. Donc de ce chef déjà, la proposition de Nuytz est fautive.

Que sera ce, si Nuytz prétend qu'en dehors du pouvoir spirituel des évêques, tous les pouvoirs temporels dont ils usent, sont des pouvoirs qui appartiennent au roi, et que le roi peut toujours les retirer ? Nous venons de voir que l'Église avait le droit d'employer la force. Elle a donc un pouvoir temporel qui lui est inhérent, et ce pouvoir, il est clair que le roi ne peut rien dessus, ou alors il n'est pas inhérent, c'est-à-dire que l'Église n'a pas la force à son service, ce qui détruirait la proposition précédente, la proposition XXIV^e. Ainsi, il faut distinguer trois pouvoirs temporels de l'épiscopat que Nuytz se plaît à confondre : un pouvoir de sa nature révocable, un pouvoir cédé par contrat, et dont on ne peut priver le propriétaire que conformément au contrat, et un pouvoir temporel inhérent à l'épiscopat sur lequel les hommes ne peuvent rien.

XXVI. L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Nous discuterons plus tout le droit de l'Église à acquérir et à posséder. Mais nous devons dire un mot auparavant de l'état de ses propriétés dans le monde moderne. La révolution française a commencé la spoliation. Cet exemple était trop sé-

duisant et partait de trop haut. Comme l'a dit le comte de Kaunitz, la révolution devait faire le tour du monde. A présent elle fait ses bacchanales dans l'autre hémisphère. Les parodistes des jacobins dans l'Amérique du Sud se donnent le bel air en jetant les évêques en prison, les religieuses en exil. Ils leur pardonneraient peut être les simagrées que celles-ci pratiquent dans leurs couvents, et le plain-chant que ceux-là font retentir dans leurs cathédrales; mais comment leur pardonner les champs fertiles qui s'étalent au soleil, et qu'ils ont le front de posséder, après les avoir défrichés? C'est le crime pour lequel on les a frappés d'ostracisme, et la république mexicaine, néogrenadine, péruvienne, etc., etc., se subsistue sans façon aux propriétaires absents. Il n'est pas plus malaisé que cela aux gouvernements de voler. Mais les peuples pourront apprendre un métier si facile, en ayant sous leurs yeux de si touchants exemples, et alors le socialisme viendra exercer des reprises fatales.

L'Église a-t-elle le droit d'être propriétaire, comme le prétendent l'allocution consistoriale *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856, et l'Encyclique *Incredibili*, du 17 septembre 1863, adressée aux évêques de la Nouvelle-Grenade?

Les gouvernements révolutionnaires auraient raison, ou croiraient avoir raison, qu'ils n'auraient pas encore le droit de reprocher à l'Église ses prétentions de propriétaire. Ils regardent le prêtre comme un paria qui est hors la loi, à qui l'on ne doit que le bannissement, c'est possible; mais ils ne peuvent pas prétendre que l'Église pense sur son compte comme ils en pensent eux-mêmes. Il lui est permis de croire qu'elle a sa place dans la liberté, l'égalité et la fraternité des citoyens. Qui pourrait lui en faire un reproche d'orgueil, et qui ne lui reprocherait pas au contraire d'accepter l'asservissement qu'on lui propose?

Du côté de l'Église, il n'y a donc rien de plus naturel, de plus digne que cette affirmation : j'ai le droit d'être propriétaire. — Et du côté de l'État, la proposition est-elle moins claire ? Aucunement ; persécutez la religion catholique, si vous prétendez qu'elle est une religion perverse, comme on dit à la Cour de Hué, et comme on le grave avec le fer et le feu sur le front des Tonquinois baptisés. Mais si vous admettez que le catholicisme est une religion qui en vaut une autre parmi celles que vous admettez dans l'État, comment voulez-vous lui refuser le droit le plus simple, le plus inévitable, celui que vous accordez au moindre des citoyens et même au plus coupable, puisque la confiscation est abolie, le droit de posséder ? Tout le monde posséderait et le clergé ne posséderait pas ! Le juif et le païen possèdent, mais le clergé est exclu du droit commun. Les chrétiens feront la majorité dans vos populations, et leurs prêtres ne pourront pas posséder ! Peut-on se figurer une anomalie pareille ?

On dit que l'État ne doit rien savoir de la religion de ses sujets et gouverner en faisant abstraction de la religion. Mais vous, vous vous occupez de la religion de vos sujets, au point de l'étudier, et cela pour exclure de la propriété le clergé catholique. Quelle haine secrète à la place du dédain que vous affichez ! Aussi quels remords ! Vous voudriez bien que l'Église abdiquât son droit de propriété, en même temps que vous le lui retirez. Peut-être lui donneriez-vous quelque chose, si elle confessait qu'on ne lui doit rien. Mais non, l'Église proteste. Réduite à la dernière misère, en Prusse, en Italie, en Espagne, dans les républiques espagnoles, dans la république helvétique, elle répète au cours du *syllabus* : J'étais propriétaire, et j'avais droit de l'être. Contentez-vous des écus volés, mais ne venez pas me demander un certificat de probité. — Quelle reine que cette pauvre !

Mais l'Eglise ne se contente pas de vouloir acquérir individuellement, il lui faut encore la personne civile! — Et comment ne la réclamerait-elle pas? Vous accordez la personne civile pour cause d'utilité publique. Voulez-vous donc que l'Eglise confesse qu'elle n'a aucune utilité publique? Ne seriez-vous pas les premiers à la mépriser, si elle regardait qu'il y a dans une nation une institution de plus grande utilité publique que la religion? Vous croyez, vous, que l'Eglise n'a aucune utilité publique. Vous êtes dans votre rôle en lui refusant la personne civile. Seulement vous avez contre vous le témoignage des siècles, et vous avez pour vous le témoignage de cent ans d'essais anarchiques.

XXVII. *Les ministres sacrés de l'Eglise et le pontife romain doivent être exclus de toute gestion et possession des choses temporelles.*

Il ne manque que notre aveu à cette dégradation civique. Nous la mériterons le jour où nous le donnerons. Au lieu de le donner, Pie IX a protesté contre ces outrages dans la circonstance la plus solennelle, entouré des évêques du monde entier, par son allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XXVIII. *Il n'est pas permis aux évêques de publier même les lettres apostoliques sans la permission du gouvernement.*

Si les évêques ne peuvent avoir aucun pouvoir temporel, pas même celui de posséder, et si d'autre part ils n'ont pas davantage le droit spirituel de parler ou par eux-mêmes ou d'après leur chef, des choses qui concernent la religion, alors à quoi peuvent-ils servir, ces évêques qui n'ont ni le pain du corps ni le pain de l'esprit? Autant dire tout de suite que

l'Etat leur mettra dans la bouche ce qu'ils doivent manger et dans la bouche aussi ce qu'ils doivent dire. Mais alors c'est la religion de l'Etat, comme en Russie, et nous croyions qu'il ne devait plus y avoir de religion de l'Etat, parce que l'Etat par lui-même ne pouvait rien entendre à la religion. Dans quel cercle vicieux vous tournez !

— Mais cependant si les évêques et le Pape peuvent publier tout ce qu'ils voudront, ils pourront bouleverser le pays dont la paix est confiée à l'Etat. — Nous ne demandons pas mieux que de raisonner sur cette objection délicate, et d'où la bonne foi n'est pas nécessairement bannie. Vous désirez la paix du pays que vous gouvernez, et vous avez bien raison. Mais l'Eglise ne la désire pas moins que vous. Elle peut même dire sans se vanter qu'elle la désire plus que vous. Cependant entre la manière dont vous comprenez la paix et la manière dont elle l'entend, il peut y avoir des différences. Or elle ne demande pas mieux que d'écouter vos raisons, que de les discuter à l'amiable, d'y faire droit quand elles sont bonnes, et même quand elle ne sont pas très-bonnes ; car elle sacrifie beaucoup à l'harmonie des pouvoirs, et pour l'obtenir, elle pousse la condescendance jusqu'à la dernière limite. C'est ce qu'on appelle les concordats. Un gouvernement qui n'a pas pu s'entendre avec l'Eglise, et signer avec elle un concordat, est un gouvernement qui, pour user des paroles de M. Thiers, mais dans un autre sens, lui aura refusé non-seulement des libertés de luxe, mais les libertés absolument nécessaires à son ministère.

Dans ce cas-là, que faire ? Faudra-t-il que la parole de Dieu, nécessaire aux fidèles, soit interceptée comme ces aqueducs coupés par les assiégeants ? Il est évident que la parole de Dieu ne peut pas être liée par un souverain quelconque, et que l'Eglise lui dira : Voyez s'il est juste que j'obéisse à vous plutôt qu'à Dieu ? — Que si, au contraire, vous avez fait ce que vous

devez faire, si vous avez accepté un concordat, vous pouvez être persuadé que l'Église ne sera jamais la première à le rompre, et que par conséquent jamais une lettre apostolique qui arrivera aux évêques de vos pays, sur ces entrefaites, ne contiendra un mot dont vous puissiez raisonnablement vous offusquer. — Ainsi de deux choses l'une : si vous traitez avec l'Église, attendez-vous à tous les égards de sa part ; si vous ne traitez pas, elle ira malgré vous, et elle enseignera toutes les nations, au prix même de la persécution. N'est-ce pas toute l'histoire de l'Église, et en particulier des trois derniers siècles, qui ressemblent le plus au siècle où nous vivons ? Elle ne mérite donc pas la censure préventive à laquelle vous entendez la soumettre, comme si vous aviez le droit de l'inscrire sur la liste des suspects.

Mais, s'il se rencontre dans nos provinces un évêque ou des prêtres turbulents ? — Alors ne faites ni lois de Falk, ni lois de Lutz ; mais appelez comme d'abus... au Conseil du Pape, qui ne vous refusera pas le redressement d'un grief avéré.

XXIX. Les faveurs accordées par le Pontife romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

Cette proposition est parfaitement juste, au cas que vous déteniez l'Église dans un cachot, et que vous ayez fait de ce cachot sa situation normale. En effet dans un régime pénitentiaire bien entendu, le prisonnier ne doit rien recevoir que sur le vu et la permission du geôlier.

XXX. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

Si vous voulez dire que l'immunité ecclésiastique ne peut

exister en fait tant qu'elle n'est pas sanctionnée par le droit civil, vous avez bien raison. Mais si vous entendez que le droit civil, en reconnaissant l'immunité, a fait à l'Eglise un don gratuit, vous ne pourrez jamais prouver ce que vous avancez. En effet ce qui est de tous les temps et de tous les lieux ne peut pas provenir d'une initiative particulière et spontanée. Ce qui est général ne peut prendre sa source que dans un sentiment général, et un sentiment général ne peut prendre sa source qu'en Dieu, auteur de la nature et de la grâce. Or, tous les peuples ont fait une place à part aux membres de leur collège sacerdotal. M. Gosselin, de Saint-Sulpice, a fait de belles recherches à ce sujet dans un gros livre, qui contient sur d'autres points bien des erreurs : *De l'autorité des papes au moyen âge*.

La Bible elle-même nous est un témoin de l'immunité ecclésiastique dans les temps les plus reculés. Joseph n'impose pas les terres des prêtres égyptiens comme celles des autres sujets de Pharaon. Le saint concile de Trente nous déclare que l'immunité a été constituée par un arrangement ordonné de Dieu : *Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitatem Dei ordinatione et canonicis sanctionibus constitutam*. (Sessio XXV. cap. XX.)

Enfin ce qui prouve mieux, d'une certaine manière, que les lois antiques et les canons modernes, l'inévitabilité des immunités en faveur du clergé, c'est l'état actuel de la France. Il n'y a pas un peuple que la révolution ait rendu plus intraitable en fait d'égalité et spécialement d'égalité devant la loi. La situation que le concordat de 1801, commenté par les articles organiques, a faite au clergé, en est la preuve la plus palpable. Eh bien, malgré tout, il nous reste encore des vestiges très-reconnaissables de l'ancien régime de l'immunité. Les prêtres ne font pas partie de l'armée, de la garde nationale, du jury.

Ils ne payent pas l'impôt des propriétés dont l'usage leur a été rendu après la révolution.

Quand les évêques transgressent certaines lois, ils comparaissent devant le Conseil d'Etat, et quand ils en violent d'autres qui devraient les amener devant la police correctionnelle, ils arrivent dès la première instance devant les cours d'appel. On multiplierait facilement ces exemples. Tant il est monstrueux de confondre le sacerdoce avec tout le monde!

Il n'y a là du reste rien que de très-rationnel. L'armée avec laquelle le clergé a tant de similitudes, jouit aussi d'une juridiction exceptionnelle. Les grands corps de l'Etat ressortissent d'une haute Cour de justice. Un grand nombre de fonctionnaires, comme tels, sont exempts des charges ordinaires. Malgré l'égalité qui a du bon, quand on n'en abuse pas, l'inégalité se rencontre partout. Elle est aussi une loi de la nature, à laquelle on n'échappe que par le ridicule ou la cruauté.

Mais pourquoi l'Eglise fait-elle aujourd'hui mention des anciennes immunités dans le *Syllabus*? — Parce que l'Eglise a réclamé autrefois une telle législation, et qu'elle serait aujourd'hui bien hypocrite si elle reconnaissait qu'elle doit au pouvoir civil, ce que dans la réalité elle lui a plus souvent inspiré, qu'elle ne l'a reçu de sa munificence. Il faut donc admirer la sincérité de l'Eglise dans cet aveu. D'un autre côté, si elle ne faisait pas cet aveu, elle semblerait convenir qu'elle a eu tort d'imposer l'immunité aux peuples catholiques. Or, l'Eglise ne peut pas se confesser coupable sur un point de sa discipline générale, sans se déshonorer. Voilà comment l'immunité figure au *Syllabus*. — Mais l'Eglise en fait-elle mention aujourd'hui, parce qu'elle entend en faire une condition *sine qua non* des concordats qu'on peut lui proposer? Voyez l'état de l'Europe et de l'Amérique, où le clergé remplit les devoirs de son ministère, sous les yeux du Pape et en communion avec lui.

et répondez vous-mêmes. Il n'y a rien de plus exigeant que l'Eglise, parce qu'elle aspire au progrès qu'elle seule comprend, et rien de moins intransigeant, parce que sa miséricorde égale le malheur des temps.

XXXI. *Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le siège apostolique, et sans tenir compte de ses réclamations.*

Ces débris de la catholique Espagne, qu'on appelle le Mexique et la Nouvelle-Grenade, étaient fondés sur l'antique constitution des peuples chrétiens. Ils jouissaient de l'application du droit canonique qui est tout ce qu'il y a de plus distingué en fait de législation, au lieu d'aspirer au droit commun, qui est la promiscuité même. Mais ils ne pouvaient échapper à la contagion des principes de 89 qui a son foyer en France, comme le choléra dans l'Inde. Les commis voyageurs en constitutions modernes, en civilisation nouvelle, passaient et repassaient dans ces contrées préservées jusque-là, par l'éloignement des mauvais exemples et par la vigueur de leur foi. Les intrigants, comme il y en a partout, et les amateurs de nouveautés, comme la vanité en fait éclore si facilement, devaient se laisser séduire. — Comment, vous en êtes encore là? Mais vous êtes des arriérés. On ne fait plus comme cela ni en France, ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis. — Il a suffi de cette raillerie et de cette comparaison pour ravager ces naïves populations, qui ont cru que tous leurs malheurs venaient de ce qu'elles n'étaient pas *afrancesadas*, et que toutes les félicités étaient dues à qui contrefaisait la France. Mais le Pape n'était pas obligé de partager leur engouement.

C'est ce qu'il a montré par ses deux allocutions, la pre-

mière *Acerbissimum*, du 29 septembre 1852, et la seconde *Nunquam fore*, déjà nommée, du 15 décembre 1856. Pie IX leur reproche d'avoir aboli subitement, sans le prévenir, sans rien écouter, le for ecclésiastique pour les procès des clercs. Pouvait-il croire que le for ecclésiastique était la pierre d'achoppement de la prospérité de ces jeunes républiques, qu'il était, comme on dit dans une langue barbare, une *inconstitutionnalité*, que l'Église avait eu grand tort de le stipuler autrefois, plus grand tort mille fois de n'être pas la première à l'abolir partout? Non, Pie IX, malgré la fausse renommée qu'on a voulu faire à son glorieux nom, regarde que le droit canonique est admirable là où il existe encore, et regrettable là où la révolution l'a renversé. Pie IX ne peut nier le passé de l'Église, et vanter des innovations qui se sont faites sans elle et malgré elle. Griez contre lui, puisque c'est le rôle que vous vous êtes donné, mais vous serez forcé de l'admirer dans votre for intérieur. — Comment le Pape peut-il admirer une législation dont personne ne veut plus? Il croit donc l'Église plus sage à elle seule que tout le XIX^e siècle? — Oui, les siècles suivants en seront moins stupéfaits que vous.

XXXII. *L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.*

Cette proposition abominable semble extraite d'un discours ou d'une lettre de Garibaldi. Elle n'en est pas moins inscrite dans le Code italien, ce qui prouve la lamentable situation de cette terre sacrée. O terre sainte de la Palestine, foulée par les pieds du Sauveur, ô Péninsule italique, sur laquelle

saint Pierre a marché et siégé, vous êtes toutes les deux sous le joug des infidèles ! Pie IX exhale sa douleur dans sa lettre à l'Évêque de Montréal, en Sicile : *Singularis nobisque* du 29 septembre 1864.

XXXIII. *Il n'appartient pas uniquement par droit propre et inné à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des vérités théologiques.*

Tellement stupide que nous refusons de nous y arrêter. L'Église enseignante deviendrait l'Église enseignée par l'État, qui ne peut connaître les vérités théologiques que par l'Église, puisque la théologie est une science surnaturelle. Le Pape s'indigne de pareilles prétentions dans sa lettre à l'Archevêque de Munich Frisingue : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XXXIV. *La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.*

Cette proposition et les suivantes, jusqu'à la fin du paragraphe, appartiennent au livre de Nuytz. Elles ont la crudité d'absurde qui est propre à l'auteur. Quant à cette première, qui attaque la monarchie pontificale, il nous semble que le Concile du Vatican a fait prévaloir en plein XIX^e siècle la doctrine qui avait déjà prévalu au moyen âge. Il faut se résigner ou à laisser l'Église, ou à laisser la proposition de Nuytz. Qui pourrait hésiter ?

XXXV. *Rien n'empêche que, par un décret du Concile général, ou par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat soit transféré de l'Évêque romain et de la ville de Rome à un autre Évêque ou à une autre ville.*

Le Concile général aurait quelque peine aujourd'hui à faire la besogne qu'on lui demande. Quant au suffrage universel des peuples, serait-il par hasard supérieur au Concile œcuménique? Les peuples autrefois écoutaient les Conciles généraux; Nuytz a changé tout cela. Aujourd'hui les peuples font la loi aux Conciles généraux. Notre Seigneur aurait du dire aux apôtres: Allez et soyez enseignés par toutes les nations.

XXXVI. La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites.

C'est une vieille erreur de Pistoie, déjà condamnée par la bulle *Auctorem fidei*. Ajoutons un mot. Si la discussion d'un Concile national ne peut pas être soumise à la discussion d'un Concile général, qui nous promet que les Conciles nationaux de vingt ou trente peuples divers tiendront tous la même doctrine? Et s'il y a autant de doctrines que de nations, que deviendra l'unité catholique? La tunique sans couture sera remplacée par l'habit d'arlequin. C'est bien aussi un propos du même personnage que cette proposition facétieuse.

XXXVII. On peut instituer des Eglises nationales soustraites à l'autorité du Pontife romain et pleinement séparées de lui.

Il est en effet difficile qu'il en soit autrement, si un conseil national est au-dessus de toute discussion, et si le pouvoir civil peut traiter exclusivement avec lui. Le pape a daigné dans sa compassion immense s'occuper de ces erreurs, et les réfuter par l'allocution *Multis gravibusque* du 17 dé-

cembre 1860, et l'allocution *Jam dudum cernimus* du 18 mars 1864. Il est singulier que l'hérésie ne puisse pas inventer des raisons plus captieuses que celles de MM. Nuytz et Cayla, ou que les révolutionnaires n'en aient pas besoin. C'est que la sottise ne les effraie pas.

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des pontifes romains ont poussé à la division de l'Eglise en Orientale et Occidentale. »

M. Nuytz a une manière unique de compulser l'histoire. D'autres, qui ne la connaissent pas moins bien que lui, pour l'avoir passée en revue assidûment et en grande attention, seraient plutôt tentés d'accuser l'Eglise romaine d'avoir été trop confiante, trop débonnaire, trop longanime envers l'Eglise de Constantinople. Il serait plus difficile de réfuter leur opinion que celle de Nuytz. Néanmoins ces auteurs doivent être réfutés comme lui. Dans une calamité aussi épouvantable que celle du schisme d'Orient, et qui dure depuis tant de siècles, il est évident que la conduite du pape a dû être assistée par le Saint-Esprit, ou que cette assistance est un vain mot. L'odieux de la séparation revient à qui de droit.

§ VI

ERREURS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ CIVILE, CONSIDÉRÉE SOIT EN ELLE-MÊME, SOIT DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉGLISE.

XXXIX. *L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.*

Très-bien, s'il n'y a sur la terre que la raison naturelle. Encore, dans cette hypothèse, faudrait-il retrancher à l'Etat les droits qui précèdent sa formation. Tels sont les droits de la famille, paternité, parenté, mariage, et les droits de l'individu, propriété, sécurité, défense personnelle. Mais ne parlons pas des droits antérieurs à l'Etat, prenons l'Etat dans l'exercice de ses droits. Comment osez-vous dire que son droit n'est circonscrit par aucune limite ? Vous ne voulez donc pas qu'il relève d'une autre raison que la raison naturelle ? Il a donc naturellement les mêmes limites que cette raison, c'est-à-dire, un horizon de lumière bien étroit, et au delà une zone de crépuscule, puis la nuit noire.

Mais où les publicistes, auteurs de la proposition condamnée par le pape, ont-ils pris qu'il n'y avait ici bas que l'ordre de la nature, que la révélation n'était rien, et que tous les phénomènes produits par cette connexion de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel dont l'histoire du monde est pleine, sont nuls, non venus et indignes d'attention ? Ceux qui peussent et parlent ainsi agissent bien cavalièrement sans doute, mais bien peu philosophiquement. Ils pourront faire beau-

coup et trop d'adeptes, mais ils ne feront jamais taire la protestation de l'âme naturellement chrétienne, depuis Tertulien. Leur fameuse proposition restera éternellement à l'état de prétention, d'une prétention sur laquelle le législateur sage ne peut rien asseoir.

XL. La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

En tout cas, le Pape ne nous paraît pas bien coupable de rejeter cette proposition ; et quiconque admet que le Pape doit rester dans son rôle pensera comme nous. L'Église est opposée aux intérêts de la société, cela ne va pas à moins qu'à dire que l'Église n'est pas l'œuvre de Dieu. Mais c'est une grosse affaire que de prouver cette assertion. Il y a longtemps qu'un parti puissant s'y emploie, et nous ne voyons pas qu'il ait réussi. Nous voyons même que plus ce parti prend d'influence dans l'État, plus l'opinion que l'Église n'est pas divine perd de ses adhérents. Et ce n'est pas fini : nous verrons d'autres désillusionnés. Ils étaient peu nombreux, au 9 novembre 1846, quand le nouveau Pape envoya son Encyclique *Qui pluribus* au monde entier. Leur nombre s'était beaucoup accru quand il prononça, le 20 avril 1849, son allocution *Quibus quantisque*, où il raconte avec tant de lucidité et de paternité tout ce qu'il a fait pour le peuple italien depuis son exaltation. De jour en jour, la multitude de ceux qui désespèrent du rationalisme a grossi, et on peut retourner le mot cité par le Pape d'un avocat, député à la Constituante romaine : « La loi de ce progrès est impérieuse et inexorable. »

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses

sacrées. Elle a non-seulement le droit qu'on appelle d'exequatur, mais encore le droit qu'on nomme d'appel comme d'abus.

Par conséquent, un prince mahométan peut légitimement empêcher ou suspendre le ministère de l'Église, et trouver des abus dans ce ministère. Ce sera à lui à faire la part de l'Église, et l'Église devra se contenter du bon plaisir de l'Islam. Nous savons que la reine d'Angleterre est chef de l'Église anglicane. C'est déjà fort, quoique protestant. Mais qu'un pacha soit chef de l'Église catholique qui se trouve dans son gouvernement, c'est si fort que Nuytz seul a pu l'inventer.

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

C'est encore Nuytz. Mais si le pouvoir civil élève un conflit sur tout, et s'il doit toujours prévaloir, il ne restera plus rien au pouvoir ecclésiastique. Alors pourquoi l'appellez-vous pouvoir, ce zéro? Par dérision, comme à la passion de Notre Seigneur.

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (concordats) conclues avec le siège apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce siège et malgré ses réclumations.

Nous devons commencer par une digression sur les faits historiques. Les papes ont fait nombre de conventions avec le royaume subalpin, un état italien et qui les touchait de si près. La dernière était le Concordat passé entre Grégoire XVI

et le roi Charles-Albert. Mais après 1848, la révolution a soufflé sur l'Italie, et le Concordat de Grégoire XVI, qui avait paru excessif à d'aucuns, n'a plus suffi aux exigences des ministres de Victor-Emmanuel. Ils en demandèrent le changement. Pie IX de son côté ne demanda pas mieux que de voir s'il y avait lieu. Mais les Piémontais ne voulurent pas que ces négociations eussent un effet suspensif de leurs prétentions nouvelles, et dorénavant ils regardèrent le Concordat grégorien comme abrogé. Alors que devenaient la parole et la signature royales ?

C'est ici qu'intervient une thèse constitutionnelle. Les députés récemment installés à Turin prétendent qu'ils sont désormais les souverains effectifs, quoique le nom y manque, et que comme tels, ils ont à examiner quels traités de l'ancienne monarchie ils acceptent et quels ils rejettent. Naturellement ils mettent le Concordat de ce dernier côté. Quelle humiliation pour un roi précédé de tant d'ancêtres, de recevoir sur la face un pareil démenti ? Mais ainsi le veut le régime parlementaire. Ce qui faisait dire à ces premiers députés, que Pie IX avait bien voulu appeler autour de lui, que désormais le Pape n'était plus le vrai roi, et que l'assiette de la souveraineté dans les États-Romains venait de changer.

En 1860, pareille déconvenue arriva au Pape à propos du grand-duché de Bade. Il avait fait un Concordat avec le Grand-Duc, et il avait cru traiter avec le souverain. Mais la Chambre des députés badois refusa de ratifier la convention solennelle de celui qu'elle appelle cependant son prince, de manière qu'après de longues et sages négociations, il n'y eut rien de fait. Napoléon le Grand donnait un sobriquet ignoble aux rois constitutionnels. Mais que voulez-vous ? Il faut bien une pondération du pouvoir, si l'on veut échapper aux excès possibles et probables ; et comme le souverain ne veut pas du

Pape pour modérateur, il est juste qu'il subisse le bavardage des assemblées. Nous saurons historiquement, dans cent ans, quel régime est préférable de l'ancien ou du moderne. En attendant, le Pape ne peut plus faire de concordats qu'avec les Chambres, à la place de ceux qu'il signait avec les princes. Cette brusque innovation, que personne ne lui avait signalée, lui parut excessive, injurieuse, injuste envers les droits acquis, et il réclama par les deux allocutions suivantes, l'une : *In consistoriali* du 1^{er} novembre 1850, et l'autre : *Mullis gravibusque* du 17 décembre 1860.

Le régime parlementaire va rendre la conclusion des concordats difficile. En effet, si les Assemblées délibérantes ne sont tenues qu'autant qu'elles le veulent bien par les conventions que la monarchie avait passées, qui nous dira que de nouveaux électeurs, de nouvelles élections amenant une nouvelle Assemblée hostile à l'ancienne, celle-là ne voudra pas réformer ce que sa devancière aura consenti? Tout paraît bien destiné à flotter à l'aventure dans le monde nouveau.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise publient d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Si le gouvernement peut arrêter la publication des documents apostoliques, à plus forte raison a-t-il le droit sur les mandements des évêques et les sermons des curés. Mais si, à raison de la paix publique, il peut arrêter la parole évangélique, n'a-t-il pas le même droit sur la collation et le refus des sacrements, qui pourraient troubler cette paix dont il a la

garde? — Très-bien, mais tout cela met l'exercice de la religion aux mains des laïques, et les laïques n'y entendent rien ; ils ont le bon sens d'en convenir dans d'autres circonstances. Il y a donc une autre solution de la difficulté. La voici : c'est que la vraie paix publique ne sera jamais troublée longtemps et gravement par la liberté accordée à un clergé qui sera soumis au pape. Nous en avons pour garant la parole de Jésus-Christ.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un état chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière, qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

La proposition précédente avait été condamnée par l'allocution : *In consistoriali* et l'allocution *Maxima quidem*, qui fut à elle seule un *Syllabus* en petit. La proposition actuelle est encore flétrie par l'allocution *In consistoriali*, qui s'adresse au Piémont, où toute influence cléricale dans les collèges venait d'être bannie comme un fléau. Mais il faut maintenant parler de l'allocution *Quibus luctuosissimis*, du 15 septembre 1851. Elle a ceci de singulier, que généralement les allocutions se plaignent qu'un droit du Saint-Siège ait été contesté et enfreint, tandis que cette fois Pie IX rend cette justice à la reine Isabelle II, qu'elle a fait tout ce que désirait l'Eglise pour rendre à l'action du clergé toute la part qui lui revient dans l'instruction publique des jeunes Espagnols. Hélas ! ces bonnes dispositions n'ont pas tenu longtemps ! Mais à une époque d'obscurité et de calamité comme celle où nous sommes, la moindre éclaircie est encore à noter.

Si le clergé n'a pas d'accès dans les maisons d'éducation, c'est que l'éducation n'a pas besoin de la religion, ou que les laïques peuvent donner l'éducation catholique aussi bien que les prêtres : deux propositions également dignes de pitié.

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Tout cela est parfaitement conséquent : dans les collèges des enfants laïques, la méthode des études ne doit pas être soumise à l'autorité ecclésiastique, mais dans les séminaires des clercs, la méthode des études doit être soumise à l'autorité civile. — La religion aura bien du bonheur, si par de semblables moyens, elle peut arriver à l'oreille des fils de famille ou des fils du sanctuaire. Mais il est dit qu'on ne reculera jamais devant l'absurde, surtout au Mexique.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure, et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence moderatrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le niveau des opinions générales de l'époque.

C'est entendu : la bonne constitution de la société civile demande que la jeunesse soit élevée sans religion surnaturelle, et que la venue de Jésus-Christ au monde soit considérée comme non-avenue. Mais quelles raisons apportez-vous de prétentions aussi exorbitantes ? — Le désir des gouvernants mo-

dernes. — Motif bien léger ; car si les gouvernants modernes disent et font le contraire des gouvernements anciens, qui ont pour eux quinze siècles de tradition, quelle confiance méritent-ils dans l'aventure qu'il leur plaît de tenter ? — Mais vous n'avez pas pour vous que l'opinion des gouvernants modernes, vous pouvez aussi alléguer « le niveau des opinions générales de l'époque. » Cependant, en y regardant de plus près, on peut voir que les gouvernants ne désirent ce qu'ils désirent que pour se hausser au niveau des opinions générales de l'époque. Au fait les gouvernants d'aujourd'hui suivent passivement les opinions générales au lieu de les diriger. Ils sont bien bons de s'appeler gouvernants. Le nom de gouvernés leur siérait mieux.

Et les opinions générales de l'époque sur l'éducation, quel mérite ont elles ? On répondra quand l'expérience sera faite. Les premiers résultats ne sont pas à leur avantage.

Toutes ces sottises et les suivantes ont été réfutées par le Pape dans sa lettre à l'Archevêque de Fribourg en Brisgau : *Quam non sine*, du 14 juillet 1864.

XLIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but ou du moins pour but principal que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

Les catholiques qui approuvent un tel système d'éducation ne savent donc pas que le temps de l'éducation est le seul où la grande majorité du genre humain puisse apprendre les éléments de la religion, et que ce temps passé, les masses, condamnées pour vivre à un travail abrutissant, sont livrées à l'indifférentisme et à la débauche ?

XLIX. L'autorité séculière peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le pontife romain.

C'est tout simplement la prétention d'empêcher la sève surnaturelle de circuler parmi les rameaux de la vigne du Seigneur.

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en mains l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du saint siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

Ainsi l'autorité séculière, qui ne veut pas des évêques dans l'éducation et qui n'en veut presque nulle part, veut maintenant faire des évêques qui fonctionnent sans le pape. Encore une idée mexicaine.

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au pontif romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des évêques.

Prétentions de Vigil au Pérou, et des progressistes à la Nouvelle-Grenade. Si le gouvernement peut interdire les évêques, et si le pape n'a pas le droit d'instituer les évêques, ne parlez plus du pape, et faites une religion catholique sans pape, sans évêques et sans prêtres. Vous appellerez cela la lutte civilisatrice.

LII. Le gouvernement peut de son propre droit changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

Concluez : le gouvernement peut abolir les communautés religieuses, puisque son autorisation est nécessaire pour tout vœu solennel et qu'il peut toujours la refuser. C'est du Mexique qu'il s'agit toujours. Si notre manière d'argumenter contre lui vous paraît excessive, voyez ce qu'il vient de faire des Sœurs de la charité, qu'il a bannies de leur sol natal « malgré le désir de tous les autres gouvernants et le niveau des opinions générales de l'époque. » Après cela, à peine est-il besoin de parler du droit qu'il s'arroge sur l'âge nécessaire à la profession religieuse. Il est clair que le gouvernement qui peut empêcher les vocations d'entrer au couvent à tout âge, et qui peut aussi les en chasser à tout âge, connaît beaucoup mieux que l'Eglise à quel âge il convient de faire une religieuse ou un religieux.

LII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; elle peut aussi supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même le droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

La Nouvelle-Grenade avait donné le mauvais exemple en 1852. Le Piémont le suivit trois ans après. Le Pape menaça le gouvernement subalpin de l'excommunication par son allocution : *Probe meminertis* du 22 janvier 1855, et il fulmina cette excommunication par son allocution *Cum sæpe* du 26 juillet de la même année. En regardant plus haut, on trouve que la république hispano-américaine comme le royaume de Sardaigne se sont inspirés de la révolution française. Cette révo-

lution qui est destinée à déposséder tous les rois, tous les présidents, et finalement les propriétaires, n'en est pas moins imitée dans tous ses actes antireligieux par les propriétaires, les présidents et les rois. Quand l'avenir aura ouvert les yeux de tout le monde, mais trop tard, l'Église seule restera innocente des malheurs auxquels le genre humain se sera condamné.

LIV. Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Voilà les princes bienheureux ! Mais quand les princes auront besoin de la juridiction de l'Église pendant leur vie pour protéger leur couronne, et à l'article de la mort pour sauver leur pauvre âme, les princes seront aussi exempts de cette insupportable juridiction. Ils lui seront même supérieurs, comme le prouvera leur damnation terrestre et leur damnation éternelle. C'est encore Nuytz qu'ils ont payé pour leur faire ces compliments théologiques. Quel emploi intelligent de leur liste civile !

LV. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

La Nouvelle-Grenade, cette meilleure des républiques, a, la première, prononcé officiellement le divorce. Cette sentence a été traduite en France par « l'Église libre dans l'État libre », comme si l'Église voulait relever le gant jeté par l'État. Mais on a agi et parlé en son nom sans être autorisé par elle. — Comme la séparation de l'Église et de l'État est la grande thèse des catholiques libéraux, nous avons trouvé

dans ce volume une occasion spéciale de nous étendre sur ce sujet. Qu'il nous suffise de répéter ici que l'Église condamne cette proposition, et qu'elle la regarde comme non moins funeste à l'une qu'à l'autre des deux puissances.

§ VII

ERREURS CONCERNANT LA MORALE NATURELLE ET CHRÉTIENNE.

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel, ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

Cette proposition monstrueuse n'en est pas moins une conséquence de l'Église libre dans l'État libre, une conséquence déduite avec une logique enragée, nous le voulons bien, mais avec une logique fière de son droit. Vous voulez un État libre, libre en religion surtout, où l'on ne s'inquiétera pas plus de l'athéisme des citoyens que de leur protestantisme. Place pour tous dans votre société, même aux athées. Mais si les lois ont besoin de la sanction divine, si elles reçoivent leur pouvoir obligatoire de Dieu, vos lois ne peuvent convenir aux citoyens athées ; vous retombez dans une religion d'État, au moment où vous vous flattez d'en sortir. Il faut donc des lois qui puissent servir aux athées comme aux chrétiens.

Si vous prétendez que les lois soient conformes à la religion naturelle, vous allez bien plus loin encore dans le fanatisme religieux. Pourquoi voulez-vous obliger vos concitoyens à croire à la religion naturelle ? Commencez alors par établir un

credo constitutionnel de la religion naturelle, et tâchez de le faire accepter de tous ceux à qui vous avez donné la liberté de conscience. Vous n'en viendrez jamais à bout. Souvenez-vous en bien : du moment que vous donnez la liberté de conscience, la vraie, vous devez faire une législation qui n'ait aucune religion, une législation athée. Et ce mot qu'a prononcé M. Odilon Barrot est supérieur à toutes les arguties : la loi est athée et doit l'être. Nous savons bien que M. Guizot a répondu que la loi n'était pas athée, parce qu'elle eût affirmé quelque chose, quand ce ne serait que cette affirmation de la négation de Dieu. Or la loi ne nie pas Dieu, elle n'en dit rien, elle ne s'en occupe pas. — Mais précisément cet athéisme par dédain et non par négation, est le plus sanglant qu'on puisse imaginer, il est le superlatif de l'athéisme. Et c'est de celui-là que vous avez besoin, si vous voulez éviter toute religion d'État, faire un État où les athées, les académiciens, les professeurs de médecine et leurs élèves, les médecins et leurs malades solidaires soient aussi à leur aise que les capucins. Si vous n'allez pas jusque-là, vous êtes encore dans les limbes de l'obscurantisme.

LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Il est bien évident que la science de la morale et des lois, dans une séparation radicale de l'Église et de l'État, doit être soustraite à l'autorité ecclésiastique, une autorité qui donne tout de suite un cachet de surnaturalisme à tout ce qu'elle touche. Mais comment la soustraire à l'autorité divine ? Par les mêmes raisons que ci-dessus. Athéisme ou fanatisme religieux ; vous ne sortirez pas de ce dilemme, tant

il est dangereux pour la liberté de conscience de s'adresser à Dieu, de dépendre de Dieu, si peu que ce soit !

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière, et à satisfaire ses passions.

Puisque Dieu constitutionnellement n'existe pas, de quoi voulez vous que le législateur puisse disposer, comme éléments de la loi, si ce n'est des forces matérielles, et les forces matérielles que peuvent-elles donner autre chose que l'accumulation de la richesse et l'accumulation de la consommation? C'est à quoi doit se réduire un gouvernement strictement séparé de l'Église, et basé sur la sérieuse liberté de conscience. — Il paraît que cette morale a eu le don de surprendre le pape Pie IX, qui a daigné la condamner par son Encyclique *Quanto conficiamur* du 10 août 1863, adressée aux évêques d'Italie. Ne nous en étonnons pas. Le pape et ses évêques vivent trop éloignés du progrès moderne. Heureusement qu'on ne trouve plus de semblables naïvetés que dans cette corporation décrépite qu'on nomme l'Église catholique.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

Souvenons-nous bien qu'il ne nous reste plus que les forces matérielles. Dans cet état de choses, quel sera le droit? Evidemment les forces matérielles les plus grandes, la plus grande somme de forces matérielles. La majorité brute représente donc tous les droits et tous les devoirs humains. C'est ce que va dire bien mieux que nous la proposition suivante.

LX. *L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles,*

La majorité est dieu, dans cet Etat nouveau qui exclue toutes les religions. Heureux les élus de la majorité ! Mais que dire des damnés de la minorité ? Nous craignons bien que l'esclavage ne reparaisse sous cette forme.

LXI. *Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit.*

Cette proposition, dont les deux membres sont tellement contradictoires, serait incompréhensible, si on la séparait des circonstances où elle fut prononcée. Nous en trouvons l'histoire dans l'allocution *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861.

On avait pris au saint siège la meilleure part de ses Etats, et les transigeants disaient au pape : Déclarez à la face de tous que vous cédez aux spoliateurs la libre possession des provinces spoliées. — Mais, répondait le pape, comment voulez-vous que moi qui suis le rempart de la vérité et de la justice, je sanctionne l'enlèvement injuste et violent de mon bien ? A cette réplique attérante, les mêmes transigeants, le sourire sur les lèvres, parlant pour parler, inventaient que un fait injuste couronné par le succès n'apporte aucun détriment à la sainteté du droit, quand il est approuvé par celui qui devait réclamer au nom de son intérêt, et plus encore au nom de la justice. Notez ce furieux symptôme de l'imbécillité où beaucoup d'esprits sont tombés dans ces derniers temps.

LXII. *On doit proclamer et observer le principe de non-intervention.*

La condamnation de cette proposition ne veut pas dire

qu'un état voisin soit toujours obligé d'intervenir ; mais cela veut dire qu'il est faux que dans tous les cas, il faille ne pas intervenir. Comment ! on parle de fraternité entre les peuples, et quand un peuple voisin, allié, ami, sera envahi et écrasé par la tyrannie la plus criante et la plus évidente, il faudra s'abstenir de lui porter secours ? — Mais si vous intervenez avec raison d'abord, vous prendrez goût à intervenir, et plus tard vous interviendrez sans raison. C'est pourquoi il faut mettre en principe qu'on n'interviendra jamais. — Cette défaite équivaldrait à dire que, parce qu'on peut mal faire, il ne faut pas même faire le bien. Ce serait tout simplement faire le procès à la liberté des sociétés comme à celle des individus. Cette liberté est le don le plus précieux. Il est vrai que la liberté reste responsable de ses actions, mais son inaction, loin d'être toujours une vertu, peut dans tel cas devenir un crime positif. C'est ce que proclame le Saint Père dans son allocution *Novos et ante* du 28 septembre 1860, à propos de l'intervention des Piémontais dans les États-Pontificaux, et de la non-intervention de la France, ou de son intervention lente en faveur du Saint-Siège.

LXIII. *Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.*

La condamnation de cette proposition est un tort que la révolution ne pardonnera jamais à l'Église catholique, qui proclamait déjà l'obéissance envers les princes païens persécuteurs, dans les actes qui n'intéressaient pas la vraie religion. Mais comment se fait-il que cette condamnation ne soit pas un titre d'honneur et de reconnaissance pour elle aux yeux de tous les princes légitimes que menace la révolution ? C'est un mystère de lâcheté inexplicable. Mais l'Église ne vise pas

à la reconnaissance, et elle dédaigne l'indifférence. Elle parle parce qu'elle doit parler, et elle proclame la vérité sans s'inquiéter de ses intérêts. — Il est à remarquer que chacune des propositions condamnées par le *Syllabus* se réfère à un ou deux documents pontificaux. Mais quand il s'agit de l'obéissance due aux princes légitimes, le pape que les princes délaissent, revient à la charge avec l'insistance la plus généreuse. Nous avons ici jusqu'à quatre pièces à citer : L'Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, l'allocution *Quisque vestrum* du 4 octobre 1847, l'Encyclique *Nostis et nobiscum* du 8 décembre 1849, et la lettre apostolique *Quum catholica* du 26 mars 1860. On remarquera que ces divers documents pontificaux regardent les années qui précédèrent et suivirent de près la révolution de 1848, où la soumission due aux princes légitimes reçut de si cruelles atteintes, plus nombreuses encore que celles qui avaient déshonoré la révolution de 1830, comme une inondation qui croît en avançant dans son parcours. Quant à la dernière lettre apostolique qui ne parut qu'en 1860, elle fut motivée par l'envahissement des États-Romains, dont le gouvernement Subalpin se rendit coupable, et dont le roi d'Italie ne se repent pas encore.

LXIV. *La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse, opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.*

Cette proposition est curieuse de la part de ceux qui nous ont tant calomniés d'avoir dit que la fin sanctifiait les moyens. Mais au moins notre fin à nous était sublime. Elle intéressait l'Eglise entière, et le salut du genre humain au complet.

Tandis que leur fin à eux est le coin de terre qu'ils habitent, et auquel ils immolent non-seulement toutes les autres patries, mais ce bien commun à toutes les patries, le vrai, l'honnête, le pur, tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes. Le meurtre, la fraude, le mensonge, la violation des serments, l'impudeur sont les sacrifices qu'ils offrent à l'idole qu'ils se sont façonnée, et dont ils ont perverti l'honneur par leur contrefaçon. Mais n'aimant point la vertu, il leur fallait une fausse vertu, dont ils pussent se parer, et c'est en substituant la patrie au souverain bien qu'ils ont pu entraîner dans leur hypocrisie des hommes que l'horreur naturelle du crime en eût autrement éloignés.

Ces mêmes impies ont toujours le mot de fanatisme à la bouche, et ils ne voient pas qu'ils en sont la plus cruelle expression. Supposer en effet que le fanatisme patriotique excuse tous les crimes, comme il faudra admettre autant de fanatismes différents qu'il y a de patries diverses, la scène du monde mettra en jeu un nombre incalculable de vices, sous prétexte de vertus nationales.

Du reste tous les moyens qu'ils emploient pour servir leur patrie, la desservent plutôt. Car si le mal peut profiter momentanément à une cause, il n'y a, nonobstant, qu'une prospérité désirable et durable, celle qui vient de la vertu, par la vertu et pour la vertu. Le Pape rappelle ces admirables vérités dans son Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849, où il raconte d'une manière si pure tout ce qu'il a entrepris pour la patrie italienne, et tout ce que les méchants ont opposé à ses patriotiques desseins.

§ VIII.

ERREURS CONCERNANT LE MARIAGE CHRÉTIEN.

LXV. On ne peut établir par aucune preuve que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Nous n'avons nulle envie de faire ici un traité du mariage, qu'on peut trouver dans tous les cours de théologie. Ce n'est ni le temps ni le lieu. Mais nous avons la prétention de montrer aux gens du monde sécularisés que le Pape ne pouvait pas faire autrement que de condamner la proposition actuelle et les suivantes. Par exemple, l'Eglise enseigne partout que le mariage est un de ses sacrements, elle confère tous les jours des milliers de sacrements de mariage, et le Pape pourrait entendre dire par Jean Népomucène Nuytz, sans que ses oreilles en fussent offensées, que « on ne peut établir par aucune preuve que le Christ ait élevé le mariage à la dignité de sacrement! »

LVVI. Le Sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

Le même Nuytz accepte à présent le sacrement de mariage, mais il prétend qu'il peut être séparé du contrat chrétien; ce qui supprimerait en fait le sacrement. Car si le contrat est bon devant l'Eglise sans le sacrement, comment s'y prendre

pour forcer les conjoints à ajouter le sacrement au contrat? Employer l'excommunication? Mais s'ils ne s'y soumettent pas, ils n'en seront pas moins mariés légitimement. Quel gâchis de législation! Un mariage qui est à la fois facultatif et non facultatif.

LXVII. *De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas, le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.*

Si le lien du mariage n'est pas indissoluble de droit naturel, il faut dire qu'aux yeux de Nuytz, Notre-Seigneur Jésus-Christ ignorait le droit naturel primordial, puisqu'il a dit qu'« au commencement il n'en était pas ainsi, » — *Ab initio autem non fuit sic* (1). — Le divorce qui est venu après ne peut s'expliquer que par une tolérance dont la loi mosaïque et la loi grecque feront bien de se relever un jour, pour imiter la perfection de l'Eglise latine. Ici encore, nous devons faire observer que notre Eglise est posée dans le monde comme l'antagoniste intransigeante du divorce, c'est sa gloire incomparable; et le pape laisserait passer cette proposition que le divorce est de droit naturel!

LXVIII. *L'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.*

Ici nous quittons Nuytz et nous reprenons Vigil. Le concile de Trente a dit que l'Eglise avait le droit de mettre des em-

(1) *Matt.*, XIX, 8.

pêchements dirimants au mariage, et tous les jours elle est priée par ses enfants de lever quelques-uns de ces empêchements; et aujourd'hui il faudrait dire que l'Eglise n'a pas droit aux empêchements dirimants et que l'autorité séculière doit les lever à sa place! L'Eglise ferait amende honorable à l'Etat, comme usurpatrice de ses droits, et promettrait de les respecter à l'avenir!

LXIX. L'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Si l'Eglise a usé du droit que lui déférait le pouvoir civil, de poser des empêchements dirimants, pourquoi ne l'a-t-elle pas dit, et pourquoi a-t-elle dit le contraire? L'Eglise est donc une menteuse, et le pape devrait en convenir pour plaire à M. Nuytz.

LXX. Les canons du concile de Trente, qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'apposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Nuytz n'a qu'un malheur, c'est que depuis trois cents ans tous les catholiques ont toujours dit que le concile de Trente a fait des décrets dogmatiques, dans le cas dont il s'agit. Il a donc le mérite de son opinion singulière, il en a même le courage, ou mieux l'impudence.

LXXI. La forme prescrite par le concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre, et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

Nuytz dit que la forme du concile de Trente n'oblige pas quand l'Etat a prescrit une autre forme. C'est son opinion personnelle. Malheureusement, le concile de Trente n'en a pas parlé et a dit tout le contraire. A choisir entre le concile et Nuytz ! Comment deux plateaux de balance, portant des poids si différents, pourraient-ils s'équilibrer ?

LXXII. *Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.*

C'est le même affreux pape qui a édicté la bulle *Unam sanctam*. Il était bien capable de refuser aux Loyson présents et futurs les douceurs du ménage. Ne pourrait-on pas effacer sa déclaration ? Non, parce que tous les papes qui l'ont suivi l'ont maintenue, et qu'il avait maintenu lui-même la déclaration de ses prédécesseurs, entre autres Innocent II et Alexandre III, à la tête de deux conciles généraux de Latran.

LXXIII. *Par la force du mariage purement civil, un vrai mariage entre chrétiens peut exister, et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.*

Nous voici donc en face du mariage civil ! Que les législateurs du mariage civil vantent leur œuvre, c'est coutume ; mais qu'ils prétendent que le mariage civil soit en même temps un mariage chrétien entre chrétiens, c'est fort, surtout quand on se rappelle qu'ils veulent la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et qu'ils regardent le mariage civil comme le plus beau produit de cette séparation. Contentez-vous, messieurs, d'affirmer que le mariage civil est un mariage légal, un mariage respecté par la loi française, et obtenant les mêmes effets tem-

poriels en France que le mariage civil qui a été suivi du mariage à l'Eglise ; c'est déjà bien joli comme cela !

Le pape a donné contre le mariage civil quatre documents, autant qu'en faveur de l'obéissance due aux princes légitimes : les lettres apostoliques *Ad apostolicæ* du 22 août 1851, la lettre italienne au roi de Sardaigne du 19 septembre 1852, l'allocution *Acerbissimum* du 27 septembre 1852, et l'allocution *Multis gravibus que* du 17 septembre 1860, à propos du Grand-Duché de Bade.

LXXIV. *Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.*

C'est une prétention bien conséquente du docteur Nuytz et des législateurs néogrenadins. En effet, si le mariage peut être un acte purement civil, les procès qui en découlent relèvent assurément de la juridiction civile. Mais le Pape, qui nie le premier, est obligé de nier le second, et personne ne peut lui en savoir mauvais gré.

N. B. *Ici peuvent se placer d'autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans l'Encyclique Qui pluribus du 9 novembre 1846, la seconde dans la Lettre apostolique Multipliciter inter du 10 juin 1851.*

§ IX

ERREURS SUR LE PRINCIPAT CIVIL DU PONTIFE ROMAIN

LXXV. *Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.*

Sur cette prétendue dispute, on ne peut pas s'en fier à Nuytz, qui, nous l'avons vu vingt fois, est moins initié aux confidences de la famille catholique qu'aux mystères du Talmud. On ferait mieux de s'en rapporter au sentiment de l'épiscopat entier, qui réuni autour de Pie IX, dans l'accomplissement des rites les plus solennels, a affirmé à plusieurs reprises la convenance de la royauté avec le pouvoir spirituel, et l'intervention de la Providence divine dans la formation du principat civil, dont le Saint-Siège a joui pendant tant de siècles.

Mais de l'autorité de la tradition, passons à celle des arguments. Pourquoi l'autorité temporelle serait-elle incompatible avec le pouvoir spirituel? Les Pontifes sont-ils incapables de comprendre les secrets d'État, la législation civile, la gestion financière, le gouvernement des provinces, l'établissement de la police, la culture des beaux-arts et même l'organisation militaire? Les hommes de génie ont compris de prime abord ces différentes fonctions de la royauté, et aucun trône n'a eu autant d'hommes de génie que le Saint-Siège. Aussi à certaines époques le gouvernement pontifical a-t-il été le premier gouvernement du monde. Sous saint Pie V,

par exemple, la politique, les finances, les lois, la police, les beaux-arts, le régime municipal, l'armée et la marine étaient supérieurs à tout ce qu'on connaissait de plus parfait en Europe. Il n'y a qu'une voix sur ce pontificat, et, cependant, personne parmi les Papes n'a été plus prêtre et plus moine que Michel Ghislieri. Peut-on citer une preuve plus probante de la compatibilité qu'on nous conteste ?

Mais, direz-vous, ce n'a pas toujours été comme cela. Il y a eu à Rome des règnes pitoyables. Sans doute, mais à qui la faute ? Est-ce le Pape et le clergé qui ont manqué à leur tâche, ou les laïques qui n'ont pas voulu accepter leur mission ? Pour faire un grand règne à Rome, il faut, comme partout, l'initiative des gouvernants et le concours des gouvernés. Or, la partie la plus turbulente des Romains a souvent contrarié l'action du Pape, et quand elle s'est imprégnée de l'incrédulité révolutionnaire, elle est devenue ingouvernable pour une autre main que la révolution. C'est toute l'histoire de Pie IX. Il ne lui a manqué que les laïques de Pie V pour faire au temporel un pontificat aussi glorieux que celui de son saint prédécesseur.

Un laïque, un seul, a voulu mettre ses facultés au service de Pie IX. Il n'était pas chrétien au complet, il s'en faut, mais il comprenait les grands côtés de Jean Mastai, et il pensait sérieusement qu'on pouvait régénérer l'Italie sans la séparer de la Papauté. On ne lui en a pas demandé davantage pour le désigner comme un renégat à ses anciens compagnons, et déclarer qu'il méritait la mort. Tous les autres essais d'entente mutuelle ont été dans cette proportion. Quiconque ne voulait pas trahir le Pape était un traître. Les traîtres du Pape s'unissant aux traîtres du dehors, et, recevant les encouragements du monde hérétique et révolutionnaire, ont rendu le gouvernement pontifical impossible à Rome. Nous convenons de

cela. Mais un grand crime universel n'est pas une raison. Tant qu'on n'en aura pas une meilleure à nous donner, nous continuerons de dire que le Pape-Roi n'a rien d'incompatible dans les termes.

La raison meilleure que vous demandez, la voici : quand le Pape est débarrassé du pouvoir temporel de son petit État, il peut se livrer tout entier à son ministère sacerdotal, et quand il est embarrassé dans les mille complications du pouvoir temporel, il soustrait forcément à son zèle apostolique la meilleure partie de son temps. — Vous qui reproduisez cette objection ressassée, vous n'avez guère d'esprit pratique. Ah ! certainement, si le Pape, délivré de ses devoirs régaliens, jouissait d'une liberté sans limite pour vaquer à son ministère propre, ce serait superbe, et il faudrait en venir là. Mais il en va tout autrement. Le défaut de pouvoir royal chez un Pape lui suscite cent fois plus de difficultés comme Pontife que ne pourraient faire tous les soucis du principat civil. La raison en est simple. Les difficultés temporelles de la papauté sont dans la nature des choses, elles sont inhérentes à un rôle aussi grand que celui de Vicaire de Dieu dans la république chrétienne. Il faut dans tous les cas les résoudre, et il est évident qu'elles seront résolues plus facilement si le Pape est chef que s'il est sujet. Du reste, il suffit de regarder. Pourquoi le Concile du Vatican est-il interrompu ?

LXXVI. *L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession servirait même beaucoup à la liberté et au bonheur de l'Eglise.*

Quand le Pape a promulgué sa noble apologie contenue dans l'allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, les illusionnés pouvaient persister à dire que l'abdication du princi-

pat temporel serait bien profitable à l'Eglise, et si nous étions encore à cette époque, nous nous emploierions charitablement à ramener ces pauvres égarés. Mais aujourd'hui nous sommes dispensés de tout. Depuis six ans, le Pape n'est plus roi, et les aveugles mêmes voient comment la liberté et le bonheur de l'Eglise se sont accrus.

N. B. Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife romain, que tous les catholiques doivent fermement professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'allocution Quibus quantisque du 20 avril 1849, dans l'allocution Si semper antea du 20 mai 1850, dans la lettre apostolique Cum catholica ecclesia, du 26 mars 1860, dans l'allocution Novos, du 28 septembre 1860, dans l'allocution Jam dudum du 18 mars 1861, et dans l'allocution Maxima quidem du 9 juin 1862. »

§ X

ERREURS QUI SE RAPPORTENT AU LIBÉRALISME MODERNE

LXXVII. *A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes.*

Ceux qui s'indignent de la condamnation de cette proposition, et qui admirent la liberté des cultes rivalisant entre eux les uns à côté des autres, pensent bien peu à l'histoire de l'Eglise, et ne se figurent pas du tout à quel point cette his-

toire ou cette noblesse l'oblige. L'Église, depuis Constantin qui a mis fin aux persécutions, a toujours travaillé à séparer ses enfants des hérétiques. Elle y a employé la force de ses confesseurs et le sang de ses martyrs. Elle en est venue à bout après des siècles de luttes, d'épreuves et de travaux de tout genre. Et aujourd'hui on vient lui dire : tout cela était bien inutile. Il n'y a rien de meilleur pour les religions que la concurrence, combattez avec l'hérésie et l'incrédulité à armes égales, vos conquêtes seront plus glorieuses, et votre sainte milice plus aguerrie. Si vous aviez tenu cette conduite depuis Constantin, votre Église serait aujourd'hui la reine adorée et librement adorée du monde entier.

Passons sur les chances de cette prophétie. Mais encore convenez-vous que l'Église n'a pas agi comme vous l'auriez désiré. D'où il suit que si l'Église agit dorénavant comme vous le désirez, l'Église se convertira, et c'est vous, philosophes libéraux, qui aurez opéré sa conversion. Il y aurait de quoi en être fiers, si l'Église en se rendant à vos conseils, ne cessait pas d'être l'Église. Une Église qui se trompe pendant quinze siècles, et qui est redressée après cette immense période d'erreurs, par la voix des incroyants, est une Église destituée de toute assistance de l'Esprit d'En-Haut. — Il n'y aurait qu'un moyen de changer la méthode de l'Église, sans la déshonorer. Ce serait de dire que l'Église agissait autrefois comme tutrice du genre humain, et qu'elle agit aujourd'hui comme émancipatrice. Mais il faudrait pour cela que l'Église eût prévenu le monde de cette évolution. Or elle n'en a rien fait; elle a toujours annoncé au contraire que plus l'erreur et le mensonge seraient refoulés, et la vérité chrétienne uniquement maîtresse du monde, plus le règne de Jésus-Christ, auquel elle aspire sur la terre, serait éclatant, fécond et conforme à ses vœux. Ainsi il n'y a aucun moyen d'introduire

la liberté des cultes dans les usages de l'Église, sans lui demander de renier son passé et son avenir. Les catholiques libéraux, dans leur enthousiasme, n'ont jamais pensé à cette difficulté insoluble.

Mais aujourd'hui, que l'Église le veuille ou non, tous les cultes sont mêlés ensemble, et ils ne peuvent plus compter que sur la protection du droit commun. — Ce que vous dites maintenant est tout autre chose que ce que vous disiez tout à l'heure. Reprenons. Tous les cultes sont mêlés; oui presque partout. Dans les lieux rares où ils ne le sont pas encore, faut-il que l'Église ouvre la porte à ce mélange? Évidemment non, d'après ce que nous avons dit, et c'est pourquoi le Pape a été si scandalisé quand on lui a proposé de décréter la liberté des cultes en Espagne, où de fait il n'existait que le culte catholique. C'est le motif de l'allocution *Nemo vestrum* du 26 juillet 1855, dix ans plutôt que le *Syllabus*.

Mais enfin, vous avez raison en fait; presque partout aujourd'hui les cultes sont mêlés, et cette situation est actuellement supérieure à tous les efforts humains. Eh bien, l'Église vous demande-t-elle que dans cette situation le culte catholique soit l'unique religion d'État? Pas le moins du monde. Elle dit qu'il est fâcheux, qu'il est regrettable qu'il ne puisse pas l'être, mais elle n'exige pas du tout qu'il le soit. Alors de quoi vous plaignez-vous? D'autre part, l'Église vous dit-elle: puisque je ne puis pas être la religion d'État dans tel pays, je quitte ce pays et je m'en vais, abandonnant à leur malheureux sort les fidèles que je compte encore dans cette nation? Pas le moins du monde. Vous voyez bien que l'Église reste partout où l'on consent à la laisser et qu'elle s'arrange comme elle peut de la si minime liberté qui lui est accordée. Mais elle dit toujours, et avec une conviction plus grande, si c'est possible, depuis qu'elle a fait l'expérience des inconvénients de

la liberté des cultes : il est utile que la religion catholique soit regardée comme l'unique religion d'État, et heureux les peuples qui pourront retrouver cette unité, après l'avoir perdue !

Ainsi l'Eglise est fidèle à elle-même, à ses antécédents et à ses aspirations, et néanmoins elle est miséricordieuse envers les évènements de force majeure qui blessent ses antécédents et ses aspirations. — Cela ne nous suffit pas. Nous voulons que l'Eglise confesse qu'elle a eu tort et que nous l'aurions mieux conduite que ses papes. — Ah ! cela, c'est trop ; on ne vous l'accordera jamais, dût-on en mourir.

LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Cette proposition a été affirmée par le congrès de la Nouvelle-Grenade, encore une terre espagnole, où le culte catholique seul était connu. Fallait-il appeler l'immigration en lui promettant le culte public de l'hérésie, et en mettant au pillage toute l'organisation canonique de cette contrée ? Le Pape dans son allocution *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852, ne l'a pas pensé. Il a pensé que l'unité catholique était si précieuse, qu'elle valait mieux que toutes les richesses que les protestants amèneraient avec eux, à la condition de prêcher leurs erreurs à leur aise, et d'élever autel contre autel. Mais d'un autre côté, le Pape a-t-il voulu dire que les Néogrenadins devaient construire autour de leur République un mur de la Chine, et fermer toutes leurs communications avec le reste du monde ? Il y a dans ce reproche une manifeste exagération. Le Pape ne peut pas commander à un peuple lointain ce qu'il ne fait pas lui-même chez lui, en supposant qu'il reste encore le maître des États-Romains. Que la religion catholique reste la religion

d'État à Santa-Fé-de-Bogota, et qu'on établisse à côté d'elle une tolérance équitablement réglée pour les cultes des étrangers qui viendront s'établir sur le territoire, il n'y a rien là que de raisonnable et d'avoué par le Saint-Siège dans ses négociations avec la République hispano-américaine. Mais si les étrangers veulent faire de la contrebande et de la propagande hérétiques, s'ils veulent abolir le droit canon et le remplacer par le droit commun, la liberté en tout et partout, alors il faut leur opposer la possession d'État de la religion vraie et repousser leurs exigences libérales. — Mais leur susceptibilité les fera se tourner d'un autre côté, et le courant de l'immigration s'en ira féconder de ses capitaux et de son industrie d'autres terres plus tolérantes. — Si c'est comme cela, et nous convenons que c'est possible, alors il faut préférer l'unité catholique à ces richesses périssables, tout en se souvenant que ceux qui cherchent avant tout le royaume de Dieu, ont le légitime espoir d'avoir par surcroît les biens temporels.

LXXIX. Il est faux que la liberté civile de tous les cultes et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'indifférentisme.

Ceux qui s'emportent avec tant de véhémence contre ceux qui affirment que la liberté des cultes et de la presse conduisent à la corruption des mœurs et à l'indifférentisme, sont les législateurs mexicains auxquels le pape fait allusion dans son Allocution *Nunquam fore* du 15 décembre 1856. Depuis cette époque, ils ont joui des libertés qu'ils préconisaient tant. Eh bien, nous les en faisons juges eux-mêmes, sont-ils aujourd'hui plus moraux et plus religieux ? Qu'il réponde, s'il l'ose,

ce malheureux peuple, qui semble retourner à l'état sauvage. — Mais c'en est fait, dira-t-on, et s'il n'y a encore aucune amélioration bien positive, on peut toujours attendre un résultat plus heureux de la circulation des libertés que vous décriez, parce qu'elles impriment un élan aux esprits et un ressort aux caractères que le régime précédent n'a jamais connu. — Nous pourrions répondre à ces fallacieuses espérances, en sortant des limites du Mexique et en mettant sous les yeux le panorama du monde. Partout le libéralisme a beaucoup promis et nulle part il n'a beaucoup tenu.

Mais nous pouvons donner à nos adversaires des raisons plus intrinsèques. La liberté d'agiter sous les yeux du suffrage universel tous les problèmes religieux, politiques, sociaux, est nécessairement mauvaise dans ses conséquences, parce que, d'abord, la solution de ces problèmes surpasse la force de la raison des savants, ce qui fait qu'on ne peut l'obtenir que par la voie d'autorité, et ensuite, parce que ce n'est pas même aux savants que la liberté constitutionnelle s'en remet pour résoudre les questions les plus effrayantes, mais à la foule houleuse des illettrés, des destitués du plus simple bon sens, et des hommes entraînés par les passions les plus anarchiques. Voilà l'aréopage devant lequel la liberté de la presse et la liberté des cultes plaident leurs causes solennelles. Quelle sentence peut rendre un pareil tribunal, si non qu'il y a du pour et du contre sur toutes les questions, et que le plus sûr est de ne se fier à rien, ce qui est proprement la peste de l'indifférentisme ?

LXXX. *Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.*

La première raison pour laquelle le pape ne peut pas se réconcilier avec la civilisation moderne, c'est que le pape ne peut

se réconcilier avec personne, et que tout le monde doit au contraire se réconcilier avec lui. Le pape n'a offensé personne, ni principe, ni institution, ni société. Si le pape, si la papauté avait fait une offense tenace, une persécution à quelqu'un de bon et à quelque chose de vrai, la papauté n'aurait pas une mission divine et divinement protégée. Et alors ce serait la société, l'institution, la règle que la papauté aurait offensées qui seraient les légitimes représentants de Dieu sur la terre. Quelle idée se font donc de la papauté ceux qui proposent si doctoralement et si sottement cette assertion emphatique : Le pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne ?

Aussi le pape dit-il avec une sérénité qui ressemble à celle de son maître pendant sa passion, à la fin de sa longue allocution *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1864 : « Nous déclarons clairement, ouvertement devant Dieu et devant les hommes, que nous n'avons aucun motif de nous réconcilier avec qui que ce soit. »

Maintenant procédons par parties, et voyons comment et pourquoi le pape ne peut pas se réconcilier avec le progrès. Il ne le peut pas parce que le pape à qui l'on oppose le progrès, est le progrès lui-même. L'idée de progrès tient à l'évangile, qui en prétendant à « tout instaurer dans le Christ » a inauguré le progrès et l'a confié à la papauté. Mais si par progrès vous entendez une reculade, si vous voulez abandonner l'œuvre laborieuse dix-huit fois centenaire de tout instaurer dans le Christ, pour y substituer la permission à chacun de faire ce qu'il voudra, en sorte que les gouvernements gouvernent le moins possible, comme le veut le libéralisme, ou qu'ils gouvernent le plus possible, mais d'après un plan anti-chrétien, comme le veut le socialisme, vous comprenez bien que le pape ne peut ni adopter votre progrès négatif, qui con-

siste à tout laisser faire, à tout laisser passer, ni votre progrès subversif qui consiste à démolir la religion.

Il ne peut pas davantage se réconcilier avec le libéralisme, qui prétend amener tout le monde au vrai, au bien, au beau, par le seul moyen des libertés nécessaires ou superflues. En effet, le libéralisme suppose que l'homme est un juge intègre, qui n'a aucune raison de ne pas voir clair, et aucune raison de ne pas choisir sainement. Mais la religion chrétienne soutient que l'homme est déchu, et que la conséquence de cette chute est que la raison de l'homme préfère les illusions au vrai, et les concupiscences au bien et au beau. Dans le système chrétien, l'humanité, au lieu d'être laissée à elle-même, a besoin de recevoir une direction. Ici encore pas de réconciliation possible.

Nous arrivons à la civilisation moderne. Qu'est-ce que la civilisation moderne? Elle doit être évidemment la séparation de l'Église et de l'État, puisque la civilisation ancienne était l'union de l'Église et de l'État. On répond à cela que la séparation de l'Église et de l'État n'existe nulle part dans la civilisation moderne, pas plus en France où la logique a plus d'empire et qui a cependant un concordat, qu'aux États-Unis, où tous les cultes s'aménagent comme ils peuvent, sans que le gouvernement se désintéresse pour cela de prescrire des jours de jeûne et d'humiliation. Mais tout cela ne fait pas que l'union de l'Église et de l'État soit dans les tendances de la civilisation moderne, de même que l'ancien régime qui devait graviter vers l'union des deux puissances s'est séparé de l'Église sur tant de points, qu'on est absurde quand on prétend que les ultramontains regrettent l'ancien régime, et de plus veulent y ramener.

Vous dites donc que la civilisation moderne consent à s'unir à l'Église en beaucoup de choses, mais qu'elle veut en être

séparée en beaucoup d'autres, et que c'est ce juste milieu qui constitue la civilisation moderne, bien plus que ce radicalisme de séparation qu'elle désavoue et qu'elle abandonne à la démagogie. Eh bien, expliquons-nous : qu'entendez-vous par les anciennes attaches de l'Église et de l'État que vous voulez rompre aujourd'hui ? Voulez-vous, par exemple, que la civilisation moderne favorise tous les cultes non catholiques à côté du culte catholique ? — Oui. — Qu'elle ouvre l'accès des charges publiques aux hérétiques et aux infidèles ? — Oui. — Qu'elle admette les enfants des protestants, des juifs et des indifférents dans les lycées où est élevée la jeunesse catholique ? Oui. — Qu'elle surveille de près et qu'elle gêne légalement les institutions congréganistes et l'enseignement qu'elles donnent ? — Oui. — Qu'elle accorde des subsides aux institutions et aux congrégations non catholiques ? — Oui. — Que pendant ce temps-là elle mette en vente les propriétés les plus légitimes de l'Église et qu'elle réduise ses ministres et ses religieuses à la plus maigre part des budgets civils ? — Oui, certainement. — Qu'elle donne une libre circulation à tous les discours et à tous les écrits qui attaquent soit l'Église, soit les hommes qui lui sont dévoués de cœur ? — Oui, encore. — Qu'elle punisse, avec la dernière sévérité, les auteurs d'excellents ouvrages quand les catholiques, qui les ont écrits, paraissent dépasser le moins du monde les bornes de la modération telle qu'on l'entend ? — Oui, oui, toujours oui. — Et vous reconnaissez à ces traits ce que vous appelez la civilisation moderne ? — Sans aucun doute. — Eh bien, nous avons à vous apprendre que le Pape est parfaitement d'accord avec vous sur la civilisation moderne, qu'il la définit exactement comme vous, mais qu'il déclare en même temps qu'il ne peut pas se réconcilier avec elle. En effet, tout ce que nous venons de citer est

extrait à peu près textuellement de la belle et noble et triste allocution *Jam dudum cernimus*, du 18 mars 1861.

Les catholiques doivent donc être bien sur leurs gardes quand ils parlent de ce qu'il y a de bon dans la civilisation moderne, et quand ils s'animent à dire et à répondre qu'ils ne sont pas ennemis de la civilisation moderne, tant s'en faut ! Qu'ils sachent bien maintenant que tout ce qu'il y a de bon dans la civilisation moderne tiendrait dans le creux de la main. Il n'y a pas besoin de tant de strophes pour chanter ses bienfaits.

Faisons à présent la contre-épreuve, et voyons comment les maximes chéries par la civilisation moderne et appliquées tous les jours plus rigoureusement par elle, sont destructives de la civilisation catholique.

Vous voulez que tous les cultes vivent pêle-mêle, et que, de plus, l'État donne une sanction publique à ceux qui réunissent à une certaine antiquité un certain nombre d'adhérents. Mais comment voulez-vous que la foi des populations résiste à cet amalgame, que les idées les plus bizarres sur la divinité ne germent pas dans la multitude des cerveaux, et que l'indifférentisme ne recueille pas, tôt ou tard, les épaves de ces orgies de la raison ?

N'est-ce pas le spectacle lamentable que vous avez déjà sous les yeux ?

Vous ne connaissez rien de plus sacré en fait de droit constitutionnel que l'accès aux charges publiques sans distinction de culte. Mais les charges publiques s'exercent d'après une série de maximes d'État, incorporées dans un arsenal de lois. Ne voyez-vous pas que si vous livrez l'interprétation usuelle, quotidienne, de votre législation à des magistrats qui partent des points les plus divergents, vous introduisez l'anarchie dans l'âme de la patrie et dans le sanctuaire de son droit ?

Vous voulez que l'Etat ait la main prépondérante dans l'éducation nationale, et qu'il réunisse dans ses lycées les enfants de tous les cultes, pour jeter ces âmes tendres et molles dans un moule commun. Mais ce moule commun efface nécessairement l'empreinte du premier moule qui était le baptême.

Vous voulez que l'éducation congréganiste ou catholique pure soit gênée, et vous avez raison d'après votre point de départ, parce que tout ce qui porte l'empreinte de la religion du Christ ne porte plus qu'une empreinte émoussée du moule de convention bizarre, qu'il vous plaît d'appeler le moule de l'Etat, et que le jeune catholique raisonne aussi éclectiquement de vos dogmes d'Etat que le jeune universitaire de nos dogmes chrétiens. Il restera à l'un et à l'autre bien des points communs, nous ne le nions pas, nous le désirons même, mais il en restera encore plus où ils diront oui et non. Or l'incohérence ne peut pas faire un esprit national robuste, une civilisation digne de ce nom.

Enfin vous voulez surtout qu'il n'y ait aucune borne à la discussion des idées. Nous convenons que vous réprochez la violence dans les termes, l'obscénité dans les peintures, et la promiscuité dans les rues. Mais à part ces restrictions de police, il vous faut un champ clos de la liberté de la presse dont rien ne soit exclu, ni l'athéisme, ni le panthéisme, ni le matérialisme, ni même le socialisme. Mais nous, nous disons que cet état de choses ne compte pas encore cent ans, et qu'il a déjà tant détruit, que nous ne savons pas ce qui restera debout dans cent ans encore. Le genre humain, privé des miracles du christianisme naissant, armé au contraire des monstres d'une presse infernale, le genre humain se corrompant tout seul par l'excès du mal lui-même, nous paraît l'hypothèse la plus folle qui soit sortie d'un hôpital de fous.

Voilà comment le Pape ne peut pas se réconcilier avec le progrès, avec le libéralisme, avec la civilisation moderne, parce qu'il n'y a plus que le Pape qui puisse sauver le monde. Le jour où le Pape deviendrait progressiste, libéral et civilisé, ce ne serait pas seulement l'établissement du mal universel, ce serait la fin de l'espérance !

Nous avons fini le commentaire du *Syllabus*, mais il nous reste à le recommencer. En effet Pie IX a annexé au *Syllabus* l'Encyclique *Quanta cura*, et cette Encyclique condense les quatre-vingts propositions du *Syllabus* en dix-neuf propositions qui forment une nouvelle série. Moins cette série est nombreuse, plus elle est importante, nous le reconnâtrons bientôt.

1. La perfection des gouvernements et le progrès civil exigent que la société humaine soit constituée et gouvernée sans tenir plus de compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune distinction entre la vraie religion et les fausses.

C'est bien là la plus chère et la plus fanatique des maximes modernes : Faire une société en dehors de toutes les religions, ou si l'on veut introduire quelque ombre de religion, ne prendre des religions que ce qu'elles ont de commun ! Mais ce terrain commun des religions, après les orages du libre-examen, est devenu un lieu introuvable. Tout au plus pourrait-on invoquer les droits de la raison, et s'en tenir à la religion naturelle. Mais une civilisation informée d'après la religion naturelle sera aussi inférieure à une civilisation informée d'après la religion chrétienne, que la révélation est supérieure à la raison. D'où il suit que ce qu'on appelle la perfection des gouvernements en est la dégradation. — Du

reste nous n'avons pas le choix. La doctrine catholique enseigne que Jésus-Christ est venu restaurer l'homme, la famille, la cité, la nation. Il ne dépend plus de nous de l'exclure de la nation et de la cité pour le confiner dans la famille et l'individu.

*II. Le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer par des peines légales les vio-
lateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité
publique le demande.*

Encore une des prétentions les plus intraitables de la civilisation moderne. Les affaires d'un culte ne regardent que ceux qui attachent de l'importance à ce culte. L'Etat n'a rien à y voir, à moins que la querelle ne passe du temple dans la rue, et alors l'Etat n'intervient pas pour prêter main-forte au culte dont il ne sait rien et ne veut rien savoir, mais pour protéger l'ordre extérieur qui est son seul souci. C'est toujours mettre la religion, non à la tête des affaires d'Etat, mais à la queue de toute la politique, en la reléguant sur les bancs de la police correctionnelle. Nous ne pouvons pas admettre pour notre culte, qui se prouve par dix millions de témoins martyrs, et dont la croix est montée sur la couronne des rois par trois cents ans de combats, une position aussi humiliée. Désormais, d'après la belle sentence de saint Léon le Grand, répétée partout dans les Encycliques, la première prérogative de la royauté est de faire respecter la religion du Christ, toutes les fois que l'Eglise le demande, et elle le demande toutes les fois que l'hérésie prend un caractère de contagion qui menace d'infecter le troupeau.

Mais les hommes ne peuvent-ils pas faire un contrat social dont ils restreindraient les limites à l'observation de l'ordre

purement naturel ? — Non, parce que les hommes ne peuvent pas se soustraire à la révélation et à l'Eglise, que Jésus-Christ n'a pas apportées sur la terre comme un bienfait facultatif, mais comme une supériorité nécessaire.

Mais si le contrat social et le pouvoir exécutif qu'il aura nommé doivent tenir compte de la religion catholique et s'in-féoder à elle, il ne leur sera pas toujours commode de savoir comment ils lui obéiront. En effet, on donne de la politique sacrée des explications bien diverses. — Cette difficulté galli-cane, toujours facile à résoudre pour la bonne foi, n'en est plus une aujourd'hui. Remerciez le Concile du Vatican, dont vous n'aviez pas compris la portée. Entre les voix divergentes les plus autorisées, un gouvernement devra toujours écouter, préférer celle du Pape.

III. *La liberté de conscience et des cultes est, pour chaque homme, un droit qui doit être proclamé par la loi et assuré dans tous les Etats constitués.*

Commençons par une raison préalable. On croit volontiers que rien ne nous est plus facile que de faire droit à une demande si simple, et qu'il faut, pour la refuser, une fière dose de mauvaise volonté. En y réfléchissant un peu, on verra qu'il n'en est rien. Si la liberté de conscience est un droit inalié-nable, on ne peut même pas imposer la loi chrétienne à un peuple qui accepte le christianisme. En effet, ce peuple ne peut pas enchaîner le droit de ses enfants, qui peuvent vou-loir faire un autre usage que lui de la liberté de conscience ; il ne peut pas même enchaîner son propre droit en face de l'avenir. Jusqu'ici il a voulu être chrétien ; mais s'il lui plai-sait, réflexion faite, de ne plus vouloir l'être ? Il est évident que, dans ce système, il est nécessaire de faire une législation

et une civilisation en dehors de toute religion positive. Plus rien que cela de rationnel et de logique. Ainsi, adieu à toute civilisation chrétienne. Mais voilà dix-huit siècles que nous travaillons à faire une civilisation chrétienne, voilà donc dix-huit siècles que nous violons les droits du genre humain et que nous travaillons à les lui ravir. Accepter cette proposition, qui paraît si simple, c'est donc tout simplement, pour l'Eglise, comparaître devant l'aréopage des nations, et confesser qu'elle a commis le plus grand crime, le crime de lèse-majesté de la conscience humaine. Quand une Eglise a fait un pareil aveu, elle peut se dispenser de décliner les titres de sa mission divine.

Maintenant, comment la liberté de conscience, nécessaire au libre arbitre que Dieu lui-même a donné à l'homme, peut-elle coexister avec la civilisation chrétienne? — Si Jésus-Christ a donné une religion au monde, il l'a entourée, au moins, dans certains cas, d'une évidence de preuves incontestables. Car, si dans aucun cas, la religion n'enlève irrésistiblement l'assentiment humain, la religion n'existe pas. Il ne reste plus qu'à déterminer les cas où la religion est évidente comme le soleil, et peut devenir pour une nation obligatoire comme sa lumière.

Certainement, quand le catholicisme se présente par ses missionnaires à un peuple qui ne le connaît pas, on ne peut pas dire qu'il force moralement l'adhésion des citoyens auxquels il s'adresse, et aussi dans ce cas l'adhésion des citoyens ne peut pas être l'objet d'une disposition légale. Mais supposons que successivement tous les citoyens se convertissent, que le clergé s'implante dans ce pays, que la vie divine y circule, que le baptême y consacre les enfants, que la doctrine chrétienne développe dans les adultes les harmonies de la foi et de la raison, que les saints y fassent éclater leurs œuvres mer-

veilleuses, et les docteurs les merveilles de leur éloquence, nous disons qu'il arrivera une époque où ce peuple appartiendra au catholicisme par la liberté de conscience la plus virginalement respectée, et avec une telle abondance de conviction qu'il pourra renoncer à cette primitive liberté de conscience, non-seulement pour lui, mais pour ses enfants, qu'il entretiendra dans la même atmosphère de lumière surnaturelle; de manière que le jour où un premier citoyen voudrait révoquer en doute les bienfaits divins du christianisme, ces bienfaits lui crèveraient tellement les yeux, qu'il serait aussi coupable et ingrat que rebelle à l'évidence. Voilà notre théorie de la liberté de conscience. On voit que nous la respectons, que nous n'avons rien de commun avec la propagande de Mahomet, mais que nous ne pouvons non plus accorder à chaque instant une liberté de conscience qui serait la condamnation de l'Évangile, parce que l'Évangile perdrait le droit d'être prêché aux nations comme telles, et la condamnation de l'Église, parce qu'elle condamnerait son histoire universelle.

Vous avez beau dire, nous ne voulons plus entendre à tout cela. Tout cela nous est odieux. Nous voulons la liberté de conscience pour tous les hommes et à chaque heure de la vie de chaque homme. — Vous ne voulez plus entendre à tout cela; eh bien, vous entendrez à autre chose, ou plutôt voilà cent ans que vous entendez à d'autres choses. Sont-elles plus gaies que les anciennes? Il n'y a que les satisfaits à le dire, et les satisfaits sont un infime et infâme petit nombre.

IV. Les citoyens ont le droit à une entière liberté de manifester hautement et publiquement leurs pensées, quelles qu'elles soient, par la parole, par la voie de la presse, ou de toute autre manière, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse y mettre aucune entrave.

Nous avons déjà surabondamment prouvé que ce fameux droit des citoyens aboutissait au plus effroyable gâchis d'idées qui ait jamais défigurée la raison humaine. Nous n'y reviendrons pas, mais nous ferons un retour sur les faits contemporains, sur l'ordre légal issu des principes de 89, et nous montrerons que la liberté de manifester hautement ses pensées a été sans cesse promise depuis cent ans, et sans cesse refusée. Nous serons même de bonne composition. Nous ne dirons pas que nous désirons un gouvernement de donner la liberté de la presse sans limites, inconditionnelle, comme on dit aujourd'hui. Non, nous admettons qu'un gouvernement retranche les excès tapageurs et scandaleux de la liberté de la presse, et nous nous restreignons à lui demander la liberté pour tous les citoyens de manifester publiquement leurs pensées par la parole et la presse. Et, par ces pensées, nous n'entendons pas même des pensées nouvelles, mais toutes les pensées qui se trouvent déjà consignées dans les bibliothèques que leur immensité, le soin qu'on met à les conserver, doivent faire regarder comme les dépôts les plus respectables de l'esprit humain. Nous ne demanderons pas une liberté plus licencieuse que celle-ci : tel système est soutenu dans tel volume de vos bibliothèques publiques. Donnez-nous le droit de le répéter dans nos discours et dans nos journaux. Or, aucun gouvernement n'osera le faire. Il n'y a pas un semblant de police qui puisse résister à un pareil régime libéral loyalement appliqué. Aussi, avez-vous eu depuis 89 beaucoup plus de restrictions, de suspensions, d'ajournements de la liberté de la presse que de concessions de cette liberté, et vous pouvez voir que dans tout état où les citoyens tiennent à la liberté de la presse, le gouvernement tient à l'état de siège, surtout s'il est radical.

V. *La volonté du peuple, manifestée par ce qu'ils appellent l'opi-*

nion publique, ou de telle autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain, et dans l'ordre politique les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit.

C'est la philosophie positiviste introduite dans la politique. Les droits divin et naturel sont des chimères. Il n'y a que des quantités à additionner. La volonté du peuple est le dénombrement des individus exprimant leur volonté. Si les volontés pareilles atteignent la majorité, vous avez la loi qui remplace toutes les autres, et si cette loi vivante, prépondérante, incarnée dans un homme ou dans une assemblée, se livre à ses caprices personnels ou collectifs, comme elle ne peut avoir tort, ses caprices seront érigés en droit et porteront ce nom sacré. Suivant cette théorie, le pointage résout tous les problèmes; jamais les mathématiques n'avaient fait un service plus matérialiste.

Nos théologiens du moyen âge avaient aussi connu, aussi invoqué la volonté du peuple. Mais combien elle différait du tou r-billon d'atômes, de la poussière d'infiniments petits qu'on nous offre aujourd'hui comme le dernier mot de la science politique. Un peuple n'existait chez nous que tel qu'il se montre dans la nature. Il était organisé par familles, par supériorités sociales, par esprit national, par traditions religieuses, plus ou moins rudimentaires, plus ou moins perfectionnées, mais toujours vraies et sincères. Ce peuple donnait sa voix non par boutade, non par esprit de désordre, sans révolte des enfants contre les pères et sans haine de la masse contre l'échelle hiérarchique, et alors la voix du peuple était bien la voix de Dieu. — Les catholiques libéraux qui lisent dans les vieux théologiens que la volonté du peuple fait la loi, et qui disent en voyant ce qui se passe de nos jours : après tout, nous revenons à l'antiquité,

sont des enfants qui prennent le mot pour la chose, et qui lâchent la proie pour l'ombre.

VI. *Les congrégations religieuses n'ont aucune raison légitime d'exister.*

Si l'on veut étudier à fond cette question, on ne peut rien faire de mieux que de consulter saint Thomas, 2^a 2^e, q. 186, 191. Mais nous savons trop bien qu'il n'y a pas de pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre, pour espérer qu'on étudiera, dans le docteur angélique, la cause des ordres religieux. Nous préférons une polémique plus assortie aux mœurs de nos adversaires. Nous disions, il y a peu de temps, que l'Église avait enfanté la civilisation chrétienne, et qu'elle ne pouvait pas avouer que ce magnifique produit de ses doctrines et de ses œuvres fut un fruit vénéneux. Mais dans la civilisation chrétienne, il y a une portion choisie qui est plus civilisée et plus chrétienne que le commun. La civilisation chrétienne est le résultat des préceptes du Christ. L'état religieux est le résultat de ses conseils, une sorte de quintessence, tout ce que le Christ a de meilleur à proposer aux âmes d'élite. Comment voulez-vous que l'Église aille convenir aujourd'hui que les congrégations religieuses ont encore moins de raison d'être que les peuples chrétiens, elle qui a fait les peuples chrétiens à l'aide des congrégations religieuses ?

VII. *Il faut interdire aux citoyens et à l'Église la faculté de donner publiquement l'aumône.*

Avant de commander une pareille interdiction, ne serait-il pas bien d'abord d'ordonner qu'il n'y aurait plus de miséra-

bles ? Quand vous aurez soulagé toutes les misères, entendez bien, toutes, vous aurez acquis le droit de nettoyer les rues de la sale présence des pauvres ; mais quand vous vous serez reconnu impuissant à produire ce miracle que le monde n'a jamais vu, ne feriez-vous pas mieux de permettre à ceux qui meurent de faim de montrer leur agonie ? Ils auraient chance que la pitié excitée par leur aspect se laisserait aller à subvenir à leurs besoins. — En tout cas, si quelqu'un accuse l'Église de cette vieille habitude qu'elle a de faire l'aumône, nous espérons que ce ne seront pas ceux qui ont coutume de la recevoir, ce qui nous promet le suffrage d'une intéressante portion du genre humain.

VIII. — *Il faut abolir la loi qui à certains jours défend les œuvres serviles en vue du service divin.*

C'est la conséquence la plus prochaine de la séparation de l'Église et de l'État. De quel droit imposez-vous l'obligation de ne rien faire à celui qui ne croit pas, et à qui vous dites qu'il a le droit de ne rien croire ? Il n'y a pas de raison plus lumineuse que celle-là. — Cependant le dimanche tient bon partout, plus ou moins, dans le monde entier, et les législations les plus athées ont peine à s'en désintéresser. C'est que l'union de l'Église et de l'État a des racines bien profondes, surtout l'union de l'État avec la très-sainte Église catholique, la colonne de la vérité, celle qui a établi le dimanche.

IX. *La société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être au droit purement civil, et, par conséquent, c'est de la loi civile seulement que découlent et dépendent tous les droits des parents sur leurs enfants, et, avant tout, le droit de diriger leur instruction et éducation.*

Et ceux qui affirment cette proposition osent parler de théocratie ! Pour eux l'État est un Dieu à qui il faut immoler les enfants. — Nous nous honorons de répudier ces doctrines, et notre traité du droit naturel enseignera toujours que la famille a précédé l'État, comme l'individu, en la personne d'Adam, a précédé la société domestique, et que les droits de l'homme, comme ceux de la famille, ont été décernés à l'un et à l'autre par Dieu avant le contrat social ; de manière que le contrat social, en ce qu'il a de facultatif, ne vient qu'après les points nécessaires déterminés par la loi primordiale. — Est-ce à dire pour cela que le législateur humain ne puisse en rien réglementer les actes des époux, des parents et des enfants ? Nullement. Le législateur peut toujours rappeler aux parents et aux familles les droits et les devoirs qui dérivent de la loi naturelle ; il doit même leur rappeler les droits et les devoirs qui dérivent de la loi chrétienne, quand l'Église est unie à l'État. Mais quand l'État refuse d'admettre l'Église, il ne peut rien demander aux parents qui ont des droits antérieurs aux siens sur leurs enfants, à moins que ces exigences ne soient conformes au droit naturel.

De cette explication, il résulte que l'État ne peut rien réglementer sur l'individu et la famille, qui ne soit compatible avec les premiers réglemens qui reconnaissent Dieu pour auteur, que la famille chrétienne peut refuser à l'État de recevoir l'instruction antichrétienne qu'il prétend lui imposer, et que la famille hérétique ne peut refuser ni la loi naturelle, ni la loi chrétienne que l'État uni à l'Église veut faire connaître et pratiquer à ses enfants. Nous pouvons même aller plus loin. Quand l'enfant d'une famille infidèle a été baptisé valablement, il appartient à la loi chrétienne, et l'État qui professe cette loi peut aussi bien l'imposer à cet enfant par l'éducation que la loi naturelle. Ainsi s'explique le cas du petit Mortara.

X. *Le clergé étant ennemi des lumières, de la civilisation et du progrès, il faut lui ôter l'instruction et l'éducation de la jeunesse.*

Le jour où nous signerons cela, nous serons effectivement les ennemis du progrès, de la civilisation et des lumières. — Il y a eu quelques pays dans le monde, et quelques lustres dans l'histoire, où le clergé a été en quelque sorte anéanti, par exemple, en France, de 1790 à 1800. On a vu alors une jolie civilisation et une moralisation des masses qu'on n'oubliera jamais. Libre à l'Italie d'en essayer.

XI. *Les constitutions apostoliques portant condamnation des sociétés secrètes, soit qu'on y exige ou non le serment de garder le secret, et frappant d'anathème leurs adeptes et leurs fauteurs, n'ont aucune force dans les pays où le gouvernement civil tolère ces sortes d'associations.*

N'ont aucune force légale, c'est vrai, puisque le gouvernement civil leur ôte la force légale. Il n'y avait pas besoin de proclamer si haut ce *truism*. Mais la force de la conscience, cet aiguillon du remords qui s'enfonce dans une conscience chrétienne, qui l'amortira, si ce n'est la puissance spirituelle qui l'a enfoncé et qui peut seule le retirer ?

XII. *L'excommunication portée par le Concile de Trente et par les Pontifes romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits et des possessions de l'Eglise, repose sur une confusion de de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique.*

Si un Concile œcuménique fait une si grossière confusion, quelle confiance voulez-vous qu'on ait dans l'Eglise qu'on nous donne cependant pour l'interprète de la volonté divine ?

XIII. *L'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles, relativement à l'usage des biens temporels.*

Et pourtant l'histoire sait si elle s'est épargné un seul tort à cet égard. Elle a décrété l'abstinence et le jeûne, elle a fait un traité des contrats, elle a poursuivi l'usure, imposé la loi de l'aumône, brûlé les mauvais livres, proscrit l'intempérance, multiplié les fêtes chômées et réglé jusqu'à la répartition des couronnes, avec toutes les conséquences temporelles qui s'en suivent, en se posant comme juge de la légitimité des mariages dynastiques. Ah ! l'Eglise est bien coupable, si coupable qu'il faut désespérer de l'utiliser dans le nouveau progrès, les nouvelles lumières et la nouvelle civilisation. Mais alors ne parlez pas de séparation, parlez d'occision de l'Eglise. Elle est au fond de votre cœur.

XIV. *L'Eglise n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois.*

Comme l'Eglise n'a pas fait autre chose depuis saint Pierre et saint Paul, jusqu'à la bulle *Auctorem fidei*, et par delà, il est bien juste aujourd'hui de réprimer par des peines temporelles une Eglise qui a usurpé tant de droits. La peine de mort, par exemple, qu'on lui applique dans certains pays, ou à peu près, ne doit pas paraître une peine excessive.

XV. *Il est conforme aux principes de la théologie et du droit public de conférer et de maintenir au gouvernement civil la propriété des biens possédés par l'Eglise, par les congrégations religieuses et par les autres lieux pies.*

Cette proposition a tout l'air d'une mauvaise plaisanterie,

et, en effet, les pouvoirs persécuteurs n'épargnent pas la dérision à l'Église. Quelle est cette théologie qui confère au gouvernement la propriété des biens d'Église? Une théologie qui a été faite par ceux qui ne sont pas théologiens et n'ont jamais pensé à l'être, contre ceux dont la théologie est la profession. Néanmoins cela s'appelle de la théologie, quand on a besoin de jeter de la poudre aux yeux. Cette théologie d'occasion donne donc à l'État la propriété des biens que l'Église possédait évidemment contre tout droit théologique. Mais l'État devra-t-il au moins la rente de ces propriétés? — Oui, tant qu'il lui plaira de la payer.—Mais s'il ne lui plaisait plus? — Alors il ne manquerait pas de raisons prises dans la conduite des ordres religieux et du clergé pour justifier la sienne. — Et s'il ne pouvait plus payer? — Ce serait encore plus simple. Là où le roi perd ses droits, l'Église ne peut pas garder les siens. — Les propriétés de l'Église entre les mains de l'État doivent donc lui donner une parfaite sécurité, et elle serait vraiment trop attachée aux biens de ce monde, si elle ne s'en contentait pas.

XVI. La puissance ecclésiastique n'est pas de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile.

Au contraire, il serait bien plus naturel que la puissance ecclésiastique fût de droit divin l'annexe et la queue de la puissance civile. Rendez à César ce qui est à Dieu : quelle pensée lumineuse de la civilisation moderne, destinée à simplifier tous les embarras du moyen âge !

XVII. La distinction et l'indépendance de la puissance ecclésiastique ne peuvent être maintenues sans que l'Église envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile.

Quelle singulière Église, quoiqu'elle soit divine, ou du moins

qu'on le dise ! Si on lui accorde ce qui lui revient de droit, savez-vous quel premier usage elle en fera ? Celui d'envahir les droits essentiels des autres. Alors il n'y a plus qu'une chose à faire : lui voler ses prérogatives essentielles, afin qu'elle ne puisse pas en abuser, lui lier les pieds et les mains pour l'empêcher de nuire. La camisole de force est le vêtement nécessaire des natures furieuses.

XVIII. Quant aux jugements et aux décrets du siège apostolique, qui ont pour objet le bien général de l'Église, tant qu'ils n'intéressent pas les dogmes de la foi et des mœurs, on peut refuser d'y adhérer et de s'y soumettre, sans se rendre coupable de péché et sans porter atteinte à sa profession de catholicisme.

La chose s'explique facilement. L'Église a un code criminel et une échelle de peines proportionnées aux délits. Il y a des délits mortels, auxquelles correspondent des peines mortelles, comme l'excommunication et l'anathème ; mais il y a aussi des délits correctionnels auxquelles correspondent des peines de même nature. Cette distinction se retrouve dans toutes les législations. Mais il paraît que l'Église ne devrait connaître que des crimes dignes de mort, et ne s'occuper d'aucune autre espèce de fautes. Car, à quoi bon prévoir des infractions qui nuisent au bon ordre et édicter contre elles des peines tempérées, si les délinquants peuvent s'en moquer ?

Cependant, l'Église s'est donné le soin de rechercher ces sortes de transgressions qui pouvaient blesser plus ou moins l'honneur du dogme catholique ; il paraît qu'il n'y a pas d'autre cas à faire de cette partie de sa législation que de la dédaigner. Mais si l'on veut que l'Église se taise et ne punisse pas ses enfants dès les premiers symptômes de leur inconduite doctrinale, ne les expose-t-elle pas à se familiariser avec

l'hérésie, ne leur tend-elle pas un piège ; et quand ils auront franchi le dernier degré, peut-être par inadvertance, vous ne laisserez plus à l'Église d'autre ressource que la vindicte de ses lois majeures s'exprimant par l'excommunication et l'anathème. Vous la trouverez alors trop sévère, et vous reconnaîtrez trop tard l'économie de sa conduite maternelle.

XIX. Il en est qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'impiété de nier le Dominateur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et de ne pas craindre de s'attaquer à la Divinité avec une criminelle impudence.

Ce dernier crime, ce déicide, autant qu'il appartient à l'homme de le commettre, n'était que la conséquence trop prévoyable de tant d'accusations forcenées, que nous venons de voir se dérouler sous nos yeux avec les propositions du *Syllabus* et de l'Encyclique *Quanta cura*. Si l'Église catholique est une œuvre aussi absurde, aussi inique, aussi ennemie du genre humain, qu'on vient de nous le montrer successivement, il était immanquable que son auteur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, ne fut ni Dieu, ni fils de Dieu, pas même à la manière d'Arius. Tant il est vrai que le Pape et l'Église sont tout un, et tout un aussi l'Église et Jésus-Christ !

Nous avons fini notre commentaire du *Syllabus* et de l'Encyclique *Quanta cura*; commentaire bien facile, quand on cherche ce qui s'y trouve, mais bien difficile, quand on cherche ce qui n'y est pas. Avant nous, d'autres avaient entrepris le même travail, et l'avaient poussé plus ou moins loin. Parmi ces commentateurs dont le nom fait autorité, nous choisirons cinq prélats recommandables à divers titres, et nous demanderons la permission de présenter quelques observations sur les idées qu'ils ont émises. Nous le ferons, il va sans dire, sans jamais manquer de respect dans la forme aux dignitaires de l'Église que nous nous croirons obligés de réfuter, mais nous pouvons ajouter qu'au fond, nous ne diminuerons en rien l'estime qui est due à leurs vertus et à leur science. Il y a plus de dix ans que leurs écrits ont paru. Or à cette époque, le *Syllabus* et l'Encyclique étaient tout nouveaux; ils avaient réveillé comme en sursaut les meilleurs esprits. Ceux surtout qui se trouvaient dans un autre courant d'idées, ne savaient comment s'orienter d'après la boussole que le Pape présentait au monde; ils essayaient de bonne foi de s'y conformer, mais les anciennes habitudes, à leur insu, imprimaient à leur aiguille des déviations presque inévitables. Quel avantage n'avons-nous pas sur ces premiers scolastes de l'œuvre pontificale! Nous leur succédons après onze ans de méditations, après avoir comparé tout ce qui a été écrit sur ce sujet, et surtout après avoir consulté plus de cent brefs et lettres apostoliques, qui sont

venus apporter des éclaircissements, à l'aide desquels il est bien facile de voir clair là où nos prédécesseurs n'entrevoiaient que des points nébuleux.

D'après ces principes et ces documents, nous allons passer en revue les lettres circulaires de Mgr Lecourtier, alors évêque de Montpellier et aujourd'hui archevêque de Sébaste, de Mgr Desprez, archevêque de Toulouse, de Mgr Ginouilhac, évêque de Grenoble, mort archevêque de Lyon, de Mgr Darboy, alors archevêque de Paris et depuis martyr de la Commune. Nous finirons par l'examen de la brochure de Mgr Dupanloup, qui a eu un si grand retentissement sous ce titre : *La Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre.*

MONSEIGNEUR LECOURTIER

L'ancien évêque de Montpellier témoigne à l'encontre de la presse catholique d'une prévention qui a peine à se contenir dans les bornes. Suivant lui, après l'apparition du *Syllabus*, ni les hommes ni les choses ne se sont comportés suivant leur état normal. Tout le monde aurait dû faire silence. Les évêques se fussent recueillis, et après un temps suffisant consacré à la prière et à l'étude, la grande voix de l'épiscopat se fût fait entendre. Les journaux religieux seraient arrivés après elle, pour lui donner les mille échos dont ils disposent, et alors toute la discussion aurait suivi son cours canonique.

Nous osons dire que le premier qui ait empêché l'exécution de ce plan est le Pape lui-même. En effet, il n'a pas adressé l'encyclique aux évêques seuls en leur recommandant un silence préalable, et une exposition concertée, avant de la com -

muniquer aux fidèles. Il a laissé l'encyclique arriver aux gouvernements et aux journaux en général. Ceux-ci possédant un document de cette importance, n'ont pas pu manquer d'en parler, chacun suivant l'impression que leur genre d'esprit bien connu devait en recevoir.

Entre la prise de possession de l'encyclique par la presse irréligieuse, et les mandements des évêques, fallait-il laisser la parole du Pape sans défense, fallait-il que chacun pût la souffleter, la conspuer à son aise, et cependant défendre aux fidèles, parce qu'ils étaient de simples laïques, de la venger des outrages dont ils étaient les témoins indignés, de la représenter sous son aspect vrai et vénérable, et de revendiquer en son honneur les droits de la raison et de l'histoire? C'était bien difficile, impossible même. Il faut encore ajouter que cela ne s'est jamais passé comme cela, même quand les journaux n'étaient pas inventés, même quand la dissension survenue et déjà fort échauffée n'était pas avec le monde rationaliste, mais seulement entre chrétiens.

Une question s'élève parmi les fidèles et pour les seuls fidèles. Prenons celle que met en avant Mgr Lecourtier, des observances légales que des juifs animés d'un faux zèle voulaient faire partager aux gentils convertis.

Les uns disent oui, les autres disent non; chacun apporte ses raisons bonnes ou mauvaises, calmes ou passionnées. Le bruit, en se généralisant, s'élève jusqu'aux oreilles des hommes que leur autorité hiérarchique et l'éclat de leurs dons surnaturels désignent à la communauté comme des docteurs. Paul et Barnabé disent ce qu'ils pensent de cette controverse. La majesté de leur enseignement ne suffit pas pour anéantir toutes les objections. Les apôtres comprennent que l'exercice de leur pouvoir va devenir nécessaire, et Pierre assemble le Concile de Jérusalem. Du moment que le Concile

a parlé, défini nettement sa croyance, tout le monde n'a plus qu'à recevoir sa doctrine et à l'embrasser.

Mais ceux qui, dès le commencement de la dispute, avaient deviné les raisons des apôtres et les avaient exprimées à leurs contradicteurs, qui les avaient défendues et fait triompher parmi certains groupes de fidèles, ceux-là avaient-ils eu tort de parler avec esprit d'obéissance, du reste, envers le jugement qui interviendrait, et auraient-ils mieux fait de laisser courir les mauvaises raisons, les inepties, les préjugés de caste et d'école, sous prétexte qu'ils étaient de simples laïques et qu'ils n'avaient pas le droit de voir juste en matière de religion, avant d'avoir reçu la décision de leur cas de conscience d'une manière entièrement passive ? L'obligation de cette ligne de conduite est insoutenable. Que ces heureux fidèles aient dû parler modestement et triompher plus modestement encore, ce n'est pas la question. Il faut partout et toujours être modeste et charitable. Mais, enfin, devaient-ils se taire, et quand, sous le feu des assertions absurdes, il leur montait aux lèvres un bon argument, devaient-ils l'enfermer derrière une porte de circonspection ? Nous ne voyons pas trace d'un pareil exemple dans les annales de l'Eglise.

Quant à ceux qui avaient soutenu le bon parti, le parti catholique, mais qui l'avaient appuyé de raisons, les unes passables et les autres défectueuses, étaient-ils plus coupables ? Non, mais ils étaient moins louables, et pourvu qu'après les explications, ils renonçassent aux parties faibles de leur polémique, ils ne méritaient pas plus de reproches que les fidèles plus savants et mieux avisés. Ceux, au contraire, qui avaient complètement déraisonné, croyant bien faire, en étaient quittes pour invoquer leur bonne foi et la prouver en se soumettant au jugement apostolique. Toutes les disputes théologiques se sont passées comme cela depuis dix-neuf cents

ans, et elles n'ont laissé de regrets à l'Eglise qu'autant qu'il s'est trouvé parmi ses enfants des insoumis.

Le tout est donc de tomber d'accord avec le Pape soit avant, soit pendant, soit après la dispute. Mais de vouloir dire aux gens qu'ils se mêlent de ce qui ne les regarde pas, qu'ils ne sont pas théologiens, qu'ils créent entre le Pape et les fidèles un tribunal que la hiérarchie ne reconnaît pas, tous ces reproches ne sont vrais qu'autant que les laïques veulent juger et soumettre les autres à leur jugement sans le Pape et malgré le Pape.

Non, les laïques n'ont aucune autorité dans l'Eglise, mais il leur reste le droit d'avoir raison ; et ils auront toujours raison pour peu qu'ils soient d'accord avec le Pape. Mais, dit-on, ils se vantent d'être d'accord avec le Pape, et, nous, nous prétendons le contraire. Ils font parler à leur guise le Pape, qui est le premier à rougir de leurs excès. — Certainement, il est possible de mettre le Pape en avant de la façon la plus formellement contradictoire avec ses intentions. Le prédécesseur de Mgr Lecourtier en a laissé un mémorable exemple. Mais aussi il n'y a pas de controverse plus facile à vider que celle-là, et le cas de Mgr Thibaud en est aussi la preuve. Un journal qui dirait le contraire du Pape pendant huit jours et qui se vanterait néanmoins de reproduire son langage, serait démasqué impitoyablement. Lamennais l'a bien éprouvé, lui qui avait ramené parmi nous les opinions ultramontaines, malgré une opposition formidable, dont il sortait toujours victorieux, à cause de l'appui tacite que Rome lui accordait, quand il a voulu passer des quatre articles aux principes libéraux où il avait la prétention de représenter également les sentiments romains. Tout le monde comprit bien vite que, sur ce nouveau terrain, le Pape l'abandonnait, et le dépit amer qu'il en ressentit le précipita dans l'apostasie.

D'autre part, il est inexact de dire que les discussion théologiques ne regardent pas les laïques. Elles les regardent beaucoup, au contraire, et on devrait plutôt se plaindre que les laïques ne les regardent pas assez. Le grand malheur actuel est qu'il y ait trop peu de théologiens parmi les laïques, et qu'ils soient si exposés à être pris au dépourvu, quand ils ont à s'exprimer sur une question qui se rattache à la théologie. Ainsi, quand on dit aux laïques qu'ils ne sont pas théologiens, on n'exprime pas contre eux une exclusion à laquelle aucune règle canonique ne les condamne, car ils ont le droit d'être théologiens tout comme les autres ; on exprime tout simplement un fait que la théologie est plus étudiée et avec plus d'autorité, dans le clergé que dans le monde. Mais en droit, quand les laïques veulent étudier la plus belle des sciences, le clergé, au lieu de leur fermer la porte d'un sanctuaire prohibé, doit se réjouir de voir des vérités trop peu connues et si dignes de l'être, recherchées et cultivées par de nouveaux adeptes.

Quant à l'Encyclique du 8 décembre en particulier, au lieu d'être un mythe indéchiffrable, on peut dire qu'aucune doctrine n'offre un sens plus obvie, plus saisissable par le simple laïque, s'il veut examiner les vérités qu'elle contient dans leur sens absolu, et plus facilement applicable par lui à l'ordonnance de la politique et des faits contemporains, s'il veut s'en rapporter, comme il le doit, à la conduite du Saint-Siège vis-à-vis des divers gouvernements, et des législations nationales auxquelles ils président. Aussi voyons-nous que ceux qui déblatéraient le plus contre la défense que les journaux catholiques faisaient du *Syllabus*, étaient moins les organes de la cour de Rome, que les chefs d'un parti qui croyait que le Pape avait été un peu loin, et qu'il était d'une bonne sagesse gallicane de tempérer sa parole.

Mais si les journaux catholiques donnent de si bonnes raisons dans leurs colonnes, n'y a-t-il pas un autre inconvénient à redouter, tiré précisément de l'excellence de leurs raisons ? Quand viendront ensuite les mandements des évêques, les fidèles n'auront plus sous les yeux qu'un sujet défloré, et déjà tellement divulgué par des plumes du plus haut mérite, qu'ils ne verront plus dans la parole de leur évêque qu'une redite plus ou moins monotone. Le prélat qui témoignerait une pareille inquiétude serait en vérité trop modeste. Il oublierait trop facilement le talent dont il a fait preuve, et qui est bien capable de rajeunir tout sujet auquel il voudra s'appliquer ; il oublierait surtout qu'il y a des grâces attachées au caractère épiscopal qu'aucun don de la nature ne peut remplacer chez les journalistes.

Autre danger. Ne dira-t-on pas que l'évêque a suivi l'opinion du journal, au lieu de s'inspirer de sa propre conscience ? — Ceux qui seraient capables de croire qu'un évêque, juge de la foi, va demander son sentiment à un journal, si bien famé qu'il soit, non à cause de la valeur intrinsèque des raisons qu'il peut y rencontrer, mais à cause de la vogue du journal et des partisans qu'il rallie à son drapeau, ceux-là auraient une idée si fautive et si indigne de l'épiscopat qu'il n'y aurait aucun compte à tenir de leurs malheureuses suggestions, et qu'en témoigner de l'inquiétude ne serait pas exempt d'une certaine pusillanimité.

Enfin y aurait-il de si grands avantages à supprimer la dénomination de *Parti catholique* ? Il en est qui pensent que cette immolation d'un mot suffirait à apaiser immédiatement les susceptibilités d'État, et que le gouvernement, rassuré de ce côté, retirerait de l'arsenal de sa législation les vieilles armes qu'il fourbit encore de temps en temps sous la rubrique d'articles organiques. C'est témoigner aux hommes des régions

officielles, une confiance qui n'a d'égale que la défiance inspirée par les hommes du parti catholique. Confiance et défiance assez mal réparties !

MONSEIGNEUR DESPREZ

Nous n'avons pas besoin de dire combien nous admirons la finesse de style et la flexibilité de pensées, avec lesquelles Mgr l'Archevêque de Toulouse s'est efforcé de célébrer la doctrine du *Syllabus*, sans blesser les inclinations de la société moderne. Cependant, il nous est difficile de croire qu'il ait toujours réussi à trouver ces tempéraments admirables, sans qu'il lui soit échappé à son insu de faire des concessions incompatibles avec l'exactitude de la vérité. Nous en citerons quelques exemples, dont nous le faisons juge lui-même.

Le pieux et doux prélat veut rassurer les hommes du monde que l'Encyclique a effarés, en leur disant que toutes les propositions condamnées par elle ne sont pas pour cela hérétiques. Soit. Mais peut-on dire qu'un grand nombre seulement des propositions du *Syllabus* ont été publiées dans des actes précédemment émanés du Saint-Siège ? Ne serait-on pas plus près de la vérité, en disant que toutes les propositions du *Syllabus* avaient été contrôlées par des actes pontificaux antérieurs ?

Est-il vrai encore que parmi les propositions condamnées, celles qui le sont au plus faible titre, sont celles qui touchent aux relations entre les deux sociétés ? N'est-ce pas sur ce terrain surtout que s'affirme hautement la puissance doctrinale de l'Encyclique, et ne peut-on pas dire qu'entre tant d'intérêts divers qui appelaient sa sollicitude, le but ma-

jeur du Pape a été d'énoncer plus magistralement quels étaient le droit et les devoirs de l'Eglise dans ce contact perpétuel avec l'Etat, qui est sujet à tant de conflits ?

Enfin le vénérable archevêque a-t-il pu dire que les propositions du *Syllabus*, non condamnées comme hérétiques, constituaient seulement de la part de leurs adhérents un péché plus ou moins léger contre la doctrine catholique ? Nous oserions dire qu'il n'y a pas de proposition du *Syllabus* qu'on puisse défendre sans un péché, non pas plus ou moins grave, mais très-grave sans exception. Le *Syllabus* est un résumé des erreurs les plus graves. Aucune erreur moins grave n'y a trouvé place, et la manière dont tout le monde parle de l'Encyclique, amis et ennemis, prouve bien que ce monument a une importance souveraine, à laquelle correspond sur tous les points une infraction intolérable et une peine supérieure dans son espèce.

Il nous semble aussi que c'est accorder beaucoup en thèse historique que de dire que les royaumes de ce monde furent bien plus souvent oppresseurs de l'Eglise, qu'ils ne furent opprimés par elle. Nous aurions besoin d'apprendre quels sont les peuples, même en petit nombre, que l'Eglise a opprimés, et quand on nous les aura nommés, nous prendrons en main la grande histoire, et nous proposerons à nos détracteurs d'instruire le procès à nouveau. Cela va nous conduire par une pente qui s'accroît de plus en plus, à la concession qui nous a le plus étonné, et qui a rendu nécessaires ces observations.

« Appliquons-nous surtout à dissuader les peuples de ce préjugé perfidement répandu, que l'Eglise vise encore à procurer par des pénalités corporelles, l'accomplissement de ses lois. »

Il est possible que ceux qui répandent ce bruit y mêlent une

intention perfide. Mais il y a du vrai, beaucoup de vrai, dans leurs insinuations. L'accomplissement des lois de l'Église par l'accession des peines temporelles, est tellement de l'essence du gouvernement divin et humain, que, quelque soit la nature des temps, l'Église invoque toujours plus ou moins, dans la mesure possible et opportune, l'intervention du bras séculier. Ainsi de nos jours, l'Église vise à procurer l'observation du dimanche par des peines temporelles, non pas certes aussi sévères que ce grand commandement de Dieu l'exigerait, mais par des peines temporelles proportionnées à la faiblesse officielle. L'Église serait bien aise de voir la loi sur le mariage réformée, et elle l'a bien prouvé par les efforts qu'elle a faits pendant les négociations qui ont amené le concordat autrichien de 1856. Elle est toujours satisfaite de savoir que le divorce est puni par la loi civile. Un arrêté de police interdirait l'ouverture des boucheries le jour du vendredi saint, qu'elle n'en serait pas scandalisée. Voilà pour le présent.

Maintenant transportons-nous à l'époque où la loi civile et la loi canonique étaient confondues, si confondues est le mot propre. « Est-il surprenant que la société des âmes, chargée de pourvoir à leur conservation et à la sienne, ait pris des moyens efficaces d'empêcher les malfaiteurs de nuire, afin de prévenir des malheurs mille fois plus grands que cette répression? » Non, cela n'est nullement surprenant. Mais ce qui le deviendrait, ce serait que l'Église « ayant constaté son droit pour se défendre dans le passé, vu l'abus que les passions humaines en ont fait et peuvent en faire », abdiquât dorénavant l'usage d'un tel droit. L'Église aujourd'hui n'a aucune envie de se servir du bras séculier, tel qu'elle en fit usage au moyen âge, nous en tombons d'accord avec Mgr Desprez; mais qu'elle agisse ainsi parce que les passions humaines avaient commis des abus autrefois, et qu'elles pourraient encore en commet-

tre, nous n'en tombons plus d'accord. Elle agit avec une prudence maternelle que nous aimons à constater, parce que la société actuelle ne peut plus supporter ces remèdes héroïques qui la tueraient au lieu de la guérir, mais pas du tout à cause des abus déjà commis et encore possibles. Il y a une somme d'abus inévitables dans les affaires humaines, et aucune législation ne pourrait être mise en vigueur, si les abus à prévoir devaient arrêter le législateur. Les bons historiens constatent que nulle part les abus n'ont été si réduits que dans les âges de foi. D'autres historiens parlent autrement, mais ce qui infirme leur témoignage, c'est qu'ils ne croient à rien, et qu'ils meurent en solidaires après avoir vécu en voluptueux fanatiques. Nous ne devons rien accorder à leurs cendres, qui sont essentiellement suspectes sur la terre des Albigeois.

« Vu les modifications profondes que les sociétés ont subies, nous ne croyons pas présumer témérairement des sentiments de notre Mère, en affirmant que cette opportunité ne se présentera plus. »

Mais si les sociétés redeviennent chrétiennes, elles subiront pour le redevenir d'autres modifications non moins profondes, et, dans cette hypothèse, comment prophétiser que cette opportunité ne se représentera plus ? N'est-ce pas escompter l'avenir au profit du présent, avec une complaisance plus charitable que rationnelle ?

« Nous professons l'intolérance qui aime, nous repoussons celle qui persécute. » Ne courez-vous pas risque de repousser une intolérance que l'Eglise a pratiquée à Toulouse pendant des siècles, une intolérance qui persécutait parce qu'elle aimait, et qui aimait parce qu'elle persécutait ?

« Nous sommes fiers de penser que la force matérielle n'est entrée dans l'Eglise qu'à l'heure où l'Eglise, déjà maîtresse de l'univers, n'avait plus besoin de la force pour se soutenir. »

Mais si l'Eglise n'avait plus besoin de la force pour se soutenir, comment a-t-elle été assez abandonnée de Dieu et des hommes pour consentir à s'embarasser d'un engin inutile, dangereux, sujet aux abus, et si naturellement odieux à presque tout le monde, que les meilleurs esprits n'échappent pas à cet instinct de répulsion ?

« Si les législateurs ne veulent pas reconnaître son droit, l'Eglise qui ne cède rien théologiquement, se montrera politiquement d'une condescendance pleine d'amour, se contentant de la plus modeste place, même des catacombes, quand on lui refusera le trône qui lui appartient. » — Notre saint Père le Pape ne paraît pas résolu à rentrer dans les catacombes, par condescendance pour le trône de Victor-Emmanuel.

Nous replaçons sous les yeux de Mgr Desprez la proposition XXIV^e : *Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam*, et nous prenons congé de lui, en lui offrant nos sentiments les plus sincères de vénération et d'admiration, avec le profond regret des quelques dissidences que sa bonté nous pardonnera d'avoir signalées.

MONSEIGNEUR GINOUILHAC

Nous commencerons par avouer que la lettre-circulaire de l'ancien évêque de Grenoble, en date du 2 février 1865, est un chef-d'œuvre de science ecclésiastique, de style vigoureux et de manœuvres habiles. Suivant nous, rien de pareil n'a paru sur cette matière que tant d'auteurs ont abordée. Combien il est à regretter qu'un si beau talent, qui devait être le bouclier

de l'intégrité du *Syllabus*, n'ait servi qu'à signaler aux traits de l'ennemi ses parties les plus exposées, parce qu'elles sont les plus vitales !

Examinons d'abord la question la plus odieuse aux politiques de ce temps, et qui n'en a pas moins ses racines dans le mystère de l'Incarnation. L'Eglise est-elle une société complète par elle-même, une société spirituelle et temporelle, par la volonté du Verbe fait chair ? Aucun théologien n'osera le nier. Mais quand on viendra dire que la conséquence de ce dogme est que l'Eglise n'a pas seulement en elle-même une force morale, mais aussi une force physique, aussitôt les complimenteurs de ce monde pour qui le Christ n'a pas prié, pâlissent. Ils aiment mieux représenter l'Eglise comme une puissance de cœur qui ne connaît que la persuasion, et qui n'oppose aux violateurs de ses lois qu'un anathème spirituel, valable pour l'autre monde. Il est possible qu'elle en soit réduite là ou à peu près, par suite du malheur des temps. Mais cette condition des temps n'est pas l'expression de son droit absolu, et cette condition aggrave encore le malheur des temps, parce que la peine physique appliquée avec discernement est une première digue contre l'envahissement du désordre, et un adjuvant précieux pour faire rentrer les coupables en eux-mêmes.

Ce n'est pas ainsi que Mgr Ginouilhac l'entend, et nous allons voir comment l'Encyclique et le *Syllabus* s'énervent entre ses mains. Parmi les propositions condamnées dont il se plaint qu'on ait altéré le texte matériel, et de plusieurs manières le sens naturel, il cite la suivante :

« Le Saint-Père, après avoir signalé cette proposition que « l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles, relativement à l'usage des biens temporels, » y joint immédiatement celle-ci « que l'Eglise n'a pas le droit de

réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois. » Or, on substitue au mot de peines temporelles qui naturellement peut signifier ou des aumônes imposées, ou de simples privations de biens temporels dont l'Église a la dispensation et la propriété, et qui en tout cas et rigoureusement ne signifie pas autre chose, le mot de peines corporelles qui implique nécessairement l'idée de peines afflictives. »

Nous ne pouvons pas partager l'avis du savant évêque qui était alors gallican. Les peines temporelles dont il s'agit dans l'Encyclique sont bien véritablement des peines qui sont ou peuvent être corporelles. Elles ne sont pas d'une autre nature que les peines dont il est question dans le *Syllabus* à la proposition XXIV^e où on lit : *Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet*, et en remontant plus haut, elles sont les mêmes que celles dont parle la bulle *Auctorem fidei* aux n^{os} IV et V, qui sont ainsi conçus :

*Propositio affirmans abusum fore auctoritatis ecclesiæ, transfere-
rendo illam ultra limites doctrinæ ac morum, et eam extendendo
ad res exteriores, et per vim exigendo id quod pendet a persuasione
et corde, tum etiam multo minus ad eam pertinere exigere per vim
exteriorem subjectionem suis decretis;*

*Quatenus indeterminatis illis verbis, extendendo ad res exte-
riores, notet velut abusum auctoritatis ecclesiæ, usum ejus potestatis
acceptæ a Deo, qua usi sunt et ipsimet apostoli in disciplina exte-
riore constituenda et sancienda,*

HERETICA.

*Qua parte insinuat Ecclesiam non habere auctoritatem subjec-
tionis suis decretis exigendæ, aliter quam per media quæ pendent
a persuasione; quatenus intendat Ecclesiam non habere collatam tibi*

a Deo potestatem non solum dirigendi per consilia et suasiones, sed etiam per leges, ac devios contumacesque exteriore judicio et salubribus pœnis coercendi atque jubendi, Inducens in systema alias damnatum ut hæreticum.

Or le pouvoir *vis inferendæ*, le pouvoir *coercendi salubribus pœnis* est certainement le pouvoir de se servir de la force extérieure et physique, de faire violence aux corps pour atteindre les âmes, et c'est aussi dans ce sens que ce pouvoir était nié à l'Eglise par le fameux Jean Népomucène Nuytz, dont cette proposition est extraite, après l'avoir été d'abord du synode de Pistoie, proposition condamnée en dernier lieu par les lettres apostoliques *Ad apostolicæ*.

C'était dans le livre de Nuytz et dans le document pontifical qui le met au pilori, que Mgr Ginouilhac devait aller chercher le vrai sens des peines temporelles que l'Eglise n'applique pas toujours, mais qu'elle a le droit d'appliquer aux violateurs de ses lois, et qu'elle leur applique pour leur plus grand bien spirituel. S'il avait pris cette précaution, il n'en serait pas venu à ce subterfuge de dire que les peines temporelles dont il est ici question sont « ou des aumônes imposées, ou de simples privations de biens temporels dont l'Eglise a la dispensation ou la propriété. »

Des aumônes imposées! L'Eglise use surtout de ce moyen dans le for intérieur de la pénitence, mais ici, il est question du for extérieur. Or au for extérieur, l'Eglise n'use guère des aumônes imposées, si elle en use comme d'une punition. Elle les propose plutôt pour faire gagner des grâces spirituelles, que pour faire subir des peines temporelles. Quant aux prébendes dont l'Eglise a ou la propriété ou la dispensation, il est vrai qu'elle ne les donne pas ou qu'elle les retire aux prévaricateurs, comme fait tout gouvernement envers les fon-

tionnaires qui trahissent ses intérêts; mais ces non-collations ou destitutions n'ont jamais été prises dans le style canonique pour l'exercice de son *vis inferendæ potestatem*. En tout cas, ce pouvoir de la force qui est aux mains de l'Eglise, s'applique à tous ses enfants, et non à une seule catégorie.

Nous ne dirons pas, l'envie de plaire au monde, mais la peur de déplaire au monde jusqu'à l'irriter, nous paraît ici avoir entraîné l'auteur de la lettre circulaire bien loin de toute interprétation raisonnable et autorisée. Sans doute il aura senti la faiblesse de son argumentation, car vingt pages plus loin il y revient. Il est à la recherche d'un autre moyen de preuve, et il croit le trouver dans l'enclassement des propositions condamnées.

« Le moyen de ne pas se méprendre à cet égard, est d'examiner si le sens de ces termes n'est pas déterminé par la place même qu'occupe la proposition qui les renferme. Car si cette proposition venait à la suite ou se trouvait placée au milieu d'autres propositions où il s'agirait clairement de peines afflictives, il y aurait lieu de penser que ces mots *peines temporelles* ont cette signification. Mais si, au contraire, elle est placée entre deux propositions où il n'est question que d'usage, de propriété et d'administration de biens temporels, évidemment les mots peines temporelles ne signifient autre chose qu'une simple privation de biens temporels. Eh bien! Messieurs, veuillez reprendre en main l'Encyclique. Quelle est la proposition qui précède celle dont nous recherchons le sens? La voici: que l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles dans l'usage des biens temporels. On ne peut rien désirer de plus clair et de plus précis. Il s'agit de biens temporels et non de leur propriété, mais de leur usage. Quelle est la proposition qui suit? Qu'il est conforme aux principes de la théologie... de conférer... au gou-

vernement civil la propriété des biens possédés par l'Eglise.

« Là encore il s'agit clairement et uniquement de biens temporels. Et on voudrait qu'étant enchâssée entre deux propositions où il ne s'agit que de l'usage ou de la propriété des biens temporels, ces peines temporelles dont elle parle fussent d'une autre espèce, et qu'elles signifiasent des peines afflictives ou infamantes. C'est supposer que le Souverain Pontife n'a pas eu d'idée arrêtée quand il a écrit son *Encyclique*, qu'il n'y a mis aucun ordre, et ajouter gratuitement cette injure à toutes les autres.

« Si donc vous voulez interpréter sainement le sens des mots peines temporelles, interprétez-les par la proposition qui précède ou par celle qui suit. Dans le premier cas, elles signifient une privation de quelques biens temporels, par des aumônes imposées; dans le second, la privation de la jouissance ou de l'usage de propriétés que l'Eglise possède, et dont elle a la libre administration. Ce second sens n'offre évidemment aucune difficulté; le premier n'en présente pas au fond davantage. Tous les jours, au tribunal de la pénitence, l'Eglise impose des aumônes en punition et comme expiation de péchés commis. Depuis son origine, elle impose aux fidèles, pour certains jours, l'obligation de certains jeûnes, d'abstinences et d'aumônes en compensation de ces jeûnes mêmes.

« Pourquoi ne pourrait-elle pas infliger comme punition aux prévaricateurs de ses lois, ce qu'elle prescrit à tous ses enfants par une loi générale? Dans l'un et l'autre sens, il n'y a rien là d'étranger, rien que nous n'ayons tous les jours sous les yeux, rien du moins qui soit une usurpation quelconque de la puissance politique ou civile. C'est cependant, il faut bien le dire, cette proposition, ce sont ces mots de peines temporelles, qui falsifiés, sciemment peut-être, par quelques organes de la presse, altérés, soit légèreté, soit prévention,

par les autres, sont au moins pour les masses la cause principale de l'agitation soulevée à l'occasion de l'*Encyclique*, et de cette accusation portée contre le saint Père, d'avoir voulu rétablir le tribunal de l'Inquisition. »

Reprenons cette argumentation véritablement très-ingéneuse, mais qui s'évanouit quand on l'approche. Il est facile de voir qu'ici l'enchâssement ne fait rien. Chaque proposition est un tout qui vaut par lui-même, et qui ne tire pas sa valeur des adjacents, comme le sens d'une phrase qu'on explique par les parties du discours qui sont en amont et en aval. Il vaudrait bien mieux référer la proposition actuelle à la proposition XXIV^e du *Syllabus* : *vis inferendæ potestatem*, que nous avons déjà citée, pour en inférer le véritable sens ; car il est logique de comparer entre elles les propositions qui traitent du même sujet. — Et, à propos de cette proposition XXIV^e, nous ferons cette réflexion qu'elle est aussi, elle, enveloppée entre deux propositions parfaitement disparates, ce qui prouve bien qu'il n'y faut point chercher d'induction, et que le saint Père a pu avoir une idée très-arrêtée en écrivant son *Syllabus*, quoique les propositions se suivent et n'aient aucune ressemblance. La proposition XXIII^e porte ceci : *Romani pontifices et concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt*. Et la proposition XXV^e s'exprime ainsi : *Præter potestatem episcopatus inherentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio*.

Pourquoi le pape a-t-il aligné dans cet ordre ces propositions ? Probablement par ce qu'il les relevait une à une dans le détestable livre de Nuytz, et pourquoi dans l'*Encyclique* a-t-il parlé des peines temporelles, après avoir condamné ceux qui disent que l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier la

conscience des fidèles dans l'usage des biens temporels et avant de protester contre ceux qui affirment qu'il est conforme aux principes de la théologie de conférer au gouvernement civil la propriété des biens possédés par l'Eglise? Probablement encore parce que l'écrivain, dont il tirait la série de ces extravagances, était le très-téméraire et le très-oublié François de Paul Vigil, de Lima, ou quelque auteur de la même race.

Mais, quoi qu'il fasse, Mgr Genouilhac ne pourra jamais trouver un fil logique assez subtil pour relier ensemble les **trois propositions** qui se suivent dans l'*Encyclique*, et dont chacune fait un tout isolé. Le pape n'avait aucun besoin de ménager une transition entre les erreurs qu'il énumère; c'est pourquoi ce serait lui faire la plus gratuite des injures que de lui reprocher ce défaut de coordination, comme si ce défaut supposait que le pape n'avait pas eu d'idée arrêtée. En fait, quoique les trois propositions parlent de choses temporelles, elles n'en parlent pas moins de choses disparates; on va le voir.

La première dit faussement que l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles dans l'usage des biens temporels. Il s'agit ici de tous les cas de conscience relatifs aux contrats, à l'usure, à l'aumône, aux jeûnes et abstinences. — La seconde énonce, d'une manière non moins erronée, que l'Eglise n'a pas le droit de répression par des peines temporelles. Il s'agit là de la constitution de l'Eglise et des principes de sa législation, tandis que plus haut il s'agissait de l'application de ses lois. — Enfin dans la troisième, il est dit qu'il est conforme aux principes de la théologie de conférer au pouvoir civil la propriété des biens possédés par l'Eglise. Quel rapport cette proposition a-t-elle avec les deux autres, qui se ressemblent déjà si peu, et dont, en tout cas, la seconde aurait dû être la première?

Aussi Mgr Ginouilhac est-il obligé de fausser complètement le sens de cette dernière proposition, pour la faire rentrer dans le cycle qu'il lui a plu d'inventer. Il dit que cette dernière proposition signifie la privation de la jouissance ou de l'usage de propriétés que l'Église possède, et dont elle a la libre administration. Mais d'abord elle signifie tout le contraire, car elle signifie la privation de la propriété sans la privation de l'usage; et ensuite elle signifie cette privation, non à l'égard des enfants de l'Église qui seraient démeritants, « peines temporelles qui naturellement peuvent signifier ou des aumônes imposées, ou de simples privations de biens temporels dont l'Église a la dispensation, » mais à l'égard de l'Église elle-même; de manière que là où l'Église semblerait, d'après l'auteur, jouer un rôle actif envers ses enfants, elle subit au contraire la plus passive servitude de la part du pouvoir civil. Il était impossible de commettre une plus lourde méprise.

En résumé, on ne peut rien concevoir de plus faible, de plus à côté de la question que toute cette argumentation, et vraiment on souffre en voyant les détours auxquels un esprit étendu, souple et inventif a pu se laisser entraîner, pour échapper au spectre de l'Inquisition. Sans aller jusque-là, ne pouvait-il pas se souvenir que, sous le régime du droit canonique, il y avait une prison ecclésiastique annexée à chaque officialité, où les peines corporelles, afflictives et infamantes ne manquaient pas?

Nous allons le suivre sur un autre terrain, également glissant pour ses préjugés : « Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. » « Examinons de près cette proposition, afin de découvrir et de déterminer, s'il est possible, le

sens précis dans lequel cette proposition est condamnée. »

Mgr Ginouilhac trouve que cette proposition est condamnable, parce qu'il y a de la témérité de la part des simples fidèles, à prétendre dicter la loi au chef de l'Eglise. Peut-être pourrait-on s'accrocher à cet incident, si la proposition ne parlait que de *devoir*, ce qui semblerait tracer des règles de conduite au Pape; mais il y a aussi *pouvoir*. Or, tout le monde peut traiter de cette question : la civilisation moderne est-elle ainsi faite que le suprême pontificat puisse se réconcilier avec elle? Ici, il n'y a plus qu'une simple thèse très-intéressante, et, en la traitant, on ne fait aucune injure à la dignité du chef de l'Eglise. En bonne conscience, si le pape n'avait pas vu autre chose dans la proposition LXXX^e qu'une indiscretion à son égard, nous ne croyons pas qu'il en eût fait la péroraison du *Syllabus*.

Considérant cette proposition dans sa forme extérieure, Mgr Ginouilhac trouve encore la même proposition condamnable à un autre titre. « Elle est équivoque et captieuse, » et elle mérite manifestement ces qualifications, parce que les mots progrès, libéralisme, civilisation moderne, sont les plus élastiques de tous les mots, et que ceux qui les emploient n'y attachent pas tous le même sens. — Mais qu'importe si, en dehors des sens dont on dispute, il y a un sens dont tout le monde convient? Or, c'est ce qui existe effectivement; et le Pape lui-même en tombe d'accord; car il ne se plaint nullement qu'on lui ait proposé des mots inintelligibles ou mal définis. Il les prend comme on les lui donne, il les accepte tels qu'ils sont dans l'esprit de ses adversaires et dans le sien, et il les condamne comme tels. Il n'y a rien de plus facile que de s'en convaincre. Il suffit de lire la fameuse allocution : *Jam dudum cernimus*, du 18 mai 1861, où il rappelle tout ce que les révolutionnaires italiens lui ont demandé, tout ce

qu'il leur a accordé et tout ce qu'il a dû leur refuser, sous peine de prévarication.

Abordons la grande discussion sur la civilisation moderne. Mgr Ginouilliac remarque que ce mot ne se rencontre pas dans l'Encyclique, quoiqu'il soit couché tout au long dans le *Syllabus*. Mais, dit-il, le mot de civilisation moderne a deux sens bien distincts. Il signifie les principes abstraits de la civilisation, ou les constitutions fondées sur ces principes. Quant aux principes abstraits, on ne s'accorde pas sur leur compte. Non pas en tout, c'est vrai, mais il y a certains points, assez nombreux, sur lesquels on est d'accord, et cela suffit. — « Veut-on dire que le Pape doit transiger avec les nations qui sont plus ou moins gouvernées selon ces principes? » — Ici nous vous prenons au mot. Vous voyez donc bien qu'il y a des principes généralement reconnus comme base de la civilisation moderne, et que si certaines nations en prennent le *maximum*, on peut reconnaître les autres à ce titre qu'elles en retiennent au moins le *minimum*. — Vous ajoutez que la chose est déjà faite, qu'en définitive, « le Pape a déjà transigé avec les nations qui se gouvernent suivant la civilisation moderne. »

Pour nous, nous n'en savons rien. Nous savions bien qu'il avait traité avec elles, mais nullement qu'il eût transigé. Ne savez-vous donc pas que « le Pape ne s'enquiert nullement des principes politiques d'aucun peuple? » C'est la question, répondrons-nous à notre tour, et le *Syllabus* la résout contre vous.

« Entend-on par les principes de la société moderne, le principe de la séparation de l'état civil d'avec l'état religieux des citoyens? Mais c'est là un des caractères propres et essentiels de notre droit public actuel, et, par égard ou par condescendance pour cette situation, le Saint-Père fait plier tous

les jours les règles canoniques, spécialement en ce qui concerne le mariage. » Nous le savions bien, mais la question n'est pas là, elle est ailleurs, et voici le point : Le Pape est-il heureux, satisfait de faire plier les règles canoniques à l'égard du mariage, et cette condescendance le prépare-t-elle à se réconcilier avec la civilisation moderne ? Si Mgr Ginouilhac veut connaître à fond la pensée du Pape à ce sujet, il n'a qu'à relire la lettre de Pie IX à Victor Emmanuel en date du 9 septembre 1852. Nous en extrayons ce passage pour son édification.

« Votre majesté ajoute que les lois sur le mariage qui sont en vigueur dans certains Etats limitrophes du Piémont n'ont pas empêché le Saint-Siège de regarder ces Etats d'un œil de bienveillance et d'amour. A ceci, nous répondrons que le Saint-Siège n'est jamais demeuré indifférent aux faits que l'on cite, et qu'il a toujours réclamé contre ces lois depuis le moment où leur existence lui a été connue; les documents où sont consignées les remontrances faites à ce sujet se conservent encore dans nos archives. Cela ne l'a jamais empêché cependant, et cela ne l'empêchera jamais d'aimer les catholiques des nations qui ont été contraintes de se soumettre aux exigences des lois susdites. Devrions-nous cesser d'aimer les catholiques du royaume de Votre Majesté, s'ils se trouvaient dans la dure nécessité de subir la loi en discussion ? Assurément non ! » — Ainsi, la séparation de l'état civil d'avec l'état religieux des citoyens est un des caractères propres de notre droit public actuel ; mais que le Pape approuve ce caractère en ce qui concerne le mariage des catholiques, ne l'espérez pas. Au contraire, il est évident qu'il déplore cet état de choses, et que sa condescendance est arrosée de ses larmes ; ce qui n'arriverait pas si « le Pape ne s'enquêrait nullement des principes politiques d'aucun peuple. »

Nous touchons à une volte-face de la discussion. — « Si la proposition LXXX^e est équivoque, *captieuse* en elle-même, et par cela seule condamnable, le sens de cette condamnation n'est pas douteux, et la pensée du Saint-Père est clairement indiquée, même dans le *Syllabus*. Non, le Saint-Siège n'est pas l'ennemi du vrai progrès en général. » — Grand dommage. — « Non le Saint-Siège n'est pas l'ennemi du progrès scientifique. » Qui en doute ?

« Quant au libéralisme, qu'on lise le paragraphe où la proposition LXXX^e est renfermée, on verra qu'il s'y agit, non du libéralisme politique, mais seulement du libéralisme religieux. »

Nous avons relu tout le paragraphe X, où la proposition LXXX^e est renfermée, et nous avouons qu'il nous est impossible d'y voir la condamnation du libéralisme religieux, séparé du libéralisme politique. Au contraire, les quatre propositions que contient ce paragraphe parlent toutes du libéralisme politique et de ses prétentions dans ses rapports avec l'Église. Il n'y a rien de plus politique au monde que de soutenir qu'il n'est plus utile à l'État de considérer la religion catholique comme son unique religion, que de soutenir que la loi doit pourvoir au libre exercice des cultes, si les émigrants en amènent de nouveaux avec eux, que de soutenir que les libertés des cultes et de la presse ne font rien à la corruption des mœurs et n'engendrent pas *l'indifférentisme*. Tout cela révèle le point de vue des hommes politiques.

S'il s'agissait de libéralisme religieux, ce serait bien autre chose. Ou ce mot ne signifie rien, ou il veut dire qu'il conviendrait de transporter les principes libéraux de la politique où ils produisent d'excellents effets, dans le gouvernement de l'Église où ils feraient autant de merveilles. Mais ce libéralisme religieux, auquel, Dieu merci, personne n'a encore osé

penser, excepté le clergé « vieux catholique » est tout simplement la démolition de l'édifice que Notre-Seigneur a bâti sur la pierre. Le libéralisme dans le gouvernement de l'Église ? Mais ce serait la liberté de la presse accordée ou plutôt due aux écrivains ecclésiastiques, ce serait la liberté des associations cléricolibérales et autres, ce serait le jury remplaçant les officialités, ce serait la fondation d'Universités libérales sous prétexte de liberté d'enseignement supérieur, ce serait, que savons-nous ? l'élection des Évêques et des Curés par les électeurs catholiques, comme au temps de la constitution civile du clergé ; ce serait surtout la supériorité du concile sur le Pape. Et vous osez nous dire que le Pape a parlé de ce libéralisme dont on ne lui parlait pas, au lieu de parler de l'autre libéralisme dont on lui parlait ?

« Enfin, pour ce qui concerne la civilisation moderne, le sens de la condamnation de la proposition LXXX^e est clairement déterminé par le sens même de l'allocution d'où cette proposition est extraite. Or dans cette allocution, il s'agit non pas de la civilisation moderne en général, mais de cette prétendue civilisation qui alors « qu'elle favorise d'une part, même ceux qui ne sont pas chrétiens, persécute de l'autre les communautés religieuses, détruit les institutions catholiques d'éducation, tandis qu'elle fournit des subsides aux personnes et aux instituts non catholiques, dépouille l'Église de ses possessions légitimes, et fait tous ses efforts pour en diminuer l'influence salutaire », de cette civilisation enfin « qui n'est autre chose qu'un système habilement composé dans le but d'affaiblir et peut être même de détruire l'Église catholique. » C'est de cette civilisation ainsi conçue que « le saint Père déclare qu'il ne peut et que le Saint-Siège ne pourra jamais s'accorder avec elle. »

Cette citation a un grand malheur sous la plume d'un Évê-

que. Elle est falsifiée. Que ce soit la faute d'un secrétaire, nous le voulons bien ; mais il s'y trouve des passages qui ne sont pas dans le texte et il ne s'y trouve pas des passages qui sont dans le texte. Nous rétablissons la citation vraie.

« Tandis que cette civilisation moderne favorise tous les cultes non catholiques, tandis qu'elle ouvre l'accès des charges publiques aux infidèles eux-mêmes, et les écoles catholiques à leurs enfants, elle s'irrite contre les congrégations religieuses, contre les instituts fondés pour diriger les écoles catholiques..... Enfin, tandis qu'elle donne liberté entière à tous les discours et à tous les écrits qui attaquent l'Église et tous ceux qui lui sont dévoués de cœur, tandis qu'elle excite, nourrit et favorise la licence, en même temps elle se montre réservée et peu empressée à réprimer les attaques violentes parfois dont on use envers ceux qui publient d'excellents ouvrages... »

Voilà un portrait qui ressemble un peu plus à la civilisation moderne que le précédent. Mgr Ginouilliac nous montrait bien les conséquences que le Pape tirait de la manière d'agir de cette civilisation, et les épithètes qu'il lui adjugeait d'après ses mérites, mais il s'étudiait à nous cacher ses traits véritables. Or ces traits ne sont-ils pas ceux de cette civilisation moderne en général, qu'il voudrait réhabiliter ? N'est-ce pas la civilisation moderne dans son essence la plus pure qui favorise tous les cultes, qui admet aux charges publiques non-seulement les protestants, mais les infidèles et les incrédules, qui entasse dans les mêmes lycées que les catholiques, les protestants, les juifs, les mahométans et les athées, qui donne liberté entière à tous les écrits et à tous les discours où l'Église est attaquée ; et si le Pape déclare qu'il ne peut pas se réconcilier avec cette civilisation, n'est-ce pas la nôtre qu'il répudie du même coup ?

La suite des investigations de Mgr Ginouilliac va nous mettre

en présence d'une controverse aussi importante et plus vaste encore que celle que nous achevons.

L'auteur reconnaît loyalement que d'après l'Encyclique « il faut admettre : 1° que l'état de société qui exige absolument que dans la constitution, la législation, le gouvernement d'un peuple, on ne tienne nul compte de la religion ou du moins qu'on n'y fasse aucune différence entre la religion vraie et les religions fausses, quelles que puissent être celles-ci » n'est pas absolument le meilleur, ou celui qui réalise le mieux l'idéal du progrès.

« Il faut admettre 2° que l'état de société où l'on ne reconnaît pas, en aucune façon, au gouvernement le devoir de punir, au moins indirectement et dans une certaine mesure, les violeurs de la religion catholique, n'est pas non plus le meilleur état de société. »

Mais il fait bien vite à ces propositions condamnées des restrictions auxquelles nous ne pouvons souscrire. Ainsi selon lui, on peut croire que le gouvernement où l'on ne fait aucune différence entre la religion vraie et les religions fausses est bon et légitime, si néanmoins on y tient quelque compte de la religion ou dans la constitution ou dans la législation ou dans l'administration, et si l'on y admet une distinction quelconque entre la vraie religion et les fausses. — Les intentions sont évidentes. Mais il nous est impossible de croire que si peu de chose suffise à relever de sa condamnation, une proposition qui est signalée comme monstrueuse. Nous accordons bien que cette constitution, cette législation, ce gouvernement seront moins défectueux dans ce cas qu'ils ne pourraient l'être ; mais nous ne reconnaitrons jamais, et cela pour obéir à l'Encyclique, leur état comme normal.

Selon lui encore, on peut admettre que l'État, où l'on ne reconnaît en aucune manière au gouvernement le devoir de

punir les violateurs de la loi chrétienne, est au moins « relativement bon et pratiquement le meilleur, parce qu'il est le seul sagement possible, » à cause de certaines circonstances dans lesquelles il se trouve placé. Il nous paraît qu'il fait beaucoup d'honneur à un gouvernement si éloigné de l'état normal. Qu'il l'appelle, s'il le veut, un gouvernement moins mauvais qu'il ne semble, un gouvernement condamné par la nécessité à mal faire et faisant le moins mal possible ; mais qu'il réserve les expressions de bon, de légitime, de sage, de meilleur, pour des gouvernements qui auront lutté contre la révolution, et qui seront parvenus à la faire reculer.

Mais c'est surtout sur la troisième proposition que notre dissentiment va éclater. Mgr Ginouilhac prétend que ce n'est pas la liberté de conscience et la liberté des cultes en général, que ce n'est pas non plus la simple liberté de la parole et de la presse qui sont condamnées ; « c'est la liberté de conscience, en face de Dieu, c'est la liberté de tous les cultes, quels qu'ils soient ou qu'ils puissent être, c'est la liberté sans limite et sans règle de la parole et de la presse, ou le droit absolu de penser tout ce qu'on veut et de dire et d'écrire tout ce qu'on pense. »

Nous arguons un pareil commentaire d'exagération faite à plaisir, et nous allons le prouver. Pour que la liberté de conscience soit condamnée, il faut que ce soit la liberté de conscience en face de Dieu lui-même ; or, c'est impossible, attendu que la liberté de conscience est la liberté de nier Dieu lui-même. Il ne s'agit donc ici que de la liberté de conscience en face de la constitution. De même la liberté des cultes ne serait pas condamnée, quand elle ne comporte pas la liberté de tous les cultes quels qu'ils soient et quels qu'ils puissent être. D'où il résulterait que la liberté des cultes qui consentirait à exclure de sa protection, la pratique des cultes du Da-

homey et de l'Afrique équatoriale, serait exempte de condamnation. — Non, tout cela rendrait chimérique les paroles solennelles du Pape. Le Pape a voulu condamner la liberté des cultes, telle qu'il a la douleur de la voir pratiquer en Europe, depuis que la révolution l'a proclamée, et telle que les gouvernements l'accueillent comme un droit de leurs sujets. Le Pape n'a pas parlé pour une situation qui n'existe pas, mais il a parlé pour la situation des peuples auxquels il adresse son Encyclique.

Selon notre auteur, il faudrait dire également que ce n'est pas la simple liberté de la parole et de la presse qui sont condamnées dans l'Encyclique, mais la liberté sans limite et sans règle de la parole et de la presse; ou le droit absolu de penser tout ce qu'on veut et de dire et d'écrire tout ce qu'on pense. — Mais comme un droit pareil, dans cette étendue illimitée d'extravagance, n'a jamais existé et n'existera jamais, parce qu'il ne pourrait pas durer deux jours, il s'en suivrait que le Pape aurait condamné une liberté de la presse qui est introuvable dans le monde. Nous avons meilleure opinion de la sagesse du Pape et de son esprit pratique. Nous voulons bien dire que, sous ce rapport, il y a des constitutions plus ou moins anormales, selon qu'elles favorisent plus ou moins la licence; mais rien ne nous fera accepter comme bon, légitime, sage et meilleur une liberté de la presse, qui suffit à attaquer et à détruire dans l'esprit de populations sans défense, les vérités les plus sacrées de la religion. Aussi nous répudions sans hésiter les conclusions suivantes :

« Tel est encore une fois, Messieurs, le sens réel des propositions que nous examinons, tel est le sens de leur condamnation dans l'Encyclique. Cette solennelle condamnation est cela et à notre sens elle n'est que cela. En les condamnant, ce ne sont donc pas des constitutions, DES LÉGISLATIONS

EXISTANTES que le Saint-Père a condamnées, ce sont des systèmes et des théories absolues d'organisation sociale, qu'on décore du nom séduisant de progrès de la civilisation. Ce n'est pas la société moderne qu'il a voulu proscrire, ce sont des erreurs déjà trop répandues, tendant de plus en plus à se répandre dans la société moderne, et qui, si elles y étaient généralement acceptées, la transformeraient ou la bouleverseraient tout entière. » — Non, non, le Saint-Père s'adresse parfaitement à la société moderne (quand il le dit, pourquoi le démentir ?), et non à la société de l'avenir, tellement chimérique d'ailleurs qu'elle ne pourra jamais exister.

Nous ne trouvons pas Mgr Giouilhac plus heureux dans le plaidoyer qu'il entreprend de la conduite du Saint-Père, que dans la manière dont il interprète ses propositions.

« D'où vient donc encore une fois, Messieurs, qu'on suppose au souverain Pontife, dans ses actes du 8 décembre, ou des pensées politiques, ou l'intention secrète de ramener la société européenne en arrière de cinq ou six siècles, et de vouloir ressusciter aujourd'hui le droit chrétien du moyen âge? Si ce n'est pas l'hostilité qui inspire de telles accusations, faut-il bien reconnaître du moins que la légèreté et les opinions préconçues y ont la plus grande part? »

Nous ne voyons pas en quoi nous surpassons tellement dans les choses sacrées, les seules vraiment importantes, la société qui existait il y a six siècles, que la supposition de vouloir nous y ramener soit une calomnie contre le Pape, inspirée par l'hostilité ou la légèreté. Ici nous n'accusons personne d'hostilité, mais la légèreté nous paraît évidente. — Si ces pensées de nous ramener de six siècles en arrière « vous paraissent des illusions, ce sont certainement des illusions respectables, et c'est bien le moins que vous laissiez au Pape la liberté de ses regrets et de ses espérances, puisque

vous avez celle de ne pas les partager. » — Nous ne voulons pas accorder que les pensées du Pape soient des illusions, même très-respectables. Ce sont des vœux que tout chrétien doit faire, et qu'il n'a pas la liberté de ne pas partager. En effet tout chrétien doit réciter son *Pater* et demander au Père que nous avons au ciel que son règne arrive et que sa volonté soit aussi bien faite ici-bas que là-haut. Mgr Ginouilhac, en se plaçant sur ce terrain, serait inexpugnable. Mais la politique l'effraie, et le jette dans des désaveux dont le Pape ne l'a certainement pas chargé.

« Mais que le Saint Père ait conçu le dessein de ramener l'état ancien de la société européenne, que pratiquement il le veuille, qu'il agisse dans cette vue, que ce soit l'arrière-pensée qui a inspiré la rédaction de son Encyclique et qui en a dicté la publication; c'est-à-dire, car il faut bien encore une fois descendre aux applications pour montrer l'injustice de ces suppositions mêmes, qu'il ait l'espérance de voir les cabinets européens s'accorder à rompre le traité de Westphalie, abjurer les principes de 89, les États-Unis proclamer celui de l'alliance de l'Église avec l'État; qu'il aspire à persuader aux princes protestants ou schismatiques de l'Europe l'obligation qui leur serait imposée de punir les hérétiques, au gouvernement français de procéder à une nouvelle révocation de l'Édit de Nantes, ou même de reprendre la loi sur le sacrilège! Car c'est bien là qu'est la question, c'est bien de cela qu'il s'agit; qui vous a donné le droit de lui prêter de telles intentions? Qu'est-ce donc qui, dans sa conduite publique et dans les actes de son pontificat, vous autorise à concevoir de telles pensées? »

Nous, au contraire, nous affirmons que le Pape aspire à voir l'Europe rétablir le gouvernement chrétien d'autrefois, à voir les cabinets se convertir à l'unité catholique avec les peuples qu'ils dirigent, à voir la France abjurer les principes de 89,

principes, il faut lui rendre cette justice, qu'elle a toujours proclamés très-haut et appliqués très-bas, à voir les Etats-Unis encore plus unis en religion qu'en politique, à voir le gouvernement français sollicité par les protestants convertis de révoquer l'Edit de Nantes, à voir enfin la France redevenue le royaume chrétien par excellence placer à la tête de ses lois criminelles le crime de lèse-majesté qui s'adresse à son roi eucharistique, avant le crime qui s'adresse à son chef temporel. Et qui nous autorise à concevoir de telles pensées? C'est que le Pape ne peut pas avoir d'autres désirs, sans, comme le dit très-bien ailleurs Mgr Ginouilhac, « désavouer le passé de l'Eglise ou paraître en rougir, sans s'incliner de respect devant la révolution, qu'il doit seulement laisser passer. » Tout cela est excellemment dit, excepté le dernier membre de phrase, au sujet duquel nous remarquerons que la révolution ne doit pas passer avec le gré du Pape, mais malgré le Pape.

« Le Pape ne se montre-t-il pas dans ses rapports journaliers et dans son gouvernement le plus accueillant, le plus humain, le plus universellement bienveillant de tous les princes? Si dans les divers concordats qu'il a conclus avec diverses nations, il n'a jamais trahi les intérêts de l'Eglise, s'il n'a sacrifié aucun de ses droits sacrés, n'a-t-il pas fait toutes les concessions que réclamaient les temps, les circonstances, les mœurs et l'esprit public de ces peuples? »

Certainement le Pape a été le plus accueillant, le plus humain, le plus universellement bienveillant de tous les princes, mais il n'a pas fait toutes les concessions que réclamaient les temps, les circonstances, les mœurs et l'esprit public de ces peuples. Ah! s'il avait voulu faire tant de concessions, cela l'eût conduit on ne sait où. Mais il a fait toutes les concessions qu'il a estimées, lui, sages, justes, profitables aux âmes,

les circonstances étant données. Il a limité ces concessions, et encore a-t-il regretté celles qu'il devait faire. Quelle différence entre la conduite du Pape, et le système du prélat qui vient de mourir sur le premier siège des Gaules!

MONSEIGNEUR DARBOY.

Tout le monde connaît la capacité, la science et l'esprit merveilleusement exercé de Mgr Darboy sur les matières qui confinent aux deux puissances. Son mandement relatif à l'Encyclique et au *Syllabus* en est à lui seul une preuve irréfragable. Mais la ligne de conduite qu'il avait adoptée ne lui imposait-elle pas des idées préconçues, et les explications qu'il donnerait de la parole suprême ne devaient-elles pas se ressentir d'un système arrêté d'avance? C'est ce que nous allons voir.

La dernière partie de son instruction pastorale est la seule où il serre de près la question. Il veut montrer que l'acte pontifical n'est pas opposé aux institutions impériales et aux libertés civiles et politiques dont jouissaient les Français de l'Empire. Combien de fois le monde officiel lui avait-il demandé à outrance de faire cette démonstration? Ceux-là seuls le savent qui ont pris part à ces négociations innombrables, mais chacun peut le deviner. Ce que l'Empereur demandait à son grand aumônier était bien malaisé, si, de part et d'autre, on voulait s'en tenir à la thèse. Cependant il restait aux deux parties une ressource, celle d'invoquer le concordat. M. de Falloux s'était déjà servi de cette arme, quand il avait dit dans une préface des lettres de madame Swetchine que Pie VII, en signant le concordat de 1801, avait adhéré à la civilisation moderne.

Mgr Darboy, qui a le pied plus sûr, ne commet pas un pareil écart. Cependant il cherche dans les larges concessions et les douloureux sacrifices du concordat, la preuve d'une amnistie, il dira le mot plus loin, que les Papes modernes auraient accordée aux institutions révolutionnaires. Et pourquoi cette amnistie difficile à comprendre quand il s'agit de doctrines ? Parce que Pie IX ne maudit pas ce que cherchent les peuples dans leurs aspirations inquiètes vers le progrès, la liberté et la civilisation. — Mais si le progrès des aspirations inquiètes des peuples allait jusqu'à leur émancipation des lois ecclésiastiques, si la liberté amenait le libre échange de la vérité et de l'erreur, et si la civilisation était un ordre social qui, au lieu d'être fondé sur la doctrine catholique, prétendrait changer cet axe éternel des lois nationales, il faudrait bien convenir qu'il devrait rester de l'inquiétude aux peuples qui compteraient beaucoup trop sur la bénédiction de Pie IX.

Pie IX, dit-il encore, ne prétend pas qu'on doive agir contre sa conscience et rendre à Dieu un hommage contraint ; mais il nie qu'on ait le droit de n'avoir aucune religion, ou d'en avoir une fausse. — Cependant, si la propre conscience, dans sa liberté où elle s'enfonce comme dans une forteresse imprenable, dit qu'elle ne peut croire à aucune religion, ou du moins qu'elle ne peut croire qu'à une fausse, comment faudra-t-il faire ? Faudra-t-il respecter cet abus de la liberté de conscience ? Ne serait-il pas plus rationnel de dire, non pas, il est vrai, à une conscience individuelle dont Dieu seul peut apprécier les infirmités morales, mais aux consciences prises en général des peuples hérétiques et incroyants : vous faites un mauvais usage de votre liberté de conscience et vous en serez responsable ici-bas et là-haut devant Dieu ? Nulle doute que cette admonestation ne rentre dans la pensée du Pape ; mais cette pensée attaque de front trop de préjugés pour qu'on

ne la voile pas, avec toutes les ressources de l'art oratoire.

« Pie IX ne condamne pas l'emploi du suffrage universel dans les affaires politiques; il laisse entendre que le nombre n'est pas la seule force du monde et que la multitude elle-même a besoin d'avoir raison pour valider ses actes. » Il laisse même entendre que le nombre brut n'est aucune force morale dans le monde. Cependant avez-vous entendu dire que le suffrage universel dépendit d'une autre force que lui-même, et qu'il avait besoin d'avoir raison pour valider les sentences qu'il portait, soit qu'elles fussent relatives aux individus, soit qu'elles concernassent les maximes d'Etat?

« Il ne ratifie pas tous les faits accomplis, mais il n'ignore pas non plus que les faits accomplis par tout un peuple traînent derrière eux des intérêts, et que ces intérêts considérables, quand ils ont duré quelque temps, se nomment des droits. Si la morale permet qu'on leur donne ce nom, il n'y résiste point; s'il y résiste, c'est qu'on ne doit pas céder. »

Ainsi il y a des droits issus des intérêts, traînés, charriés par les révolutions, qui peuvent devenir moraux en devenant durables. Nous aimerions bien des explications et des exemples de cette nouvelle espèce de prescription. Mais en tout cas, on reconnaît qu'il y a des intérêts qui ne peuvent jamais devenir des droits. Qu'on nous donne le *Syllabus* bien complet de ces derniers, et nous ne demanderons plus rien. Mais les aspirations inquiètes des peuples ne seraient peut-être pas de si facile composition? Alors restons dans un vague peu propice à la morale.

« En un mot et pour vous rassurer, l'*Encyclique* ne vous interdit nullement d'être de votre temps, qui en vaut bien un autre. » Malgré cette parole solennelle, nous ne nous sentons pas trop rassurés. Notre temps en vaut bien un autre par les vertus secrètes qu'il a vues éclore, soit; mais il n'en vaut pas

un autre par les principes qu'il met en avant et qui dirigent ses aspirations vers le progrès, la liberté et la civilisation.

« C'est, au contraire, votre pays qui depuis un demi-siècle surtout, par son sang, son or et son esprit d'initiative et de propagande, contribue puissamment à la diffusion des idées chrétiennes, et qui par ses soldats veille dans Rome au salut de la papauté temporelle. »

Par son esprit de propagande, il contribue puissamment aussi à la diffusion des idées antichrétiennes, et si l'Empire a veillé par ses soldats au salut de la papauté temporelle, cette veille a fini par lui être tellement à charge, qu'il l'a cessée au moment où elle devenait plus nécessaire à la prospérité de ses armes. On ne peut pas se débarrasser du *Syllabus*, qui est un document immortel, par des compliments qui sont déjà fondus avec les neiges d'antan.

« Toutefois nous ne voulons croire ni à la gravité, ni à la durée de ce conflit, et autant qu'il nous est possible d'y voir, le trouble est à la surface et non au fond des choses. » — Comment et pourquoi un esprit aussi clairvoyant n'a-t-il pas vu que le trouble était plus au fond des choses qu'à la surface ?

« Les questions irritent et divisent à mesure qu'on les abaisse; elles calment et rapprochent à mesure qu'on les élève. » — Nous croyons bien que les questions calment à mesure qu'on les relègue dans les nuages. Mais il arrive toujours un moment où il faut qu'on les abaisse pour les regarder de près.

« Ce n'est pas nous qui voudrions, en faisant lire au clergé de Paris, du haut de la chaire, cette lettre pastorale, placer sur ses lèvres des paroles qu'on ne pourrait prononcer sans chagrin, parce qu'elles seraient injustes envers notre pays et ceux qui le gouvernent. »

Dans l'histoire de l'Église, combien de fois le clergé a-t-il dû lire du haut de la chaire des paroles pontificales qui excitaient un chagrin inattendu ? Et cependant ces paroles n'étaient injustes ni envers le pays, ni envers ceux qui le gouvernaient. Le clergé de Paris n'a point le privilège du silence, quand le pape ordonne de parler.

« Non, mon pays ! Vous n'inspirez aucune défiance à ceux qui vous connaissent. » — Touchante illusion dont Mgr Darboy a été la première victime, victime expiatrice, qui en l'absolvant lui-même dans son sang, sera le salut de son peuple, dans la balance de la justice divine. Mon Dieu, regardez avec bonté et satisfaction ce sang qui crie vers vous depuis Abel et saint Denis, jusqu'à Mgr Alfre, jusqu'à la prison de la Roquette, jusqu'à la rue Haxo, et la barrière d'Italie !

S'adressant au saint Père, Mgr Darboy le prie d'écouter « les supplications de celui qui n'est pas le moins dévoué de ses fils. » Quelles peuvent être ces supplications ? « Vous venez de signaler et de condamner les principales erreurs de notre époque. Tournez maintenant vos yeux sur ce qu'elle peut avoir d'honorable et de bon. » Mais le saint Père n'a pas besoin de tourner les yeux ; il ne les a jamais détournés de ce qui est bon et honorable à notre époque. Le penser serait l'accuser d'une partialité dont il n'a mérité à aucun titre le soupçon de la part d'aucun de ses fils. « Votre blâme est puissant, mais votre bénédiction est plus forte encore. » Dans la réalité, les deux ont la même puissance, la puissance des clefs qui ouvrent et qui ferment. « Dieu vous a fait asseoir sur la chaire apostolique entre les deux moitiés de ce siècle, pour absoudre l'une et inaugurer l'autre. » Pour absoudre l'une, si l'une a le repentir suffisant, et inaugurer l'autre, si l'autre veut écouter ses avis. C'est là la question, et aucune grande phrase ne la résoudra. « C'est à vous qu'il appartient de réconcilier la

raison avec la foi, la liberté avec l'autorité, la politique avec l'Église. » Oui, si la raison, la liberté et la politique veulent être chrétiennes. Le Pape le savait avant qu'un fils dévoué entreprit de le lui apprendre. « Tirez de votre grande âme de Pontife une de ces paroles qui amnistient le passé, rassurent le présent et ouvrent les horizons de l'avenir. » Mais l'Encyclique et le *Syllabus* sont précisément une de ces paroles tirées de la grande âme de Pie IX. Seulement, elle n'amnistie pas le passé, elle ne rassure pas le présent, mais elle ouvre les horizons d'un avenir, où il faudrait avoir le courage d'entrer.

« L'Europe moderne ressemble au navigateur ballotté par les flots et ne pouvant doubler le cap des tempêtes.... Au milieu de ces agitations et de ces menaces, vous seul, ô pilote inspiré, vous seul pouvez aider efficacement l'humanité à doubler le cap orageux de l'avenir. » — Ah ! le Pape le savait bien, et c'est pour cela qu'il a donné le *Syllabus*, avec lequel seul l'humanité doublera le cap des tempêtes. « Bénissez la noble voyageuse, saint Père. » — Le saint Père bénira autant de fois que ses fils dévoués le demanderont. Mais cette bénédiction reviendra-t-elle vide vers celui dont les mains l'auront laissée tomber ? Mgr Darboy, dans ses supplications, aurait pu s'inquiéter davantage de ce dernier point.

Il était inévitable de voir reparaître ici le bouc émissaire de toute cette controverse, qui a duré si longtemps et qui dure encore. L'auteur de tout le mal a été le journalisme catholique. Sans lui les Évêques et les fidèles se seraient parfaitement entendus. On nous permettra de ne pas partager cette confiance.

« Soyons en garde contre une foule d'apôtres sans mandat, qui tous les jours discutent, affaiblissent ou défigurent la vérité, et qui semblent vouloir suppléer à la mission qui leur manque et à la médiocrité de leur doctrine, par l'abondance et l'excès de leurs affirmations. »

Peut-on appeler des apôtres sans mandat et sans mission, des écrivains qui n'ont jamais prétendu à un mandat et à une mission ? Ils ne connaissent que le P. Gratry qui se soit gravement coiffé de ce ridicule. Quoique sans mandat et sans mission, comme ils étaient les premiers à en avertir, il leur restait leur conscience, leurs études théologiques, il leur restait surtout leur soumission plénière au Pape. La plupart parmi eux ont rétabli en les discutant les vérités que d'autres défiguraient par leurs flatteries, et aujourd'hui que l'on connaît mieux la pensée du Pape sur le *Syllabus*, à la lumière des homélies que le saint Père multiplie au Vatican devant les pèlerins qui viennent visiter sa captivité, on ne peut pas douter que quelques apôtres avec mandat n'aient décoloré la mission qu'ils avaient réellement par des atténuations regrettables. Tandis que certains catholiques que nous n'avons pas besoin de nommer ont interprété plus fidèlement et plus courageusement les leçons de la chaire suprême.

Nous le répéterons une dernière fois, tout le monde a le droit de s'occuper de théologie, pourvu qu'il le fasse avec un esprit et un cœur romains, c'est-à-dire avec une instruction romaine et une subordination romaine. L'Église ne courra jamais de danger avec les théologiens laïques qui mettront cette devise en tête de leurs œuvres. Ou ils y seront fidèles, et tout ira bien ; ou ils y manqueront et ils seront aussitôt jugés par leur propre bouche.

Après avoir dit d'excellentes choses dans la majeure partie d'une brochure dont on ne compte plus les éditions : *La Con-*

vention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre, partie que le saint Père a récompensée par un bref plein d'éloges, Mgr Dupanloup finit par une série de propositions qui nous semblent très-contestables. Ainsi, il reproche aux journalistes irrégieux d'avoir conclu de la fameuse proposition du *Syllabus* : « Le pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne, » d'avoir conclu, disons-nous, que le pape se déclare irréconciliable avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. Plus nous y réfléchissons, plus cette conclusion nous paraît logique. Cependant le prélat se récrie de la sorte :

« Si avant de prêter gratuitement au pape cette énormité, vous étiez allé consulter sur cette condamnation, je ne dis pas un évêque, je ne dis pas un curé, mais le moindre élève de philosophie sur les bancs de nos séminaires, il vous aurait aidé à tirer de la proposition condamnée la *contradictoire*, et vous auriez vu qu'entre cette contradictoire et la doctrine que vous infligez au pape, il y a un abîme. »

Nous ne voyons pas l'abîme; car la contradictoire de la proposition ne peut être que celle-ci : le pontife romain ne peut et ne doit pas se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne; ce qui ressemble parfaitement à se déclarer irréconciliable avec les trois points précités.

« Quoi ! vous vous imaginez qu'il condamne ce qu'il peut y avoir de bon dans le progrès, de vraiment utile dans la civilisation moderne, de vraiment libéral et chrétien dans le libéralisme ! »

Mais nous disons à notre tour : ce qu'il peut y avoir de bon dans la civilisation moderne n'appartient pas à la civilisation moderne, ne constitue pas la civilisation moderne, ne la différencie pas d'une autre civilisation et surtout de la civilisa-

tion chrétienne, et par conséquent tout cela ne peut pas s'appeler la civilisation moderne. C'est pourquoi le pape n'a pas distingué. Vous dites que la civilisation moderne a donné les chemins de fer, le télégraphe électrique, la photographie et les bateaux à vapeur; mais tout cela se fût parfaitement arrangé avec la civilisation de saint Grégoire VII et de saint Pie V. De même que cette civilisation s'est parfaitement arrangée avec l'invention de la boussole, de la poudre à canon, de l'imprimerie et du grand art nautique qui a conduit Vasco de Gama aux Indes, et Christophe Colomb en Amérique.

Quelle est donc l'essence propre du progrès moderne, du libéralisme moderne et de la civilisation moderne? C'est l'indépendance de l'état civil du citoyen de son état religieux. Cherchez partout, et vous reviendrez toujours là. Tout le reste avait sa place dans la civilisation antique. Ce principe seul de *discission* ne peut s'appliquer qu'à la civilisation moderne, et il est évident que le pape le plus ami de la tolérance, comme il convient au vicaire de Jésus-Christ, ne peut pas accepter ce principe et demeure irréconciliable avec lui.

« Mais c'est une imagination folle, et surtout quand il est question de Pie IX, c'est une injustice et une ingratitude suprême. »

C'est ce que nous allons étudier.

« Avez-vous donc oublié ce que Pie IX a voulu faire, et tout ce qu'il a fait, en 1847, et dès l'avènement de son règne? N'a-t-il pas été le plus confiant, le plus généreux des souverains? N'a-t-il pas fait monter avec lui sur le trône toutes les légitimes espérances de l'Italie. »

Nous n'avons rien oublié de ce que Pie IX a voulu faire et a fait. Mais nous ne voyons rien dans ce qu'il a fait et voulu faire qui ressemble à la civilisation moderne. Nous voyons bien qu'il a été le plus confiant et le plus généreux des sou-

verains, mais nous ne voyons nulle part qu'il ait mis la civilisation moderne parmi les légitimes espérances de l'Italie.

Voyons si M. le prince de Broglie, « avec son sens si juste et si élevé, » a mieux résolu le problème de l'alliance du pape avec la civilisation moderne.

« L'Eglise doit être pour la société moderne ce qu'est la foi pour la raison, non l'ennemi qui la combat, mais l'autorité qui la règle. Les principes constitutifs de la société moderne doivent trouver dans les vérités de la religion, non la contradiction qui les condamne, mais le complément qui les achève et le frein qui les contient. »

Nous pouvons être d'accord ; seulement si la société moderne consent à accepter l'Eglise pour l'autorité qui la règle, elle est la société ancienne au lieu d'être la société moderne, et si les principes de la société moderne doivent trouver dans les vérités de la religion le complément qui les achève et le frein qui les contient, ces principes une fois achevés et contenus n'auront plus rien de commun avec les principes constitutifs de la société moderne. La nourrice les aura changés pendant l'opération. Nous ne nions pas que les phrases du prince ne soient sonores, mais au fond, elles ne peuvent signifier autre chose pour un esprit juste, quand même il ne serait pas élevé.

« Il était d'autant plus facile ici de faire la distinction si simple que nous venons d'indiquer, que le Pape lui-même l'avait faite assez clairement dans l'acte pontifical auquel le *Syllabus* se réfère. »

Voyons si le pape a indiqué lui-même une distinction qui paraît si simple à l'auteur et à nous si scabreuse.

« Cette condamnation date de 1861, elle est tirée de l'allocution *Jam dudum cernimus*. Or, M. de Montalembert, défendant à cette époque contre M. de Cavour, et expliquant sa formule : *L'Eglise libre dans l'Etat libre*, s'armait précisément des pa-

roles mêmes du pontife pour poser la distinction qui doit faire tomber ici toutes les clameurs :

« Le pape a répondu d'avance, disait M. de Montalembert, dans cette allocution misérablement traduite dans le numéro du *Moniteur* qui publie votre discours : à certains hommes qui lui demandent de se réconcilier avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne, il répond : A une pareille civilisation, *hujusmodi civilitatis*, à celle qui a pour système prémédité d'affaiblir et peut-être d'anéantir l'Église, comment veut-on que la papauté, mère et nourrice de toute vraie civilisation, tende la main ? — Le pape rappelle ensuite les institutions libérales qu'il a accordées : *liberiores administrationem... liberiores institutiones*, et il ajoute, dans un magnifique langage qu'il ne vous sera jamais donné de tenir : Comment le pontife romain, qui tire toute sa force des principes de l'éternelle justice, pourrait-il la trahir ? Belles paroles, et qui rappellent le mot de M. Barthe au Sénat français, que le pape est le principal représentant de la force morale dans le monde. »

Si le pape avait dit simplement qu'il ne pouvait pas se réconcilier avec une civilisation qui a pour système prémédité d'affaiblir et peut-être d'anéantir l'Église, il serait tout simple d'expliquer que le pape ne peut pas transiger avec une civilisation pareille. Mais le pape a fait autre chose dans la grande allocution *Jam dudum*, il a dit qu'il ne pouvait pas se réconcilier avec la civilisation moderne, et c'est cette civilisation moderne qu'il a accusée par voie de conséquence, d'affaiblir et de chercher à anéantir l'Église. Mais avant de dire où conduisait la civilisation moderne, il a défini cette civilisation, et le principe auquel il l'a reconnue est précisément celui que nous avons indiqué : oubli complet de l'état religieux du citoyen dans l'énumération de ses prérogatives

civiles. Or, il y a un principe d'éternelle justice qui ordonne le contraire, et le pape déclare ne pouvoir le trahir. Voilà l'état de la question sans phrases.

M. de Montalembert rappelle ensuite les institutions libérales, non, elles l'étaient déjà, mais plus libérales que le pape a accordées, et dont l'allocution *Jam dudum* fait effectivement mention : *liberiores administrationem... liberiores institutiones*. Mais il commet une erreur énorme, en voulant appliquer au libéralisme moderne l'administration et les institutions plus libérales du pape, qui étaient tout simplement des institutions libérales au sens de la société ancienne. Qu'est-ce qu'une constitution libérale au sens moderne ? C'est un gouvernement qui a à sa base un corps électoral nécessaire : ou universel moins les femmes, ou censitaire, ou choisi dans certaines catégories civiles. Ce corps électoral délègue des députés dont la volonté domine et règle celle du souverain. Mais qu'entendait-on autrefois par institutions libérales ou plus libérales ? On entendait un gouvernement qui, au lieu de se restreindre à un petit nombre de conseillers, admettait dans son sein un plus grand nombre d'illustrations politiques, lesquelles ne pouvaient faire échec au souverain, à moins que le souverain ne fût devenu tyran, et reconnu comme tel par l'Eglise.

Or, le pape a bien créé une administration plus libérale au sens antique, mais il n'a jamais pensé à une administration libérale au sens moderne, et nous osons dire que c'est une injustice et une ingratitude suprême de le lui imputer. En effet, le pape n'a jamais admis comme électeur ni un infidèle, ni un hérétique, ni un excommunié. Tous les électeurs qu'il a acceptés devaient reconnaître son pouvoir spirituel et temporel, et voilà ce qu'on a osé comparer avec nos institutions libérales ! Il y a moins loin du ciel à la terre que des corps électoraux modernes aux idées constitutionnelles du pape en

1847, l'année qu'on voudrait citer comme celle des utopies pontificales !

A propos de la liberté des cultes, Mgr Dupanloup prétend que ce que le Pape condamne n'est que l'indifférentisme religieux : « Faut-il le redire pour la centième fois ? Ce que l'Eglise, ce que le Pape condamne, c'est l'indifférentisme religieux, autrement dit l'indifférence en matière de religion, cette absurdité plus absurde peut-être encore qu'elle n'est impie. » — Assurément le Pape condamne l'indifférentisme, mais ne condamne-t-il que cela dans les allocutions concernant le Mexique, la Nouvelle-Grenade, l'Italie et l'Espagne ? Non, il a condamné l'introduction du protestantisme, et même du protestantisme le plus sérieux dans les pays qui conservaient encore l'unité de foi catholique.

« Mais repousser cet insensé et coupable indifférentisme et les conséquences de licence absolue qui en découlent, est-ce repousser la tolérance pour les personnes et la liberté civile des cultes ? On ne l'a jamais dit, et tous les théologiens disent le contraire. »

Sans doute le Pape ne repousse pas la tolérance, dans la mesure où les antécédents l'ont rendue utile, juste et nécessaire. Mais le droit à la liberté des cultes même civile, le Pape l'a certainement rejetée au moins pour les pays de langues romanes que nous venons de citer.

« En fait, jamais les Papes n'ont entendu condamner les gouvernements qui ont cru devoir, selon la nécessité des temps, écrire dans leurs constitutions cette tolérance, cette liberté. Que dis-je ? Le Pape lui-même la pratique à Rome. « C'est l'erreur qui est un mal, et non pas la loi, qui, dans une bonne intention, tolère l'erreur. » Voilà ce que je lis dans un livre imprimé récemment à Rome sous les yeux de l'*Index*. »

Le Pape a parfaitement condamné des gouvernements qui ont cru devoir, selon la nécessité des temps, écrire dans leur constitution la liberté des cultes; nous venons de le voir. D'autres, au contraire, n'ont pas encouru pour cela sa désapprobation. C'est qu'il a jugé que cette dure nécessité leur était réellement imposée par les circonstances. Ainsi c'est le Pape qui doit juger de la nécessité des temps, et non pas les gouvernements toujours disposés à voir des nécessités là où il n'y a que des lâchetés de leur part. — La loi qui tolère l'erreur n'est pas la loi qui proclame le droit constitutionnel à l'erreur; l'*Index* n'a pas commis cette méprise. Mais est-il donc vrai que le Pape pratique lui-même à Rome la liberté des cultes?

« C'est ce que Pie IX voulait bien me dire lui-même l'hiver dernier : Les juifs et les protestants, me disait-il, sont libres et tranquilles chez moi. Les juifs ont leur synagogue dans le *Ghetto*, et les protestants leur temple à la porte du Peuple. »

Oui, mais si les juifs et les protestants avaient voulu faire du prosélitisme parmi le peuple romain, comme ils font aujourd'hui, le Pape aurait-il respecté en leur personne la liberté de propagande? Il aurait fallu voir! Et cependant la liberté de propagande est contenue nécessairement dans le principe de la liberté des cultes.

« Faut-il rappeler que Pie IX a donné le marbre pour la statue de Washington (lisez pour le piédestal) et envoyé des aumônes aux protestants inondés des Pays-Bas, aux schismatiques ruinés par le tremblement de terre de Corinthe, en même temps qu'aux catholiques irlandais? »

Les États-Unis d'Amérique méritaient bien la pierre du Pape pour leur fondateur; car de tous les pays libéraux, ils ont été incomparablement ceux qui ont le mieux jusqu'ici respecté la liberté des catholiques. Quant aux aumônes en-

voyées aux hérétiques et aux schismatiques, il nous est impossible d'y découvrir la moindre parcelle de liberté des cultes.

« Est-ce que Pie VII n'a pas reçu en personne le serment prêté par Napoléon au jour de son sacre, et ce serment ne contenait-il pas l'engagement formel de respecter et de faire respecter la liberté des cultes? Ce qui s'est passé alors est mémorable et bien fait pour éclairer sur ce point les hommes sincères. Cette formule de serment inquiéta d'abord le vertueux Pontife. N'impliquait-elle pas l'indifférentisme et la négation de l'autorité de l'Église, et les droits imprescriptibles de la vérité? Voilà ce que le Pape, avec raison, voulut savoir. Le cardinal Consalvi demanda des explications. Le cardinal Fesch répondit que ces mots n'impliquaient nullement le mauvais principe que redoutait le Pape, « mais la simple tolérance civile, et la garantie des individus. » Pie VII se déclara satisfait, Napoléon prêta ce serment devant le Pape, et fut sacré. »

En effet, ce qui s'est passé au sacre de Napoléon est bien mémorable et bien fait pour éclairer les hommes sincères. Le serment parlait de faire respecter la liberté des cultes. Cette liberté sonnait mal aux oreilles du Pape. Comment fallait-il l'entendre? Le cardinal Consalvi demanda des explications, et le cardinal Fesch lui répondit qu'il ne s'agissait pas d'un droit inhérent à la qualité de citoyen français, mais seulement d'une tolérance civile et de la garantie légale des individus à qui cette tolérance était accordée. On ne pouvait rien dire de mieux, et de plus opposé au principe de la liberté des cultes. La tolérance est absolument nécessaire et juste en France pour certains individus. Du reste on pouvait compter sur la police impériale, pour empêcher cette tolérance légitime de dégénérer en abus de liberté.

« En assurant ses droits et son rang suprême à la vérité, en la mettant et l'élevant au-dessus de l'erreur, et en proclamant pour tout homme le devoir certain de la rechercher et après l'avoir trouvée le devoir de s'y soumettre, les théologiens convaincus que la liberté civile d'un culte dissident n'implique pas l'adhésion aux croyances tolérées, et ne contredit point le dogme chrétien, redisent quand il le faut les célèbres paroles de Fénelon à Jacques II : Accordez la tolérance civile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience tout ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion. »

Il est bien certain que la liberté civile d'un culte spécifié n'entraîne pas toujours l'adhésion aux croyances tolérées. Mais les célèbres paroles de Fénelon à Jacques II, si elles ont été dites, vont trop loin. Si Jacques II avait voulu souffrir avec patience tout ce que Dieu souffre de même, il aurait trouvé bien vite sous ses pas l'anarchie qui détrône les rois encore mieux que le despotisme. Souffrir tout ce que Dieu souffre ! Mais ce serait l'état sauvage,

« Mais cela veut-il dire que notre foi, nous voulons vous l'imposer par la violence et vous forcer à croire ? Pas le moins du monde. Je réponds d'abord que c'est impossible. La force peut-elle persuader les hommes, peut-elle leur faire vouloir ce qu'ils ne veulent pas ? Non, dit Fénelon, nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. » (Discours pour le sacre de l'Électeur de Cologne.)

La maxime de Fénelon est incontestable. Néanmoins quand le Pape tient à empêcher l'hérésie de pénétrer dans un pays catholique, comme il le tente aujourd'hui pour l'Espagne, il appelle le bras séculier au secours de la foi du peuple espagnol. Et si le cardinal Simeoni réussit dans sa négociation,

la force aura aidé à la foi d'une multitude de jeunes Espagnols qui, sans cette force, auraient été exposés aux embûches de l'hérésie. Laissez le champ libre aux protestants en Espagne, ou fermez-leur la porte du royaume catholique. Au bout de dix ans, ils auront par leur or et par leurs écoles perverti des milliers d'enfants, qui dans l'autre hypothèse seraient très-probablement demeurés catholiques. La force contribue au bien spirituel quand elle est maniée avec sincérité et habileté. Dieu n'a pas voulu qu'on la dédaignât, le jour où il a uni notre âme à un corps.

Mgr Dupanloup cite des textes libéraux de saint Athanase, de Tertullien, de saint Augustin, de saint Hilaire ; mais il ne doit pas ignorer qu'on peut citer d'autres passages et d'autres actes de ces pères qui expliquent les textes allégués autrement que lui. En tout cas, nous pouvons lui dire que saint Pie V les connaissait tous, ces lieux communs, quand il a donné à la sainte Inquisition romaine et universelle l'autorité qui dépendait de son pouvoir suprême, après l'avoir honorée par son exemple et par sa sainteté.

« Mais cela veut-il dire que, les circonstances ayant changé, le droit public venant à changer aussi, les catholiques manqueraient à l'Église et à Dieu, en acceptant sincèrement, sans arrière pensée, la constitution de leur pays et la liberté des cultes qu'elle autorise ? Ou bien que si nous parlons de la liberté, quand nous sommes faibles, c'est pour la refuser aux autres quand nous serons forts. De toutes les accusations qu'on a coutume de lancer contre nous, celle-là m'a toujours paru, je l'avoue, la plus insupportable, parce qu'elle atteint notre loyauté même et notre honneur. »

Nous comprenons l'indignation du vénérable prélat, et nous la partageons. Les catholiques sont tellement fidèles à leurs serments, qu'on peut dire que s'ils disparaissaient du

monde, l'honneur du serment en disparaîtrait avec eux. En effet, le serment aurait alors pour interprète le libre examen, et le libre examen en ferait ce qu'il a fait de la Bible. Jamais nous ne profiterons de notre force pour nous exempter de nos engagements. Nous sommes fiers de l'histoire qui donne à ce sujet la plus admirable garantie à nos adversaires. Cependant si nous étions de beaucoup les plus forts et les plus nombreux, serions-nous obligés d'entendre la liberté des cultes et de la presse, comme nous les supportons aujourd'hui ?

Parlons franchement. En supposant la sainte Alliance la mieux réussie, il est incontestable que tout ce qui serait respectable serait respecté. Mais la liberté des cultes nous empêcherait-elle donc de renvoyer les Mormons en Amérique, ou de refuser l'estampille légale aux Saints-Simoniens et aux autres sectes extravagantes ? Nous ne le croyons pas. Souvenons-nous encore que la liberté des cultes est aussi la liberté de ne rien croire. Faudrait-il supporter les prédicants d'athéisme, de matérialisme, de panthéisme ? Nous ne le croyons pas davantage. La calomnie patente, les voies de fait imprimées dans un journal, le tocsin de l'émeute sonné tous les jours contre les croix de nos édifices sacrés, par la main d'un affreux petit rhéteur plus difforme que Quasimodo, devraient-ils jouir de l'immunité libérale ? Nous le croyons encore moins, Mgr Dupanloup en conviendra avec nous ; mais nous conviendrons avec lui qu'une fois ces gros délits balayés, il ne resterait plus rien à faire à la police des cultes. Pour convertir le monde, nous devrions de nouveau employer, comme par le passé, la force de la persuasion et non la persuasion de la force. — Néanmoins, vous n'aviez pas l'air tout à l'heure de tant mépriser l'Inquisition ? — L'Inquisition, aujourd'hui, après tant d'années qui ont vu s'achever la rupture de tous les liens qui enserraient la répu-

blique chrétienne, serait une aussi grande injustice qu'elle était une justice parfaite, quand il fallait essayer à tout prix d'empêcher ou de retarder cet immense malheur. — Mais alors comment le monde revien dra-t-il à l'unité perdue, nous avons presque dit au paradis perdu? — Par la douceur du prêtre et l'inquisition de Dieu, par l'école de la charité sacerdotale et l'école de l'adversité divine.

Arrivons à la liberté politique; Mgr Dupanloup ne doute pas que l'Église ne lui soit favorable.

« Comment avec un esprit aussi libéral, une constitution aussi large, l'Église serait-elle l'ennemie de la liberté politique? Parlez-vous de liberté illimitée? Mais où et quand avez-vous rencontré dans l'histoire cette chimère? »

Nous croyons que le Pape, dans le *Syllabus*, ne s'est pas contenté de blâmer la liberté illimitée, qui est en effet une chimère, mais qu'il a condamné réellement quelques libertés politiques, non pas inconditionnelles, mais conditionnelles, c'est-à-dire, telles qu'elles se pratiquent généralement aujourd'hui, par exemple, la liberté de la presse. Sous ce rapport nous différons complètement de l'avis de l'auteur qui cite la proposition suivante de l'Encyclique *Quanta cura*, comme une preuve du sentiment du Pape, qui ne verrait de reprehensible dans la liberté de la presse que son caractère sans limites. Nous la reproduisons en latin: *Jus civibus inesse omnimodam libertatem, nulla vel ecclesiastica vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quoscumque, sive voce sive typis, vel alia ratione palam publiceque manifestare ac declarare valeant.*

Suivant nous il faut entendre par ces paroles: *omnimodam libertatem... conceptus quoscumque*, non pas de tout ce qu'on pourrait publier absolument, et d'une liberté au delà de laquelle il n'y aurait plus rien, mais il faut les entendre des

conceptions les plus absurdes, les plus méchantes et les plus impies, comme celles que la liberté actuelle de la presse permet parfaitement, et de la liberté si grande et si étendue de tout imprimer, telle qu'elle existe aujourd'hui, que quand on la considère dans ses rapports avec la religion, on peut dire qu'elle ne laisse rien à désirer aux ennemis de celle-ci, qui veulent l'étouffer dans la boue, et qu'elle leur en donne tous les moyens; bien que ladite liberté ne soit pas indéfinie, puis qu'après tout il lui serait possible de commettre d'autres excès que Satan inventerait volontiers.

Nous appuyerons notre opinion sur une seule considération parce qu'elle nous paraît décisive. De Léon XII à Pie IX, pendant un demi siècle, la papauté n'a pas cessé de tonner contre la presse, et elle n'aurait eu en vue qu'une liberté de la presse qui n'existe pas et qui, de l'aveu de Mgr Dupanloup, ne peut pas exister! Tant de bruit pour une chimère est impossible, et la supposition en serait injurieuse au Saint-Siège.

Si le Pape condamne la liberté de la presse, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, comment Mgr Dupanloup peut-il dire « hautement » qu'il a confiance dans les libertés civiles et politiques, puisque la liberté de la presse est la principale des libertés publiques, et qu'elle est même la seule liberté nécessaire, puisque avec elle on peut obtenir toutes les autres, comme l'expérience le prouve tous les jours?

Ainsi c'est la liberté de la presse qui a obtenu le suffrage universel, et c'est la liberté de la presse qui empêche qu'on ne le réforme sérieusement. Tant que la liberté actuelle de la presse sera maintenue, le suffrage universel restera le suffrage du nombre brut, et le Pape a déclaré que le nombre brut ne suffisait pas à constituer le droit. Il faudrait donc supprimer la principale des libertés publiques pour corriger le suffrage universel, et lui donner une valeur morale. Mais

alors comment Mgr Dupanloup a-t-il une si grande confiance dans les libertés politiques, « comment en espère-t-il le progrès pacifique de son pays, comment est-il de ceux qui tentent loyalement cette expérience laborieuse, péril et gloire du XIX^e siècle, » dont nous connaissons bien les périls, mais dont nous n'avons pas encore vu la gloire? Est-il sage d'espérer le progrès pacifique de son pays d'une institution qui depuis qu'elle fonctionne l'a mis dans un péril chaque fois plus grand? Est-il sage de tenter encore des expériences qui, depuis un siècle qu'elles se tentent, n'ont donné que des résultats désespérants, au point que désormais la sagesse humaine est à bout, et que l'Eglise n'a plus à invoquer qu'un secours extraordinaire de Dieu?

Enfin et surtout, s'il faut avoir confiance dans les libertés publiques, s'il faut en espérer le progrès pacifique de son pays, s'il est glorieux de se vanter de tenter loyalement cette expérience, le *Syllabus* de 1864 n'est-il pas ce que *l'Infaillibilité* a été en 1870 aux yeux de Mgr Dupanloup, tout ce qu'il y a de plus inopportun au monde?

Cependant l'auteur abonde tellement dans les espérances que lui inspirent les libertés publiques, que tout de suite il s'en fait le champion au nom du clergé, qui ne lui a pas donné de mandat.

« Si quelques citoyens s'assemblent pour s'occuper d'opérations électorales (en temps prohibé) et tombent sous le coup de la loi qui interdit les réunions de plus de vingt personnes, nous catholiques, nous gémissons de cette défaillance de la liberté.
 Nous souffrons comme tous les citoyens et plus qu'eux, puisque notre rôle est de réunir les hommes, de propager les doctrines, et de fonder des institutions; nous souffrons de toutes les entraves mises à la liberté de réunion, d'ensei-

gnement, de publication, de transmission, d'association. »

C'est beaucoup dire, car cela va à dire que, pour avoir le droit de réunir les bons, de les enseigner et de les associer, nous consentons à reconnaître un droit égal aux méchants. Tout le *Syllabus*, toutes les Encycliques, toutes les allocutions, tous les brefs condamnent ce marché qui est probablement un marché sacrilège et certainement un marché de dupes.

Examinons la péroration, avec beaucoup de condescendance pour son tour oratoire.

« Et aux chrétiens et à tous les hommes sages et non prévenus, je dirai :

« Rappelez-vous que celui qui parle est le vicaire de Dieu sur la terre, respectez même ce qui vous embarrasse, consultez les évêques et non les journaux, et vous soumettant de cœur et avec respect à ce que dit le Saint-Père, rappelez-vous avec reconnaissance ce qu'il ne dit pas.

« Il ne dit pas qu'il a, lui aussi, essayé le premier de donner la liberté au peuple qu'il gouverne.

« Il ne dit pas qu'il a béni les efforts de ses enfants qui se sont servis de la tribune et de la presse pour obtenir la liberté religieuse et entraîner la France à la défense du Saint-Siège. (Brefs de Pie IX à M. de Falloux et à M. de Montalembert.)

« Il ne dit pas qu'il a béni O'Connell, béni le P. de Ravignau et le P. Lacordaire, qui ont fait rentrer les ordres religieux en France, en invoquant les droits de la liberté et du citoyen, qu'il a béni l'Irlande, consolé la Pologne.

« Il ne dit pas qu'il a ressuscité l'Église d'Angleterre et l'Église de Hollande, et fondé plus de vingt diocèses aux États-Unis et dans les missions lointaines, établissant la hiérarchie catholique au sein et sous la protection des libertés publiques.

« Il ne dit pas qu'il a toujours considéré parmi ses meilleurs serviteurs les écrivains, les députés, les orateurs de la France, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, de l'Allemagne, qui ont loyalement tenu les serments loyalement prêtés aux constitutions de leurs pays : Félix de Mérode, Charles de Montalembert, Alfred de Falloux, François de Corcelle, Donoso Cortès, Daniel O'Connell, de Theux, Albert de Broglie, Dechamps, Paul Sauzet, de Riancey, Augustin Cochin, Anatole Lemercier, Armand de Melun, Keller et tant d'autres, sans parler d'un Brignole, défendant jusqu'à la fin l'Église au parlement piémontais, ou d'un Talbot ou d'un Norfolk ; sans parler encore de ce courageux ministre assassiné à ses pieds, Rossi ! »

Il s'agit maintenant d'établir une ventilation de tant d'assertions confuses.

Nous avons déjà dit que Pie IX n'avait jamais essayé de donner au peuple qu'il gouverne les libertés publiques qui font le péril et la gloire des expériences de Mgr Dupanloup. Observons encore que, si Pie IX a été le premier pape qui ait essayé de donner la liberté à son peuple, le peuple romain avait donc été esclave sous deux cents papes ; rien que cela !

La tribune et la presse, issues des principes de 89, étant données, Pie IX a béni les efforts que ses enfants ont faits pour en tirer le meilleur parti possible. Le Pape a béni O'Connell, Ravignan, Lacordaire, qui ont fait rentrer les ordres religieux en France et en Angleterre, en invoquant les droits inhérents au citoyen d'entrer dans un couvent, et en réclamant pour lui la part de liberté qui lui revenait dans la liberté générale accordée à tout le monde, part qu'il payait d'ailleurs fort cher.

Se prévalant du même argument *ad hominem*, le pape a resuscité l'Église d'Angleterre et les autres, sans dire une seule

fois qu'il avait confiance dans les libertés publiques, qu'il en espérait le progrès pacifique de l'Église, qu'il était prêt à tenter l'expérience, et qu'il voulait prendre sa part des périls et des gloires du XIX^e siècle.

En y regardant de près, le Pape ne dit pas qu'il a considéré comme ses meilleurs serviteurs les écrivains des tribunes et des presses libérales. C'eût été exclure injustement beaucoup d'autres serviteurs qui ne valaient pas moins ou qui valaient mieux. Mais le Pape a rangé parmi ses bons serviteurs ceux qui avaient envie de le servir loyalement, parce que, dans cette hypothèse, ils étaient tous également soumis, soit qu'ils eussent la tête fermée à toutes les utopies, comme Donoso Cortès, Brignole et Keller, soit qu'ils se lançassent dans les périls et les gloires du XIX^e siècle, comme Montalembert, Falloux et Albert de Broglie.

Rappelons-nous donc que le Pape ne dit pas, et sous prétexte de reconnaissance, ne lui faisons pas dire ce qu'il ne dit pas du tout, et ce qu'il ne peut dire en aucune manière.

Nous ne finirons pas sans faire un retour sur le propos de Mgr Dupanloup relatif aux libertés publiques. Nous avons vu qu'il annonce, avec une certaine emphase, sa détermination d'en faire une expérience loyale, et sa confiance dans le succès. Suivant lui, le progrès pacifique du pays est au bout. Telles sont les pensées et les espérances de l'évêque, et il semble que le monde ait eu besoin de le savoir.

Mais, si de l'évêque nous passons au pape, il est évident, d'après le *Syllabus*, que Pie IX ne croit pas aux libertés publiques, qu'il trouve que l'expérience commencée depuis quatre-vingts ans, se prolonge beaucoup trop, et qu'elle doit donner un résultat anarchique à la place d'un progrès pacifique. Le Pape croit, comme l'évêque, à la nécessité d'une pondération du pouvoir qui menace toujours de verser dans

la tyrannie d'un seul ou de la multitude. Mais cette pondération, au lieu de la placer, comme l'évêque, dans l'usage des libertés publiques, il va la chercher où elle a toujours été depuis la formation de la république chrétienne, dans l'union des pouvoirs ecclésiastique et civil, et la subordination du second au premier.

En résumant ainsi la brochure de l'évêque et l'Encyclique du Pape, nous arrivons, malgré nous, à cette conclusion, que l'évêque propose au monde de se fier au libéralisme, et que le Pape propose au monde de se défier du libéralisme. La brochure est donc, au fond, un *anti-Syllabus*. Certainement Mgr Dupanloup ne s'en est pas aperçu, car il n'aurait pas voulu opposer un contre-courant à l'impulsion donnée par Pie IX, et dire au monde : quittez le Pape et suivez-moi. La hiérarchie ne le tolérerait pas, et avec elle la conscience de l'écrivain le tolérerait moins encore.

Que faut-il donc voir dans cette démarche éclatante, qui ne veut cependant pas être la levée d'un drapeau schismatique ? Peut-être la confiance dans les libertés publiques dont l'évêque faisait parade, allait-elle plus à l'adresse du Pape qu'à l'adresse du monde. La proclamation de cette confiance était sans doute un conseil indirect donné à Pie IX de revenir sur le *Syllabus*, s'il en était temps encore, et peut-être en était-il encore temps dans la pensée du conseiller. Mgr Dupanloup aime à donner des conseils dans les grandes occasions, et l'on ne peut contester qu'il en ait acquis le droit par ses longs services et sa haute capacité. La royauté n'en a pas été plus à l'abri que la papauté. Mais l'une et l'autre n'en ayant pas voulu tenir compte, il est évident que Mgr l'évêque d'Orléans doit abandonner ses humbles remontrances et faire acte de soumission aux autorités souveraines, qui, chacune dans sa

sphère, ont la grâce d'état. C'est ce qu'il a déjà fait pour l'Infaillibilité, ce qu'il fait conséquemment pour le *Syllabus*, et ce qu'il fera probablement dans un ordre hiérarchique moins sévère, et néanmoins impératif, tel que le pouvoir royal.

LES

CATHOLIQUES

LIBÉRAUX

PRÉFACE

Chaque siècle a une grande erreur qui plane sur lui, et qui tient en échec l'exercice de la vérité plénière. Le dix-neuvième n'a pas échappé à ce jeu de l'histoire, et par une singularité dont elle n'offre peut-être pas d'exemple, l'hérésie menaçante, celle qui plaît aux contemporains, qui s'infiltré partout, qui séduirait même les élus, si les élus pouvaient être séduits, est précisément celle qui inspirait le plus d'aversion à l'aurore de la société nouvelle, quand elle émergeait du déluge révolutionnaire : la séparation radicale de l'Eglise et de l'Etat.

A cette date, la promulgation du Concordat fut saluée par les partisans des idées chrétiennes comme une bénédiction céleste, qui consacrait par une victoire politique la réaction religieuse que les pages de Chateaubriand avaient inaugurée. Le Premier Consul acquit une popularité comme législateur, dans les classes de la nation et jusqu'au fond de certaines contrées qui avaient été moins éblouies de sa gloire militaire. Les rationalistes, de leur côté, ne manquèrent pas de voir une délaite dans la résurrection d'un culte officiel. Ils crièrent,

critiquèrent, soulevèrent les plus mauvais présages, et obtinrent en fin de compte les articles organiques pour fiche de consolation.

Les événements douloureux que l'Église subit à la fin de l'Empire, n'inspirèrent aucun regret aux hommes religieux de ce qui avait été fait avec applaudissement de leur part au commencement du siècle. L'alliance du spirituel et du temporel continua de paraître excellente en elle-même, malgré l'expérience des abus qui avaient amené le Pape à Savone et à Fontainebleau. Le principe resta sacré aux yeux de tous les catholiques, immuables dans leurs convictions comme dans leurs souvenirs. On ne songea pas à un autre remède des torts qu'on déplorait que celui d'une entente plus cordiale entre les deux pouvoirs, et si quelqu'un était venu en 1815 proposer de séparer l'Église de l'État, d'abandonner ces deux forces à la liberté qui suit un divorce, personne n'eût adhéré. Nous ne craignons pas d'exagérer en disant que personne, prêtre ou laïque, n'eût rien compris à un pareil projet. Aujourd'hui ce projet est caressé partout, et sous les drapeaux de couleurs les plus disparates.

Mais nous n'avons à nous occuper ici de cet engouement de libéralisme que dans ses rapports avec les amis de la religion. Il est manifesté aux regards les plus distraits que cette fascination, ou ce respect humain a presque tout envahi. Si les croyants, abonnés à la séparation de l'Église et de l'État, voulaient tenir une de ces grandes assemblées comme on en voit en Angleterre, sous le nom de *meeting*, et qu'aucun des intéressés ne manquât à l'appel, on peut croire que, comme au lendemain du concile de Rimini, il y aurait un mirage de l'opinion religieuse, et que le monde se réveillerait dans l'admiration d'être catholique libéral.

Mais si ce *meeting*, monstre de toutes les manières, n'a pas

eu et n'aura pas lieu, nous avons un autre procédé pour constater les ravages de l'épidémie séparatiste, et qui donne un résultat identique : les journaux. Nous ne connaissons plus que quatre grandes publications périodiques qui passées à l'appareil de Marsch, ne déposeraient pas sur la porcelaine révélatrice, au moins une étoile du poison contagieux : *la Civiltà Cattolica* à Rome, *le Monde* à Paris, *l'Armonia* en Piémont et *le Bien public* en Belgique. Au contraire, si nous voulions seulement citer les noms des journaux et des revues qui correspondent au *Correspondant*, et que le *Correspondant* sature plus ou moins de sa chimère favorite, cette préface n'y suffirait pas. Tout le monde se persuade qu'il est impossible de convertir tout le monde, et comme cependant il faut vivre avec tout le monde, on trouve qu'il n'y a rien de plus simple que de laisser tout le monde libre de penser ce qu'il voudra en matière de religion, et de vivre en paix sur ce terrain neutre de l'assurance mutuelle et de la liberté réciproque. Voilà le prestige ! Il est sorti de l'enfer à la dérochée, et il parcourt le globe sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur, ses contemporains de fait, quoique non de droit, ayant la probabilité de compter parmi ses dupes autant d'âmes qu'il aura d'imprudents admirateurs.

La période de l'invasion ne paraît pas achevée, et l'on sait que, pendant cette crise, rien ne fait voir ni entendre, parce que la passion ne voit malheureux que ce qu'elle veut voir, et elle n'entend que ce qu'elle veut entendre.

Rien n'y lera donc, car si quelque chose pouvait y faire, de quoi les catholiques libéraux manqueraient-ils pour réformer leur jugement ? Ils ont porté, au mois de juin 1862, l'enthousiasme toujours naïf de leur panacée jusqu'aux marches de ce Vatican où Grégoire XVI, de grave mémoire, avait dicté l'encyclique : *Mirari vos*, et ils ont recueilli la voix de Pie IX qui

trouve dans ses malheurs une suavité inépuisable comme sa confiance. Or, quel oracle a rendu cette voix vivante en présence de l'Épiscopat réuni? Elle a déclaré que, par une volonté libre et irréfornable de Dieu, la vie naturelle et la vie surnaturelle dans l'humanité étaient soumises à une cohésion nécessaire. — Très-bien, disent ici les catholiques libéraux. Nous aussi, nous avons enseigné cette doctrine dans tous nos écrits. C'est vrai pour le salut, mais il s'agit de l'ordre civil dans nos discussions. — Eh bien, Pie IX n'a-t-il pas été au-devant de votre échappatoire, quand il a ajouté que les lois de l'ordre civil doivent dériver des maximes de l'Évangile? — Très-bien encore, reprennent les catholiques libéraux. Nous aussi nous enseignons dans notre système que rien n'est plus conforme à l'esprit de l'Évangile que la manière dont nous entendons régler les rapports de l'Église libre dans l'État libre, et nous prétendons que le christianisme pénétrera plus avant et plus généralement dans les législations civiles par ce système que par tout autre. — Or, il semble que Pie IX ait pressenti ces détours et qu'il ait eu l'attention charitable de fermer sous des pas égarés la trappe de ce refuge trompeur. Le Pape a ajouté que les législatures nationales devaient prendre l'Évangile dans le sens unique qui est expliqué par l'Église.

Où les partisans de la séparation de l'Église et de l'État trouveront-ils désormais une issue? Les lois civiles doivent sortir des principes chrétiens, et l'Église doit confronter les lois aux principes, afin de s'assurer qu'elles les ont bien traduits dans la sphère de leur application. Est-il possible d'exiger une orthodoxie plus rigoureuse comme l'idéal des rapports de l'Église et de l'État? Mais si les lois civiles sont évangéliques comme l'entend l'Église, tous ceux qui ne veulent pas de l'Évangile, ou qui ne veulent pas l'entendre comme la tradition romaine, tous ceux-là, ou trouveront-ils la liberté de conscience que

les droits de l'homme assurent à chaque citoyen? La maille du réseau paraît cette fois si serrée que la subtilité même la plus indocile ne puisse plus trouver un passage. Hélas! nous ne l'espérons pas. Quand la fièvre de l'engouement est arrivée à un certain degré, elle invente un fantôme de raison qui passe partout, et qui lui suffit contre toutes les preuves. Si tous les malades intellectuels l'étaient à ce point, la controverse dont on a tant médité et qui ne forme pas moins la part la plus considérable des œuvres des Pères et des Docteurs, serait en effet la plus coûteuse et la plus stérile des charités envers le prochain. Mais nous avons des frères dont les préjugés sont nouveaux et d'autres qui n'ont pas de parti pris encore. Nous parlons surtout à ceux-là, et nous leur disons que la vraie philosophie n'est pas moins éclatante de lumière sur la thèse qui nous occupe, que les décisions du chef de l'Eglise.

Si le principe de la liberté de conscience est vrai dans les rapports des citoyens avec l'Etat politique, il faut que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'ait pas désiré que la religion sortît de l'état personnel ou tout au plus domestique. Mais le catholique libéral le plus enthousiaste ne voudrait pas soutenir cette proposition qui est formellement hérétique. Tous les hommages sont dus au Rédempteur des hommes, ceux de l'individu, de la famille, de la nation; et même tous les peuples étaient appelés dans le cœur de Dieu à faire une immense république chrétienne. Celui qui nierait cette philosophie de l'histoire aurait perdu sans ressource le sens surnaturel. Mais cette proposition exclue comme monstrueuse, à quelle explication du principe de la liberté de conscience pourrait-on se rabattre? Il faudrait dire que Jésus-Christ avait voulu primordialement la transfusion de la religion dans la politique intérieure et internationale, dans l'économie sociale, dans la littérature, dans l'art, dans toutes les manifestations que

l'humanité donne à ses plus hautes facultés sur le théâtre du monde ! Néanmoins et subsidiairement le divin législateur aurait ajouté : Si les hommes que j'ai acquis au prix de mon sang ne peuvent pas s'entendre sur l'application civile et politique de mon Evangile, je consens à abdiquer ma royauté sous cette forme grandiose et suprême que donne l'allégeance nationale aux phénomènes religieux, pourvu qu'il soit libre aux individus et aux familles de me conserver leur culte intime et domestique. Quant à l'Etat et à la politique internationale, ils se régleront d'après la raison naturelle. Je fais cette concession à la paix universelle.

Nous défions les catholiques libéraux d'établir leur opinion sur une autre synthèse, et cependant qui ne voit au premier coup d'œil combien elle choque la conscience ? Quoi ! Le Verbe incarné, pontife et roi, mettrait au choix de ses sujets l'adoption ou le rejet de sa Loi dans ses prérogatives les plus nécessaires à l'épanouissement des bienfaits qu'elle apporte à la terre ? Les vertus privées se développeraient dans un sens, et la civilisation dans un autre ? Il y aurait dualisme entre *l'homme public et le simple particulier* ? Mais cette civilisation qui résulte des rapports les plus compliqués et les plus savants des hommes entre eux, comment la raison pure pourra-t-elle à mener à bien, quand cette même raison blessée par le péché originel, ne suffirait plus à diriger seule les premiers pas de l'homme au point de départ de son éducation morale ?

Ainsi dans le système catholico-libéral, on prête à la raison naturelle une force qu'elle n'a pas, et à la grâce surnaturelle une abdication qu'elle ne peut pas faire : renoncer à tout restaurer dans le Christ, depuis la base jusqu'au sommet de la pyramide sociale.

A l'autorité de l'Eglise et au bon sens philosophique qui condamnent ce système, il faut joindre la question romaine

qu'on ne peut résoudre comme tous les chrétiens fidèles sans renoncer aux principes des catholiques libéraux. D'où vient aujourd'hui la difficulté de la restauration de la royauté pontificale ? On ne demande pas sans doute que le Pontife-roi double son âme, qu'il y établisse le manichéisme, qu'il ait une volonté chrétienne comme Pape et une volonté rationaliste comme roi, la religion dans le cœur et la philosophie dans la tête. L'absurdité de ces deux sœurs immortelles, souvent en guerre et rarement en trêve, éclate à tous les yeux, dès qu'on pense à les loger dans la personne du Pape. On permet donc à Pie IX de voir tous les cas de conscience politique d'un œil chrétien. Mais alors où lui trouver des sujets qui consentent à vivre sous le despotisme d'un gouvernement qui se confesse ? On répond à cela qu'on lui en laissera le moins possible, la foi aux bons effets du catholicisme dans ses rapports avec la civilisation étant rare parmi les hommes du XIX^e siècle. On désespère même d'en trouver en dehors de la caste cléricale, et l'on ne craint pas d'annoncer aux Romains de la ville éternelle et du patrimoine de saint Pierre, qu'ils sont sacrifiés comme citoyens, afin de sauver une institution nécessaire à deux cents millions d'âmes, moyennant une indemnité consistant en contemplation dans les cloîtres, en rêverie dans les ruines, en dilettantisme dans les musées et en billets de première place dans les pompes du catholicisme. Mais les catholiques libéraux, quelque amoureux qu'ils soient du siècle, doivent avoir pudeur de pareilles conséquences. Il répugne trop au dernier vestige de la dignité baptismale, de considérer la qualité de sujets de saint Pierre comme une servitude passive par la force des choses, et de croire que Jésus-Christ veuille que son vicaire soit roi pour faire le malheur et la décadence des citoyens romains.

Que les catholiques libéraux adoptent cette opinion sur la

condition des papalins ou qu'ils la rejettent, que ceux-ci leur semblent dignes de compassion ou dignes d'envie, du moment qu'ils croient à la liberté de la presse et à la liberté des cultes dans le reste de l'Italie, ils n'en rendent pas moins la question romaine insoluble. En effet, quand personne ne pensait à ces libertés comme à des droits inamissibles et originaires de tout homme constitué en société, les Romains n'y pensaient pas plus que les autres, ils ne se faisaient pas plus de pitié à eux-mêmes qu'ils n'en recevaient des autres peuples. Au contraire, quand ces libertés envahirent plus ou moins le nord de l'Europe, le midi conserva une civilisation encore assez splendide pour donner aux papalins bonne idée de leur sort, et le règne temporel des Papes ne perdit rien de sa félicité et de son éclat. Mais peu à peu la réforme et la révolution s'approchèrent des Alpes, sans les franchir, et alors le gouvernement pontifical éprouva des embarras qui augmentèrent à mesure que les chemins de fer et les bateaux à vapeur soumièrent la péninsule à des affusions périodiques de l'esprit révolutionnaire qui infestait le reste du continent. Néanmoins, tant que les principes constitutionnels, qui n'ont rien de commun avec la forme représentative, soit dit en passant, ne parlèrent pas italien, il y eut encore moyen de maintenir sur la tiare du Pape la couronne temporelle. La législation civile, inspirée par l'Évangile tel que l'Église l'interprète, régnait jusqu'aux frontières naturelles que les montagnes et la mer ont dessinées. Mais si vous, catholiques libéraux, vous laissez franchir de votre aveu les Alpes aux droits de l'homme, à la liberté de la presse, et à la liberté des cultes, si vous les plantez en Italie au-dessus et au-dessous des États de l'Église, si ces libertés parlent la même langue que le sénat et le peuple romain, si elles ne sont plus séparées d'eux que par une ligne de démarcation qu'on reconnaît sur la carte à sa couleur, et qui est

purement nominale sur le terrain, alors vous qui prétendez que l'infiltration de ces libertés ne passera pas la frontière romaine, vous espérez que la verge d'un nouveau Moïse frappera les flots de la mer Rouge et les laissera indéfiniment suspendus autour du patrimoine de saint Pierre. Vous comptez sur le plus surnaturel des miracles, pour rendre possible la moins surnaturelle des fonctions pontificales. Comment les écaïlles ne tombent-elles pas des yeux sous le choc électrique de pareilles absurdités!

A ces raisonnements si simples qui démolissent le système des catholiques libéraux comme un château de cartes, l'histoire contemporaine s'adjoint pour leur envoyer les mortifications de l'expérience les plus inattendues. Quand on a songé à appliquer le libéralisme à toutes les plaies de l'Église, comme un remède envoyé par la Providence à une maladie humainement désespérée, on a répondu aux hésitations des hommes graves qui doutaient de la nouvelle médication et qui voulaient des exemples; par la liberté comme en Belgique. Mais la petite Belgique, enclavée dans la population de l'Europe la plus dense, assujettie à des répercussions continuelles de la politique internationale, quelque séduisante qu'elle fût d'abord, a bien pu paraître un champ-clos d'expérimentation mal choisi et peu concluant. Du reste la Belgique n'a pas tardé à se gâter, même au milieu de conditions exceptionnelles, et après qu'on a entendu les doléances du parti catholique belge pendant quinze ans, la liberté comme en Belgique a exercé beaucoup moins d'attraction. Mais il existait une terre transatlantique dont on parlait moins et à laquelle on rêvait davantage, un vaste continent où la liberté moderne, loin d'être implantée d'une manière plus ou moins artificielle, était née avec la civilisation, où elle avait produit une grande république dont on racontait des merveilles de courage, de

richesse, d'industrie, de patriotisme, près desquelles l'Europe chrétienne pâlissait et pâlirait de plus en plus, à moins qu'elle ne se hâtât de copier les nouvelles méthodes de *self-government*. Sans cette transformation, l'Europe, rivale de l'Amérique, devait subir la même infériorité que celle d'une armée qui s'avancerait sur un champ de bataille avec des fusils à mèche vis-à-vis d'une autre armée qui aurait des fusils rayés. Les nations du vieux monde, encore un peu christianisées dans leur expression politique, grâce aux concordats que la sollicitude des papes leur a ménagés quand elles n'étaient plus capables de porter le droit canonique intégralement, ces nations devaient être devant les citoyens gigantesques du Nouveau-Monde comme des Chinois en face des Européens.

Il est certain que le prestige était puissant, et que des esprits supérieurs, pour peu qu'ils s'écartassent des données de la foi, pouvaient s'y tromper. L'Église en particulier semblait n'avoir qu'à se louer de cet état de choses. Elle circulait au milieu de cette fourmilière humaine presque sans entraves, pourvu qu'elle empruntât un costume déguisé. L'avenir était peut-être là en germe. On avait donc trouvé sur l'autre rivage de l'Océan, la solution de ce nœud gordien qui avait épuisé la patience du moyen âge et que le génie moderne plus indompté menaçait d'un coup d'épée : les rapports de l'Église et de l'État. Il ne s'agissait que de les supprimer tous ! Quant aux lois sur la presse que l'Europe avait faites, défaites et refaites, rien n'était plus aisé que la rédaction de ce code, il suffisait de faire une loi qui défendit d'en faire aucune. Tout cela était simple comme une idée de M. Émile de Girardin, hélas ! et vide comme elle ! Cette apparence de peuple, cette ombre de civilisation s'est évanouie dans l'espace de deux ans ; ces États-Unis recelaient des ferments de discorde pires que les haines européennes dans les plus mau-

vais temps de notre histoire. La guerre a pris là des proportions de colère et de massacre qu'il faut comparer aux colli-sions des Impériaux et des Taïpings qui nous arrivent en même temps de l'autre bout du monde, et la supériorité incontestable de ces frères féroces d'Amérique dans la banque, la marine et l'industrie, ne leur a donné que la facilité de tuer à grande vitesse autant d'hommes que les guerres de religion en avaient consommé chez nous en cent ans, et que l'épopée militaire de l'Empire en avait rassemblé pour jouer le drame en cinq actes, qui aboutit à Waterloo.

Cette expérience si bien commencée a si mal fini, qu'elle devrait désillusionner tout le monde; on avait bâti en quelques mois des villes admirables d'architecture, et tout s'est écroulé en quelques heures. C'était si beau! D'où pouvait venir une catastrophe si incompréhensible? Une enquête est votée qui amène la découverte d'un léger vice de construction; pour aller plus vite et dépenser moins on avait omis partout de faire des fondements! Et les courages s'équilibrent tellement, la rage du duel est si atroce, que si les vieilles nations européennes qui vivent encore de la tradition chrétienne, tout altérée qu'elle soit, que si la France, l'Angleterre et la Russie ne s'interposent pas, les États-Unis d'hier vont se dévorer aujourd'hui, et refaire un désert sanglant du désert verdoyant qu'ils avaient défriché il n'y a pas un siècle.

Nous ne nions pas que les libertés de l'Amérique du Nord, que les lois de Washington et de Franklin n'aient servi l'Eglise, comme tant d'autres causes occasionnelles, et sous ce rapport nous ne leur refusons pas une part de notre reconnaissance; mais il est évident aujourd'hui qu'elles n'ont apporté au monde ni une lumière pour démêler les problèmes de l'ordre social, ni un élément pour augmenter le bonheur humanitaire. Il n'y a pas le moindre doute qu'il ne soit fort commode

de pouvoir tout penser, tout dire, tout imprimer, tout prêcher, tout adorer dans un nouvel essai de civilisation. Cependant si l'ordre social doit perdre en solidité ce qu'il acquiert en facilité, si la société qui est le *substratum* de l'Eglise s'abîme sous les pas des missionnaires, au moment où ces nouveaux apôtres trop infatués du droit nouveau et trop peu doués du don de prophétie s'y attendaient le moins, alors ils devront regretter la législation européenne au lieu de nous donner la leur à envier. Ne vaut-il pas mieux en effet subir la persécution et les tracasseries auxquelles l'Eglise est tour à tour assujettie en Europe au sein d'une société qui ne peut ni lui donner sa confiance ni la lui retirer, et à qui cette ambiguïté suffit, ô miséricorde de Dieu ! pour rester la première race du monde, que d'aller chercher dans un autre hémisphère l'accueil et les sourires de la liberté, en marchant sur un terrain miné par l'absence politique du Christ Rédempteur ?

A des raisons aussi péremptoires, que peuvent opposer les partisans du catholicisme libéral ? C'est par la réfutation de leurs objections que notre démonstration doit se compléter. Nous avons recherché de bonne foi les plus spécieuses, présentées par les écrivains les plus autorisés du parti. Nous nous sommes arrêtés à quatre catégories : un prélat, un prêtre, un homme d'Etat de l'opposition et un publiciste du gouvernement.

Parmi les prélats qui ont écrit sur le libéralisme moderne, notre choix a eu de la peine à se fixer. Mgr Parisi, évêque d'Arras, était, de l'aveu de ses émules, l'auteur le plus renommé

sur ces matières. Cependant nous avons dû l'écarter. C'est que l'ancien évêque de Langres n'a jamais accepté le libéralisme en principe, qu'il l'a pris comme la législation des temps et des lieux le donnait, et qu'il a simplement appris au parti catholique à manier cet argument *ad hominem* comme une arme défensive. Il est vrai que dans les *Cas de conscience politiques*, l'illustre écrivain avait pensé que, même avec son vice originel, le libéralisme moderne pourrait encore rendre d'éminents services à la société, et qu'il avait tiré à ce sujet des horoscopes qui sont restés à l'état d'utopie. Mais il est juste d'ajouter que les événements généraux dans les deux mondes ont considérablement refroidi les espérances du vénérable auteur, et amendé ses premières opinions. On sait d'ailleurs que l'édition des *Cas de conscience politiques* est depuis longtemps épuisée, et qu'il n'a pas permis qu'elle fût renouvelée.

Au contraire, Mgr l'évêque d'Orléans est resté un fervent admirateur des principes libéraux, à l'instar de ses collègues de l'Académie, et s'il est vrai, comme la lettre de Mgr l'évêque de Montauban le donne à penser, qu'une phrase en faveur de ces principes avait été proposée dans la rédaction de l'adresse des trois cents évêques réunis à Rome pour les fêtes du mois de juin 1862, il est permis d'augurer que Mgr Dupanloup n'eût pas voté contre elle, il ne serait même pas téméraire de supposer que l'initiative de cette proposition ne lui revînt en tout ou en partie. Cependant nous n'avons pas jugé à propos d'entreprendre l'examen critique de son livre de la *Pacification religieuse*, par cette raison qu'il a été écrit à une époque où le célèbre prélat n'était pas revêtu de la dignité épiscopale, et que, de ce chef, il ne rentrait pas suffisamment dans les catégories que nous nous étions tracées.

Mgr Maret, évêque de Sura et doyen de la Sorbonne, est peut-être le dernier dans l'ordre des temps qui ait eu le cou-

rage de soutenir les principes libéraux, comme on peut le voir dans le discours *Sur la situation de l'Eglise* qu'il a prononcé devant le plus imposant auditoire, pour l'inauguration des cours de la Faculté de théologie, à la rentrée qui suivit de près son sacre. Mais il est nécessaire d'observer qu'un discours de rentrée, s'il est prononcé en chaire au milieu du Saint-Sacrifice, ne peut pas être considéré comme faisant partie des cours, et que, sous ce rapport, il échappe à la critique d'un inférieur dans la hiérarchie, comme tout ce qui, dans la vie d'un évêque, est couvert par l'immunité de son ministère, et n'est pas encore découvert par les droits de l'histoire. Les quelques infractions qui ont été signalées à cette règle que le droit canon a tracée, et que les convenances indiqueraient seules, ne nous ont pas beaucoup tentés d'en devenir les imitateurs.

Ces noms écartés, notre choix s'est fixé sur le dernier ouvrage de Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, qui a pour titre ; LIBERTÉ, AUTORITÉ, ÉGLISE, *Considération sur les grands problèmes de notre époque*, et voici pourquoi : sans parler des éminentes qualités du vertueux prélat d'outre-Rhin, il suffit de dire que les catholiques libéraux de France se sont réunis à donner sa brochure comme le manuel classique de leur système. Ils l'ont fait traduire en français avec un empressement auquel n'a pas répondu, dit-on, celui des lecteurs. Mais il est impossible de s'en prendre de cette tiédeur au *Correspondant* dont la jubilation avait éclaté dans plusieurs livraisons, ni au beau talent d'écrivain de M. le prince de Broglie, qui ne s'était pas contenté d'exprimer son admiration dans sa revue habituelle, et dont le *Journal des Débats* avait, par un privilège rare, accueilli les réponses aux articles d'un de ses rédacteurs le plus intrépidement logiques, M. Young. Nous avons donc pensé que nous ne pourrions mieux saisir sur le fait les doctrines catholico-libérales que dans le volume de Mgr l'évêque

de Mayence, et c'est à lui que nous avons consacré une réfutation qui ne compromet aucun devoir, puisque, dans l'espèce, la qualité d'écrivain est parfaitement séparable du titre hiérarchique.

Par une innovation à la pratique généralement suivie, nous avons introduit dans notre texte les documents pontificaux, malgré leur longueur; et de plus nous les avons donnés en latin sans les traduire. Il nous semble que cette manière d'agir peut se justifier. Il n'est point de lecteur un peu consciencieux qui n'avoue que les pièces justificatives rejetées à la fin du volume ne se lisent guère, et surtout qu'elles ne se lisent jamais à la place qu'elles occupent dans le fil de l'argumentation. Or c'était là pour nous un grave préjudice, car nous argumentons très-peu, nous nous contentons, le plus souvent, d'opposer aux assertions de l'auteur des propositions contradictoires prises dans les lettres apostoliques. Reléguées au loin, au lieu d'être mises en regard, elles conservaient sans doute leur force, mais elles perdaient tout l'à-propos de l'antithèse, d'où nous espérions faire jaillir la lumière de l'évidence. Enfin, nous n'avons pas traduit, parce que nous voulions donner une preuve que nous nous adressons à des lecteurs sérieux, instruits et pas à d'autres. Nous avons à découvrir des vérités peu goûtées de nos jours, et que le temps a voilées sous une couche épaisse de poussière. En allant les chercher et les épousseter dans les archives de l'Église, notre intention n'est pas de les exposer aux regards de la légèreté qui vise au sarcasme, de la pétulance folliculaire qui ne doute de rien, et de l'orgueil bourgeois qui est convaincu de sa supériorité sur tous les siècles passés. Nous avons voulu écrire pour le théologien et le canoniste, accoutumés à lire des livres où la langue vulgaire ne figure souvent pas, afin qu'ils sachent bien à quoi s'en tenir sur les principes qu'on vou-

drait introduire dans le dépôt des traditions dont ils ont la garde, sous l'autorité de l'Église.

Le choix décidé en faveur de Mgr de Ketteler, il fallait trouver un écrivain ecclésiastique, admirateur des principes libéraux. L'illustre dominicain, dont la chaire n'oubliera jamais la voix, se présentait en première ligne. Mais il était difficile de trouver sa pensée sur ces questions, développée en un système complet. Le libéralisme est bien infus dans tout ce qu'il a dit et écrit; cependant nulle part il n'en a rédigé le traité symétrique. La collection de *l'Ère nouvelle* offrirait peut-être, si on la lisait assidûment, une réponse à tous les *desiderata* sur cette matière. Mais ne serait-il pas injuste d'imputer au P. Lacordaire, comme définitives, les opinions émises dans un journal quotidien qui lui a donné tant de soucis, et qui a eu de son consentement, ou même de son fait, une mort si précoce après une vie si précaire? Dira-t-on qu'on pouvait renouer les fils de son système au moyen de ses œuvres inédites dont M. l'abbé Henri Perreyve vient de commencer la publication par un volume qui porte ce titre : *Lettres du P. Lacordaire à des jeunes gens*? Mais cet héritier littéraire de l'immortel restaurateur de l'ordre de saint Dominique en France, s'il n'était pas l'héritier présomptif, n'est pas non plus un héritier présomptueux, et il serait le premier à regretter qu'on imputât à son glorieux ami les commentaires que sa plume élégante et légère met en tête des pièces du grand maître comme un filigrane destiné à sertir de précieuses reliques. Du moins c'est ainsi que nous jugeons son zèle filial, quoique nous ayons quelques reproches à lui faire.

C'était bien assez de recueillir les moindres feuilles volantes consacrées par la belle écriture du grand orateur, il ne fallait pas ramasser jusqu'aux paroles que l'improvisation avait risquées, et dont l'oubli effacerait un jour l'imprudenc.

Nous savions bien que les directeurs du *Cercle catholique* avaient cru pouvoir considérer leur louable réunion comme une représentation au petit pied de la jeunesse française, fidèle à la foi et aux lois de l'Église, et qu'en conséquence ils l'avaient présentée au P. Lacordaire, afin de le complimenter de sa réception à l'Académie. On disait qu'à cette occasion, l'illustre récipiendaire, déjà malade et soucieux, fatigué d'une série interminable de visites où son rôle le plus attrayant avait été de s'offrir au suffrage des immortels, comme le trait d'union de la religion et de la liberté, on disait que le P. Lacordaire avait terminé sa réponse aux jeunes gens qui le saluaient par ces mots : Je veux vivre en catholique pénitent et mourir en libéral impénitent. C'était vraisemblable. L'entraînement de la langue chez un orateur politique que les événements contrariaient, le plaisir d'une antithèse chez un futur académicien qui était devenu précieux dans sa dernière manière, tout explique cette boutade, tout, excepté la réflexion. En effet, pour peu que le P. Lacordaire se fût recueilli, comment aurait-il pu comparer le devoir imposé à tous les fidèles et surtout aux religieux, de vivre en catholiques pénitents, avec la fantaisie qui lui prenait de mourir en libéral impénitent ? Un pareil vœu n'était-il pas au moins téméraire, et Rome ne pouvait-elle pas l'en relever ? Déjà il avait fait pénitence du libéralisme de *l'Avenir* ; plus tard il avait eu des regrets, sinon des remords, du libéralisme de *l'Ère nouvelle*. Qui pouvait lui donner l'assurance que le libéralisme incohérent auquel il s'était abonné en fin de compte, ne serait pas plus l'objet d'une condamnation de la Cour de Rome que la nécessité monastique de vivre en pénitent ? Il n'y avait donc là qu'une bravade excusable par la précipitation, quoiqu'une langue plus mortifiée y eût échappé. Mais fixer sur le papier qui reste, et sous la presse qui multiplie, cette parole mal sonnante que

le vent ne demandait qu'à emporter, la donner à la jeunesse française à qui M. l'abbé Perreyve confie la garde de la gloire du P. Lacordaire, comme une maxime fondamentale, comme une devise héraldique, comme un mot testamentaire, *novissima verba*, il y a là un abus de zèle que nous déplorons et que nous traiterons avec indulgence en l'appelant un enfautillage.

Toutes ces considérations nous ont fait abandonner le projet de discuter les théories libérales du P. Lacordaire et de son disciple favori, l'abbé Perreyve. Nous avons préféré à cette réputation consommée et à cette renommée débutante, un autre nom qui n'a aucun rayon de soleil couchant ou de soleil levant comme on disait à Sorrèze, mais qu'une importance sérieuse dans la propagande libérale désignait à notre attention. Avant sa mise à l'index, il est certain que la brochure de M. l'abbé Léon Godard pouvait faire beaucoup de mal. L'auteur, professeur dans un grand séminaire de France, exerçait sur le jeune clergé de son diocèse, un véritable ascendant. Cette influence a pu diminuer par suite des longues absences qu'il a dû faire en Afrique, en Espagne et en Italie, où l'envoyaient des commissions du gouvernement. Néanmoins il faut convenir qu'il avait travaillé son livre avec soin, qu'il avait étudié la matière dans des auteurs que la plupart des écrivains politiques n'ont guère la patience de consulter, et que, s'il remplit les autres missions dont il peut être chargé, comme il s'est acquitté de celle qu'il s'était sans doute imposée à lui-même en défendant d'office ses chers principes libéraux, les honoraires qui sont attachés à ces travaux scientifiques lui seront bien légitimement acquis. Sans la censure de la S. Congrégation romaine, son volume avait chance de devenir un manuel à l'usage du jeune clergé français sur les principes du droit nouveau, à peu près comme celui que M. Dupin

avait écrit autrefois dans la même intention, à la même adresse et avec le même insuccès, sur le droit ecclésiastique moderne.

La condamnation de l'Index, beaucoup plus définitive sans aucun doute que des journaux trop complaisants envers l'infortune de M. l'abbé Godard n'ont voulu en convenir, a pour jamais retiré son livre des mains du clergé. Mais les arguments, les méprises qu'il invoquait à l'appui de ses erreurs, sont-ils également écartés de la circulation? Nous n'osons l'espérer, car il faut bien l'avouer, le livre du professeur de Langres a eu un moment une vogue presque complète. Il va sans dire que *le Correspondant* l'a loué à outrance en compagnie de *l'Ami de la religion* qui existait encore, et du *Journal des villes et des campagnes* qui vit toujours, mais la sage et respectable *Union* elle-même lui a consacré six articles de compliments. Elle a fait, sans doute, plusieurs réserves, mais des réserves qui portaient principalement sur des théories de légitimité gallicane, dont elle est encore quelquefois l'organe habituel, et que M. l'abbé Godard blessait sans vergogne. Il est vrai que la plume était tenue dans cette circonstance par M. Alfred Nettement qui a rendu plus d'un service à la bonne cause, quoiqu'il ne se défie pas assez de ses systèmes préconçus dans leurs rapports avec la théologie et l'histoire ecclésiastique. N'avons-nous pas lu en août 1862, une variété littéraire signée de sa main, toujours dans un journal aussi grave que *l'Union*, où l'on expliquait l'évanouissement du héros en la personne du duc d'Anjou devenu Henri III, par cette raison que, si le vainqueur de Jarnac et de Moncontour pouvait être le chef des catholiques, le roi de France ne le pouvait plus, la mission de la royauté étant de représenter tous les partis, autant le protestant que le catholique, et cela dix ans après la mort de Calvin! Quand la con-

ciliation est si fort à la mode dans la meilleure compagnie, qu'on s'étonne encore qu'il y ait des énergumènes qui parlent de concilier enfin Dieu et Satan !

Nous discuterons donc le livre de M. l'abbé Léon Godard sur *Les principes de 89 et la doctrine catholique*. Nous reproduirons à cette fin les articles que nous avons publiés dans *le Monde* avant la sentence de *l'Index*, et nous aurons bien peu de chose à y changer.

Les principes libéraux devaient surtout recruter leurs partisans parmi les catholiques laïques, qui moins versés dans les arcanes de la théologie, devaient être plus facilement éblouis par les apparences de secours que ces principes pouvaient apporter à la cause religieuse, quand l'opinion était mal disposée, et aussi, pourquoi ne le dirions-nous pas ? parce que ces principes offrent aux hommes politiques des effets oratoires incomparables. Cette dernière remarque rappelle tout de suite le nom de M. de Montalembert et les services qu'il a rendus à l'Église, services incontestables et que l'ingratitude seule pourrait méconnaître. Ses ouvrages étaient donc naturellement indiqués comme ceux qu'il était le plus opportun d'étudier, afin d'en extraire les arguments les plus considérables dont la défense de la liberté moderne pouvait se prévaloir. Cependant nous y avons renoncé. M. de Montalembert avoue lui-même que la liberté a été la passion de sa vie, et l'on peut voir dans son dernier livre : *Le P. Lacordaire*, que la tombe à peine fermée de son vieil ami, loin de calmer cette passion, l'a plutôt exaspérée. Or la passion ne raisonne pas. Elle ne construit pas un système. Elle parle sans suite et par éclats. Loin de se défendre, elle se livre souvent elle-même. On pourrait très-bien nous dire qu'après avoir réfuté l'illustre orateur de la Chambre des pairs et de l'Assemblée nationale, nous n'avons réfuté qu'un amant de la liberté, et

que la cause du libéralisme moderne reste ce qu'elle était auparavant.

Ces considérations nous ont fait préférer de beaucoup nous attaquer à un livre de M. le comte de Falloux, quoique plus ancien que la dernière œuvre de son collègue à l'Académie et à la tribune parlementaire, livre qu'il avait publié dans le temps sous ce titre : *Le parti catholique*. M. de Falloux, plus jeune dans son ambition de conduire le parti catholique, a une maturité que son rival et ami n'a pas. Sa pensée, aussi vive que toute autre, ne lui échappe jamais. Il dit tout ce qu'il veut dire, et rien de plus. Il rédige une thèse comme une dépêche diplomatique; on y retrouve le même sang-froid, les mêmes investigations, la discussion patiente des objections qu'on lui oppose, et toutes les ressources de la dialectique la plus subtile pour produire chez son adversaire la conviction à laquelle il entend le ranger. Sous ces divers rapports, on était bien plus assuré de saisir tout ce que le parti catholique laïque peut mettre en avant pour cautionner les principes libéraux, en prenant M. de Falloux, qu'en s'adressant à M. de Montalembert. La sincérité qui nous guide a dicté notre préférence.

Elle n'eût pas été complète, si l'impartialité ne l'avait accompagnée. Les publicistes du gouvernement impérial avaient le droit d'être entendus à leur tour après les hommes d'État de l'opposition, dans une question à laquelle ils attachent une souveraine importance, depuis qu'ils ont découvert l'identité de l'intérêt conservateur et de la question romaine. La difficulté toujours invaincue, mais non pas invincible, suivant eux, consiste à trouver une solution qui respecte la religion sans blesser les préjugés contemporains. De tous ceux qui sont descendus dans cette lice depuis la campagne d'Italie, personne n'y a apporté un plus grand zèle, une prétention à l'orthodoxie

moins contestable, un talent d'écrivain plus remarqué et des raisons plus autorisées, que M. le vicomte de la Guéronnière. Notre choix n'avait pas à balancer. Il aurait pu hésiter plus longtemps entre les brochures du même auteur, parce qu'elles sont toutes de la même facture pour le mérite du style et de l'argumentation. Cependant, entre de si riches variantes, nous croyons avoir pris la bonne leçon en soumettant à l'analyse la fameuse brochure : *L'Empereur Napoléon III et l'Italie*, dont le retentissement n'a pas été surpassé.

Les quatre auteurs que nous allons discuter ont fait paraître leurs brochures à des dates assez éloignées les unes des autres. Aussi nous avons pris soin d'inscrire le millésime de leur édition au-dessous du titre qu'elles portent. Cette précaution n'est pas inutile pour nos lecteurs qui devront se reporter par la pensée à l'époque de chacune des controverses agitées. Toute autre manière de combattre nos adversaires n'eût pas laissé la partie égale, ce qui est la première condition d'un combat régulier. Il est clair que, si nous avions voulu profiter des faits accomplis postérieurement, et qui étaient encore enveloppés des nuages de l'avenir quand les auteurs que nous critiquons écrivaient, nous aurions couru le risque de jouer au propos discordant, et nous nous serions attribué un avantage déloyal, qui eût rendu notre plaidoyer coupable d'un anachronisme en un sens très-juste quoique inusité. Il n'y aura donc que ceux qui auraient oublié cette convention tacite, qui seront parfois tentés de s'étonner en voyant figurer sur la scène du débat des noms qui ont disparu de la scène du monde, et reparaître comme de simples conjectures, des avertissements que l'histoire a déjà traduits en réalités, ou des menaces qu'elle a reléguées sans retour dans le monde des chimères.

Rendu à ce terme de nos travaux, il nous semble que le public chrétien sera édifié sur la cause que nous plaïdons. Il aura sous les yeux le pour et le contre. Il connaîtra les documents et les raisons qu'on peut alléguer contre le christianisme libéral, et il n'ignorera aucun des avocats et aucun des tours de force par lesquels la partie adverse a essayé d'échapper aux anathèmes du bon sens et aux censures de l'Eglise. Notre étude du reste n'a pas manqué de guide. Ceux qui sont au courant de ces matières, ne nous liront pas longtemps sans s'apercevoir que nous reproduisons sous une autre forme, mais en marchant sur le même fond, les 85 propositions que Mgr Gerbet a signalées à l'animadversion de son clergé dans sa Lettre pastorale du 23 juillet 1860, sur diverses erreurs du temps présent, pastorale qui a été trop peu remarquée du public frivole, comme au reste tout ce que cette plume séraphique a écrit sur la question romaine; mais il est convenu que les choses belles sont insipides si elles ne sont pas relevées de bruit et de couleur, et de la charge qui produit l'un et l'autre. A peine trouverait on une seule de ces 85 propositions, mal famées, à laquelle nous n'ayons pas souscrit spontanément, et encore n'avons-nous pris cette précaution qu'afin d'éviter une équivoque.

Quand Mgr l'évêque de Perpignan condamne cette maxime : « En cas d'abus graves et prolongés, l'insurrection est un droit et même un devoir, » il est évident que l'illustre théologien a entendu parler des abus signalés par le libre examen révolutionnaire, lequel ne prouve jamais rien, et n'a d'ailleurs rien

à substituer aux vices existant dans le gouvernement que des fléaux cent fois pires. Mais il n'a pas voulu dire qu'il n'y avait jamais eu d'abus graves dans un Etat, que si ces abus s'étaient prolongés outre mesure et patience, les bons ne pouvaient jamais être capables de substituer une meilleure administration à celle dont ils désiraient la fin, et que cette restauration de la vraie politique nationale ne s'était jamais vue. Mgr Gerbet récite le bréviaire romain, et à la fête de saint Wenceslas, roi de Bohême, il lit comme tous ceux qui sont soumis à la liturgie romaine, une légende qui lui donne un modèle d'une bonne révolution, dont le produit loin d'être un usurpateur ou un quasi-légitime, fut un saint roi. Nous pouvons donc nous féliciter à bon droit d'être d'accord en tout avec le maître harmonieux que nous sommes habitués à respecter et à admirer ; mais comme dans tout le cours de cet ouvrage, nous nous sommes appliqués à montrer qu'il n'y avait d'autre liberté en principe que celle que l'Eglise distribue aux hommes et aux sociétés, il était bien juste que nous évitassions jusqu'au semblant de retirer aux nations constituées d'après l'esprit chrétien, un droit que les révolutionnaires ont souillé, mais que l'Ecole catholique a toujours regardé comme sacré dans le contrat social.

On prétendra peut-être que ces questions, et surtout les réponses que nous y faisons, ne sont pas opportunes. Si l'opportunité se résout par le nombre respectif d'adhérents et d'adversaires qu'une thèse doit susciter quand elle est mise au jour, il est bien vraisemblable, en effet, que celle-ci sera tout à fait inopportune. Mais dans ce cas, plus le mal sera grand, plus la peste de l'erreur envahira les esprits, plus la vérité sera hors de saison. Alors comment la vérité reviendra-t-elle à la lumière, et comment les masses lui rendront-elles hommage ? Il est évident qu'en procédant de la sorte, ou

devrait arriver humainement à l'extinction de telle vérité et au triomphe de telle erreur. Peut-être y a-t-il sous ce grand mot d'opportunité un malentendu. Nous comprenons que l'opportunité arrête les personnages constitués en dignité, et à qui le gouvernement des âmes est confié, quand il s'agit de promulguer certaines vérités, et par conséquent d'en faire présager l'exécution dans un temps plus ou moins lointain. Mais si la vérité s'apprête à sortir de la plume d'un écrivain qui ne peut compromettre aucun repos que le sien, qui ne prétend à rien autre qu'à la discussion de thèses historiques, philosophiques et canoniques, prises dans leur idéal le plus éloigné de la traduction en faits officiels, en quoi cette vérité peut-elle être frappée d'inopportunité, sinon parce qu'on ne voudrait de la vérité ni aujourd'hui ni demain, ni ici ni là, et qu'au lieu de la tuer par l'erreur, ce qui révolte les modérés, on aurait fait la conspiration de la supprimer par le silence? Au reste toute cette tactique elle-même n'aboutirait pas à un grand résultat. Tout est fouillé aujourd'hui, tout est à la disposition de la science incrédule dans les bibliothèques, et si nous n'avions d'autre rempart contre l'agression de nos adversaires que la chance de les voir passer à côté d'un bouquin sans l'ouvrir, nous serions à la merci du plus fragile des hasards. On peut consulter à ce sujet la continuation de *l'Histoire littéraire de la France*, par une commission de l'Institut.

En prenant cette objection d'un autre point de vue, il nous semble que notre œuvre n'est point frappée du vice de provocation gratuite, et que, sous un rapport au moins, elle est opportune. Il faut avoir le courage de le dire, la polémique chrétienne depuis le Concordat, telle qu'elle a été faite par des membres du clergé et par des laïques que leur zèle et leur talent ne rendaient pas moins admirables les uns que les

autres, cette polémique n'a pas encore été orientée. Ce fait amer résulte du plus léger examen sur la moitié du siècle qui vient de s'écouler. Les œuvres de Chateaubriand ne ressemblent pas à celles de Joseph de Maistre, et ici bien entendu, nous ne parlons ni du style, ni des méthodes d'application, nous parlons des principes générateurs, de la synthèse qui doit être l'âme de l'ouvrage. Dans la chaire des conférences, Mgr Frayssinous ne ressemble pas davantage au P. Lacordaire. A la tribune de la chambre des Pairs, deux maîtres de la parole et deux serviteurs de la bonne cause, M. de Bonald et M. de Montalembert n'ont aucune analogie. La distance qui sépare Mgr Fayet de Dom Guéranger, et les auteurs du *Droit coutumier* de M. l'abbé Bouix est celle des antipodes. Nous ne pouvons donner que des échantillons. Si nous en venons aux recueils périodiques, aux journaux, quel rapprochement peut-on faire de la *Revue du monde catholique* et du *Correspondant*, de *l'Univers* et de *l'Ami de la religion*? Cependant nous pensons qu'il y a encore plus de différence entre *l'Ami de la religion* du commencement et *l'Ami de la religion* de la fin, qu'entre ce journal et n'importe quoi. Dire que chacune des gazettes qui ont cherché à défendre l'Eglise n'ait pas fait preuve de bonne volonté et d'esprit, serait une partialité; mais d'un autre côté, peut-on constater l'immense quantité de poudre qui s'est brûlée dans le camp catholique, la prodigieuse dépense qui s'est faite d'éloquence diverse, d'intrépidité dans nos luttes célèbres, sans en venir à déplorer que les résultats n'aient pas répondu à une flamme si pure et si ardente? D'où est venue cette déperdition de force à jamais regrettable, et comment pourrait-on l'éviter dans les luttes que la fin du siècle nous amènera nécessairement? Tous les capitaines après une campagne, et Napoléon III le leur recommandait naguère, passent en revue moins les suc-

cès qui ont couronné leur habileté et leur courage, que les fautes de stratégie qui ont été commises. N'y aurait-il donc que les polémistes chrétiens qui rentrassent en campagne, avec des plans défectueux et un matériel réformé ?

Or, si nous voulons passer cet examen de conscience, et découvrir quelle est la racine de nos discordes et de nos défaillances dans nos plus louables efforts pour défendre la vérité, nous arriverons infailliblement à ce résultat, que nous avons négligé les traditions du Saint-Siège, et qu'à *priori* nous nous sommes engagés envers telle idée, tel système, telle méthode, telle personne, parce qu'il a paru à notre sagesse individuelle, à notre politique suréminente, à notre génie, tranchons le mot cher à notre amour-propre, que cette personne, cette méthode, ce système, cette idée, au besoin ce silence et cette suppression, étaient tout ce qu'il y avait de plus propice pour faire triompher la vérité parmi nos contemporains, sans nous inquiéter de savoir si les archives du Saint-Siège renfermaient sur le même sujet des précédents qui s'accordassent avec nos désirs ou qui pussent les redresser.

. Il arrive de là deux inconvénients majeurs. Le premier est la division entre les catholiques, car l'expérience aurait dû nous apprendre que notre génie, notre éloquence, notre habileté diplomatique, ne parviendront jamais à faire loi pour tout le monde. Pendant que vous inventez telle manière de défendre la vérité, et que vous acquerrez de la réputation par cette mise en scène, soyez persuadés qu'il y-a en vingt endroits de l'Europe et de l'Amérique, des hommes d'une valeur égale ou presque égale, si vous voulez, qui inventent une autre manière et qui trouvent à la vôtre des inconvénients innombrables. A peine aurez-vous fait l'exposition de votre système, et tenterez-vous d'y amener les incrédules et les in-

différents, que vous vous apercevrez de la concurrence catholique qui vous gêne, et que, lâchant l'ennemi commun, vous vous rabattrez sur vos frères, convertissant ainsi la croisade contre les infidèles en une guerre civile. Tombés dans cette ornière, vous n'en sortirez plus, Dieu accordât-il à vos discussions un siècle de paix publique, sans faire éclore de révolutions. Souvenez-vous des Jansénistes, des Gallicans, des Josephistes, des Mennaisiens, des Giobertistes, c'est-à-dire d'une montagne de papier imprimé pour combattre des catholiques par des catholiques !

Le second inconvénient de ces plans de campagne tracés par le génie isolé, est qu'on s'aperçoit à un moment ou à un autre, que les conséquences du système régénérateur sont en opposition avec ce que l'Église a décrété autrefois, avec ce que l'histoire ecclésiastique a sanctifié dans les âges précédents, avec ce que le Saint-Siège a fait dans des circonstances analogues, de manière qu'on a défendu la religion très-brillamment, sauf un petit malheur, à savoir, que notre défense de la religion lui donne un démenti. Cette mortification de l'expérience qui a atteint presque tout le monde parmi les chefs du mouvement catholique depuis cinquante ans, doit suffire.

Il est temps de chercher l'unité dans la défense de notre foi, comme nous l'avons trouvée dans la possession de la foi elle-même. Il n'y a rien de plus simple, et c'est sans doute cette simplicité qui avait choqué nos prétentions ! Il faut que toutes les capacités et tous les mérites abdiquent devant le Saint-Siège, et que le Saint-Siège soit le suprême régulateur des mouvements de l'armée catholique ; ce qui ne veut pas dire qu'il faille recourir sans cesse aux rescrits des congrégations romaines, et n'écrire un article qu'après avoir reçu le mot d'ordre par le télégraphe. Cette précaution doit être

réservee pour les cas les plus embarrassants. Mais sans provoquer de nouveaux oracles de la Cour de Rome, elle en a assez rendu depuis tant de siècles, pour éclairer notre marche si nous consentons à les suivre docilement. En général, on peut dire qu'il suffit de savoir ce que Rome a dit, sans fatiguer Rome pour savoir ce qu'elle dira. Plus on fouillera dans les documents pontificaux, plus on se convaincra qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil, malgré les apparences, et que les événements qui semblent nous prendre à l'improviste ont déjà attiré l'attention du Vicaire de Jésus-Christ. Ces événements pesés dans la balance du sanctuaire et rangés dans l'ordre que la sagesse de l'Église leur a assigné, portent une étiquette qu'il serait odieux de contredire et honteux d'ignorer.

Toute la controverse entre catholiques, et c'est le but de cette préface, devrait donc être de savoir ce que le Saint-Siège a déjà dit sur la thèse qui les divise; et quand les contentions renaissent entre eux, au grand scandale de la galerie incrédule, la méthode la plus rationnelle pour en finir vite devrait être d'écarter les arguments de raison et les beaux effets oratoires, en un mot, de n'admettre *à priori* en de pareils débats que des actes ou des paroles de l'Église romaine. La polémique catholique, ainsi orientée, gagnerait en victoires sur le siècle tout ce qu'elle perdrait en querelles intestines.

Ce que nous conseillons aux autres, nous nous sommes efforcés d'en donner l'exemple. Si notre travail a quelque intérêt et peut avancer la fin de nos discordes, il ne le devra qu'à ces documents pontificaux, dont nous l'avons *cuirassé* de toutes parts, moins soucieux de l'élégance de la forme, et de la rapidité du récit, que de la résistance impénétrable de nos preuves. Nous avons même osé penser que la publication de ces documents en 1830, aurait dû supprimer l'école de l'*Ave-*

nir dans son berceau. Combien plus facilement ne doit-elle pas en corriger les derniers disciples, que tant d'autres causes ont dû aider à désillusionner !

Cependant ne finissons pas par une illusion une œuvre de réalité. Il n'y a pas de documents si précis que l'esprit de chicane, enrôlé par l'amour-propre compromis, ne puisse obscurcir. Les jansénistes, les gallicans, les constitutionnels, les anticoncordataires ont eu réplique à tout. Les catholiques libéraux ne seront pas plus à court d'arguties devant les textes de l'autorité pontificale, si la Vierge Immaculée n'intervient avec sa toute-puissance contre l'erreur. Ce que les écrivains orthodoxes peuvent faire pour préparer le triomphe de la vérité est si peu de chose, fussent-ils saint Augustin ou saint Thomas, que l'Église ne craint pas de dire que la Vierge Marie a seule tué toutes les erreurs dans le monde entier. *Gaude, Virgo Maria, quæ cunctas hæreses sola interemisti in universo mundo!* C'est cette Vierge bénie que nous félicitons, que nous invoquons, et à laquelle nous remettons ces pages qui ne peuvent avoir d'autre valeur que sa bénédiction.

Paris, le 19 janvier 1863, en la fête de saint Canut, roi-martyr de la politique chrétienne.

MONSEIGNEUR DE KETTELER

LIBERTÉ, AUTORITÉ, ÉGLISE

1862

1

La réputation de zèle et de piété que Mgr de Ketteler s'est acquise si légitimement au delà du Rhin avait traversé depuis longtemps le fleuve qui sépare l'Allemagne de la France, et nous avait embaumé du récit de ses vertus. La célébrité qui s'attache à ses pas nous l'avait montré à Francfort pendant la durée éphémère et orageuse de ce parlement germanique que l'esprit révolutionnaire de 1848 avait fait éclore et qu'il fit avorter. Là encore le clergé français put admirer les vertus de cet homme apostolique. Depuis cette époque, le saint évêque de Mayence paraissait être renfermé dans les soins de son diocèse. Aujourd'hui il remonte sur une scène plus vaste, et il y paraît comme publiciste, tenant à la main un livre qui a pro-

voqué des deux côtés du Rhin une immense curiosité. Le nom de l'auteur, le titre de son livre : *LIBERTÉ, AUTORITÉ, ÉGLISE, considérations sur les grands problèmes de notre époque*, expliquent cette attention privilégiée, qui a triomphé de la légèreté des uns et des occupations multiples des autres.

Nous avons été des plus empressés à lire et à méditer Mgr de Ketteler, dès que la traduction de M. l'abbé Bélet, autorisée par l'auteur, a rompu les sceaux de son livre pour les Français qui ignorent l'allemand. Nous avons profité de tant de vérités qu'il met au jour ; nous nous sommes réjoui de voir une main si sûre d'elle-même, dresser le portrait le plus complet des hypocrisies du libéralisme moderne ; nous avons ouvert notre cœur aux inspirations brûlantes de l'amour de Dieu et des hommes qui coulent de la plume du pieux et savant prélat. Mais, comme polémiste, l'auteur connaît-il d'une manière adéquate les problèmes de la civilisation moderne, le fil de la tradition ne se rompt-il jamais entre ses doigts à travers les ténèbres et les détours du labyrinthe social, qui a été produit par le tremblement de terre de la réforme et par le cataclysme de la révolution ? Nous avouons candidement qu'il nous reste des doutes à cet égard, et nous demandons humblement à l'illustre écrivain la permission de les exposer.

Comme lui, nous osons dire que nous ne cherchons que la vérité. Comme lui, nous nous occupons depuis longtemps de résoudre les difficultés presque inextricables que les temps actuels apportent à l'établissement normal de l'Église au sein de l'Europe. Nous n'avons pas sans doute la science, l'autorité, la grâce du pontife que nous nous permettrons de combattre sans cesser de le vénérer. Mais si nous gardons toujours l'accent d'un disciple qui consulte un maître de la doctrine, et nous espérons ne pas l'oublier, peut-être trouvera-t-on dans notre démarche un droit que la discussion comporte, au lieu

d'une hardiesse qui émeut le scandale. Nous attendons même de la charité de Mgr de Ketteler qu'il y verra un recours à cette liberté dont il préconise l'usage, quand il est séparé de l'abus.

Les deux chapitres de son livre qui causent le plus de peine à notre esprit sont le vingt-deuxième et le vingt-troisième : *La liberté de religion, La liberté de religion et l'Église catholique*. Afin de répandre un jour plus égal sur nos postulats, nous voulons citer ces deux chapitres intégralement.

II

LA LIBERTÉ DE RELIGION.

« Qu'entend-on de nos jours par liberté religieuse? M. Guizot s'est chargé lui-même de répondre à cette question dans son dernier et très-remarquable ouvrage : *L'Église et la société chrétienne en 1861*, chapitre VII.

« La liberté religieuse, dit-il, c'est la liberté de la pensée, de la conscience et de la vie humaine en matière religieuse, la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté des philosophes comme celle des prêtres et des fidèles. L'État leur doit à tous la même plénitude et la même sécurité dans l'exercice de leur droit. »

« M. Guizot se demande ensuite quels sont les droits divers que renferme ce principe fondamental de la religion, et il les énumère ainsi :

« I. Le droit, pour les individus, de professer leur foi et de pratiquer leur culte, d'appartenir à telle ou telle société religieuse, d'y rester ou d'en sortir ;

« II. Le droit, pour les Eglises diverses, de s'organiser et de se gouverner intérieurement selon les maximes de leur foi et les traditions de leur histoire ;

« III. Le droit, pour les croyants et pour les ministres des Eglises diverses, d'enseigner et de propager, par les moyens d'influence intellectuelle et morale, leur foi et leur culte. »

« Après avoir fait observer que ces droits étant, comme tous les autres, susceptibles d'abus, l'Etat doit en surveiller l'exercice afin de prévenir le danger, M. Guizot termine ainsi :

« Mais, à considérer les choses en elles-mêmes, et abstraction faite des circonstances locales ou passagères, il est incontestable que la liberté individuelle de conscience et de culte, la liberté d'organisation et de gouvernement intérieur des Eglises, la liberté d'association religieuse, d'enseignement religieux et de propagation de la foi, sont inhérentes au principe de la liberté religieuse, et que ce principe est réel ou nominal, fécond ou stérile, selon qu'il porte ou ne porte pas ces diverses conséquences, qu'il reçoit ou ne reçoit pas ces diverses applications. »

« Nous croyons que cette définition renferme tout ce qu'on entend communément de nos jours par liberté de religion et liberté de conscience, et que nous avons ainsi une expression fidèle et complète des idées en vogue dans le temps présent.

LA LIBERTÉ DE RELIGION ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE

« Nous arrivons maintenant à cette importante question : Serait-ce contredire les principes de l'Église catholique que de reconnaître la liberté de religion ainsi définie ? Est-il permis à des catholiques qui sont attachés aux maximes de leur Église, d'accorder dans leur pays l'exercice d'un pareil

droit aux individus qui suivent une autre religion ? Les princes catholiques peuvent-ils, sans se rendre coupables, accorder légalement cette liberté de conscience à leurs sujets ? Peut-il même se présenter des cas où ils soient obligés en conscience de l'accorder, et l'opinion de ceux qui répondraient affirmativement ne serait-elle pas en opposition avec la conduite de l'Église au moyen âge ?

« Avant de répondre à ces questions, nous devons éclaircir une équivoque qu'elles renferment, et en bien préciser le sens. La liberté morale n'est pas un droit au mal : c'est un acte intérieur par lequel nous nous déterminons librement pour ce qui est bien ; il renferme la liberté du choix et la possibilité du mal, et il exclut toute contrainte physique. La libre conviction n'est point en soi un droit à l'erreur et au mensonge : c'est un acte intérieur par lequel on adhère à la vérité librement et sans violence extérieure. Dans l'un et l'autre cas, choisir le bien et le vrai est un devoir, et même le premier devoir de l'homme ; choisir le mal et le mensonge est, au contraire, un indigne abus de la liberté qu'on a reçue. C'est uniquement dans ce sens qu'il peut être question de liberté religieuse. En soi, il ne peut pas y avoir de droit d'embrasser une fausse religion, de l'organiser, de la propager ; car le premier et le suprême devoir de l'homme sera toujours de choisir la vraie religion et de lui consacrer toutes ses forces. Il en est de même de l'Église catholique. Jamais elle ne cessera de considérer toutes les fausses religions comme le plus grand abus de la liberté, et de les combattre par tous les moyens dont elle dispose.

« La question est donc celle-ci : L'Église catholique peut-elle, d'après ses principes, renoncer à la contrainte extérieure aussi bien quand il s'agit de la liberté de religion que lorsqu'il est question de la liberté morale ? peut-elle abandonner le

choix d'une religion à la libre détermination des individus, comme elle les laisse libres de se décider entre le bien et le mal? enfin, comme elle ne possède aucun moyen de contrainte extérieure, est-elle obligée d'invoquer l'appui de la puissance séculière, ou du moins des princes catholiques?

« Nous étudierons cette question à un triple point de vue. Nous examinerons d'abord la conduite de l'Église catholique envers les infidèles non baptisés, puis la manière dont l'Église et l'autorité civile se comportaient autrefois envers les hérétiques baptisés, et enfin les conséquences qui en résultent pour le temps présent.

« Saint Thomas, que nous pouvons certainement citer comme un sûr garant des vrais principes de l'Église, et qui, de plus, vivait au milieu de l'époque où l'on se figure volontiers de nos jours, quoique à tort, que l'Église usurpait une puissance illimitée, — il mourut en 1274, — se pose la question suivante : *Peut-on forcer les infidèles à embrasser la foi?* Et il répond :

« Les infidèles qui n'ont jamais reçu la foi chrétienne, « comme les juifs et les païens, ne sauraient en aucune façon, « — *nullo modo*, — être contraints de l'adopter, parce que la « foi dépend de la volonté¹ »

« Quatre siècles plus tard, le célèbre et docte jésuite Suarez, traitant de la puissance de l'Église et des princes chrétiens, s'exprimait ainsi :

¹ *Infidelium quidam sunt qui nunquam susceperunt fidem, sicut Gentiles et Judæi, et tales nullo modo sunt ad fidem compellendi ut ipsi credant, quia credere voluntatis est. — Summ. theol., II^a II^m, quæst. X, art. VIII.*

« C'est l'opinion commune des théologiens qu'on ne peut
 « forcer les infidèles, qu'ils soient sujets ou non, à embrasser
 « la foi, alors même qu'ils en ont acquis une connaissance
 « suffisante¹. » Il allègue ensuite à l'appui de cette assertion
 un grand nombre de théologiens catholiques très-considéra-
 bles, et arrive à cette conclusion : « Ce sentiment est donc
 parfaitement vrai et certain². » Cependant, comme il veut le
 démontrer avec encore plus de détails, il ajoute : « Nous
 « soutenons, premièrement, qu'en soi c'est un mal de forcer
 « à embrasser la foi des infidèles qui ne sont point sujets,
 « parce que, pour être permise, une telle contrainte suppose
 « manifestement un pouvoir *légitime*. Or, ce pouvoir, l'Eglise
 « ne le possède point sur les infidèles³. » Des six raisons qu'il
 rapporte pour établir cette proposition, la première et la plus
 importante est que « le Christ n'a pas donné ce pouvoir à
 « l'Eglise⁴. » — En second lieu, poursuit-il, l'Eglise ne sau-
 « rait forcer à recevoir la foi même les infidèles qui sont
 « soumis à sa souveraineté temporelle : il est aisé de le dé-
 « montrer. La contrainte directe suppose en effet qu'on agit
 « en vertu d'un pouvoir et d'une juridiction ; or, on voit
 « clairement par ce qui précède que l'Eglise n'a point reçu
 « du Christ une telle autorité sur ses sujets temporels⁵. »

« Jusqu'ici, il n'a été question que des infidèles considérés
 comme individus. Saint Thomas continue et se demande s'il

¹ Communis sententia theologorum est infideles non apostatas, tam subditos quam non subditos, ad fidem suscipiendam cogi non posse, etiamsi sufficientem illius propositionem habuerint. *Tract. de Fid., disput.* XVIII, sect. III, n. 4.

² Estque omnino vera et certa sententia. *Ibid.*

³ *Ibid.*, n. 5.

⁴ Quia hæc potestas neque est data a Christo, neque est ex natura rei in principibus Ecclesie.

⁵ *Ibid.*, n. 7.

faut tolérer les cérémonies religieuses des infidèles? — Nous touchons ainsi aux points II et III, que M. Guizot énumère comme appartenant essentiellement à la liberté de religion. Saint Thomas, suivant sa coutume de proposer d'abord les difficultés qu'on peut élever contre sa thèse, se fait cette objection : « Il ne devrait pas être permis, ce semble, de tolérer les cérémonies religieuses des infidèles, car il est manifeste que les infidèles pèchent en les pratiquant; or, ne semble-t-il pas qu'on coopère au péché d'autrui lorsque, pouvant l'empêcher, on néglige de le faire? » — Voici la réponse du saint docteur :

« Le gouvernement humain ayant sa source dans le gouvernement divin, doit, — autant qu'il est en lui, — s'efforcer de l'imiter. — Or, quoique Dieu soit tout-puissant et souverainement bon, il ne laisse pas de permettre que certains maux arrivent dans le monde, bien qu'il les puisse empêcher. Il le permet, soit parce qu'en s'y opposant il ravirait à l'homme des biens plus considérables, soit parce qu'il n'aurait de là d'autres maux plus graves encore¹. » Il est aisé de comprendre quels sont les biens dont parle saint Thomas. Si Dieu voulait rendre tout abus impossible à l'homme, il serait forcé de lui enlever le principe même de sa dignité et de sa grandeur, la liberté.

« Saint Thomas fait ensuite l'application de ses principes aux gouvernements humains, et, après en avoir conclu qu'ils sont obligés de tolérer un grand nombre de maux, il termine en ces termes : « C'est pourquoi, bien que les infidèles pèchent

¹ Humanum regimen derivatur a divino regimine, et ipsum debet imitari. Deus autem, quamvis sit omnipotens et summe bonus, permittit tamen aliqua mala fieri in universo, quae prohiberi posset : ne, eis sublatis, majora bona tollerentur, vel etiam pejora mala sequerentur. *Secund. Secund.*, quæst. X, art. xi.

« en pratiquant leurs rites religieux, il faut néanmoins les tolérer, soit à cause du bien qui se trouve encore en eux, soit à raison du mal encore plus considérable qui en pourrait résulter¹, par exemple, le scandale, l'antipathie, ou quelque obstacle au salut de ceux qui, ainsi tolérés, se seraient peu à peu convertis². » Nous voyons ici avec quelle prudence les grands docteurs de l'Église combattent cette opinion dont on a tant abusé : que quiconque est investi de la puissance est tenu de faire tout le bien qui dépend de lui. Pour résister au mal par la violence, il ne suffit pas de posséder la puissance physique et l'autorité légitime, il faut encore employer des moyens qui, en empêchant le mal, ne produisent pas un mal plus considérable. Ne serait-ce pas déployer un zèle insensé que d'arracher les deux yeux à son semblable afin de sauver sa vie qui est en danger? Ainsi, un pouvoir quelconque, — dès qu'il se trouve en face de la conscience et du libre arbitre de l'homme, — doit non-seulement ne pas passer ses bornes légitimes, mais veiller encore à ce qu'il soit irréprochable dans les moyens qu'il emploie.

« Ce sujet est d'une si haute gravité que nous voulons encore une fois interroger Suarez, ce célèbre interprète de saint Thomas. Non content d'approuver le sentiment de son illustre devancier sur la tolérance des rites religieux des

¹ Sic ergo et in regimine humano, illi qui præsumt recte aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impediatur, vel etiam ne aliqua mala pejora incurrantur... Sic ergo quamvis infideles in suis ritibus peccent, tolerari possunt vel propter aliquod bonum quod ex eis provenit, vel propter aliquod malum quod vitatur. *Ibid.*

² Aliorum vero infidelium qui nihil veritatis aut utilitatis afferunt, non sunt aequaliter tolerandi, nisi forte ad aliquod malum vitandum; sic ad vitandum scandalum vel dissidium quod ex hoc posset provenire, vel impedimentum salutis eorum qui paulatim, sic tolerati, convertuntur ad fidem. *Ibid.*

infidèles, il marque encore les limites exactes jusqu'où doit s'étendre la tolérance. Cette délimitation importe souverainement à la question de savoir dans quelle mesure on peut, d'après les principes de l'Église, autoriser la liberté de religion.

« Il semblerait, dit Suarez dans son Commentaire sur saint Thomas, qu'on ne dût point tolérer dans des pays chrétiens les coutumes religieuses des infidèles, — c'est-à-dire de tous ceux qui ne sont pas baptisés, les païens, les mahométans, etc., — attendu que ces cérémonies fourmillent de superstitions et sont préjudiciables à l'honneur du vrai Dieu, dont les princes chrétiens sont certainement obligés de procurer le véritable culte. Mais saint Thomas distingue avec raison deux espèces de coutumes religieuses : quelques-unes sont contraires non-seulement à la raison, mais encore à Dieu tel qu'on peut le connaître par la nature et par les facultés naturelles de l'âme, par exemple l'idolâtrie ; d'autres, tout en étant inadmissibles si on les compare avec la foi chrétienne et avec ses prescriptions, ne sont ni mauvaises en elles-mêmes ni déraisonnables. De ce nombre sont les usages des juifs, et peut-être aussi plusieurs cérémonies des mahométans et de cette classe d'infidèles qui adorent un seul vrai Dieu.

« Quant aux premières, l'Église ne les doit point tolérer parmi les infidèles qui font partie de ses sujets... Ce n'est là toutefois qu'un principe général ; il arrive souvent que des princes chrétiens ne peuvent pas empêcher de telles pratiques sans porter à la nation et même aux sujets chrétiens un préjudice notable. Dans ce cas, ils peuvent les tolérer sans péché, selon ces paroles que Jésus-Christ répondit aux serviteurs qui demandaient au père de famille s'ils devaient aussi enlever l'ivraie : *Non, leur dit-il, de peur*

« qu'en l'arrachant vous ne déracinez en même temps le bon grain¹.

« Relativement à celles des cérémonies religieuses des infidèles qui, tout en étant opposées à la foi chrétienne, ne répugnent pas à la raison naturelle, il est indubitable qu'on n'a pas le droit de contraindre les infidèles à les abandonner, même quand ce sont des sujets; *l'Église doit au contraire les tolérer*. Saint Grégoire² l'enseigne expressément par rapport aux juifs. Il défend de leur enlever leurs synagogues et de les empêcher de pratiquer les cérémonies de leur culte, et veut qu'on leur permette de célébrer leurs solennités³. La raison qu'on en donne, c'est que ces cérémonies n'étant pas mauvaises en vertu de la loi naturelle, un prince temporel, même chrétien, n'a pas en soi le droit de les interdire. La seule raison qu'on peut alléguer pour justifier une telle défense, c'est que ces rites sont contraires à la foi chrétienne; mais cette raison n'est point suffisante quand il s'agit d'individus non soumis à l'autorité spirituelle de l'Église. On ajoute, pour fortifier notre sentiment, que faire une telle défense serait en quelque sorte imposer la foi par la violence, ce qui n'est jamais permis⁴. »

« D'importants principes découlent de ce qui précède relativement à la conduite que l'Église et les princes chrétiens doivent tenir par rapport à la liberté de religion des infidèles. Voici ces principes :

« 1. L'adhésion à la foi chrétienne, qui est aux yeux de Dieu un devoir capital, rentre, dès qu'il s'agit de l'homme lui-même, dans le domaine de la volonté et de la libre détermination, et l'on ne saurait en aucune manière, — *nullo modo*,

¹ Math., XIII, 29. Cf. Suarez, *Tract. de Fid.*, disp. XVIII, sect. IV, n. 9.

— ² Lib. I, *epist.* XXXIV. — ³ Lib. II, *epist.* XV. — ⁴ *Ibid.*, n. 40.

— ce sont les termes de saint Thomas, l'imposer par des moyens extérieurs.

« 2. L'autorité spirituelle de l'Église est, comme toute autorité civile, renfermée dans de certaines bornes. Ses représentants n'ont pas le droit de faire tout ce qu'ils ont le pouvoir de faire, tout ce qu'ils croient utile ; ils n'ont pas le droit d'user à leur gré de tous les moyens de contrainte. L'emploi de la force extérieure est restreint dans les limites que lui assigne la nature même de l'autorité. Cette restriction rend tout absolutisme impossible, et elle est, pour la pratique, d'une portée tout à fait incalculable. C'est une erreur capitale de notre temps, erreur commune à un grand nombre d'esprits, honnêtes d'ailleurs et bien intentionnés, et qui s'est enracinée dans les âmes par une longue habitude de l'absolutisme, qu'il faut attendre le salut de l'emploi des moyens extérieurs ; et surtout de l'avènement de quelque prince illustre et habile. Nous ne nions pas, assurément, la valeur des bons princes chrétiens ; mais leur action sera d'autant plus bienfaisante qu'ils se renfermeront davantage dans les bornes de leurs légitimes attributions. Le bien qu'un prince, animé du reste des meilleures intentions, veut opérer en outrepassant les limites de son pouvoir, n'est qu'apparent et illusoire ; il causera à l'Église comme à l'État, peut-être sans qu'on s'en aperçoive, les plus grands dommages ¹. Si, au lieu de se lais-

¹ Fénelon disait un jour au prétendant de la couronne d'Angleterre : « Sur toutes choses, ne forcez jamais vos sujets à changer leur religion. Nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. La force ne peut jamais persuader les hommes : elle ne fait que des hypocrites. Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger ils la mettent en servitude. Accordez à tous la tolérance civile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience tout ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion, » *Œuvres*, Paris, 1787, t. III, p. 530.

ser séduire aux brillantes chimères de leur omnipotence, et de s'immiscer dans les affaires de la famille, de l'Église et de l'État, sous prétexte d'agir partout en fils aînés de l'Église, les rois de la famille de Bourbon s'étaient renfermés dans leur puissance légitime, contents de favoriser le progrès du bien purement moral, quel spectacle tout différent le monde n'offrirait-il pas aujourd'hui, et de quels malheurs l'Église n'eût-elle pas été préservée ! Chaque pouvoir a ses limites ; tout acte exercé hors de là, si louables que soient les intentions, est contraire à la volonté de Dieu ; c'est un fléau par conséquent, au lieu d'être une bénédiction.

« 3. L'autorité spirituelle, fondée sur l'institution de Jésus-Christ, ne s'étend pas au delà des membres de l'Église, ni même au delà du cercle que Jésus-Christ lui a tracé. Ceux qui n'ont pas reçu le baptême ne dépendent pas de sa juridiction¹. Ici l'Église n'a que le droit de prêcher l'Évangile à toutes les créatures, de les exhorter à travailler au salut de leurs âmes et d'entrer dans son sein ; elle n'a point d'autorité légitime pour les forcer d'entrer par des moyens extérieurs directs ou indirects, ou pour recommander aux autres d'user de ces moyens.

« 4. Le pouvoir temporel d'un État, qu'il soit exercé par des princes chrétiens ou non chrétiens, ne tombe que sur une partie des intérêts terrestres des hommes ; il n'a rien à démêler avec les vérités de l'ordre révélé. La portion de puissance et d'autorité qui lui appartient en propre et qu'il n'a pas reçue d'autrui par commission, lui est assignée par l'ordre naturel des choses et par les lois immuables que Dieu lui a imposées. Ce domaine naturel, l'Église peut l'agrandir par voie de délè-

¹ *Ecclesia in neminem judicium exercet qui prius per baptismum non fuerit ingressus. Concil. Trid., sess. IV, cap. II.*

gation ; les anciens rois chrétiens étaient en possession d'un grand nombre de droits qu'ils exerçaient au nom de l'Église. Il peut encore être étendu par l'effet de certains événements historiques. Mais quant aux parties constitutives de son autorité, le pouvoir civil les tient uniquement des lois que Dieu a établies en fondant l'ordre général du monde et en instituant la société temporelle. Sur ces bases fondamentales, personne n'a aucun droit, pas plus l'Église que le peuple. A cet égard, l'État, aussi bien que tout l'ordre de la nature, est complètement indépendant de l'Église.

« Le Christ, il est vrai, a reconnu et sanctifié l'ordre naturel ; il a inspiré aux gouvernements comme aux peuples une pureté et une hauteur de vues, une fidélité dans l'accomplissement de leurs devoirs jusque-là inconnues ; il a imprimé un cachet de grandeur et de sainteté à l'ordre civil tout entier ; mais la sphère de l'autorité civile, il ne l'a point agrandie. Il a transmis aux apôtres et à leurs successeurs les nouveaux pouvoirs qu'il voulait donner aux hommes. Immédiatement, il n'a investi l'autorité civile d'aucune puissance nouvelle. Le pouvoir humain n'a donc pas, en soi, le droit de forcer les individus non chrétiens à embrasser la foi, laquelle appartient à l'ordre surnaturel, et ce droit, il ne l'a pas reçu de l'Église, l'Église elle-même ne le possédant pas.

« 5. La liberté de religion a ses limites naturelles dans la raison, dans la moralité humaine et dans l'ordre de la nature. Nulle liberté morale ne doit, pour être raisonnable, aller jusqu'à bouleverser l'ordre moral, auquel chacun a droit. Les princes, chrétiens ou non, les représentants du pouvoir civil, sont donc tenus de s'opposer, autant qu'il est en eux, aux doctrines et aux pratiques religieuses qui foulent ouvertement aux pieds les lois de la raison et de la moralité. Les princes chrétiens, par exemple, ne doivent pas souffrir l'idolâtrie

parmi leurs sujets, quand ils peuvent l'empêcher. Écoutons Suarez :

« Il appartient à la société humaine, en vertu de la raison
« et de la loi naturelle, que le vrai Dieu y soit honoré. Par
« conséquent, elle doit avoir le pouvoir d'y astreindre les
« hommes et d'empêcher les crimes qui y seraient un obstacle.
« Ce pouvoir a en outre pour but de maintenir la paix et la
« justice dans l'État ; or, comment y arriver si l'on ne force
« pas les hommes à être vertueux ? D'un autre côté, les
« hommes ne sauraient vivre selon les préceptes de la morale
« naturelle et de la vertu sans la religion et le culte du vrai
« Dieu. Il faut donc conclure qu'il y a dans l'État un pouvoir
« dont le droit et le devoir est d'y veiller, c'est-à-dire de ne
« pas souffrir d'autre culte que celui du vrai Dieu et d'étouffer
« l'idolâtrie au nom de la raison et de la morale ¹. Les mêmes
« arguments s'appliquent, il est aisé de le comprendre, à
« toutes les autres pratiques religieuses contraires à la morale
« naturelle, mais seulement envers les propres sujets. »

« On voit, par ces principes, que l'Église accorde aux infidèles l'entière et pleine liberté de religion que réclame M. Guizot. Nous avons à dessein traité longuement ce sujet, afin de montrer que ce sentiment, loin d'être un accessoire et comme un hors-d'œuvre, a été approfondi dans tous les sens, et est une conséquence des principes les plus élevés. L'Église professe une si haute estime pour la liberté de conscience et la liberté de religion, qu'elle repousse comme immorale et absolument intolérable toute contrainte exercée sur des individus qui lui sont étrangers. Mais elle a soin en même temps de marquer les bornes précises et rigoureuses où la liberté de

¹ *Tract. de Fid.*, disp. XVIII, sect. vi, n. 7.

² *Id.*, *ibid.*, sect. IV, n. 3.

religion devient un péril pour le bien moral des hommes. Or, si la liberté morale a aussi ses limites, si elle cesse là où elle devient nuisible à la société, pourquoi la liberté religieuse ne finirait-elle pas non-seulement dès qu'elle ébranle l'État lui-même, mais encore quand elle viole le plus excellent de tous les biens, le bien moral, auquel chacun a droit? Ce cas se présente lorsque, comme il arrive de nos jours, on tolère des sectes qui, sous le manteau de religion, vont jusqu'à nier l'existence de Dieu, favorisent le matérialisme le plus immoral, et ruinent ainsi, autant qu'il est en elles, tous les principes moraux sur lesquels reposent la société humaine. Une telle liberté religieuse n'est qu'un désordre immoral et déraisonnable, que Dieu ne peut s'empêcher de maudire. Les États qui le tolèrent périront infailliblement.

II

« Ces principes, qui interdisent l'emploi de toute violence pour forcer les infidèles à embrasser la foi, qui ordonnent même de tolérer leurs pratiques religieuses, tant qu'elles ne sont pas immorales ni opposées au culte du seul vrai Dieu, ne paraissent pas, à première vue, s'accorder avec la conduite de l'Église et du pouvoir civil envers les hérétiques du moyen âge. Mais si nous examinons de plus près les raisons de cette conduite, l'incohérence apparente disparaîtra bientôt, et nous verrons que les mêmes raisons n'existant plus de nos jours, l'emploi de la contrainte extérieure en matière de foi tombe de lui-même.

« Avant de le démontrer, nous voulons préciser avec exactitude le caractère que devait revêtir une hérésie pour constituer, selon les principes de l'Église, un délit punissable

comme attentatoire à la foi. L'hérésie entendue dans ce sens, devait surtout présenter ces deux caractères : il fallait d'abord qu'un chrétien valablement baptisé persévérât opiniâtrément dans l'erreur après avoir été suffisamment instruit auparavant, et ensuite que ce chrétien rebelle manifestât par des actes son opposition à l'autorité de l'Église. Il y avait donc une énorme différence entre un individu qui se trompait sur les vérités de la foi et un hérétique digne de châtement. Une erreur involontaire, loin d'être une hérésie punissable, ne constitue pas même le plus léger délit aux yeux de la morale. Pour être puni comme hérétique, il faut avoir une connaissance suffisante de la vérité chrétienne que l'on rejette, lui résister avec opiniâtreté, et résister en même temps à l'autorité de l'Église¹. Aux yeux de l'orthodoxie, la malice de l'hérésie consiste surtout dans ce dernier point, parce que l'Église est proprement la base sur laquelle repose tout l'édifice de l'enseignement, parce qu'elle est le juge des controverses, parce que enfin c'est le caractère d'autorité qui forme l'essence du ministère d'enseignement qui lui a été confié. Or, ignorer la nature de cette autorité, vivre sous l'empire de l'aveuglement et du préjugé, croire que l'autorité de l'Église n'a pas plus de valeur que la volonté des hommes ou l'arbitraire des prêtres, ce n'est plus là l'hérésie que l'on punit à titre de délit.

« Ainsi, aux yeux de l'Église, quiconque n'est pas sorti de son sein, quiconque est né de parents qui l'ont depuis longtemps abandonné, ne saurait être puni comme hérétique. Quand et comment l'erreur devient-elle une faute? Dieu seul, qui scrute les cœurs, peut le décider. Il est impossible de le prouver par des moyens extérieurs.

¹ Suarez, *Tract. de Fid.*, quest. XIX, sect. III et v.

« Ainsi, quoique l'autorité ecclésiastique voie dans tous ceux qui sont valablement baptisés des membres de l'Église une, sainte et catholique, et qu'au fond elle les considère comme soumis devant Dieu à son autorité spirituelle, elle n'a garde cependant d'user contre eux au dehors et par voie de répression, de son autorité spirituelle. Elle se comporte à leur égard comme envers les infidèles, et les laisse décider eux-mêmes s'ils doivent embrasser sa croyance⁴,

« Pour la répression de l'hérésie, telle que la pratiquait autrefois le pouvoir civil, il est facile de s'en rendre compte. Le pouvoir civil, considérant l'hérésie comme un crime social, devait par là même se croire autorisé à la réprimer par des châtimens sévères, même par la peine de mort. Dès que les empereurs de Rome furent devenus chrétiens, l'hérésie figura dans le droit romain parmi les délits politiques. Cette manière de voir passa dans le droit coutumier germanique, puis dans les lois impériales : conséquence bien naturelle de l'unité de foi et des idées religieuses de cette époque. L'Église, sans doute, approuva plus tard ce genre de pénalité comme légitime ; mais elle n'avait pas eu besoin de le réclamer elle-même. On n'avait alors aucune idée de ces innombrables confessions religieuses que notre âge a vues naître, et l'on ne croyait pas qu'il pût y avoir d'autre église que l'Église chrétienne, seule sainte, seule véritable et répandue par toute la terre. Cette Église était regardée comme un don public que le ciel avait fait aux hommes, comme une propriété com-

⁴ C'est ainsi, du reste, que l'Église se comporte partout où les grecs schismatiques et les protestants existent en vertu d'un fait historique et accompli. Lors donc que les protestants tâchent de faire accroire que l'Église catholique veut les forcer à se convertir, ils blessent tout ensemble la vérité et la charité. Et pourtant cette accusation ridicule est l'arme dont on n'a pas craint de se servir dans les récentes agitations dirigées contre le concordat !

immune à toute la société, à laquelle chacun avait droit, dépositaire et gardienne des biens les plus excellents.

« Était-il possible, avec de telles idées, de demeurer spectateur indifférent des attaques dirigées contre le temple spirituel de Dieu ici-bas, contre une institution regardée à juste titre comme le fondement de tout l'ordre social? Était-il possible de n'y pas voir un crime public, surtout quand il était accompli par les propres enfants de la maison? Comment ne pas croire qu'une falsification de la croyance commune était plus digne de châtement que le faux monnayage, selon l'expression de saint Thomas d'Aquin? Ceux qui n'avaient pas reçu le baptême étaient laissés dans la pleine possession de leur liberté; mais les chrétiens étant liés par le vœu de leur baptême et engagés envers l'Église, on se croyait d'autant plus tenu de les traiter en criminels que l'on prisait davantage les biens qu'ils voulaient ravir à tous. On n'avait pas cessé de croire qu'en soi la foi est du domaine de la liberté et de la conscience; mais la condition était toute différente pour ceux qui avaient embrassé la foi de l'Église en recevant le baptême, et contracté l'engagement d'y rester fidèles jusqu'à la mort. De plus, le droit de l'un à la liberté de croyance était contraire au droit de tous, de n'être pas troublés dans la possession de leur foi. C'est pourquoi, si jamais une loi est émanée de la conscience universelle, c'est assurément la loi civile concernant les hérétiques. On peut affirmer, du reste, qu'il y a là un droit naturel dans l'entière acception du mot; car partout où des hommes ont vécu en société politique, sans même excepter aucun peuple païen, ils ont cru que les convictions religieuses de la masse devaient être abritées contre les attaques des individus.

« Ce n'est donc pas à l'Église qu'il faut s'en prendre, mais aux sentiments de justice et à l'esprit social de tous les peuples.

ples qui ont vécu sous l'empire de l'unité de croyance. Le pouvoir civil ne se bornait pas, du reste, à procéder contre l'hérésie, ni en général contre les attentats à la foi. Une multitude d'autres crimes figuraient parmi les délits justiciables de la loi civile, notamment plusieurs actes d'immoralité. Les tribunaux des hérétiques, au moyen âge, avaient plutôt pour objet de punir certains crimes d'immoralité révoltante, que de réprimer des erreurs contre la foi. Les tribunaux de l'inquisition civile établis plus tard en Espagne, et dont on a du reste singulièrement exagéré les horreurs, n'ont rien de commun avec l'Eglise ni avec ses principes¹. Ils étaient l'œuvre de l'absolutisme politique qui prévalait de plus en plus, et se colorait d'un vernis religieux pour usurper une autorité sans limites et arriver ainsi à la domination universelle.

« La conséquence naturelle de ce qui précède, c'est que l'hérésie a dû disparaître comme délit civil dès le moment où l'unité de la foi a été rompue; elle avait perdu sa véritable raison d'être. Il n'en fut plus question quand la réforme eut envahi l'Allemagne, et déjà dans les règlements judiciaires que Charles V fit à Halle en 1532, l'hérésie ne paraissait plus comme délit social. L'unité de la foi a été brisée dans la chrétienté par la faute des hommes et par une juste permission de Dieu. Fondée, à son origine, sans l'appui de la force physique, par la seule efficace de la parole et de la grâce, par les vertus des chrétiens et le sang des martyrs, c'est ainsi qu'elle doit être rétablie et qu'elle le sera certainement. Avant que ce temps fortuné arrive, agissons de notre mieux, et que l'État fasse consister son principal devoir à protéger le droit et la liberté de tous.

« Il est donc absurde de soutenir que l'Eglise catholique a,

¹ Voir l'excellent ouvrage de M. Héfelé, *le Cardinal Ximénès*.

sinon le devoir, du moins le désir de conseiller aux princes chrétiens d'infliger des peines extérieures aux déserteurs de la foi. Il y a plus : à part quelques exceptions qui remontent aux temps de la réforme et de la guerre des paysans, les catholiques n'ont exercé, dans les derniers siècles, aucune violence contre les dissidents ; jamais, du moins, l'Église ou les papes n'ont rien fait de pareil ; tandis qu'en Angleterre, en Suède et ailleurs, les lois les plus cruelles ont été appliquées presque jusqu'à notre temps, et le sont encore en partie à l'heure qu'il est, non-seulement contre ceux qui ont quitté leur religion, mais contre ceux qui sont demeurés fidèles à la foi de leurs pères. Pourquoi met-on tant d'obstination à ignorer ces faits ?

« Quant à la procédure de l'autorité spirituelle contre les hérétiques, entendue dans le sens que nous avons expliqué, l'Église l'a toujours revendiquée comme un droit envers ceux qui lui sont unis par la foi et le baptême. Mais cette pénalité se borne à des châtimens spirituels destinés à l'amendement du coupable. Le principal est l'exclusion de la société ecclésiastique. La foi est le fondement de l'Église. Si toute société qui veut subsister a le droit de protéger les bases essentielles de son existence contre les attaques de ses membres, pourquoi l'Église n'aurait-elle pas celui de bannir de son sein ceux qui rejettent le fondement sur lequel elle repose ? Si en cela l'Église a usé de moyens extérieurs, elle l'a fait surtout dans un but d'édification et d'amélioration, non dans la pensée que la foi pouvait s'imposer et n'était pas un acte essentiellement intérieur. La famille et l'État se servent aussi de peines physiques pour procurer un bien intérieur et moral. Le droit d'employer ces mesures physiques venait de la position que l'État avait faite à l'Église ; il tombe de lui-même dès que l'État retire à l'Église ce secours extérieur.

III

« Si, maintenant, nous voulons résoudre, pour l'époque actuelle, les questions que nous avons posées précédemment : jusqu'à quel point l'Eglise peut-elle revendiquer la contrainte extérieure contre l'abus de la liberté religieuse ? Les catholiques peuvent-ils croire que la liberté de religion est nécessaire ? nous arrivons aux résultats suivants :

« 1° En général, l'Eglise considère l'adhésion à la foi comme étant du domaine de la liberté intérieure, et elle conteste au pouvoir civil comme à l'autorité ecclésiastique le droit de l'influencer par la contrainte.

« 2° La punition des hérétiques par l'Eglise, dans des cas relativement peu communs, n'avait pas pour but d'imposer la foi par des moyens physiques ; elle était inspirée par la persuasion que le chrétien a contracté au baptême des devoirs qu'on doit le forcer de remplir. Cette répression extérieure n'avait lieu que dans des cas exceptionnels, et seulement contre des hérétiques formels et déclarés, dans le sens qui a été expliqué. Les protestants validement baptisés sont encore, il est vrai, liés par le baptême à l'Eglise catholique ; mais sans parler des autres motifs qui démontreraient clairement que l'Eglise n'a point l'intention de les violenter, on ne saurait établir que leur hérésie soit formelle et punissable. Ces seules raisons prouvent que les craintes qu'on nourrirait à ce sujet ne sont qu'un ridicule fantôme.

« 3° Le caractère de délit civil attribué jadis à l'hérésie avait sa source dans l'unité de la foi ; l'unité rompue, l'hérésie a disparu des lois civiles.

« 4° Un prince catholique doit accorder aux sociétés reli-

gieuses reconnues par la loi civile toutes les garanties du droit ; il agirait contre les principes de son Eglise en employant la contrainte ¹.

« 5° En ce sens, l'Eglise luthérienne et l'Eglise réformée ont pleinement le droit d'exister en Allemagne à côté de l'Eglise catholique, et il est indubitable qu'un prince catholique doit à leur existence légale protection, amour et sollicitude.

« 6° Jusqu'à quel point le pouvoir civil peut-il autoriser de nouvelles confessions religieuses à titre de corporations libres ? l'Eglise abandonne pleinement à l'Etat le soin de le décider. Nul principe religieux ne défend à un catholique de croire qu'il est des circonstances où l'Etat ne peut rien faire de mieux que d'accorder, sous les restrictions que nous avons faites, *une entière liberté de religion*.

« 7° Comme nous maintenons les limites que nous avons assignées plus haut à la liberté religieuse, car elles sont réclamées par la raison et par le christianisme, nous considérons comme abusive la conduite d'un Etat qui, sous prétexte de liberté de religion, tolère des sectes qui nient l'existence d'un Dieu personnel ou ruinent la moralité. En agissant ainsi, le pouvoir civil se mettrait en contradiction manifeste avec son droit et son devoir : premièrement, à raison de son origine ; l'autorité émanant de Dieu, on n'en saurait faire un plus grave abus que de souffrir la négation de Dieu ; secondement, à cause de son but ; le but de l'autorité est de maintenir sur la terre la paix et la justice : deux choses impossibles sans la moralité, de même que la moralité est impossible sans la crainte de Dieu.

« 8° Quant à ses propres membres, jamais l'Eglise ne ces-

¹ Cf. Becanus, *De fide tenenda hæreticis*.

sera de revendiquer sur eux l'autorité qu'elle a reçue du Christ, et surtout le droit d'exclure de ses rangs ceux qui renoncent à sa foi. »

III

Si nous partons avec Mgr de Ketteler du programme de liberté religieuse tracé par M. Guizot, il nous semble difficile de dire avec le savant prélat, que l'Eglise accorde aux infidèles l'entière et pleine liberté de religion que réclame l'illustre protestant. En effet, Mgr de Ketteler, d'accord avec saint Thomas et Suarez, leur refuse le droit à l'idolâtrie et à toutes les pratiques que la loi naturelle désavoue. Otez les idoles, les fétiches, les manitous, expurgez les rituels païens de tout ce qui est opposé à la saine conscience, nous demanderons ce qu'il restera du culte de cinq cent millions d'hommes sur la terre, et si l'on pourra dire que ce demi-milliard d'habitants du globe possède, en vertu de l'autorisation de l'Eglise, la pleine et entière liberté de religion ? Nous craignons bien que Mgr de Ketteler n'ait pas interprété M. Guizot comme il entendait l'être, et nous sommes persuadé que s'il interrogeait l'auteur de : *L'Eglise et la société chrétienne en 1861*, sur la liberté constitutionnelle des faux dieux, le philosophe l'accorderait aussi libéralement que l'évêque la refuse canoniquement, pour se conformer à la tradition. En effet, il est incontestable que l'Eglise a toujours entendu soumettre en principe les infidèles à son pouvoir coactif sur tous les points où elle pouvait les convaincre d'erreur capitale à l'aide de la raison seule, et en fait elle a quelquefois appliqué ce principe

de gouvernement, comme on peut s'en assurer par le bref qu'on va lire :

« GREGORIUS PAPA XIII.

« Statutum S. D. N. D. Gregorii Papæ XIII, de blasphemiiis, et flagitiis Judæorum, in quæ hæreticæ pravitatis Inquisitores animadvertunt.

« Gregorius Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

« Antiqua Judæorum improbitas, qua divinæ bonitati semper restiterunt, tanto execrator consistit in filiis, quanto ipsi ad cumulandam patrum suorum mensuram in Dei Filio repudiando, ejusque in mortem nefariè conspirando gravius deliquerunt; qui propterea suis effecti majoribus nequiores, propriis sedibus expulsi, atque in omnes dispersi orbis terrarum regiones, servitutique perpetuæ mancipati, non maiorem in cujusquam ditione clementiam, quàm in Christianorum Provinciis, maximè verò in Apostolicæ pietatis gremio invenerunt; quæ pro eorum conversione laborans, eos misericorditer excepit, atque in cohabitatione una cum filiis suis sustinuit, ad veritatisque lumen allicere pio semper studio conata est, rebusque ad vitam necessariis juvit, ab injuriis, et contumeliis prohibuit, multis deniquè beneficentiæ suæ privilegiis circummunivit : illi verò nullis beneficiis mansuefacti, nihilque de suo pristino scelere remittentes, Dominum nostrum Jesum Christum in cælo triumphantem adhuc in synagogis suis, et ubique persequuntur : Christi quoque membris infensissimi non desinunt in religionem Christianam horrenda facinora quotidie magis audere, quibus nos, ne pietatis nostræ puritas polluatur, aut à fœdis mancipiis Christo, Christianorumve nomini impunè illudatur, obviare volentes,

statuimus ac etiam declaramus, Inquisitores hæreticæ pravitatis liberè procedere posse in omnibus causis, et casibus, qui sequuntur : Si quis Judæus, aut infidelis in iis, quæ circà fidem cum illis nobis sunt communia, veluti Deum unum, æternum, omnipotentem, creatorem omnium visibilium et invisibilium, et similia non esse asseruerit, prædicaverit, vel privatim alicui insinuaverit : si dæmones invocaverit, consuleritve, aut eorum responsa acceperit, ad illosve sacrificia, aut preces ob divinationem, aliamve causam direxerit, aut quid eis immolaverit, vel thuris alteriusve rei fumigationes obtulerit, aut alia quemvis impietatis obsequia præstiterit. Si Christianos verbo, facto, vel exemplo, aut alio quovis modo, nefaria hujusmodi docuerit, vel ad ea perpetranda perduxerit, aut perducere attentaverit : si Salvatorem, et Dominum nostrum Jesum Christum purum hominem, vel etiam peccatorem fuisse, matrem Dei non esse virginem, et alias hujusmodi blasphemias, quæ per se hæreticè dici solent in Christianæ fidei ignominiam, contemptum, aut corruptionem, impiè protulerit : si cujusvis eorum opera, auxilio, consilio, vel favore aliquis Christianus à fide desciverit, quamque semel susceperat, abnegaverit, vel ad Judæorum, seu aliorum infidelium ritus, ceremonias, superstitiones, vel impias sectas transierit, vel redierit, seu in heresim aliquam incidit ; aut qui, ut Christi fides abneget, seu in heresim incidat, opem, consilium, auxilium, vel favorem quomocunque præstiterit : si quis Cathecumenum, vel quemcunque ex Judæis, aut infidelibus, Deo inspirante, ad fidem Christianam venire volentem, post declaratam nutu, verbo, facto, aut quocunque alio modo ejus voluntatem, à fide, vel fidei instructione, aut à sacri baptismi susceptione, retrahere, avertere, vel dehortari, aut ne ad fidem veniat, neve regenerationis lavacro abluatur, quovis modo impediverit : si quis

apostatas, hæreticosve scienter domi suæ acceptaverit, aluerit, comœatu juverit, seu quovismodo eis cibaria ubicumquæ præbuerit, aut dona, vel munera dederit, vel miserit, aut de loco ad locum deduxerit, seu associaverit, vel deducendos, seu associandos curaverit, aut sumptus ministraverit, duces comitesve illis adjunxerit, vel ne ab eis perpetrata deprehendi, aut investigari queant fecerit : quique dictos apostatas aut hæreticos scienter aliquo modo receptaverit, occultaverit, defenderit, aut eis opem, consilium, auxilium, vel favorem quomodolibet præstiterit : si libros hæreticos, vel Talmudicos, aut alios Judaicos quomodolibet damnatos, aut aliàs prohibitos tenuerit, custodierit, vel divulgaverit, vel in quæcunque loca detulerit, aut ad eam rem operam suam accommodaverit : si Christianos deriserit, redemptionisque nostræ hostiam salutarem in arâ crucis immolatam, Christum Dominum ludibrio et despectui habens, quandocunque, maximè verò in sacro Parasceves die agnum, sive ovem, aut quid aliud cruci affligerit, aut appenderit, in eamque conspuerit, seu quodcunque contrà ipsam fecerit : si nutrices Christianas contrà sacrorum Canonum statuta, diversorumque Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum sanctiones adhuc retinuerit, aut eas retinens die, quâ sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, lac uno, vel pluribus diebus in latrinas, cloacas, vel alia loca effundere coegerit : in quibus casibus universis, et singulis omnes prædictæ pravitatis Inquisitores omnium regnorum, Provinciarum, Comitatum, Dominiorum, et locorum universi orbis Christiani Judices in suis quemque locis perpetuo delegamus, ut super his contrà Judæos, atque infideles quoscumque simul, vel separatim, prout in causis fidei juxtà sacrorum Canonum formam, nec non officii Inquisitionis hujus modi constitutiones, diligenter inquirant, et procedant, et quos in aliquo

vel aliquibus horum flagitiorum excessibus culpabiles reperint, in eos pro culpæ modo, ac etiam pro criminum numero, vel multiplicatione, aut consuetudine delinquendi, flagra, remigia, etiam perpetua, rerum quoque publicationes, exilia, aliaque atrociora decernant, et aliàs de eis exempla edant, quæ sceleratos illos deterreant ab hujus modi flagitiis in posterum admittendis.

» Nos enim venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus Inquisitoribus generalibus, nec non Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, et aliis locorum Prælatiis, ac etiam aliis prædictis Inquisitoribus in virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipimus, et mandamus, ut præsentis nostras litteras in Civitatibus et locis cuique subjectis publicare, et juxtà illarum tenorem procedere, ipsasque debitæ executioni mandare procurent. Decernentes irritum et inane quidquid secùs per quoscunque scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, nec non exemptionibus, privilegiis, immunitatibus, com meatibus, in fidem publicam receptionibus, et tolerantis prædictis, Judæis, et aliis infidelibus Maranis, et Apostatis, tam in Dominis, Terris, locis nostris, et sedi Apostolicæ mediatè, vel immediatè subjectis, quàm alibi ubicunque Regnorum, Provinciarum, et Dominiorum, gentium, et locorum commorantibus, vel in ea ex quibusvis Regnis, et partibus tam fidelium, quàm infidelium confluentibus, eorumque judicibus, advocatis, et defensoribus quacunque auctoritate, potestate, et dignitate fungantur, etiam ad instantiam Imperatoris, Regum, Ducum, et quorumvis aliorum Principum tam per fel. Rec. Paulum III decimo Kal. Martii, et Julium etiam III non. Decembris, tertio anno sui cujusque Pontificatus, quàm etiam quoscunque alios anteriores, et posteriores Romanos Pontifices, ac nos, et Sedem Apostolicam,

ejusque legatos, ac etiam Cameram Apostolicam sub quibuscunque tenoribus et formis, ac cum quibusvis clausulis, et decretis, etiam motu proprio, et aliàs quomodocunque hactenus concessis, confirmatis, et innovatis, atque in posterum concedendis; confirmandis, et innovandis; quæ omnia etiam si de illis, illorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua mentio, aut aliqua alia forma ad hoc servanda foret, tenores hujus modi, ac si ad verbum insereantur pro plenè expressis habentes harum serie specialiter, et expressè revocamus, abrogamus, et omninò abolemus, cæterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem præsentibus in locis Urbis consuetis de more publicari, et earum exemplis etiam impressis manu Notarii publici, et sigillo sanctæ Romanæ et universalis Inquisitionis, vel personæ dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eandem prorsus fidem ubiquè tam in judicio, quàm extrâ illis adhiberi, quæ adhiberetur eisdem præsentibus si essent exhibitæ vel ostentæ. Nullis ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, declarationis, delegationis, præcepti, mandati, decreti, revocationis, abrogationis, abolitionis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

« Dat. Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo octogesimo primo, Kal. Junii, Pontificatus nostri anno decimo.

« M. Datarius.

« CÆSAR GLORIERIUS.

« A. DE ALEXIIS. »

(Litteræ apostolicæ pro officio sanctissimæ Inquisitionis, ad

calcem Directorii Inquisitorum F. Nicolai Eymerici, ordinis Prædicatorum.)

Mais laissons cette différence d'opinion entre Mgr de Ketteler et M. Guizot, relativement au droit libéral des infidèles d'adorer les faux dieux et de suivre un rituel substantiellement opposé à la loi naturelle, dans quel sens faut-il entendre que l'Église professe une si haute estime pour la liberté de conscience et la liberté de religion, qu'elle repousse comme immorale et absolument intolérable toute crainte exercée sur les individus qui lui sont étrangers? A coup sûr l'Église abhorre le prosélytisme du cimenterre, et elle est trop spiritualiste pour dire comme l'islamisme aux populations vaincues : Crois ou meurs! Mais renonce-t-elle pour cela aux moyens de persuasion qui résultent de l'instruction religieuse? et si les infidèles négligent le catéchisme, doit-elle s'interdire de rendre l'instruction obligatoire? Si nous consultons son histoire, nous ne voyons pas qu'un scrupule constitutionnel l'ait arrêtée dans cette voie. Mgr de Ketteler admire lui-même le cardinal Ximènes, dont il cite l'histoire par le docteur Héfélé. On sait d'ailleurs qu'il a été question de canoniser ce grand homme d'Etat, et que certains diocèses d'Espagne ont un indult apostolique pour lui rendre un culte. Or, à la prise de Grenade, Ximènes en usa beaucoup plus rondement avec les Musulmans qu'il n'aurait dû faire, s'il s'était conformé de tous points aux prescriptions de Mgr de Ketteler et de M. Guizot. Cependant le catéchumène dont il avait le plus forcé l'instruction et pressé la conversion, le prince Zingry, heureux d'être chrétien par l'effet de cette douce violence, ne pouvait se lasser de témoigner sa reconnaissance à cet évêque colossal, et de voir en lui l'agent bien inspiré de la grâce céleste et l'instrument actif du Saint-Esprit.

Cependant, nous l'avouons, Ximenès, quelle que soit la taille de son caractère, sa science canonique et la pureté de sa vie, Ximenès n'entraîne pas à lui seul par ses actes la responsabilité de l'Église. Si nous n'avions que son autorité, nous n'eussions pas osé contester à Mgr de Ketteler l'étendue de sa proposition en faveur de la liberté absolue des infidèles, mais Rome elle-même, Rome qui finit les débats quand elle parle par ses actions, ou quand elle agit par ses paroles, Rome n'a-t-elle pas montré que toute contrainte exercée sur des individus qui lui sont étrangers ne lui paraît pas absolument intolérable et surtout immorale? On sait quelle hospitalité elle a daigné de tout temps accorder aux juifs, combien cette hospitalité a été bonne, sincère, propice et en effet recherchée par les restes dispersés d'Israël. Mais a-t-elle négligé de les instruire de la venue du Messie parce qu'ils ne voulaient pas l'écouter, parce qu'ils voulaient opposer à son zèle cette force d'inertie que l'Écriture appelle dureté de cœur et d'oreille? N'a-t-elle pas nommé des docteurs dans la science de Moïse et dans celle de l'Évangile, pour leur démontrer l'accord des deux Testaments, et comme ils laissaient déserte la chaire de l'envoyé de Dieu et du pape, n'a-t-elle pas assigné une église à tous les Hébreux habitants du Ghetto, et ne les a-t-elle pas forcés d'y venir entendre une fois par semaine un sermon approprié à leurs préjugés, à leur endurcissement, à l'état de leurs âmes fermées sous le poids de la malédiction que leurs pères avaient invoquée sur leur race? Mais quel est ce pape qui a rendu ce *motu proprio* énergique? Est-ce saint Pie V, ce pontife qu'on voudrait accuser de toutes les mesures rigoureuses et excessives? Est-ce son disciple Sixte-Quint, celui qui avait surtout recueilli à son école les maximes de sévérité? Non, c'est Grégoire XIII, un pontife conciliant, grand ami de la compagnie de Jésus, le premier peut-être qui

ait pressenti son rôle en Europe, et qui, en accordant au père Edmond Campian une explication modificative de la bulle qui arrachait à Élisabeth son sceptre usurpé, ait tristement deviné qu'un jour le traité de Westphalie serait signé. Voici son bref, tiré des mêmes sources que le précédent :

« S. D. N. D. Gregorii Papæ XIII constitutio de prædicatione faciendâ Judæis semel in hebdomada.

« Gregorius episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Sancta Mater Ecclesia, cujus Christus caput est, ingenitam suam charitatem ad omnes late diffundens, antiquæ Israeliticæ gentis, populi que Dei peculiare reliquias pio nunquam desinit affectu miserari; graviterque contristatur Judæorum quondam nationem præcipuis auctam muneribus et gratis; (cujus erat adoptio filiorum, gloria, testamentum, legislatio, obsequium et promissa, undè etiam Christus salvator noster secundum carnem nasci dignatus est) per diversas orbis partes tot jam sæcula dispersam, ac contagiosi gregis more per invia, et inaquosa miserè vagantem, verbi Dei fame, et aquæ refectionis siti perire, longè que non à terrenâ tantum, super quam Dominus flevit, sed quod gravius est, à cœlesti quoque Hierusalem, nisi Christum, quem negavit confiteatur, exturbari: quâ miseratione, et mœrore nos quoque non leviter commoti, in dies semper aliquid excogitamus, undè eorum conversioni et saluti opportunius provideatur, ipsique ad intelligentiæ viam, quam sibi præcluserunt, valeant Deo proprio pervenire. Quare sollicito hæc animo meditantes, ac felicitis recordationis Nicolai Papæ V nonnulorumque Romanorum Pontificum Prædecessorum nostrorum vestigiis inhaerentes, præsentì constitutione generali, præcipimus omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, et aliis ecclesiarum Prælatiis, etiam Cardinalatus ho-

nore præditi, ut in suis quisque civitatibus, terris et locis, in quibus competens aliquis numerus Judæorum, qui synagogam constituat, commoratur, curent sabbati, vel alio cujuscumque hebdomadis statuto die, ad Judæos ipsos in locum præstitutum, non tamen sacrum, nec ubi sacra confici solent, convocatos, per aliquem magistrum in Theologiâ, aliumve idoneum virum ab eis eligendum, cum mercede congruâ illi ex ipsorum Hebræorum collatione, aut aliàs prout commodiùs eis videbitur, Hebraicæ, si fieri poterit, linguæ peritum, sermones, vel lectiones haberi, in quibus illis exponantur scripturæ veteris Testamenti, Moysis scilicet, et Prophetarum, præsertim verò quæ eo sabbato leguntur, seu lectæ in eorum sint synagogis, justâ sanctorum tamen Patrum interpretationes, et verum catholicæ Ecclesiæ sensum : ac in eis disseratur de veritate christianæ fidei; de certo adventu, et Incarnatione Filii Dei; illiusque nativitate, vitâ, miraculis, passione, morte, sepulturâ, descensu ad inferiores, resurrectione, in cælum ascensione, de ejus Evangelio in toto terrarum orbe per Apostolos ejus, et alios sanctos prædicato, innumeris atque clarissimis virtutibus, et illustrium miraculorum gloriâ confirmato : ac de ejus spirituali et vero regno, et de impio idolorum cultu sublato, et gentium vocatione, de perpetuâ tùm Hierusalem, et terræ eorundem Judæorum desolatione, tùm ipsorum ubiquè terrarum dispersione, captivitate et de aliis similis argumenti dogmatibus, et articulis, ex lege, et Prophetis : de diutinâ præterea, et irritâ Judæorum adventûs Messiae, et carnalis illius Regni expectatione, de vanâ eorum, quæ sæpè, quinimò quotidie eos frustata est, spe reditus in terram promissionis, et restorationis tertii templi; et demùm de multiplicibus, et variis erroribus, et hæresibus eorum, in quas miserrimè se demerserunt, postquam Christum Dominum in carne venientem, agnoscere

noluerunt : et de falsâ per eorum Rabbinos traditâ sacrarum scripturarum interpretatione ; quarum litterarum sensum, fabulis, mendaciis, et variis dolis et modis detorquentes corruperunt, et depravarunt ; et hactenûs corrumpere, et depravare non desinunt : deque omnibus aliis, quæ eos possint ad agnitionem fidei, ad errorum suorum correctionem, ad orthodoxamque fidem convertere, pro loci, temporis, sumptique argumenti ratione prudenter agant, veris, et ex sacrâ scripturâ depromptis demonstrationibus, nullâ cum obrectatione, aut iracundiâ, sed magnâ cum charitate, et modestiâ, veritatis lumen illis aperire conentur. Ad quos sermones et lectiones, volumus universos et singulos utriusque sexus Judæos à duodecim annis et suprâ, infirmitate, aut aliâ legitimâ causâ, de quâ ordinarios docere debeant, non impeditos, in civitate et locis, ut præfertur, habitantes, vel aliundè adventantes, etiam si inibi domicilium non habeant, itâ per circuitum convenire, ut tertia saltem eorum pars, nec unquam minor semper adsit. Quod si facere neglexerint, interdicti cum fidelibus commercii, et aliis pœnis arbitrio ordinarii pro contumaciæ modo, imponendis, donec satisfecerint competenter, ad ipsos sermones audiendos compellantur. Si quis verò de numero fidelium itâ fuerit salutis aut sui, aut proximi sui, de quo unicuique mandatum est, immemor, qui eos à salutaribus hujusmodi sermonibus, seu lectionibus directe abduxerit, aut impediverit, seu contenderit quoque modo, excommunicationis sententiâ sit eo ipso ligatus, et contra eum ad alias pœnas ordinarii arbitrio omninò procedatur. Cæterum Imperatorem, Regesque, et Principes omnes, necnon Republicas, Magistratus, et dominos temporales sæculares rogamus, et obtestamur in Domino, ut Patriarchis, Episcopis, et aliis ordinariis prædictis eorumque vicariis, et ministris suum in præmissis auxilium præstent, amplissi-

mum ab omnipotenti Deo præmium in supremis gloriæ æternæ tabernaculis habituri. Et quoniam difficile nimis esset, præsentés ad omnia loca, quibus illis opus erit, perferri : Volumus, ut earum exemplis etiam impressis, manu publici notarii subscriptis, et sigillo Prælati, aut personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem omninò fides ubiquè adhibeatur, quæ adhiberetur eisdem præsentibus, si essent exhibitæ vel ostensæ.

« Datum Romæ apud sacrum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ, Millesimo quingentesimo octuagesimo quarto, Kal. septembris, Pontificatus nostri anno tertio decimo.

« CES. GLORIERIUS.

« M. Card. S. STEPHANI.

« A. DE ALEXIIS.

Il est difficile de ne pas voir dans ce bref une certaine contrainte exercée par l'Église sur des individus qui lui sont étrangers. Mais, en agissant ainsi, le pape Grégoire XIII a-t-il été l'infidèle successeur du pape dont il tenait son nom, saint Grégoire le Grand, qui poursuivait les juifs d'attentions si maternelles? A-t-il été surtout l'infidèle vicairé de la charité de Jésus-Christ? Ne peut-on pas dire que Notre-Seigneur a employé lui-même une certaine contrainte pour convertir les juifs? La conversion qui sert de modèle à toutes les autres, et qui sera citée jusqu'à la fin des temps comme le modèle de conversion des infidèles, cette conversion d'un juif qui avait lapidé son catéchiste par la main de tous ceux qui prirent part à son martyre, la conversion de saint Paul enfin, a-t-elle été pure de toute coaction extérieure? Notre-Seigneur s'est-il contenté d'agir sur le cœur de saint Paul pour faire de ce loup ravissant un vase d'élection? Un homme frappé d'un coup de tonnerre, renversé, presque mort, aveuglé, n'est-ce

pas un néophyte soumis à une pression coercitive, et si le néophyte regimbait contre l'aiguillon, l'aiguillon de la grâce ne s'était-il pas changé, pour le réduire, dans la pointe acérée et irrésistible qui foudroie le corps? La conversion de saint Paul n'en a pas moins été excellente, et il serait difficile de dire que l'action de la grâce a été moins bienfaisante, parce qu'elle ne s'est pas renfermée cette fois dans les bornes de ses légitimes attributions.

IV

Nous admettons bien, avec Mgr de Ketteler, qu'un prince animé du reste des meilleures intentions n'opère qu'un bien apparent et illusoire en outrepassant les limites de son pouvoir; mais où sont les limites de son pouvoir? Le digne prélat sortant ici tout à coup des limites de sa thèse, qui ne devait encore traiter que des infidèles, emporté par une indignation contre les Bourbons, dont son livre donne des preuves multipliées, leur reproche de s'être immiscés dans les affaires de la famille, de l'Etat et de l'Eglise, sous prétexte d'agir partout en fils aînés de l'Eglise, au lieu de s'être contentés de favoriser le progrès du bien purement moral. Certainement la famille des Bourbons a eu les torts les plus impolitiques et les plus féconds en désastres sur le chapitre du gallicanisme. Mais dans ces déplorables démêlés de la régale, de l'Assemblée de 1682, des appels comme d'abus et tant d'autres, est-il bien sûr qu'ils prétendissent agir en fils aînés de l'Eglise? N'invoquaient-ils pas plutôt le droit romain et l'idée païenne de la monarchie selon César? Quoi qu'il en soit, Mgr de Ketteler n'a pas voulu dire qu'un prince chrétien, qu'un fils de l'Eglise,

doive en principe se contenter de favoriser le progrès du bien purement moral, et qu'il outre passe les limites de son pouvoir en prêtant son concours aux intentions catholiques dont il est animé. Quel spectacle tout différent ce monde n'offrirait-il pas aujourd'hui, et de quelle splendeur l'Église n'eût-elle pas été privée, si Charlemagne, saint Louis, saint Ferdinand, saint Henri, saint Etienne, saint Casimir, saint Wincelas, saint Canut avaient regardé comme autant de brillantes chimères les actes de foi qui caractérisent l'ensemble de leur politique ?

D'ailleurs, Mgr de Ketteler connaît aussi bien que nous l'encyclique *Mirari vos* et tous les monuments de la tradition, et s'il ne les cite jamais, c'est sans doute qu'il les croit présents à la mémoire de tous. Or, Grégoire XVI se contente-t-il d'exiger des princes qu'ils favorisent le progrès du bien purement moral ? Non, il leur dit par la bouche de saint Léon que la cause de la foi doit leur être plus chère que celle même de leur royaume, et qu'établis comme les tuteurs et les pères des peuples, ils leur procurent un bonheur véritable et constant avec l'abondance et la tranquillité, s'ils mettent leur principal soin à faire fleurir la religion et la piété envers le Dieu qui porte écrit sur sa cuisse : Roi des Rois, Seigneur des Seigneurs.

Pie VII avait dit la même chose à Louis XVIII de retour sur le trône de ses pères. Entre plusieurs actes de ce pape, qui tient une si grande place dans l'histoire, que nous pourrions citer, nous choisissons l'extrait suivant des lettres apostoliques du 19 juillet 1817, confirmatives de la convention faite avec le roi très-chrétien.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Aussitôt que, par un bienfait signalé du Tout-Puissant, nous avons été rendu à notre siège, dont une violente tempête

nous avait éloigné, en nous précipitant dans les profondeurs de la mer, nous avons porté notre esprit vers cette multitude épouvantable de maux qui affligeaient d'une manière si déplorable la très-sainte épouse de Jésus-Christ, et cette considération a répandu l'amertume au milieu de la joie que nous faisait éprouver notre retour. Mais, placé en ce lieu où il ne suffit pas de déplorer des calamités auxquelles il est de notre devoir de remédier, selon nos forces, nous avons employé toute notre sollicitude à éloigner une si grande désolation du troupeau du Seigneur, et à nous efforcer de raffermir le temple et de consoler les ruines d'Israël.

« Pour accomplir une œuvre aussi importante, nous avons été secondé par la piété et par la religion de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France. Après lui avoir manifesté notre désir de guérir de si grandes plaies faites à l'Église catholique dans son royaume, il nous a déclaré que c'était le plus cher de ses vœux, et que, par une disposition de la divine Providence, qui n'abandonne point son Église, ainsi qu'autrefois saint Léon le Grand en félicitait l'impératrice Pulchérie, l'esprit de Dieu avait, par une même action, une même pensée, et dans le même temps, excité sa royale sollicitude et nos soins paternels à partager l'un et l'autre les mêmes sentiments sur les remèdes qui devaient être employés.

« Mais à peine avions-nous entrepris une affaire aussi grave, que de nouveau retentit le bruit des roues impétueuses, des chevaux frémissements et des glaives étincelants, et nous avons été forcé de nous retirer une seconde fois de notre siège pontifical, avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, pour nous soustraire aux périls qui nous menaçaient, et aux obstacles qui pouvaient arrêter l'administration de l'Église. Alors, la guerre éclatant de nouveau, toutes les affaires en Italie et en France furent suspendues, et nous

eûmes à gémir de voir échouer à leur naissance les projets qui annonçaient les plus heureux succès.

« Mais, Dieu donnant la paix du plus haut des cieux, brilla bientôt ce jour si désiré où nous pûmes, de concert avec le roi très-chrétien, nous occuper avec fruit des affaires de l'Église dans la vaste étendue du royaume de France. Notre cher fils en Jésus-Christ, le roi Louis, pénétré de cette pensée qu'il doit principalement donner ses soins à tout ce qui concerne le culte de Dieu, nous a invité, par des lettres pleines d'affection, de dévouement et de piété, d'employer au plus tôt l'autorité apostolique, pour rétablir dans son royaume les affaires de la religion. »

(N^o 24 des pièces justificatives, 3^e volume des *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France*, par Jauffret).

Pie VI avait tenu le même langage à Louis XVI à la veille de malheurs qui ne semblaient plus pouvoir être conjurés :

« Plurima quidem tibi de tuo detraxisti pro nationis bono, sed si in tuâ erat potestate iis etiam juribus cedere, quæ regni inherent coronæ, nullo quidem modo abalienare atque abjicere potes ea quæ debentur Deo atque Ecclesiæ, cujus es primogenitus filius. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège apostolique, relatives aux affaires de l'Église de France, depuis 1790 jusqu'en 1799*, A Rome, MDCCC, tome 1^{er}, p. 26).

« Non debet igitur majestas tua oblivisci cum discriminis quod intercedit inter temporale atque ecclesiasticum regimen, tùm moniti S. Aviti, ac jurisjurandi tui quod coronationis tempore edidisti, ut ità nunquàm contradicas atque adversere muneri, quod sustines monarchiæ christianissimi, filique Ecclesiæ primogeniti, cumque in modum consequaris et à

Rege regum præsidia, et ab universâ Ecclesiâ, sanctâque apostolicâ Sede approbationem. »

(*Idem*, tome 4^{er}, p. 314).

« Quas nunc preces, obsecrationesque nostras ad omnipotentem Deum, pro te, carissime in Christo Fili noster, quæ vota, quas lacrymas non effundimus! Imploramus tibi promptum, pacificum, gloriosumque in regnum reditum, receptam à te pristinam potestatem tuam, reductas leges, juraque omnia restituta. Te illuc religio deducat, cum amplissimo præsulum in suas sedes redeuntium comitatu : tecum illa regnet in populos, quorum jam contumaciam, licentiamque fregerit, volentesque animos ad mores, ad pietatem, ad officia revocarit. Hæc sunt assidua ad Deum pro te vota nostra, huc nostræ cogitationes, studia, curæque omnes unicè conversæ, collocatæque sunt. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège apostolique relatives aux affaires de l'Église de France depuis 1790 jusqu'en 1799*, tome 3^e, p. 292).

Se figurerait-on que Pie IX, en 1846, sous les arcs de triomphe, sous la pluie de fleurs, au milieu des acclamations d'un peuple enivré, aurait modifié quelque peu le langage de ses prédécesseurs, ou du moins qu'il aurait consenti à en passer quelques mots sous silence, comme frappés d'inopportunité? Il n'y a qu'à lire son encyclique de prise de possession pour se détromper. Elle semble un écho de celle de Grégoire XVI.

« In eam porrò spem erigimur forè, ut carissimi in Christo Filii nostri viri principes pro eorum pietate et religione in memoriam revocantes, *regiam potestatem sibi non solum ad*

mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatum¹, et nos cum Ecclesiæ causam tum eorum regni agere et salutis, ut provinciarum suarum quieto jure potiantur², communibus nostris votis, consiliis, studiis, suâ ope et auctoritate favcant, atque ipsius Ecclesiæ libertatem incolumitatemque defendant, ut et Christi dexterâ eorum defendatur imperium³. »

(*Recueil des actes de Pie IX*, publié par le comité pour la défense de la liberté religieuse, tome 4^{er}).

A coup sûr, s'il y avait eu des circonstances où il fût permis de mettre de côté le principe de la royauté chrétienne pour se borner à favoriser le progrès du bien purement moral, c'eût bien été après la révolution de 89, après la chute du premier empire, après la révolution de 1830 et à l'approche de celle de 1848. Telles sont cependant les époques que le Saint-Siège, conduit par une sagesse aussi distante de la prudence de la chair que le ciel l'est de la terre, semble choisir exprès pour rappeler aux fils aînés de l'Église les obligations surnaturelles de leur titre.

V

Quand on touche des vérités si claires, il serait injuste d'accuser Mgr de Ketteler de les avoir froissées. Nous chercherons donc ailleurs sa pensée. Laisant de côté la question de principe, le pieux évêque de Mayence a sans doute voulu dire

¹ S. Leo, Epist. 456, al. 425, ad Leonem Augustum.

² S. Leo, Epist. 43, al. 34, ad Theodosium.

³ *Idem*, Epist. 43, etc.

qu'au XVII^e siècle l'ingérence catholique de Louis XIV dans les affaires de la famille, de l'État et de l'Église, avait été fâcheuse, et qu'il eût préservé l'Église d'un grand malheur, s'il s'était contenté d'employer la puissance immense que Dieu lui avait mise en main à favoriser le progrès du bien purement moral. Or l'action religieuse de Louis XIV qu'on a le plus coutume de lui reprocher, est sans contredit sa conduite envers les protestants, au regard desquels il n'observa aucunes préceptes que Mgr de Ketteler indique comme devant être la règle inviolable d'un prince catholique. Louis XIV n'a pas accordé aux sociétés protestantes reconnues par la loi civile de l'édit de Nantes, toutes les garanties constitutionnelles, il n'a pas cru que les églises réformées eussent pleinement droit d'exister en France à côté de l'Église catholique, et il n'a pas regardé comme indubitable qu'un prince catholique dût à leur existence légalement acquise protection, amour et sollicitude. Il est vrai que Mgr de Ketteler parlait pour la fin du XIX^e siècle et non pas pour la fin du XVII^e.

La question enlevée à sa généralité abstraite, et renfermée dans les bornes d'un fait historique précis, reste à savoir de quelle manière l'Église a apprécié la conduite de Louis XIV à l'égard des protestants. Quoique Mgr de Ketteler lui soit moins défavorable que M. de Montalembert, qui, dans sa *Vie du père Lacordaire*, prétend, après son ami, que non-seulement les protestants avaient un droit inamovible à la protection de l'édit de Nantes, mais que l'Église catholique elle-même avait besoin de la concurrence protestante, et que cette concurrence était sa véritable protection contre les abus de tous genres; néanmoins il paraît difficile de ne pas trouver dans les paroles de Mgr de Ketteler un blâme infligé au grand monarque qui s'était laissé séduire par les brillantes chimères de son omnipotence, sous pré-

texte d'agir partout en fils aîné de l'Église. Cette appréciation, il faut le dire, a eu longtemps cours dans notre pays, et les catholiques les plus éloignés de l'école gallicane la répétaient couramment. On disait même que le Saint-Siège pensait de la sorte, et qu'il n'avait manqué aucune occasion de témoigner au roi son mécontentement. C'était aussi une occasion de blâmer une fois de plus Bossuet, qui n'avait pas pris à la révocation de l'édit de Nantes, une part moindre qu'à la déclaration de 1682. On commença à douter un peu et à rabattre de cette assurance quand parut la *Vie de madame de Maintenon*, par M. le duc de Noailles, de l'Académie française. Plusieurs ne furent pas médiocrement étonnés, quelques-uns même se scandalisèrent, en y trouvant la mention d'un bref de félicitation qu'Innocent XI adressait à Louis XIV, qui aurait agi, dans la révocation de l'édit de Nantes, en véritable fils aîné de l'Église. Cependant Innocent XI n'était pas un flatteur, la cour de Versailles en savait quelque chose, et depuis saint Pie V, aucun pape n'a approché de la sainteté autant que lui, de la sainteté canonisée, puisque lui seul a été déclaré Vénéralable.

Mais si l'on avait bien connu ce que devraient savoir par cœur tous ceux qui parlent des principes de la révolution de 1789, nous voulons dire les décisions de Pie VI, contemporain de cette révolution, peut-être aurait-on été moins étonné du langage d'un de ses devanciers, car Pie VI avait bien plus de motifs qu'Innocent XI d'émettre son opinion avec cet art qui la rend populaire en la déguisant. L'illustre martyr de la révolution française, qui mourut en captivité et en exil à Valence à la fin d'un siècle abominable, dont il fut une des victimes rédemptrices, une des hosties expiatoires avec Louis XVI et saint Alphonse de Liguori, Pie VI s'exprime ainsi au sujet de l'édit de Nantes, dans son

allocution relative à une Eminence qui fut à la Révolution ce que le cardinal de Châtillon avait été à la Réforme, le modèle des apostats, de Loménie de Brienne.

Les actes du consistoire secret tenu le 26 septembre 1791, nous montrent d'abord de Loménie comme un des évêques de France qui comprenaient mieux le danger des erreurs du temps, et qui s'y opposaient avec plus de talent et de courage.

« Suorum memor erga Deum officiorum..... inter præclarioribus numerabatur illius regni episcopus, cum plurimo incenderetur studio religionis Ecclesieque ab iis defendendæ erroribus, quos tùm multâ cum laude improbat, nunc verò contrâ et fovet, et miserum in modum sectatur ac profitetur. »

Parmi ces erreurs que l'archevêque de Toulouse combattait alors, et que l'archevêque de Sens devait misérablement embrasser plus tard, figurent les suivantes : il s'agit de l'assemblée générale du clergé de 1765.

« Partem quoque habuit Tolosanus in eo commentario, quod comitiorum nomine, exhibitum est regi circa protestantes qui cœperant publicis muneribus fungi adversus leges, ac regis declarationes, non sine maximo religionis et Reipublicæ detrimento; per plures enim dioceses altaria videbantur extolli adversus altaria, et pestilentie cathedra adversus cathedram veritatis. Si lex (commentarii verba ad regem sunt) quæ Edictum Nannetense rescidit, si tua anni 1724 declaratio viguisset, jam per Gallias calviniani existerent nulli: funestam esse eorum hominum tolerantiam, qui, cum se catholicos dicant, sub tali clypeo latitare se posse, Ecclesieque exprobrationem vitare existimant; per humanitatis et benevolentie speciem diffundi ab iis rebellionis et anarchie semina; ipsos gallicæ nationi insitos mores et ipsas quas tolerantie auctores prætexunt falsitates, satis apertè arguere

quam longissime ea distet à vero politiciæ et religionis bono. »

(*Mémoire au Roi concernant les entreprises des religionnaires, procès-verbaux de l'Assemblée de 1765*).

Après ces citations et d'autres, l'allocution de Pie VI continue en ces termes :

« Ab hâc egregiâ sentiendi semitâ divertere cœpit Lomenius, ubi regiâ favente aulâ, ad sedem archiepiscopalem Senonensem translatus, honores sæculi adjunxit ad Ecclesiæ dignitates. Vix enim ipse accitus fuit à rege ad primarii ministri munus obendum, licet à nobis fuisset admonitus ut à conatibus heterodoxorum caveret, factum tamen est paulo post ut Nannetense Edictum de heterodoxis tolerandis redintegraretur, edictum planè exitiosum ac pestilens, ex quo præcipue ea damna manarunt quæ nunc religionem et regnum dilacerant ac evertunt, meritò propterea per apostolicam sedem à suo usque initio reprobatum, quodque proprio testimonio Lomenius ipse et universus Galliarum clerus erat detestatus. Nos illicò expostulationes eâ de re nostras deferendas curavimus per venerabilem fratrem Antonium archiepiscopum Rhodiensem nuncium nostrum, idem quæ præstiterunt religiosi per Gallias episcopi, sed et nostræ, et illorum querelæ in irritum ceciderunt. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège apostolique, relatives aux affaires de l'Eglise de France, depuis 1790 jusqu'en 1799, A Rome, MDCCC, tome 2, p. 248*).

Quand Pie VI osait parler de la sorte, on peut dire que la cause de la Révolution était matériellement gagnée, et c'était surtout à l'abolition de l'exclusion des protestants des fonctions publiques, qu'on pouvait attribuer ce que de Loménie

disait déjà de l'adoption de la constitution civile du clergé : « Que l'assemblée constituante ne reculerait pas, et que l'état de l'Eglise gallicane était si déplorable, que c'était un devoir indispensable de ne négliger aucun moyen pour empêcher que des hommes ennemis jurés de l'Evangile n'insultent encore avec plus d'audace à la religion, et que la foi des fidèles ne soit ébranlée dans ses fondements. »

« *Sperni minime oportere affirmabat Lomenius certam quamdam moderationis, ut ita dicam, œconomiam; ne major in clerum calamitas derivetur. Quando quidem Conventus hic nationalis ad exitum perduci decreta sua, quæcumque accidant, omnino volet, et nihil, opinor, intentatum relinquet.*

« *Descripsit quoque violentiam altarium ministris illatam non eo quidem animo tantis excidiis obicem opponendi, veluti archiepiscopum et cardinalem decuisset, sed animo tegendi consilium abs se susceptum de tempore cautè serviendo: consilium profecto numquam apud patres receptum, sed antea ab ipso Lomenio et à Galliarum clero nota prevaricationis inustum.* »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège, loco citato*).

Il résulte de ces diverses citations, qui étaient bien faciles à découvrir, quoique nous ne pensions pas que les écrivains catholiques en aient encore fait usage dans leurs discussions sur la thèse du libéralisme, il résulte, disons-nous, des passages de l'allocution de Pie VI, que les rois de la famille des Bourbons ne sont nullement coupables du retrait de l'édit de Nantes, mais qu'ils étaient bien plutôt coupables de l'avoir donné et de l'avoir rendu, et qu'aux yeux du Saint-Siège il ne suffit pas du tout un roi très-chrétien de favoriser le pro-

grès d'un bien purement moral. Pie IX vient de confirmer cette doctrine dans la circonstance la plus solennelle de sa vie, après la promulgation de l'Immaculée Conception, quand il a condamné, au milieu de trois cents évêques des deux mondes, réunis pour la canonisation des martyrs japonais, la prétention des politiques modernes : « Nemo vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, ab hujus modi hominibus planè destrui necessariam illam cohærentiam, quæ Dei voluntate intercedit inter utrumque ordinem, qui tum in naturâ, tum suprâ naturam est..... Siquidem haud erubescunt asserere, philosophicarum rerum, morumque scientiam, itemque civiles leges posse et debere à divinâ revelatione, et Ecclesiæ auctoritate declinare. »

(Les fêtes de Rome en 1862, par J. Chantrel, page 537).

VI

Mgr de Ketteler met son opinion sur la conduite des Bourbons dans l'affaire de l'édit de Nantes, sous la protection d'un passage de Fénelon, qui n'est peut-être qu'une conversation de l'archevêque de Cambrai, inexactement rapportée. Fénelon aurait dit un jour au prétendant à la couronne d'Angleterre : « Sur toutes choses, ne forcez jamais vos sujets à changer leur religion. Nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. La force ne peut jamais persuader les hommes; elle ne fait que des hypocrites. Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger ils la mettent en servitude. Accor-

dez à tous la tolérance civile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience tout ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion. »

(*Œuvres*, Paris, 1787, t. 3, p. 530).

Si ce passage est authentique, il est évident pour nous que Fénelon, au lieu de présenter aux descendants des Stuarts des maximes générales relatives au pouvoir coercitif de l'Eglise envers les hérétiques, a voulu en faire une application restreinte à la situation du protestantisme en Angleterre pendant le XVIII^e siècle. Autrement Fénelon aurait pour contradicteur Mgr Ketteler lui-même. En effet, le pieux évêque de Mayence cite à ce propos le texte du concile de Trente qui dit : « *Ecclesia in neminem judicium exercet qui prius per baptismum non fuerit ingressus.* »

(*Concil. Trid.*, sess. IV, cap. II).

Donc l'Eglise exerce un droit de jugement sur ceux qui sont baptisés. Or, les anglicans sont baptisés. Elle peut donc exercer sur eux sa juridiction. Et qu'on ne dise pas que cette juridiction est purement spirituelle, car les papes et les conciles ont déclaré positivement que la juridiction de l'Eglise est au besoin extérieure, afflictive et infamante. Mgr de Ketteler semble faire allusion à ce droit quand il dit : « Ceux qui n'ont pas reçu le baptême ne dépendent pas de sa juridiction. Ici l'Eglise n'a pas le droit de prêcher l'Évangile à toutes les créatures ; elle n'a point d'autorité légitime pour les forcer d'entrer, par des moyens extérieurs, directs ou indirects, ou pour recommander aux autres d'user de ces moyens. » Donc l'Eglise, qui n'a pas ce pouvoir *ici*, c'est-à-dire sur ceux qui n'ont pas reçu le baptême, a ce pouvoir *là*, c'est-à-dire sur

ceux qui ont été baptisés; donc elle peut user à leur égard des moyens extérieurs, directs ou indirects. C'est aussi la doctrine de Pie VI dans son bref au cardinal de la Rochefoucault et aux autres prélats de l'Assemblée constituante :

« Nunc alia ratione nomen illud libertatis expendamus, descriménque inspiciamus quod intercedit inter homines qui extra gremium ecclesiæ semper fuerunt, quales sunt infideles et judæi, atque inter illos qui se ecclesiæ ipsi per susceptum Baptismi sacramentum subjecerunt. Primi etenim constringi ad catholicam obedientiam profitendam non debent; contra vero alteri sunt cogendi. Id quidem discrimen solidissimis, prout solet, rationibus exponit S. Thomas Aquinas, ac multis ante sæculis Tertullianus exposuit in libro *Scorpiaci adversus Gnosticos*, et paucis ante annis, Benedictus XIV in opere (*De servorum Dei beatificatione, et beatorum canonisatione*). Atque ut magis adhuc hujus argumenti pateat ratio, videndæ sunt duæ celeberrimæ, ac pluries typis editæ S. Augustini epistolæ, una ad Vincentium Cartennensem, altera ad Bonifacium comitem, per quas non veteres solum, sed et recentes hæretici plane refelluntur. Quare manifesto perspicitur æqualitatem et libertatem a conventu *nationali* jaclatam, in illud, ut jam probavimus, recidere, ut catholica subvertetur religio, cui propterea dominantis titulum, in regno quo potita semper est, detrectavit. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège*, tome 4^{er}, p. 450).

Au fait, quant les sujets appartiennent par la réception du baptême à la sainte Église catholique, on ne les force pas de changer de religion; en les forçant de quitter l'hérésie on les force plutôt de ne pas changer de religion. Et qu'on ne dise pas que nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur, dans ce sens qu'il

faille laisser à chacun la liberté de conscience ; car sans parler ici des anathèmes que Grégoire XVI a portés contre cette doctrine, on retrouverait encore ceux plus anciens que Pie VI a fulminés contre elle dans le même bref au cardinal de la Rochefoucault, quand il a dit : « Eo quippe consilio decernitur *ex illa conventus constitutione*, in jure positum esse, ut homo in societate constitutus omnimodâ gaudeat libertate, ut turbari scilicet circa religionem non debeat, in ejusque arbitrio sit de ipsius religionis argumento quidquid velit opinari, loqui, scribere, ac typis etiam evulgare. Quæ sane monstra ab illa hominum inter se æqualitate, naturæque libertate derivari, ac emanare declaravit. Sed quid insanius excogitari potest quam talem æqualitatem, libertatemque inter omnes constituere ? »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège*, ibidem).

Et ne dites pas que la force ne peut jamais persuader les hommes et qu'elle ne fait que des hypocrites ; car on pourra vous répondre que la peine suspendue sur la tête du coupable agit sur sa volonté et la prépare à conformer ses actions au dictamen de la conscience. C'est pourquoi Dieu ayant placé Adam et Ève dans le paradis terrestre, dans ce haut état de grâce dont il les avait revêtus, si haut que nous ne pouvons plus nous en faire une idée, ne se contenta pas de leur imposer ses commandements au nom du pur amour, de la reconnaissance qu'ils lui devaient et de tous les motifs qui peuvent forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. Non, sans scrupule d'en faire des hypocrites, Dieu donna une limite à leur liberté sous peine d'une mort infailible qui devait les saisir en flagrant délit. C'est encore ce que nous trouvons dans le même bref de Pie VI dont la forte doctrine est si éloignée de toutes les utopies des esprits à la mode : « Cum

hominem creasset Deus, eumque in paradiso voluptatis possisset, nonne eodem tempore ipsi mortis pœnam indixit, si de ligno scientiæ boni et mali comedisset; nonne statim hoc primo præcepto ejus adstrinxit libertatem? »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège, ibidem*).

Et tout cela se concilie parfaitement avec la liberté de l'homme, avec la persuasion de son cœur, avec sa sincérité et son horreur de l'hypocrisie. C'est encore à Pie VI que nous emprunterons le témoignage de cette conciliation dont les beaux esprits ne veulent point, quoiqu'elle soit la seule réelle : « Et licet hominem reliquisset in manu consilii sui, ut bene seu male mereri posset, nihilominus adjecit mandata et præcepta, ut si voluerit servare, conservassent eum. » (*Ecclesiastic. XV, 15 et 16.*)

(*Ibidem*).

Nous avons bien raison de supposer que Fénelon, en parlant au descendant des Stuarts, traitait la question religieuse en fait et non en droit. Autrement aurait-il pu dire : « Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger ils la mettent en servitude. » A-t-il voulu dire que les rois ne devaient pas protéger la religion, et se serait-il mis par cette assertion en désaccord avec tous les pères, les docteurs, les théologiens, et avec le Pontifical au titre du Sacre des rois, commenté par Mgr de Ketteler lui-même? A-t-il voulu insulte tous les saints rois depuis Charlemagne jusqu'à ce Louis XVI, auxquels Pie VI disait dans son bref du 17 août 1790 : « Cum utpote primogenitus *Universalis Ecclesiæ* filius agnoveris potestatem spiritualem et temporalem, mutuo sibi auxilio esse debere, soliusque *Ecclesiæ* jus esse statuere de spiritualibus rebus, neque ideo aliud in eisdem ad potes-

tatem temporalem spectare, quam ut suo adsit subsidio filius exequendis decretis. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège*, tome 1^{er}, p. 54).

Dans une autre circonstance, Pie VI, par son bref du 3 mars 1792, excitait en ces termes l'empereur d'Allemagne Léopold à se mêler des affaires de la religion en France pour les protéger : « Quod multo nos magis sollicitat atque angit, ipsam tibi religionem commendamus, non quod ullo modo dubitemus de præstanti animo tuo, sed ut et muneri nostro satisfaciamus, et tibi jam præclara teque digna agitanti consilia, omnes quantum a nobis est, ad veram gloriam stimulos adjungamus. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège*, tome 3^e, p. 295).

Dans un autre bref où Pie VI réclame du successeur de Léopold, l'empereur François, le même devoir d'intervention si décrié dans la politique du droit nouveau, il rappelle en ces termes ce qu'il disait à son prédécesseur : « Agendas tum illi gratias duximus per litteras nostras, in iisque potissimum religionis res in Gallia convulsas ac plane eversas per suam auctoritatem ac potentiam restituendas, non sine gemitu ac lacrymis commendabamus. »

(*Ibidem*, p. 299).

Et il lui donne à lui-même ce conseil de politique chrétienne qui paraîtra bien suranné aujourd'hui : « Itaque in componendo bello, illæ potiores apud te esse debent conditiones quæ regno Dei conveniant, uudè in cætera humana regna omnis publicæ potestatis vis vigorque promanat. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège*, loco citato).

Quand Fénelon dit d'accorder à tous la tolérance civile, il faut donc entendre ce conseil du cas où le mal aurait fait tant de progrès et où les moyens de coercition seraient si disproportionnés, qu'il n'y aurait pas lieu d'espérer le rétablissement du vrai culte. C'est alors seulement qu'on n'approuve pas la révolution comme indifférente, mais qu'on désapprouve la restauration comme impossible. Car s'il fallait souffrir avec patience tout ce que Dieu souffre, et se contenter de ramener les hommes par une douce persuasion, il ne faudrait pas seulement licencier les tribunaux qui poursuivent les hérétiques, et les armées qui leur font la guerre, il faudrait déchirer le code pénal et se contenter d'adresser un sermon aux malfaiteurs, si l'on avait la persuasion assez douce pour les rendre attentifs.

Mais tant qu'il reste un espoir raisonnable de ramener au bien une nation égarée en combinant la force des armes et l'appareil de la justice avec les paroles de persuasion et les exemples d'édification, les rois chrétiens doivent se rappeler qu'ils ne portent pas en vain l'épée et qu'ils doivent la tirer principalement pour protéger l'Église et la tirer de servitude. C'est encore le langage de Pie VI dans le bref cité plus haut : « Tamen tibi tantoperè ad veram gloriam, per te ipsum pro-
peranti, si quid adjungi à nobis potest, illud est quod omni
operâ apud te contendimus, ut in vindicandis tot tantisque
injuriis, in justissimo gerendo contra communes hostes bello,
in propugnandis regum omnium juribus, nunquam religio-
nis rationes à cæteris quibuscunque rationibus sejungas,
semperque tibi propositum habeas, te, tuas, tuorumque reg-
norum res tum esse acturum maxime, cum religionis inte-
gritati prospexeris, cum sacros cultus, cum catholicam eccle-
siam, ejusque unitatem in apostolica Sede fundatam ubiquè
constitueris, tibi que planè vel ipso gallicarum perturbatio-

num exemplo persuadeas, publicarum rerum summam in eo verti scilicet, non tam humanâ quam divinâ fide contineri et consistere regna, atque abjectâ religione, in tumultus, eadem, rebelliones, ac ruinam vesano pravissimarum opinionum impulsu, facillimè miserrimèque prolabi. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège, loco citato*).

Il faut que le devoir des rois soit bien évident, et que l'omission de le rappeler soit une grave prévarication de la part d'un pape, pour que Pie VI ait adressé les paroles qu'on vient de lire à l'empereur d'Allemagne, car le vénérable et courageux pontife ne pouvait avoir oublié l'accueil qui lui avait été fait à la cour d'Autriche, quand il s'était rendu auprès de Joseph II pour obtenir le redressement de griefs, bien plus faciles à redresser que les torts de la République française, et dont la réparation, loin d'être soumise aux hasards de la guerre ou plutôt à la providence des batailles, était entièrement dans les mains de l'empereur; il devait également se rappeler que ce Léopold auquel il s'adressait, n'était autre que ce grand-duc de Toscane qui lui avait donné tant de soucis avec son synode de Pistoie et ses lois léopoldines. Tout cela est vrai, mais les anciennes fautes ne préjugent pas l'avenir, ni aux yeux du Seigneur ni à ceux de son vicaire. On peut toujours se repentir, et tant qu'on garde la dignité, on doit aussi en remplir les devoirs.

VII

Il est vrai que tous ces projets de restaurer la religion, mal concertés, entravés par de fausses doctrines et grands scandales, ont parfaitement avorté. Les efforts de Pie VI lui-même pour résister à l'invasion révolutionnaire ne furent pas plus heureux : à peine est-il besoin de le rappeler ! Mais ce mauvais succès ne fit repentir l'Œdipe de la papauté ni des lettres qu'il avait adressées aux potentats de l'Europe, ni des efforts qu'il avait tentés lui-même dans la sphère si modeste de son pouvoir temporel. Arraché de son siège, exilé à la Chartreuse de Florence, trahi par les événements, abandonné de tout le monde, à peine visité furtivement par le duc de Parme, délaissé même de Dieu, semblait-il, comme son Maître sur la croix, il ne se repent de rien de ce qu'il a fait, de rien de ce qu'il a écrit, parce qu'il a parlé, parce qu'il a agi d'après les traditions de son siège suprême ; et quand des évêques, exilés comme lui, demandent au nouveau Job ce que signifie cette conduite de la Providence, il reprend à son usage cette maxime de saint Paul : « Diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum », et il leur montre qu'une fois la conscience satisfaite, les principes sauvés, les revers ne servent pas moins le clergé que les succès. Écoutons un moment la révélation de ce secret de notre force. Pie VI le confie à l'archevêque de Malines, cardinal de Frankenberg, par son bref du 30 juillet 1798, la 24^e année et la dernière de son pontificat.

« Magna certè tempestas, dilecte Fili noster, et, ut rectè tu quoque scribis, qualis nunquam ad hæc usquè tempora post

hominum memoriae audita, ex inferorum portis contra Ecclesiam est emissa; verum cum ea sit tantâ cum gloriâ ejus, tantâque cum vestrâ utilitate conjuncta, non vos ob tanta mala quæ fertis dolere, verùm ob tanta decora, quibus augeatis Ecclesiam, lætari debetis. Nos certè quamvis ejecti è principe Ecclesiæ sede, patrimonio sancti Petri spoliati, distracti à Fratibus nostris carissimis, tantis premamur œrumnis, quantas sine peculiari Dei auxilio ferre nullo modo possemus; quamvis etiam exitum eorum gravissimè doleamus, qui, magis diligentes tenebras quam lucem, ab Ecclesiâ disceperunt, et, instigante diabolo, pervicacius quam cæteri patientiam vestram exercent; doloresque vestros præterea perinde communes habeamus, ac si eos nos ipsi ferremus; tamen cum vestram patientiam, tam multis in laboribus sustinendis tantam esse intelligamus, tantam cæterorum filiorum fidelissimorum in retinendâ religione constantiam, laborum nostrorum omnium præne obliviscimur, et ob tam præclara bona, quibus eâ de causâ, cumulatam videmus Ecclesiam, mirificâ jucunditate ac lætitiâ recreantur. Quæ cum ita sint, noli, dilecte Fili noster, ob eas, quibus jactamur, calamitates supra modum tristari. Magnæ hæ quidem sunt; sed magnâ simul eadem cum animi nostri jucunditate conjunctæ. Quin potius gratias age Domino nostro Jesu Christo, quod dignos nos quoque habuerit, qui vobiscum, ad Ecclesiæ gloriam augendam, pro nomine ejus contumeliam pateremur. A quo cum promissum habeamus, se usquè ad consummationem sæculi nobiscum futurum, aderit semper nobis, ut adest nunc, nec unquam nos destituet in tribulationibus nostris, non ut nihil patiamur, sed ut magis in dies conformes facti imagini passionis suæ, omnia potentes in eo qui nos confortat, patientes multa, nulla sævientium crudelitate superemur, et mansuetudine et fide nostrâ ad Ecclesiam augen-

dam, de vi atquè potentiâ inimicorum nostrorum triumphemus. Nam, ut ait S. Ambrosius : « Fides ecclesiæ neque in « gladio suo feras expulit nationes, nec certamine bellico « turmas fugavit; sed mansuetudine ac fide terras inimico- « rum possedit. Fides enim sola pugnavit; et ideo triumphos « meruit; quia persecutionibus non vincitur Ecclesia, sed « augetur. » Vale, dilecte Fili noster; et quoniam tantam animi firmitatem tibi indidit Deus, noli in confirmandis fratribus tuis defatigari. Episcopo Ruremundæ, quem consortem tribulationis ac socium tranquillitatis habes, pacem à nobis et gaudiun in Domino nostro Jesu Christo nuntiabis, eumque cæterosque omnes, qui etiam cum vitæ periculo, ut bonos pastores deest, apostolicam operam navant Ecclesiæ, nostris verbis rogabis, ut perseverantes in oratione, à Domino nostro Jesu Christo, qui pro omnibus mortuus est, et vult omnes homines salvos fieri, id precibus suis impetrent, ut prævaricantium filiorum perditionem avertat, confirmet imbecillitatem infirmorum, fortium virtutem et fidem adaugeat; et si nondum propitiationis dies advenit quo tranquillitatem reddat Ecclesiæ, eam victoriis filiorum suorum exornet atque augeat. »

(Recueil des décisions du Saint-Siège, tome 3^e, p. 362).

La même pensée, développée avec plus d'éloquence encore, s'il est possible, se retrouve dans le bref du 10 novembre 1798, adressé aux évêques français émigrés en Angleterre. Mais son étendue interromprait trop longtemps le fil de notre discussion, et quoiqu'il soit intéressant de montrer que Pie VI revit dans Pie IX, comme saint Pie V revivait en Pie VI, nous renvoyons le lecteur au Recueil que nous avons cité, d'où nous extrairons encore tant de citations curieuses.

VIII.

Il nous est difficile de croire que Mgr de Ketteler, de retour de Rome, ayant entendu l'allocution du Pape en présence de l'épiscopat presque universel, dans la mémorable journée du 9 juin 1862, ne fasse pas plusieurs amendements au paragraphe dans lequel il traite des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Que le pouvoir temporel ne s'exerce que sur une partie des intérêts terrestres, soit. Mais que le pouvoir des princes chrétiens n'ait rien à démêler avec les vérités de l'ordre révélé, cette proposition nous semble difficile à admettre dans sa forme absolue, quand le Pape a dit que la cohésion entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel était devenue un fait nécessaire, par suite de la volonté libre du Christ et du droit qu'il avait acquis à la royauté autant qu'au sacerdoce par le sacrifice de la croix. Si l'on ne peut pas démêler la loi révélée de la loi naturelle dans la conduite des peuples, comment voulez-vous que le prince chrétien n'ait rien à démêler avec les vérités de l'ordre révélé? Pie IX nous avertit que l'ordre légal est divorcé, schismatique, stérile pour le bien, s'il ne marie pas la loi naturelle à la loi surnaturelle. Il réproouve, proscrit et condamne les philosophes mondains qui enseignent le contraire: « *Haud erubescunt asserere philosophicarum rerum morumque scientiam, itemque civiles leges posse et debere a divina revelatione et Ecclesie auctoritate declinare.* »

Mais si les lois civiles ne peuvent pas s'écarter de la révélation, et si l'exégèse de la révélation ne peut pas s'écarter de

l'autorité de l'Eglise, encore une fois comment le prince chrétien n'a-t-il rien à démêler avec les vérités de l'ordre révélé? N'a-t-il pas au contraire presque toujours à démêler quelque chose avec elles?

Peut-on dire également que le pouvoir civil chrétien tient uniquement les parties constitutives de son autorité des lois que Dieu a établies en fondant l'ordre général du monde? Nous ne le pensons pas, si l'on entend par l'ordre général du monde, la société temporelle établie sur la loi naturelle exclusivement. En effet, une partie constitutive de l'autorité civile depuis Jésus-Christ, consiste dans les droits et les devoirs d'évêque du dehors. C'est même là, comme nous l'avons vu, la première partie constitutive de l'autorité civile; elle passe avant toutes les autres. Nous ne croyons pas qu'on puisse avec Mgr de Ketteler ranger ce droit d'évêque du dehors parmi les délégations facultatives dont il a plu à l'Eglise d'agrandir l'autorité des princes, tels que certains droits concordataires ou de patronats, droits dont les rois chrétiens ont pu être en possession autrefois, et qu'ils exerçaient au nom de l'Eglise. La qualité d'évêque du dehors, l'avouerie de l'Eglise, le bras séculier qui applique les canons dans l'ordre civil, le roi chrétien ne les tient pas de la munificence de l'Eglise, il les tient des bases fondamentales de son autorité, qui, l'Incarnation étant donnée, ne peut plus se renfermer dans l'ordre de la nature.

Mgr de Ketteler convient bien que le Christ a reconnu l'ordre naturel, qu'il l'a sanctifié, qu'il a inspiré aux gouvernements une pureté, une hauteur de vues, une loyauté inconnue auparavant. Mais c'est trop peu dire, nous le craignons du moins; car tout cela ne ferait du christianisme, comme il a été dit une fois, que la raison humaine purifiée et agrandie. Or Jésus-Christ a fait bien davantage. Il a apporté aux gou-

vernements temporels un élément surnaturel auquel on n'atteindra jamais en rectifiant et en étendant tant qu'on voudra l'élément naturel. Et cet élément surnaturel, il l'a tellement soudé à l'élément naturel dans la constitution des peuples chrétiens, qu'aucun droit nouveau, comme aucun droit ancien, ne peut séparer ce que Dieu a uni.

D'où il suit que la sphère de l'autorité n'est plus reconnaissable depuis l'arrivée du Roi-Pontife, et que l'autorité civile se trouve investie immédiatement de droits et de devoirs nouveaux qui découlent du Calvaire. Il nous semble que nos assertions sur ce point sont conformes à la chaîne de la tradition, et au mot sublime de Pie IX qui en fait le dernier anneau : « *Cohærentiam quæ Dei voluntate, intercedit inter utrumque ordinem, qui tum in naturâ, tum suprâ naturam est.* »

Du reste, les intentions conciliatrices qui ont dicté à Mgr de Ketteler les propositions séparatistes que nous venons d'examiner, ne nous paraissent pas devoir atteindre le but qu'il s'en proposait. En effet, l'illustre auteur n'en voulait user que pour faire place à la liberté de religion dans le régime constitutif d'un prince chrétien. Mais voilà que son grand sens et sa bonne foi exigent de lui qu'il y mette une restriction qui rendra nulle, nous le craignons du moins, toutes les avances qu'il fait aux philosophes libéraux, comme M. Guizot. Suivant sa thèse, les princes chrétiens, ou seulement raisonnables, doivent établir une inquisition non moins sévère que le Saint-Office de l'Église, contre les pratiques religieuses qui foulent ouvertement aux pieds les lois de la raison et de la moralité, telles que l'idolâtrie, la polygamie, le blasphème, les superstitions, la magie; et les enseignements impies, tels que l'athéisme, le panthéisme et le matérialisme, de manière à réaliser cette doctrine de Suarez : « Il appartient

à la société humaine, en vertu de la raison et de la loi naturelle, que le vrai Dieu y soit honoré; par conséquent elle doit avoir le pouvoir d'y astreindre les hommes. Ce pouvoir a en outre pour but de maintenir la paix et la justice dans l'Etat; or comment y arriver, si l'on ne force pas les hommes à être vertueux? »

Nous sommes bien aise de trouver ce passage de Suarez sous la plume de Mgr de Ketteler, parce qu'il prouve que l'illustre écrivain admet qu'on peut adorer Dieu en y étant astreint, et qu'on peut être vertueux en y étant forcé; d'où il faut conclure que cette espèce de coaction n'exclut pas la liberté nécessaire au mérite et au démérite. Mais poussons plus avant : si le prince doit forcer les hommes à honorer le vrai Dieu connu par la nature, s'il doit forcer les bals, les théâtres, les feuilletons, et les romans de ses sujets à être vertueux, que deviendra dans notre prétendue civilisation moderne le droit à la liberté de conscience? Personne n'ignore que ceux qui usent de la liberté de conscience sont principalement ceux qui, sous le nom d'indifférents, n'usent pas de la religion, et que la science laïque a été inventée tout exprès afin de laisser le champ libre à tous les systèmes d'athéisme, de matérialisme, de panthéisme et de scepticisme. Mais s'il faut maintenant respecter la liberté des individus non chrétiens qui ne veulent pas embrasser la foi, et se contenter de les astreindre à honorer le vrai Dieu d'après la raison et la loi naturelle, quelle besogne vous allez donner aux potentats de la civilisation moderne! Et s'il faut créer une congrégation de l'Index pour expurger les livres de l'Institut et de l'Université dans tout ce qui ne sera pas conforme à la morale naturelle, telle que l'Église l'enseigne, comment ferez-vous goûter du public votre liberté de conscience? Il nous semble vraiment que de caresser en commençant M. Guizot, qui a dit : « La liberté

religieuse, c'est la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté des philosophes comme celle des prêtres et des fidèles, auxquels l'État doit la même plénitude et la même sécurité dans l'exercice de leurs droits, » pour aboutir à de pareilles conclusions, c'est perdre tous les frais de ses avances.

IX

Passons maintenant aux explications que Mgr de Ketteler va donner sur la conduite de l'Église et du pouvoir civil envers les hérétiques du moyen âge. Le pieux évêque pose en principe que le Saint-Office de l'Inquisition a été créé seulement pour rechercher la première génération des hérétiques, ceux qui étant catholiques se sont faits protestants contre l'Église, sous une forme ou sous une autre, et que, quant aux générations suivantes, le Saint-Office se comporte avec les hérétiques comme envers les infidèles, les laissant décider en toute liberté s'ils doivent revenir à la croyance de l'Église. Nous avons compulsé l'histoire de l'Inquisition sans pouvoir la trouver conforme à ces principes. Ce que nous avons dit des protestants à propos de la révocation de l'édit de Nantes, montre déjà qu'après plusieurs générations passées dans l'hérésie, l'Église regardait qu'elle pouvait conseiller au pouvoir temporel des mesures qui privaient les descendants de l'égalité civile avec les catholiques ; et, en effet, elle les privait de la participation aux fonctions publiques, sans parler d'autres gênes dans la profession de leur culte, qui éclatent à chaque pas de l'histoire de France. Nous pourrions citer également la conduite de la chrétienne maison de Savoie envers les Vau-

dois qui s'étaient réfugiés dans ses vallées. Quand Ferdinand II, empereur d'Allemagne, a sévi contre les protestants de ses États pendant la fameuse guerre de Trente Ans, il n'y restait plus rien de cette génération enivrée qui avait acclamé Luther. Nous croyons aussi que les croisades contre les Albigeois se sont prolongées bien longtemps après l'extinction des premiers Pauvres de Lyon.

Mais nous aimons mieux alléguer l'exemple des saints, parce qu'aucun autre ne fait autant d'impression sur les âmes pieuses, et dans les légendes des saints, nous aimons encore à nous borner à celles du Bréviaire romain qui contiennent tant de conséquences, quand on les médite sans prévention. Si vous parlez des hérétiques qui existent en vertu d'un fait historique et accompli, prenons pour exemple les Ariens-Visigoths qui s'étaient implantés en Espagne après avoir bouleversé la primitive Église de ce pays, avant l'invasion des Maures. Nous lisons dans la légende de saint Hermenegilde que son martyr attira des grâces merveilleuses sur la dynastie abominable de Reccarede, coupable d'infanticide, et que le roi qui lui succéda, frère du martyr, redevenu catholique par l'intercession de saint Isidore, porta une loi, que tous les Visigoths qui resteraient attachés à l'arianisme deviendraient des espèces de rayas, déchus de l'honneur de porter les armes sous ses drapeaux. Et saint Grégoire le Grand approuva beaucoup cette exclusion de l'armée temporelle de ceux qui ne voulaient plus servir sous la bannière de Jésus-Christ consubstantiel à son Père. Or les Visigoths, auxquels cet ostracisme d'autant plus rigoureux qu'il concernait des races guerrières, fut appliqué, n'étaient ni la seconde, ni la troisième des générations qui suivirent l'hérésie d'Arius.

Si vous voulez parler des Grecs, des schismatiques, qui sembleraient bien plus tolérables que le libre examen des pro-

testants, dont le fait historique et accompli remonte jusqu'au neuvième siècle, le Bréviaire romain vous offre encore un exemple. Saint Casimir de Pologne, cet ange de la terre qui aima mieux mourir à vingt-quatre ans que de sauver sa vie par un mariage légitime, saint Casimir conseilla à son père de presser les Ruthènes qui lui étaient soumis de rentrer dans le giron de l'Église romaine par diverses mesures prohibitives, au nombre desquelles la légende met l'interdiction de réparer leurs temples tombant en ruine ou d'en élever de nouveaux. Or saint Casimir vivait dans la seconde moitié du quinzième siècle. Quand la légende du Bréviaire romain dit de saint Ferdinand d'Espagne, qu'il ne laissa jamais un hérétique subsister sur ses terres, elle ne distingue nullement entre les hérétiques de nouvelle date et les hérétiques nés dans l'hérésie. C'est pourquoi nous nous permettons de révoquer en doute l'exactitude de cette distinction.

Les principes suivants de l'auteur ne peuvent pas non plus nous inspirer une confiance entière : « Quand et comment l'erreur hérétique devient-elle une faute ? Dieu seul qui scrute les cœurs peut le décider. Il est impossible de le prouver par des moyens extérieurs. » Mais s'il est impossible de prouver par des moyens extérieurs quand et comment l'hérésie devient une faute, comme l'Église ne prétend pas à une révélation miraculeuse pour discerner les hérétiques, et qu'elle ne met en usage dans son Inquisition que les lumières ordinaires de la prudence chrétienne, il n'y a pas même besoin de distinguer entre les hérétiques entraînés par le courant d'une révolution religieuse et les hérétiques trouvant leur erreur dans un fait accompli et historique. Il faut dire que l'Église n'a jamais raison de punir un délit qu'elle n'a jamais la possibilité de constater, excepté peut-être chez les hérésiarques ; ce qui est trop manifestement contraire à sa pratique ancienne

pour que le principe soit absolu. Sans doute il était impossible sous Louis XIV à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, de dire de tous les individus protestants *singulatis*, qu'ils étaient ou coupables ou également coupables de l'hérésie dans laquelle ils étaient nés : tant la variété est grande des infirmités intellectuelles et des autres causes qui peuvent amener l'ignorance invincible ! Mais le législateur pouvait dire en toute certitude que l'ignorance invincible ne pouvait pas s'appliquer comme excuse à l'immense majorité des protestants, et cette certitude suffisait pour rapporter l'édit d'Henri IV, sans quoi toute législature deviendrait impossible.

Mgr de Ketteler parlant du moyen âge et du Bas-Empire a écrit cette phrase : « Le pouvoir civil, considérant l'hérésie comme un crime social, devait par là-même se croire autorisé à la réprimer par des châtimens sévères, même par la peine de mort. » Cette manière de s'exprimer ne donnerait-elle pas à croire que la première pensée du crime social de l'hérésie est venue au pouvoir civil plutôt qu'au pouvoir ecclésiastique ? Cependant il est difficile d'attribuer cette initiative aux princes. C'était l'Eglise qui leur apprenait la volonté que J.-C. avait conçue et qu'il avait scellée de son sang, d'établir le règne de son Père sur la terre comme au ciel ; c'était l'Eglise qui leur apprenait que ce règne devait avoir un trône dans l'individu, dans la famille, dans la nation et dans la république chrétienne ; c'était par conséquent l'Eglise qui leur apprenait encore que l'hérésie révolutionnant la république chrétienne, était le crime social par excellence, suivant la définition de S. Pie V, puisqu'elle attaquait la base d'une constitution établie de droit divin. Ainsi les princes chrétiens n'ont pas considéré par eux-mêmes l'hérésie comme un crime social, ils ont été instruits à la considérer de la sorte par l'Eglise,

et quand ils l'ont réprimée par des châtimens, il n'y a pas eu un instant où ils aient puisé dans leur seule évidence, dans leur conviction isolée, la conscience de leurs droits ; ils n'ont jamais ignoré que l'Eglise dont ils étaient le bras séculier, trouvait bon qu'il s'appesantît sur les hérétiques.

L'Eglise, suivant nous, aurait donc été en tout la mère et la maîtresse des peuples, et les rois devaient l'écouter docilement, pour connaître sur tous les points quels étaient les droits et les devoirs de la couronne que sa main déposait sur leurs têtes le jour du sacre. Aussi nous est-il difficile de comprendre, comme Mgr de Ketteler, le rôle secondaire et postérieur auquel l'Eglise se serait bornée dans l'établissement de l'Inquisition. L'Eglise, dit-il, approuva sans doute ce genre de pénalité comme légitime, mais elle n'avait pas eu besoin de le réclamer elle-même. Le Bréviaire romain n'a pas ces scrupules quand il dit formellement que saint Raymond de Pennafort, contemporain de saint Dominique et une colonne de son institut, inspira au roi Jacques 1^{er} d'Aragon, la pensée d'établir l'Inquisition dans le nord de l'Espagne : « Jacobo primo regi Aragoniæ auctor fuit sacri officii Inquisitionis in suis regnis instituendi. » Nous croyons que de pareilles influences ecclésiastiques ont agi partout où l'Inquisition s'est implantée. Même dans les royaumes les plus chrétiens, les princes ne s'y portaient pas d'eux-mêmes. Au fait, c'était une grosse affaire d'intervention que la prudence de la chair aurait déconseillée et que l'esprit de foi le plus pur pouvait seul engager les princes à entreprendre. Ferdinand et Isabelle reculaient devant cette tâche si compliquée et si épineuse, et sans Torquemada, Ximenès et les plus grands personnages du clergé espagnol à son époque héroïque, il est à croire que le cœur des rois catholiques leur aurait manqué.

Sans doute l'Eglise ne pouvait pas édicter par elle-même la

peine de mort contre les hérétiques, la réclusion perpétuelle étant, d'après le droit canonique, la peine la plus élevée de son code pénal. Mais loin de décourager les princes qui édictèrent cette loi, elle fit passer immédiatement leur édit dans son *corpus juris*, elle en prescrivit l'enregistrement dans le code pénal des villes et communes, et ce, sous peine d'excommunication, d'interdit et de déclaration que les sujets étaient relevés du serment de fidélité. Nous pourrions citer les bulles d'Innocent IV et d'Alexandre IV, qu'on peut lire du reste dans le bullaire de l'Inquisition. Nous nous contenterons de donner ici celle de Clément IV qui résume les précédentes :

« Clemens Episcopus servus servorum Dei, Dilectis filiis Potestatibus, sive Rectoribus, Consulibus, Capitaneis, Antianis, Consiliis, et Communitatibus Civitatum aliorumque locorum per Italiam constitutis, salutem et Apostolicam Benedictionem.

« Cum adversus hæreticam pravitatem quondam Fredericus olim Romanorum Imperator, et tunc in Ecclesiæ Romanæ devotione persistens, promulgaverit Paduæ quasdam leges, per quas ne pervagetur compesci poterit pestis illa, nos illas, quas felicitis recordationis Innocentius IV et Alexander IV, Romani Pontifices prædecessores nostri voluerunt ad robur fidei, ad Dei gloriam ac salutem fidelium observari, prout ipsius Alexandri Papæ litteris perspeximus contineri, volentes in vestris Capitularibus annotari, Universitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus eas quarum tenores vobis mittimus insertos presentibus, in vestris conscribi Capitularibus singuli faciatis, nullis indè temporibus abolendas : Civitates vel loca quibus præestis, districtum quoque seu terras vestræ ditioni subjectas, secundum eas ab hæreticâ fæditate sollicitè purgaturi.

« Tenores autem legum ipsarum hi sunt.

« **FREDERICUS DEI GRATIA**

« Romanorum imperator, et semper Augustus, Hierusalem et Siciliæ Rex, Dilectis Principibus suis, Venerabilibus Archiepiscopis et Episcopis, aliisque Prælatibus Ecclesiarum, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Potestatibus, Scultetis-Advocatis, Judicibus, Ministerialibus, Officialibus, et omnibus per totum imperium constitutis, præsentibus litterarum inspecturis fidelibus suis, gratiam suam, et omne bonum.

« Commissi nobis cœlitus cura regiminis, et imperialis, cui dante Domino præsidemus, fastigium dignitatis, materialem, quo divisim à sacerdotio fungimur, gladium adversus hostes fidei, et in exterminium hæreticæ pravitatis exigunt exerendum : ut perfidiæ vipereos filios contra Deum et Ecclesiam insultantes, tanquam materni uteri corrosores in judicio et justitia persequamur, maleficos vivere non passuri, per quorum scientiam seducentem mundus inficitur, et gregi fidelium per oves morbidas gravior infligitur corruptela. Statuimus itaque ; sancientes, ut hæretici quocumque nomine censeantur, ubicumque per imperium damnati fuerint ab Ecclesiâ, et sæculari judicio assignati, animadversione debitâ puniantur.

« Si qui verò de prædictis postquàm fuerint deprehensi, territi metu mortis redire voluerint ad fidei veritatem, juxtâ canonicas sanctiones, ad agendam pœnitentiam, in perpetuum carcerem detrudantur. Præterea, hæretici quicumque reperti fuerint in civitatibus, oppidis, seu aliis locis imperii, per inquisitores ab Apostolicâ sede datos, et alios orthodoxæ fidei zelatores ; hi qui jurisdictionem ibidem habuerint, ad Inquisitorum et aliorum catholicorum virorum insinuationem eos capere teneantur : et eos captos arctius custodire, donec per censuram Ecclesiasticam damnatos, damnabili morte pe-

rimant, qui fidei sacramenta et vitæ damnabant. Simili quoque pœnâ plecti censemus omnes, quos ad fovendum hæreticorum errorem callidus hostis suscitât advocatos, vel parat illicitos defensores, maxime eum facinus quos inquinat, æquat : nisi monitione præmissâ destiterint, et eorum vitæ duxerint consulendum. Eos prætereà qui conjuncti in uno loco de hæresi, ad alia loca se transferunt, ut cautiùs possint effundere virus hæreticæ pravitatis, debitam censemus subire vindictam : et super hoc per viros ab eodem errore conversos ad fidem, nec non et per alios, qui eos de hæresi convicerunt (quod et in hoc casu concedimus licite faciendum) evidens testimonium habeatur. Item mortis sententiæ ducimus addicendos, si quos ad hæreticorum judicium tractos, in extremæ vitæ periculo hæresim abjurantes, postmodum de falso juramento constiterit, et fide mentitâ convinci, ac eos contigerit ejusdem morbi spontaneam incurere recidivam, ut sibi damnabilius iniquitas sit mentita, et pœnam debitam mendacium non evadat.

« Omne insuper proclamationis et appellationis beneficium ab hæreticis, receptatoribus, et fautoribus eorundem, penitùs amovemus, volentes ut de finibus imperii, in quibus semper debet existere fida fides, hæreticæ labis genimina modis omnibus deleantur.

« Cæterùm, quia quantò majora divinæ nutu miserationis accepimus, et altiozem locum præ filiis hominum obtinemus, tantò devotiora debemus obsequia gratitudinis conferenti, si quandò in nostri nominis contemptores nostri culminis excandescit auctoritas : si reos læsæ majestatis, in personis eorum et liberorum suorum exhæredatione damnamus, multò fortiùs justiusque contrà Dei blasphematores nominis, et catholicæ fidei detractores provocamur ; eorundem hæreticorum, receptatorum, fautorum, et advocatorum suorum hæ-

redes, et posteros, usque ad secundam progēniem, beneficiis cunctis, temporalibus, publicis officiis, et honoribus, imperiali auctoritate privantes; ut in paterni memoriā criminis continuo mœrore tabescant : verè scientes, quod Deus zelotes est, peccata patrum in filios potenter ulciscens. Nec quidem à misericordiæ finibus duximus excludendum, ut si qui paternæ hæresis non sequaces, latentem patrum perfidiam revelaverint : quacumque reatus illorum animadversione plectantur, prædictæ punitioni non subiaceant innocentia filiorum. Ad hæc, notum fieri volumus, fratres prædicatores de ordine prædicatorum, pro fidei negotio in partibus imperii nostri contrà hæreticos deputatos : cæteros quoque qui ad hæreticos judicandos accesserint, nisi aliqui eorum ab imperio fuerint proscripti, eundo, morando, et redeundo, sub nostri imperii speciali defensione receptos, et quos apud omnes sub ope, ac recommendatione fidelium imperii esse volumus inoffensos : universitati vestræ mandantes, quatenùs quocumque, et apud quemcumque vestrum pervenerint, benigne recipiatis eosdem ; et personas ab incursu hæreticorum eis insidiantium conservantes indemnes, omne consilium, ducatum, et auxilium impendatis, prò tam acceptis coram Deo negociis exequendis. Hæreticos verò, quos et ostenderint ipsi vobis, in jurisdictione vestrà singuli capientes, diligenti custodia detinendos, donec post Ecclesiasticæ damnationis iudicium, pœnam subeant, quam merentur : scituri quod in executione ipsius negotii, gratum Deo et laudabile nobis obsequium conferetis, si ad expellendam de partibus imperii nostri novam et insolitam hæreticæ pravitatis infamiam opem, et operam, una cum eisdem fratribus præstiteritis efficacem. Et si quis foret exindè negligens et remissus, ac etiam inutilis coràm Domino, et in conspectu nostro poterit merito culpabilis apparere. Datum Paduæ XXII Februarii XII Indictione.

« Statuimus ut Potestas, Capitaneus, seu Rector, seu Consules, seu quivis alii, qui civitati præsunt, vel loco alii ad præsens, aut pro tempore præfuerint in futurum in Italia, jurent præcisè ac sine tenore aliquo attendere inviolabiliter, et servare, et facere ab omnibus observari toto tempore sui regiminis, quàm in terris suæ ditioni subjectis, omnes et singulas infrascriptas constitutiones, et super his præcisè servandis recipiet à quibuslibet sibi in potestariâ, vel regimine succedentibus juramenta. Quæ qui præstare noluerit, pro Potestate, Capitaneo, seu Consule, vel Rectore, nullatenus habeatur, et quæ ut Potestas, Capitaneus, Consul, vel Rector fecerit, nullam penitus habeant firmitatem. Nec ullus teneatur, aut debeat sequi eos, etiamsi de sequelâ præstandâ eis exhibuerit juramentum.

« Quod si Potestas, Capitaneus, vel aliquis prædictorum constitutiones ipsas et singula in eis contenta servare noluerit vel neglexerit, præter notam perjurii, et perpetuæ jacturam infamiæ, ducentarum Marcarum pœnam incurrat, quæ irremissibiliter exigantur ab eo, et in utilitatem communis cui præest, integrè convertantur, et nihilominus ut perjurus et infamis, et tanquàm hæreticorum fautor de fide suspectus, officio et honore sui regiminis spoliatur. Nec ulterius Potestas, Capitaneus, Consul, seu Rector habeatur in aliquo: aut de cætero ad aliquam dignitatem vel officium publicum ullatenus assumatur. »

(Litteræ apostolicæ Clementis IV, ad calcem Directorii Inquisitorum F. Nicolai Eymerici.)

Il nous est aussi difficile d'admettre que l'hérésie figura parmi les délits politiques, dans le droit romain, dans le droit germanique et enfin dans les lois du Saint-Empire, parce qu'on n'avait alors aucune idée de ces innombrables confessions que notre âge a vues naître, et parce qu'on ne croyait pas

qu'il pût y avoir d'autre Eglise que l'Eglise chrétienne. L'histoire avant le protestantisme n'avait-elle donc pas enregistré les sectes des Gnostiques, des Manichéens, des Donatistes? Saint Augustin n'avait-il pas été embauché lui-même par ces fausses communions avant d'entrer dans l'Eglise véritable? Ne connaissait-on pas les Ariens qui avaient pu espérer un jour de supplanter le monde catholique? Nestorius, Eutychès, Photius, ne ramassaient-ils pas dans l'Orient des branches détachées du cep, qui végètent encore aujourd'hui? et l'Occident pouvait-il oublier les ravages des Albigeois, des Wicléfistes, des Patarins, des Vaudois, des Hussites, des Thaborites, des Fratricelles qui se succédèrent jusqu'à la veille de la réforme? Comment, au milieu de tant de sectes qui déchiraient le sein de l'Eglise et établissaient partout de faux centres de communion, pouvait-on garder cette illusion de fait qu'il ne pût y avoir d'autre Eglise sur la terre que l'Eglise chrétienne, seule sainte et seule véritable?

Du reste, Mgr de Ketteler semble abandonner ce moyen de preuve, ou si l'on veut ces circonstances atténuantes, quand il établit la raison véritable de la punition des hérétiques : *De justâ hæreticorum punitione*, comme disent les traités de théologie, par des raisons si excellentes et dans un langage si éloquent que nous devons en rappeler les phrases les plus significatives, même après l'avoir cité tout entier :

« L'Eglise catholique était regardée comme un don public que le ciel avait fait aux hommes, comme une propriété commune à toute la société, à laquelle chacun avait droit, dépositaire et gardienne des biens les plus excellents. Etait-il possible avec de telles idées de demeurer spectateur indifférents des attaques dirigées contre le temple spirituel de Dieu ici-bas, contre une institution regardée à juste titre comme le fondement de tout l'ordre social? »

A coup sûr ces considérations sont si admirables, que l'on ne peut douter que l'Église ne les ait apprises aux peuples et aux rois. Aussi quand Mgr de Ketteler ajoute que ce n'est pas à l'Église qu'il faut s'en prendre si l'Inquisition a été établie, mais au sentiment de justice et à l'esprit social de tous les peuples qui ont vécu sous l'empire de l'unité de croyance, nous avons peur qu'il ne retombe dans un cercle vicieux ; car l'Église n'a pas seulement pour mission d'enseigner aux hommes les mystères inconnus avant la révélation chrétienne, mais de conserver dans leur intégrité les sentiments de justice et l'esprit social dont ces divins mystères sont le couronnement.

Nous ne croyons pas non plus que le pieux prélat donne une idée adéquate de l'Inquisition, quand il dit que partout où les hommes ont vécu en société politique, ils ont cru que les convictions religieuses de la masse devaient être abritées contre les attaques des individus ; car les lois portées par l'Église contre les hérétiques n'atteignaient pas seulement les hérétiques dogmatisants pour lesquels il y avait une législation spéciale, mais elle condamnaient les simples hérétiques qui, au nom de la liberté de conscience, prétendaient professer un culte différent de celui de l'Église, ou même laisser croire qu'ils ne pensaient pas comme l'Église, en s'abstenant de participer à ses principaux mystères.

Il est très-vrai, non pas qu'une multitude d'autres crimes que l'hérésie, mais qu'un certain nombre d'actes d'immoralité figuraient parmi les délits justiciables de la loi civile ; cependant nous ne croyons pas qu'on puisse dire que les tribunaux des hérétiques avaient plutôt pour objet de punir certains crimes d'immoralité révoltante que de réprimer les erreurs contre la foi. Il nous semble qu'on a confondu ici l'accessoire avec le principal, et au fait le titre de l'Inquisition

était celui-ci : *Sanctum officium inquisitionis adversus hæreticam pravitatem*. Le reste n'était plus qu'une adjonction.

X

Mais le passage le plus violent, celui qui nous fait le plus de peine sous la plume abusée de Mgr de Ketteler, plume néanmoins si sincère et si digne de n'exprimer que la vérité, est celui où il affirme que l'Inquisition d'Espagne n'a rien de commun avec l'Eglise ni avec ses principes. On voit bien que le vénérable prélat n'a jamais lu la bulle d'érection de l'Inquisition moderne par Sixte-Quint. Il y aurait vu ce certificat donné à l'Inquisition d'Espagne cent ans après qu'elle fonctionnait dans toute sa rigueur, et alors il aurait révoqué en doute l'excellence de l'ouvrage d'un de ses compatriotes, professeur à l'Université mixte de Tubingue, le docteur Héfélé, auteur du livre trop mixte aussi, intitulé : *Le cardinal Ximènes*. Sixte-Quint, qui dégageait la vérité des nuages du respect humain, s'est exprimé ainsi :

« In his autem omnibus, nostra est intentio, ne in officio sanctæ Inquisitionis, in regnis et dominiis Hispaniarum, sedis apostolicæ auctoritate superioribus temporibus instituto, ex quo uberes in agro Domini fructus in dies prodire conspiciamus, nobis aut successoribus nostris inconsultis, aliquid innovetur. »

(*Bullarium romanum.*)

Comment Mgr de Ketteler, s'il n'avait été trompé par son compatriote, aurait-il pu croire que des hommes tels que

Torquémada, Ximenès, le cardinal Mendoza, qu'Isabelle-la-Catholique elle-même coloraient d'un vernis religieux un absolutisme politique qui ne prétendait à rien moins qu'à usurper une autorité sans limite? Comment des saints canonisés auraient-ils pu se prêter à un tel machiavélisme d'hypocrisie? On ne sait pas quand on a lu M. Héfélé, que le premier inquisiteur de l'Inquisition, prétendue civile, établie en Aragon, a été un martyr élevé sur les autels par Alexandre VII, Pierre Arbuès, chanoine de Saragosse; mais on l'apprend quand on ouvre les documents originaux.

Du reste l'ouvrage de M. Héfélé n'est plus regardé en France ni comme excellent, ni comme éclairé sur l'Inquisition espagnole, malgré les éloges qu'il reçut dans le temps non-seulement de M. l'abbé Sisson, qui l'a traduit, du *Correspondant* qui l'a prôné, mais de notre cher Charles Sainte-Foi, de prédestinée mémoire, qui l'avait doté d'une introduction comme il savait les faire, et de M. Louis Veillot qui lui avait consacré un long travail dans son journal. Aujourd'hui des études plus approfondies ont fait revenir sur ce premier enthousiasme. Qu'il nous soit permis d'offrir à ce sujet nos félicitations au R. P. Prat, le consciencieux historien que nous a donné la compagnie de Jésus. Dans sa dernière monographie du Père Ribadeneira, il a eu assez de courage et d'érudition pour réduire l'ouvrage du docteur Héfélé à sa juste valeur. Il a relevé cette assertion insoutenable que l'Inquisition d'Espagne était une institution civile et qu'elle n'avait rien de commun avec l'Eglise et ses principes. Nous lui savons d'autant plus de gré de cette sincérité qui le range, quoique Français, parmi les Jésuites italiens dont le P. Tapparelli d'Azeglio était naguère le directeur et l'honneur, qu'il aurait pu, s'il avait voulu, suivre des exemples plus rapprochés, se donner des airs de libéralisme qui lui auraient valu

les applaudissements des catholiques de l'Académie, et dont les dispensateurs de la popularité lui auraient tenu compte. Il a mieux aimé dire toute la vérité, et rien que la vérité. La vérité le récompensera, et pour ne parler ici que d'un avantage accessoire qu'elle confère toujours à ses défenseurs intrépides, elle le sauvera du ridicule. Depuis que la presse a pris à bail le thème des Jésuites, sous la Restauration, depuis le pamphlet de Martial de la Roche-Arnaud en 1826 jusqu'au *Charivari* et au *Siècle* de 1862, nous avons lu bien des diatribes sur la compagnie de Jésus, nous avons rencontré bien des caricatures à l'adresse des Révérends Pères. C'était infailliblement odieux, stupide, lourd et laid; mais nous avouons qu'il y aurait une bonne charge à faire sur les descendants de saint Ignace, de saint François de Borgia, du père Aquaviva, une charge dont la pointe comique serait irrésistible, ce serait un Jésuite peint par lui-même en libéral... Espérons que cette sainte compagnie, qui a de temps en temps pleuré sur l'apostasie de quelques-uns de ses enfants, ne sera jamais réduite à laisser rire aux dépens de quelques-uns de ses fils imprudents.

Revenons à Mgr de Ketteler égaré sur les pas du professeur de Tubingue, et voyons les justes conséquences qu'il tire des fausses notions qu'il a puisées dans l'histoire du cardinal Ximénès : « La conséquence naturelle de ce qui précède, c'est que l'hérésie a dû disparaître comme délit civil, dès le moment où l'unité de foi a été rompue; elle avait perdu sa véritable raison d'être. » Le lecteur se souviendra que l'unité de foi n'a jamais existé au sein des populations devenues chrétiennes, d'où il faudrait conclure que l'hérésie n'aurait jamais dû être un délit civil, si l'unité de foi est la véritable raison d'être de l'Inquisition. Mais laissons le droit : est-il bien vrai en fait que l'hérésie a disparu de la législation

comme délit civil dès le moment où l'unité de foi a été rompue? L'Inquisition d'Espagne s'est prolongée jusqu'aux attentats de Charles III contre la compagnie de Jésus et par delà, et celui qui avait donné le conseil à ses successeurs de la conserver comme le palladium du Royaume Très-Catholique, est précisément ce Charles-Quint dont nous verrons bientôt Mgr de Ketteler invoquer l'autorité en l'honneur de sa thèse. En France nous avons vu l'hérésie figurer parmi les délits civils depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'au ministère de l'infâme de Loménie de Brienne. Vanini fut condamné à mort par le Parlement de Toulouse au commencement du XVII^e siècle comme professeur d'incrédulité, et pour une cause à peu près semblable le chevalier de la Barre subit la même peine au commencement du XVIII^e.

En Italie, saint Pie V faisait exécuter à Rome même Carnesecchi et Paleario, un demi-siècle après la rupture de l'unité de foi par Luther et Calvin. Clément VIII était aussi sévère à l'égard de Giordano Bruno en 1600. Sous le pontificat d'Urbain VIII commença le procès de l'archevêque de Spalatro, Marc-Antoine de Dominis. Il mourut, il est vrai, dans les prisons de l'Inquisition, avant qu'il ne fût achevé. Mais sa récidive hérétique ayant été prouvée, son cadavre fut déterré et jeté au milieu des flammes, dans un autodafé du champ de Flore, qui glaça d'effroi tous les spectateurs. Quatre-vingts ans plus tard, le Vénérable Innocent XI régna, Molinos, l'auteur du quiétisme, couvert du san-benito, enfermé dans une cage, fut pénitencié dans l'église de la Minerve, à Rome, au milieu de l'assemblée la plus imposante.

A la fin du XVIII^e siècle, quand toutes les notions s'ébranlaient, quand toutes les vérités diminuaient, le courtisan des projets schismatiques du grand-duc Léopold, le malheureux Ricci, voulut bien dire dans son synode de Pistoie que

l'Eglise n'employait contre les hérétiques et les pécheurs que des peines spirituelles. Pie VI qui prévoyait la catastrophe européenne dont Frédéric II avait formulé la cause providentielle, quand il avait dit : Si je voulais châtier une province, je la donnerais à gouverner aux philosophes, Pie VI, imperturbable comme Pie IX, répond au conciliabule de Pistoie par la bulle *Auctorem fidei*, que nos derniers conciles provinciaux ont enfin publiée en France, et dans cette bulle il maintient l'hérésie au nombre des délits civils, quoique l'unité de foi fût à coup sûr réduite en lambeaux et sur le point d'être pulvérisée.

« IV. *Propositio affirmans, abusum fore auctoritatis Ecclesiæ transferendo illam ultra limites doctrinæ, ac morum, et eam extendendo ad res exteriores, et per vim exigendo id quod pendet a persuasione et corde, tum etiam, multo minus ad eam pertinere exigere per vim exteriorum subjectionem suis decretis;*

« *Quatenus indeterminatis illis verbis : extendendo ad res exteriores, notet velut abusum auctoritatis Ecclesiæ, usum ejus potestatis acceptæ a Deo, qua usi sunt et ipsimet Apostoli in disciplina exteriori constituenda, et sancienda,*

« HÆRETICA.

« V. *Qua parte insinuat, Ecclesiam non habere auctoritatem subjectionis suis decretis exigendæ aliter quam per media quæ pendent a persuasione ;*

« *Quatenus intendat Ecclesiam non habere collatam sibi a Deo potestatem non solum dirigendi per consilia et suasiones, sed etiam jubendi per leges, ac devios contumacesque exteriori judicio, ac salubribus pœnis coercendi, atque cogendi.*

« Ex Bened. XIV, in Brevi *Ad assiduas*, anni 1745, Primate, Archiepiscopis, et Episcopis Regni Polon.

« Inducens in systema alias damnatum ut hæreticum. »

Mais nous avons de Pie VI un trait bien plus remarquable encore. Tout est perdu fors l'honneur pour le Saint-Siège. Le traité de Tolentino est conclu depuis longtemps; nous sommes en 1798. Berthier, sur un ordre du Directoire signé par Talleyrand, le fondateur de l'église constitutionnelle, devenu laïque plus tard et renégat de la fausse comme de la vraie Église, fait enlever le pape de Rome. La révolution française va triompher partout, excepté en Angleterre dont on peut attendre des charités, mais non des secours. Garrau et Salicetti, commissaires de la République française, sont chargés de traiter avec le vieillard du Vatican, et peuvent adoucir son sort s'il veut trahir par des condescendances sa foi et sa dignité. Ils rédigent soixante-trois articles, tous plus humiliants, plus accablants les uns que les autres.

Le Pape est réduit à la dernière extrémité; la nécessité absolue lui permet de boire ce calice jusqu'à la lie, si sa dernière goutte n'est qu'une goutte de fiel. Dans une agonie douloureuse à l'image de celle de Gethsemani, il passe en revue toutes les demandes du roi des pourris, de Barras, et sur soixante-trois articles, il en consent successivement soixante-un. Deux seuls l'arrêtent : 1° le retrait des brefs qu'il a lancés contre la constitution civile du clergé et l'admission de l'église constitutionnelle à sa communion; 2° la suppression du tribunal de l'Inquisition. Garrau et Salicetti déclarent qu'ils ont ordre de ne pas admettre d'amendement. Il faut accepter ou rejeter tout le projet de traité de paix. Pie VI répond que plutôt que de signer ces deux articles, il est prêt à mourir. Les commissaires écrivent à Paris, et l'on permet de garder le silence sur les deux articles qui alarment la conscience du

Pape. Ainsi Pie VI a placé sur la même ligne la forfaiture dont il se serait rendu coupable en supprimant le Saint-Office ou en supprimant la condamnation du schisme constitutionnel.

Et remarquez que la République française ne disait pas au Pape octogénaire et abandonné de tout le monde : Retirez les bulles et les brefs que vos prédécesseurs ont donnés en faveur de l'Inquisition, déjugez les Papes auxquels vous succédez, donnez-leur tort comme vous vous donnerez tort à vous-même en acceptant la communion du clergé assermenté ; non, on ne lui demandait qu'un acte, un fait : prononcez la suppression du tribunal de l'Inquisition, et Pie VI a préféré le martyr. Quelle leçon pour les correspondants de la popularité, qui font si bon marché dans l'histoire de l'action du Saint-Office !

(*Recueil des décisions du Saint-Siège*, tome 3^e, p. 344.)

XI

Mgr de Ketteler fait remarquer que déjà dans les règlements judiciaires que Charles-Quint fit à Halle en 1532, l'hérésie ne paraissait plus comme un délit social. Mais Charles-Quint en Allemagne et à cette époque avait fait bien autre chose que des règlements judiciaires. Il avait fait aussi l'*Intérim* en matière dogmatique, et il est clair que s'il avait pu remanier la doctrine chrétienne afin de déplaire simultanément aux protestants et aux catholiques contre son attente, il pouvait à plus forte raison remanier la législation de ses ancêtres. En droit il ne pouvait ni l'un ni l'autre, mais il était pressé par le torrent qui débordait, et il voulait lui donner des digues

bonnes ou mauvaises. Si Charles-Quint avait agi conformément aux intentions de l'Église pendant son séjour en Allemagne, si l'Inquisition n'avait plus de raison d'être dès le moment où l'unité de la foi allait être rompue, il nous semble que Léon X condamnant Luther dix années seulement avant les réformes judiciaires de Charles-Quint dans sa bulle *Exurge Domine*, il nous semble que Léon X eût agi autrement qu'il ne l'a fait ; il eût attendu le succès ou l'insuccès de l'invasion protestante, avant de déclarer que cette proposition de Luther était opposée à la doctrine catholique : *Hæreticos comburi est contra voluntatem Spiritus*. Il n'avait tiré des œuvres complètes de l'hérésiarque de Wittenberg que quarante-deux propositions afin de les censurer ; celle-là pouvait attendre si la force des choses allait lui donner une vérité relative sinon au passé du moins à l'avenir.

Mgr de Ketteler dit que l'unité de foi a été brisée dans la chrétienté par la faute des hommes et par une juste permission de Dieu. Par la faute des hommes, c'est clair, et par la permission de Dieu qui permet le mal, c'est clair encore.

Mais si par la juste permission de Dieu il faut entendre que Dieu voulait le brisement d'une unité de foi procurée en partie par les moyens coercitifs, afin de faire renaître l'unité de foi telle qu'elle avait été fondée à son origine sans l'appui de la force physique, cette proposition n'est plus aussi claire et elle nous paraît très-contestable.

D'abord il n'y a pas eu unité de foi dans la primitive Église, nous l'avons prouvé. En second lieu, l'unité de foi dans la primitive Église n'a pas été fondée par la seule efficace de la parole et de la grâce. Les châtimens y ont eu leur part. Saint Paul regimbait contre l'aiguillon spirituel, il a été foudroyé matériellement. Elymas empêchait la propagation de la foi, saint Paul l'a rendu aveugle. Ananie et Saphire résistaient au

Saint-Esprit, saint Pierre les a condamnés à mort. Simon le magicien égarait le peuple par ses prestiges, saint Pierre l'a fait tomber du haut des airs et il en eut les deux jambes cassées. Ces traits divers de l'Église apostolique auxquels il serait facile d'en ajouter d'autres, prouvent que ces expressions, « par la seule efficacité de la vertu, de la parole et de la grâce », sont un peu romanesques. Que l'unité de la foi doive être rétablie sans l'appui de la force physique, c'est malheureusement certain, car cette nécessité rendra le but qu'on veut atteindre beaucoup plus difficile et plus éloigné ; et s'il plaît au Seigneur de rétablir cette unité, aussi complète que spontanée, que rien n'annonce dans les Écritures ou dans les révélations des saints, elle demandera à Dieu un plus grand miracle que la fondation de la primitive Église.

Nous trouvons dans le même chapitre du livre de Mgr de Ketteler des propositions que nous voudrions concilier, mais en vain. En voici quelques exemples : « Il est absurde de soutenir que l'Église catholique a sinon le devoir, du moins le désir de conseiller aux princes chrétiens d'infliger des peines extérieures aux déserteurs de la foi. » — « Quand l'Église a usé de moyens extérieurs, elle l'a fait surtout dans un but d'édification et d'amélioration, non dans la pensée que la foi pouvait s'imposer et n'était pas un acte essentiellement libre. » — « Les catholiques n'ont exercé dans les derniers siècles aucune violence contre les dissidents : jamais du moins l'Église ou les papes n'ont rien fait de pareil. » — « Le droit d'employer des mesures physiques venait de la position que l'État avait faite à l'Église. La Famille et l'État se servent aussi de peines physiques pour procurer un bien intérieur et moral. » — « Quant à la procédure de l'autorité spirituelle contre les hérétiques, l'Église l'a toujours revendiquée comme un droit envers ceux qui lui sont unis par la loi et le baptême.

Mais cette pénalité se borne à des châtimens spirituels destinés à l'amendement du coupable. »

Quant à cette dernière proposition, nous ne nous bornerons pas à lui reprocher sa contradiction avec les précédentes, nous nous permettrons de faire une remarque. L'Église n'a pas seulement revendiqué son droit de procédure spirituelle envers ceux qui lui sont unis par la foi et le baptême. Elle a regardé que le baptême seul lui conférait un droit inaliénable de mère sur ses enfants. L'exemple du petit Mortara n'est pas si éloigné qu'il soit permis de l'oublier encore. Ces derniers mots : « La pénalité se borne à des châtimens spirituels destinés à l'amendement du coupable, » ne sont peut-être pas suffisamment corrects, afin d'éviter le blâme que la bulle *Auctorem fidei* a formulé « contre ceux qui essaient de diminuer la puissance de l'Église, quant à sa constitution et à la sanction extérieure de sa discipline. »

(Dernier concile de Soissons, p. 169.)

En dernier lieu, est-il absurde de soutenir que l'Église catholique a sinon le devoir, du moins le désir de conseiller aux princes chrétiens d'infliger des peines extérieures aux déserteurs de la foi? Sans revenir ici sur les paroles de Grégoire XVI, dans son encyclique *Mirari vos*, qui se rapportent à ce sujet, nous croyons qu'il suffira de rappeler le texte suivant de Sixte-Quint, organisant les congrégations romaines et définissant les attributions de chacune :

« *Obnixè in Domino hortantes, et per viscera misericordie Jesu Christi, et per ejus tremendum judicium obtestantes charissimos in Christo Filios nostros, in Imperatorem electum, omnesque Reges, ac dilectos filios nobiles viros Rerum publicarum, aliosque duces, illisque regendis, et adminis-*

trandis præpositos, ac singulos orbis terrarum principes et magistratus, quibus gladii sæcularis potestas ad malorum vindictam a Deo est tradita, per eam ipsam, quam se tueri promiserunt catholicam fidem, ut sic suas quisque partes, sive in præstando ministris prædictis auxilio, sive in criminum post Ecclesiæ sententiam animadversione, interponat quod eos pro eorum pietate libenter facturos confidimus) ut eorum quoque præsidio ministri ipsi tantum munus tamque salutiferum pro regis æterni gloria ac religionis incrementa feliciter exequantur, cujus pii christianique obsequii principes ipsi et magistratus amplissimum a Domino præmium recepturi sunt in æternæ beatudinis consortio, catholice fidei assertoribus et defensoribus præparatum. »

(*Bullarium romanum.*)

XII

Mgr de Ketteler résume les deux chapitres que nous venons d'examiner en un petit nombre de conclusions où se concentre tout l'intérêt de la controverse ;

« 1° En général l'Église considère l'adhésion à la foi comme étant du domaine de la liberté intérieure, et elle conteste au pouvoir civil comme à l'autorité ecclésiastique le droit de l'influencer par la crainte. »

Après tout ce que nous avons dit sur ce sujet, nous nous bornerons à citer deux exemples tirés de la vie de saint François de Sales. Le bréviaire romain cite au nombre de ses plus hauts faits la conversion de soixante-dix mille protestants qui peuplaient le Chablais et les Trois-Baillages : com-

ment s'y prit-il pour procurer cette conversion considérable et l'amener à bonne fin ? Il donna de sa personne l'exemple de toutes les vertus apostoliques, il prêcha les hérétiques au milieu des plus grands dangers pour sa vie, et de la sorte il en ramena le plus grand nombre au giron de l'Église. Quand la contrée fut pacifiée et les droits du Saint-Siège reconnus, il pria le duc de Savoie de venir sur les lieux et d'achever par l'influence du pouvoir civil sur le reste des obstinés, ce que la grâce avait déjà produit sur les autres. Les menaces du duc entraînent ceux que la parole du saint avait trouvés insensibles, et à peine fut-on obligé de renvoyer quelques incorrigibles pour rétablir dans le pays l'unité de foi.

Sans doute quand les Pères et les Conciles parlent de l'utilité de l'attrition contre les détracteurs de la crainte servile, ils entendent principalement la crainte de l'enfer et du purgatoire, mais on peut aussi appliquer par proportion leurs textes à la crainte des châtimens présents : « Quia est juxta consuetum ordinem præparationis ad justitiam, ut intret timor primo per quem veniat caritas : Timor medicamentum, Caritas sanitas. »

(Bulle *Auctorem fidei* : xxv^e proposition : *De timore servili*.)

Mais si François de Sales, à qui nous devons un des plus beaux traités de l'Amour de Dieu, n'a pas négligé d'y préparer ceux du dehors par l'appareil des châtimens civils, il n'a pas dédaigné non plus d'y exciter les retardataires par le moyen des récompenses politiques. La conversion de Théodore de Bèze pouvait produire un bien immense, peut-être ramener à l'amour de la vraie Rome, la Rome protestante. Clément VIII chargea l'évêque de Genève d'une mission à ce sujet. Saint François pénétra dans sa ville sans calculer les périls de sa liberté ou même de sa vie. Il se ménagea une en-

treuve avec le successeur de Calvin. Bèze et lui étaient trop théologiens pour croire qu'une conversion pouvait s'acheter, ils savaient tous les deux quels devaient en être les motifs sincères. Mais ils n'ignoraient pas plus l'un que l'autre quel prétexte arrête le plus souvent le pécheur dans son impénitence : le respect humain, la perte des honneurs, la privation des biens temporels. Ce fut pour aplanir d'autant la voie à son néophyte que François lui proposa sous ce rapport, de la part d'un grand et saint pape, l'indemnité la plus satisfaisante. L'amour de Dieu jusqu'au martyr est incontestablement plus louable, mais la perfection étendue à tout le monde est une utopie.

En agissant avec cette compassion pour la faiblesse humaine, Clément VIII et saint François de Sales imitaient la conduite des âges de foi. Voici une bulle de Nicolas III au XIII^e siècle, qui ordonne de tuer le veau gras pour les juifs qui consentent à se faire baptiser.

« Nicolaus episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Priori Provinciali fratrum Prædicatorum ordinis in Lombardia, salutem et apostolicam benedictionem.

« Vineam Soreth velut electam plantavit dextera Dei patris, et omne semen verum seminavit in ipsa, angelica custodia sepivit illam, lapides nocivos abjecit ex ea.

« Hanc de Ægypto in luto et lalere, sub jugo Pharaonis oppressam in signis et prodigiis transferens, dux itineris ejus existens, in terram promissionis adduxit. Vineam enim Domini exercituum domus Israel est, viri Juda delectabile germen ejus. Hanc sic mire translata, quasi adhuc rudem campum vomere legali proscindeus, prophetali doctrina sulcavit, et ut ipsam ad maturam frugem, id est, ad regenerationis gratiam præpararet. Sed, prohi dolor, peccatorum spinis obsita, nul-

lum imbrem gratiæ spiritualis excipiens, quæ sperabatur ut uvas educeret, labruscas eduxit; unde sperabatur iudicium, processit iniquitas; unde justitia, inde clamor. Hæc est vinea in qua sici arbor, scilicet synagoga Judæorum plantata, Evangelica veritate describitur; cujus plantator Christus, cœtus apostolicus cultor existit. Hæc triplici tempore, quasi tribus annis, ut fructum produceret expectata, infructuosa reperta, cultori succidenda prædicitur. Nam nec tempore circumcisionis ad perfectum deducta est, qua circumcisionem animæ non quærebat: nec sanctificata per legem, quia per eam tantum carnalia sequebatur: nec tandem justificata per Evangelii gratiam, quia gratiam recipere noluit: quin potius latorem gratiæ justum, injuste peremit, et quodammodo indurationem Pharaonis excedens, omne curantis et curæ refutavit antidotum; adeo ut nec verbis, nec signis, nec sacramentis, quinimo nec ipsa Christi, et Dei corporali præsentia moliretur. Multifarie enim, multisque modis, olim Deus loquens antiquis ipsius synagogæ patribus in prophetis, novissime in fine temporum, locutus est ipsi et nobis in Filio, quem constituit hæredem universorum, per quem fecit et sæcula: sed omnem escam abominata est anima ejus; et idcirco justo Dei iudicio reprobata, exterminavit eam aper de silva, et singularis feras depastus est eam. Ablata est sepes ejus, prosternata maceries, et in direptionem posita ut deserta: nec inventus est in terris amplius locus ejus.

« Verum quia miserationes Dei super omnia sua opera prædicantur, qui omnes salvos fieri, et neminem vult perire, qui se ipsum pro nobis et ipsis hostiam salutis exhibuit Deo Patri: qui exaltatus a terra, expansis in cruce manibus, ad se cuncta trahere Evangelica voce prædixit. Nos licet immeriti, vicem ejus tenentes in terris, qui etiam judaicam perfidiam, a sua misericordia non repellit, libenter pro illius populi ob-

cæcatione labores appetimus, ut affectum nostrum divina prosequente clementia, cognita veritatis luce, quæ Christus est, a suis tenebris eruantur. Porro quia Judæorum ipsorum, quasi per universum mundum, divino judicio, prævisa dispersio ipsos ad recipiendum sacramentum fidei, ac doctrinam commode in unum convenire non patitur, necessitate nos voluntarios urgente, compellimur per diversas mundi partes diversos seminarios eligere, per quos semen verbi Dei, prout possibile est, spargamus in singulos, quorum salutem universaliter, et singulariter affectamus. Ad te igitur inter alios sub spe divinæ gratiæ, mentis nostræ oculos convertentes, cum tui ordinis claritate reluceas, et credaris ubilibet per opera utilia, et exempla laudabilia fructuosus; et ex data tibi divinitus gratia scire te confidamus et posse fructus uberes in Domo domini germinare. Discretionis tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus confidens in illo, cui proprium est spirituales gratias largiri, tales umbrarum tenebris obcæcatos, in commissa tibi provincia, per te, ac alios fratres tui ordinis, quos ad hoc honestate morum, experta scientia, probitatis virtutibus, circumspectione provida, et experientia comprobata, idoneos esse cognoveris, et quorum industria atque doctrina divinis donis a Domino fecundata intrepide pro catholica fide reluceat, et in sua claritate non titubet, sed tenebrosas mentes radorum repercussione clarificet, et obstinatas cervices reprimat perversorum; Judæos eosdem in terris et locis, in quibus habitant, generaliter et singulariter convocandos semel et pluries, ac toties repetitis instantiis, quoties proficere posse putaveris, prout melius fieri poterit, prædicationibus, salutaribus monitis, et discretis inductionibus, Evangelicis doctrinis informans ipsos studeas, juxta datam tibi a Domino gratiam fugatis tenebrarum nubibus, ad viam reducere claritatis: ut renati fonte baptismatis, reluceant in

lumine vultus Christi, et exinde chorus angelicus delectetur. Tu quoque, ac alii, quos ad prosecutionem tanti negotii duxeris eligendos, perennis boni præmium, nostramque benedictionem et gratiam, vobis de bono in melius vindicetis. Et ut affectum, quem ad salutem status ipsorum gerit mater Ecclesia percipiant per effectum, tu illos ex eis, quos ad susceptionem sacri baptismatis gratia divina perduxerit, Prælati, ac Dominis locorum in quibus tales habitare contigerit, ex parte nostra affectuosissime recommendes : ut Deo gratias in recuperata ove deperdita, et filio prodigo redeunti, vitulum exultationis et gaudii exhibentes, eos charitate foveant, favoribus muniant, benigne pertractent : nec ipsos, in personis, aut rebus, per Judæos, vel alios indebite molestari permittant; quin potius in omnibus favorabiliter ipsis assistant auxiliis opportunis. Sed si forte (quod absit), aliqui ex ipsis, in eorum obstinata perfidia perdurantes, et velut aspis surda, suas aures incredulas obturantes, ne tui et illorum, quos ad hæc salutis opera deputabis, vocem audiant, ut de tenebris ad lucem exeant, incantantium sapienter, tuas et per te ad hæc deputandorum fratrum salutare convocationes aspernanter effugerent, de istis (si tales inveneris), qui sint, in quibus locis, et sub quorum dominio commorentur, nobis rescribere non omittas : ut circa pertinaces hujusmodi, de salutari eorum remedio, sicut expedire videbimus, cogitemus. Ut autem de præmissis avidis nostris conceptibus, juxta nostra desideria satisfiat, frequenter nobis intimare studeas, qualiter commissum tibi negotium prosperetur, et qualem fructum seminata semina repromittant.

« Datum Viterbii, II Non. Augusti, Pontificatus nostri anno primo. »

(*Litteræ apostolicæ Nicolai III, ad calcem Directorii Inquisitorum F. Nicolai Eymerici.*)

« 2° La punition des hérétiques dans des cas relativement peu communs était inspirée par la persuasion que le chrétien a contracté au baptême des devoirs qu'on doit le forcer de remplir. »

Ne faudrait-il pas ajouter que cette persuasion était fondée sur les meilleures raisons, et partagée par l'Église enseignante comme par l'Église enseignée, ce qui en fait une croyance catholique?

« 3° Le caractère de délit civil, attribué jadis à l'hérésie, avait sa source dans l'unité de la foi. »

Si l'unité de la foi était la condition *sine qua non* du droit de l'Église et de l'État contre les hérétiques, ne pourrait-on pas dire que ce droit n'a jamais existé en Europe ?

« 4° Un prince chrétien doit accorder aux sociétés religieuses établies par la loi civile toutes les garanties du droit. »

Ne serait-il pas mieux de dire toutes les garanties de la convention qui a été acceptée par le gouvernement et les dissidents ? Car le droit dont il est ici question ne peut pas être le droit politique chrétien, et depuis la venue de Jésus-Christ, peut-il y avoir un autre droit qui soit divin, par conséquent immuable ?

« 5° En ce sens l'église luthérienne et l'église réformée ont pleinement le droit d'exister en Allemagne, à côté de l'Église catholique. »

Ces trois églises qui coexistent de plein droit à côté l'une des autres, offensent nos oreilles, trop susceptibles peut-être. Nous aimerions mieux dire : La secte luthérienne et la secte réformée ont pleinement droit d'exister à côté de l'Église catholique ; et encore ce serait trop dire, car l'Église catholique ne peut pas exister en vertu d'un droit supérieur à un droit plein. Mais si les sectes ont aussi un droit plein, elles ont donc

un droit égal à l'Église catholique? Cela, il est vrai, expliquerait la dernière partie de la proposition :

« Il est indubitable qu'un prince catholique doit à l'existence de l'église luthérienne et de l'église réformée protection, amour et sollicitude. »

Que pourrait-il donner de plus à l'Église catholique? Mais il est bien naturel que le droit étant égal entre les trois, l'amour soit égal comme le droit.

Dans tout son livre Mgr de Ketteler ne s'est nulle part avancé aussi loin que dans la conclusion suivante :

« 6° L'Église abandonne pleinement à l'Etat le soin de décider combien de nouvelles confessions religieuses il peut admettre à titre de corporation libre. »

Cette assertion nous semble tellement contraire à la pratique générale de l'Église, que nous aurions bien désiré un trait d'histoire, un article d'un concordat, une maxime du droit canon qui pût lui ôter sa gratuité. Si l'Église abandonne vraiment à l'Etat un droit aussi considérable, il n'est pas possible que l'Etat ne lui ait pas demandé acte de sa parole, et on ne peut guère imaginer que l'Église ait refusé de consigner cette prérogative royale dans quelque document authentique. Nous avons beaucoup feuilleté pour découvrir ce document; jusqu'ici nous avons eu la main malheureuse. Confessons humblement notre ignorance, nous n'avons trouvé nulle part trace de cet abandon de l'Église.

Si nous consultons les temps modernes, par exemple, les Mémoires de M. Jauffret, maître des requêtes et frère du célèbre évêque de Metz, nous voyons que le serment à la charte de Louis XVIII, qui renfermait la liberté des cultes, fut l'objet d'une négociation avec la cour de Rome, et que ce serment ne fut autorisé que *salvis juriibus Ecclesie*: ce qui

marque plutôt une réserve de l'Eglise qu'un abandon de ses droits.

(N° 20 des pièces justificatives, tome 3°).

« Déclaration de l'ambassadeur extraordinaire du Roi très-chrétien près le souverain Pontife, le pape Pie VII, en date du 15 juillet 1817.

« Sa Majesté très-chrétienne, ayant appris avec une peine extrême que quelques articles de la charte constitutionnelle qu'elle a donnée à ses peuples ont paru à Sa Sainteté contraires aux lois de l'Eglise et aux sentiments religieux qu'elle n'a jamais cessé de professer; pénétrée du regret que lui fait éprouver une telle interprétation, et voulant lever toute difficulté à cet égard, a chargé le soussigné d'expliquer ses intentions à Sa Sainteté, et de lui protester, en son nom, avec les sentiments qui appartiennent au fils aîné de l'Eglise, qu'après avoir déclaré la religion catholique, apostolique et romaine, la religion de l'Etat, elle a dû assurer à tous ceux de ses sujets qui professent les autres cultes qu'elle a trouvés établis en France, le libre exercice de leur religion, et le leur a en conséquence garanti par la charte et par le serment que Sa Majesté a prêté. Mais ce serment ne saurait porter aucune atteinte ni aux dogmes, ni aux lois de l'Eglise, le soussigné étant autorisé à déclarer qu'il n'est relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil. Tel est l'engagement que le roi a pris et qu'il doit maintenir; tel est celui que contractent ses sujets en prêtant serment d'obéissance à la charte et aux lois du royaume, sans que jamais ils puissent être obligés, par cet acte, à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.

« Le soussigné, en adressant la présente déclaration à Son

Em. le cardinal secrétaire d'Etat, conformément aux ordres qu'il a reçus du Roi son maître, a l'honneur de la prier de vouloir bien la mettre sous les yeux du Saint-Père. Il ose espérer qu'elle aura pour effet de dissiper entièrement toute autre interprétation, et par là de coopérer au succès des vues salutaires de Sa Sainteté, en affermissant le repos de l'Église de France.

« Le soussigné a l'honneur de renouveler à Son Em. le cardinal secrétaire d'Etat, l'assurance de sa très-haute considération.

« BLACAS D'AULPS.

• Rome, le 15 juillet 1847. »

Si nous remontons à la fin du XVI^e siècle et que nous consultations sur ce point le livre qui nous rend si regrettable la perte prématurée de M. Segrétain, *Sixte-Quint et Henri IV*, nous y trouvons la preuve que le pape dans les conditions longuement débattues de l'absolution canonique de l'hérésie en faveur du Béarnais, tenait encore à l'exclusion des calvinistes de l'habilité aux fonctions publiques, et que le monarque s'engagea « à faire connaître clairement qu'il désire qu'en France soit et fleurisse une seule religion, et icelle catholique, apostolique et romaine, dont il fait profession. »

Mgr de Ketteler avance encore « que nul principe religieux ne défend à un catholique de croire qu'il est des circonstances où l'Etat ne peut rien faire de mieux que d'accorder, sous les restrictions qu'il a faites de la loi naturelle, une entière liberté de religion. »

Nous osons dire que cette liberté qui semble entière et qui est donnée comme telle, sera restreinte à très-peu de chose si l'Etat a le droit de refuser ou de réformer les confessions religieuses dans lesquelles il y aura une croyance, une pra-

tique, une maxime opposées à la morale naturelle. Mais supposons que le champ de l'erreur confessionnelle soit circonscrit aux variétés qui sont écloses ou qui sont en germe dans l'hérésie protestante du libre examen appliqué à la loi révélée, est-il alors incontestable qu'aucun principe religieux ne défende de croire qu'il est des circonstances où l'Etat ne peut rien faire de mieux que d'accorder une entière liberté de religion, en sorte que le prince catholique doive à l'existence légale de toutes ces religions nées et à naître, égale protection, amour et sollicitude? S'il existe des circonstances où l'Etat n'a rien de mieux à faire, il est permis de croire que l'Etat est réduit à de telles circonstances, qu'il ne peut plus rien faire de bien, et que l'anarchie va le dévorer sans que les libertés qu'il a proclamées pour son salut servent à autre chose qu'à sa ruine. Nous croyons donc qu'il y a là un cercle vicieux. Un Etat qui pourrait donner carte blanche à toutes les hérésies, ne pourrait être qu'un Etat très-fortement constitué; mais un Etat qui sera réduit à permettre toutes les hérésies, n'y sera réduit que par la faiblesse de sa constitution. Les Etats-Unis qui paraissaient naguère une société assez bien liée, quoiqu'elle fût loin d'accorder une pleine et entière liberté à toutes les religions et qu'elle n'accordât pas à leur existence légale une protection, un amour et une sollicitude équitablement réparties, les Etats-Unis recélaient dans leur sein toutes les causes de révolution qui rendent si précieuse l'état de la civilisation européenne. Voyez!

Nous ne pouvons pas dire que Grégoire XVI et Pie VI, en flétrissant la liberté immodérée de penser appliquée aux sujets religieux, n'aient pas eu en vue les excès de ce même libre-examen relatifs à la loi naturelle, mais il nous semble résulter de leurs paroles qu'ils les auraient encore proférées, quand le libre examen n'aurait dû ravager avec une entière liberté que

les doctrines révélées. Le lecteur en jugera par leur texte que nous allons faire passer sous ses yeux. Grégoire XVI a dit : « Cum experientia teste, vel a prima antiquitate notum sit civitates, quæ opibus, imperio, gloria florere, hoc uno malo concidisse, libertate immoderata opinionum, licencia concionum, rerum novandarum cupiditate. (Encyclique *Mirari vos.*) » Pie VI s'exprime ainsi dans son bref à de Loménie de Brienne, en date du 23 février 1791 : « Quis non videat constitutionem nationalem, dum libertatem relinquit homini ea quæ velit cogitandi et scribendi de rebus ad religionem spectantibus, præfracte cum religione ipsa pugnare? »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège*, tome 1^{er}, p. 442).

Le système de Mgr de Ketteler qui permet à l'État d'être indifférent en matière de religion, pourvu qu'il sauve la religion naturelle, n'est-il pas aussi un peu atteint par les paroles suivantes de Grégoire XVI ? Nous n'ignorons pas qu'elles s'appliquent strictement à l'indifférentisme individuel, mais la Famille et l'État peuvent-ils se sauver par une autre religion que l'individu ? Quoi qu'il en soit, le Pape que la Providence a voulu opposer à l'invasion du libéralisme, a dit : « Alteram nunc persequimur causam malorum uberrimam, quibus afflicti in præsens comploramus Ecclesiam : Indifferentismum scilicet, seu pravam illam opinionem quæ improborum fraude ex omni parte percrebuit, qualibet fidei professione æternam posse animæ salutem comparari, si mores ad recti honestique normam redigantur. » (Encyclique *Mirari vos.*)

Si Mgr de Ketteler avait avancé que les religions positives sont indifférentes et qu'il suffit de s'en tenir sous ces formes diverses aux lois du juste et de l'honnête, il ressemblerait à ces francs-maçons qu'il démasque courageusement dans son

XXXII^e chapitre. A Dieu ne plaise que nous le soupçonnions de rien de pareil, même par voie de conséquence éloignée ! Mais ne peut-on pas dire qu'il accorde à la religion naturelle dans l'ordre temporel l'efficacité de salut qu'il lui refuse dans l'ordre éternel ? C'est ici le point du débat. Si nous concevons bien sa pensée, il est d'accord avec saint Paul quand l'apôtre des nations reconnaît que la piété et la foi catholique, sans lesquelles il est impossible de plaire à Dieu, ont seules les promesses de la vie future, qu'elles sont même utiles à tout et qu'elles ont aussi les promesses de la vie qui est maintenant. Mais quant à ce dernier point, elles ne seraient pas seules à avoir des promesses au sein des nations chrétiennes, et la loi naturelle partagerait leur privilège au moins par rapport aux destinées politiques et sociales. La thèse de Mgr de Ketteler ainsi entendue, et ce sens nous paraît résulter avec évidence de vingt passages de son livre, il nous paraît même en être la substance, nous osons dire que nous ne partageons pas cette manière de voir, et que ce commentaire de saint Paul nous semble erroné. Tous les commentateurs ont entendu que le grand apôtre attribuait à la piété et à la foi qui en est le fondement, des promesses éternelles et temporelles à l'exclusion de tout autre moyen, et que le salut dans ce monde et dans l'autre reposait uniquement en Jésus-Christ, pontife et roi, de manière qu'il faille absolument que nous soyons sauvés par sa loi ou que nous ne le soyons pas du tout. Eh bien oui, il faut le dire, c'est contre cet absolutisme de Jésus-Christ, pontife et roi, qu'il semble que le système libéral ait été inventé. Depuis que la révolution fait le tour de l'Europe, depuis qu'on sait qu'elle doit durer longtemps et qu'elle durera peut-être toujours, suivant le mot du prince de Kaunitz, il a paru impossible aux politiques de n'attendre plus le bonheur temporel des nations civilisées par le baptême, que d'un retour

pur et simple à la légitimité de Jésus-Christ. On a pensé qu'il suffirait de laisser Jésus-Christ détroné, mais libre, en plaçant sa couronne sur la conscience du genre humain pour assurer la paix et le progrès des peuples. De cette manière l'État, qui avait autrefois pour principal devoir de faire régner Jésus-Christ, ferait aujourd'hui consister son principal devoir, suivant l'expression de Mgr de Ketteler, « a protéger le droit et la liberté de tous », parmi lesquels Jésus-Christ a naturellement sa place et sa part.

Suivant cette manière de voir, il faudrait expliquer ainsi la philosophie de l'histoire de l'Église : Les Apôtres avaient reçu l'ordre de prêcher à toute créature, aux hommes, aux familles, aux nations. Ils ont exécuté l'ordre du Messie, et la république chrétienne est sortie de leur sueur et de leur sang, comme le plus beau et le plus grand des empires que la terre ait jamais portés. Mais ce progrès de civilisation moderne s'est arrêté. L'unité s'est rompue d'abord en larges parts, puis en fractions plus divisées, et aujourd'hui il ne reste plus que de la poussière de l'organisation catholique de l'Europe. Prêcher encore les nations serait superflu, elles n'écouteront pas, on prêcherait à contre-temps. Prêcher les familles aurait le même sort le plus souvent, d'autant plus que la famille s'en va comme le reste. On ne prêchera plus que les individus, et l'on composera l'Église libre de chrétiens recrutés çà et là au milieu de peuples libres.

Quant aux peuples libres, suivant un système particulier à Mgr de Ketteler, ils devront, s'ils veulent conserver les prérogatives de la civilisation, substituer la loi naturelle à la loi révélée, et faire exécuter celle-là par les moyens coercitifs que les anciens monarques chrétiens appliquaient à l'observation de celle-ci. Mais plus généralement les publicistes du libéralisme pensent que la liberté doit s'appliquer aux préceptes de

la loi naturelle qui regardent Dieu et l'immortalité de l'âme, aussi bien qu'aux vérités de la foi révélée ; en un mot, il suffit à leurs yeux que le droit civil s'occupe de la conscience dans les rapports des hommes entre eux, telle au surplus qu'elle est consignée dans un code pénal sécularisé.

Ces mêmes publicistes pensent que, dans cet état de choses, la civilisation européenne fleurira aussi bien qu'autrefois et même mieux. Mgr de Ketteler va jusqu'à croire, et il affirme aujourd'hui avec la conviction la plus profonde comme il l'avait affirmé il y a douze ans devant le parlement de Francfort, « qu'on peut créer les institutions politiques et sociales les plus libres, et arriver à rétablir la communauté des biens, et à inaugurer le règne de la paix perpétuelle. »

(Chap. I. Progrès, civilisation, liberté, fraternité, égalité, p. 4.)

XIII

Si de la philosophie de l'histoire nous montons à la synthèse théologique qui peut engendrer le système libéral, nous devons la formuler comme il suit : Jésus-Christ aurait donné aux sociétés organisées temporellement, le choix entre deux idées constitutionnelles ; ou bien elles feraient de l'Évangile tel que l'Église l'interprète, la base de la loi civile, politique et internationale, ou bien elles feraient abstraction de l'Évangile dans leur législation et leur gouvernement, mais elles déclareraient qu'il est libre aux individus de s'abonner à l'Évangile ou à toute autre religion ou même à aucune.

Tel est bien en effet la théorie de l'Église libre dans l'État libre, mais nous l'avouons, nous lui trouvons des objections

de plusieurs sortes : 1° Elle n'est pas digne des mystères de l'Incarnation et de la Rédemption. Si le Verbe s'est donné par amour la peine insondable de naître et de mourir pour racheter l'humanité, il n'a pas pu abandonner sa bonne nouvelle au choix d'un plébiscite, à quelque degré de la hiérarchie sociale qu'elle s'adresse. Il a dû dire à l'homme, à la famille, à l'État : Faites ceci et vous vivrez, ou si vous ne faites pas cela, vous mourrez. 2° Si la loi politique n'est pas constituée chrétiennement, il y aura une foule d'applications de l'Évangile, que l'individu le plus libre, le plus en possession des droits de l'homme et du citoyen, ne pourra pas exécuter. La différence entre la loi civile et la loi chrétienne amènera des contradictions de jour en jour plus nombreuses. La pratique de l'Évangile sera presque aussi mutilée par l'abstraction de la loi civile que par sa persécution. Qui ne voit que nous glissons de plus en plus sur cette pente, et quel chrétien n'en gémit ! C'est qu'en effet : 3° il n'est pas possible à l'État faisant abstraction de la loi chrétienne interprétée par l'Église, de protéger le droit et la liberté de tous. Pour remplir cette tâche l'État aurait besoin d'être un ange, et l'État ne peut être que l'élite des citoyens. D'abord en lui supposant toute la bonne volonté possible, ce n'est pas un labyrinthe où il soit facile de se reconnaître, que de juxtaposer et de coordonner au milieu d'une nation libre toutes les confessions religieuses que le libre examen a déjà enfantées, de manière à laisser la place libre pour toutes les corporations religieuses que le libre examen enfantera encore, dès qu'il saura qu'il a permission de mettre au monde toutes les religions possibles. Si l'État adopte le système de Mgr de Ketteler, et qu'il doive veiller à ce que toutes les pratiques de la loi naturelle soient observées dans l'immense bigarrure des religions, et se créera une besogne si compliquée, que la plus nombreuse et la plus

savante congrégation des rites ne pourrait pas y suffire ; d'autant plus que la plupart des sectes, et les catholiques en particulier, lui contesteront le droit d'infaillibilité sur les cas de conscience naturelle. Si, au contraire, l'État se déclare incompetent sur la religion naturelle, comme sur la question surnaturelle, et qu'il laisse libre carrière à tous les cultes depuis le catholicisme jusqu'au panthéisme, en passant par les religions humanitaires, socialistes, positivistes et même la non-religion, ce pandemonium des cultes n'ayant aucune base commune dans la conscience humaine, comment l'Etat pourra-t-il s'y reconnaître, et avec la meilleure intention de protéger le droit et la liberté de tant de rivaux et d'ennemis, comment pourra-t-il en venir à bout !

Supposons d'autre part que l'Etat n'ait pas cette bonne volonté supérieure à la vertu humaine, que les membres du gouvernement apportent dans le ministère des cultes les préjugés de leur éducation, de leur religion ou de leur philosophie, et la nature de l'homme le veut ainsi, que deviendra la loi naturelle interprétée par l'Eglise catholique à côté de la loi naturelle interprétée par la philosophie laïque, comme ils l'appellent, ou par l'islamisme, ou par le bouddhisme, ou par le fétichisme, et comment l'Etat formé de ces éléments hétérogènes pourra-t-il se concerter dans l'administration des centaines de cultes en vigueur parmi ses sujets ? Nous raisonnons ici dans le système de Mgr de Ketteler. Si nous adoptons au contraire celui du libéralisme qui paraît aujourd'hui prédominant, n'est-il pas à craindre que l'Etat ne représente une philosophie éclectique, supérieure à cette mosaïque des religions de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes, et qu'il ne se donne pour mission de régenter les prétentions opposées de tant de sacerdoxes différents, seule manière possible d'arriver à une police quelconque ?

L'Eglise libre dans l'Etat libre nous paraît donc une chimère en réalité; mais une chimère qui peut faire une agréable figure sur le papier et retentir plus mélodieusement encore dans les périodes d'une improvisation. Toute église qui ne se reproduira pas du type individuel dans le type domestique et national, sera une église plus ou moins persécutée par la force des choses. Il y aura des trêves, des accommodements, des lassitudes dont l'indifférentisme profitera pour supplanter les religions révélées, mais on ne trouvera jamais un vrai système de pacification religieuse. Le trouvât-on, la première chose qu'il y aurait à faire pour l'appliquer, serait d'exiger du pape la démission de son pouvoir temporel, au moment même où l'épiscopat catholique vient de le déclarer nécessaire à la liberté de l'Eglise.

En effet, conçoit-on le pape déclarant les Eglises libres dans les Etats pontificaux libres, le pape faisant consister son principal devoir à protéger le droit et la liberté de tous les cultes passés, présents et futurs, et partageant entre tant d'existences légales sa protection, sa sollicitude et son amour de prince catholique? Conçoit-on le sol de Rome produisant sous le souffle de la liberté autant d'églises de toutes les couleurs qu'il a déjà fait pousser de temples chrétiens, et la Ville Eternelle tout entière devenue un immense panthéon d'Agrippa? Conçoit-on le pape, prince temporel, recevant à son audience dans ses tournées de voyage, les compliments de tous les chefs de religion, et y répondant par des paroles gracieuses, quoique la plupart d'entre eux soient obligés de traiter le pape d'Antechrist dans leur liturgie, et de prêcher que sa cour est la grande prostituée de Babylone? On pourrait continuer longtemps sur ce ton, mais il ne faut pas prolonger le burlesque. Il suffit de rappeler que les partisans eux-mêmes de l'Eglise libre dans l'Etat libre conviennent des inévitables

conséquences de leur principe par rapport au pouvoir civil du pape, et que, tenant encore pour un certain temps à le garder quoique en restreignant ses frontières, ils sont réduits à prêcher aux Romains la résignation politique, cette résignation qui fait renoncer aux progrès sous toutes les formes dont la civilisation moderne dote les peuples occidentaux, en considération des ruines, des contemplations de la paix claustrale, et des belles cérémonies de canonisation et autres, que leur assure la présence au milieu d'eux du Pape-Roi, pendant la durée des siècles que le catholicisme a encore à vivre!

On pourrait même faire de cette situation exceptionnelle un argument en forme contre la vérité théorique du libéralisme. En effet, s'il n'est pas de foi que le pouvoir temporel soit inhérent à la papauté, il est de dogme que l'alliance du pouvoir temporel et de la papauté est possible et légitime. Mais si le pape peut être roi, il répugne qu'en prenant la couronne, le pape prive ses sujets des plus beaux droits de l'homme et du citoyen, et qu'il les constitue dans un état d'infériorité par comparaison avec les peuples qui les entourent, comme les Israélites le prétendaient du régime des Juges, en quoi ils s'exposèrent aux reproches sanglants des prophètes. La nouvelle loi amène tout à la perfection et ne fait déchoir aucune partie de l'ordre social. Il ne peut donc pas plus y avoir de vérité dans les théories qui servent de base au libéralisme, qu'il ne peut y avoir de droit contre le droit, de droit de la raison contre le droit de la révélation.

Nous ne comprenons pas comment cette question romaine, qui est la préoccupation universelle, a pu s'éclipser sous les yeux des écrivains catholiques qui traitent de la liberté politique non au point de vue des nécessités que le malheur des temps a produites, mais de la théorie pure, car il suffisait de

l'entrevoir pour les arrêter court. Sans parler de M. de Faloux, dans sa brochure du *Parti catholique*, de M. de Montalembert, dans sa *Vie du Père Lacordaire*, de M. le prince de Broglie, dans ses articles du *Correspondant* et du *Journal des Débats*, nous ne mentionnerons ici que les professeurs de grand séminaire et les religieux rédacteurs de Revues, qui ont certifié que les dix-sept articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'avaient rien de contraire à la théologie. Les uns, comme M. l'abbé Bernier, vicaire général d'Angers et M. l'abbé Léon Godard, du grand séminaire de Langres, se sont fait mettre à l'index, et les protestations de tous les journaux en leur faveur, excepté un seul, n'ont pas réussi à les en retirer comme on s'en vantait. Les autres, plus tempérés dans la forme et plus mitigés pour le fond, probablement par le reflet de l'Institut sur leur travail individuel, ont dû abandonner leur première édition et refondre leurs idées dans un nouveau moule et sous un nouveau titre. Mais avant de rechercher s'il y avait ou s'il n'y avait pas un animal hérétique dans la lune éblouissante du droit nouveau, la première question pour un auteur catholique, la question préalable pour celui surtout dont l'écrit entraîne une responsabilité plus grande que la sienne, n'était-elle pas de savoir si le Saint-Siège s'était occupé de ces dix-sept articles et s'il en avait déjà dit quelque chose? Or c'était précisément ce qui avait eu lieu; mais, dans ce siècle de rationalisme, tout le monde donne le premier rang à la raison. La tradition vient après d'un pied boiteux, ce qui l'empêche d'arriver à temps.

L'Assemblée révolutionnaire d'Avignon et du comtat Venaissin en 1790, avait commencé par chasser les fonctionnaires ecclésiastiques et civils du pape. Elle avait prétendu rappeler à elle tous les droits primordiaux du peuple et de la

nationalité avignonnaise, et elle avait promulgué sur les bords du Rhône la fameuse Déclaration des droits qui retentit d'abord sur les rives de la Seine. Là-dessus Pie VI adressa, le 23 avril 1791, à ses sujets rebelles, un bref très-long où il discuta de point en point leur conduite. Arrivé aux dix-sept articles, voici comment il s'exprime : « Ne inutili sermone prosequamur omnes deliberationes a conventu comitatensi captas ; sat erit commemorare SEPTEMDECIM ILLOS ARTICULOS, ubi JURA HOMINIS eo prorsus modo suscipiebantur, quo fuerant in decretis conventus gallicani explicata et proposita, ILLA SCILICET JURA, RELIGIONI ET SOCIETATI ADVERSANTIA ; et ita suscipiebantur, ut novæ constitutionis essent veluti basis ac fundamentum. »

Recueil des décisions du Saint-Siège, tome 2^e, p. 406.)

On ne peut disconvenir que si les savants théologiens auxquels nous faisons allusion s'étaient donné la peine de consulter la tradition, sans être traditionalistes pour cela, ils auraient regardé comme une besogne puérile et presque comique, de prendre un à un dans leurs doigts les dix-sept articles susnommés, de les examiner dans tous les sens et sous tous les aspects, au plus beau jour de leurs lunettes, pour arriver à déclarer que tout bien considéré, il n'y en avait aucun qui ne pût parfaitement s'accorder avec la doctrine catholique, quand le pape les avait déclarés *in globo* non moins opposés à la religion qu'à la société civile. Un bénédictin éminent en philosophie, le Révérend Père Gardereau, n'eût pas dit dans le *Monde*, à propos de l'unité dans l'enseignement de la philosophie « que les lecteurs déjà fort nombreux du Révérend Père Ramière savent avec quelle sagacité et quelle justesse d'esprit le savant jésuite résout les problèmes sociaux qui

suscitent de nos jours tant de passions et tant d'erreurs, » et un paladin de la légitimité, M. Tancrède de Hauteville, encouragé par ce certificat de Solesme délivré incidemment à l'auteur de *l'Église et la civilisation moderne*, et ne l'eût pas étendu le lendemain dans *l'Union* en un article tout entier de louanges.

XIV

Après avoir réfuté les diverses théories des rapports de l'Église et de l'État qui jouissent de plus de faveur dans le camp des catholiques libéraux, nous n'ignorons pas que nous avons à peine rempli la moitié de notre tâche. Il nous reste à exposer notre thèse d'après nos faibles lumières et en la soumettant à la correction de l'Église romaine avec un cœur d'enfant dévoué et soumis. Nous voudrions établir des principes très-différents de tous ceux que nous avons rencontrés jusqu'ici, puisqu'ils ne choqueraient ou par eux-mêmes ou par leurs conséquences aucune vérité enseignée par l'Église. ni aucun fait considérable enregistré dans son histoire.

Il nous semble que, depuis l'avènement de notre Seigneur Jésus-Christ, il n'y a plus aucun droit politique, absolu, dogmatique, imperfectible quant à son fondement, que la royauté de Jésus-Christ incarné dans le droit chrétien. Cela se comprend assez, après nos explications, pour les peuples qui ayant été régénérés dans les eaux du baptême sont devenus les nations-liges de l'Église : mais cette zone de la terre sur laquelle la royauté de Jésus-Christ est imprescriptible, n'est pas suffisante. Nous croyons que toute la terre appartient au Seigneur

Jésus, et qu'en théorie primordiale, les peuples qui ne sont pas chrétiens n'ont rien de mieux et de plus tôt à faire que de le devenir, sans quoi leurs lois, quoique dignes d'obéissance par un principe réflexe, portent néanmoins à faux et sont toutes perfectibles sous ce rapport. Nous chercherons encore dans le Bréviaire romain une preuve en faveur de notre assertion.

On a dit souvent que l'Évangile avait reconnu César, le droit de César, que saint Paul avait invoqué la loi impériale, s'était prévalu des privilèges de citoyen romain. D'où l'on a voulu conclure qu'il y avait une constitution romaine, un droit romain qui existaient *à priori* à côté de la loi chrétienne, et qui avaient leur raison d'être originaire aussi absolue que la loi chrétienne.

Mais pour que cette conclusion fût inattaquable, il faudrait prouver que les Apôtres avaient voulu sanctionner par l'obéissance des chrétiens, non pas un droit secondaire, dans son état actuel, mais un droit au-dessus duquel il n'y en avait pas d'autre qui le dominât dans le même ordre et dans la même espèce. Or, nous ne croyons pas qu'on puisse arriver à cette démonstration, et voici sur quoi nous nous fondons : nous prendrons aussi, nous, un exemple apostolique. A la première leçon du second nocturne, pour la fête de saint André, au 30 novembre, la liturgie s'exprime ainsi :

« Ægeam proconsulem prædicationi evangelicæ resistentem liberrime increpavit, quod qui judex hominum haberi vellet, Christum Deum omnium judicem, a dæmonibus elusus, non agnosceret. »

Nous ne croyons pas nous écarter de ce texte, encore moins le contredire, en le commentant ainsi : l'Apôtre ne dit pas au proconsul qu'il a tort, comme homme privé, de ne pas reconnaître le Christ comme Dieu, il lui dit qu'il est la dupe des

démons, en repoussant le Christ Dieu, lui qui veut se donner comme magistrat judiciaire; et cela est si vrai qu'il lui reproche son ignorance du Christ comme incompatible avec la magistrature; si vrai qu'il ne lui parle pas du Christ comme rédempteur des hommes, mais du Christ comme juge suprême. D'où il suit qu'il ne peut y avoir de vrai juge que celui qui relève de la judicature du Christ; d'où il faut conclure encore qu'il n'y a de vraies lois que celles qui découlent de ce suprême législateur; en un mot, que le droit chrétien est le seul que les apôtres reconnaissent à *priori*. Et ces vérités sont tellement connexes, il est si impossible de les séparer dans la logique, que le christianisme n'attend pas pour les manifester que le monde ait été converti à la loi nouvelle; que ceux qui l'ignorent soient coupables de leur ignorance, ou plus coupables encore de leur résistance s'ils le connaissent. A la première nouvelle de l'Évangile, et en parlant à un fonctionnaire romain qui, avant l'arrivée de saint André à Patras, quelques jours auparavant, n'avait peut-être pas entendu parler du christianisme, ou en avait une idée plus vague que nous ne l'avons en France des Mormons, l'Apôtre ne craint pas de dire que c'est une prétention de dupe, dont le démon est l'artisan, que de se donner pour magistrat quand on méconnaît le premier des magistrats; que de juger quand on repousse le code évangélique; que d'appliquer une loi qui ne remonte pas au Verbe, suprême législateur, à qui Dieu le Père a donné la terre en héritage.

Ces vérités absolues, qui effarouchent les esprits accoutumés aux concessions de plusieurs polémistes chrétiens, brillent néanmoins d'un éclat incontestable, quand on y réfléchit en dehors des préoccupations de succès, et comme on dirait en style parlementaire, sans supputer les voix. Jésus-Christ a dit qu'il venait sur la terre pour tout régénérer, pour abolir le

vieux et faire tout neuf : « *Vetera transierunt, facta sunt omnia nova.* » Du moment qu'il y avait une religion chrétienne au monde, il existait donc en théorie et en désir une législation chrétienne, une royauté chrétienne, une politique chrétienne, une économie sociale chrétienne, et même une littérature chrétienne. Non que cette pénétration universelle de la vie humaine, régénérée par le Christ, abolît la distinction du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, au contraire, le christianisme la définissait d'une manière plus exacte que toute l'antiquité n'avait pu parvenir à le faire ; mais il imposait à ce pouvoir temporel de nouveaux devoirs en lui décrétant de nouveaux droits, droits et devoirs qu'il était proportionnellement aussi coupable de refuser, que la synagogue en refusant la nouvelle alliance pour le spirituel.

Néanmoins, la conduite de Jésus-Christ à l'égard du pouvoir temporel, conduite manifestée par son Église, n'a pas été la même que celle qui éclate relativement au pouvoir spirituel. Quant aux pouvoirs sacerdotaux différents du sien, la prédication apostolique les a abolis immédiatement, sauf, pour quelques instants, l'honneur de la synagogue expirante qu'elle a ménagé. Mais, en général, partout où un missionnaire catholique se présente, il dit aux infidèles, aux hérétiques, aux schismatiques : Le pouvoir spirituel auquel vous obéissez est illégitime ; cessez de le reconnaître, et soumettez-vous au mien.

Quant au pouvoir temporel, le problème est plus complexe, il est vrai ; cependant, dans aucun cas, l'Église ne dira qu'on peut accepter en droit dogmatique, en théorie théologique, un état de choses qui dissout, comme vient de le répéter Pie IX, la cohérence nécessaire depuis la venue du Christ entre l'ordre civil, philosophique et politique d'une part, et l'ordre surnaturel de l'autre.

Entrons dans quelques explications. Le pouvoir politique peut être, vis-à-vis de la révélation chrétienne, dans les relations suivantes : ou il l'ignore, ou il la connaît et ne veut pas la recevoir, ou il l'a reçue et il l'a quittée, ou il l'a reçue et il la regarde comme son palladium.

Ce dernier état est le seul état normal aux yeux de l'Église, et c'est par conséquent celui auquel il faut tendre, à travers toutes les évolutions et les révolutions, contrairement aux catholiques qui s'imaginent avoir trouvé une trêve de Dieu dans le libéralisme, et qui croient que la situation de l'Église sous ce régime serait aussi bonne, si elle n'était meilleure, que sous le régime de cohésion nécessaire, pour lequel les apôtres et les Papes ont fait néanmoins de si coûteux sacrifices. Nous n'avons pas lu sans un grand étonnement, dans un auteur de la Compagnie de Jésus, dont nous admirons d'ailleurs les intentions conciliantes, que ce régime de l'union des deux pouvoirs serait excellent, si l'on pouvait espérer une concorde parfaite ; mais que, comme il faut s'attendre au contraire, il vaut mieux qu'il n'y ait point d'alliance du tout. Il a trouvé cette belle pensée radicale dans la brochure de M. de Montalembert : *Les intérêts catholiques au dix-neuvième siècle* ; et elle lui semble frappante d'évidence. Sa Révérence aura été éblouie comme tant d'autres, plutôt qu'éclairée par l'illustre orateur, qui, dans cette circonstance, a trop oublié Horace, son ami Horace :

Est quodam prodire tendis, si non datur ultra.

Les deux écrivains auraient dû, ce nous semble, réfléchir que l'Église a agi autrement qu'eux, ce qui aurait ébranlé leur opinion. En effet, quand elle a établi l'union des deux puissances, elle avait assez de pressentiment de l'avenir, pour

savoir que cette union ne serait pas parfaite, sauf de rares exceptions, et que pour un Charlemagne, un Louis, un Ferdinand, un Henri et un Étienne, elle aurait des milliers de princes chrétiens, quand elle en aurait, qui laisseraient plus ou moins à désirer. Néanmoins, elle a proclamé l'union des deux puissances ; elle l'a appliquée, elle l'a poursuivie, elle l'a rétablie le mieux qu'elle a pu, si bien qu'on ne pourrait pas trouver dans l'histoire une seule circonstance où elle ait dit à un prince ou à une république : Vous laissez ma patience, votre humeur est incompatible avec la mienne, séparons-nous et vivons à côté l'un de l'autre comme des étrangers qui se respectent. Non, cette belle invention est éclosée en 1830 dans le cerveau de l'abbé de Lamennais qui jusqu'alors avait dit le contraire, et depuis ce temps-là, par une illusion incompréhensible, ceux qui avaient combattu le solitaire de la Chénaie à outrance, ceux qui s'étaient convertis de son erreur, et ceux qui avaient converti les autres, tous sont retombés plus ou moins dans son utopie.

Il faut toujours en revenir à ce point qu'il n'y a qu'un idéal, qu'un type des rapports de l'ordre civil et de l'ordre spirituel, la concorde, qu'on ne peut pas en substituer un autre, et que, quand ce type est contrarié, tous les efforts des gens de bien, au lieu de s'épuiser vainement à le changer, doivent s'employer fructueusement à le rétablir. Il en va de même pour les couvents. Les hommes du monde, les Victor Hugo, les *Misérables*, conviennent volontiers que rien ne serait plus admirable que les jésuitières, les capucinières, même que les communautés du grand et du petit Picpus, si l'on pouvait les avoir parfaites, mais que les communautés parfaites en grand nombre et longtemps étant à peu près impossibles, il vaut mieux prendre un grand parti et les supprimer dans le droit nouveau. L'assemblée de 1789 raisonnait

de la même manière, et quant aux abus présents sur lesquels elle fondait la suppression, il est impossible de nier qu'ils ne lui donnassent beau jeu. Mais le pape Pie VI ne se fit pas illusion; il avoua les torts des ordres religieux et au lieu de tomber d'accord de leur suppression, il en conclut qu'il fallait les réformer, parce que la pratique des conseils évangéliques en commun fait partie de la constitution de l'Eglise, comme l'union du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel fait partie de la nouvelle alliance. Cette terrible manie de ne vouloir que du parfait et des parfaits, ou la mort des pécheurs, peut être fort inoffensive pour M. de Montalembert et les réguliers ou séculiers de son avis; mais il y en a beaucoup à qui elle ferait grand'peur, et ce n'est pas sans une grande consolation personnelle que nous voyons les papes laisser la vie aux imparfaits et les condamner à l'amélioration plutôt qu'à l'extinction. Ce sentiment de bien-être que nous fait éprouver l'humaine condescendance du Saint-Siège en face des rigoristes tribuns de la liberté, qui procèdent par tout ou rien, nous engage à citer le passage du bref de Pie VI, en date du 10 mars 1791, relatif à notre sujet :

« Non hinc inficiamur, neque mirum cuiquam videatur, apud aliquos regulares remissio rem aliquando languidiorumque effectum esse posse suorum institutorum spiritum, neque pristinam disciplinam ab iis præscriptam rigorem retineri. At propterea ne abolendi illi sunt ordines? Audiatur hanc ad rem, quod in concilio Basileensi objecit Petro Rayne, regulares oppugnanti, Joannes de Polemar. Iste minime quidem negavit invaluisse aliqua inter regulares reformatione digna: illud tamen adjuunxit, quod, licet in religiosis multa sint, hoc tempore, quæ reformatione indigent, sicut et in cæteris statibus; tamen nihilominus multum illuminant ecclesiam prædicationibus, et doctrinis; et nemo pru-

dens in caliginoso loco existens, lucernam extinguit non bene sibi lucentem; sed habentem succum, seu schoriam, curat aptare, quo melius potest. Nam melius est, quod aliquantulum turbidè luceat, quam si penitùs esset extincta. Quæ planè sententia ab aliâ derivatur, quam S. Augustinus tanto antè protulerat, nimirum : numquid ideò negligenda est medicina, quia nonnullorum insanabilis est pestilentia? »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège*, tome 1^{er}, p. 252.)

On peut en dire autant de ceux qui veulent abolir la concorde des deux pouvoirs : ils favorisent les faux systèmes des hérétiques, ils blessent le genre de vie recommandé par l'Eglise depuis l'âge apostolique, et ils blâment les saints rois et les saints papes à qui la religion a élevé des autels et qui n'ont établi cette concorde que par une inspiration divine.

XV

Il nous reste à voir ce que l'Eglise pense du pouvoir temporel quand il ne la connaît pas, quand il la connaît et qu'il la repousse, et quand, après l'avoir longtemps reconnue, il veut la quitter encore.

Dans ces trois cas, l'Eglise au lieu de décréter l'abolition immédiate du pouvoir temporel comme elle le fait des faux dieux et des faux prêtres, l'Eglise le reconnaît et le sanctionne provisoirement; ainsi l'exigent l'ordre matériel de la société humaine, qui ne souffre pas un instant d'interruption et les leçons qu'elle a reçues de son divin fondateur.

1° Les chrétiens sont obligés d'obéir au pouvoir temporel qui ignore l'Église, dans tout ce qui n'est pas contraire à la loi révélée. Par le fait historique, ils ont toujours été les plus soumis des sujets en pareille circonstance.

2° Les chrétiens sont même obligés d'obéir au pouvoir temporel qui connaît la révélation et la refuse. C'est à cet article que se rapportent les admirables leçons d'obéissance civile aux autorités romaines données par saint Pierre et par saint Paul dans leurs épîtres, leçons que tous les pères et les apologistes ont répétées jusqu'à l'avènement de Constantin.

3° Le pouvoir temporel subsiste encore et a droit au respect des chrétiens mêmes quand il repousse la révélation qu'il avait acceptée pendant de longs siècles, et qu'il se livre à toutes les iniquités qu'un pareil divorce ne manque jamais d'entraîner à sa suite. C'est l'exemple que l'histoire ecclésiastique nous offre presque à chaque page, depuis l'établissement de la Réforme dans une partie de l'Europe. Il est bien vrai qu'au moment où les princes apostasièrent, la réaction catholique s'insurgea contre eux sous le nom de Ligue, de soulèvement de l'Irlande, de guerre des Pays-Bas, comme plus tard la Révolution succédant à la Réforme, la même résistance des catholiques se fit jour sous le nom de guerre sainte, d'insurrection de la Vendée, d'organisation des Sanfédistes et du Sunderbund. Mais à peine la victoire eût-elle prononcé non l'approbation du Seigneur, mais sa permission, que l'Église s'empressa de promulguer l'obéissance apostolique aux princes de fait sans s'inquiéter de leur légitimité. Il est curieux de suivre dans les décrets du Saint-Siège relatifs à la Révolution française, les phases diverses de l'obéissance civile que le pape prescrit aux fidèles, et de voir la sincérité de ce précepte à travers les plaintes qu'il exhale et les anathèmes qu'il prononce contre les agents révolutionnaires.

Tant que Louis XVI existe, Pie VI ne reconnaît que son autorité souveraine, malgré les usurpations de l'Assemblée nationale; quand le régicide est consommé, il épanche ses douleurs devant le consistoire, et il déclare que dans son sentiment privé, malgré la connivence de Louis à la constitution civile du clergé et à cause de l'expiation qu'il en a faite, il est mort en martyr. La tombe se referme successivement sur les autres prisonniers du Temple, Marie-Antoinette, Élisabeth et le Dauphin. La conséquence devrait être que, Louis XVIII étant l'héritier du roi martyr, désormais l'obéissance civile appartient à lui seul au nom du droit chrétien. Mais autant la logique est puissante et exclusive dans les questions du pouvoir spirituel, autant elle se complique du fait dans les questions du pouvoir temporel, et ce fait ne peut être bien apprécié dans ses rapports avec l'ensemble du plan divin que par l'évêque des évêques, le pape. Cela explique les détails suivants, que nous trouvons dans le troisième volume des décrets du Saint-Siège, relatifs à la Révolution française, page 342 :

« Mgr l'Évêque de Boulogne avait publié, le 27 août 1795, une première instruction sur les droits du roi de France Louis XVIII et l'obligation de les reconnaître. Le 23 septembre de la même année, il en donna une nouvelle contre la formule de soumission aux lois de la République énoncée en ces termes : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. »

Il avait l'intention de les réunir, comme il l'a fait dans l'instruction du 5 novembre 1796, lorsque dans l'intervalle le pape, consulté par Mgr l'archevêque de Reims, métropolitain de Boulogne, qui lui avait présenté la seconde instruction, répondit à la suite de quelques articles personnels à Mgr l'Archevêque :

« Quod spectat ad instructionem quam hac ipsâ occasione transmittis, in quâ de actu submissionis Reipublicæ legibus sermo est, hic pariter; ut in cæteris, animum tuum apostolicæ huic sedi auscultare paratissimum agnoscimus et commendamus. At, ut vides, de re agitur maximi momenti, sive in se ipsâ, sive in eis quæ inde consequi poterunt, consideretur; variæque existunt inter ipsos etiam Galliæ ecclesiasticos ac a se invicem dissentientes, opiniones. Quapropter nos officii nostri esse putavimus, eam rem universam ad accuratissimum examen revocare, et peculiarem cardinalium congregationem de more adhibere, ut certum aliquid in tàm gravi re decernere possimus. Quod cùm peractum fuerit, decreti nostri participem te faciemus.

« Datum Romæ, 23 januar. 1796. »

Cet atermolement que Pie VI demande avant de prononcer sur cette question pleine d'embûches n'a jamais fini, et quand son successeur Pie VII a pris le gouvernement de l'Église, au lieu de traiter avec le descendant des Bourbons, il a reconnu le général Bonaparte, premier consul de la République française. Il ne faudrait pas conclure néanmoins du concordat de 1801 que le Saint-Siège regardât comme des rebelles le peuple de géants qui versait son sang pour la religion dans les champs de la Vendée et de la Bretagne. Pie VI ni Pie VII n'ont jamais défendu de reconnaître les droits des princes exilés, ni même de combattre pour ces droits, mais ces deux papes, dont la sagesse égalait le courage, ont défendu qu'on imposât aux catholiques français qui y répugnaient l'obligation religieuse de reconnaître les droits de la dynastie absente et de les faire valoir. Or, c'est là précisément ce qu'entendait faire Mgr l'Évêque de Boulogne par les instructions dont nous venons de parler.

On a dû remarquer dans la même note précitée qu'il était aussi question de décider si un serment exigé par la République était licite pour les chrétiens. C'est qu'il faut savoir que les pouvoirs temporels séparés du pouvoir spirituel ne se contentent pas de l'obéissance que les catholiques leur rendent en vertu du commandement apostolique, mais que, plus ils ont maltraité l'Église, plus ils sont ingénieux à dresser des formules de serment, et plus ils sont âpres à les faire prêter par ceux de leurs sujets qui reconnaissent le pouvoir spirituel. Or il n'est pas rare que ces formules de serment impliquent les consciences dans d'étranges embarras, non que les chrétiens veuillent marchander l'obéissance qu'ils doivent à César, mais parce que César ombrageux veut tantôt exiger la reconnaissance d'un droit spirituel qui n'appartient qu'à l'Église, tantôt faire voter d'une manière dogmatique certaines maximes de politique générale que la philosophie laïque a inventées, sans s'inquiéter si la théologie peut admettre de pareils axiomes en regard de ses traditions doctrinales, et des faits que l'histoire de l'Église a préconisés pendant des siècles.

Pour ne parler ici que de l'Angleterre où ces espèces de serment ont été pour les âmes une torture pire que les inventions des bourreaux, il faut remonter jusqu'au prédécesseur de saint Anselme sur le siège de Cantorbéry, Lanfranc, si l'on veut retrouver le premier anneau de cette chaîne accablante. Guillaume le Roux était parvenu à lui faire adopter un serment de foi et d'hommage dont le côté cauteleux lui avait échappé ou qu'il n'avait pas voulu voir par amour de la paix. Mais le temps en ayant développé les fâcheuses conséquences, saint Anselme ne voulut pas le renouveler pour son compte, et ici commença de la part des légistes royaux une série d'intrigues et de subtilités qui aboutirent à l'exil du grand docteur et ne cédèrent imparfaitement qu'à l'intervention du

pape. Saint Thomas de Cantorbéry recommença les mêmes épreuves causées par la même délicatesse de conscience, et ne trouva la paix que dans la mort glorieuse de son martyr. Mais ce fut bien pis quand Henri VIII, las de défendre une foi qui condamnait ses mœurs, voulut rompre avec le Saint-Siège. Il inventa un serment dont la prestation fit un nombre immense d'apostats, mais dont le refus exalta deux héros, l'évêque Fischer et le chancelier Thomas Morus. A partir de cette époque il y eut presque toujours sur le métier frauduleux et hypocrite des juriconsultes de la couronne, un serment préparé pour les catholiques anglais, irlandais, écossais. On peut les résumer tous dans ce fameux serment du Test, dont le refus ordonné par le Saint-Siège a fait couler tant de sang pendant trois siècles, et qui a enfin cédé devant les efforts d'O'Connell en 1829.

Depuis l'émanicipation des catholiques en Angleterre, émanicipation autant aidée par l'esprit d'indifférentisme qui règne en Europe, que par le succès écrasant des lois pénales qui avaient frappé jusque dans leurs rejetons les rameaux de l'Église, les catholiques sont encore soumis par leur parlement à un serment pénible. Mais comme les évêques du royaume-uni ont permis de le prêter, et que Rome ne l'a jamais défendu, nos frères d'au-delà de la Manche respirent un peu. Cependant tout ce luxe de précautions était parfaitement inutile, car aucun pape n'a renouvelé la bulle de déchéance fulminée contre Elisabeth par saint Pie V. Au contraire Grégoire XII l'a retirée à la demande du Père Campian, qui portait à la tête d'une mission pour la Grande-Bretagne, et depuis cette époque tous ceux des catholiques qui ont consenti à obéir aux instructions du Saint-Siège, ont pu et ont dû accepter les princes que la Réforme avait fait monter sur le trône de saint Édouard le Confesseur.

Il nous reste à dire maintenant que la Révolution française avait hérité de cette manie de serments cultivée par les légistes du moyen âge à la cour des princes schismatiques, et adoptée avec empressement par les conseillers de la Réforme. Le premier que l'Assemblée nationale proposa fut celui d'obédience à la constitution civile du clergé. Chacun sait que ce serment a été déclaré illicite par le Saint-Siège, et que son refus de la part de l'immense majorité du clergé, a fait éclore sur tous les points du territoire les traits de vertu les plus antiques et donné au ciel une foule de confesseurs. Si le relâchement des mœurs et la diminution des vérités au sein de la tribu lévitique pendant le XVIII^e siècle, avait pu donner des inquiétudes sur la manière dont elle affronterait la tempête révolutionnaire qui le termina, après l'épreuve du serment les saintes âmes durent être rassurées, et personne ne douta plus que l'Église de France serait lavée dans son sang, au lieu d'y être étouffée.

Quant la terreur fut apaisée et que le Directoire prétendit faire goûter aux catholiques des fruits de l'arbre de la liberté, il cessa de rendre obligatoire le serment à la constitution civile du clergé, mais il en inventa plusieurs autres, afin de désoler la patience des prêtres légitimes, suivant l'expression de La Revellière-Lépaux. Celui de haine à la royauté fut l'objet d'une vive controverse parmi les théologiens français, belges et savoisiens. Le savant et pieux M. Emery, si désireux, comme l'a remarqué Mgr l'Evêque de Poitiers, d'écarter du clergé toutes les difficultés qui pourraient retarder la reprise des fonctions ecclésiastiques depuis trop longtemps interrompues, avait pensé que ce serment ne devait pas être pris suivant son extension théorique, et qu'il fallait en restreindre le sens à la haine de la royauté en France depuis que la République était décrétée. Dans cette opinion ou plutôt dans cet

espoir, il penchait à autoriser le serment susdit, et sa voix justement révéree entraînait une grande partie des prêtres rentrés dans leurs paroisses. Rome fut plus difficile. Elle prit les mots du serment dans le sens obvie et elle le déclara illi-cité. Était-il possible de jurer haine à une institution qui lui a donné tant de saints protecteurs ? Nous mettons les pièces sous les yeux du lecteur.

« Epistola D. D. Michaëlis de Pedro, episcopi Isaurenris, ad episcopum Grassensem.

« Dubia ab illustrissima et reverendissima dominatione tua summo Pontifici Pio VI proposita nuper ad me perlata fuere, ut ea diligenter expenderem, tibi que sanctæ sedis apostolicæ sententiam aperirem. Igitur apostolica, qua fungor auctoritate, a sanctitate sua mihi delegata, brevem atque perspicuam eorumdem dubiorum solutionem exposui, quam tu, illustrissime domine, ex adjuncto folio comperies. Tali pacto, desiderio tuo cumulate, ut arbitror, satisfeci ; ac nihil jam superest, nisi ut alias exoptem opportunitates tibi inserviendi, dum, interim cultu et æstimatione singulari maneo,

« Illustr. et reverend. dom. tuæ, ded. et obseq. servus.

« MICH. DE PEDRO, Episc. Isaurensis, deleg. apost.

« Romæ VII. Kal. octob. 1798. »

« Superscriptio :

« Illustr. ac reverend. dom. Col. Episc. Grassensi, etc.

« Tria proponuntur dubia ab Episcopo,

« GRASSENSI. »

« *Primum.* Utrum ab apostolica sede damnatum fuerit odii in regiam majestatem sacramentum, quod sic exprimitur : « Ego sacramentum odii in regiam majestatem et anarchiam profiteor ; simulque voveo obsequium et fidem in rempublicam, necnon in constitutionem anni tertii ; gallico idiomate :

(Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an III.) »

« *Secundum.* An in hypothesi condemnationis, assermentati, ut aiunt, retractare teneantur, pro observatione iudicii, sacramentum professum ; et quomodo agere debeant in prædicta retractatione ?

« *Tertium.* Utrum prædictum sacramentum quadam censura notandum decreverit sanctissima sedes in iudicio suo ?

« Quibus dubiis, auctoritate a Sanctissimo Pontifice Pio VI mihi specialiter delegata, sequentem in modum respondetur ?

« *Ad primum.* Ab apostolica sede declaratum fuisse, non licere præfatum juramentum emittere.

« *Ad secundum.* Eos, qui tale juramentum emisissent ad illud retractandum teneri, simulque, ad scandalum reparandum, meliori modo quo fieri potest pro temporum locorumque opportunitate.

« *Ad tertium.* Nullam huc usque censuram ab apostolica sede latam fuisse adversus eos, qui ejusmodi juramentum emisissent.

« Romæ, die 24 septembris 1798.

« Signat. MICH. DE PEDRO, Episc. Isaurensis, deleg. apost. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège*, tome 3^e, p. 359.)

La République ne se tint pas pour battue ; elle imagina un serment de liberté et d'égalité à prêter par tous les ecclésiastiques qui voulaient exercer le ministère en France. Si l'on prend la liberté et l'égalité sociales au point de vue philosophique, Pie VI avait déjà envisagé la question sous cet aspect, et il l'avait résolue négativement dans son allocution au consistoire à l'occasion de la mort de Louis XVI. Le pontife de courageuse mémoire s'était prononcé comme il suit :

« Actum fuit, ut, cum his artibus ad suas partes maximam populi multitudinem illexissent, ad eandem, per omnes Galliæ provincias, magis magisque ope ac promissis lactandam, seu potius illudendam, speciosum illud reperirent libertatis nomen, omnésque ad ejus elata insignia, ac vexilla evocarent. Hæc illa nempe philosophica libertas est, quæ illuc spectat, ut corrumpantur animi, ut depraventur mores, ut omnis legum, ac rerum omnium ordo subvertatur. Eam propterea gallicani cleri conventus fuit detestatus¹ jam in plebis animos per fallacissimas irrepentem sententias, eam nos ipsi in memorata encyclica hæc verbis designandam, declarandamque duximus : « Id præterea adgrediuntur per-
« ditissimi philosophi, ut quibus homines vinculis inter se,
« atque cum dominantibus conjunguntur, et in officio conti-
« nentur, ea omnia dissolvant, liberum hominem nasci ad
« nauseam usque clamitant, regeruntque, nec cujusquam
« obnoxium imperio : societatem propterea multitudinem
« esse hominum ineptorum quorum se prosternat stupiditas
« coram sacerdotibus, a quibus decipiantur ; adeo ut con-
« cordia inter sacerdotium et imperium nihil aliud sit, quam
« immanis conspiratio contra insitam homini libertatem. »
Falso huic ac mendaci *libertatis* nomini illi jactati humani generis patroni adjunxerunt aliud æque fallax nomen *æqualitatis*, inter homines scilicet, qui in civilem societatem coierunt, quasi, illi cum variis obnoxii sint animarum affectionibus ac in diversos abeant, incertosque pro sua cujusque libidine motus, nemo esse debeat, qui auctoritate et vi præ-

¹ Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de l'année 1745, séance 57 :
« L'indépendance et l'amour d'une liberté ennemie de toute autorité, ont toujours animé cette secte, et ont fait connaître dans cette province, de quels excès ils sont capable. Ils ne seront bons sujets qu'autant que la crainte les contiendra. »

valeat, coerceat, moderetur, ac a perversa agendi ratione ad officia revocet, ne societas ipsa ex tam temerario, ac inter se adverso plurimorum cupiditatum impetu in anarchiam decidat, prorsusque dissolvatur; ad instar harmoniæ, quæ ex plurimorum sonorum consensione componitur, et si non apta chordarum, vocumque temperatione consistat, in perturbatos abit strepitus, ac plane dissonos. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siège*, tome 3^e, page 317.)

Mais était-il nécessaire d'entendre les paroles du serment de liberté et d'égalité d'une manière dogmatique? Ne pouvait-on pas les prendre comme une loi politique, restreinte à l'application que la Constitution de l'an III en faisait? Et dans cette acception limitée, ne pouvait-on pas y adhérer? Rome n'a jamais voulu s'expliquer sur ce point; elle a laissé chacun à sa conscience. Voici les termes de son rescrit :

« Nonnulla proponuntur dubia in tres diversas classes distincta, quarum prima: qua, scilicet ratione procedere debeat episcopus, et quibus pœnis subjicere pastores aut clericos, tum sæculares, tum regulares, sive exemptos, sive non exemptos.

« I. Qui præstiterunt juramentum civicum: (Juro me nationi fidem servaturum, libertatemque et æqualitatem tuiturum, aut in earum defensione moriturum), in cœtionibus, quas vocant *clubs*, aut in conventibus primariis ante proclamationem quæ illud manifeste cum decretorum universitate colligavit.

« R. ad dubium I. Non esse locum pro nunc pœnis canonicis, nondum edito per nos judicio super formula secundi juramenti a conventu nationali præscripti; sed monendos

esse pastores aut clericos, tum sæculares, tum regulares, sive exemptos, sive non exemptos, qui præfatum juramentum præstiterunt ante proclamationem dicti 8 februarii anni currentis, ut consulant conscientiæ suæ, cum in dubio jurare non liceat. »

(Recueil des décisions du Saint-Siège, tome 3^e, page 176.)

Mais il devait se présenter avant la clôture des saturnales révolutionnaires par le Consulat, un cas de conscience relatif à l'obéissance au pouvoir temporel, bien plus délicat pour le Saint-Siège, et dans lequel son intérêt de partie entraînant aux yeux des politiques sa sentence de juge, ils pouvaient craindre qu'il n'oubliât les droits du gouvernement civil. On verra qu'il n'en fut rien. Berthier s'était emparé de Rome, au nom de la République française, et y avait installé une fille de cette mère féconde, sous le nom de République romaine. Eh bien, le Vatican, même dans ce cas douloureux, et après toutes les protestations qui réservaient ses droits, commanda l'obéissance chrétienne aux magistrats de cette parodie éphémère. Nous allons en donner les preuves. Mais la République romaine compliqua l'obéissance civile d'un serment qu'elle imposa en particulier aux professeurs des Universités. Pie VI déclara que ce serment ne pouvait pas se prêter dans les termes où il était demandé. Il rédigea une autre formule qu'il déclara licite, et l'on verra quelle preuve de condescendance il résulte des termes qu'il adopta.

« *Breve ad D. Octavium Boni, archiepiscopum Nazianzenum, pro-vice-gerentem Romæ.*

« PIUS PAPA VI.

« Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

« Pervenit ad nos *D. Passeri*, tibi discedentem a te, commisisse officium vice-gerentis tam in urbe, quam per urbanæ jurisdictionis fines explendum. Neque id per nos obstat, ratos videlicet, ista qua præpolles vigilantia et sapientia, concredito muneri huius rerum in angustiis te non imparem fore. Nos aliunde pro certo tenemus *D. Passeri* ea tibi documenta simul suppeditasse quæ gerendis tanti momenti negotiis necessaria sunt, ac proinde, ope ejusdem, innotuisse tibi quæ de formula juramenti a constitutione romana præscripti præcise judicaverimus. Cum autem diversis ex partibus nobis denunciatum sit romanæ universitatis professoribus injunctum jam fuisse prædictum jusjurandum, non possumus quin revocemus tibi in memoriam iudicium a nobis alias post maturum examen ea de re datum, videlicet nullatenus fas esse id juramenti absolute et simpliciter præstari; sed inhærendum esse duntaxat formulæ datæ a nobis et transmissæ *D. Passeri*, quam ob certiore fiduciam juvat hic expressis verbis transcribere :

« Ego N., juro me nullius aut conjurationis, aut seditionis, aut motus participem fore, quæ spectarent ad reintegrationem monarchiæ, et subversionem reipublicæ quæ nunc est: Juro insuper execrationem anarchiæ, fidem et obsequium reipublicæ et constitutioni, salvo tamen jure catholiciæ religionis. »

« Et quidem sane ac merito gravissimum esse censemus existere inter omnes in re adeo ancipiti et ardua unam eamdemque agendi normam, ita ut obsequii fideique erga rempublicam testimonia cocant cum inconcussis religionis catholice regulis. Esto itaque Roma exemplum cæteris nationibus; caveaturque a gravissimo scandalo quod sane oboriretur, si licitum sibi unusquisque crederet a judicio nostro aberrare, quod scimus multis in locis et acceptum per quam reverenter et accuratissime asservatum. Eamdem prorsus hic et nunc secuti sumus sententiam ac pridem, ubi res fuit de juramento constitutionis gallicæ, quod mature examinatum et partis utriusque rationibus summa diligentia perpensis, freti suffragiis cardinalium pro rebus ecclesiasticis in Galliæ specialiter congregatorum, prorsus esse illicitum declaravimus. Nostrum igitur judicium singulis et omnibus, prout opus fuerit, communica; tu imprimis hancce nostram sententiam menti præsentem semper habeto, promptus eamdem vigore sacerdotali tueri, spem omnem tuam ac fiduciam reponens in Domino, qui sustinendis legitimæ causæ propugnatoribus nunquam deest. Nos interea, effusis ante Deum precibus cælestis gratiæ impetrandæ causa, nostram tibi benedictionem apostolicam paterno animo peramanter impertimur.

« Datum Florentiæ ex cœnobio cartusianorum, die 16 januarii 1799; Pontificatus nostri, anno XXIV.

« PIUS PAPA VI. »

(Recueil des décisions du Saint-Siège, tome 3^e, page 369.)

Quand l'empereur Napoléon fut sacré, il exigea qu'un catéchisme unique, dit de l'Empire français, remplaçât la multitude de catéchismes diocésains qui avaient été jusque-là en vigueur, et qui avaient bien leur raison d'être, puisqu'il s'a-

gissait de mettre la doctrine chrétienne à la portée de l'enfance dans des provinces aussi variées de formes intellectuelles que d'aspects géologiques. Or, dans ce catéchisme, il stipula l'insertion de deux chapitres concernant l'obéissance qui était due par les Français à Sa Majesté Impériale, chapitres rédigés dans le style le plus dur, et qui furent cependant approuvés par le cardinal légat *a latere*. Rome est si loin de contester les droits de la puissance temporelle, qu'elle semble quelquefois les exagérer, quand le malheur des temps ne permet pas de les adoucir. L'envahissement de l'État pontifical et du patrimoine de Saint-Pierre, ne changea même pas ces dispositions de la part du suprême organe des devoirs des chrétiens. Pie VII, dans sa bulle d'excommunication du 10 juin 1809, qu'on peut lire en français dans les mémoires de M. Jauffret, et en latin dans le *Droit de l'Église touchant... la souveraineté temporelle du Pape*, par le cardinal Gousset, témoigna expressément que son intention était de ne pas toucher à un cheveu du pouvoir civil impérial, et que l'obéissance qui lui était due restait la même qu'auparavant. Mais les frimats de la Russie et le million de baïonnettes de la coalition firent, par la main de Dieu, ce que celle de son Vicaire n'avait pas voulu faire ; et quand les événements eurent délié les peuples du serment de fidélité, un des premiers effets de la réaction fut de déchirer ces chapitres du catéchisme impérial, dont la doctrine était vraie au fond, mais dont la forme était odieuse ; et Rome fut bien loin d'apporter le moindre obstacle à ce changement.

On peut déjà préjuger, d'après ce que nous avons dit, que le Saint-Siège mesure sa condescendance au pouvoir civil, à la rigueur des événements généraux de la république chrétienne, et qu'il peut en venir jusqu'à faire respecter chez lui, dans sa propre capitale, des magistrats révolutionnaires. Mais

il ne faudrait pas en conclure que, les affaires de la chrétienté étant dans une situation différente, il renouvellerait les acquiescements dont l'histoire de la fin du XVIII^e siècle garde les traces. Les droits civils se modifient suivant la possibilité ou l'impossibilité de les faire observer, parce que l'anarchie est la pire des injustices, et que l'ordre fait avec le désordre sauvegarde mieux l'avenir que le désordre fait avec un ordre impossible à établir. Il faut conclure de tous les principes que nous venons d'exposer en passant, et de tous les exemples qui sont venus à leur appui, que le pouvoir spirituel a le plus grand respect pour le pouvoir temporel, loin de vouloir l'absorber, et qu'il ne le trahit même pas quand il en est persécuté.

XVI

Quant au degré d'obéissance qui appartient au gouvernement civil au for intérieur, et non plus par la crainte de la répression judiciaire, ou par l'appât des avantages politiques, ou par la nécessité d'éviter l'anarchie, il est très-vrai qu'il existe une échelle mobile, et que les catholiques consultent de toutes les parties du monde le Saint-Siège sur des cas de conscience politiques tellement divers, qu'il n'y en a pas deux de semblables, pas plus que les règles de conduite que le Saint-Siège leur renvoie. En conclura-t-on que le Saint-Siège est maître de retarder, de suspendre, ou même de supprimer tous les gouvernements, puisqu'il lâche ou qu'il serre à son gré les freins de la fidélité des sujets? Nous répondrions que ce sont là de vagues diffamations sur l'influence du clergé. Il faut voir les droits et les faits, et prendre les uns et les autres dans

le sens où ils s'offrent d'eux-mêmes. Sans aucun doute, saint Pierre, qui a les clefs du royaume des cieux, tient par là même les clefs des consciences. Mais il ne prétend pas qu'il puisse ouvrir ou fermer à son gré ; il se donne comme magistrat d'une loi et chargé de son application. Il faut donc juger d'abord du génie du christianisme par l'histoire, si l'on veut savoir quel sera le rôle de saint Pierre dans ses rapports avec la conscience des sujets au regard de leurs gouvernements. On répliquera que le magistrat qui applique la loi, peut l'appliquer d'après ses passions et ses intérêts. Cela est vrai de toutes les magistratures, impériale, royale, oligarchique, parlementaire, et même du suffrage universel. Le monde n'aurait pas de centre de gravité, s'il n'existait pas de magistrature à qui des promesses d'assistance divine aient été faites. Cela revient à dire qu'il faudrait inventer la papauté si elle n'existait pas. Que la papauté ait eu historiquement l'assistance que les catholiques lui reconnaissent en droit, personne n'en doute, même parmi les sages de la gentilité. La révolution est surtout l'exemption du respect, et ils proclament l'Église catholique la plus grande école de respect qui ait jamais existé. Il faut nécessairement que l'obéissance populaire soit entre les mains du libre examen, ou dans celles des chefs de la conscience humaine. Les gouvernements n'ont qu'à choisir.

Nous avons à prévenir une autre objection. On se demande comment les sujets peuvent prêter serment à telle constitution, à celle, par exemple, qui portera en tête les dix-sept articles des droits de l'homme, si les droits de l'homme sont déclarés par le pape non moins opposés à la religion qu'à la société civile. Cette objection, qui ne manque pas d'apparence, et que les journaux antireligieux, même des journaux religieux, exploitent avec persévérance, manque totalement de réalité. L'obéissance qui nous lie à une constitution

sécularisée n'a rien de dogmatique. Les principes mêmes qu'elle comporte ne sont pas imposés à notre serment avec tous les axiomes antérieurs, primordiaux, ontologiques qu'ils supposent, et les conséquences indéfinies que la logique peut en tirer. Les principes d'une constitution se jurent, tels qu'ils sont enchâssés dans l'ensemble des lois organiques de cette constitution, et avec l'interprétation présumée que doit leur donner ultérieurement l'esprit conservateur des grands corps de l'Etat. Or, les principes, avec ce cortège de garde-fous, ne sont plus les principes dans leur expansion naturelle, livrée à tous les vents du libre examen. On peut même dire que celui qui jurerait ces principes, abstraction faite de la législation et de la législature, violerait plus radicalement la constitution que celui qui nierait la valeur théologique ou philosophique de ces principes. Voilà comment il se fait que les catholiques ne peuvent pas écrire certains livres sur les droits de l'homme, sans être mis à l'index, et qu'ils peuvent parfaitement prêter serment à une constitution qui met les mêmes droits à sa base.

Si les inventeurs de cette objection voulaient bien réfléchir, ils verraient où les conduirait, en peu de temps, la prétendue nécessité d'une identité entre la manière de concevoir théologiquement l'organisation sociale, et le serment d'obéissance aux diverses constitutions qui ont régi les peuples catholiques. Il s'ensuivrait que, dès qu'une constitution ne serait pas de tout point conforme à la doctrine catholique, soit par opposition, soit par différence, soit par omission, le refus de serment serait obligatoire de plein droit. De manière que, sauf la question des formes gouvernementales qui sont insignifiantes, puisque tout dépend de l'esprit qui les anime, il faudrait avoir la parfaite concordance du Sacerdoce et de l'Empire dans une constitution, sous peine de la rejeter. Il

nous semble que cela suffit pour conduire l'objection à l'absurde. Cependant, on peut ajouter que le Saint-Siège lui-même, dans le sens de cette objection, ne pourrait même pas conclure des concordats; car un concordat est toujours plus ou moins une dérogation à la plénitude des droits qui appartiennent à l'Eglise, pour s'accommoder au malheur des temps, malheur représenté par des lacunes dans la législation de l'Etat, comme la sanctification du dimanche non stipulée, par des oppositions douloureuses comme le mariage civil, par des différences regrettables comme la liberté des cultes. Et si les catholiques ne pouvaient jurer fidélité qu'à un Etat constitué d'après l'idéal chrétien, à plus forte raison le Saint-Siège ne pourrait-il pas traiter avec un gouvernement imbu d'idées protestantes et révolutionnaires; et c'est cependant ce que la pratique nous fait voir tous les jours.

Mais à quelle limite doit s'arrêter la dissidence entre la législation chrétienne et la législation civile, pour que le serment de fidélité soit permis? C'est impossible à dire *a priori*, mais le pape existera jusqu'à la fin des temps pour décider les cas de conscience que la mobilité des affaires humaines fait naître au sein du troupeau que Jésus-Christ lui a confié. Tout cela est au fond une question de coopération, et les théologiens savent si, même les principes étant mis à couvert, il reste encore du jeu dans la décision des cas de coopération.

Il est certain que le pape défend à un peuple ce qu'il a cru devoir tolérer chez un autre. Le pape Pie VII, après avoir protesté contre le mariage civil en France, n'en a pas fait une objection insurmontable à la conclusion du concordat, et plus tard à la faveur du couronnement; et quand Victor-Emmanuel a voulu initier le Piémont à ce plagiat de la législation française, Pie IX lui a écrit une lettre en date du

19 septembre 1852, par laquelle il lui démontrait l'impossibilité où il serait de ne pas condamner solennellement cet outrage à la doctrine de l'Église.

« La lettre en date du 25 juillet dernier que Votre Majesté nous a fait remettre à l'occasion d'une autre lettre que nous lui avons adressée, a donné à notre cœur des motifs de consolation, car nous y avons vu une demande faite par un souverain catholique au chef de l'Église, dans la question si grave du projet de loi sur les mariages civils. Cette preuve de respect envers notre sainte religion que nous donne Votre Majesté, témoigne d'une manière éclatante du glorieux héritage que lui ont transmis ses augustes aïeux, nous voulons dire l'amour pour la foi qu'ils professaient, et nous inspire la ferme confiance que Votre Majesté saura en conserver le dépôt dans toute sa pureté, pour l'avantage de tous ses sujets et malgré la perversité des temps présents.

« Cette lettre de Votre Majesté nous engage à remplir les devoirs de notre ministère apostolique, en lui adressant une réponse franche et décisive; nous le faisons d'autant plus volontiers que Votre Majesté nous donne l'assurance qu'elle tiendra grand compte de cette réponse.

« Sans entrer dans la discussion de ce que contiennent les écrits des ministres royaux que Votre Majesté nous a fait adresser, et où l'on prétend faire tout à la fois l'apologie de la loi du 9 avril 1850, et celle du projet de loi sur le mariage civil, représentant cette dernière comme une conséquence des engagements pris par la publication de la première, sans faire observer que l'on fait cette apologie au moment même où se trouvent pendantes les négociations commencées pour la conciliation avec les droits de l'Église violés par ces lois, sans qualifier certains principes formulés dans ces écrits, et qui sont manifestement contraires à la sainte discipline de

l'Église, nous nous proposons seulement d'exposer, avec la brièveté qu'exigent les limites d'une lettre, quelle est sur le point en question la doctrine catholique. Votre Majesté trouvera dans cette doctrine tout ce qui est nécessaire pour qu'une affaire aussi importante soit terminée conformément aux règles; nous sommes d'autant plus convaincu de pouvoir obtenir ce résultat, que les ministres de Votre Majesté ont déclaré qu'ils ne consentiraient jamais à faire une proposition contraire aux préceptes de la religion, quelles que pussent être les opinions dominantes.

« C'est un dogme de foi que le mariage a été élevé par Jésus-Christ notre Seigneur à la dignité de sacrement, et c'est un point de la doctrine de l'Église catholique que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre des chrétiens n'est légitime que dans le mariage-sacrement, hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage.

« Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de mariage pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Église, usurpe des droits inaliénables, et dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement du mariage, en les sanctionnant l'un et l'autre comme également légitimes.

« La doctrine de l'Église ne serait pas sauve, et les droits de l'Église ne seraient pas suffisamment garantis par l'adoption, à la suite de la discussion qui doit avoir lieu au Sénat, des deux conditions indiquées par les ministres de Votre Majesté, savoir : 1^o que la loi reconnaîtra comme valides les mariages célébrés régulièrement devant l'Église; 2^o que lorsqu'un mariage dont l'Église ne reconnaît pas la validité aura été célébré, celle des deux parties qui voudrait plus tard se

conformer aux préceptes de l'Église, ne sera pas tenue de persévérer dans une cohabitation condamnée par la religion.

« Quant à la première condition, on l'on entend par mariages valides les mariages régulièrement célébrés devant l'Église, et dans ce cas, non-seulement la distinction de la loi serait superflue, mais il y aurait une véritable usurpation sur le pouvoir légitime, si la loi civile prétendait connaître et juger des cas où le sacrement de mariage a été ou n'a pas été célébré régulièrement devant l'Église; ou bien on entend par mariages valides devant l'Église les seuls mariages contractés régulièrement, c'est-à-dire conformément aux lois civiles; et, dans cette hypothèse, on est encore conduit à la violation d'un droit qui est exclusivement de la compétence de l'Église.

« Quant à la deuxième condition, en laissant à l'une des deux parties la liberté de ne pas persévérer dans une cohabitation illicite, attendu la nullité du mariage qui n'aurait été célébré ni devant l'Église ni conformément à ses lois, on n'en laisserait pas moins subsister comme légitime devant le pouvoir civil une union condamnée par la religion.

« Au reste, les deux conditions ne détruisent ni l'une ni l'autre, la supposition que le projet de loi prend pour point de départ dans toutes ses dispositions, savoir: que dans le mariage, le sacrement est séparé du contrat; et, par cela même, elles laissent subsister l'opposition déjà indiquée entre ce projet de loi et la doctrine de l'Église sur le mariage.

« Que César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Église ce qui est à l'Église; il n'y a pas d'autre moyen de conciliation. Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse l'Église régler la validité du mariage même entre chrétiens; que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Église les détermine, et, parlant de ce fait, qu'elle ne peut pas cons-

tituer (cela est hors de sa sphère), qu'elle en règle les effets civils.

« La lettre de Votre Majesté nous engage encore à donner des éclaircissements sur quelques autres propositions que nous avons remarquées. Et, d'abord, Votre Majesté dit avoir appris, par un canal qu'elle doit croire officiel, que nous n'avons pas regardé comme nuisible à l'Église la présentation de la loi susdite. Nous avons voulu nous entretenir sur ce point, avant son départ de Rome, avec le ministre de Votre Majesté, le comte Bertone. Il nous a assuré sur l'honneur qu'il s'était borné uniquement à écrire aux ministres de Votre Majesté que le Pape ne pourrait rien opposer, si, tout en conservant au sacrement tous les droits sacrés et la liberté à laquelle il a droit, on faisait des lois relatives exclusivement aux effets civils du mariage.

« Votre Majesté ajoute que les lois sur le mariage qui sont en vigueur dans certains États limitrophes du royaume du Piémont, n'ont pas empêché le Saint-Siège de regarder ces États d'un œil de bienveillance et d'amour. A ceci nous répondrons que le Saint-Siège n'est jamais resté indifférent aux faits que l'on cite, et qu'il a toujours réclamé contre ces lois depuis le moment où leur existence lui a été connue ; les documents en sont consignés, les remontrances faites à ce sujet se conservent encore dans nos archives. Cela ne l'a jamais empêché, cependant, et cela ne l'empêchera jamais, d'aimer les catholiques des nations qui ont été contraintes de se soumettre aux exigences des lois susdites. Devrions-nous cesser d'aimer les catholiques du royaume de Votre Majesté, s'ils se trouvaient dans la dure nécessité de subir la loi en discussion ? Assurément, non ! Nous dirons plus : les sentiments de charité envers Votre Majesté devraient-ils s'éteindre en nous si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle se trouvait entraînée à

revêtir cette loi de sa sanction royale ? Notre charité redoublerait, au contraire, et ce serait avec une ardeur encore plus grande que nous adresserions à Dieu de ferventes prières, le suppliant de ne pas retirer de dessus la tête de Votre Majesté sa main toute-puissante, et de daigner lui accorder plus abondamment que jamais le secours des lumières et des inspirations de sa grâce.

« Il nous est cependant impossible de ne pas comprendre dans toute son étendue le devoir qui nous est imposé, de prévenir le mal autant que cela dépend de nous, et nous déclarons à Votre Majesté que si le Saint-Siège a réclamé en diverses occasions contre les lois de cette nature, il est aujourd'hui plus que jamais obligé de réclamer encore vis-à-vis du Piémont et de donner à ces réclamations la forme la plus solennelle, et cela précisément parce que les ministres de Votre Majesté invoquent l'exemple des autres États, exemple funeste dont c'est notre devoir d'empêcher l'imitation, et aussi parce que le moment choisi pour préparer l'établissement de cette loi étant celui où les négociations sont ouvertes pour le règlement d'autres affaires, cette circonstance pourrait donner lieu de supposer qu'il y a en cela quelque connivence de la part du Saint-Siège. Une telle détermination nous sera véritablement douloureuse. Mais nous ne pouvons en aucune manière nous décharger de ce devoir devant Dieu, qui nous a confié le gouvernement de son Église et la garde de ses droits. En faisant disparaître la cause qui nous oblige à le remplir, Votre Majesté pourrait nous apporter un grand soulagement, et une seule parole d'elle sur ce point mettrait le comble à la consolation que nous avons éprouvée lorsqu'elle s'est adressée directement à nous. Plus la réponse de Votre Majesté sera prompte, plus elle sera douce à notre cœur, car elle viendra le délivrer d'une pensée qui l'acable, mais que nous serons

cependant contraint de réaliser dans toute son étendue, quand un devoir de conscience exigera rigoureusement de nous cet acte solennel.

« Nous terminerons en répondant à la dernière observation que nous fait Votre Majesté. On accuse une partie du clergé catholique piémontais de faire la guerre au gouvernement de Votre Majesté, et de pousser ses sujets à la révolte contre elle et contre ses lois. Une telle accusation nous paraîtrait invraisemblable si elle n'était formulée par Votre Majesté, qui assure avoir en main les documents par lesquels elle est justifiée. Nous regrettons de n'avoir aucune connaissance de ces documents, et de nous trouver ainsi dans l'impossibilité de savoir quels sont les membres du clergé qui donnent la main à la détestable entreprise d'une révolution en Piémont. Cette ignorance ne nous permet pas de les punir. Toutefois, si par les mots excitation à la révolte on voulait parler des écrits que le clergé piémontais a fait paraître pour s'opposer au projet de la loi sur le mariage, nous dirons, tout en faisant abstraction de la manière dont quelques-uns auront pu s'y prendre, que, en cela, le clergé a fait son devoir. Nous écrivons à Votre Majesté que la loi n'est pas catholique. Or, si la loi n'est pas catholique, le clergé est obligé d'en prévenir les fidèles, dût-il en le faisant, s'exposer aux plus grands dangers. Majesté, c'est au nom de Jésus-Christ, dont, malgré notre indignité, nous sommes le vicaire, que nous vous parlons, et nous vous disons en son nom sacré de ne pas donner votre sanction à cette loi, qui sera la source de mille désordres.

« Nous prions Votre Majesté de vouloir bien ordonner qu'un frein soit mis à la presse, qui regorge continuellement de blasphèmes et d'immoralités. Ah ! de grâce, par pitié, mon Dieu ! que ces péchés ne retombent pas sur celui qui, en ayant la puissance, ne voudrait pas mettre obstacle à la cause qui

les produit ! Votre Majesté se plaint du clergé : mais ce clergé a été, dans ces dernières années, persévéramment outragé, moqué, calomnié, livré à l'opprobre et à la dérision par presque tous les journaux qui s'impriment dans le Piémont ; on ne saurait redire toutes les infamies, toutes les invectives haineuses répandues contre lui. Et maintenant, parce qu'il défend la pureté de la foi et les principes de la vertu, il doit encourir la disgrâce de Votre Majesté ! Nous ne pouvons le croire, et nous nous abandonnons de tout cœur à l'espérance de voir Votre Majesté soutenir les droits, protéger les ministres de l'Église et délivrer son peuple du joug de ces lois qui attestent la décadence de la religion et de la moralité dans les États qui ont à les subir.

« Plein de cette confiance, nous élevons les mains au ciel, priant la Très-Sainte Triunité de faire descendre la bénédiction apostolique sur la personne auguste de Votre Majesté et sur toute sa royale famille. »

(Annales ecclésiastiques de 1846 à 1860, par J. Chantrel.)

Il résulte de cette citation que le pape regarde la législation qui laisse au mariage son caractère religieux comme plus parfaite que celle qui le lui enlève. Cependant il est certain que le mariage civil doit faire partie d'une constitution libérale qui édicte des lois pour tous les cultes indistinctement, et qui n'entend pas que les causes matrimoniales relèvent d'un tribunal extérieur à l'autorité judiciaire du pays. On peut apprécier, d'après cela, ce qu'il y a de catholique dans l'opinion de ceux qui supposent que la sécularisation légale opérée en 1789 a été un progrès sur le droit chrétien antérieur. Ce genre de progrès a été caractérisé comme il le méritait par Mgr l'Évêque d'Angoulême dans son admirable mandement.

trop peu connu, malgré la citation qu'en a faite Mgr de Poitiers dans sa réponse à M. Billault et l'insertion du *Monde*. En appelant ce progrès une affreuse dégradation morale, il a dit le mot qui sonne juste aux oreilles de tous ceux qui ont le sens chrétien.

XVII

Nous avons entendu plaider une thèse un peu différente par des écrivains très-recommandables, bien éloignés des exagérations libérales dont la science catholique a tant à se plaindre, thèse à laquelle néanmoins il nous est impossible d'adhérer. Ils conviennent que le droit ancien avait dans ses lignes fondamentales une supériorité incontestable sur le droit nouveau ; mais quittant la théorie et venant à l'appréciation des résultats, ils prétendent que les vices qui s'étaient glissés au sein des peuples chrétiens ayant foi à l'union du sacerdoce et de l'empire, n'étaient pas moins nombreux que ceux auxquels a donné entrée la séparation des deux pouvoirs, et qu'en résumé les vertus chrétiennes, les âmes sauvées ne sont inférieures ni en nombre ni en éclat dans le nouveau régime à celles que l'Église a recueillies sous l'ancienne constitution de l'Europe. Ils aiment ce siècle, ils lui trouvent bien quelques défauts, mais ils l'admirent par ses grands côtés, et se livrant à une statistique comparée du bien et du mal sur laquelle il est difficile de les contredire *a posteriori*, ils regardent que l'Église peut tirer des temps modernes un aussi bon parti pour la civilisation catholique que de l'époque où son *corpus juris* faisait la base de toutes les constitutions nationales. Nous

nous garderons bien de les suivre sur le terrain où ils veulent attirer la discussion. Il est certain que, si l'on entreprend une peinture des maux et des crimes de l'humanité sous l'une et l'autre législation, on n'aboutira qu'à effrayer l'imagination par des scènes dont l'horreur dépasse ses forces, et qu'il faut abandonner à la justice du souverain Juge, sans pouvoir jamais conclure.

Mais s'il nous est impossible d'établir un bilan du jugement dernier qui ne soit pas partial ou incomplet, nous avons des raisons *a priori* qui conduisent sûrement à la vérité inconnue que nous voulons dégager. Si le siècle est aimable, pourquoi n'y a-t-il pas une pièce pontificale depuis Pie VI jusqu'à Pie IX, relative aux affaires générales de l'Europe, qui ne soit pleine de regrets, de lamentations et de sinistres prédictions ? Si la civilisation chrétienne peut tirer un aussi bon parti pour la gloire de Dieu et le salut des âmes de la séparation des pouvoirs que de leur union, pourquoi l'Église a-t-elle mis un tel acharnement à conserver l'union, pourquoi les papes du xvi^e siècle ont-ils voulu sauver cette union au prix de la sainte Inquisition, des guerres de religion en France et dans les Pays-Bas, des massacres de l'Irlande, du martyre des catholiques Anglais et Écossais, pourquoi la guerre de Trente ans, et les larmes versées sur le traité de Westphalie ? Comment, tout cela aurait été dépensé pour le plaisir d'arriver au même but par un chemin plutôt que par un autre ? Et au bout de trois siècles d'efforts, de sang, de misères inénarrables, l'Église vaincue par les faits accomplis de la Réforme et de la Révolution, n'aurait plus qu'à tourner vers le monde ses yeux secs et à dire en souriant : Cela m'est bien égal, je remplirai ma mission aussi bien d'une manière que de l'autre ! Non, il ne lui est pas permis de se jouer ainsi de Dieu et des hommes ; aussi n'a-t-elle jamais tenu un pareil langage, quoique des

écrivains enthousiastes de libéralisme aient osé le tenir en son nom.

Mais si vous proclamez que vous voulez rétablir l'ancien régime, vous effrayerez tout le monde, et vous ferez chasser l'Église de partout ? Eh bien, abordons franchement cette objection, qui est la véritable cause du catholicisme libéral. Au fond, il n'a pas d'autre raison d'être que le respect humain et la modicité de la foi. D'abord, nous ne voulons pas du tout ramener l'ancien régime, qui n'avait pas autant révolutionné sans doute le droit chrétien que les temps modernes l'ont fait, mais qui l'avait déformé et réformé à plaisir. Nous ne prétendons pas non plus imposer une forme de gouvernement plutôt qu'une autre. Toutes sont bonnes, quoique plus ou moins utiles, parce que toutes peuvent être imprégnées de l'esprit chrétien et qu'elles l'ont été en effet. Nous ne prétendons ressusciter que l'esprit chrétien, et l'esprit chrétien, c'est la concorde du sacerdoce et de l'empire. — Mais on acceptera notre alliance et on nous donnera la servitude ? Eh bien, vous réclamerez contre la servitude et vous proposerez l'alliance. Saint Hilaire n'a pas fait autre chose dans sa longue carrière militante. — Mais on ne vous écouterait pas, et le siècle passera son chemin, dédaigneux de votre alliance, dédaigneux même de votre servitude ? Eh bien, vous prêcherez au siècle le droit chrétien, et si la société ne doit pas s'engloutir dans un cataclysme, elle vous écouterait beaucoup plus que ses dédains affectés ne le feraient croire. Au fond, on a besoin de vous. Après les orgies politiques qui sont toujours possibles, il faut réorganiser la propriété ; or, la propriété est un mystère aussi incompréhensible au libre examen que n'importe quel mystère du Symbole de Nicée. L'homme d'État le plus habile a voulu expliquer la propriété, et sa démonstration se compose de puérités évidentes. Il n'y a que deux manières de faire croire à la

propriété, la manière païenne qui est l'abrutissement de l'esclavage, et la manière chrétienne qui est l'explication de notre catéchisme. Il faudra bien revenir à celle-ci. — Peut-être, mais on se contentera du protestantisme. — N'oubliez pas qu'il n'y a un protestantisme que parce qu'il existe un catholicisme. Supprimez le catholicisme, le protestantisme succombe. Voilà pourquoi les protestants éclairés font des livres en faveur du pape et donnent à l'archevêque de New-York des millions pour le denier de saint Pierre. — Mais comment persuader les hommes de ce siècle qu'il faut introduire la religion catholique dans la loi ? — Aussi facilement et aussi difficilement qu'on leur persuade qu'il faut croire à l'Incarnation du Verbe, à la chasteté dans le mariage, et à l'enfer éternel. C'est toujours saint Paul devant Festus, discutant de *Fide et de justitia, de castitate et de tremendo judicio* !

Mais faut-il donc rétablir l'Inquisition comme on accuse l'Église d'en avoir l'intention, ce que nous avons toujours regardé comme une calomnie ridicule, et s'il faut rétablir l'Inquisition, comment ne pas voir que les schismatiques russes, les protestants de la moitié de l'Europe et les révolutionnaires de l'autre moitié vont nous prévenir, et établir contre nous un comité de salut public ? — La réponse est beaucoup plus facile qu'on ne le croit. L'Église ne pourrait pas rétablir l'Inquisition, ni rien qui y ressemble sans se contredire. L'Église regarde l'Inquisition comme l'apogée de la civilisation chrétienne, comme le fruit naturel des époques de foi et de catholicisme national, et d'un autre côté, l'Église ne cesse de se plaindre des temps mauvais auxquels nous sommes réservés, du puits de l'abîme d'où s'élève une épaisse fumée qui voile toute lumière et qui empêche toute respiration spirituelle. L'Église ne peut donc pas songer à l'Inquisition, quoiqu'elle en garde et vénère le principe comme le

plus grand acte de foi que les nations puissent faire à la royauté de Jésus-Christ. L'Eglise ne peut pas jeter cette perle de son droit canon devant les animaux immondes du matérialisme, du scepticisme, de l'indifférentisme, du panthéisme. Elle ne l'a pas fait et elle ne le fera pas. Quand Pie VI s'opiniâtrait devant le Directoire dans son refus d'abolir le tribunal de l'Inquisition, et qu'il répondait aux citoyens Garreau et Salicetti qu'on pouvait lui prendre la liberté et la vie plutôt que de le faire céder sur ce point, croit-on qu'il avait envie de se servir de ce saint tribunal, dont les évêques de l'Ombrie viennent de répéter les louanges en présence des commissaires piémontais qui en ont fermé les audiences désormais si bénignes? Nullement; Pie VI, avant et après cette déclaration, a montré vingt fois qu'il ne voulait faire appel qu'à des moyens de douceur, et tenter s'il n'y aurait pas dans le cœur de ses bourreaux et de ses transfuges quelque reste de honte et de repentir. Il n'a pas même appliqué toutes les peines spirituelles dont les foudres n'étaient pas éteintes dans ses mains. Loménie de Brienne, Talleyrand, aucun des grands apostats de 1791 n'a été excommunié, et vous voudriez que des temps qui n'étaient plus dignes de l'excommunication dénoncée, fussent encore assez chrétiens pour mériter l'honneur de l'Inquisition!

Si l'on connaissait de la science même la plus légère les rouages de l'Inquisition, on apprendrait que l'Inquisition est aux antipodes de la Terre, qui est l'Inquisition de Satan. Quand les pouvoirs temporels qui se confient dans leur sagesse pour gouverner le peuple, voient surgir un flot de mécontentement supérieur à tous les moyens répressifs des tribunaux, de l'argent, de la police et de l'armée, les digues sociales se rompent, et le torrent révolutionnaire se répand sur la société. Dans ce gâchis, il suffit d'un petit nombre

d'hommes avides et pervers pour exploiter les passions de la masse, et organiser contre les bons un comité de salut public. Mais l'Inquisition chrétienne suppose la patrie dans son état le plus calme et le plus florissant, le clergé dans toute l'activité de son zèle, dans toute la vigueur de son autorité, dans la lumière de la science, dans l'ascendant de la sainteté; elle suppose le pouvoir temporel si dépourvu de préjugés et de jalousie que la concorde des deux puissances fonctionne avec une harmonie presque céleste; elle suppose enfin que les foules attachent à la religion une importance suprême, que la dislocation de la foi leur paraît un plus grand fléau que la disette et la peste; elle suppose, en un mot, que tout le monde est inquisiteur avec les inquisiteurs. Le suffrage universel est fort à la mode aujourd'hui. Qu'on le sache, il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais d'Inquisition qu'elle ne soit votée par le suffrage universel. L'Empire en France a été voté par une unanimité qui fera l'admiration de l'histoire; cependant nous osons dire qu'un suffrage universel en fait d'Inquisition, qui laisserait à côté de lui une minorité semblable à celle qui a voté contre l'Empire, rendrait l'Inquisition impossible au lieu de lui donner une installation triomphante. C'est donc une puérité de craindre l'Inquisition. Il n'y a pas un épouvantail plus digne d'un enfant, bien qu'il effraye encore de grandes personnes, puisqu'on en évoque si souvent le fantôme. Il faut que tout le monde veuille l'Inquisition pour que l'Inquisition soit. Par conséquent, personne ne peut s'en plaindre, sauf quelques centaines de dissidents sur trente millions de nationaux.

Le chancelier de l'Hôpital, parlant de l'Inquisition d'Espagne en plein parlement français, déclara résolument qu'elle avait garanti la péninsule du protestantisme, au prix de quarante-quatre supplices par le feu, dont la plupart avaient

été précédés de la strangulation, et cela, dans un laps de cinquante ans. Qu'on compare cette économie de sang avec ce que les guerres de religion nous ont coûté ; qu'on compare avec ce que nous coûte, chaque année, d'après M. Blanc, l'affaiblissement de la foi se manifestant sous une seule forme : le suicide ! Il y a maintenant en France une coupe réglée annuelle de 3,050 individus qui réclament la mort comme un bienfait, après avoir goûté au fruit défendu du libre examen. Or, le suicide était inconnu du temps de l'Inquisition.

Nous savons bien qu'on peut dire que la répression de la guerre sourde, faite à la nationalité espagnole par les races juive et mauresque, a coûté bien plus de vies humaines que l'anéantissement du protestantisme. C'est vrai ; on doit évaluer les supplices des Marranos et des Morisques sur le Quemadero, d'après les auteurs les plus certains, car l'élévation du chiffre les flatte, comme preuve du danger auquel la race castillane a su échapper, à 4,000. Et nous, combien avons-nous tué d'Arabes, et combien les Arabes nous ont-ils tué de braves soldats en Algérie ? Et aujourd'hui, combien une question d'organisation du travail des nègres fait-elle périr de monde dans les Etats-Unis, dont le Père Lacordaire faisait un si pompeux éloge à l'Académie, au moment même où les événements allaient le démentir ? C'est qu'en effet, quand les idées de l'homme n'ont pas une gravitation centripète d'unité, combinée avec une gravitation centrifuge de liberté ; quand il n'y a pas une autorité supérieure à l'homme qui lui dise : Si tu touches à cette science, tu périras ; et de cette autre : Tu peux toucher à celle-là, elle a été livrée à tes disputes, les idées se divisant sur les points nécessaires à la stabilité sociale, un péril d'anarchie se déclare que l'instinct de la conservation commande de réprimer. Mais comme on man-

que d'un symbole commun pour s'entendre, la querelle ne peut plus se terminer dans le champ clos des idées. A la place de la force du droit, il faut invoquer le droit de la force, ce droit qui envahit toutes les relations sociales sous différentes formes, et qui menace de devenir la dernière raison des dissensions humaines. Mais la guerre, substituée aux discussions pacifiques et à l'action légitime des tribunaux, c'est le sang prodigué outre mesure, sous le nom de chair à canon; c'est une dépopulation incalculable opérée par des armes dont la précision constate plus que tout le reste le progrès de l'industrie. Nous en sommes là; jamais, depuis que le monde existe, on n'a tant fabriqué d'engins de guerre, et jamais les moyens n'ont été mieux concentrés pour faire une boucherie internationale dont la prévision seule fait frémir.

On ne manquera pas de dire qu'au moyen âge dont nous préconisons les principes d'union entre les deux pouvoirs, il y avait aussi des guerres qui ensanglantaient le sol, sans préjudice des tribunaux de l'Inquisition. Mais il ne suffit pas d'alléguer des faits, il faut encore en décomposer les raisons. Les guerres du moyen âge, sauf les croisades contre l'hérésie que nous pouvons avouer, n'étaient pas des guerres de principes, et sous ce rapport elles n'entraînaient pas plus d'inimitiés et d'obstacles à l'établissement d'une civilisation éclatante que des colères passagères entre gens grossiers. Il est certain que les natures du moyen âge n'avaient pas eu le temps d'être spiritualisées par la longue et lente action de l'Église. Les barbares du Nord lui étaient arrivés en foule, avec le mérite de la foi; mais avant d'infuser dans le sang impétueux de ces générations sauvages et dans les mœurs brutales de ces nouveaux néophytes, les formes du bien et du beau dont ils acceptaient le principe, il fallait des siècles de culture dans les jardins d'acclimatation de l'Europe méridionale. Ces siècles

allaient aboutir à l'épanouissement d'une incomparable civilisation, quand la renaissance des formes païennes vint faire décrier l'œuvre de six cents ans de patience et de charité. Cette malheureuse Renaissance précède d'un siècle l'éruption volcanique de la Réforme, qui devait mutiler l'œuvre de l'Église dans la moitié de l'Europe, et préparer les voies au tremblement de terre de la Révolution qui a tout englouti.

C'est un tort dans lequel tombent tous les historiens irréflechis, et où en trouver qui ne le soient pas ? d'accuser le moyen âge de manquer de propreté, de salubrité, de police, d'administration, d'industrie à bon marché, de machines à vapeur et de chemins de fer. En voulant lui imposer subitement ce genre de bienfaits que l'Église n'ignorait pas, du reste, puisqu'elle les avait connus sous la civilisation romaine, le clergé n'aurait pas tenu compte de deux faits qui devaient néanmoins diriger son expérience. D'abord les barbares colonisés en Europe, n'en étaient pas immédiatement capables, et ensuite ils n'en avaient pas besoin, parce que, si leur corps s'était développé aux dépens de l'esprit, il avait aussi des forces physiques qui rendaient fort inutiles les raffinements de notre luxe politique, économique et domestique. En second lieu, leur donner tant de parties accessoires de l'éducation, avant d'avoir implanté le principal dans leur conscience, c'eût été faire des enfants terribles et les armer pour une destruction universelle, au lieu de les façonner pour une discipline modeste. Nous faisons en petit, en Algérie, un essai que nous prenons au rebours de l'influence du clergé au moyen âge. Là aussi, nous avons affaire à des races noires ou basanées, qu'on peut comparer aux multitudes qui émigrèrent du Nord et de l'Est de l'Europe sur le sol gallo-romain. Il nous semble qu'on peut déjà supputer combien il faudra de siècles pour faire des Français avec des Arabes ; et quand nous aurons fait des

Français qui ne seront plus Arabes et qui ne seront pas chrétiens, on verra à quoi servent l'alignement des rues, les formalités bureaucratiques, les fusils de précision et les chemins de fer.

Si l'on fait des objections à l'action du clergé sur les sociétés du moyen âge, on ne manque pas non plus de reproches à lui adresser sur la manière dont il élève les sociétés modernes, qui ne se sont pas encore émancipées de sa tutelle. Mais les uns ne soutiennent pas plus que les autres un examen non superficiel. Combien de fois n'a-t-on pas répété que l'Italie et l'Espagne, il n'y a pas plus d'un demi-siècle, n'avaient ni chemins, ni armée, ni usines, ni fabriques, mais beaucoup de mendiants, beaucoup de moines, de religieuses, d'indulgences et de pèlerinages ?

On voit que nous n'avons peur d'aucun détail grotesque, et que nous portons volontiers le débat sur le terrain où l'on croit la défaite de l'Église incontestable : celui des deux péninsules pendant la première moitié du XIX^e siècle. Elles étaient, sans contredit, dans une situation très-peu satisfaisante. Mais à qui la faute ? Commençons notre examen par l'état du clergé. On n'y trouve pas, dites-vous, les grandes figures qui l'illustrèrent à d'autres époques. Vous en concluez que c'était une caste sacerdotale épuisée. Nous en concluons, nous, que la mauvaise éducation, les doctrines bâtardes, l'influence cosmopolite avaient laissé pourrir dans le cœur des jeunes gens bien nés, les germes de vocation lévitique que Dieu y avait déposés ; et nous accusons le monde profane, plutôt que l'Église, de l'insuffisance du clergé en face des grands problèmes sociaux que la Révolution lui donnait à résoudre. Car il faut partir de ce point culminant, ne l'oublions pas, que la religion catholique est la vérité par excellence, et qu'on ne peut juger de ses effets, qu'autant que la société civile a com-

mencé par lui verser les tributs qu'elle lui doit. Si tous ceux qui étaient prédestinés au sanctuaire y étaient entrés, l'action générale du clergé se serait modifiée et accrue, et le résultat civilisateur eût atteint un degré dont nous nous faisons à peine une idée. Or, la différence entre ce produit idéal et le total réel des services rendus par le clergé aux peuples méridionaux, retombe évidemment à la charge du monde profane.

Cependant, comme l'Église a des promesses indépendantes de la perversité de l'homme, elle a toujours pourvu d'une manière suffisante, disons mieux, généreuse, à la propagation de la vérité évangélique par l'enseignement, à la diffusion de la grâce par les sacrements, et à la multiplication de la charité par le dévouement de ses membres. Tous ceux qui ont écrit sur l'économie politique sans prévention, et qui ont établi des statistiques sérieuses, à l'effet de comparer les nations du Nord avec les peuples du Sud, sous le rapport du bien-être et de la dignité humaine, se sont empressés de le reconnaître. Mais il faut le reconnaître à notre tour, cela ne suffisait pas. Les services habituels du clergé, cette rente ordinaire de science et de vertu qu'il paie à la patrie, en échange des privilèges qu'elle lui confère, et auxquels il a droit, ne pouvaient mettre les classes riches à l'abri des tentations rationalistes que le génie de la Révolution leur apportait de tous les rivages de l'Europe. De grands hommes et de grands saints ne se révélèrent pas en assez grand nombre pour prendre la tête d'une croisade spirituelle, digne de se mesurer avec toutes les objections que le philosophisme vulgarisait, et pour tremper des caractères virils, capables de donner à la résistance nationale une cohésion invincible.

Il est très-vrai que, sous ce rapport, l'histoire de l'Italie et de l'Espagne, dans la première moitié du XIX^e siècle, nous apparaît moins féconde et moins bien partagée que l'histoire des

mêmes contrées à la fin du XVI^e. Les armées intellectuelles et morales que les deux péninsules catholiques mirent en ligne devant le Protestantisme, étaient évidemment supérieures aux milices qu'elles ont pu opposer à l'invasion de la Révolution. Les princes, les magistrats, la société avaient cherché par tous les moyens imaginables à affaiblir le sel de la terre, et ils n'y avaient que trop réussi pour leur malheur. Mais précisément le siècle d'or, auquel le nôtre reste jusqu'ici trop inférieur, est et demeurera jusqu'à la fin des temps comme une protestation ineffaçable de ce que peut le principe catholique pour régénérer le sacerdoce au sein de l'Église, pour garantir les populations des hérésies les plus fascinantes, et pour relever le caractère national à la hauteur des crises les plus terribles. Si les événements contemporains font moins d'honneur au clergé italien et espagnol, que le monde profane prélève, comme il est juste, la plus grande part de cette infériorité qu'il a voulue, et que ceux qui l'ont subie se hâtent d'imiter leurs ancêtres du grand siècle. Au milieu de ces défaillances, la religion catholique est à plaindre et jamais à blâmer. Elle n'a refusé sa sève civilisatrice à aucune classe de citoyens, tandis que plusieurs classes de citoyens refusaient ses lumières et ses grâces, et couraient après des utopies.

Il nous reste à dresser l'inventaire de la société laïque dans cette faillite générale. C'est une manie du monde qui reproche continuellement à l'Église ses tendances et ses empiétements, d'oublier tout à coup son réquisitoire et de lui faire un crime de ne pas se mêler de ce qui n'est pas dans ses attributions. Ainsi les hommes d'État, les généraux, les administrateurs, les orateurs parlementaires, les marins, les ingénieurs, les industriels, les mécaniciens, les financiers ont manqué, dit-on, en Italie et en Espagne, quand les peuples protestants en étaient pourvus en nombre surabondant;

et vite on s'en prend à l'Eglise ! Cependant il faudrait se souvenir que l'Eglise n'est pas obligée de tout faire, que si elle doit à la patrie sa part contributive des gloires nationales, d'autres rangs de la société ont aussi promis leur apport au maintien du pacte social, et que si les séculiers ont dans leurs attributions une spécialité que l'Eglise ne leur a jamais contestée, quoiqu'elle ait été obligée de les suppléer quelquefois, c'est surtout la spécialité des sciences polytechniques. La stérilité des peuples méridionaux sous ce rapport ne pourrait retourner en accusation contre elle, qu'autant qu'il serait prouvé que le clergé s'oppose au développement des sciences exactes, et qu'elles sont incompatibles avec les prétentions de notre théologie. Or, c'est là une preuve qu'on ne fera jamais, parce que, sans remonter ici à la théorie, nous pouvons nous en tenir à l'histoire qui s'est chargée par avance de donner un démenti aux détracteurs du clergé. Les Italiens et les Espagnols de ce XVI^e siècle, que Dieu a donné comme la dernière exposition universelle des mérites du catholicisme dans ses rapports avec le ciel et avec la terre, ces prétendus esclaves du despotisme religieux et politique ont fourni dans toutes les branches de l'activité humaine, des hommes, des faits et des monuments qui n'ont pas encore été surpassés; et il est permis de dire que, si les découvertes que nous possédons aujourd'hui, grâce à l'accumulation séculaire des observations dans les arts dont l'expérience est la base, que si ces découvertes avaient été entre les mains des marins, des généraux, des ingénieurs et des financiers qui servaient sous saint Pie V et sous Isabelle la Catholique, ces hommes gigantesques en eussent fait plus que nous n'en faisons, et que nous, limités à leurs moyens, nous en ferions cent fois moins qu'ils n'ont fait.

Qu'on cesse donc d'attribuer l'atrophie du génie polytech-

nique dans le Midi de l'Europe à l'ombre mortifère des églises et des cloîtres. Le clergé n'avait pas plus de motifs de voir de mauvais œil les sciences expérimentales hier qu'à l'époque à jamais regrettable dont le souvenir nous émeut. Mais hier, la foi était morte dans la société laïque, la jalousie entre elle et l'état ecclésiastique s'envenimait tous les jours; et plutôt que de donner aux prêtres un concours scientifique et industriel, plutôt que de se livrer aux mille aptitudes civilisatrices que la Providence lui a réservées, la jeunesse italienne et espagnole, séduite par l'esprit révolutionnaire, préféra languir dans les vices que le climat favorise. Elle concentra toute son activité dans les antres des sociétés secrètes; mais cette patrie souterraine n'a besoin que d'une industrie et ne connaît qu'un art: le stylet.

Quoi qu'il en soit, ces renégats de leur histoire nationale ne peuvent plus rien par leur exemple, la preuve avait été faite avant eux. Toutes les fonctions laïques que la civilisation réclame, peuvent vivre en bonne intelligence, peuvent être bénies par le clergé. Il n'y a que leur application au mal, à l'erreur, à la corruption, que nous maudissons, et que tout le monde maudira un jour avec nous, mais trop tard, après la catastrophe.

Reprenons: l'Eglise peut satisfaire aux exigences les plus compliquées de la civilisation. Alors pourquoi voudrions-nous la parquer dans un coin de la terre qu'on lui céderait, pendant que la civilisation, émancipée de sa tutelle, s'élancerait sous la bannière, non plus de la croix, mais de la liberté? Doutons-nous donc de notre foi, ou avons-nous quelque respect humain de cette vieille nourrice de l'humanité, au milieu des splendeurs contemporaines? S'il n'y a en vous ni cette faiblesse d'esprit, ni cette faiblesse de cœur, pourquoi proposez-vous de juger les contestations pendantes entre

l'Eglise et l'Etat, au tribunal de la liberté, au lieu de les soumettre à la magistrature du Christ ? Pourquoi changer l'axe d'une polémique qui a vaincu le monde depuis l'Apologétique du premier Tertullien jusqu'à l'Apologétique du second, quand ni l'un ni l'autre n'avaient encore manqué à l'obéissance du génie, et que l'abbé de Lamennais écrivait sa dernière défense traditionnelle du christianisme, sous ce titre : *Du progrès de la révolution et de la guerre contre l'Eglise ?*

Que vous est-il revenu de cette profane devise, de ce cri de guerre inconnu des ancêtres, que vous avez été prendre sur la tête du fils de Francklin béni par Voltaire, pour l'inscrire sur votre écusson : Dieu et la liberté ? Vous avez été désavoué par le Pape providentiel que Dieu avait placé sur le Saint-Siège, à l'heure de votre téméraire entreprise, au début de votre nouveau plan de campagne. Depuis ce temps, il est vrai, vous avez mitigé votre erreur, vous en avez fait des moitiés, des quarts, des fractions, dont il est aussi difficile de suivre les nuances, que de reconnaître jusqu'à leur dernière limite les races de sang mêlé. Mais si vous avez réussi à faire trop de partisans sous cette forme anodine, si vous avez même surpris le zèle de quelques prélats, engagés au milieu de difficultés humainement insurmontables, vous n'avez jamais pu obtenir le mot de Rome, sans lequel aucune cause n'est finie, malgré la faveur que les circonstances vous prêtaient, malgré l'éclat de vos services, malgré la renommée de vos talents. Aujourd'hui, le coup est éventé, les traditions sont remises en lumière. Tentez autant d'explorations qu'il vous plaira à la découverte d'un passage praticable à vos opinions, entre la vieille orthodoxie qu'elles heurtent et le naturalisme qu'elles côtoient, les *Décisions du Saint-Siège apostolique, relatives à la Révolution française* vous suivront par-

tout, et partout elles dresseront devant vos pas, un obstacle infranchissable.

Revenez vous poser sur le rail de nos Pères et de nos Docteurs. La carrière, croyons-nous, sera plus large pour votre éloquence et plus glorieuse pour votre foi, quand, au lieu de plaider qu'une thèse n'est pas libérale, vous plaiderez à meilleur droit qu'elle n'est pas chrétienne, c'est-à-dire qu'elle n'est pas vraie, qu'elle n'est pas bonne, qu'elle n'est pas belle, qu'elle suspend le progrès humanitaire, tel que Dieu l'entend, et qu'elle nuit à la civilisation surnaturelle, la seule que Dieu bénisse!

M. L'ABBÉ GODARD



Les principes de 89 et la doctrine catholique

1861



I

Il a paru dernièrement un ouvrage important par son sujet, plus important encore par son auteur. Un professeur de grand séminaire a voulu prouver la conformité des principes de 89 avec la doctrine catholique. Nous avons lu avec attention cette brochure, et malgré l'habileté du théologien, peut-être même à cause de son habileté trop habile, il nous reste des objections. Nous lui demandons la permission de les exposer.

Disons d'abord en quoi nous sommes d'accord. Qu'il soit permis d'accepter les principes de 89 comme autant d'articles du droit positif français, de leur promettre obéissance et de prêter serment à la Constitution dont ils forment l'avant-propos, aucun doute sur ce point. Les décisions émanées du

Saint-Siège, la conduite des Évêques, la pratique d'une foule de fonctionnaires chrétiens qui aimeraient mieux perdre leur place et leur tête que de signer un serment du *Test*, prouvent surabondamment qu'il est licite de s'engager à observer les principes de 89. Mais peut-on exiger davantage des catholiques, « exiger que l'état social où s'exercent les principes de 89 soit admiré par eux comme l'idéal de la perfection? Refuser la liberté à ceux qui se contentent d'une soumission parfaite et sincère, pour les punir de ne pas aller jusqu'au superlatif de l'admiration, n'est-ce pas injuste et absurde? N'est-ce pas même une violation de la liberté de penser, de la liberté de conscience, qui font partie, nous le prouverons, des principes de 89? » Cependant c'est à cette apologie théorique, à cette thèse métaphysique, à cette foi dogmatique que prétend nous conduire M. le professeur. Nous refusons de le suivre jusqu'à plus ample informé, et par cette résistance nous ne croyons blesser ni le clergé français, ni le peuple auquel il dispense la vraie doctrine.

M. le professeur fait remarquer que « sur cinquante mille prêtres, nous sommes quarante-cinq mille enfants de laboureurs et d'ouvriers, et que nous n'avons besoin de personne qui nous apprenne à connaître le peuple, à l'aimer, à vivre au milieu de lui et à nous dévouer pour lui. » Nous ne contestons pas cette statistique, mais elle ne fait rien à la cause. Nous sommes les amis les plus précieux du peuple, non par notre naissance, mais par notre régénération dans le baptême et dans le sacerdoce. Notre-Seigneur Jésus-Christ, celui qui a eu la plus incomparable miséricorde pour les masses prolétaires, parce qu'elles erraient sans pasteur avant lui, était du sang de la première dynastie du monde; et les saints que nous admirons de près et que nous imitons de loin, étaient presque tous gentilshommes, comme notre bréviaire

le fait remarquer à chacune de ses légendes. Laissons donc les castes, qui sont toutes égales devant Dieu, si elles ne l'ont pas toujours été devant la loi, et surtout ne flattons pas les unes aux dépens des autres ; nous comparerons plus exactement les théories de 89 avec la doctrine catholique. Si les passions politiques doivent se taire quelque part ici-bas, c'est bien au fond d'un grand séminaire.

M. le professeur prétend que « les principes de 89 ont été enseignés par les théologiens catholiques, avant ceux qui les prônent comme s'ils en étaient les révélateurs, et que le problème de l'accord entre l'autorité et la liberté, du progrès dans l'ordre, et le respect de tous les droits, peut être résolu par la doctrine chrétienne, conformément aux principes bien entendus de 89. Saint Thomas, Bellarmin, Suarez, loin de déclarer que l'Eglise ne peut subsister, garder ses conditions essentielles de vie au sein d'une société fondée sur ces principes, nous assurent au contraire qu'elle peut y respirer et se mouvoir sans antagonisme. » C'est superbe. Voyons les preuves, pesons les arguments. — D'abord, le préambule de la Déclaration :

« Les représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme. »

M. le professeur reprend : « On attribue dans ce préambule les malheurs publics et la corruption des gouvernements à des causes qui sont, au fond, l'injustice ou la source de l'injustice. Tout ce qui lèse la notion d'un droit ou en empêche l'exercice légitime, tout ce qui détermine l'oubli des devoirs entre les citoyens, contribue à mettre la société dans un état

de souffrance. Or, cette doctrine n'a rien de contraire à la foi catholique et ne saurait donner lieu à aucune contestation sous le rapport de l'orthodoxie. Elle est résumée par ces paroles des Livres saints : *Justitia elevat gentem; miseros autem facit populos peccatum.* »

N'y a-t-il pas quelque complaisance démocratique dans ce commentaire ? Certainement tout ce qui lèse la notion d'un droit ou en empêche l'exercice légitime contribue à mettre la société dans un état de souffrance. Mais la question, en 89, n'était pas là. Il s'agissait de savoir si l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les SEULES causes des malheurs publics, et la Déclaration a répondu d'une manière affirmative, contrairement à la doctrine de saint Thomas, Bellarmin et Suarez, qui enseignent qu'une cause bien plus efficace de la corruption des gouvernements gît dans l'oubli ou le mépris des droits de Dieu. Parmi les commentaires de la sainte Écriture, M. le professeur n'en rencontrera pas un seul qui applique au seul mépris des droits de l'homme le Proverbe sacré qu'il cite. Ils entendent tous par *justitia* la vertu qui fait le juste, vertu qui comprend autant et plus la pratique des droits de Dieu que celle des droits de l'homme, et par *peccatum* les péchés qui se commettent contre Dieu avant ceux qui se commettent contre le prochain. Nous n'avons pas consulté l'acte de naissance de ces commentateurs, mais nous sommes persuadés que dans le nombre on trouverait des fils de laboureurs et d'artisans.

L'admiration de M. le professeur pour le préambule de la Déclaration poursuit en ces termes : « L'Assemblée reconnaît et déclare des droits, mais elle ne les crée pas. Elle les déclare en présence de l'Être suprême et sous ses auspices. Dieu est donc appelé comme témoin, parce qu'il est l'auteur de la nature dont la Déclaration exprime les droits, et parce

qu'il est lui-même, conséquemment, l'auteur et la source du droit. Sa présence enfin ne peut être invoquée sans qu'on place en lui l'idée de la sanction du droit; autrement elle serait inutile. Il nous est donc permis de dire que la France de 89 ne voulait pas que la loi fût athée, elle ne croyait pas qu'elle dût ni qu'elle pût l'être. On concevait qu'elle n'invoquât pas tel culte, telle religion en particulier, mais on la rattachait à l'idée de Dieu, prise plus ou moins dans l'ordre naturel et comme premier principe de la raison. Cette doctrine est confirmée par la religion catholique. Elle répond à cette parole des saintes Ecritures : « Les rois règnent par moi, et c'est par moi que les législateurs ordonnent ce qui est juste. »

Que M. le professeur nous permette de le dire, il n'est pas difficile. La nation très-chrétienne passait tous ses actes, depuis quatorze siècles, en présence de Jésus-Christ et sous ses auspices. L'Assemblée Nationale de 89 y substitue l'Être suprême et il trouve cela tout simple. Elle fait déchoir la France de saint Remy et de saint Hilaire, de Charlemagne et de saint Louis, la France baptisée, surnaturelle, croisée, au Dieu de Robespierre et de la Nature, à l'Être suprême, et il trouve que cette doctrine est confirmée par la religion catholique! L'Assemblée sépare ce que la Très-Sainte Trinité a uni, la race franque et la royauté du Christ; elle prétend nous ôter, comme peuple, un caractère indélébile, celui du baptême et de la chevalerie chrétienne, et il ne s'aperçoit pas de cette apostasie? Il est satisfait, l'Être suprême et l'immortalité de l'âme nous restent. Son calme nous surpasse. L'air qu'il respire au fond d'un séminaire est-il donc chargé à ce point des miasmes du siècle, et ces miasmes exercent-ils une telle puissance anesthésique? Aurait-il oublié cette déclaration de saint Jacques : *Religio munda... immaculatum se custodire ab hoc sæculo?*

On conçoit, dit-il, que la France de 89 n'invoquât pas tel culte, telle religion en particulier. Vous concevez cela, vous? Nos pères s'étaient donc bien mal trouvés de la religion chrétienne, puisque vous concevez si tranquillement que la nation lui ait donné son libelle de répudiation, sous forme de Déclaration des droits? Ah! que votre bonhomie nous consterne bien plus que les imprécations des impies et les diatribes des rationalistes contre l'Eglise!

Mais êtes-vous bien sûr que les constituants de 89 ne voulaient pas que la loi fût athée, parce qu'ils mettaient leur Déclaration sous les auspices de l'Être suprême? Pour nous cette conséquence est bien hasardée. Les Constituants se plaçaient pour leur compte personnel sous les auspices de l'Être suprême, c'est vrai; mais ils n'y plaçaient pas légalement leurs commettants. Ils concevaient parfaitement bien que le citoyen français n'invoquât pas tel culte en particulier, pas même le déisme. Ils n'entendaient pas priver le panthéiste et l'indifférentiste de son égalité devant la loi. D'où il suit qu'ils voulaient que la loi fût athée, puisqu'ils voulaient que la loi fût abstraction de Dieu sous toutes les formes où il peut être reconnu et adoré par l'homme. — Mais alors, direz-vous, pourquoi se mettaient-ils eux-mêmes en présence de l'Être suprême? — Ils pouvaient croire que l'Être suprême sanctionnait lui-même l'athéisme par omission de la loi, comme étant une législation plus parfaite au milieu des hommes divisés par le libre examen, comme la législation la plus appropriée au progrès de la société moderne.

Il n'est donc pas clair que la « Déclaration des droits de 1789 relie positivement à Dieu tout l'ordre de la société, » et, par conséquent, il nous paraît douteux que, de ce chef, « elle n'avance rien qui soit contraire à la doctrine chrétienne. » Mais quand même elle rattacherait positivement à Dieu tout

l'ordre de la société française, elle ne serait pas encore conforme à la doctrine chrétienne. Car cette doctrine enseigne que si ce lien avec le Dieu de la Nature suffit aux peuples qui n'ont pas reçu la bonne nouvelle, il est complètement insuffisant pour les races qui portent sur le front le sceau de la régénération et le titre de Franc.

Maintenant, passons aux articles.

II

L'article 1^{er} de la Déclaration porte que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » M. le professeur prouve très-bien, par Suarez, que les hommes naissent libres, mais il ne prouve pas du tout qu'ils demeurent libres, en un mot, que leur liberté native soit un droit naturel, inaliénable et sacré. Aucun théologien n'a dit cela en traitant de la loi de la nature. — Mais l'Évangile, en élevant la société humaine à la vie surnaturelle, n'a-t-il pas consacré la liberté de l'homme comme un droit imprescriptible? M. le professeur l'affirme et ne le prouve guère. « Dans l'ordre surnaturel, dit-il, nous n'avons qu'un même père qui est Dieu; tous les hommes sont frères et appelés au même héritage. » C'est vrai; mais ce que nous sommes aux yeux de Dieu, devient-il nécessairement un droit pour nous dans le régime politique et civil? « Il n'y a plus de Juifs ni de Grecs, s'écrie saint Paul; il n'y a ni incirconcis ni circoncis, ni esclaves ni libres; vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ. » Nous ferons la même objection; il s'agit ici du for ecclésiastique, et non du for civil. Au fait, s'il n'y a plus de Juifs et

de Grecs aux yeux du christianisme, le christianisme ne permet-il pas qu'il reste des Juifs et des Grecs, des Français et des Espagnols, aux yeux des gouvernements temporels ?

« Le christianisme a coupé l'esclavage par la racine. Il l'a détruit moralement dans tout ce qu'il a de contraire au droit naturel. Qu'on lise l'Épître à Philémon, et l'on nous dira ensuite si Onésime était un esclave, selon la notion du droit païen. Il n'a d'esclave que le nom, comme dit saint Jean Chrysostome, et l'Église ne distingue point entre lui et son maître. »

Il y a dans ces assertions des idées mêlées. Le christianisme a coupé l'esclavage par la racine ; bien, mais là où le christianisme n'a pas fait l'éducation du peuple, a-t-il prohibé l'esclavage comme opposé à un droit inaliénable de l'homme ? s'est-il déclaré abolitionniste ? Il a détruit l'esclavage dans tout ce qu'il a de contraire au droit naturel ; mais si votre thèse était vraie, le christianisme ne l'aurait pas détruit en partie ; il l'aurait détruit totalement, car, suivant vous, c'est l'esclavage tout entier qui est contraire à un droit inaliénable. Cependant vous êtes obligé d'insinuer que le christianisme a maintenu provisoirement l'esclavage dans tout ce qui n'était pas contraire au droit naturel. Or, ce qu'il en restait suffisait-il à violer le premier article de la Déclaration ? Sans aucun doute. Onésime, esclave suivant la notion du droit chrétien, ne pouvait ni changer de maître, ni changer de place, ni disposer de son travail, ni acquérir ; et quand son maître était fâcheux, saint Pierre lui disait qu'il ne lui devait pas moins l'obéissance.

Enfin, tout le monde sait bien que l'Église a laissé l'esclavage en Europe jusqu'à Alexandre III ; que les saints affranchissaient successivement leurs esclaves, ce qui prouvait qu'ils en avaient gardé, et que leur liberté n'était pas un droit

inaliénable aux yeux du christianisme. On peut faire des phrases et des citations qui semblent dire le contraire ; elles obtiendront même une certaine popularité, mais elles seront moins conformes à la doctrine catholique. Celle-ci ne craint pas de dire que l'homme peut être esclave ; qu'il faut une longue action du clergé pour qu'il mérite de ne plus l'être, et que l'esclavage est l'état nécessaire de l'ordre social chez les peuples qui n'ont pas joui de la tutelle cléricale ou qui l'ont répudiée depuis longtemps.

M. le professeur confirme son commentaire du premier article par un paragraphe qui commence ainsi : « Nous aimons à croire que, parmi les citoyens anoblis ou nobles par hérédité, il n'en est *plus* qui rêvent une noblesse naturelle ou résidant de quelque manière dans le sang. » Il y a là quelques pasquinades qu'on paraît heureux d'avoir découvertes. Mettons que les races aristocratiques ne soient qu'un préjugé, pourvu que le bon sang « des laboureurs et des ouvriers, dont nous sommes les enfants, » n'ait jamais menti.

« Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

M. le professeur enseigne sur la résistance à l'oppression, non la doctrine des gallicans et de Bossuet, mais celle des docteurs ultramontains, en quoi nous sommes complètement de son avis. Mais il est tombé en des confusions que nous allons essayer de mettre en ordre. — Un peuple voulant résister à l'oppression est dans l'une de ces trois conditions : ou c'est un peuple primitif vivant à l'état de nature, et n'ayant pour régler sa conduite que la loi naturelle, ou c'est un peuple organisé chrétiennement, ou c'est un peuple qui a passé par l'éducation chrétienne et qui est devenu libre penseur. Si

vous ne distinguez pas ces trois états, vous croirez établir une thèse, et vous pataugerez dans un gâchis.

M. le professeur cite les théologiens du moyen âge et même de la prétendue Renaissance qui prennent chaudement le parti de la nation contre le tyran; mais il ne dit pas qu'ils s'occupent d'un peuple à l'état primitif, et que leurs décisions de cas de conscience politiques sont faites uniquement pour lui. Cette omission le jette dans d'étranges perplexités. Poursuivi par des souvenirs sanglants, il voudrait donner comme deux théories contraires deux aphorismes qui néanmoins se ressemblent. La Déclaration de 89 sur le droit de résistance lui convient, mais la Déclaration de 93 lui paraît anarchique. Il croit y voir « cette doctrine délétère qui se cache aujourd'hui dans des phrases meilleures dont l'honnête conservateur ne se défie point : un peuple a bien le droit de se défaire d'un gouvernement qui lui déplaît ! » et il termine ainsi : « Les euphémismes à la mode que nous venons de signaler, ne font que dissimuler pour les hommes peu clairvoyants le fameux principe de la Déclaration de 1793 : « Quand le Gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré et le plus indispensable des devoirs. »

Si M. le professeur veut bien y réfléchir, il verra que la Déclaration de 93 et celle de 89 sont les mêmes sous des termes différents. Quand le Gouvernement viole les droits du peuple, il ne contrarie pas ses fantaisies, il ne déplaît pas à un enfant mutin, il fait autre chose, il est tyran, et il mérite la résistance à l'oppression. Que dans ce cas l'insurrection soit la plus sacrée des devoirs, cela résulte de ce que la résistance à l'oppression, suivant M. le professeur, « est avant tout un droit premier, naturel et imprescriptible. » Que chaque portion du peuple, même chaque citoyen doive coopérer à la

délivrance nationale, c'est encore la conséquence de l'association politique qui « doit assurer à chaque homme la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression. » D'où vient donc que M. le professeur qui « dit, après saint Thomas, selon l'esprit des principes de 89, mais en termes plus énergiques que ceux de la Déclaration : si le peuple a le droit de se pourvoir lui-même d'un chef, il a aussi celui de le renverser ou de réfréner sa puissance, s'il abuse tyranniquement de l'autorité suprême » ; d'où vient donc qu'il fasse un si mauvais accueil à la Déclaration de 93, qui n'est après tout qu'un commentaire de cette doctrine ? Le voici : Il a moins pensé à la doctrine en elle-même qu'à ses interprètes. Les hommes de 89, placés « en présence et sous les auspices de l'Être suprême, » ont gagné sa confiance. Il répète volontiers avec eux : « Nous soumettons au jugement de la raison, lumière de l'humanité, l'interprétation du pacte social ; » tandis que les gens de 93, chargés d'interpréter leur Déclaration, lui ont rappelé l'échafaud de Louis XVI et de Marie-Antoinette, et il a reculé. S'il croit naïvement à la raison primitive du coq gaulois, le bonnet rouge lui rappelle cependant qu'il y a un libre examen. Il était temps !

On rencontre encore dans le même chapitre d'autres passages embrouillés par la même négligence à distinguer les divers états d'une nation. Il cite la résistance à la tyrannie de Roboam ; mais ici la raison juive était guidée par une interprétation théocratique ; la Ligue, mais là, le clergé et le Pape guidaient l'interprétation française d'après le pouvoir des clefs. Il cite enfin le cas de résistance à l'oppression, dans lequel « la raison publique aurait recours au Saint-Siège, que le droit public proclamerait arbitre. » Mais alors le Saint-Siège ne tiendrait son droit d'interprétation des cas de conscience politiques que d'un consentement européen très-peu

surnaturel, et encore moins inaliénable et imprescriptible ; que d'une consultation de Leibnitz et de Jean de Muller, ce qui n'est pas une grande garantie pour les peuples, que d'une conception canonico-historique de M. Gosselin, le Sulpicien, ce qui n'est pas une grande autorité parmi les publicistes catholiques.

Si M. le professeur veut voir clair dans ses investigations savantes, il faut qu'il distingue le peuple primitif du peuple chrétien et du peuple libre-penseur. Tous les auteurs qu'il cite ne se sont occupés que du premier, d'où il suit que l'application qu'il fait de leurs textes à un peuple chrétien, et surtout à un peuple libre-penseur, passe d'un genre à un autre, ce qui est, comme il l'apprend tous les jours à ses élèves, un des plus criants sophismes.

Quand un peuple primitif veut user du droit de résistance à l'oppression, il le peut, quoique « cette théorie soulève dans la pratique bien des difficultés et puisse donner lieu indirectement à des abus fort graves. Mais cela ne prouve pas qu'elle soit mal fondée. Tout autre système entraîne d'ailleurs des inconvénients plus graves encore. » Nous sommes d'accord avec M. le professeur sur ce premier point, tout en faisant observer qu'il est peu pratique, attendu qu'on ne rencontre plus guère de peuples primitifs que dans la théorie.

Quand un peuple, organisé catholiquement, sent le besoin de résister à l'oppression, au lieu de consulter la raison naturelle sur ce droit, il consulte la raison de l'Église ; et comme la raison de l'Église est plus clairvoyante que la raison naturelle, qu'elle est assistée de grâces supérieures, si le peuple ne se trouve déjà pas mal de tenter la résistance à la tyrannie sur les seuls indices de la raison primitive, à plus forte raison se trouvera-t-il bien d'entreprendre sa délivrance sous la direction de la raison ecclésiastique.

Quand un peuple est devenu libre-penseur, il ne peut plus qu'osciller entre le despotisme et l'anarchie, parce qu'il n'y a que deux fondements de l'ordre social, la raison primitive et la révélation chrétienne, et que le peuple libre-penseur a perverti l'une et l'autre. Las de despotisme, il essaiera de l'anarchie, et las de l'anarchie, il essaiera du despotisme. Il changera de côté sur son grabat, mais il restera toujours infirme. S'il veut guérir, la première oppression à laquelle il doit résister est le libre examen.

Avant de finir sur les articles 1 et 2 de la Déclaration, consignons ici quelques réflexions détachées. M. le professeur propose aux peuples et aux rois de prendre le Saint-Siège pour arbitre de leurs différends, ce qui n'est guère conforme aux principes de 89, et il ajoute « qu'en dehors du catholicisme, aucun principe, aucune institution ne peut conjurer d'une manière générale le péril de tomber dans la révolution, en suivant le drapeau de la liberté. La société s'avance donc vers l'avenir avec des garanties beaucoup moins assurées de progrès dans la paix. » Cet arrangement est à coup sûr très-conservateur. Cependant, si vous n'admettez pas que le Pape agisse dans l'exercice de ses fonctions et avec l'assistance de l'Esprit-Saint, qui leur est propre; si vous ne voyez dans le Pape qu'un arbitre humain, très-vénéérable encore à ce point de vue, vous ne pouvez nier que le Pape puisse abuser de son arbitrage comme un souverain ordinaire, sinon autant qu'un souverain ordinaire; et comme le droit de résistance à l'oppression est, d'après les principes de 89, qui sont les vôtres, inhérent à toute association politique, il s'ensuit que, dans un cas qui n'est pas chimérique, un peuple devrait résister au Pape abusant de l'arbitrage à lui délégué volontairement. Voilà dans quel labyrinthe on s'enfonce, quand on se mêle d'altérer la tradition pour lui donner un air plus présentable.

Nous remarquerons enfin une dernière phrase : « Il faut se résigner à voir quelquefois la raison aux prises avec les difficultés nées des rapports si délicats et si compliqués entre l'autorité et la liberté, deux sœurs, mais jalouses et ombrageuses comme deux rivales. » M. le professeur a feuilleté bien des auteurs de théologie, et s'il ne les a pas toujours compris quand il fallait remonter aux idées générales pour les comprendre, il les a au moins étudiés avec patience. C'est incontestable. Nous aimerions à savoir si, dans ses immenses lectures, la tradition lui a une seule fois parlé de l'autorité et de la liberté comme de deux sœurs et de deux sœurs que Dieu avait faites pour être jalouses, ombrageuses et rivales. Il y a là une reminiscence déplorable des deux sœurs de M. Thiers, que Dieu a logées l'une dans le cœur et l'autre dans la tête de l'homme, et qui ne s'aiment jamais mieux qu'après un duel prolongé. Hélas ! le jargon parlementaire qui ne représente aucune idée juste, ce que l'Apôtre appelle les profanes nouveautés de paroles, entre donc aussi dans un grand séminaire ! Prenons garde, nous que le concordat a rappelés de la captivité de Babylone pour bâtir le second Temple, de rapporter dans le sanctuaire un alliage de mots étrangers glissés dans la langue maternelle. Cette fameuse pondération de l'autorité et de la liberté est inconnue de toute l'antiquité chrétienne. L'Église ne connaît que trois degrés de l'ordre social : la justice naturelle, la justice chrétienne et les conseils évangéliques. En possession de ces grandes vérités et des grâces qui les mettent en pratique; elle entend les assemblées politiques des deux mondes qui discutent depuis un siècle sur l'équilibre précaire des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, en se rendant ce témoignage : J'ai mieux que cela pour assurer aux hommes la liberté !

III

L'article 3 de la Déclaration porte : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

M. le professeur applaudit des deux mains. « En exposant le sentiment des théologiens sur les articles précédents, nous avons laissé prévoir que le troisième article sera parfaitement conforme à leur enseignement. » Il revient à la charge : « Il est donc certain que le troisième principe de 89 est conforme à l'enseignement des docteurs catholiques. Pour qu'on le voie plus clairement encore, nous mettons en lumière avec eux les conséquences qui découlent de ce principe. »

Il nous en coûte de jeter de l'eau froide sur cet enthousiasme ; mais nous devons le dire : il n'est pas assez réléchi. M. le professeur qui parle à son aise de mettre en lumière les conséquences qui dérivent de ce principe, les a-t-il entrevues lui-même jusqu'au bout ? Suivons ses pas trop confiants.

« Premièrement, tout pouvoir légitime vient de Dieu, mais par le peuple ; en second lieu, les peuples, obligés de choisir une forme de gouvernement, sont libres de choisir celle qui leur convient ; et enfin la monarchie en général, et à plus forte raison aucune dynastie royale en particulier, n'est de droit divin proprement dit. » Jusqu'ici, c'est vrai pour les peuples primitifs.

« Loin de considérer la forme monarchique comme dérivant plutôt que les autres des principes premiers, en matière

de constitution politique, loin de lui reconnaître une supériorité intrinsèque et absolue relativement aux autres formes de gouvernement, les théologiens ne lui trouvent que des avantages douteux ou contrebalancés par des inconvénients particuliers. Il est d'autres modes de gouverner suffisants, dit Suarez, bien que *peut-être* moins parfaits. » Nous n'avons pas Suarez sous la main, mais nous sommes persuadé que M. le professeur a commis une inadvertance. Au lieu de ranger la monarchie parmi les gouvernements suffisants, quoique peut-être moins parfaits, nous parierions que Suarcz a voulu désigner par ces gouvernements moins parfaits ceux qui ne sont pas la monarchie. En tout cas, nous nous faisons fort de trouver des théologiens nombreux et estimés qui placent la forme monarchique à la tête des formes de gouvernement.

« On ne saurait donc voir qu'une regrettable équivoque dans cette proposition de Bossuet : C'est Dieu qui fait les rois et qui établit les maisons régnantes. » Ne commettez pas d'équivoque à votre tour. Si Bossuet a voulu dire que Dieu choisissait les dynasties comme il a choisi celle de David, il a eu tort, ce qui n'est pas probable, puisque vous citez vous-même le passage où il dit : « Le pouvoir des rois ne vient pas tellement de Dieu, qu'il ne vienne aussi du consentement des peuples. » Mais si Bossuet a voulu dire que la nation avait beau avoir le droit de choisir son prince, son droit resterait à l'état théorique, si elle ne rencontrait pas dans son sein un homme capable de régner, Bossuet a dit là une grande vérité. La nation est électeur, vous le répétez avec des airs patriotiques qui font plaisir à voir. Mais encore faut-il qu'il y ait un éligible. Or, c'est Dieu, et pas la nation du tout, qui fait les éligibles à la couronne. Ne vous récriez pas : « Sans doute Dieu fait les rois, mais il fait aussi bien les présidents de république. » Aussi bien, oui, mais pas de la même manière.

Croyez-en toute la tradition ; il dépense plus de puissance créatrice pour façonner de ses mains un Pépin, un Charlemagne, un Hugues Capet, que pour tenir allumée pendant quatre ans la veilleuse politique de M. Pierce ou de M. Lincoln.

« Ce serait une autre illusion de croire que la cérémonie du sacre confère aux monarques une autorité civile de droit divin. » M. le professeur fait un grand carnage de préjugés et d'illusions. Pourvu qu'il ne massacre pas du même coup quelques vérités innocentes ! Nous allons voir. « Le sacre n'ajoute rien à l'autorité des rois, n'en change pas la nature et n'en supprime pas la source immédiate, qui est la volonté du peuple. Il confère au pouvoir déjà constitué civilement une particulière majesté par le sceau de la religion et la reconnaissance solennelle de l'Eglise ; il est une source de bénédiction pour le monarque ; il témoigne de l'union des deux puissances pour le bien commun ; mais loin d'effacer le principe de l'élection populaire, il le met en relief dans des rites d'une évidente signification. » Le sacre ne supprime pas la source de l'autorité des rois qui est la volonté du peuple, soit, mais à cause de cela le sacre n'ajoute-t-il rien à leur autorité ? S'il n'est qu'une source de bénédiction pour le monarque, d'où vient que des monarques qui passaient pour préférer la source d'autorité à la source de bénédiction, ont tout fait pour être sacrés ? Mais ne dites-vous pas vous-même que le sacre confère au pouvoir une particulière majesté par le sceau de la religion ; et vous croyez que cette particulière majesté n'ajoute rien à l'autorité des rois ? C'est une illusion de votre part, non moins fatale à la doctrine catholique que tant d'illusions dont vous faites une razzia. Nous y reviendrons. Mais nous avons d'autres notes à prendre dans ce même chapitre.

« Dans l'enfance d'un peuple, dans une société naissante

où la conscience politique est encore endormie, parce que le citoyen n'est pas encore formé, le pouvoir peut bien être absolu en fait; mais cela ne préjuge rien en faveur du système qui l'établirait en principe, et qui donnerait ainsi au souverain des droits imprescriptibles sur la nation. C'est au contraire le devoir du souverain de se départir de cette omnipotence, lorsque la société, parvenue à un certain développement, se montre lasse de la tutelle et réclame, comme étant de son droit et de son intérêt, la participation à la vie politique, au maniement de ses propres affaires. Le pouvoir qui résiste systématiquement, en s'appuyant sur un droit chimérique, à ces légitimes aspirations, s'expose à être justement renversé.

« De même, le pouvoir absolu peut exister en fait et transitoirement, quand il est, pour une société déjà mûre, mais bouleversée ou menacée, le seul remède ou le seul préservatif contre l'anarchie. Alors il repose, non sur un droit personnel du souverain, mais sur la volonté ou le consentement présumé de la société, qui, avant tout, veut être sauvée, et qui suspend, dans cette vue et pour un temps, l'exercice des droits dont elle ne saurait d'ailleurs se dépouiller en principe. Si le souverain, lorsque le péril est passé, abuse et prétend garder le pouvoir absolu; s'il leurre indéfiniment la nation par de vains mots et des palliatifs menteurs; s'il la berce par des promesses qui, tournant en quelque sorte à l'ironie, n'ont d'autre effet que de rendre plus amère une situation dont rien ne démontre plus la nécessité, il ne peut s'en prendre qu'à lui de la sourde fermentation qui mine insensiblement son trône, jusqu'à l'heure où l'explosion le fera VOLER EN ÉCLATS. »

On le voit, M. le professeur a des grâces libérales pareilles, hélas! à beaucoup d'autres. Ne parlons plus de droits imprescriptibles et inaliénables sur la nation, il est entendu que personne n'en a. Mais la nation qui a contracté avec un souverain

n'a-t-elle pas pu convenir qu'il aurait la plénitude du pouvoir législatif et exécutif? M. le professeur connaît-il des théologiens qui aient déclaré que ce pacte social était illicite et nul de plein droit? Etsi ce pacte est légitime, qui empêche le souverain de conserver l'omnipotence à lui déléguée par la nation, tant que la nation ne peut pas lui reprocher d'en faire un usage tyrannique? Il est vrai que vous inventez une tyrannie nouvelle, qui consiste, pour un souverain, à ne pas vouloir se dépouiller de son pouvoir, quand son peuple, parvenu à un certain développement, se montre las de sa tutelle et réclame la participation à la vie politique. Mais quel est le théologien qui a parlé d'une pareille tyrannie avant vous? Ne comprenez-vous pas que vous êtes la dupe des journaux libres-penseurs, que vous lisez beaucoup trop, et que vous amalgamez d'une manière lamentable avec la tradition catholique? A quelle page de celle-ci avez-vous entendu parler de conscience politique endormie, de citoyen qui n'est pas formé? Est-ce la société catholique du moyen âge que vous croyez peindre avec ce pinceau protestant et rationaliste? Croyez-vous que les sujets de saint Louis, de saint Ferdinand, de saint Henri, avaient la conscience politique informée, et qu'ils ignoraient leur droit à la résistance contre un gouvernement prévaricateur? Il est vrai qu'ils n'auraient jamais pensé à se montrer las de la tutelle de ces grands hommes, et qu'ils n'auraient jamais regardé comme étant de leur droit, encore moins de leur intérêt, de les priver du maniement de leurs propres affaires. Voulez-vous faire allusion au Pape et au roi de Naples, quand vous parlez des souverains qui s'exposent à être justement renversés, en résistant aux aspirations légitimes de leurs peuples, qui réclament la participation à la vie politique? Ne voyez-vous pas que vous, qui avez prouvé avec tant d'entrain que ni la monarchie, ni aucune dynastie ne sont de droit

divin, vous créez un nouveau droit divin, le droit divin du régime parlementaire pour les peuples las de tutelle? Vous vous croyez envoyé pour prêcher ce nouveau droit divin aux vieilles dynasties, avec la sanction de l'explosion qui fera voler leur trône en éclats, si elles ne veulent pas vous écouter.

L'explosion des légitimes aspirations du peuple, comprimées par une résistance systématique, fera voler le trône en éclats. Quelle image pittoresque ! On voit la mine creusée insensiblement sous le trône. Arrive l'heure où la machine infernale est mise en place par la sourde fermentation du peuple. L'indignation, rendue plus amère par une situation dont rien ne démontre plus la nécessité, allume l'étincelle, l'explosion retentit au loin, et l'œil aperçoit dans l'atmosphère embrasée les débris du trône qui volent en éclats. Bravo ! Monsieur le professeur de séminaire, un professeur de barricades n'aurait pas mieux dit.

Quand la poussière sera un peu retombée, nous demandons quelques explications sur cette leçon de pyrotechnie révolutionnaire. Au commencement d'une nation, les hommes rassemblés par les circonstances, comme les premiers sujets de Romulus, doivent avoir grand besoin d'un remède contre l'anarchie, et nous concevons qu'ils le demandent, par un consentement réel ou présumé, au pouvoir absolu. Mais comment une société qui est sortie de l'enfance, dont la conscience politique est très-éveillée, comment une société mûre, en un mot, pour répéter l'heureuse expression de M. le professeur, peut-elle être bouleversée à ce point qu'elle n'ait plus d'autre refuge contre l'anarchie que celui des peuples enfants, le pouvoir absolu ? Si elle est mûre, comment est-elle anarchique ? et si elle est anarchique, comment est-elle mûre ? Qu'une société pourrie se décompose en anarchie, nous ne le comprenons que trop ; mais que le tempérament d'une société n'accuse pas la

vie et la santé avec toutes ses ressources, si cette société est mûre, nous ne le comprenons plus. Ne serait-ce point que M. le professeur aurait confondu cette prétendue maturité des peuples modernes avec l'ère nouvelle qui est connue, dans la philosophie catholique de l'histoire, sous le nom d'invasion du libre examen ? Quelle dangereuse méprise !

Enfin, M. le professeur peut-il offrir des garanties contre l'explosion qui fait voler le trône en éclats à tous les souverains qui, suivant ses conseils, céderaient leurs anciens droits aux légitimes aspirations des peuples mûrs et las de tutelle ? L'histoire n'étant pas précisément d'accord avec ses promesses, une bonne couverture, comme on dit au procès Mirès, serait bien nécessaire pour empêcher l'exécution.

Passons à une autre série d'objections. M. le professeur a prouvé tant bien que mal la première partie du troisième article de la Déclaration, mais il n'a pas dit un mot de la dernière partie de cet article, qui est ainsi conçue : « Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément de la nation. » Il nous semble que cette assertion constitutionnelle n'est pas très-facile à concilier avec la doctrine catholique, au moins à l'époque où la conscience politique des peuples dormant dans son berceau, l'Église en avait profité pour s'unir avec l'État. En effet, à cette époque d'oubli, d'ignorance ou de mépris des droits de l'homme, qui sont les seules causes des malheurs publics, l'Église avait établi au sein de chaque nation un for ecclésiastique qui existait encore naguère à Turin, avant la loi Siccardi, et l'autorité que les individus exerçaient à tous les degrés de cette juridiction, au lieu d'émaner expressément de la nation, émanait expressément de l'Église. Or, cette juridiction était très-vaste ; elle englobait les personnes et les propriétés ecclésiastiques, et tous les lieux sacrés ou pieux.

Mais quand même l'Église a été dépouillée de son for ecclésiastique, elle ne l'a pas toujours été simultanément de son action civile sur le sacrement de mariage. Turin en est encore un exemple. Chez les peuples en question, des tribunaux qui tiennent expressément leur autorité du Pape, décident de la validité civile du mariage. Or, la validité civile du mariage entraîne des conséquences énormes, propriétés, testaments, titres héréditaires et même droits dynastiques. A Turin, à Madrid, à Vienne, le procès actuel de M^{me} Patterson serait porté devant une juridiction ecclésiastique et jugé d'après une législation qui n'émanerait pas du tout de la volonté nationale. Il faut que le mariage civil soit établi partout où l'on veut que l'article 3 de la Déclaration soit une vérité. On peut voir par ces observations quelle témérité a emporté la plume de M. le professeur quand il a osé écrire : « Il est donc certain que le troisième principe de 89 est conforme à l'enseignement des docteurs catholiques. »

Mais revenons, suivant notre promesse, à l'enseignement de l'Église sur le sacre des rois. Nous allons y découvrir bien d'autres incompatibilités avec l'article 3.

Nous établissons d'abord que les souverainetés sont destinées par Jésus-Christ à s'unir à son Église. La tradition est pleine de cette doctrine et de ces exemples. On peut consulter à ce sujet la grande Encyclique de Grégoire XVI. Nous disons ensuite que l'Église est juge du mérite du candidat à la couronne que lui présente la nation. Elle peut l'accepter ou le refuser. Si le principe de l'élection populaire est mis en relief au sacre des rois par des rites d'une évidente signification, le principe de l'élection ecclésiastique n'y est pas moins éclatant. Le métropolitain interroge le prélat qui présente le roi à couronner : « Êtes-vous sûr qu'il soit digne et utile à cette dignité ? » — Le prélat répond : « Nous savons et nous croyons

qu'il est digne et utile à l'Église de Dieu et au gouvernement de ce royaume. » Le métropolitain avertit ensuite l'élu royal des devoirs de la royauté, tels que l'Église les comprend ; il lui fait jurer de les remplir ; et ces précautions prises, il lui accorde l'onction sainte, le premier des sacramentaux.

On peut tirer de cette auguste fonction une foule de conséquences. Nous nous bornons à mettre les suivantes sous les yeux de M. le professeur. Il nous paraît difficile de dire que le métropolitain, en admettant le roi au sacre, n'ait exercé sur sa personne qu'une autorité émanant de la nation. Il est évident qu'il a exercé aussi une autorité émanant de l'Église. Il nous paraît plus difficile encore de dire que la résistance à l'oppression provenant d'un souverain couronné par l'Église, est un droit inaliénable de la nation. En effet, ce droit est nécessairement sujet à légalisation de la part de l'Église. Car c'est elle qui non-seulement a stipulé pour le peuple, dans le contrat constitutionnel, mais elle a stipulé pour elle-même, et quand le souverain s'est engagé par serment, son serment concernait l'Église autant et plus que la nation. Tous ces engagements sont solidaires. L'une des parties ne peut pas se dégager sans l'assentiment de l'autre, de celle qui a évidemment tenu le premier rang au contrat. Vous dites que votre souverain est devenu un tyran. C'est moi qui ai jugé s'il était digne de recevoir la couronne ; c'est moi qui jugerai s'il est digne de la perdre. Quel admirable tampon entre les passions despotiques et les passions anarchiques se choquant !

Mais alors l'Église a une suzeraineté universelle ? — Ne dites-vous pas qu'elle est seule de droit divin révélé sur la terre ? — Cependant il nous semble qu'il y a un sens très-légitime dans lequel on peut dire que les rois sacrés par elle sont de droit divin. Jésus-Christ n'a-t-il pas révélé que les rois étaient les vicaires de sa royauté, comme les pontifes sont les

vicaire de son sacerdoce, quoique l'écoulement de la royauté divine ne se fasse pas par le même canal ? N'a-t-il pas révélé que son église devait s'allier avec la souveraineté temporelle ; que les deux puissances devaient représenter l'union de l'âme et du corps ? Et si l'Église, en conséquence de cette divine instruction, avait accepté une dynastie, l'avait sacrée, l'avait défendue et en avait été défendue pendant des siècles, vous croyez qu'on ne pourrait pas dire que le bandeau royal qu'elle a noué sur le front de cette race ici-bas, a été lié également dans les cieux ; que ce serait là une illusion ; que le sacre ne change pas la nature de la souveraineté vulgaire ; que c'est une pure bénédiction pour celui qui le reçoit ? Vous êtes un homme bien positif, Monsieur le professeur !

IV

Nous passons les articles 4 et 5 de la Déclaration pour traiter immédiatement du sixième qui est ainsi conçu : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également accessibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

M. le professeur est enchanté de cette rédaction : « Ni par nos doctrines, ni par notre histoire, ni par notre conduite, nous ne sommes opposés au sixième principe de 89, *de quelque*

manière qu'on l'envisage. » Il reprend : « Qu'avons-nous besoin d'insister ? N'est-ce donc pas l'Église elle-même qui a offert aux peuples le modèle du gouvernement représentatif ? Est-ce que ses grands intérêts ne se traitent pas, est-ce que ses lois ne se discutent pas, ne se forment pas dans les conciles ? Si on lui dénie le droit de se gouverner de la sorte, ou si on l'entrave dans la pratique, est-ce qu'elle ne réclame pas ce droit et son libre exercice, comme un droit qui lui est essentiel ? Elle avait tenu une centaine de conciles, dont plusieurs œcuméniques, avant qu'aucune assemblée politique délibérante eût paru en Europe ; et si l'on remarque ces assemblées autour du berceau des monarchies qui succèdent à l'Empire romain, à qui en est-on redevable, si ce n'est aux Évêques ? Ils consacrent leur influence à modeler sur la société religieuse la société civile, calquent sur les conciles les réunions parlementaires, où ils initient les rois barbares et les seigneurs séculiers au régime représentatif, dont les États-Généraux et les assemblées constituantes ou législatives de notre époque ne sont que l'entier épanouissement. Si l'Église, dont le pouvoir législatif vient immédiatement de Dieu, et non du peuple, se gouverne par le système représentatif, comment donc ses docteurs le condamneraient-ils dans la société civile, où le pouvoir vient de Dieu par le peuple ? Qu'on lise la harangue du cardinal du Perron, représentant la Chambre ecclésiastique aux États-Généraux de 1614, date funèbre marquée sur le tombeau de notre ancienne liberté nationale, et l'on nous dira ensuite qui a trahi alors la cause des principes ressuscités en 89 ? Certes, ce n'est pas le clergé. »

M. le professeur nous enseigne ici plusieurs choses qu'il nous est impossible de croire sur sa parole. Selon lui, les Assemblées constituantes ou législatives de notre époque ne sont que l'entier épanouissement des assemblées politiques

délibérantes auxquelles les Évêques avaient initié les peuples du moyen âge. Alors, comment expliquer que les Cortès ou les Champs-de-Mai aient été si profondément catholiques, et que les réunions parlementaires modernes le soient si peu ? Nous pourrions remarquer encore que les Assemblées constituantes et législatives ont toujours tourné à la République, ce qui était inconnu avant l'épanouissement contemporain. Mais nous avons hâte de signaler une erreur plus capitale. Suivant M. le professeur, l'entier épanouissement du système représentatif se trouve dans les Assemblées constituantes de notre époque, et « l'Église se gouverne par le système représentatif. » Voilà d'un seul mot un nouveau traité de l'Église !

Dans les Assemblées constituantes, tous les représentants sont égaux, comme devant la loi. Dans nos Conciles, il y a le clergé du second ordre, dont la voix est purement consultative, et des aristocrates, les Évêques, qui ont seuls voix délibérative. Dans les Assemblées constituantes, tous les membres réunis élisent leur président et leur bureau. Dans nos Conciles, le président n'est pas élu, il est imposé, c'est le Pape. Dans nos Assemblées législatives, tout député légalement élu est nécessairement député, quand même son élection aurait passé contre le vent et la marée de l'administration. Dans nos Conciles, le député légal est l'Évêque; mais quand un Évêque nommé ne convient pas au Pape, il s'en débarrasse sans façon comme il en a donné plusieurs fois l'exemple. Dans les Assemblées modernes, le président de la République ou le Souverain ne peuvent faire une loi sans la majorité des représentants. Dans l'Église, le Pape peut parfaitement se passer de la majorité et même du Concile pour faire la plus importante des lois. Devrait-on avoir besoin de rappeler cette organisation de l'Église à une époque si voisine de l'année bienheureuse, qui a entendu proclamer l'Immaculée-Conception de Marie sans

aucune forme conciliaire ? Dans les Assemblées modernes, le privilège le moins controversé est le vote du budget. Dans l'Église, le Pape ordonne des levées de deniers sous forme de décimes, de componendes, d'annates, ou aliène un milliard de biens du clergé, sans avoir recours au Concile.

Dans les Assemblées modernes, quand le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ne s'entendent plus, le Prince dit à la représentation nationale de se dissoudre. La représentation répond qu'elle est ici par la volonté du peuple, et qu'elle n'en sortira que par la puissance des baïonnettes. La puissance des baïonnettes essaie alors de chasser la représentation nationale. Quelquefois elle n'y réussit pas, et alors il y a une révolution de 1789 ou de 1830. D'autre fois elle réussit, et dans ce cas le Prince en appelle au peuple. Si le peuple approuve, la révolution est faite contre l'Assemblée. Si le peuple n'approuve pas, la révolution est faite contre le Prince. Avant l'entier épanouissement du système représentatif, et quand les Evêques s'en mêlaient, toutes ces révolutions étaient inconnues; mais avant, pendant et après, elles n'ont jamais existé dans l'Église. Le Pape convoque le Concile quand il veut, il le transfère quand il veut, il le proroge quand il veut, il le dissout quand il veut, il lui soumet ce qu'il veut, et il l'approuve quand il veut. M. le professeur peut voir, par ces différences qu'il a oubliées on ne sait comment, et que nous chargeons les nouveaux du séminaire de lui rappeler, que le système représentatif est très-peu épanoui dans l'Église, et qu'il est absurde d'énoncer cette proposition : « L'Église se gouverne par le système représentatif. »

Avançons. « Le principe de l'égalité devant la loi est la conséquence du principe de l'égalité naturelle que nous avons vu enseigné par les théologiens, et fortifié par la doctrine de la fraternité dans le Christ. On ne saurait donc repousser en

principe l'égalité devant la loi. » Si l'égalité naturelle était enseignée par les théologiens, si la fraternité chrétienne fortifiait l'égalité naturelle, et si l'égalité devant la loi provenait de ces deux principes, jamais, dans le droit chrétien, on n'eût vu d'inégalité devant la loi; et cependant c'est pour remédier à l'inégalité devant la loi admise par la jurisprudence canonique, que l'Assemblée de 89 a décrété l'égalité. Qui comprenait mieux la théologie et la fraternité chrétienne, du droit canon ou des Constituants? M. le professeur va-t-il dire, comme le marquis d'Azeglio et le docteur Buchez, que la révolution de 89 a été l'entier épanouissement du christianisme, et qu'elle en a remontré sur ce point aux vieilles écoles catholiques, aux Evêques et aux Papes? Sur quel terrain glissant il vient se placer!

« Si le clergé a été exempté de la juridiction séculière pour les causes civiles et criminelles, ce n'était point au profit du mal et pour arracher le coupable à la justice, c'était pour ménager à la fois l'honneur de la religion, qui pouvait paraître atteinte dans la personne même de ses ministres, et les droits de la justice, qui, en effet, rendait ses arrêts par d'autres bouches. Nous voulons bien supposer qu'aujourd'hui, grâce aux lumières et à la dignité de la magistrature, grâce à l'éducation plus avancée de la foule, la société ne perd rien à voir traîner un prêtre comme tout autre individu devant les tribunaux ordinaires; nous supposons, si l'on veut, que l'avantage de l'égalité, absolument appliquée, compense pour la société l'inconvénient de voir le caractère sacré humilié dans la personne du prêtre. »

Nous sommes heureux de voir M. le professeur justifier l'immunité ecclésiastique dans le passé. Mais en faisant cette apologie, il oublie que, si l'immunité a été bonne en elle-même à une date quelconque de l'histoire, il s'ensuit que

l'égalité devant la loi n'est pas un droit inaliénable et imprescriptible des citoyens. C'est là cependant ce qu'il s'était engagé à prouver, quand il a posé la thèse de la parfaite concordance des principes de 89 et de la doctrine catholique. Quant à la supposition que la société ne perd rien à voir traîner un prêtre comme tout autre individu devant les tribunaux ordinaires, nous aurions désiré qu'au lieu d'une supposition gratuite, il nous donnât une supposition prouvée. Il est vrai qu'il essaie d'un simulacre de preuve, en disant que l'éducation religieuse de la foule est aujourd'hui plus avancée, sans doute parce que la société est mûre et que nous touchons à l'entier épanouissement du système représentatif; mais loin de lui prendre au comptant toutes ces assertions, nous l'avertissons positivement que nous les refusons comme de la fausse monnaie. Le compliment que M. le professeur adresse à la magistrature nouvelle aux dépens de la magistrature ancienne, rentre dans la manie des compliments, que nous croyons passée. Nous avons assez de confiance dans les lumières et la dignité de nos cours de justice, pour lui prédire qu'il sera désavoué.

M. le professeur cherche enfin à établir une indemnité de la perte de l'immunité, en disant que l'égalité absolument appliquée compense l'inconvénient de voir le caractère sacré humilié dans la personne du prêtre. Mais alors comment le Saint-Siège a-t-il réclamé et réclame-t-il partout où l'immunité est violée? Pourquoi a-t-il particulièrement réclamé en Piémont, quand il s'est agi de la loi Siccardi? Nous ne voyons que deux explications possibles : ou il a cru que l'éducation de la foule italienne était moins avancée, ou il s'est aperçu que le droit commun descendait de la croix de Jésus-Christ. Mais dans le premier cas, le Saint-Siège aurait donné à entendre que l'éducation de la foule était d'autant moins avancée

que le clergé avait pu s'en occuper davantage, ce qui n'est pas probable; et dans le second cas, il se fût déclaré coupable de n'avoir pas tiré pendant dix-huit siècles une conséquence de la Passion du Sauveur, ce qui est moins probable encore.

Nous nous contenterons de citer la phrase suivante, pour montrer l'esprit de concession qui anime M. le professeur. même quand l'Église ne l'a pas chargé de traiter pour elle : « Si la constitution légale de la propriété ecclésiastique, par suite de son développement ou de toute autre cause, appelait des modifications dans l'intérêt des peuples, l'Église y pouvait consentir; car elle ne considérait pas ces exemptions comme essentielles et inamissibles. »

Voici un autre passage plus risqué encore : « Le clergé prétend-il que ses anciens privilèges et immunités, quoique fondés sur une exacte notion de la religion et de son importance sociale, doivent lui être rendus? Non. Ne les a-t-il pas sacrifiés la nuit du 4 août 1789, et le Concordat n'en a-t-il pas sanctionné le sacrifice? Oui. En provoquons-nous le retour? Nullement. Donc le clergé, ici, est encore de son temps. » Si les immunités du clergé sont fondées sur une notion exacte de la religion, comment le clergé peut-il désirer que cette notion exacte de la religion soit méconnue? Probablement parce que l'ignorance ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics, et que l'oubli des droits de la religion n'a pas d'importance pour la société. Est-il bien vrai de dire qu'en sacrifiant ses anciens privilèges, dans la nuit du 4 août, le clergé ait entendu sacrifier par là le for ecclésiastique, la législation du mariage et l'immunité de la clôture des couvents de femmes, cette immunité pour laquelle nos Évêques réclamaient encore il y a quelques années, à propos de l'inspection des écoles de filles? Si le Concordat a sanctionné tout ce sur quoi il s'est tu, si son silence équivaut

partout à un sacrifice définitif, comment le clergé, sous la Restauration, a-t-il demandé et obtenu la reconnaissance de plusieurs sièges épiscopaux non relevés par le Concordat de 1801 ?

Il y a mieux : le Concordat ne dit pas un mot de l'état religieux, qui compose cependant l'une des trois sections de l'Eglise militante. Le clergé du premier Empire, de la Restauration, de la Révolution de Juillet, a-t-il pensé qu'il lui était défendu de regretter les Jésuites, les Capucins, les Rédemptoristes, afin d'être ici encore de son temps ? Au contraire, n'est-il pas heureux quand la bienveillance éclairée du Gouvernement permet à ces disciples de la plus haute législation chrétienne de fouler de nouveau le sol de la patrie ? Et quand ces chers auxiliaires sont obligés de reprendre le chemin de l'exil, comme au diocèse de Cambrai, « n'en provoquons-nous pas le retour, » précisément parce que nous sommes de notre temps, un temps pauvre, vert, mal mûri, où l'éducation de la foule n'est guère avancée, et où l'on ne peut se procurer assez de bouches et de cœurs sincères, capables d'enseigner et d'aimer le peuple sans le flatter ?

Mais tout cela n'est pas le capital de nos objections contre l'article 6. Si tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents, si cette égalité est un droit inaliénable et sacré, il s'ensuit beaucoup de choses qui sont incompatibles avec la doctrine chrétienne, et que M. le professeur a prudemment passées sous silence. D'abord, l'Eglise a eu tort de tolérer et même d'admettre dans son droit canon des distinctions fondées sur la naissance comme, par exemple, les chapitres nobles, et en général tout l'édifice de l'aristocratie, si précieux aux yeux des Anglais, et si prisé encore en France, qu'on ne sait comment écarter toutes les pierres roturières qui s'ef-

forcent d'entrer subrepticement dans l'architecture du panthéon héraldique. Si les citoyens n'ont d'autre distinction entre eux que celle de leurs talents et de leurs vertus, cela ne veut rien dire, ou veut dire que les citoyens ne sont plus distingués entre eux par leur profession de foi. Mais, alors, comment justifier le Parlement anglais, qui, par un souvenir de l'ancienne religion, voulait au moins rester chrétien, et qui, par ce motif, a fermé si longtemps l'entrée de Westminster aux juifs? Comment faire une justification plus difficile, celle des Evêques autrichiens nommés à la Diète générale de l'Empire, qui viennent de solliciter l'Empereur de maintenir la Constitution antique du Tyrol, laquelle n'admet pas les protestants aux emplois publics, malgré leurs talents, et au droit de posséder le sol, malgré leurs écus? Comment justifier tous les Evêques du Tyrol, qui ont fait la même pétition, et qui demandent en outre le maintien de leurs anciens privilèges, comme plus conformes à une exacte notion de la religion que l'article 6?

Enfin, N. S. P. le Pape Pie IX, sollicité de toutes parts de s'expliquer sur le progrès, les sociétés mûres et lasses de tutelle, sur la civilisation moderne, en un mot, ignore ou oublie à ce point l'article 6, qu'il ose se plaindre de ce que, dans les Romagnes, la Révolution a admis les infidèles aux fonctions civiles! Mais aussi quels malheurs publics n'ont pas fondu sur la Péninsule, et c'en est là sans doute la seule cause! M. le professeur veut-il espérer, avec M. Ricasoli, qu'encore en Italie le Pape et « le clergé seront de leur temps, » et croirait-il qu'il ne manque au Vatican qu'une nuit du 4 août pour trouver la solution de la question romaine? Si l'article 6 de la Déclaration renferme un droit naturel, inaliénable et sacré, il est conséquent.

V

Nous touchons au grand débat : la liberté religieuse. L'article 10 de la Déclaration s'exprime ainsi : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » M. le professeur, avant de discuter au fond, a eu la fantaisie d'exercer sa subtileté sur la manière dont on pourrait entendre l'article 10, et il est arrivé à des découvertes si divertissantes, que nous ne voulons pas en priver nos lecteurs. Ce dédommagement leur est bien dû de notre part, à nous qui avons retenu et qui retiendrons encore leur attention sur des études plus sérieuses que le style ordinaire d'un journal. M. le professeur a trouvé l'apologie du Saint-Office de l'Inquisition dans le texte qu'on vient de lire. Mais il faut citer pour être cru :

« Si l'ordre public établi par la loi est celui qui régnait au moyen age, on comprend que cette manifestation des opinions religieuses individuelles pourra être, en vertu même des principes de 89, restreinte comme elle le fut dans ces temps-là. Que prétendait l'Inquisition, ou plutôt, et pour parler plus ouvertement, que prétendirent les diverses inquisitions ? Imposer par la force ou par la terreur la foi catholique ? Jamais. C'eût été absurde, parce que c'est impossible ; c'eût été impie, parce que c'est contraire à l'esprit comme à la lettre de l'Évangile et à l'enseignement de l'Église. L'Église eût non-seulement désavoué les rigueurs et les sanglants excès de ces cours de justice, comme elle l'a fait en plus d'un cas, elle en eût condamné jusqu'au principe. Mais elles prétendirent,

conformément à l'article 10 de la Déclaration de 1789, arrêter et punir « la manifestation des opinions religieuses, qui troublaient l'ordre public établi par la loi », sur les fondements non-seulement de la religion naturelle, mais de la révélation chrétienne ; elles protégèrent l'Église, la société catholique, contre ceux qui, après s'être engagés envers elle, voulaient la ruiner impunément. Que nos adversaires y fassent attention ; ils se sont fourvoyés. Qu'ils se hâtent de condamner le principe de 89 sur la liberté religieuse, car il laisse place à la religion d'État, à l'intolérance ; et il ne leur servirait de rien pour battre l'Église en brèche et faire pièce aux ultramontains. Il fournit même à ces derniers des armes contre les paladins de la prétendue société moderne. »

Cette interprétation est incontestablement très-singulière. Mais aux adeptes des principes de 89 comme aux catholiques réfléchis, elle ne paraîtra qu'une mauvaise plaisanterie. Supposez que la religion révélée est passée dans la loi civile, alors la loi civile regarderait comme un scandale de parler de la religion sous la dénomination d'opinions religieuses. La religion représente la partie la plus inamovible des idées humaines, et les opinions, la partie la plus flottante. Quand le duc d'Orléans, à la veille de passer en Algérie, écrivit un testament où l'on retrouve, à côté de nobles sentiments, les tristes vestiges d'une éducation qui avait reçu son entier épanouissement du soleil de Juillet, il eut soin de faire sentir cette gradation, mais retournée, en parlant à sa femme de ses *opinions* religieuses et de sa *foi* politique. Quand la religion est descendue à ce point dans une société, qu'elle n'est plus que des opinions religieuses, c'est que le temple est renversé, et qu'il n'en reste pas pierre sur pierre, et qu'il faut reprendre l'édifice en sous-œuvre par le plus bas fondement. Alors Portalis l'ancien écrit son livre : *De l'importance des opinions religieuses.*

M. le professeur peut donc tenir pour certain que jamais un inquisiteur de la foi, ni un souverain dont le bras séculier appuyait la sainte Inquisition, n'eussent parlé d'opinions religieuses, encore moins eussent-ils annoncé que nul ne pouvait être inquiété à leur occasion. La phrase qui suit et que M. le professeur admire : « pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public », n'eût rien changé à leur intolérance. En effet, il n'y a là qu'une restriction des manifestations, comme l'auteur a le soin mal avisé de le faire remarquer lui-même. Une restriction suppose que les manifestations subsistent, tandis que le Saint-Office ne restreignait pas seulement les manifestations des opinions religieuses, il les supprimait totalement. De manière que l'article 10, entendu d'après le brevet d'invention de M. le professeur, devait être commenté de la sorte : Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il manifeste toujours celles que l'Église et l'État professent, et qu'il ne manifeste jamais les autres. Resterait donc la liberté des opinions religieuses ensevelies dans la conscience. Mais à quoi bon une déclaration solennelle pour constater cette liberté qui existe toujours sans déclarations et contre toute déclaration ? Si c'est une provocation gratuite à l'hérésie simple, comme dit le code inquisitorial qui appelle hérésie double l'hérésie manifestée, elle est odieuse et impie ; si c'est une puérilité de commentateur, elle peut faire sourire un instant, mais elle ne doit pas nous occuper davantage.

Nous avons vu M. le professeur aux antipodes de la question. Il faut aussi le montrer à côté de la question.

« On nous objectera peut-être que l'article 10, interprété selon l'esprit qui a dicté l'ensemble de la Déclaration, donne à penser que la société civile n'a pas besoin de se baser sur aucune religion révélée, et qu'elle peut atteindre sa fin en ne

s'appuyant que sur les vérités de l'ordre naturel, les seules en effet qui soient exprimées dans la Déclaration.

« A cela, deux réponses : 1° Le préambule annonce que la Déclaration exposera les droits naturels de l'homme, mais non pas qu'elle contiendra précisément tout ce qui peut servir de fondement à la société, ni même tout ce qui lui est nécessaire comme principe essentiel de stabilité et de progrès. Aussi cette Déclaration, prise en elle-même et abstraction faite des circonstances qui l'ont accompagnée et suivie, ne s'oppose point à ce que la religion révélée soit introduite comme base de l'ordre politique par la loi. Elle serait en contradiction avec elle-même et avec la vérité, si elle présentait la révélation comme base sociale, en vertu du droit naturel ; car la révélation, la grâce, ne fait point partie de la nature et ne lui était point due. Donc, la Déclaration n'avait pas à mentionner l'Église ou l'Évangile. Elle ne les rejette pas au moins dans le sens propre et naturel de ses termes : cela suffit pour qu'elle ne blesse point notre foi. »

La Déclaration ne s'oppose point à ce que la loi introduise la révélation comme base de l'ordre politique. • Les principes de 89 ne proscrivent pas l'union étroite entre les deux puissances qui représentent l'autorité souveraine dans les deux sociétés, ils laissent place à la loi qui reconnaîtrait cette union en fait, et n'atteignent pas les doctrines qui la proclameraient bonne, sainte, et voulue de Dieu. » La Déclaration ne s'oppose point à l'introduction du Saint-Office ; c'est la lubie de M. le professeur qui reparait. N'en parlons plus que pour dire qu'elle nous rappelle l'air studieux, austère et dupe de dom Gerle à l'Assemblée Nationale. La Déclaration serait en contradiction avec elle-même si elle présentait la révélation comme base sociale en vertu du droit naturel. Ici, nous vous arrêtons, Monsieur le professeur. Car, enfin, vous avez

beau prendre « la Déclaration en elle-même et abstraction faite des circonstances, » vous ne pouvez pas faire que la Déclaration ne soit écrite en français pour des Français. Eh bien, nous avons une grande nouvelle à vous apprendre, de laquelle vous paraissez aussi loin que du mariage de Lauzun; en 1789 comme en 1861, ou pour mieux dire, depuis quatorze siècles, les Français sont baptisés, et pour tout peuple baptisé la révélation est la base de l'ordre social, de droit naturel; non parce que la grâce ferait partie de la nature, remarque prétentieuse qui est à côté de la question, mais parce que la raison dit que moins Dieu était tenu à donner, plus on est tenu à recevoir, sous peine d'entendre et de mériter la plainte de saint Jean : *In propria venit, et sui eum non receperunt.*

Et savez-vous qui nous a soufflé cet argument sur le droit naturel de la révélation à être la base de l'ordre social? M. le professeur, dans le passage suivant sur le droit naturel de la liberté de l'Église : « La religion catholique est la seule religion véritable. Soit qu'on examine sa doctrine en elle-même, soit qu'on l'envisage dans ses rapports avec l'intérêt de la société, cette religion ne saurait être que vraie et bonne, puisqu'elle est de Dieu. Elle a donc droit à la liberté de droit naturel. Il n'est pas juste de dire qu'on la tolère. Comme la religion catholique est de Dieu par une institution positive, divine, elle a strictement droit à la liberté de droit divin comme de droit naturel. » Mais si la religion catholique a un droit naturel à la liberté par voie de conséquence, comment ne voyez-vous pas que, par la même voie de conséquence, elle a un droit naturel à être la base de l'ordre social? Notre Seigneur n'a pas dit aux hommes : Voilà ma religion divine; vous pouvez la prendre ou la laisser, mais pourvu que vous reconnaissiez sa liberté, la raison n'en demande pas davau-

tage. Aussi quand nous vous entendons dire que la Déclaration qui prétendait inaugurer en 89 le droit public des Français « n'avait pas à mentionner l'Église ou l'Évangile, » et qu'il suffit qu'elle ne les rejette pas formellement pour ne pas blesser notre foi, nous sommes frappé de stupeur en voyant l'étendue du mal qui nous dévore ; nous croyons cependant qu'il reste encore assez de sens chrétien dans notre patrie, pour qu'on puisse en appeler à lui de vos concessions et attendre avec confiance sa réponse.

« 2° Quand même il faudrait induire de la Déclaration que les principes de droit naturel suffisent à l'organisation et au maintien de la société civile, nous ne serions pas obligés de considérer cette pièce comme entachée d'erreur ou comme hétérodoxe.

« Au livre de saint Thomas, de *Regimine principum*, on lit bien que la religion doit être spécialement l'objet des sollicitudes du pouvoir ; mais il ne s'agit que de la religion en général, quelle qu'en soit la forme, pourvu qu'elle renferme les vérités de la religion naturelle, sans laquelle toute idée de devoir ou d'obligation morale serait logiquement détruite. C'est pourquoi saint Thomas donne en preuve la religion païenne aussi bien que celle des juifs, et invoque le témoignage des auteurs païens comme celui des écrivains sacrés. Il ne dit rien, d'ailleurs, de la nécessité d'exclure les fausses religions, comme emportant avec elles l'anéantissement de l'ordre social. Il reconnaît avec saint Augustin que Dieu a donné aux Romains la durée, la puissance, l'empire du monde, à cause de leur patriotisme : *propter zelum patriæ* ; de la justice ou de la sainteté de leurs lois : *propter leges sanctissimas, quas tradiderunt*, et de leur humanité comparée aux mœurs barbares : *propter eorum civilem benevolentiam* ; toutes qualités qui ne supposent pas nécessairement l'ordre surnaturel. »

A quoi bon tout ce fatras d'érudition ? Avions-nous besoin de feuilleter saint Thomas pour apprendre cette banalité que la société civile est possible chez les peuples qui n'ont pas le bonheur de connaître Jésus-Christ ? Vous sortez de la question. Cherchez donc un texte de saint Thomas qui dise « que les principes de droit naturel suffisent à l'organisation et au maintien de la société civile » chez les peuples baptisés. Vous ne le trouverez pas, parce que cette proposition est fautive. Quand l'ordre social déchoit de la hauteur de la révélation, il tombe au-dessous de la raison naturelle, dans un abîme. C'est cette chute dont vos complaisances révolutionnaires vous empêchent de vous rendre compte. Aussi nous nous inscrivons en faux contre les conséquences que vous prétendez tirer des propositions suivantes : « Le pouvoir civil n'est pas une émanation de la puissance ecclésiastique, et il a par lui-même l'autorité nécessaire pour faire des lois qui obligent en conscience. Cela est vrai aussi bien du pouvoir dans le monde païen, que du pouvoir au sein de la chrétienté. *Il peut donc, se conformant à la droite raison, instituer les lois indispensables à la vie d'une nation.* Les principes de 89 ne disent rien de plus, si tant est qu'ils aillent jusque-là. » Non, il n'est pas vrai que le pouvoir, au sein de la chrétienté, puisse instituer les lois indispensables à la vie d'une nation en se conformant à la droite raison, et en ne disant rien de plus. Quand un peuple est chrétien, ni le pouvoir, ni les sujets, ne peuvent faire qu'il ne le soit pas, et qu'il soit gouvernable par la seule raison.

« Les révolutionnaires ont odieusement abusé des principes de 89, quand ils ont dit : Tout ce qui n'est pas positivement renfermé dans ces principes est mauvais et doit être aboli. Il aurait fallu dire : Ce qui est formellement contraire à ces principes est mal et ne saurait être respecté. » Eh bien, nous

acceptons la seconde proposition, qui paraît être si fort de votre goût, et nous allons vous donner un échantillon de ce qui est contraire aux principes de 89 dans le droit chrétien, sans revenir, bien entendu, sur nos allégations des articles précédents. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Cependant, si vous êtes juif, « au sein de la chrétienté, » et que votre enfant ait été baptisé *in articulo mortis* par une main bénie, le droit chrétien, au lieu de protéger votre intérieur de famille et vos droits paternels, verra briller le sceau rédempteur sur le front qui le porte comme un diamant d'un prix inestimable, le sang de Jésus-Christ, et il s'empressera de l'enchâsser dans l'or pur d'une éducation catholique. Le petit Mortara, pour lequel notre doux Père et Pontife Pie IX a tant souffert persécution de la part d'une diplomatie qui s'obstinait à se placer au point de vue naturel « au sein de la chrétienté, » fera-t-il enfin entrer dans votre tête que le baptême a créé une humanité nouvelle, et que toutes les lois de la raison qui ne s'ajustent pas à ce type supérieur, doivent être sacrifiées à sa beauté ?

En finissant, nous voudrions sortir du fourré d'arguments où M. le professeur nous a engagés, et donner à nos lecteurs une idée claire de l'article 10 de la Déclaration. Reproduisons-le d'abord : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Cet article ne renferme pas seulement la tolérance des opinions religieuses, car la tolérance est une échelle mobile, elle peut être allongée, raccourcie et réduite à zéro. Or, la Déclaration a pour but d'énoncer des droits sacrés et inaliénables. Quel est donc le droit inaliénable renfermé dans l'article 10 ? Evidemment la liberté de conscience. Mais comme la liberté de conscience n'existe pas sans la liberté des cultes, car une cons-

science qui ne peut s'exprimer dans son culte n'est pas une conscience libre, c'est une conscience esclave, la liberté des cultes est donc subsidiairement renfermée dans l'article 10. Mais un culte pourrait professer des dogmes destructifs de l'ordre public établi par la loi. C'est pourquoi l'article 10, conséquent à lui-même, déclare que la liberté des cultes finit là où commence le droit public. Maintenant, que faut-il entendre par l'ordre public exprimé dans l'article 10 ? Evidemment encore l'ordre public établi par la loi naturelle, puisque la Déclaration se tient dans le cercle de la droite raison, tout le monde en convient et M. le professeur en est fier. Ainsi l'article 10 proclame la liberté de conscience et de culte comme un droit imprescriptible de l'homme, en tant qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public établi par la loi naturelle. Voilà, croyons-nous, une argumentation qui a le sens commun et qui conduit à un but précis. Nous verrons une autre fois si les catholiques qui peuvent et doivent obéir à l'article 10, peuvent aussi l'admirer en principe.

VI

Notre controverse touche au but. Raison de plus pour citer largement M. le professeur :

« Nos adversaires ne sont pas satisfaits, bien que nous ayons admis, outre les principes de 89, les Chartes modernes avec la liberté des cultes. Ils objectent que ces Chartes ne représentent pas à nos yeux l'idéal d'une société parfaite, telle enfin qu'elle serait si nous la réalisions comme pleine expression de nos doctrines religieuses. Pour les catholiques, disent-

ils, la liberté des cultes n'est pas un progrès, mais un mal nécessaire.

« A cette difficulté, nous pourrions répondre d'abord que tous les catholiques ne partagent pas le sentiment d'après lequel la liberté des cultes serait en soi chose regrettable, bonne seulement d'une bonté relative, à cause d'un état social où les esprits se trouvent divisés. Personne n'ignore que, parmi nous, plusieurs mettent sur le même pied la liberté politique et la liberté religieuse, et considèrent comme répondant à un progrès vers la perfection sociale, la loi qui proclame la liberté des cultes. Suivant eux, cette liberté doit être réglée, non d'après la vérité intrinsèque des religions, mais d'après le but direct et propre de la société civile. Or, disent-ils, le bien spirituel ici-bas et la félicité dans l'autre vie ne sont pas le but primitif et propre des sociétés civiles ; ce but, c'est le bien naturel, le bonheur temporel de la communauté et des individus, considérés comme membres de la communauté. Ce bonheur n'est pas dépendant de telle ou telle doctrine religieuse. Donc, l'autorité du souverain n'a pas à s'étendre sur la religion. Donc, il peut très-bien, en conscience, laisser les cultes libres.

« Les partisans de ce système ajoutent que la vérité triomphera par elle-même, et plus glorieusement que si elle était secondée par la protection du pouvoir civil. La lutte au moyen des armes spirituelles leur semble d'ailleurs la seule en harmonie avec l'esprit de l'Évangile comme avec l'esprit de notre époque. Conséquemment, c'est mieux que le souverain laisse en effet les cultes libres, puisqu'il est d'autre part dégagé de l'obligation d'unir spécialement le pouvoir à aucun.

« Nous ne prétendons pas ici attaquer ni défendre ce libéralisme. Seulement, nous dirons à nos adversaires : Ceux qui le professent out-ils été expressément censurés, condamnés

par l'Église ? Si, comme ils se le persuadent, ils ne l'ont pas été, vous n'êtes pas fondés à reprocher en général aux catholiques l'opposition de leur doctrine avec la liberté, »

En effet, personne n'ignore que, parmi nous, plusieurs mettent sur le même pied la liberté politique et la liberté religieuse. Comment l'ignorerait-on ? Les partisans de « l'Église libre dans l'État libre » font tant de bruit et l'aiment tant, qu'il est bien difficile d'échapper à la promulgation de leur système depuis Dan jusqu'à Bersabée. — Admettons un moment, s'il le faut, que la liberté des cultes doit être réglée suivant le but direct et propre de la société civile. Mais nous n'admettons pas même un moment que le bonheur temporel de la communauté ne dépende pas de telle ou telle doctrine religieuse. Personne n'ignore parmi nous combien les catholiques libéraux ont en honneur Montesquieu, et surtout son *Esprit des Lois*. Or il y a dans l'*Esprit des Lois* un passage sur les effets temporels du christianisme, qu'on ne peut plus citer, tant il est devenu lieu commun ! Mais ceux pour qui les textes de Montesquieu ne seraient pas parole d'Évangile, ne resteraient pas sans preuve sur l'influence du christianisme dans ses rapports avec l'ordre civil. Saint Paul a dit que la piété catholique n'a pas moins les promesses de cette vie que celles de la vie future. Ainsi, en réglant la liberté des cultes, non d'après la vérité intrinsèque des religions, mais d'après le but direct de la société civile, le catholicisme aurait encore une part léonine, et les autres cultes devraient se contenter d'une servitude active, connue dans les procès de mur mitoyen sous le nom de jour de souffrance, qu'il faudrait décorer désormais du titre pompeux de droit de l'homme, naturel, inaliénable et sacré.

Mais est-il bien vrai que le bien spirituel ici-bas, et la félicité dans l'autre vie, ne soient pas le but primitif des sociétés

civiles? Notre-Seigneur n'aurait donc pas parlé aux nations, quand il a dit : « Cherchez d'abord le règne de Dieu, et le reste vous sera donné comme par surcroît. » S'il leur avait adressé sa parole bénie, il aurait probablement dit, d'après vous : « Cherchez d'abord le bien naturel et le bonheur temporel, le royaume des cieux vous sera donné comme par surcroît. » Cette manière de parler serait en effet la seule capable de mettre « en harmonie l'esprit de l'Évangile avec l'esprit de notre époque. » Mais notre époque est si singulière, qu'elle n'était pas connue avant notre époque, et pendant les dix-huit siècles qui l'ont précédée, tous les catholiques ont cru que la société civile avait pour destination première l'union avec l'Église, que c'était là son unique nécessaire, et qu'une fois cette union consommée, tous les biens lui viendraient pareillement avec elle. Sans doute, dans l'union de l'Église et de l'État, les fonctions de l'âme et du corps qu'ils représentent, ne sont pas les mêmes ; mais, quelles qu'elles soient, elles sont toutes subordonnées à la nécessité de l'union, qui est la première condition de vie. L'Encyclique de Grégoire XVI, ce marteau des dissidents, est l'exposition magnifique de cette doctrine, et nous avons vu avec une rare satisfaction M. le prince de Broglie s'y ranger enfin, avec un bon sens bien digne de son talent, malgré le penchant de ses amitiés littéraires, dans sa lettre au *Courrier du Dimanche*, sur la suspension des traitements ecclésiastiques.

Ah ! certainement, si la vérité triomphait par elle-même et sans aucune protection du pouvoir civil, dans notre état de nature déchue, elle triompherait plus glorieusement, elle triompherait comme l'établissement du christianisme. Mais l'établissement du christianisme est le plus grand des miracles, et il est par trop romantique de monter un système religieux qui ne marche qu'à coup de miracles.

Comment, Monsieur le professeur, vous ne prétendez ni attaquer, ni défendre le libéralisme dogmatique, le libéralisme aimé pour lui-même, l'art libéral pour l'art libéral! Mais le libéralisme, dans cette crudité d'expression, n'est-ce pas l'abbé de La Mennais survivant à sa mort? C'est à vos adversaires du monde que vous irez demander, vous, professeur de séminaire, si les catholiques libéraux, tels que vous venez de les trahir, et tels qu'ils n'oseraient pas se montrer eux-mêmes, sont condamnés par le Saint-Siège? Mais c'est à vous d'apprendre à ceux du dehors quels sont les arrêts de l'Eglise, et non à vous de vous enquérir auprès d'eux sur les sentences qu'elle a portées. « Si, comme les catholiques libéraux se le persuadent, ils n'ont pas été condamnés, alors vous n'êtes pas fondés à reprocher... » O naïveté ineffable du *si*! Si leur système n'est pas condamné, donc ils ont raison et vous avez tort! Merveilleux *idem per idem*! Mais, au fait, comment le système des catholiques libéraux pourrait-il être condamné? ils se persuadent le contraire! Cette persuasion des accusés n'est-elle pas une preuve invincible? Par exemple, les jansénistes se persuadent qu'ils n'ont pas été expressément censurés par l'Eglise : donc ils ne l'ont pas été. Vous voulez savoir si les cinq propositions sont dans Jansénius; c'est bien simple, adressez-vous à ses partisans. S'ils se persuadent le contraire, tenez pour certain que les cinq propositions n'y sont pas. O libéralisme catholique! ce sont là de tes coups..... sur la cervelle des professeurs!

M. le professeur, qui tient pour le principe de non-intervention, n'a voulu ni attaquer, ni défendre le libéralisme, condamné par l'Encyclique. Mais s'il est prudent, il reste trop honnête pour ne pas avouer qu'il y a des catholiques d'une espèce différente. Voici en effet quelle est leur théorie :

« La religion catholique est la seule religion véritable,

établie de Dieu, à l'exclusion de toutes celles que l'esprit humain peut inventer. Soit qu'on examine sa doctrine en elle-même, soit qu'on l'envisage dans ses rapports avec l'intérêt de la société, cette religion ne saurait être que vraie et bonne, puisqu'elle est de Dieu. Elle a donc droit à la liberté de droit naturel. Car on ne peut, sans iniquité, vouloir anéantir ce qui est bon et vrai, et il n'est pas juste de dire qu'on le tolère ; car on ne tolère que ce qui n'est pas entièrement vrai ou entièrement bien. De plus, comme la religion catholique est de Dieu par une institution positive, divine, elle a strictement droit à la liberté de droit divin comme de droit naturel ; car aucune puissance, aucune créature, ne peut, sans iniquité et sans impiété, s'opposer à Dieu. Tout ce qui se fait contre l'Église est donc nul de soi. On n'a donc jamais de droit contre son droit, parce que le sien est absolu et éternel comme Dieu. Les autres religions étant nécessairement fausses, puisque la religion catholique est la seule vraie, ne peuvent avoir par elles-mêmes, par leur nature, en vertu de la vérité et de la bonté considérées intrinsèquement, un droit naturel ou divin à la liberté. Ce qu'elles renferment de bon et de vrai pourra suffire à les rendre compatibles avec le bon ordre civil et, par conséquent, tolérables ; mais cette bonté, cette vérité partielle n'empêcheront pas qu'elles ne soient fausses et en elles-mêmes condamnées de Dieu. Or, l'erreur, le mal ne saurait être le fondement d'un droit, puisque l'erreur, le mal est quelque chose de purement négatif. Donc les religions fausses, mauvaises, ne peuvent avoir par elles-mêmes le droit à la liberté.

« Ceux qui raisonnent ainsi leur refusent-ils pour cela toute espèce de droits à la liberté ? Refusent-ils par conséquent de reconnaître la justice de nos lois sur cette matière ? Encore une fois, non. Mais ils placent ailleurs le fondement

du droit qu'ils attribuent aux fausses religions : ils le placent, selon la doctrine de saint Thomas, dans l'intérêt de la société civile, quand elle aurait trop à souffrir de l'abolition de ce droit ; dans l'intérêt de l'Église véritable, qui s'exposerait à fermer aux dissidents la voie du retour et à provoquer contre elle-même des représailles redoutables, bien qu'injustes ; ils le placent enfin dans la possession paisible et sans péril pour l'État de cette liberté même, possession qui vaut titre et qui engendre une sorte de prescription. Le droit reconnu est réel, encore qu'il ne soit pas immortel de sa nature, et tout homme sage craindrait d'y attenter. Le catholique appellera en théorie cette liberté tolérance, de la part d'un État catholique, afin de mettre son langage d'accord avec ses principes ; mais, en fait, il la respectera et respectera sincèrement les lois qui la consacrent. On ne peut rien exiger de plus d'un citoyen. »

Il n'est personne, parmi nos lecteurs, qui ne reconnaisse le sens commun, le sens catholique, et qui ne se reconnaisse lui-même dans le miroir de ce passage. Mais comprend-on qu'on puisse si bien connaître la vérité et l'exprimer d'une manière convenable sans y adhérer, à l'exclusion de tous ses faux semblants ? C'est le problème que M. le professeur nous donne à résoudre dans ses moments à peu près irréprochables. Du reste, ces moments sont fugitifs. La suite va le montrer.

« Exiger que l'état social où s'exerce la liberté des cultes soit admiré comme l'idéal de la perfection, sous ce rapport ; refuser la liberté à ceux qui se contentent d'une soumission parfaite et sincère, pour les punir de ne pas aller jusqu'au superlatif de l'admiration, c'est injuste et absurde ; c'est une violation de la liberté de penser et de la liberté de conscience : violation qui devrait atteindre non-seulement des

catholiques, mais des protestants, des juifs, des rationalistes, car chacun peut naturellement regarder comme plus parfait en soi l'état social où régnerait exclusivement ce qu'il croit être la vérité; où la nation comme les individus, le pouvoir comme les sujets, les lois et les institutions, rendraient hommage, d'un accord unanime, à la vérité et à la volonté divine. La plupart des catholiques jugent ainsi en faveur de leur religion, d'autant mieux qu'ils interprètent en ce sens et la conduite constante de l'Église dans ses rapports avec les puissances temporelles, et certains passages de l'Écriture où Dieu semble annoncer et recommander l'étroite union de l'Église et de l'Etat. C'est à l'Église, selon l'interprétation de la tradition chrétienne, que Dieu a dit, par exemple : *Erunt Reges nutricii tui, et Reginae nutrices tuæ* (Isaïe, 69). Ce jugement théorique n'empêche pas qu'on sacrifie volontiers quelque chose de ses désirs pour la paix et le bien commun..

« Qu'on y réfléchisse, et l'on verra clairement que la liberté des cultes, comme nos adversaires l'entendent, ne peut être admise par celui qui a une conviction religieuse quelconque. Leur système n'est logique qu'au point de vue de l'incertitude de toutes les religions, y compris le déisme. Si l'on ne croit à rien, on ne doit pas désirer le triomphe d'une doctrine plutôt que d'une autre. Mais si l'on croit à quelque chose comme à une vérité certaine, on ne peut pas, sans contradiction, ne pas désirer le règne de la vérité aussi bien dans l'ordre social que dans la vie privée des citoyens. C'est donc le scepticisme en religion qu'on prétendrait imposer comme résultant du droit naturel. *Nous protestons, AU NOM DES PRINCIPES DE 89, contre une pareille extravagance.* »

Nous sommes obligés de recommencer nos animadversions. Il suffit donc, d'après M. le professeur, de respecter sincèrement les lois qui consacrent la liberté des cultes, sans admi-

rer l'état social dans lequel elle se déploie. Exiger davantage d'un bon citoyen serait injuste et absurde. Or, envisagée sous cet aspect, « la liberté des cultes n'est pas un progrès, mais un mal nécessaire. » Mais si l'on peut penser et parler ainsi de l'art. 10 de la Déclaration, qui empêche de penser et de parler avec la même irrévérence des dix-sept articles dont se compose la Déclaration ? Car nous supposons que les droits de l'homme ne sont pas moins exigeants que les droits de Dieu, et que qui offense l'un les offense tous à la fois. Il est certain que ceux qui « objectent que ces Déclarations et Chartes ne représentent pas à nos yeux l'idéal d'une société parfaite, telle enfin qu'elle serait si nous la réalisions comme pleine expression de nos doctrines religieuses, » il est certain que ces fanatiques ne nous pardonneront pas plus de ne pas admirer l'art. 10, qui est la clé de voûte de leur édifice révolutionnaire, que si nous n'admirions pas un seul des dix-sept articles sacramentels. Mais alors, pourquoi M. le professeur a-t-il fait son livre de la conformité des principes de 89 avec la doctrine catholique, s'il voulait abandonner cette conformité sur un seul point ? Tout ou rien. Si vous prouvez que sur dix-sept Droits de l'Homme, il y en a dix-sept qui sont conformes aux droits de Dieu, vous avez rendu un immense service aux amis de la religion, qui soupirent après « l'harmonie entre l'esprit de l'Évangile et l'esprit de notre époque. » Mais si, sur dix-sept articles, vous ne pouvez en justifier que seize, vous n'avez rien fait ; vous avez même défait, car vous avez rendu plus évidente l'incompatibilité d'humeur entre les principes de 89 et la doctrine catholique. Tout bon révolutionnaire se dira : un professeur si bien disposé n'a pas pu trouver le joint ; inutile de chercher après lui, c'est qu'il n'y en a pas.

Quand M. le professeur nous parle des catholiques qui vou-

draient voir le pouvoir comme les sujets, les lois et les mœurs rendant un hommage unanime à notre sainte religion, il nous édifie. Mais quand il ajoute que certains catholiques interprètent en ce sens la conduite constante de l'Église, la tradition doctrinale et l'Écriture sainte, comme s'il s'agissait d'une opinion libre, il nous scandalise. Combien lui faut-il donc de lieux théologiques pour constater ce qui appartient à la foi chrétienne, si la parole de Dieu, la perpétuité de l'enseignement et de la pratique de l'Église ne suffisent pas, surtout quand cet ensemble de preuves est couronné par les Encycliques du Saint-Siège ?

Il commet une inconséquence d'une autre espèce dans son argumentation contre les partisans révolutionnaires de la liberté des cultes. Suivant lui, leur système n'est logique qu'au point de vue de l'incertitude de toutes les religions, y compris le déisme. Erreur de sa part. « Si l'on croit à quelque chose comme à une vérité certaine, on ne peut pas, sans contradiction, ne pas désirer le règne de la vérité, aussi bien dans l'ordre social que dans la vie privée des citoyens. » Il est trop tard, Monsieur le professeur, pour faire valoir cet argument contre vos adversaires du dehors. Vous oubliez ce que vous avez dit en parlant de ces catholiques libéraux pur sang que vous « n'osez ni attaquer, ni défendre. » Les révolutionnaires rétorqueront ainsi vos magnifiques paroles : Non, nous ne sommes pas sceptiques. Nous détestons les prêtres, les scribes et les pharisiens ; mais nous avons une religion, la religion du Christ, le premier des démocrates. Nous désirons que le culte maçonnique règne aussi bien dans l'ordre social que dans la vie privée des citoyens ; mais nous avons horreur des moyens coercitifs et de tout ce qui rappelle l'Inquisition. Nous ne voulons, pour faire triompher notre religion dans la nation comme dans les individus, dans les chefs comme dans

les subordonnés, dans les lois comme dans les mœurs, que l'expansion de la vérité, libre de ses rayons au milieu des superstitions, libres elles-mêmes de leurs ombres. Notre vérité ne triompherait pas si glorieusement si elle était secondée par la protection du pouvoir civil. La lutte au moyen des armes spirituelles est d'ailleurs la seule en harmonie avec l'esprit de l'Évangile et l'esprit de notre époque. En un mot, nous avons une religion ; vous nous calomniez quand vous nous accusez de n'en avoir pas ; mais nous voulons fonder son règne public et privé sur la liberté, qui seule est digne d'elle, sur un plébiscite unanime incessamment renouvelé, comme le mariage, sur une ratification d'amour de toutes les heures. Vous n'avez « voulu ni attaquer ni défendre » ce système quand il s'agissait des catholiques libéraux. Pourquoi venez-vous l'attaquer quand il s'agit des libéraux révolutionnaires ?

Voilà un pourquoi qui met M. le professeur à *quia*. Nous l'y laisserons. Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de son livre, en lui appliquant à lui-même les mots qui terminent son chapitre sur l'article 10 : « Ce que nous avons dit doit suffire aux hommes sérieux et de bonne foi ; pour les autres, nous n'en dirions jamais assez. »

VII

Cependant, nous ne devons pas finir sans avertir nos lecteurs de la bonne foi de M. le professeur. Il ne repousse pas la vérité, il ne la voit pas. « Nous ne sommes pas sans avoir médité dans un esprit de parfaite soumission, outre les Encycliques de Grégoire XVI que nous avons citées, l'allocution

consistoriale de Pie VI du 29 mars 1790, sa lettre au cardinal de La Rochefoucauld du 10 mars 1791, et plusieurs autres pièces émanant des souverains Pontifes, dans lesquelles les principes révolutionnaires sont relevés, flétris et condamnés, et leurs funestes conséquences signalées et déplorées. Mais ces principes sont-ils ceux de 89 que nous venons d'examiner d'après leurs formules authentiques ? Nous ne le croyons pas. » Quelle entière béatitude ! Pie VI, Pie VII, Pie VIII se sont expliqués sur les principes de la Révolution française, Pie VI particulièrement l'a fait le 29 mars 90 et le 10 mars 91. Or, la Déclaration des Droits de l'Homme avait été faite six mois avant la première Allocution, et elle avait été mise en tête de la Constitution française six mois après la seconde. La Déclaration et la Constitution, d'une part, les Allocutions du Pape, de l'autre, parlent toutes les quatre de la liberté à la mode. M. le professeur le sait bien, mais il ne peut y voir un rapport. « Sans doute, le mot *liberté* se retrouve de part et d'autre, mais il est facile de constater qu'il n'y est pas pris dans le même sens. » Ah ! mon Dieu, pauvre Pape, on lui parle d'une liberté, et il répond sur une autre ! C'est même « facile à constater, » de la part d'un homme dont la seconde vue a découvert le gîte préparé à l'Inquisition dans l'art. 10. Mais il y a bien pis ! La révolution de 1830 remet en honneur la révolution de 89. On reparle de liberté, et Grégoire XVI croit nécessaire de dire nettement ce que le Saint-Siège en pense. Il envoie sa fameuse Encyclique. M. le professeur l'a méditée dans un esprit de parfaite soumission, et il se croit obligé d'avertir le Pape et la révolution de 1830 qu'ils continuent de *jouer au propos discordant*. La Révolution parle bleu, et le Pape répond rouge. Quelle douleur pour un digne homme comme M. le professeur, pénétré de cette idée fatale, « qu'il n'est au pouvoir de personne peut-être de faire oublier

en France ce mot prestigieux : « Principes de 89, » et qui aurait si bonne et si naïve envie « de dissiper de funestes malentendus ! »

Nous ne trouvons qu'un adoucissement à sa peine, M. le professeur est ultramontain, Dieu merci. Il croit à l'infaillibilité du Pape. Il croit que le Pape répond infailliblement ; mais il n'est pas aussi persuadé que le Pape écoute et entend infailliblement. Cependant, si le Pape ne comprend pas l'état de la question, ses réponses étant infaillibles pourront bien enseigner l'Église, mais elles ne pourront pas la régir et la gouverner ; ce dont il a été chargé par Notre-Seigneur et par le Concile de Florence. Croyons donc ensemble que le Pape entend aussi bien qu'il répond, et quittons-nous unis de pensées comme nous le sommes de sentiments.

Terminons par quelques réflexions générales. M. le professeur est un vieux laboureur du champ théologique. Il a passé et repassé le soc d'une charrue patiente dans chacun de ses sillons. On peut dire également qu'il est un maître ouvrier dans tous les détails de la science ecclésiastique. Nous sommes persuadés qu'il n'y a guère de cas de conscience qu'il n'ait remis vingt fois sur son métier, et qui n'ait reçu de son scalpel habile une solution conforme à la morale chrétienne. S'il veut bien nous en croire, qu'il s'en tienne à ces œuvres si méritoires et où l'attend une si noble récompense. Mais qu'il ne tente plus d'ascension vers les régions ardues de la synthèse catholique. Qu'il ne se risque plus à donner son avis sur des thèses gigantesques, auprès desquelles nous sommes si nains que nous atteignons à peine la cheville de leurs pieds. S'il avait le malheur de l'oublier, Apelles le lui rappellerait durement.

Nous-même, nous nous sommes permis d'être parfois sévère à son égard. Qu'il veuille bien trouver notre excuse dans le

titre qu'il a pris en tête de sa brochure. Un professeur de grand séminaire ne peut pas lancer dans le monde un livre sur un sujet si délicat, qui lui revienne vide. Si son livre est conforme au dictamen de l'Église, il produira d'autant plus de bien que ses fonctions lui concilient plus d'estime. Mais si son livre, contre son intention, assurément, faussait le sens chrétien, combien la confiance que l'auteur inspire augmenterait le dommage dans le troupeau fidèle ! M. le professeur n'a rien dit de plus malsonnant sur le libéralisme et l'esprit de notre époque, que la pléiade d'écrivains qui chantent tous les soirs le duo de la religion et de la liberté, ou même que d'anciennes étoiles de première classe, changées aujourd'hui en comètes qui promènent dans l'espace leur chevelure et leur caprice, à la recherche de l'Église libre dans l'État libre. C'est une justice à lui rendre. Mais quelle différence dans le crédit que les uns et les autres peuvent prêter à l'erreur, avec un professeur de grand séminaire ! Que Mgr Caputo, évêque destitué d'Ariano par l'autorité du Pape, et chapelain majeur de l'Italie méridionale par la grâce de Victor-Emmanuel, fasse une lettre pastorale d'un libéralisme ébouriffant, il ne trompera que ceux qui cherchent à être trompés. Que l'abbé M..., le prédicateur émérite dont le principal mérite a été de proposer la déportation respectueuse du Pape à Jérusalem, fasse part au public de ses élucubrations *progressives et civilisatrices*, le public refusera de lire ou rira de sa lecture. Mais si nos vénérables directeurs de grands séminaires s'en mêlent, où allons-nous ?

Nous voudrions aussi, à l'occasion du *fiasco* que nous déplorons, faire remarquer la sagesse de l'Église dans la protection qu'elle offrait aux intelligences les plus nombreuses par ses lois sur l'Index. Voici un prêtre qui habite depuis nombre d'années l'asile béni de Dieu et des hommes qu'on appelle un

grand séminaire. Ce prêtre est pieux, instruit, même savant. Mais il a eu le malheur de mêler aux lectures de sa profession une dose trop considérable de ces livres sophistiqués que le renom des écrivains contemporains a mis à la mode, et l'on a vu dans nos articles quelle macédoine a été faite de ses idées par cet alliage contre lequel son esprit n'avait pas la force de réagir. Or, cette macédoine n'a pas déplu à tout le monde, il s'en faut. Tous ceux qui cherchent l'alliage ou, comme ils croient, « l'alliance de l'esprit de l'Évangile et de l'esprit de l'époque », s'en sont régalez. Un journal qui appuie ses plans de campagne au fameux quadrilatère académique, l'a servie toute chaude à ses troupes légères, qui ont avalé de confiance ; et un libraire, que l'on aurait cru plus en garde contre les ingrédients révolutionnaires, a confectionné et débité ce *particchio* indigeste avec une célérité qui rappelle la galette du Gymnase.

Mais si tel est le sort des âmes naturellement les mieux gardées, quand elles sont condamnées par leur époque à vivre au milieu de la promiscuité des livres et journaux, que faut-il penser, que ne faut-il pas craindre de ces millions d'âmes qui lisent un peu de tout ce qui leur tombe sous les yeux ? Comment voulez-vous qu'elles s'orientent dans cette foire permanente des pensées, dans cette exposition universelle des produits de la plume, où l'on rencontre mille erreurs pour une vérité ? Comment voulez-vous que la faculté de raisonner résiste à ce tintamare de paralogismes ? Le jugement s'étiole, la conscience devient indifférente. L'immense majorité des cerveaux ne présente plus qu'un album plus ou moins varié, suivant le degré de l'échelle sociale. Quel moyen de conserver la tradition immaculée de l'Église, dans ce monde d'images, où l'art de la dégradation des teintes est poussé à l'infini ? C'est là certainement une des plus grandes difficultés suscitées

à l'Épouse du Sauveur, à la Mère des enfants de Dieu, par les conditions propres à notre civilisation ; et quoique nous comptions encore sur les sièges de France des athlètes de la vérité, des gardiens du dépôt, intrépides jusqu'au martyre, il faut se fier, avec eux-mêmes, pour sauver les âmes du déluge de la liberté de la presse, principalement sur les promesses de ce divin Paraclet, qui sait varier les secours autant que les dangers.

Le bruit s'était répandu que Mgr l'évêque d'Arras avait approuvé le livre qui a été l'objet de cette critique. Nous sommes autorisés à le démentir.

M. LE COMTE DE FALLOUX

LE PARTI CATHOLIQUE

1857

I

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT.

M. de Falloux a publié une histoire du « Parti catholique » contre laquelle l'*Univers* s'est inscrit en faux. Ce redressement historique des faits était un premier moyen de réfutation ; il n'est pas le seul. La courtoisie de l'historien insinue que la vérité n'est pas en jeu entre ses adversaires et lui, et que nous sommes seulement divisés sur la meilleure manière de la servir. Malheureusement il nous est impossible d'accueillir cette politesse. Sans doute la meilleure manière de servir la vérité est encore une question importante ; mais quand cette question est seule et que la vérité est sauve, elle n'est pas

très-grave, quoi qu'on en dise. Cette différence dans la manière de voir a existé de tout temps, même chez les saints, même chez les Apôtres. Saint Paul et saint Barnabé, que le Saint-Esprit venait de consacrer et qui lui demeuraient fidèles, ne purent pas longtemps s'entendre sur la meilleure manière de servir la vérité, et se séparèrent sans lui porter grand dommage. Ces dissentiments ne sont donc pas très-graves. Il faut réserver ce superlatif pour les seuls dissentiments où la vérité est en jeu. De notre côté, nous n'avons attaché une si grave importance à combattre M. de Falloux, qu'à raison des périls où son esprit de transaction induisait certaines maximes de la théologie catholique. Il se borne à déclarer que c'est là un épouvantail puéril. Nos lecteurs vont en juger.

Malgré ces belles protestations de tenir plus que ses adversaires à ce que l'Eglise reste en dehors de nos débats, protestations répétées sous toutes les formes « de laisser l'Eglise « dans son auguste neutralité, tandis que nous voulons l'en « faire sortir, la commettre avec nous et attenter à sa ma- « jesté, » en réalité l'écrivain fusionniste fait parler l'Eglise à sa guise, lui donne l'attitude politique qui lui convient, et cette souplesse de gymnastique ne s'exécute pas toujours sans donner une entorse à la doctrine. Ainsi, selon lui, « la Res- « taurateur qui fit tant pour la liberté politique, comprit « moins bien l'importance des libertés religieuses. Par un « noble penchant, contre lequel il eût été prudent de se met- « tre en garde, l'Eglise et l'Etat se rendirent mutuellement « trop solidaires l'un de l'autre. »

Cependant cette solidarité est le conseil qu'au nom de la tradition, et malgré le contre-coup de la révolution de 1830, Grégoire XVI ne craignait pas de donner à l'Eglise et à l'Etat à peine deux ans plus tard, et c'est la mise en pratique de ce conseil de l'Encyclique que le Saint-Siège salue aujourd'hui

en Autriche avec une joie et une reconnaissance sans égales, de même qu'il déplore le mépris de ce conseil en Piémont avec les larmes les plus amères. Comment concilier sur ce point la doctrine du Saint-Siège avec l'opinion du publiciste trop ingénieux? Il nous semble que la vérité est en jeu entre les deux. S'il nous disait que l'état malade des esprits sous la Restauration devait inspirer des inquiétudes, qu'il ne fallait pas insister d'une manière inopportune, malgré le mot de l'apôtre et l'exemple des grands princes, soit; peut-être pourrait-on lui laisser la latitude refusée à d'autres de blâmer cet épiscopat français, qui avait payé un si large tribut à l'exil et à l'échafaud; mais quand il blâme son union avec l'Etat, *au nom des libertés religieuses dont on ne comprenait pas alors assez l'importance*, sans le vouloir, ne glorifie-t-il pas les évêques qui avaient ainsi deviné l'encyclique, et ne s'accuse-t-il pas de la méconnaître, lui, si longtemps après qu'elle est devenue la charte ecclésiastique de l'Europe chrétienne?

Notre adversaire ne l'entend pas ainsi. A son dire, ce serait l'Eglise qui aurait reconnu sa faute, et qui se serait promis, mais un peu tard, de n'y plus retomber. Sa pénétration profonde avait été mise en défaut sous la Restauration. La Belgique et l'Irlande lui apprirent comment réparer cette école. « Elle comprit alors qu'il y avait grandeur et sûreté à demander aux forces morales, indépendantes, inaliénables, ce qu'elle ne pouvait *plus* attendre d'une politique qui avait « failli l'engloutir en s'abîmant si près d'elle. Elle se mit en « mesure de parler directement à l'opinion et d'en être entendue. » Tout cet éloge de l'épiscopat sous le régime de Juillet, fait aux dépens de l'épiscopat sous la Restauration, nous semble exhaler une forte odeur « de cette régénération « nécessaire pour pourvoir à la conservation et à l'accroissement de l'Eglise, comme si elle pouvait être exposée à la

« défaillance ou à d'autres inconvénients de cette nature, « supposition tout à fait absurde et souverainement injurieuse, » nous dit l'Encyclique de Grégoire XVI. Nous allons bien voir.

Autrefois l'Eglise demandait à l'Etat l'appui dont elle a besoin pour sa défense, et que l'Etat lui doit pour sa prospérité. Notre adversaire peut dire à son tour : Nous avons changé tout cela. Dorénavant l'Eglise demandera sa sûreté et sa grandeur aux forces morales, indépendantes, inaliénables. Mais où les trouve-t-on ces forces précieuses, inconnues de l'antiquité ecclésiastique ? Des forces morales, indépendantes, inaliénables, qui ne sont pas l'Etat chrétien, quelle magnifique découverte ! Des forces morales, c'est-à-dire qui sont conformes à la loi évangélique, car il n'y en a plus d'autres depuis sa promulgation, des forces indépendantes, sans doute, des vicissitudes humaines, enfin des forces inaliénables, qui ne trahissent jamais une fois qu'on les possède, quelle bonne fortune pour l'Eglise, elle qui jusqu'ici n'avait eu affaire qu'à l'Etat, dont les forces n'avaient pas toujours réuni ce triple caractère, tant s'en faut ! Mais quel nom donnez-vous donc à ces forces dont la définition est si séduisante ? — L'opinion. — Ah ! ce n'est que cela ? Mais ce n'est pas nouveau le moins du monde ; c'est très-connu, et pas connu du tout comme moral, indépendant et inaliénable. Le bel appui que vous offrez à l'Eglise, et qu'elle fera bien de dédaigner l'Encyclique pour vous suivre dans vos alliances et fusions !

Vous convenez vous-même que l'opinion publique a partout, et surtout en France, des engouements peu moraux, et des mobilités très-dépendantes. Mais vous prétendez qu'il y a une autre opinion publique, sérieuse, avec laquelle il serait souverainement dangereux pour l'Eglise de ne pas compter. Poursuivons donc encore plus loin votre pensée faux-fuyante,

et tâchons de mettre la main dessus. Voyons : où est-elle cette opinion publique sérieuse, morale, indépendante, inaliénable, avec laquelle l'Église, délivrée de la solidarité de l'État, trouve grandeur et sûreté à compter ? Vous répondez « qu'elle « se compose des âmes nombreuses partout, mais surtout en « France, qui ont besoin de trouver des sympathies dans « l'aspect humain de l'Église. Si l'aspect humain de l'Église « flatte leur honneur comme citoyens, elles se sentent attirées « vers elle ; si, au contraire, l'aspect humain de l'Église blesse « leur honneur comme citoyens, elles se sentent repoussées. » Mais qu'est-ce qui flatte donc l'honneur si susceptible, si ombrageux des susdits citoyens ? — La liberté. — A la bonne heure ; voilà qui devient clair. Ainsi, pour plaire à ces Messieurs, l'Église doit se faire libérale ? — Vous y êtes ; « rien « de plus conforme au penchant de l'Église que de faire appel « à ces nobles instincts. — Le monopole ne la tente pas, et « elle le repousse. — La liberté avait longtemps manqué à « l'Église, l'Église ne manque pas à la liberté. » On peut voir par cette course au clocher derrière M. de Falloux que la piste de sa pensée est plus rompue, plus subtile, plus insaisissable que celle de ses devanciers de l'alliance catholico-libérale, mais qu'au fond son plan est exactement le même. Il n'a rien inventé.

Avouons cependant une autre différence. Les premiers novateurs, frappés par l'Encyclique, conseillaient à l'Église de renoncer au bras séculier, qui blessait l'honneur des citoyens, et lui proposaient de se jeter dans les bras des peuples. Cet aspect humain ne manquait, il faut le dire, ni de grandeur ni de générosité ; mais il était humain et c'était déjà trop, l'Encyclique n'ayant rien plus en horreur comme saint Cyprien, que de voir l'Église devenir humaine : *ne humana fiat Ecclesia*. Or M. de Falloux veut aussi la rendre humaine,

mais d'une manière savante et nous dirions plus sophistiquée. Naturellement il a moins de confiance dans la vile multitude que les jeunes aides de camp de M. de Lamennais. Il en connaît trop, il en déplore trop amèrement les engouements et la mobilité. Les sympathies qui l'attirent sont plus polies et plus éclectiques. Il n'approuve et ne propose dans l'opinion publique que le côté sérieux. Nous l'appellerons le *Journal des Débats*, l'*Assemblée Nationale*, l'*Académie* et les salons, puisque les révélations trop discrètes lui déplaisent. Mais ici encore la divergence d'opinion entre lui et nous ne se borne pas à la meilleure manière de servir la vérité ; son projet d'alliance va heurter encore une fois contre un texte de l'Encyclique, celui qui réprovoe « ces alliances et ces fusions avec « des gens de toute espèce de culte et même d'aucun, sous « prétexte de faire cause commune en faveur de la religion, » texte qu'il trouvera à la suite du passage de l'Encyclique qui ordonne aux évêques d'en rester à la vieille union de l'Eglise et de l'Etat.

Nous le disons sans épouvantail puéril : non, nous ne sommes pas sans inquiétudes d'orthodoxie, quand nous entendons parler d'aspect humain de l'Eglise, qui flatte ou qui blesse l'honneur des citoyens, d'opinion publique qu'il serait souverainement dangereux pour l'Eglise de méconnaître, de forces morales indépendantes et inaliénables, avec lesquelles elle doit compter. Qu'est-ce donc que cette portion nombreuse d'âmes qui vivent en dehors de l'Eglise, qui ont néanmoins tant de vertus, qui disposent d'une si grande force morale, et dont l'alliance offre tant de sûreté et de grandeur à l'Eglise, qu'elles aient le droit de poser leurs conditions à l'Epouse de Jésus-Christ au lieu de l'écouter comme les simples mortels, et que cette Epouse libre et immaculée doive subir leurs exigences en prenant l'aspect humain qui leur convient le mieux?

Nous avons toujours cru que l'Eglise était un pouvoir surnaturel qu'on pouvait mépriser, mais avec lequel on ne pouvait transiger, qui enseignait avec autorité et qu'on écoutait avec la docilité qui est due à la parole de Dieu. Quant à l'aspect humain de l'Eglise, nous n'avons rien trouvé d'analogue dans la théologie et l'histoire ecclésiastique. Il faut ranger probablement ce mot parmi les *profanas vocum novitates* dont l'apôtre interdit l'usage aux chrétiens.

Et quant au clergé de la Restauration qu'on blâme de son union avec la royauté, il nous est impossible de voir une faute là où le Saint-Siège n'en vit pas une. Aujourd'hui le clergé autrichien, que la politique impériale et royale avait failli engloutir en s'abîmant si près de lui en 1848, ne va pas demander grandeur et sécurité aux forces morales, indépendantes et inaliénables de ce côté sérieux de l'opinion publique, qu'on appelle les libéraux doctrinaires. Fidèle aux exhortations de Pie IX, qui lui recommande une défiance spéciale des indifférentistes et des rationalistes, il recommence son union avec l'Etat. Le seul soin qu'il prenne dans cette restauration est d'en écarter le joséphisme. Nous pensons aussi que le vénérable clergé français et la restauration des Bourbons n'ont eu qu'un tort dans les affaires ecclésiastiques de cette époque, un tort qui les a empêchés de connaître leurs forces morales, indépendantes et inaliénables, le gallicanisme.

Nous allons retrouver cette erreur de l'aspect humain de l'Eglise, et d'une force morale externe avec laquelle elle doit transiger, infusée avec autant de subtilité et non moins de danger, dans plusieurs autres pages de l'histoire du « Parti catholique. »

Suivant l'auteur, quand la tempête de 1848 fut apaisée, « de ses ébranlements et de ses oscillations mêmes résulta « peu à peu une moyenne d'opinion plus sage, plus clair-

« voyante, plus généreuse. Tous les esprits sincères et lion-
 « nêtes se rencontrèrent; ils se recherchèrent les uns les au-
 « tres, non plus pour disserter de leurs vieilles querelles,
 « mais pour s'entretenir en commun d'une vaste reconstruc-
 « tion sociale. Le parti catholique ne pouvait refuser de ré-
 « pondre à cet appel. »

Sans aucun doute le parti catholique, le clergé, l'Église sont toujours prêts à répondre à l'appel de quiconque invoque le secours du christianisme. Mais l'Église ne peut jamais offrir le secours d'un christianisme amoindri, mutilé sur le litcanapé de la doctrine, parce que le christianisme mutilé ne peut rien secourir, attendu qu'il n'a aucune vertu. Quel était cependant le christianisme qu'on voulait faire pénétrer dans la reconstruction sociale ? — « Invoquer les solidarités, c'était
 « se créer la nécessité de la *condescendance*, mais c'était s'as-
 « surer l'*alliance* dont nul ne pouvait se passer... En entre-
 « prenant de faire pénétrer les salutaires influences de la
 « religion dans l'enseignement général de la société, on ren-
 « contrait du même coup la nécessité de tenir compte de l'état
 « de la société elle-même, de lois, de mœurs qui n'étaient
 « nullement préparées à une réforme radicale.... A quoi ser-
 « virait d'ouvrir çà et là quelques maisons exclusivement
 « religieuses, si ces maisons, bâties pour ainsi dire à l'écart,
 « demeureraient stigmatisées par l'antipathie opiniâtre de la
 « société industrielle, administrative et gouvernementale?...
 « Quand on veut servir l'Église à son exemple et selon ses
 « vues, on s'applique à lui faire prendre dans l'éducation et
 « le gouvernement de toutes les âmes *la part qui se concilie*,
 « dans l'intérêt même de la foi, avec le respect des consciences,
 « le droit public et l'état général de la nation. »

Il suit de ces divers textes rapprochés, où éclate tout le système et la nature même de l'auteur, qu'il fallait fusionner

par des condescendances mutuelles, les influences salutaires de la religion et les antipathies opiniâtres de la société qui les stigmatisait, pour arriver à une moyenne d'opinion plus sage, plus clairvoyante et plus généreuse, qui dût faire « le point de départ avoué, la base solide d'une politique nouvelle. » Ainsi M. de Falloux qui, au bout de longues circonlocutions, demandait l'alliance de l'Église et de la liberté, aboutit maintenant à ressusciter le juste milieu. Pouvait-on entrer en lice avec plus de prétentions à un brevet d'invention, et tomber dans un lieu commun plus redit ?

Mais revenons à ses idées de transaction entre l'Église et l'opposition lettrée. Ce que les antipathies opiniâtres du siècle contre le clergé pourront consentir à relâcher, on le conçoit trop facilement ; elles n'auront que l'embarras du choix. Mais les influences exclusivement religieuses des Jésuites et des maisons ecclésiastiques, que pourront-elles céder sans intéresser la religion ? c'est moins facile à trouver. L'Église n'avait mis rien de trop dans ses précautions relatives à la foi et à la vertu des enfants. Si vous en retranchez quelque chose par condescendance, le compte n'y sera plus. Vous dites qu'on doit s'appliquer à faire prendre à l'Église dans le gouvernement des âmes la part qui se concilie avec le respect des consciences. Mais cette part, c'est tout ; il n'y a pas besoin de conciliation, l'Église n'a jamais manqué de respect aux consciences. Elle est même la seule puissance qui les ait pleinement respectées.

Vous voulez encore qu'elle se borne à la part d'influence qui se concilie avec le droit public. Mais c'est précisément ce droit public qu'on avait reconnu défectueux, quand après le 24 février, « le mal ignoré, nié ou incomplètement reconnu, apparut dans sa cruelle évidence. » Il ne s'agit donc pas de concilier la part de l'Église avec ce droit public vicieux ; il

s'agit bien plutôt de le réformer que de le concilier. C'est bien pire encore, si vous prétendez concilier l'Église avec ce que vous appelez vous-même « une antipathie opiniâtre contre les
 « institutions cléricales, un état de corruption générale, une
 « ligue universelle pour dénigrer les principes de l'éducation
 « chrétienne, une sorte de duel permanent entre le collège
 « catholique et la société. » Tout cela est radicalement inconciliable ; mais la société peut se convertir, si elle veut se sauver. C'est de conversion qu'il faut lui parler et non de fusion.

Vous avez reconnu vous-même cet abominable esprit de sécularisation universelle de notre siècle. Vous l'avez parfaitement défini, subtil et infatigable. Vous avez cru qu'il fallait appeler contre lui « le secours des hommes dont la voix ne lui
 « était pas suspecte, et qui en se déclarant eux-mêmes éclairés
 « et convaincus, pouvaient *seuls* éclairer et convaincre ceux
 « qui avaient contracté l'habitude de les entendre et de les
 « suivre. » Tout est bien dans cette phrase, excepté le mot *seuls* qui met une limite trop exclusive à la grâce du ministère apostolique. Mais au moins vous tendiez alors à un but excellent, seul digne des efforts d'un chrétien. Vous vouliez « éteindre enfin et détruire les préjugés funestes s'engendraient
 « depuis un siècle pour la ruine successive de toutes les institutions et de tous les gouvernements. » C'était superbe. Mais pourquoi ces préjugés que vous vouliez éteindre, détruire, exterminer à la page qui précède, vous efforcez-vous à la page qui suit de les respecter, de les concilier, de les harmoniser ? pourquoi « cherchez-vous des gradations entre le collège et le
 « monde, des harmonies entre le collège et la société, des
 « condescendances entre la société et l'Église ? » Pourquoi avez-vous tant d'horreur d'un remède que l'Église a toujours employé dans les temps de corruption générale pour préserver les catholiques pur sang : « de les former en petites phalanges

« sacrées, de les cantonner dans un coin du monde, de les « mettre à l'abri dans les murs de quelques places fortes ? » Ah ! c'est que vous aurez sans doute rencontré sur votre chemin les forces morales indépendantes, inaliénables, qu'il serait souverainement dangereux pour l'Église de méconnaître et qui exigeaient d'elle dans la circonstance un aspect humain qui les flattât davantage.

M. de Falloux nous répond « que quelques milliers de « jeunes gens d'élite, élevés à force de soins et de sacrifices à « l'abri d'une corruption générale, ne parviendraient pas « sans miracle à réformer leur patrie. Mais de ces réforma- « teurs eux-mêmes serait-on bien sûr ? Ces jeunes *reclus*, si « laborieusement préservés dans leur adolescence, se préser- « veront-ils toujours eux-mêmes une fois arrivés à l'âge et à « la liberté d'hommes, si tout ce qu'ils rencontrent dans la « vie se ligue pour dénigrer les principes de leur éducation ? « Quel empire n'exercera pas sur les jeunes gens la crainte de « se voir interdire les services publics, l'avancement, les cor- « diales camaraderies ? Les parents eux-mêmes seront-ils plus « que les enfants exempts de cette faiblesse ? »

On voit que l'auteur ne compte guère sur le *non erubescio evangelium*, et qu'il compte beaucoup sur le respect humain. C'est faire peu d'honneur aux jeunes gens d'élite et moins encore « à la classe des parents prêts à confier leurs fils aux « écoles ostensiblement catholiques. » C'est se railler avec une pointe trop mondaine de l'impuissance de notre religion. Mais tâchons d'emprisonner dans les compartiments d'un syllogisme un esprit gracieux qui se plaît à voltiger. « Si « les « jeunes gens d'élite, élevés à force de soins et de sacrifices à « l'abri d'une corruption générale, ne parviennent pas à se « préserver eux-mêmes une fois arrivés à l'âge et à la liberté « d'hommes, parce que tout ce qu'ils rencontreront dans la

« vie se liguera pour dénigrer les principes de leur éducation, « parce qu'ils forment et formeront longtemps encore une « catégorie à part dans une société telle que la nôtre, parce « qu'ils demeureront stigmatisés par l'antipathie opiniâtre « de la société industrielle, administrative et gouvernemen- « tale, » vous prétendez donc que des jeunes gens d'une élite moins distinguée, moins laborieusement préservés dans leur adolescence, élevés avec moins de soins, mis un peu plus en contact avec la corruption générale, se préserveraient beaucoup mieux une fois arrivés à l'âge et à la liberté d'hommes ? Cette morale ne nous est pas inconnue ; mais elle nous surprend dans la bouche d'un catholique même libéral.

Vous en concluez que l'éducation doit se mettre en rapport avec le milieu social qui attend l'homme au sortir de la jeunesse. Mais de deux choses l'une : ou ce milieu social est conforme à l'Évangile, et alors se liguera-t-il pour dénigrer les principes de l'éducation ostensiblement catholique ; ou ce milieu social ressent et ressentira longtemps encore une antipathie opiniâtre contre « une éducation irréprochable au « point de vue religieux, » et alors comment pourra-t-on mettre l'éducation en rapport avec le milieu social sans fusionner un peu l'Évangile, cette loi dont il a été dit qu'on ferait plutôt tomber le ciel et la terre qu'un iota ou un accent de son texte ? Enfin si cette mise en rapport de l'éducation avec le milieu social laisse néanmoins l'éducation *irréprochable au point de vue religieux*, comment les jeunes hommes d'élite qui forment et formeront longtemps encore une catégorie à part dans une société telle que la nôtre, éviteront-ils en entrant dans le monde cette ligue universelle qui s'acharne à dénigrer *les principes* de leur éducation ?

Il suffit de soumettre les périodes de M. de Falloux à un léger coup de pressoir scolastique, pour en faire jaillir un

flot de contradictions. L'insuffisance des études théologiques donne aux esprits les plus distingués tous les inconvénients du strabisme, quand ils veulent aborder les problèmes religieux. Ils envisagent les questions de biais, les posent de travers et leur donnent une solution louche. L'analyse de leur style en est le fléau. Continuons cette expérience.

« Gardons-nous que le jeune catholique ait jamais à rougir
« de ses maîtres, qu'il soit tenté de leur imputer son infériorité dans le barreau, dans l'armée, dans quelque carrière
« que ce soit. » Que voulez-vous dire? Est-ce qu'un élève de Brugelette, de Saint-Acheul, de Fribourg, est inférieur à ses condisciples dans les écoles de droit, de médecine, de Saint-Cyr, de marine? Et dans l'enseignement supérieur, est-ce que la phalange sacrée des élèves de Louvain, cantonnée dans cette place forte du catholicisme belge, a à rougir d'aucune infériorité, dans quelque carrière que ce soit, vis-à-vis des jeunes gens élevés avec moins de soins et de sacrifices, moins à l'abri de la corruption générale, dans les universités mieux harmonisées avec le milieu social de Gand et de Liège? Mais arrivons à la phrase la plus incroyable de toutes.

« Elever les jeunes gens au XIX^e siècle comme s'ils devaient, en franchissant le seuil de l'école, entrer dans la société de Grégoire VII ou de saint Louis, serait aussi pué-
« que d'élever à Saint-Cyr nos jeunes officiers dans le manie-
« ment du bélier et de la catapulte, en leur cachant l'usage
« de la poudre à canon. » De grâce, expliquez-vous moins ironiquement sur un sujet qui touche de si près à l'honneur de notre religion! Qu'entendez-vous par élever les jeunes gens au XIX^e siècle, comme s'ils devaient entrer dans la société de saint Louis? Voulez-vous parler du costume, de la langue, de l'écriture, des chroniques, des paladins, des troubadours, des tournois? Mais vous savez bien que personne n'a pensé à cette

fantasmagorie parmi les adversaires de votre loi ; vous n'ignorez pas qu'aucun Don Quichotte n'est sorti des petites phalanges sacrées, cantonnées dans les maisons exclusivement religieuses bâties à l'écart sous le monopole universitaire. C'est impossible, vous confessez vous-même qu'il s'agit des principes. Vous voulez mettre les jeunes gens d'élite à l'abri de la dérision, du dénigrement, de l'antipathie qu'ils rencontreraient dans une société qui n'est pas préparée à une réforme radicale, à raison des principes de leur éducation irréprochable au point de vue religieux. D'ailleurs en prenant deux saints (quoique que vous n'en ayez osé nommer qu'un) pour caractériser une époque reculée, il est clair qu'il s'agit dans votre pensée de la différence que vous voulez mettre entre le catholicisme dans l'éducation au moyen âge, et le catholicisme dans l'éducation au XIX^e siècle.

Et là-dessus vous prétendez qu'il serait puéril de donner aux jeunes gens du XIX^e siècle, le catholicisme de saint Louis et de saint Grégoire VII ? Mais c'est le contraire qui est puéril. Il est puéril de vouloir inculquer au XIX^e siècle un autre catholicisme que celui du XIII^e. Mais ce qui n'est plus puéril, c'est la témérité qui vous a fait dresser cette équation : *L'éducation catholique au siècle de Grégoire VII ou de saint Louis, est à l'éducation catholique au XIX^e siècle ce que la catapulte et le bélier sont à la poudre à canon.* Quelle idée vous faites-vous donc de la société catholique de saint Louis et de saint Grégoire VII ? Vous ne le dites pas, mais nous pouvons en juger par le bilan que vous dressez de la société catholique du XIX^e siècle ; le voici :

« Catholiques zélés ou tièdes, fidèles ou infidèles, catholiques de routine et d'habitude, catholiques militants et apôtres volontaires, catholiques qui l'étaient hier et qui ne le sont plus aujourd'hui, catholiques qui ne le sont pas au-

« jourd'hui et le seront peut-être demain, l'Église nous tient
 « tous pour ses enfants qui l'affligent ou la réjouissent, qui
 « la défendent ou l'abandonnent, qui se sauvent ou se per-
 « dent, mais des enfants tous enveloppés dans son amour,
 « tous compris dans sa sollicitude. Ces *nuances*, quelque
 « malheureuses qu'elles soient, ne se tranchent pas par des
 « actes législatifs. Elles ne relèvent ici-bas que du tribunal
 « secret de la pénitence, et sont inscrites dans le livre égale-
 « ment mystérieux des jugements divins. »

Des catholiques qui ne le sont plus ou qui ne le sont pas encore, des catholiques qui défendent l'Église ou qui l'abandonnent, qui se sauvent ou qui se perdent, vous appelez cela des nuances, des nuances imperceptibles à l'œil nu, et qui ne relèvent que du tribunal de la pénitence ! Que diraient saint Louis et saint Grégoire VII, s'ils entendaient de pareils discours ? Et cependant la société catholique de leur temps était aussi inférieure à la nôtre que la catapulte et le bélier sont inférieurs à la poudre à canon ? Que cette comparaison doit flatter les forces morales, indépendantes et inaliénables, dans leur honneur de citoyens du XIX^e siècle, et que l'aspect humain que va prendre l'Église à notre époque va changer d'obstacles en facilités ! Si pour obtenir la solidarité, vous vous êtes créé la nécessité de la condescendance, le sacrifice de saint Louis et de saint Grégoire VII paye tout. Il a de plus l'avantage de rendre les conditions de l'alliance visibles, et il faudrait être bien peu de son temps, bien étranger au milieu social, bien retiré à l'écart, bien cantonné dans la petite citadelle du bon sens et de la tradition, pour trouver « ces conditions impé-
 « rieuses et vos complaisances mal calculées. »

Sacrifions donc la manière d'être catholique de saint Grégoire VII et de saint Louis ! Quand on ambitionne l'expansion pour l'Église, on trouve une place dans son esprit large et dans

son cœur maternel, pour les catholiques fidèles ou infidèles, qui ne le sont pas encore ou qui ne le sont plus, qui se sauvent ou se damnent. Au fait il n'y a là que des nuances qui se dégradent à merveille. Mais quand il s'agit du catholicisme de saint Louis et de saint Grégoire VII, ah ! pour le coup, les tons sont trop vifs, les couleurs trop insociables. Il serait puéril de l'admettre au bénéfice de la fusion du XIX^e siècle, il faut forger pour lui une séparation officielle, tranchée par un acte législatif. Si on avait la bonhomie de le faire rentrer avec les Jésuites dans l'éducation française, notre jeunesse, une fois arrivée à l'âge et à la liberté d'homme, aurait trop à en rougir. Qu'on porte au grenier ce catholicisme d'ancien régime avec les catapultes et les béliers. Le catholicisme libéral de 89 est seul digne de marcher de pair avec la poudre à canon, la presse, la vapeur, les chemins de fer et le télégraphe électrique.

Nous retrouverons dans l'histoire du « Parti catholique » une doctrine non moins suspecte, au sujet des principes de la révolution et du gallicanisme.

II

LES PRINCIPES DE LA RÉVOLUTION.

La thèse de M. de Falloux sur le régime parlementaire et les grands principes de 89, est un tissu très-serré de fines raisons et de sophismes déplorables. En entreprenant la tâche salutaire de démêler les unes des autres, nous sentons le besoin de nous armer d'un peu de patience, que nous prions le lecteur de partager.

Notre adversaire demande pourquoi imputer haineusement, exclusivement, tous les malheurs de notre âge à la tribune. C'est une injustice mal avisée, que nous ne sentons pas sur notre conscience. Les malheurs de notre âge ont une cause complexe, qui, loin d'être unique, pourrait s'appeler comme le démon de la pécheresse de l'Évangile : légion. Quelque part qui revienne dans nos désastres aux provocations de la tribune, il n'est personne qui lui attribue la totalité des fléaux dont nous sommes les victimes. La presse, par exemple, est à nos yeux un des plus grands coupables de notre âge, et nous en pensons autant de mal que l'auteur du « Parti catholique », sans lui porter le même respect.

Mais ce manque de mesure dans l'accusation est une des manies de son réquisitoire. Aussi nous avait-il accusés déjà dans les paragraphes précédents d'avoir regardé que tout le mal de l'ordre social venait exclusivement du collège, et que tout autre soin que celui de le réformer était superflu ou profane. Puis il avait vu ces mêmes hommes qui avaient voulu réduire toutes les préoccupations de la société à la réforme du collège, réduire la réforme du collège elle-même à une seule question, le choix des livres. *Les sophismes s'engendrant les uns des autres*, voilà maintenant le même homme qui nous impute la pensée de réduire toutes les préoccupations de la société à l'abolition de la tribune. Il y a bien encore quatre ou cinq bêtes noires qui sont exclusivement et uniquement à nos yeux la source de tous les maux d'ici-bas. Mais la route est longue ou plutôt tortueuse, et nous devons nous refuser le plaisir de compléter cette collection variée d'idées fixes.

« On a peine à comprendre comment des chrétiens témoignent pour la parole cette horreur effarée. » — On a plus de peine encore à comprendre comment des lettrés qui lisent les Épîtres des apôtres, ne sentent pas l'appréhension que la

parole peut et doit causer aux chrétiens. De toutes les facultés de l'homme, la langue est celle que l'Esprit-Saint nous représente comme la plus dangereuse, et la plus impossible à discipliner.

« Qui donc a plus usé de la parole que l'Église, et qui s'en est « mieux trouvé ? » — Votre statistique est faite bien à la légère. Nous la récusons positivement, et nous offrons de parier que le régime représentatif en France, depuis soixante ans, a plus parlé à lui seul que les conciles de l'Église en dix-huit siècles.

« Quelles assemblées ont soulevé et résolu des problèmes « comparables à ceux que l'Église soumet à ses conciles ? » — Nous demanderions plutôt quelles assemblées parlementaires ne se sont pas mêlées de questions qui appartenait aux conciles. Sans aller en Angleterre, la terre classique de la tribune, où nous trouverions tous les dogmes portés l'un après l'autre au Parlement, est-ce que la constitution civile du clergé n'a pas été soulevée et résolue par l'Assemblée constituante ? Est-ce que le concordat de 1817 n'a pas été débattu et écarté par la Chambre des députés ? Est-ce que l'existence et l'institut des Jésuites, leur doctrine, leur morale, n'ont pas été l'objet de longs débats aux Chambres de la révolution de Juillet ? Est-ce que la tribune piémontaise, depuis qu'elle est dressée, a cessé de s'occuper des plus redoutables questions réservées aux conciles ? L'assemblée constituante de 1848 s'est mêlée de tout, depuis la robe du P. Lacordaire, jusqu'à la triade de M. Pierre Leroux. Les travaux et les paroles du comité des cultes ont été intarissables. Ils auraient dû rappeler à la mémoire que les parlements ne s'occupent pas toujours de budget et de charte, et qu'il n'y a pas de sujets qui les affriandent plus que la discipline de l'Église, le gallicanisme, la liberté des cultes, les droits de l'homme, c'est-à-dire la définition « de dogmes d'où dépend l'avenir des âmes. »

« Quelles délibérations ont été plus indépendantes et quel-
« quefois plus orageuses? » — Orageuses, oui, mais il est
étrange que vous souleviez cette remarque en faveur de votre
thèse. Car si des hommes, assistés d'une grâce spéciale et
d'une promesse de l'Esprit-Saint, sont entraînés par le fluide
électrique de la parole jusqu'à l'orage, comment préserverez-
vous des cataclysmes de l'ordre social les orateurs d'un parle-
ment qui auront dédaigné d'ouvrir leur session par une messe
de *Veni Creator*, et que l'ouragan de l'orgueil rationaliste em-
portera? — Indépendantes, non. Rien au contraire n'est plus
dépendant que les délibérations d'un concile. Pour en être
membre, il faut être dans la communion du Saint-Siège, il
faut l'ouvrir quand le Pape le convoque, le suspendre quand
il en donne le signal, le transférer quand il lui plaît, le dis-
soudre quand il commande la clôture; et enfin quand on a
rempli toutes ces exigences qui sont de droit, pour lesquelles
il n'y a besoin de recourir, ni au 18 brumaire, ni au 2 dé-
cembre, ni aux ordonnances de juillet, ni à l'article XIV de la
Charte octroyée, il faut encore que le Pape approuve, s'il le
veut, tout ce qui s'est dit et fait, comme à Trente, qu'il le
modifie en l'expliquant, comme à Constance, à moins qu'il ne
préfère biffer le tout, comme à Bâle. Un romain tel que M. de
Falloux ne bronche sur aucun de ces articles, qui devraient
cependant lui faire entrevoir les affinités du système parle-
mentaire qu'il embrasse, avec le système gallican qu'il re-
pousse. Il nous semble que les séances de l'Assemblée natio-
nale en 1789, par exemple, étaient moins dépendantes que les
sessions de Trente, et que l'improvisation de Mirabeau re-
cueillie par la mémoire publique, sa réponse à M. de Dreux-
Brezé, est plus insurrectionnelle que la théorie de Bellarmin
sur les conciles.

« S' imagine-t-on qu'au temps où les tribunes étaient muet-

« les, les moyens de résistance et de contrôle manquaient aux sociétés? Non, mais ils étaient autrement répartis. » — Eh bien! que ne les répartissez-vous autrement à votre tour?

« Mais la société moderne est divisée, pulvérisée; tout ce qui avait jadis corps et consistance n'existe plus. »

Et c'est dans une société divisée, pulvérisée, que vous proposez d'introduire le plus grand dissolvant connu, le régime de la parole? Mais vous voulez donc empêcher toute cohésion, toute aggrégation; vous avez donc juré de ne jamais lui laisser reprendre, à cette poussière humaine, ni corps, ni consistance? Vous dites : Tout est pulvérisé, donc il faut la tribune. Nous disons : Il n'y a plus ni corps, ni consistance, donc la tribune est dangereuse. Quel est le meilleur enthymème?

« Mais alors, ce serait implanter le régime turc? » — Oui, le jour où l'Eglise ne serait plus libre, où elle ne ferait plus le contre-poids régulier auquel les sociétés divisées et pulvérisées par le libre examen peuvent aspirer, on ne serait plus séparé du régime turc que par la raison du souverain et l'imminence d'une réaction violente. Mais à qui est la faute, si ce n'est aux principes de la Révolution?

« Un autre péril appellerait surtout l'inquiétude, ce sont les affiliations occultes, les sociétés secrètes, compagnes inséparables du silence. » — Il serait plus historique de dire que les sociétés secrètes sont les compagnes inséparables de l'humanité déchue. Partout où il y aura des fils de Bélial, ils se reconnaîtront et s'assembleront dans les ténèbres. Il faut un parti-pris bien aveugle pour croire que les libertés de la tribune et de la presse dispensent des affiliations occultes. Mais quand a-t-on vu plus de sociétés secrètes que sous la Restauration? D'où sortaient les régicides de la monarchie de Juillet, et les professeurs de barricades sous la République de février? Où les loges maçonniques sont-elles plus effrayan-

tes qu'en Belgique, au point que leurs sœurs des pays moins progressifs en ont peur et les renient ? Où les Know-Nothings, ces Albigeois du Nouveau-Monde, ont-ils recruté leur armée, si ce n'est au grand jour des tribunes et des journaux américains ? Partout où la tribune et la presse existent, sans être soumises à l'Église, elles deviennent des machines de guerre aux mains des partis, et les sociétés secrètes se forment aussitôt pour apprendre à leurs suppôts la manière de s'en servir.

« Des pays qui ne participaient point à nos libertés ont été « désolés en 1848 par des scènes de lâcheté et de meurtre « dont Paris n'a pas eu à rougir. » — Quand ce serait vrai ! Avons-nous jamais dit que la tribune et la presse fussent la cause exclusive de tous les crimes ? Que ne pouvons-nous nous borner à cette simple justification ! Mais il nous semble que l'auteur du « Parti catholique » est trop difficile à contenter en fait de noirceur de crimes, et qu'il a trop de peine à revenir du sentiment d'admiration que le peuple de Paris lui a causé en 1848. Pour nous qui ne devons à ce peuple mélangé que la vérité sans mélange, nous confesserons qu'il n'a rien à envier aux scènes de meurtre et de lâcheté qui ont désolé les pays où nos libertés sont inconnues. Le meurtre de l'archevêque de Paris, l'assassinat du général de Bréa, atteignent le *nec plus ultrà* des circonstances aggravantes, et nous ne voyons pas ce qui pourrait colorer les fronts que de pareils récits ne feraient pas rougir.

« Les annales de nos trente dernières années de vie publi-
« que contiendront de douloureuses pages. Dans cette courte
« période, la France a été d'agitation en agitation, jusqu'à
« l'extrême péril. Ces agitations néanmoins portaient en elles-
« mêmes, je crois qu'on ne peut le nier, une vertu préserva-
« trice... La publicité nous a perdus, mais aussi la publicité
« nous a sauvés. Dans la perte comme dans le salut, la pa-

« rôle et le vote jouent un rôle également décisif. Où voyez-vous ce miracle de réaction s'opérer par les voies souterraines ? »

Nous voilà dispensés d'actions de grâces envers la Providence, à laquelle nous nous croyions miraculeusement obligés. Nos agitations avaient beaucoup de vertus, entre autres la vertu préservatrice. Nous connaissions la belle métaphore des jeunes amants de la liberté de la tribune et de la presse : c'est la lance d'Achille qui guérit les blessures qu'elle fait. M. de Falloux y substitue un aphorisme politique d'un âge plus mûr : « La publicité nous a perdus, mais aussi la publicité nous a sauvés. » C'est trop peu dire ; la publicité fait des miracles : « Où voyez-vous ce miracle de réaction s'opérer par des voies souterraines ? » Voilà un miracle auquel nous prédisons un sort bizarre. Il sera cru de ceux qui nient les miracles, et il sera nié de ceux qui les croient.

On conçoit que ceux qui se fient à la vertu préservatrice de nos dernières agitations ne demandent pas mieux que d'en renouveler l'expérience, « qu'ils érigent en maxime, qu'on doit peu s'inquiéter de ses fautes dans l'ordre naturel, et qu'ils se reposent sur l'ordre surnaturel, » sur un miracle de réaction pour les réparer. Mais ceux qui croient à la vertu *destructive* de nos dernières agitations, ceux qui croient qu'à l'extrême péril du 24 juin 1848, la réaction a été due à un miracle de fidélité et de courage de la garde la plus mobile qu'on ait alignée sous un drapeau, miracle dont on ne pourrait demander le renouvellement sans tenter la Providence, ceux-là croient pouvoir nier que la parole joue un rôle aussi décisif dans le salut que dans la perte, et ils ont pour eux l'Encyclique de Grégoire XVI.

Écoutons ces paroles monumentales : « Mais, disait saint Augustin, qui peut mieux donner la mort à l'âme que la

« liberté et l'erreur ? En effet, tout frein étant ôté, qui pût
 « retenir les hommes dans les sentiers de la vérité, leur na-
 « ture inclinée au mal tombe dans un précipice, et nous pou-
 « vons dire avec vérité que le puits de l'abîme est ouvert, ce
 « puits d'où saint Jean vit monter une fumée qui obscurcit
 « le soleil et sortir des sauterelles qui ravagèrent la terre ; de
 « là le changement des esprits, une corruption plus profonde
 « de la jeunesse, le mépris des choses saintes et des lois les
 « plus respectables répandu parmi le peuple, en un mot, le
 « fléau le plus mortel pour la société, puisque l'expérience a
 « fait voir de toute antiquité que les États qui ont brillé par
 « leur richesse, par leur puissance, par leur gloire, ont péri
 « par ce seul mal, la liberté immodérée des opinions, la li-
 « cence des discours et l'amour des nouveautés. » — Pas un
 mot de la vertu préservatrice !

On nous demande « où nous voyons un miracle de réaction
 « s'opérer par les voies souterraines ? » Cette question a quel-
 que chose de particulièrement hardi sous le glorieux concor-
 dat de Pie IX et de François-Joseph, qui n'ont pas l'air de
 mettre à la restauration de l'empire d'Autriche la condition
 de la liberté de la tribune et de la presse.

M. de Falloux, cédant à une veine de mélancolie politique,
 laisse échapper ces mots ou ces pleurs : « Le labeur, le com-
 « bat sont la voie universelle. Montrez-moi dix ans de la vie
 « d'un homme sans misères et sans larmes, montrez-moi cin-
 « quante ans de la vie d'un peuple, même sous la constitu-
 « tion la plus forte, sans commotion et sans lutte ? S'il en
 « était autrement, l'humanité aurait depuis longtemps dé-
 « couvert le secret des béatitudes inaltérables et elle lui au-
 « rait tout sacrifié ; mais cette anticipation du ciel n'est point
 « à notre portée, aucune science ne peut la promettre, aucun
 « siècle ne l'a conquise, aucun régime ne l'a donnée. Le mur-

« mure de nos impatiences n'est que l'un des gémissements
« de la longue plainte humaine, que prolongera bientôt à son
« tour le murmure des générations suivantes. Il ne s'agit
« donc pour l'homme que de choisir entre les différentes
« conditions d'une épreuve inépuisable et inévitable. Ceux
« qui lui conseillent et lui promettent le repos dans l'abdica-
« tion seront peut-être les premières victimes de leur mé-
« prise; ceux qui l'exhortent à préférer les labeurs en plein
« soleil croient lui offrir le meilleur conseil pour sa sécurité,
« comme pour son honneur. »

Non-seulement nous admirons l'éloquence poétique de ces hautes tristesses qui submergent par instants l'homme public, mais nous trouvons cette fois les réflexions qu'elles lui inspirent parfaitement justes. Oui, l'homme doit choisir entre les différentes conditions d'une épreuve inévitable. Il ne doit pas prendre ces conditions au hasard; car les unes sont bonnes et les autres sont mauvaises, dans ce combat qui est la voie universelle. Sans prétendre épuiser ou écarter l'épreuve humaine, il faut viser, sous peine de fatalisme, à la rendre plus légère à notre faiblesse et plus propice à notre vertu. Ce choix est la tâche de notre discernement et de notre liberté. Si nous dissuadons l'homme de notre temps d'adopter en principe le système parlementaire, ce n'est pas que nous entendions lui conseiller le repos, et le lui promettre dans l'abdication, c'est que nous croyons que ce principe ne vaut rien pour sa sécurité et pour son honneur.

Nous avons à nous expliquer sur ce point. Après avoir réfuté analytiquement, une à une, les assertions inexacts de notre adversaire, il s'agit de donner notre synthèse à notre tour, et nous n'avons nulle envie d'échapper à cette condition, la plus loyale comme la plus critique de toute réfutation.

Le système parlementaire actuel ayant pour base le libre examen, est radicalement impuissant à sauver la société, et le bien qu'il peut lui faire viendra toujours de circonstances accessoires qui commettront des inconséquences à son principe. Depuis que les races européennes ont reçu le baptême, elles ne peuvent plus se sauver même civilement, que par la morale de l'Évangile, appliquée à l'État comme à l'individu. Or, un parlement moderne, reposant sur une loi électorale, indifférente en matière de religion, ne peut être qu'un amalgame de beaucoup de libres penseurs et de peu de catholiques. Mais les libres penseurs, même en admettant de leur part l'usage le plus légitime de la raison, ne peuvent arriver à connaître et à légiférer qu'une morale purement naturelle. La morale chrétienne, qui est une morale révélée, dépasse leur faiblesse et surtout la témérité de leurs forces. S'ils n'en usent pas, ils restent stériles, et s'ils en usent, ils deviennent anarchiques. Il est impossible à des législateurs non soumis au Saint-Siège de statuer sur des lois qui doivent être chrétiennes dans leur essence. Ils ne peuvent recevoir que de lui les maximes de cette morale, qui n'a pas été dite aux anciens, pour en faire passer l'esprit dans les dispositions civiles, politiques, internationales, qui ressortissent de leurs attributions.

Une des plus grandes illusions de ce temps, que nous avons le regret de voir partagée par M. le prince de Broglie, dans son ouvrage sur *l'Église et l'Empire romain au IV^e siècle*, est de croire que les hommes qui se disputent entre eux sur les dogmes confessionnels peuvent s'entendre sur la morale chrétienne. Pas le moins du monde: si nos dogmes ont des points accessibles à la raison humaine, comme l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, la plupart d'entre eux ont besoin, pour être connus, d'une révélation qui les apporte du

ciel et d'une autorité divinement constituée qui les explique. Or, c'est exactement la même chose pour la morale de Jésus-Christ. Elle est tellement liée à ses dogmes, tellement supérieure à la raison dans ses motifs, tellement *réserve* dans ses plus chères vertus, comme l'a dit excellemment le P. Lacordaire au cours de ses plus belles conférences, que quiconque ne s'appuie pas sur la foi et la hiérarchie catholique ne peut pas en dissenter. La beauté morale de l'Évangile étant restée plus familière à l'Europe que sa beauté dogmatique, après la chute de la république chrétienne, nos habitudes irréfléchies peuvent nous faire quelque illusion sur ce point pour un peu de temps; mais il suffit de sonder un peu la question pour s'assurer que le libre examen, livré à lui-même, ferait de la morale évangélique la même ruine que du dogme, et c'est ce qu'on a pu pressentir déjà dans tous les pays et dans tous les temps, où par une cause quelconque il y a eu éclipse du soleil de l'Église catholique.

Comment? il faudrait un sénat conservateur pour déclarer que telle loi n'a rien de contraire à la constitution de l'empire, et qu'en conséquence ce haut gardien du génie dynastique ne s'oppose pas à sa promulgation, et il ne faudrait pas un sénat conservateur, le Pape et les conciles, pour déclarer que vos lois, fabriquées par une majorité cosmopolite de croyances, sont conformes à l'esprit de celui qui a dit: « C'est « par moi que les législateurs décrètent des lois justes? »

Reprenons tous ces principes sous la forme d'une date, et réfléchissons avec M. de Falloux qui nous y invite, « avant de « prendre contre 89 une attitude positivement agressive, « avant de rayer ce mot à toujours de la langue chrétienne. »

« Lorsqu'en 1814 la maison de Bourbon remit le pied sur « la terre de France, ce mot pouvait présenter encore un « problème. Peu d'années après, lorsque la Restauration,

« lorsque l'extrême droite elle-même, eurent consacré l'égalité devant la loi, la liberté religieuse, l'égale répartition des impôts, l'intervention du pays dans le vote et le contrôle de ses deniers, 89 ne fut plus un problème, il fut une solution. Personne, esprit fort ou esprit faible, n'y pouvait plus rien. Aujourd'hui, après tout ce qui s'est amoncelé d'événements depuis 1814, chez nous et autour de nous, 89 n'est pas seulement une solution, c'est un lieu commun, c'est le résumé rapide et vulgaire à l'aide duquel les hommes sensés en finissent avec les esprits faux de toutes les coteries, survivant aux partis pour les parodier. 89 a servi à M. Berryer et à M. de Montalembert comme à M. Thiers et à M. Odilon Barrot, contre les démagogues de notre temps qui nous poussaient à grands cris vers 90, 92 et 93. Non-seulement 89, défini et interprété comme il doit l'être par les esprits sages de toutes les opinions, n'a rien d'anti-chrétien, il n'a même rien d'antimonarchique. »

S'il vous plaît, qu'entendez-vous par ces mots : « 89 ne fut plus un problème, il fut une solution ? » Comment ! pas une transaction entre des difficultés actuellement insolubles, mais une solution véritable, un principe plus parfait que celui qui présidait à l'ancien ordre social, une solution mûrie par les améliorations antérieures et les transformations successives, vis-à-vis de laquelle les solutions précédentes, celles de saint Louis et de Grégoire VII, doivent être réputées « rétrogrades et capables de resserrer les voies de la civilisation ? » Mais, suivant vous, qui a donc porté cette grande décision ? — La Restauration et l'extrême droite. — Nous ne manquons d'un respect relatif ni pour la Restauration ni pour l'extrême droite : cependant nous ne pouvons aller jusqu'à leur reconnaître le droit d'inscrire un mot dans la langue chrétienne, ou d'en retrancher un seul. Tant que nous ne verrons pas le

principe de l'égalité devant la loi pris dans le sens de la liberté religieuse, consacré par une Encyclique, nous regarderons que la Restauration et l'extrême droite sont des autorités trop légères, pour proclamer la définition d'un dogme nouveau parmi les droits de l'homme, et nous croirons que les esprits forts et les esprits faibles n'y peuvent rien, quand même on y ajouterait les autres noms que vous avez cités, M. Berryer et M. de Montalembert, M. Thiers et M. Odilon Barrot.

Nous sommes beaucoup plus de votre avis quand vous dites que 89 est devenu un lieu commun. Mais nous ignorions la dignité d'un lieu commun. Nous ne savions pas qu'il fût de sa nature supérieur à une solution métaphysique. Cependant il ne faudrait pas abuser du lieu commun, et il nous semble que vous le faites un peu, quand, au lieu d'alléguer des raisons décisives en faveur de 89, vous vous bornez à des fanfares communes en son honneur ; « 89 est le résumé rapide à l'aide duquel les hommes sensés en finissent avec les esprits faux. » En finissent ! Vous ne savez pas encore qu'il n'y a rien de fini en France, ni une institution, ni un parti, ni une idée ? Vous nous rappelez les orateurs officiels qui parlent depuis soixante ans de fermer l'abîme des révolutions qu'un accident rouvre toujours. Concluez fièrement « que 89, *défini et interprété comme il doit l'être*, n'a rien d'antichrétien », mais gardez-vous bien de chercher la définition et l'interprétation de 89, communes aux esprits sages de tous les partis, parce qu'elles n'existent pas.

Voyons si vous serez plus heureux à prouver que 89 n'a rien d'antimonarchique, si vos raisons sont meilleures en baissant de ton.

« Quand on l'envisage de sang-froid, on y reconnaît une « date plutôt qu'une origine ; ah ! ces brèves syllabes ne contiendraient pas tant de choses, ne soulèveraient ou n'abais-

« seraient pas magiquement de soudaines tempêtes, si elles
« ne représentaient que l'improvisation d'une assemblée effe-
« vescente. Les utopies de la Constituante, les crimes de la
« Convention ont laissé derrière eux la méfiance et la terreur.
« C'était là l'œuvre de la révolution proprement dite, l'œuvre
« de la passion, de l'aveuglement, l'œuvre du 14 juillet et du
« 6 octobre, du 20 juin et du 10 août. Ce qui y a survécu était
« l'œuvre de la monarchie et l'œuvre du temps. Ce n'est pas
« dans une sanglante promenade avec des têtes au bout des
« piques, ce n'est pas dans l'assaut des Tuileries ou de la salle
« des Feuillants que sont nés les trois ou quatre principes
« devenus la base des sociétés modernes ; ils sont nés des
« efforts, des pensées, des réformes autant que des fautes de
« la monarchie durant deux siècles. »

Pour le moment, nous ne demanderons pas si la révolution n'a pas été une logicienne, et si les restaurateurs qui admirent 89, sans vouloir 90, ne sont pas d'honnêtes inconséquents. Allons ailleurs. Vous nous dites que 89 est né des efforts, des pensées, des réformes autant que des fautes de la monarchie depuis deux siècles. Vous avez grandement raison sur l'origine : 89 est né de la réforme du xvi^e siècle. Henri IV a recueilli ce germe, il a semé ce grain sur le sol de France. Resterait à savoir si la réforme, le protestantisme, le libre examen, ne sont pas antimonarchiques. Votre collaborateur du *Correspondant*, M. Auguste Nicolas, a fait un livre pour prouver qu'ils l'étaient. Mais comment ces trois ou quatre principes devenus la base des sociétés modernes, ont-ils pu naître des efforts, des pensées, des réformes, autant que des fautes de la monarchie ? S'ils sont nés des réformes, comment sont-ils des fautes ? Et s'ils sont nés des fautes, comment peut-on y voir des réformes et des progrès ? L'esprit ne peut se rendre compte de cette naissance hybride. Les fautes amènent des transactions où la

nécessité du fait subordonne les principes, pour user d'une locution que le *Moniteur* a créée. Les réformes, au contraire, sont la victoire des principes sur le fait. Comment la logique peut-elle fusionner la transaction et la réforme ?

Vous croyez couvrir les principes de 89 du respect qui est dû à la mémoire de l'infortuné Louis XVI, et des hommes les plus monarchiques qui ont hérité de ces pensées jusqu'à ce jour. Vous dites que 89 est le point convenu où les esprits sages et clairvoyants de l'ancienne société se sont rencontrés avec les esprits honnêtes et intelligents de la société nouvelle. Mais nous répondons que cette sagesse, cette clairvoyance, cette honnêteté et cette intelligence ne sont à nos yeux, éclairés par la tradition et la définition de l'Église, qu'une illusion plus ou moins innocente suivant sa nature, plus ou moins invincible dans chaque individu, mais une illusion pure que le dénouement des événements appelé par vous fatal et par nous logique, aurait dû dissiper depuis longtemps.

Vous dites que Louis XVI, échappé aux forcenés de Varennes, n'en aurait pas été quitte pour punir, qu'il aurait dû prévoir et préparer tout ce qu'il avait jugé mûr pour des transformations et des améliorations. Mais, à nos yeux, ce qu'il avait jugé mûr était pourri, ce que vous appelez transformation n'était que la nécessité de transiger, et les améliorations dans votre pensée n'étaient qu'un sacrifice dans la nôtre. L'égalité devant la loi combinée avec la liberté religieuse, quand on les érige en principes, en bases des sociétés modernes, au lieu de les subir comme un fléau que les fautes de la monarchie nous ont amené, non pas depuis deux siècles, quoique plus rapidement depuis cette époque, mais depuis le soufflet de Nogaret sur la face auguste de Boniface VIII, ces prétendus droits de l'homme ne sont pas autre chose que l'indifférentisme élevé à la dignité d'un aphorisme constitutionnel, et

l'indifférentisme est ainsi caractérisé par Grégoire XVI : « De « cette source infecte de l'indifférentisme découle cette « maxime absurde et erronée ou plutôt ce délire qu'il faut « assurer et garantir à chacun la liberté de conscience. »

Mais après la théorie, M. de Falloux en vient à l'application, et il soutient une thèse où brille son sens politique. Sous ce rapport nous sommes tout disposé à lui accorder gain de cause. Oubliant la question de droit, il se met à calculer les chances de durée et de succès des principes de 89. Il démontre fort bien que « la révolution n'est pas vaincue, • qu'elle est rassurée, ce qui est bien différent, que depuis « soixante ans le pays a hésité sur toute chose, excepté sur « les quatre ou cinq notions générales qu'à tort ou à raison « on a rangées sous l'étiquette de 89, » que ces principes sont infusés dans nos codes et dans nos lois, dans nos mœurs, dans nos passions, et que les écrivains de l'*Univers* seront morts depuis longtemps que les principes de 89 vivront encore.

Nous n'avons rien à contredire dans ces assertions; elles nous paraissent exactes pour le présent et revêtues d'une grande probabilité pour l'avenir. M. de Falloux croit que nous nous aliénerons le pays si nous continuons d'attaquer, de contester 89. Nous comprenons que cette considération soit très-importante pour celui qui a écrit : « la vie, c'est le vote. » Mais ceux qui prétendent plus à la vérité qu'au succès s'en inquiètent naturellement moins, et c'est à cause de cela qu'ils ne sont pas embarrassés de répondre à ceux qui s'imaginent les interdire en leur demandant : « Qu'y a-t-il donc de sérieux « au fond de votre pensée ? » Cependant, même sous le rapport du succès, nous prétendons n'être pas d'aussi mauvais politiques que M. de Falloux paraît le craindre pour sa solidarité de catholique, et nous pouvons lui offrir des considé-

rations en ce genre qui ne seront peut-être pas sans mérite à ses yeux.

Il est très-vrai qu'il y a dans l'opinion publique, en France, un double mouvement parmi les conservateurs et les progressifs. Comme il le dit, les Mounier et les Cazalès, qui représentent les premiers, existent toujours. Fatigués des abus de l'ancien régime, de sa corruption et de ses scandales, après avoir cherché bien des issues à cette impasse où la monarchie était acculée en 89, ils n'en voient pas d'autre que l'adoption des principes qui se rangent sous cette date, en combinant mille moyens pour écarter 90, 92, 93. On y trouve toujours également les représentants des seconds, les Thiers et les Barrot, c'est-à-dire des partisans enthousiastes de 1789 et 1830 que l'expérience de 1848 a calmés, mais qui ne peuvent renoncer aux principes de 89, tout en détestant leurs conséquences.

Cette contradiction d'esprits éminents, partis de points opposés de l'horizon politique, s'explique par une observation ingénieuse que M. de Falloux nous propose, et qu'il oublie dans cette circonstance. « A ne parler que du cœur humain, « tel que chacun de nous est apte à le connaître, en s'inter-
« rogeant lui-même, où avez-vous pris que l'homme ne puisse
« être inconséquent sans être hypocrite ? Depuis quand s'é-
« tonne-t-on de voir des hommes sincères n'entrer dans la
« vérité que par degrés, en comprendre, en admettre cer-
« taines parties, en méconnaître quelques autres ? Depuis
« quand n'est-ce pas une joie des chrétiens, plus heureux
« puisqu'ils possèdent la vérité tout entière, de venir aux at-
« tardés, de leur tendre la main, et d'aider leurs premiers pas
« sur une terre amie ? » Eh bien, nous dirons à notre tour que les monarchistes qui ont accepté 89, sans prévoir 90, 92, 93, ont été des libéraux inconséquents sans être hypocrites.

Ils sont entrés dans l'erreur par degrés, ils n'en ont compris que certaines parties, et ils en ont méconnu d'autres que leur sincérité aurait aussitôt repoussées. Les parlementaires, d'un autre côté, qui ont vu 1848 sortir de 1830, comme 92 était sorti de 89, et qui renoncent aux dates mal famées, tout en conservant celles qui leur avaient causé de pareilles illusions, ceux-là remontent dans la vérité, comme leurs adversaires descendent dans l'erreur, par degrés. C'est pourquoi nous voudrions aller au devant du mouvement et de la résistance, tendre à droite et à gauche une main amie, et offrir à tout le monde, dans l'Encyclique de Grégoire XVI, la vérité tout entière, qui fait la joie des vrais chrétiens.

Nous dirions aux uns et aux autres : il n'est pas plus possible d'avoir les principes de la révolution sans leurs corollaires, qu'il n'est possible d'en retrancher les corollaires, sans renier les principes. Les Anglais ont peut-être fait ce tour de force politique ; mais si au delà de la Manche on se sauve par les contradictions, comme le dit M. de Montalembert, en deçà on se perd par la logique, comme l'a dit d'Aguesseau. Le premier peuple subordonne ses idées à ses intérêts, le second ses intérêts à ses idées. Vous parlez d'observer la nature du cœur humain. Voilà le cœur anglais et le cœur français, nationalement, pris sur le fait. Ainsi faut-il y compter : toutes les tentatives des partis honnêtes chez nous, les uns pour s'arrêter, les autres pour remonter, seront vaines, tant que vous aurez jeté les principes de 89 dans cet engrenage de dialectique formidable, qu'on appelle le cerveau français.

Pendant nous convenons que les fautes (non les pensées, non les efforts, encore moins les réformes de la monarchie) ont rendu impossible le retour de l'ancien régime, ce qui n'est pas très-fâcheux, mais aussi la conversion subite de notre patrie à ce qu'on appelle la théocratie pour l'effrayer, et

qui n'est que la soumission la plus raisonnable à l'Église, ce qui est beaucoup plus regrettable. Il y a donc une transaction nécessaire. Nous en tombons d'accord, et de cette nécessité nous concluons à l'adoption du fait de 89. 89 fait, nous convient comme à vous. 89 principe, blesse notre foi dans la tradition et dans l'Encyclique.

N'allez pas crier à la subtilité, à la restriction mentale. Vous avez été bien plus subtil que nous, quand vous avez distingué 89 conquête, de 89 principe. Si 89 n'est qu'une transaction, un traité de Westphalie à l'intérieur après une guerre de trois cents ans, il n'y a plus de principe, plus de théorie de 89 à invoquer, plus de logique, plus de conséquences. 89 n'est qu'une délimitation. Si l'on se dispute sur un article du traité, on appellera non les raisonneurs, les idéologues, mais les experts en murs mitoyens; non la tribune, mais la police. Et pendant cette trêve, qui peut encore être féconde et glorieuse, si les partis sont sages; mais trêve en tout cas, car il n'y a de paix que celle qui est fondée sur les principes, nous tâcherons par une bonne constitution de l'enseignement de refaire l'esprit public, de remettre en honneur non plus seulement la vérité partielle, la plus voisine des intérêts, mais la vérité complète d'une politique plus sacrée que celle de Bossuet, et peut-être viendra-t-il un jour où la France, instruite par la majesté de la doctrine catholique, romaine, et par la vanité des expériences sophistiques, voudra unir la foi de saint Louis et de saint Grégoire VII à cette poudre à canon que personne ne fait parler si bien qu'elle.

Sans doute les rédacteurs de l'*Univers* seront morts quand ce jour luira, et M. de Falloux aussi. Mais que lui importe à lui et à nous, si la France reste, et si nos services ignorés gisent dans les fondements d'une *vraie* restauration de la patrie?

Pour tendre vers ce but, nous aurons encore à lui proposer, au nom de la théologie, de corriger les idées qu'il s'est faites du gallicanisme.

III

LE GALLICANISME.

L'auteur du « Parti catholique » croit qu'il n'y a rien de plus aisé que d'expliquer la différence radicale de la situation qui a été faite en France à l'Eglise, soit en deçà, soit au delà de la révolution, et nous, nous croyons que ses comparaisons et contrastes pèchent sous divers rapports canoniques. — Citons d'abord :

« Qui ne conçoit aisément la différence radicale de la situation faite à l'Eglise, en deçà ou au delà de la Révolution française ? L'Eglise de France autrefois était tout ensemble un grand corps propriétaire et un grand corps politique ; son influence temporelle marchait de pair avec son influence spirituelle ; liée à tous les intérêts de l'Etat, elle pouvait seconder et entraver chacun de ses mouvements. On n'occupe jamais un tel rang sans le payer par des servitudes. C'est rarement la fortune qui affranchit, c'est beaucoup plus souvent la disgrâce. Tant que l'Eglise de France jouit des splendeurs de la prospérité, elle en subit les charges ; la principale et la plus naturelle fut la méfiance de l'Etat. La monarchie française, fille aînée de l'Eglise, aura pour impérissable gloire d'être demeurée fidèle à ce titre ; mais on ne peut dire que ce fut sans de fréquentes altercations. Les conflits renaissants de siècle en siècle, au point de jonc-

« tion entre les questions temporelles et les questions spiri-
 « tuelles, les ombrages de l'Etat se tournèrent en habitude et
 « en une sorte de jurisprudence dont les hommes de loi devin-
 « rent les gardiens. Cette jurisprudence finit par revêtir une
 « existence légale et porta un nom propre, le gallicanisme.

« Une révolution changea on plutôt brisa ces rapports.
 « Le clergé fut dépouillé de toute propriété et de toute exis-
 « tence politique. Mais, comme la Providence se plaît souvent
 « à faire germer dans les événements le contraire de ce que
 « croyait y semer l'intention des hommes, deux conséquences
 « imprévues ressortirent de ce nouvel état de choses. La ma-
 « tière première, la matière palpable du gallicanisme venant
 « à manquer, l'esprit gallican ne sut plus à quoi s'en prendre
 • et s'épuisa en tentatives si évidemment injustes, qu'elles
 « demeurèrent impuissantes. Secondement, le clergé lui-
 « même, se voyant dépouillé, isolé, sans assemblées géné-
 « rales, sans délibérations régulières, presque sans commu-
 « nications de diocèse à diocèse, reconnu, plus unanimement
 « qu'il ne l'avait fait jusqu'alors, le besoin de son étroite
 « union avec Rome ; il comprit que s'il ne se serrait pas tout
 « entier et sans réserve sous la houlette du pasteur des pas-
 « teurs, il deviendrait, en peu d'années, le jouet des gouver-
 « nements et la proie des discordes. L'ultramontanisme dé-
 « sormais ressortait tellement de l'ensemble de toutes les
 « situations, qu'aucun siècle peut-être n'a vu un acte d'ultra-
 « montanisme comparable à celui que vit notre âge, lorsqu'un
 « gouvernement demanda à un pape de remanier de fond en
 « comble l'Eglise de France, de disposer des sièges sans la
 « participation des titulaires, de trancher enfin, par un acte
 « souverain, les questions de propriété ecclésiastique.

« L'ultramontanisme, qui devait inévitablement inspirer la
 « conduite des églises de France, inspira du même coup la

« pensée de ses apologistes. Il enflamma l'éloquence du comte
« de Maistre, les quinze années de lutte du parti catholique
« dans les Chambres, l'apostolat et les écrits du P. Lacordaire
« et du P. de Ravignan, la réforme liturgique de dom Gué-
« ranger, la renaissance catholique de toute l'Europe. La
« presse religieuse servit d'écho à ces grandes voix. Aujour-
« d'hui, que devrait faire celui qui, de dessein prémédité,
« se proposerait de couper court à ce mouvement, de faire
« refluer vers le lit délaissé du gallicanisme le courant des
« idées et des sympathies ? Il devrait faire ce que vous faites :
« découvrir, chaque matin, un nouveau terrain de collision
« entre Rome et l'esprit du temps ; puis, dans la proportion
« où il parviendrait à la séparer de ses appuis naturels,
« l'inféoder à un système politique portant en lui-même toutes
« les tentations de la puissance. »

Sans doute l'Église de France était autrefois un grand corps propriétaire et un grand corps politique, mais cette situation n'était pas un résultat de la faveur et de la fortune. Tous les canonistes ultramontains en conviennent, et Muzzarelli, par ses opuscules, est venu l'apprendre aux Français qui l'ignorent. Cette situation était l'état normal de l'Église dans la république chrétienne. L'Église ne tient pas de la concession des princes, son droit à la propriété ; elle le tient de Jésus-Christ, elle l'a exercé même sous les persécuteurs, et si elle avait besoin de l'octroi civil pour posséder, elle aurait été à l'état de vol quand elle posséda, sous les princes qui lui refusèrent ce droit ; ce que personne n'oserait dire.

L'Église était aussi un grand corps politique : l'Église et l'État étaient mutuellement solidaires l'un et l'autre, et ce n'était pas là un noble penchant contre lequel il eût été prudent de se mettre en garde ; c'était le résultat de la nature des choses. La France, fille aînée de l'Église, ne devait pas mar-

cher en sens inverse de la civilisation chrétienne, et elle ne pouvait avoir pour régulateur de cette politique sacrée que le clergé de son Église, parce que son Église seule, en union avec le Saint-Siège, avait titre et compétence pour dire à l'État si ses lois et ses actes étaient conformes à la loi évangélique. Ainsi dans cette situation de corps propriétaire et politique, l'Église devait tout au droit chrétien et rien à la faveur des cours.

Mais il est faux d'en conclure que l'influence temporelle de l'Église marchât de pair avec son influence spirituelle. L'Église ne mérite point le reproche d'avoir ainsi rompu l'équilibre de son institution. Son influence spirituelle surpassait de beaucoup son influence temporelle ; l'une était le principal et l'autre l'accessoire. M. de Falloux ne paraît pas se douter de l'injure qu'il fait à l'ancien clergé, du réquisitoire qu'il dresse contre l'histoire de l'Église de France, par ces mots que l'irréflexion seule peut rendre innocents : l'influence temporelle du clergé marchait *de pair* avec son influence spirituelle. Ne dirait-on pas qu'il avait oublié le précepte de son maître : cherchez d'abord le royaume de Dieu, et le reste viendra par surcroît ?

Nous allons voir à quelles fâcheuses conséquences ces premières inexactes doivent l'entraîner. L'Église n'était pas liée comme il le veut à tous les intérêts de l'État ; il y a là une manifeste exagération ; elle n'était liée qu'à ceux qui touchaient les intérêts spirituels. Jusqu'ici tous les publicistes ont reconnu des matières temporelles, d'autres spirituelles et d'autres mixtes. En disant que l'Église était liée à tous les intérêts de l'État, M. de Falloux suppose ou que toutes les matières sont mixtes, ou que l'Église se mêlait des intérêts politiques purement temporels ; ce qui l'amène à dire qu'elle pouvait seconder ou entraver chacun des mouvements de l'État ; en quoi il oublie toute modération historique et théori-

que. L'Église ne pouvait entraver que les mouvements de l'État, qui pouvaient entraver eux-mêmes les intérêts spirituels.

Après avoir fait un rang chimérique, usurpateur à l'Église, un rang que l'Église n'a jamais voulu occuper, M. de Falloux cherche à excuser l'État qui lui fit payer ce rang imaginaire par des servitudes trop réelles. Nous avons vu que l'Église n'avait rien reçu en cadeau, rien qui ne lui fût dû substantiellement ; par conséquent elle n'avait rien à rendre. Et si on l'avait avertie qu'en lui permettant d'être corps propriétaire et politique, on lui accordait un droit de surérogation qu'elle aurait à payer par des servitudes, elle n'eût jamais accepté ce marché. Comme elle ne devait point sa fortune aux caprices des cours, elle n'avait pas besoin de la disgrâce pour obtenir sa liberté. Elle devait sa fortune au droit divin de l'ordre social catholique, et sa liberté à la parole de Dieu qui est libre comme les rayons du soleil. Il est très-vrai que, tant que l'Église jouit de la splendeur, de la prospérité, elle en subit les charges ; mais ces charges nous les entendons autrement que notre antagoniste. Pour nous les charges de l'Église sont la curatelle des pauvres, la majesté des temples, le patronage des sciences ; pour lui la charge principale et la plus naturelle de sa fortune, fut la méfiance de l'État. Nous n'aurions jamais cru pouvoir rencontrer sous sa plume une proposition aussi scabreuse. Comment ! il est naturel que l'Église excite la défiance de l'État, quand elle jouit de ses conditions normales ? Un État chrétien qui sait que l'Église est une institution divine et qui lui accorde en conséquence la richesse, les honneurs, le respect, qui sont nécessaires au parfait accomplissement de sa mission, cet État doit concevoir une méfiance proportionnée aux privilèges qu'il a reconnus à l'Église ? Mais s'il devait se méfier de ces privilèges, pourquoi les a-t-il reconnus, et s'il a

eu raison de les reconnaître, pourquoi aurait-il raison de s'en méfier ?

Ah ! nous concevons bien pourquoi vous parlez avec ce dédain sardonique de la société de saint Louis et de Grégoire VII ? Ni l'un ni l'autre ne concevait comme vous les rapports de l'Église et de l'État, ni l'un ni l'autre ne posait vos dilemmes favoris : ou grandeur et servitude du clergé, ou disgrâce et liberté ! Sans doute les choses, par suite du péché, se sont trop souvent passées de la sorte, mais il n'était venu à l'esprit d'aucun catholique de trouver dans cet antagonisme la chose la plus naturelle. Quand l'Église raconte la légende des grands rois chrétiens, de saint Henri d'Allemagne, de saint Ferdinand de Castille, de saint Étienne de Hongrie, de sainte Élisabeth de Portugal, de sainte Marguerite d'Écosse, elle énumère pieusement les grands biens et les grands droits dont ils dotèrent les couvents, les évêchés, les églises. Mais si ces illustres fondateurs s'étaient doutés que la méfiance fût la servitude la plus naturelle attachée à ces biens et à ces dignités, à coup sûr ils n'eussent pas plus commis ces pieuses libéralités que l'Église ne les eût subies.

En émettant de pareils principes, vous ne pervertissez pas seulement le sens de l'histoire, vous fournissez encore des raisons gallicanes à tous les gouvernements actuels chez lesquels l'Église n'a pas été dépouillée, vous cependant qui prétendez vous tenir sur le terrain laïque et qui affirmez que si quelqu'un ressuscite le gallicanisme, ce sera nous. Quand le nonce Brunelli, négociant le concordat de 1845, cherchait à sauver du naufrage révolutionnaire l'ombre de l'ancienne splendeur de l'Église d'Espagne, vous, Ministre des cultes, vous l'auriez donc averti que la méfiance serait la conséquence la plus naturelle de ses succès diplomatiques, et quand le gouvernement radical d'Espartero est revenu, vous, Ministre des cultes d'une

reine moralement captive, vous auriez donc apaisé sa conscience en lui disant que la disgrâce rendait à l'Église sa liberté? Prenez garde à vos paroles : Comonfort vous écoute au Mexique, Cavour dans le Piémont et la révolution dans toute l'Italie.

Pie VIII s'inspirait à une source bien différente quand il a écrit son fameux bref à la province ecclésiastique du Rhin : *Libera est sponsa immaculata Christi, et nulli humanæ obnoxia potestati*. Il n'a pas distingué entre l'Église parée de dignité et de richesse comme elle doit l'être, et l'Église dépouillée par le génie et la rapacité révolutionnaire. Ce que Pie VIII a dit de l'Église, en général, il faut l'appliquer à toutes les églises particulières de la république chrétienne.

Pendant il est à croire que vos maximes d'État ne sont pas nouvelles et que vous n'avez pas le mérite de leur invention; vous pourriez citer vos auteurs et nous croyons les découvrir. Quand Pie VI, inquiet pour l'État et l'Église des bouleversements qui sortaient de la pauvre cervelle du fils de Marie-Thérèse, prit la peine de faire le voyage d'Autriche, là, à Vienne, dans ces pénibles entrevues qu'il dut supporter avec Joseph II et le prince de Kaunitz, il est probable qu'on lui parla de la richesse, de la splendeur de l'Église autrichienne, de ces grands corps du clergé hongrois, bohême, slave, belge, dont l'influence temporelle marchait de pair avec l'influence spirituelle, influence qui pouvait entraver chacun des mouvements du conseil aulique. Il est probable qu'on lui répéta que la charge la plus naturelle de cette prospérité était la méfiance de l'État, mais qu'il y avait un moyen bien simple d'écartier cette méfiance et de s'affranchir de tous les règlements du souverain : c'était d'abdiquer les honneurs et les biens que la longue suite des princes catholiques avait accumulés sur la tête de l'Église. La disgrâce aurait rendu la

liberté. Comment Pie VI aurait-il pu balancer, lui qui savait, d'après saint Anselme, que Dieu n'aime rien tant en ce monde que la liberté de son Église, s'il avait partagé d'ailleurs l'opinion de M. de Falloux, qu'on n'occupe jamais un rang sans le payer par des servitudes?

Mais Pie VI ne connaissait pas cette maxime inouïe dans la tradition ecclésiastique; il protesta, il demanda et la liberté pour le clergé et le maintien des biens et honneurs dont il était investi. Quelle a été l'issue de cette douce fermeté? Aujourd'hui Pie IX recueille dans la joie les fruits de libéralité et de justice que Pie VI sema dans les larmes. François-Joseph a succédé à Joseph II, et les maximes romaines aux principes josphistes dans les conseils de la maison de Habsbourg. Le concordat autrichien sanctionne les propriétés de l'Église. Il accroît l'importance civile et judiciaire de l'évêque, et la confiance réciproque de l'Église et de l'État est la conséquence principale et la plus naturelle du nouveau concordat, qui semble fait exprès pour donner un démenti à toutes les théories parlementaires.

La monarchie française, la dynastie des Bourbons, aura moins la gloire d'être restée fidèle à son titre de fille aînée de l'Église, que le regret impérissable d'avoir suscité à sa mère, l'Église romaine, de fréquentes et amères altercations. Quelles peines Henri IV n'a-t-il pas causées à Sixte-Quint et à Clément VIII? Louis XIII, entraîné malgré lui par Richelieu, s'est attiré les sévères remontrances du Saint-Siège, qu'un Jésuite a résumées sous une forme éloquentes: *Admonitio ad regem christianissimum*. Les quatre articles sont autant de taches appliquées sur le soleil de Louis XIV. Louis XV, trop lâche pour occuper un trône si beau sans le payer par des servitudes honteuses, a chassé la Compagnie de Jésus. Louis XVI, héroïque trop tard, a signé la constitution civile

du clergé et conduit la reine, le jour de Pâques, à la messe de l'intrus de Saint-Germain-l'Auxerrois. Or, dans toutes ces altercations, indignes de princes catholiques et de la race de saint Louis, l'Église et l'État ne se débattaient pas au point de jonction entre les questions temporelles et les questions spirituelles, il y avait empiètement manifeste et prolongé du temporel sur le spirituel; les droits éternels du Saint-Siège étaient odieusement violés.

Quand M. de Falloux dit « que les conflits renaissant de « siècle en siècle, au point de jonction entre les questions « temporelles et les questions spirituelles, les ombres de « l'État se tournèrent en habitude, » il entreprend une explication du gallicanisme, dont la témérité n'a pas d'égale; car il fait reposer la jurisprudence des parlements et le code de Pithou sur la nature des choses. En effet, que les hommes, clercs ou laïques, usent ou abusent, qu'ils soient sincères ou ambitieux, il y aura toujours des matières mixtes, il y aura toujours un point de jonction entre les questions temporelles et les questions spirituelles. S'il suffit qu'il naisse des conflits à ce point de jonction pour que les ombres de l'État soient naturels, pour qu'ils tournent en jurisprudence, alors le gallicanisme est de droit royal partout et toujours; car il y aura partout et toujours une rencontre entre les deux puissances à leur point de jonction.

Jusqu'ici on avait donné une autre origine au gallicanisme, on avait cité des faits abusifs, des exemples fâcheux; le clergé ou plutôt certains membres du clergé, quelques papes et des évêques étaient accusés d'avoir empiété sur les droits de la couronne, au lieu de s'en tenir au point de jonction. De là l'obligation d'armer d'une jurisprudence spéciale cette frontière de l'État, afin qu'elle ne fût plus envahie à l'avenir; de là le droit coutumier, les lois nationales et les appels comme

d'abus. Mais si le manichéisme de l'Église et de l'État résulte non des fautes commises par les parties, mais de la nature même des choses, une révolution ne pourra pas même changer ou briser ces rapports. En effet, que peut faire une révolution? Peut-elle dépouiller le clergé de toute propriété et de toute existence politique? Non, elle peut diminuer sa richesse et son importance, mais non les supprimer. Un clergé sans propriété et sans influence aucune est un clergé qui n'existe pas, parce que, d'une part, un clergé si pauvre que vous le supposiez, s'il est en nombre suffisant pour remplir son ministère auprès du peuple, aura toujours une fortune dont la totalité aura son importance; et d'autre part, comme il y aura toujours une politique chrétienne et une politique rationaliste, il est clair que le clergé se devra toujours à lui-même d'entraver ou de seconder le mouvement de l'opinion publique, de telle manière que la victoire reste en définitive aux intérêts catholiques.

Mais quand même on supposerait le clergé dépouillé de toute propriété et de toute existence politique, la matière palpable du gallicanisme, suivant la théorie de M. de Falloux, ne viendrait pas encore à manquer. En effet, que le clergé possède beaucoup, peu ou rien, cela empêchera-t-il les questions mixtes de continuer d'exister? La question du mariage, par exemple, question immense à elle seule, sera-t-elle supprimée par la disgrâce du clergé? Il y aura donc, bon gré mal gré, dans toutes les hypothèses, un point de jonction entre l'Église et l'État, et si ce point de jonction suffit pour exciter la méfiance la plus naturelle de l'État envers l'Église, il faudra encore que ces ombrages tournent en habitude, en jurisprudence, en magistrature et en manuel du droit ecclésiastique français. M. Dupin avait raison. Le fait est que l'Église en France était aussi dépouillée que possible de biens et

d'honneurs, quand ce bienheureux Manuel a paru. Le fait est que depuis la révolution, jamais le gallicanisme n'a manqué de savoir à quoi s'en prendre, et que la plupart de ses tentatives ne sont pas malheureusement demeurées impuissantes. Il suffit de rappeler les organiques, le concile de 1811, les arrêts du conseil d'Etat, le rejet du concordat de 1817 par les Chambres, les circulaires de M. de Corbière sur l'enseignement des quatre articles, la suppression des brefs de Pie VII et de Léon XII, la déclaration des évêques en 1826, les vrais principes de l'Eglise gallicane de M. Frayssinous et les ordonnances de M. Feutrier.

Passons à un autre point de vue. M. de Falloux, qui a témoigné de si tendres complaisances pour les droits de l'Etat, fait un triste compliment au clergé. Il prétend que, si le clergé a cessé d'être gallican, il le doit au nouveau régime qui l'a dépouillé de toute propriété et de toute existence politique. Ainsi le clergé riche et honoré aurait compris par continuation que l'affranchissement est le privilège de la disgrâce, affranchissement auquel il aurait préféré de beaucoup les charges de la prospérité, dont la principale et la plus naturelle était la méfiance de l'Etat. Mais si le clergé est fait comme M. de Falloux le dépeint, comment le clergé n'a-t-il pas cessé de porter plainte dans ses assemblées générales avant la révolution contre les ombrages de l'Etat, contre les maximes de la jurisprudence, contre la tyrannie des parlements? Comment allait-il déposer presque chaque année ses doléances au pied du trône, au risque d'entendre le grand chancelier lui répondre au nom du roi : « Mes Seigneurs, on n'occupe
« jamais un rang pareil au vôtre sans le payer par des servi-
« tudes ? »

Enfin si le clergé est devenu ultramontain aujourd'hui, ce n'est pas qu'il ait mieux étudié les questions théologiques et

canoniques, controversées entre gallicans et ultramontains, et qu'il ait amendé ses opinions. Non, il n'a que changé d'intérêt. M. de Falloux nous le dit crûment : isolé, sans assemblées générales, sans délibérations régulières, presque sans communication de diocèse à diocèse, le clergé *lui-même* reconnut, non pas le droit de Rome à son union plus étroite, mais le besoin de son étroite union avec Rome. La morale de l'intérêt bien entendu, la politique lui fit comprendre mieux que la lumière du Saint-Esprit, que s'il ne se serrait pas tout entier et sans réserve, sous la houlette du pasteur des pasteurs, il deviendrait en peu d'années le jouet des gouvernements et la proie des discordes.

Que de choses nous aurions à dire sur cette manière d'écrire l'histoire du gallicanisme ! On a tellement perdu l'art de raisonner, que les contradictions ne coûtent plus, qu'on ne s'en aperçoit même pas. En vertu de quoi, s'il vous plaît, le clergé, après la révolution, était-il dépouillé, isolé, sans assemblées générales, sans délibérations régulières, presque sans communication de diocèse à diocèse ? N'était-ce pas en vertu du gallicanisme, dès ombrages tournés en habitude, de la méfiance la plus naturelle de l'Etat ? Et vous venez de nous dire que par suite de la révolution, la matière première, la matière palpable du gallicanisme venant à manquer, l'esprit gallican ne sut plus à quoi s'en prendre et qu'il s'épuisa en vaines tentatives ! Mais il nous semble qu'il trouva bien après la révolution une matière palpable, et que ses tentatives *si évidemment injustes* (il paraît qu'elles l'étaient moins quand le clergé était un corps propriétaire et politique), ne demeurèrent pas tout à fait impuissantes, puisqu'il parvint à isoler le clergé et à lui ravir ses assemblées générales, sans lui rendre ses synodes et ses conciles provinciaux. Nous ne voyons pas ce que le gallicanisme aurait pu faire de plus injuste et de

moins impuissant au temps de la richesse et des honneurs, et comment le clergé aurait pu être un jouet plus passif entre les mains du gouvernement. Il nous semble même que le jouet était moins docile avant la disgrâce qui devait l'éman-ciper, puisque M. de Falloux avoue que le clergé avait alors pour défendre ses droits, sa haute position de grand corps propriétaire et de grand corps politique, avec l'influence tem-porelle qui en découlait, influence telle, qu'elle pouvait en-traver chacun des mouvements de l'Etat. C'est donc vraiment la fortune qui l'avait en partie affranchi de la disgrâce qui resserra ses chaînes. Et s'il tomba après la révolution dans un rang plus humble que jamais, il paya aussi son abaisse-ment par des servitudes plus dures que celles qui avaient payé sa splendeur.

Quant à la crainte d'être la proie des discordes, ou cette réflexion qui motivait l'ultramontanisme du clergé *lui-même*, était tout aussi bonne à faire avant la révolution, ou il pou-vait se passer de la faire après. En effet, comment une Eglise riche et considérée aurait-elle eu la prétention de se sauver des discordes intestines, sans l'union la plus complète et la plus universelle sous la houlette du pasteur des pasteurs, et en se livrant à toute l'émancipation gallicane ? Qui pouvait lui assurer ce privilège surhumain ? Y a-t-il une promesse de Jésus-Christ qui garantisse la paix aux églises semi-séparées ? Le clergé des Bourbons de l'ancien régime manquait-il de l'exemple de la division, que le jansénisme, favorisé par le gallicanisme, avait jetée dans les rangs de l'épiscopat ? Enfin, humainement parlant, ne sait-on pas que si le malheur réu-nit les hommes, la prospérité tend à relâcher les liens, parce qu'elle lâche la bride à toutes les passions qui luttent dans un corps contre l'unité ? Si donc le clergé n'avait eu que des motifs humains pour resserrer son union avec Rome, au sor-

tir de la révolution, sous l'empire du concordat, on aurait pu lui démontrer avantageusement que ces liens d'amour et de foi ne le délivreraient pas des chaînes du gallicanisme, et qu'il serait d'autant moins sujet à être la proie des discordes intestines, qu'il portait la part la plus lourde du malheur des temps. Mais M. de Falloux avait à pousser une thèse qui ne s'arrangeait pas de cette exposition des faits, et il a dû modifier le tableau pour les besoins de sa cause.

Il a surtout commis une méprise radicale, il a confondu le gallicanisme du gouvernement avec le gallicanisme du clergé : deux choses qui ne se ressemblent pas plus que la méfiance des magistrats contre les évêques ne ressemble à la méfiance des évêques contre le pape. Il n'a pas vu que les évêques, défenseurs intrépides contre les parlements, étaient agresseurs téméraires contre le pape, que par conséquent leur opposition était double et en sens inverse. Cette omission suffirait seule à rendre complètement inintelligible cette phrase que nous avons déjà citée : « secondement, le clergé lui-même reconnut « le besoin de son étroite union avec Rome. » Comment, le clergé lui-même ? Mais pouvait-il donc être le dernier à reconnaître ce besoin ? Vous nous avez dit vous-même qu'on lui faisait payer ses honneurs et ses richesses par des servitudes. La principale charge qu'il en subissait était la méfiance de l'État, les arrêts des parlements ; les appels comme d'abus ; et il aurait aimé le gallicanisme, cette machine de guerre qu'il trouvait dressée contre lui à toutes les issues de son ministère ! Non, le clergé avait plus de fierté. Aussi reconnaissez-vous qu'il y avait de nombreuses altercations, que les conflits renaissaient sans cesse. Le clergé aurait donc dû comprendre que l'ultramontanisme sortait de l'ensemble des situations, comme vous dites ; et il l'aurait infailliblement compris, s'il n'y avait eu que le gallicanisme parlementaire, le seul dont vous parliez.

Mais il y avait un autre gallicanisme dont vous ne parlez pas. Des évêques riches et considérés, jouets des gouvernements et en proie aux discordes, avaient senti que s'il était avantageux à leur indépendance de repousser les prétentions de l'État, il ne l'était pas moins de s'exempter des droits du Saint-Siège. De là un autre gallicanisme aussi favorable aux prétentions épiscopales que l'autre était opposé à leurs droits, celui de 1682, qui n'a besoin ni de fortune ni d'honneurs pour couler à pleins bords, ni de disgrâce ni d'impuissance pour tarir dans son lit délaissé. Le gallicanisme du clergé germe, quand l'homme ennemi sursème la zizanie dans le champ du père de famille, et il se dessèche quand le clergé se rappelle la prière du Prêtre éternel : *Ut unum sint, sicut et nos unum sumus !*

Ces préliminaires étaient nécessaires pour expliquer une dernière phrase qui, sans la séparation des deux gallicanismes, est et demeure inexplicable. Vous dites qu'aucun siècle peut-être n'a vu un acte d'ultramontanisme comparable à celui que vit notre âge dans le concordat de 1801. C'est vrai ; mais il aurait fallu ajouter que ce même acte constate l'existence d'un gallicanisme de l'État tel qu'aucun siècle n'en avait vu d'exemple ; quoique l'Église fût loin alors d'avoir droit aux servitudes qui résultent naturellement pour elle de la prospérité, et que ce fût le cas pour la disgrâce, ou jamais, de l'affranchir. Quand le pape remania de fond en comble l'Église de France, disposa des sièges sans la participation des titulaires, ne dit mot des religieux, trancha les questions de propriété ecclésiastique, et fut réduit à protester inutilement contre les organiques et le mariage civil, il céda à la pression d'un gallicanisme inouï de l'État, que le malheur des temps avait fait naître et qu'il faisait supporter, et quand les évêques acceptèrent cet acte souverain du Saint-Siège, ils

furent preuve d'une soumission ultramontaine, telle qu'aucun siècle peut-être n'avait eu occasion de la manifester.

Cette distinction était d'autant plus nécessaire à bien établir que, parmi les nombreux évêques qui suivaient la fortune des princes exilés, ce furent précisément les plus riches, les plus honorés qui firent attendre leur soumission au concordat, et précisément par ce double motif, que le gallicanisme de l'État leur était aussi odieux que le gallicanisme du haut clergé leur était cher.

L'ultramontanisme ne devait donc point inévitablement inspirer la conduite de toutes les Églises de France et de fait il ne l'inspira pas. Au très-grand nombre qui acceptèrent ses inspirations revient tout le mérite de cette grâce d'illumination et d'obéissance, et aucun fatalisme historique ne peut disculper de leur faute le petit nombre de ceux qui ne s'inspirèrent pas du même esprit.

Quoi qu'il en soit, le mouvement se déclara. Les sympathies revinrent peu à peu à l'ultramontanisme. L'esprit de Dieu souffle quand il veut, et les hommes de bonne volonté vont où il les porte. Mais si quelqu'un avait pu couper court à ce mouvement encore si faible, et faire refluer vers le lit du gallicanisme, encore gonflé des erreurs et des préjugés du XVIII^e siècle, le courant des idées du XIX^e, à coup sûr c'eût bien été l'apparition du comte de Maistre sur la scène philosophique, cet homme d'une hauteur de forme égale à la hauteur de son génie, qui découvrait tous les matins un nouveau terrain de collision entre Rome et l'esprit du temps, qui ne se contentait pas de flageller Bossuet, dont la gloire immense n'avait pas encore subi un bénéfice d'inventaire dans l'esprit du clergé français, mais qui vantait un jour le pouvoir indirect du pape sur le temporel des rois, évoquait des ténèbres du moyen âge la société de saint Louis et de saint Grégoire VII,

et le lendemain écrivait ses lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition d'Espagne. A ne prendre que les faits tels qu'ils se traduisirent dans l'esprit des classes moyennes, incapables de suivre le vol de son génie qui surmontait le présent pour sauver l'avenir, nul plus que le comte de Maistre n'enracina en France le préjugé absurde qui imputait à la religion et à la royauté un attachement incorrigible au passé, une incompatibilité sourde avec les temps nouveaux, nul ne prêta sans le vouloir à la Restauration des liens plus étroits avec le despotisme et la théocratie, et cependant vous avez raison de dire que l'éloquence du comte de Maistre enflamma les quinze années de lutte du parti catholique, et que la presse religieuse servit d'écho à sa grande voix. Le parti catholique disait alors : *Si hominibus placerem, Christi servus non essem.* Voilà ce qu'il a été; que deviendra-t-il, s'il veut changer ?

Restons-en là. Nous n'avons aucune envie de rappeler une querelle apaisée à la surface ; mais puisque M. de Falloux donne une seconde édition de son « Parti catholique, » et que dans l'introduction il affirme naïvement qu'il reste sur le terrain laïque sans se mêler de théologie, nous devons protester contre cette illusion. Son intrusion dans les affaires ecclésiastiques est permanente, et nous aurions à doubler les considérations qui précèdent, si nous prétendions énumérer toutes les réserves que la théologie aurait à faire contre son écrit.

M. LE V^{TE} DE LA GUÉRONNIÈRE



NAPOLÉON III ET L'ITALIE

1859



I

S'il était loisible de sourire un instant en lisant une brochure trop célèbre, ce serait bien à l'endroit d'une ignorance sur le droit canon qui eût fait tort autrefois à l'éducation d'un enfant, et qu'un homme d'État peut afficher aujourd'hui presque impunément pour sa compétence à traiter la question italienne. L'auteur affirme couramment que le droit canon est inflexible comme le dogme, immobile au milieu des siècles et essentiellement distinct du droit légal. Or, la législation canonique existe précisément dans l'Église, afin d'introduire un élément variable à côté de l'immutabilité du dogme, et d'adapter les vérités et les préceptes de l'Évangile

aux besoins et aux intérêts de la société, suivant les transformations qu'imprime à celle-ci le mouvement des siècles. En fait et historiquement, les applications du droit canon n'ont pas été identiques pendant deux siècles consécutifs du christianisme, et même à Rome, où la tradition doit avoir naturellement plus d'empire que la mode, on ferait plusieurs volumes des amendements que la jurisprudence de l'Église a subis depuis 1800.

Comment se fait-il que ces notions préliminaires de la science catholique soient tombées à ce point dans l'oubli, en France où Napoléon a inauguré son règne par un concordat non moins célèbre que son code, concordat qui a autant remanié les exigences du vieux droit canon que le code a changé l'ancienne législation civile?

On dit avec un respect dont l'exagération rendrait la sincérité douteuse : Les lois de l'Église ne supportent pas la discussion ; elles doivent être considérées comme une émanation de la divine sagesse. — Cependant quelles discussions n'ont pas précédé et souvent suivi la conclusion de tous les concordats modernes ? Combien de temps et avec quelle liberté les conseillers d'État et les théologiens romains n'ont-ils pas discuté les bases du concordat français ? En Autriche, où la bonne volonté de François-Joseph semblait devoir aplanir le terrain, les obstacles inhérents à la nature des hommes n'ont-ils pas prolongé les conférences pendant des années ? A présent même, si le concordat de Wurtemberg est signé, ceux de Bade et du Portugal ne sont-ils pas encore pendants ? Rome peut trouver en certains cas qu'on abuse de sa longanimité et de sa condescendance ; elle ne se refuse jamais à écouter les observations. Rome proclame très-haut sans doute que ses dogmes et ses principes ne comportent pas la discussion et ne méritent que le respect ; elle ne cache pas davan-

tage que sa discipline est destinée à changer suivant les temps et les lieux, d'après le plus grand bien des fidèles. Telle est la vérité sur le droit canon dans ses rapports avec les nations chrétiennes.

II

La brochure prétend que le droit canon constitue une difficulté plus inextricable dans les États pontificaux, difficulté qui résulte de la complication du régime ecclésiastique et du régime civil centralisés dans la même main. Suivant elle, des abus réels, indépendants des hommes, inhérents à la nature des choses, naissent de cette confusion. Ces abus excitent au sein de la population romaine un esprit de mécontentement qui n'est contenu que par les baïonnettes étrangères. — Ne dirait-on pas que les sujets pontificaux n'ont connu la centralisation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel dans la main du pape, n'ont vu la tiare briller sur sa tête que depuis l'occupation française? Et dans le fait, ils sont acclimatés à ce régime depuis Constantin et Charlemagne. Il y a plus de mille ans que la population romaine subit tous les abus indépendants des hommes, inhérents à la nature des choses, qui naissent de la prétendue confusion du spirituel et du temporel. Il faut croire qu'elle les trouve facilement compensés par d'autres avantages, puisqu'elle a vécu si longtemps sans avoir besoin d'être contenue par des soldats étrangers, et qu'il a été si difficile de la rendre injuste et défiante :

Tantæ molis erat romanam VERTERE gentem!

L'état de choses que nous protégeons autour du Saint-Père, tous nos rois l'ont protégé, au moins par leur influence, depuis la dynastie carlovingienne, même les plus enclins au schisme, témoins Philippe-le-Bel, Louis XII et Louis XIV, qui certes n'ont jamais pensé à altérer le caractère clérical du gouvernement romain. Loin de s'user et de se compromettre dans de pareilles conditions, l'épée de la France s'est retrempeée et illustrée dans cette catholique chevalerie.

Serait-il plus vrai que la nationalité italienne eût le droit de se plaindre de l'antagonisme prétendu nécessaire entre la mission du chef de l'Église et la politique du Pape comme prince italien? — La nationalité italienne, mais qui donc l'a créée et mise au monde moderne, qui l'a défendue, qui l'a embellie, qui lui a donné sa primauté de date, de rang, si ce n'est la papauté, pontife et prince tout à la fois? Comment cette cause omnipotente de l'assiette et de la grandeur de la nationalité italienne pendant mille ans, devient-elle tout à coup un obstacle insurmontable que les ancêtres n'ont pas soupçonné?

On nous parle de l'Italie mère de la civilisation, on nous la montre dans la politique, dans la guerre, dans la législation, dans les lettres, dans les arts aussi bien que dans la religion, comme la patrie commune de tous les peuples civilisés. On ajoute que son influence sur le monde n'a jamais cessé. Après l'avoir subjugué, elle l'a éclairé; quand sa domination matérielle est tombée, sa domination morale a commencé. — Mais qui donc a fait cette Italie magnifique, merveille du genre humain? Oserait-on le nier? N'est-ce pas précisément cette papauté qui, au dire de la brochure, était réduite à sacrifier le devoir politique au devoir spirituel, et ce système qui imposait à la tiare la redoutable alternative d'immoler le prince au pontife ou le pontife au prince?

N'est-ce pas ce droit canon appliqué aux intérêts spirituels et temporels, qui enseigné à Bologne, à Padoue, à Florence, à Naples et à Rome, a produit ces magistrats intègres dont les générations ont béni les arrêts, et ces jurisconsultes fameux que la majesté des lois regarde comme ses colonnes? N'est-ce pas ce caractère absolument clérical des États romains, cent fois plus clérical qu'il ne l'est aujourd'hui, qui a été une cause active de prospérité pour cette portion centrale de l'Italie, un élément de force pour la papauté, et qui a donné à Rome en particulier cette préséance sur les autres villes de la péninsule, préséance consacrée par le temps, par la gloire, par l'admiration et par la piété de tous les peuples?

On ne craint pas d'évoquer les noms des grands Italiens. Ah! nous acceptons de grand cœur ces jurés de l'histoire. Dante, Pétrarque, les Médicis ont-ils donc reconnu pour leur mère et nourrice une autre Italie que celle des Papes, souverains et pontifes? Le Tasse, Raphaël, Michel-Ange, les Colonna, les Ursins, les Visconti, les Guistianini, les Spinola, mille noms illustres, ont-ils été soumis à une autre législation qu'à celle du droit romain corrigé par le droit canon; et quelle stupeur, comme à la vue de la folie, même les plus gibelines de ces glorieuses figures n'auraient-elles pas exprimée, si on était venu leur proposer de faire un pape qui ne fût pas roi chez lui, dans le domaine de saint Pierre, un code civil qui fût indépendant de la discipline ecclésiastique, en un mot, un droit public italien qui ne fût pas catholique? — Oui, Pétrarque s'indignait à bon droit qu'on eût osé demander s'il était utile à l'Europe que la ville de Rome et l'Italie fussent unies par un intérêt commun. Mais combien son indignation se surpasserait elle-même, s'il se trouvait dans une réunion d'hommes politiques où l'on osât poser cette question : Est-il utile à l'Italie que le lien qui la rattache à la ville

de Rome dans un intérêt commun, ne soit plus le dogme, le droit et l'autorité catholiques ?

III

Il n'est pas besoin de remonter à des siècles si reculés, à une époque pleinement chrétienne, pour retrouver chez les hommes d'État l'appréhension d'une Italie qui ne serait pas cléricale, comme du pire fléau qui pût menacer la sécurité des peuples et l'équilibre européen. Parlons d'Henri IV, puisque la brochure a cru trouver une autorité dans ce roi mi-partie, le premier en effet qui ait cherché à concilier la France de l'ancien régime avec la France des nouveautés, l'ex-chef des protestants qui leur avait donné un état dans l'État, l'édit de Nantes à côté du droit français, et Sully auprès de sa personne. Malgré l'insuffisance de ses vues dans la politique générale, Henri IV avait un bon sens pratique qu'on ne trompait pas aisément dans les questions qui le touchaient de plus près. De même qu'il avait senti qu'un roi de France huguenot était une chimère, ainsi avait-il compris que l'Italie devait être exclusivement catholique, et rester dans la main du Pape comme le premier pays d'obéissance. Si le midi papiste était entamé, que devenait dans ses combinaisons la pondération des cultes, et pourquoi lui-même, par sa conversion définitive, avait-il rangé la France parmi les puissances catholiques ? Aussi vit-il d'un mauvais œil la lutte que la république de Venise, son alliée, avait engagée avec Paul V, et fit-il jouer les ressorts de la plus patiente diplomatie pour opérer une réconciliation. Il savait d'avance le profit que les menées de l'hérésie ne manquaient jamais de tirer de ces dissensions

domestiques, il les devinait, et ordonnait à son ambassadeur, messire Canaye de Fresne, de les éventer et de les dénoncer au sénat. Ce qu'il en coûtait à une nation de perdre cette précieuse unité de foi, ne l'avait-il pas trop vu pendant un quart de siècle? Ce souvenir animait son zèle quand il s'agissait de la conserver là où elle existait encore, surtout au centre de la catholicité. Canaye, Champigny et le cardinal de Joyeuse répétaient en son nom à la conscience du doge ces paroles de Pétrarque : « Si tu perdais l'Italie (en lui ouvrant la porte de l'hérésie), ne te persuade pas que Venise pourrait être sauvée, car elle est un membre de ce grand corps. »

Mais quelle était donc cette brèche qui effrayait l'œil politique d'Henri IV sur la frontière des Alpes, et par où il entrevoyait l'entrée de l'anarchie à la suite du protestantisme? La Sérénissime République tentait alors un crime de lèse-nationalité dont M. de Cavour vient de nous montrer le pendant. Elle avait dans ses théologiens politiques Fra Paolo et Fra Fulgenzio, les Nultz et les Bianchi-Giovini de Turin, et Paul V l'avait soumise à l'interdit, précisément parce qu'elle voulait attaquer ce droit canon qu'Henri IV regardait comme le palladium du catholicisme italien. — Et, chose bien remarquable, puisqu'on cherche les parallèles, les articles du code canonique dont la République voulait se débarrasser comme opposés au droit de l'État, au progrès, à la civilisation, à tous les mots menteurs et sonores, dont on couvrait déjà l'infraction des traités et des lois, étaient précisément ceux qui établissent les immunités du clergé, ce for ecclésiastique qui vient de succomber dans le parlement piémontais sous les coups de la loi Siccardi; le tout accompagné de part et d'autre du bannissement des ordres religieux les plus populaires et les plus dévoués au Saint-Siège! Voilà ce qu'Henri IV ne voulut tolérer à aucun prix, parce que ses intérêts politiques se

confondaient ici avec ses sentiments religieux, à ce point que Sully disait lui-même, dans le projet de confédération des princes italiens, où il définissait d'une manière si intelligente la pensée de son maître : « Sans que néanmoins il ne fût rien
« changé en leurs possessions et *lois accoutumées.* »

Qu'aurait donc dit l'habile politique qui fonda parmi nous la maison de Bourbon, s'il avait entendu parler du patronage de l'Angleterre sur un prince de la maison de Savoie, s'il avait vu s'élever des temples protestants au-delà des Alpes, s'il avait lu les blasphèmes vomis librement par une presse impie ; et dans de pareilles circonstances, quel rôle croyez-vous qu'il eût assigné à son ambassadeur auprès du cabinet de Turin ? Lui qui tenait à être le légitime défenseur de la nationalité italienne, supposez-vous qu'il eût regardé comme les bases les plus patriotiques d'une confédération de la péninsule un projet dans lequel la puissance protestante par excellence aurait eu le front de stipuler qu'on demanderait son intercession, *qu'on la demanderait avant tout à l'Angleterre*, et qu'on pourrait ensuite en parler au Pape, à celui, dit-on, qui personnifie l'idée la plus universelle et la plus puissante, qui rallie sur le sol de la péninsule les enthousiasmes et les respects, qui a donné à l'Italie ses arts, ses mœurs, sa vie sociale, qui a fait de Rome le centre de la terre et qui lui assure une seconde éternité !

Pompes orientales du style, vous vous trompez de latitude ; vous auriez une couleur plus locale et plus vraie, s'il s'agissait de l'Inde au lieu de l'Italie, et que l'Angleterre proposât une confédération de rajahs et beggums sous la présidence du grand Mogol, qui agirait lui-même sous le bon plaisir d'un résident anglais.... O indépendance italienne, que tu serais servile et renégate, si tu suivais les conseils de la brochure et que tu acceptasses ce programme de lord Ponsomby ! Est-ce aussi

ton histoire, le travail des siècles, les traditions de ta splendeur qui t'avaient préparée à cette autonomie d'emprunt ?

Après cela, vous êtes bien bon, vraiment, de discuter la convenance de créer en Italie un seul royaume, de faire des Italiens une république unitaire, pour répudier ensuite ces projets comme incompatibles avec le caractère, les mœurs, les précédents, le génie de la péninsule, afin de vous en tenir à un système de confédération qui a pour lui l'histoire, les traditions, la géographie du peuple que vous voulez régénérer. Mais, si vous avez le moindre souci de l'histoire, des traditions et des gloires de l'Italie à propos des reconstructions que vous entreprenez, dites-nous, dans quelles archives avez-vous découvert une Italie cliente de l'Angleterre, des Italiens composant avec le protestantisme, acceptant l'hérésie à leur foyer civil et domestique, des Italiens indifférents comme peuple en matière de religion, des Italiens sécularisés ? Vous ramasserez ce que vous pourrez dans les plus douloureux souvenirs de la papauté, et vous trouverez à grand'peine Arnaud de Bresce, Nicolas Rienzi, Étienne Porcari, c'est-à-dire quelques jours sur des siècles ! L'Italie unitaire est un pays bien moins antitraditionnel qu'une Italie où le clergé a perdu la prépondérance.

IV

Cependant, il faut dire toute la vérité, les dithyrambes en l'honneur du Pape n'ont, dans l'esprit de la brochure, qu'un sens rétrospectif. Le présent et l'avenir sont le revers de la médaille d'or que ces publicistes décernent à la Papauté.

Aujourd'hui le Pape étend un sceptre de plomb sur un peuple immobile. Il le condamne à la nécessité des occupations militaires et à la fatalité des révolutions. Il enserme l'activité de l'Italie, au risque de la faire éclater, dans le cercle inflexible du pouvoir ecclésiastique.

Encore un coup, comment se fait-il que la papauté produise des effets si désastreux après avoir engendré pendant quinze cents ans une nationalité si forte et une civilisation si brillante? Qu'y a-t-il donc de changé en elle? Rien; et c'est précisément ce qu'on lui reproche. Le Pape aurait dû changer, parce que l'idée qu'il représente, bien qu'étant la plus puissante et la plus universelle, est néanmoins si faible et si étroite, qu'elle est incapable de soutenir et d'embrasser la civilisation moderne. Il faut entendre ce réquisitoire panthéiste de la brochure contre l'autorité catholique : Les lois de l'Église doivent être considérées comme une émanation de la divine sagesse ; mais cette divine sagesse n'est pas proportionnée aux lumières du XIX^e siècle. Le droit canon a pu s'adapter aux premiers temps de la civilisation, lorsque Charlemagne transportait dans ses Capitulaires les règles et les préceptes de la théocratie ; mais le droit canon ne saurait suffire à la protection et au développement de la société contemporaine. De là le malaise de l'Italie.

Ce passage nous apprend de grandes nouvelles que peu de personnes auraient pu deviner, à savoir : que la théocratie régnait sous l'empereur, ou plutôt sur l'empereur le plus puissant qui ait porté l'épée d'une main et le globe de l'autre, et enfin que Charlemagne; que le père de l'Europe ne sera bientôt plus qu'un petit homme en comparaison des grands hommes que nous allons produire.

Et d'où viennent donc ces nouveaux principes, causes de tant de merveilles, dignes de supplanter les premiers temps

de la civilisation chrétienne, la papauté et Charlemagne ? — Ce sont les principes de la révolution française, principes tellement sacrés qu'ils ont justifié et qu'ils justifient encore des moyens de propagande que l'Église, au temps de sa toute-puissance, n'a jamais employés. Le respect des nationalités n'était plus qu'un intérêt secondaire devant l'intérêt général qui nous forçait de faire accepter partout les grands principes qui avaient triomphé en France. Il fallait provoquer une immense transformation dans toute l'Europe, et vaincre tous les peuples au profit d'une expansion morale qu'ils avaient le tort de refuser. L'occupation militaire des nationalités étrangères ne devait pas être un fait provisoire, comme celui que nous voyons actuellement à Rome et dans la Romagne, bien que ce soit là le grand fait anormal qui menace le repos du monde ; il s'agissait alors, par cette vaste prise de possession militaire, de s'éterniser chez les races rebelles aux principes de la révolution française, afin de surveiller, de garantir et d'avancer l'éducation politique de ces peuples.

Soit : que l'indépendance nationale passe au second rang et que l'éducation nationale confère une mission supérieure à toute autorité dans le nouveau droit des gens. Mais il est malaisé de comprendre comment l'Italie sera plus italienne après avoir abdiqué son catholicisme national, et s'être laissé jeter dans le moule d'une révolution dont elle n'a pas eu l'initiative, et que des étrangers lui apportent les armes à la main.

V

En subissant cette transformation étrangère à son principe historique, l'Italie aura-t-elle au moins la ressource de créer

parmi ses enfants une unité de penser et de sentir conséquente aux principes de la révolution française ? Mon Dieu, non ; car on propose, on impose encore à cette vieille mère de la civilisation européenne une autre institutrice politique que la France, c'est l'Angleterre. Elle aussi, ne s'est-elle pas intéressée au sort de l'Italie ? Elle lui a envoyé un Mentor un peu impétueux peut-être dans la personne de lord Minto, qui excita des impatiences et des illusions, là où il fallait surtout inspirer la modération et soutenir la fermeté. Quoi qu'il en soit l'influence anglaise ne s'est pas démentie un seul jour dans les affaires de la péninsule. On la retrouve partout ; on voit sa main dans les prétentions inspirées par la victoire comme dans les négociations qui suivirent la défaite. Enfin, lorsqu'au congrès de Paris, le comte Walewski crut devoir appeler sur l'état intérieur de l'Italie la sollicitude et l'attention des plénipotentiaires, lord Clarendon, avec l'autorité particulière de son rang et de sa haute expérience, appuya énergiquement les vœux du ministre de l'Empereur des Français.

Nous admettons tout cela, nous admettons l'alliance anglo-française, et nous croyons qu'elle est formée, puisqu'elle le dit, dans le but de soutenir partout la cause du progrès et de la civilisation. Mais il est un fait non moins certain, c'est que l'Angleterre et la France n'enseignent pas aux peuples qu'elles élèvent la même méthode pour arriver au but suprême qui est la raison de leur sainte alliance. — L'Angleterre est une nation libérale, et sa grande aristocratie s'est maintenue à travers toutes les crises de nos transformations sociales, parce qu'elle a toujours marché à la tête de la civilisation et du progrès. — La France de 89 regarde la noblesse comme condamnée à opposer une résistance inflexible à toute innovation, comme une sorte d'*émigrée* qui ne peut rien oublier ni rien apprendre. Il ne reste plus qu'à la dissoudre par le partage

égal des successions. — Quand l'Angleterre soumissionne l'émancipation d'un peuple, et qu'elle en devient adjudicataire, les premières machines constitutionnelles qu'elle débarque sur son rivage, sont la liberté de la presse et la liberté de la tribune. — La France, au contraire, craint que, si l'on lâche les rênes aux libertés publiques, l'élément anarchique qui correspond à des passions violentes ne déborde et n'absorbe l'élément national, qui correspond à ce qu'il y a de plus impérieux et de plus légitime dans les aspirations des peuples. Elle pense que la dictature militaire est nécessaire à l'éducation de la liberté. — Le professeur de libéralisme français dit que la liberté est le couronnement de l'édifice. — Les publicistes anglais prétendent qu'elle en est la première assise. — Aux nations qui sont en train de se régénérer, nous offrons le Code Napoléon, la séparation de l'Église et de l'État, le mariage civil, la conscription, la censure et le coup d'État du 2 décembre, comme des modèles parfaits à imiter. — Nos voisins préconisent le droit de primogéniture, l'Église établie, un clergé grand propriétaire privilégié avec des droits politiques, les engagements volontaires, la liberté des journaux et l'inviolabilité du Parlement. — En un mot, la nation anglaise est la négation vivante de la nation française.

Voit-on maintenant le déchirement qui se prépare dans la péninsule, sous le prétexte d'unité ? Que deviendra la jeunesse studieuse et pensante, quand l'Italie, pour être elle-même, retournera à l'école de deux grands maîtres, sans aucun doute, mais aussi complètement divisés dans leurs leçons qu'ils sont sincèrement alliés dans leur désir du progrès universel ? La jeune Italie se divisera en Anglomanes et en Afrancesados. Ceux qui étoufferont à Paris iront respirer à Londres et *vice versa*. Dignes patriotes ! où pourraient-ils être mieux que loin de leur famille et de leur patrie ?

D'autres divisions attendent l'unité qu'on prépare à si grand bruit et peut-être à si grands frais. Il restera infailliblement sur le sol sacré de l'Italie de vieux italiens de l'école historique. Ceux-là resteront attachés au catholicisme et à son autorité cléricale par une de ces alliances qui ont leur base dans les mœurs d'un peuple et leur sanction dans la conscience. Ils représentent ce que l'élément national a de plus vital, et ils suspecteront, avec la sainte jalousie du patriotisme, la main de l'étranger partout où ils l'apercevront dans les affaires du pays. L'idée italienne sera pour eux cette patrie qui compte tantôt deux millénaires de christianisme. Ils aimeront cette Italie des papes, naturelle à leur génie, à leurs mœurs, et conforme aux institutions et aux conditions géographiques de la péninsule. Ils s'assiéront et ils pleureront sur les plus grands souvenirs de leur histoire, en les voyant effacés et flétris par une plate contrefaçon. Ils croiront avec amertume que l'Italie ne vit plus de sa propre vie tant qu'elle n'est pas exclusivement catholique, et ils auront en faveur de leur croyance politique des autorités capables d'entretenir l'illusion.

Ainsi, loin d'unifier l'Italie, vous la divisez plus cruellement qu'elle ne l'a été à aucune époque. Elle a eu jusqu'ici des guerres intestines qui tiraient leur cause des rivalités de dynasties, de classes, de frontières, de formes de gouvernement ; mais ce qui a sauvé la nationalité italienne au milieu de ces déchirements dramatiques, ç'a été la confédération unanime de son territoire dans le même symbole révélé. L'Église survivait à toutes les inimitiés et les réconciliait toutes. Après chaque ouragan des passions méridionales, elle montrait la sérénité de son visage maternel, et d'une main plus puissante que les ruines et plus patiente que les rechutes, elle ne se contentait pas de relever la pyramide sociale, elle savait la replacer sur sa base.

VI

Vous répondez à ces observations que nous ne sommes plus au moyen âge, que l'unité de foi s'est brisée partout, et que dans toutes les nations européennes il a fallu faire une place, hélas? souvent la première, aux dissidents et aux indifférents. Historiquement, c'est vrai, mais la conséquence relative à l'Italie, que vous prétendez en tirer, est fautive. L'Italie est dans une position que nous n'appellerons pas exceptionnelle, mais à nulle autre pareille à jamais, parce qu'elle renferme dans son sein et à son centre... la papauté! Qui dit papauté, dit un soleil surnaturel auquel un orbite de calorique et de rayonnement n'est pas moins nécessaire qu'à l'autre. Tant qu'il restera un catholicisme dans le monde, tant que les catholiques, groupés ou disséminés dans l'Europe et l'univers, compteront sur les tables de la statistique, non pour deux cents millions comme aujourd'hui, mais pour cent millions seulement, ils auront de droit des lettres de naturalisation à Rome, ils écraseront de leur majorité les Italiens indignes qui voteront contre l'histoire de leur pays pour se travestir en neveux de John Bull ou en petits-fils de Voltaire, et ils exigeront, par une pression supérieure à tous les arrangements de la diplomatie, que leur père, leur Pape ait une situation digne de lui et digne d'eux.

Voilà ce qui engendre la difficulté unique de la question italienne, et ce qui fait toucher au doigt les mécomptes préparés à ceux qui, supputant qu'on a bien sécularisé l'Allemagne, la France, l'Espagne même et toutes ses colonies,

pensent qu'il n'est pas plus malaisé d'en faire autant de l'Italie. Ils comptent sans un hôte incomparable, le Pape, ce qui les forcera de compter deux fois. Pour séculariser les Espagnols, par exemple, il a suffi de disloquer par des intrigues l'assiette catholique du gouvernement, de corrompre les classes supérieures par la traduction de l'Encyclopédie et des mauvais romans de toutes les littératures, surtout d'empêcher l'éducation de réparer tous ces désastres en dispersant les religieux qui lui donnaient son cachet clérical. En Italie, on peut parfaitement tenter des mêmes moyens, mais quand ils réussiraient par toute la péninsule aussi bien qu'en Piémont, il resterait toujours ces centaines de millions d'Italiens qui demeurent au dehors, ces Latins, comme on les appelle, qui aiment le Pape comme leur souverain, et qui entendent voter au scrutin public, quelquefois armé, quand il s'agit d'établir la liste civile des prérogatives pontificales. Au fait, ils en ont bien le droit par tout ce que leurs pères et eux-mêmes ont envoyé à Rome de richesses, de gloire, de piété et de sang.

Sans doute, il se peut que parmi ces millions d'Italiens hors cadre, il y ait des peuples qui, placés autour du Saint-Siège, éprouveraient bien quelque difficulté à pratiquer la foi, la soumission, la discipline canonique que suppose le titre de sujets du Pape, mais ceux-là mêmes, pour peu qu'il leur reste du sang chrétien dans les veines, entendent sérieusement que les enfants de la grande famille catholique, destinés par la Providence à faire le cortège immédiat de la papauté, subissent les charges en même temps qu'ils héritent des privilèges de ce grand droit d'aïnesse.

VII

Le plus simple bon sens conservateur leur dicte cette manière d'envisager la question italienne. Se figure-t-on, en effet, les catholiques des cinq parties du monde, évêques, moines, prêtres, religieuses, artistes, écrivains, soldats, venant chercher Rome chrétienne, et trouvant leur ville sainte travestie, méconnaissable, tant elle serait ornée de glaces répercutant les scènes de la vie transalpine, et fraîchement décorée par les libertés publiques et le régime légal des pays progressifs ? Dans ces bienheureux pays constitutionnels, le roi règne et ne gouverne pas. A Rome, c'est plus fort, le Pape bénit et ne règne pas. Un directoire exécutif, avec des Anciens et des Cinq-Cents quelconques, fait mouvoir la machine parlementaire, gouvernementale et administrative. La liberté des cultes s'épanouit au soleil de l'Italie avec une avidité proportionnée à l'attente si longtemps frustrée de ses désirs. Là-bas, au bout du monde, après une année d'occupation de Canton, trente églises étaient déjà debout, dans lesquelles trente cultes variés s'excommuniaient réciproquement aux oreilles des Chinois. Mais ici, au centre de la méditerranée et au bout d'un chemin de fer, avec quelle ivresse égale à la facilité, les sociétés bibliques de toutes les couleurs, françaises, anglaises, suisses, allemandes, américaines, ne viendraient-elles pas planter leur drapeau sur le Capitole, et apporter au plus épais de l'obscurantisme papal la lumière de la parole de Dieu ! Le Pape ne sort plus des églises que l'État a affectées à son culte, la garde civique ayant déclaré qu'elle ne pourrait répondre

de l'ordre public au cas d'une procession, ce que nous croyons très-aisément. Les enterrements seuls, escortés d'une escouade de sergents de ville, permettent au bariolage des communions diverses de s'étaler au Corso et sur les places publiques. Mais il y a des *meetings*, des clubs, des loges maçonniques, où les citoyens se rassemblent. On peut entrer et entendre dire que la papauté est la grande prostituée de Babylone. Des journaux illustrés, un *Fischietto*, un *Charivari*, un *Punch*, un *Asmodée*, soumissionnent en gros cette gossière image et la revendent en détail au moyen de leur crayon quotidien. Bien entendu que le Collège romain et la Sapience sont sécularisés, ni plus ni moins que l'Université de France du temps de la Charte-Vérité, avec un monopole aussi tolérant. Tous les inspecteurs haranguant les jeunes élèves, ne leur diront pas crûment qu'ils sont destinés à assister aux funérailles d'un grand culte, mais il y en aura bien peu qui se refuseront le mérite de le donner à entendre.

Le premier acte du gouvernement laïque, de ce gouvernement qui, pour la première fois, ne se confessera pas, sera sans aucun doute la suppression de la Compagnie de Jésus. C'a été là le premier pas du Piémont dans la voie du progrès, et, comme dit la brochure, son influence est destinée à rayonner dans toute la Péninsule. Les biens des hospices seront naturellement désamortis et appliqués en rente 3 p. 100 à la direction générale de l'assistance publique. Mais que fera-t-on de tant d'autres convents, repaires de fanatisme et d'oisiveté? Ils seraient bien utiles pour des prisons, des casernes, des musées et des préfectures. Cependant il faut procéder avec prudence dans un pays si arriéré. On réduira les évêchés, les bénéfices, et surtout les ordres religieux. Les contemplatifs devront s'adjoindre une école ou une ferme. La loi ne reconnaîtra plus les vœux; elle limitera le nombre des novices et

enlèvera aux communautés la personne civile. Mais des motifs de haute politique, appris à l'école de M. de Cavour, empêcheront de prononcer immédiatement l'*incamération* des biens ecclésiastiques. Il se passera quelque temps avant qu'on soumette au vote du budget, après les interpellations d'un M. Isambert, ou d'un M. Drummond, ou d'un Grand-Maitre Verhaegen l'existence matérielle du Pape, des cardinaux, des prélats, du clergé romain. Patience aux révolutionnaires! on y viendra.

La brochure l'avoue sans se douter de sa naïveté. Si la propriété des biens ecclésiastiques était assise sur les principes de la conscience et de la morale, même sur les principes du droit canon, puisque suivant elle le droit canon est inflexible, comme le dogme est immobile au milieu du mouvement des siècles, alors le Pape et la cour romaine pourraient compter que les bénéfices du clergé assureraient leur indépendance et leur dignité sous le nouveau régime comme sous l'ancien. Mais point. L'inviolabilité de la propriété ecclésiastique repose, en Piémont, sur les principes de haute politique dont s'inspire M. de Cavour. La brochure le dit formellement. Mais elle dit aussi que la politique est changeante de sa nature, que le droit légal qu'elle promulgue est variable comme les besoins et les intérêts de la société. Voilà le Pape et les cardinaux bien garantis! Ne pourront-ils pas craindre que les raisons de haute politique qui protègent aujourd'hui les biens de l'Église ne soient précisément les raisons qui les attaqueront demain, puisque ces raisons sont si changeantes de leur nature? Il ne sera pas difficile de retrouver le discours de Mirabeau, où il prouve que les biens de main-morte ne peuvent suffire à la protection et au développement de la société moderne. Hélas! nous ne faisons pas ici des suppositions alarmistes. Partout où les grands principes révolution-

naires ont pénétré, l'État a demandé un pied dans les propriétés dites nationales, et a fini par en prendre quatre. Voyez la Suisse, le Portugal, l'Espagne. Le Mexique est en train de piller même les biens meubles du sanctuaire, et si les autres républiques de l'Amérique du Sud ont les mains plus timides, on peut néanmoins prévoir l'époque où le dernier champ de l'Église sera mis à l'encan par ces mêmes motifs de haute politique qui tiennent pour le quart d'heure M. de Cavour en arrêt, à moins qu'un contre-courant conservateur ne souffle sur le monde et ne refoule le courant révolutionnaire. Or, la propriété ecclésiastique vendue, la cour de Rome inscrite au budget et son traitement voté par les députés du pays ou par les plénipotentiaires d'un congrès catholique, les plus myopes ne voient-ils pas ce que deviennent la dignité du Pape, l'indépendance des bulles, la liberté du conclave ?

VIII

L'indépendance absolue du Pape est donc une chose absolument nécessaire. Historiquement, elle a toujours existé, oui, toujours. Le Pape, chez lui, n'a jamais traité avec un pouvoir temporel. Est-ce que deux pouvoirs souverains, mis en contact immédiat, ne s'éliminent pas mutuellement ? Ce n'est donc pas la donation de Constantin, ni la piété filiale de Charlemagne qui ont constitué la souveraineté temporelle du Saint-Siège ; c'est la nature des choses. Le Pape régnait dans les catacombes, par le droit du martyr, avant d'être couronné au Vatican par la grâce de Dieu et la volonté de la république chrétienne. Il ne pouvait pas reconnaître à son

flanc un gouvernement qui ne le reconnaissait pas. Il se cachait pour ne pas voir et ne pas être vu; et quand le gouvernement a voulu le reconnaître, la première chose qu'il a sentie a été le besoin d'écartier son siège, et de mettre entre le trône de César et la chaire de saint Pierre cet amortissement des collisions, cet aplanissement des difficultés, cet apaisement des passions, cette perspective du respect que la nature a nommée la Distance.

Mais la distance nécessaire à la liberté des mouvements de la papauté n'est pas assez grande; sans cela une petite principauté d'Allemagne suffirait. La péninsule italique doit encore à l'Église une autre et plus ample concession de terrain. Autour de la capitale du catholicisme doivent être installées les serres de reproduction de l'esprit ecclésiastique, la tribu de Lévi de la nouvelle alliance, le séminaire universel du clergé séculier, des professions monastiques, et de la propagation de la foi. Tout, dans l'ère ancienne comme dans les temps nouveaux, a contribué à donner à l'Italie ce caractère générateur de la vocation sacerdotale.

Les grands économistes qui s'inquiètent du déboisement de nos collines, de la disparition progressive de certaines essences forestières, du dépeuplement de nos bancs d'huîtres, de l'urgence de la pisciculture pour réparer les ravages de mortalité que l'industrie moderne a causés au frai de nos cours d'eau, tous ces savants du règne animal et végétal ne réfléchissent pas que les vocations ecclésiastiques ne peuvent éclore et croître toutes seules, que leur incubation a besoin de précautions sacrées, que leur éducation réclame un régime discret, que tous les genres de civilisation ne sont pas propices pour assurer le recrutement de ce grand état-major général de la chrétienté, pour remplir ce cadre immense de cardinaux, de prélats, de nonces, de théologiens, de cano-

nistes, de jurisconsultes, de liturgistes, d'hagiographes, de philosophes, d'historiens, de linguistes, d'archéologues, de controversistes, de réguliers, de moines, de contemplatifs, d'hospitaliers, d'ascètes, de prédicateurs, de missionnaires, de mystiques, qu'on appelle l'Église romaine. Ils se figurent probablement que les fils de famille penseront aussi aisément à entrer dans l'état ecclésiastique catholique, avec ses dures conditions du célibat, de la prière et de l'étude, n'importe dans quel milieu social, dans une ville de plaisirs comme Paris, dans une métropole commerçante comme Londres, dans une cité militaire comme Berlin, ou dans un bazar de toutes les religions comme les États-Unis. C'est-à-dire qu'ils ne connaissent rien à la physiologie surnaturelle, et qu'ils ne soupçonnent même pas par quels phénomènes latents et actifs, par quels vaisseaux capillaires plus merveilleux que toute la création, Dieu, le père universel, engendre la vie cléricale!

Cependant, ils ne sont si aveugles qu'à l'égard de la vraie religion, car s'il s'agit de l'Angleterre et de sa monstrueuse constitution, aussitôt la lucidité leur revient. Ils conçoivent très-distinctement et ils admettent volontiers que, pour faire des révérends évêques, chanoines, curés et vicaires, vivant au sein du bonheur conjugal, il faille néanmoins une contrée réservée, des habitudes gothiques, une population tranquille et soumise à des privilèges universitaires, renouvelés ou plutôt conservés du moyen âge, comme les districts d'Oxford et de Cantorbery. Eh bien ! les États pontificaux ne sont que des universités d'Oxford et de Cantorbery, agrandies dans la proportion, non plus des besoins d'un royaume, mais de la chrétienté universelle, et plus les nations occidentales sont envahies par l'indifférentisme dogmatique, par la fièvre du lucre, par la frivolité des mœurs, par le tapage de l'industrie,

plus il devient nécessaire que le génie de la vie cléricale soit cantonné à l'écart sur une terre neutralisée, où tous les autres éléments de la vie sociale lui soient subordonnés. Si l'Europe ne veut pas consentir à ce léger sacrifice, la profession ecclésiastique, qui est déjà réduite, dans les États qui la composent au plus petit pied imaginable, se réduira encore, menacera de s'éteindre, et la nuit pratique de l'impiété absorbera les dernières vertus populaires qui soutiennent l'ordre politique. Quant à l'Italie, beaucoup plus coupable si elle veut marchander au Pape sa souveraineté comme territoire et comme influence, son ingratitude sera aussi plus clairement expiée. Elle singera les grandeurs des nations dites sécularisées, sans parvenir à les imiter, parce que son génie national a reçu une autre destinée; elle forcera son talent et elle perdra la première de toutes les grandeurs qui ont vécu sur son sol, et sa dernière grandeur vivante, comme l'a nommée Rossi.

Non, il n'y a vraiment qu'un parti en Europe qui puisse désirer la sécularisation de l'Italie en pleine connaissance de cause; c'est l'association d'Eugène Sue, de Quinet et des autres fanatiques, solidaires de la renommée du grand Marnix, qui veulent débarrasser le monde du catholicisme, comme du plus intraitable obstacle à l'établissement de la république démocratique et sociale. Les autres ne savent ce qu'ils font, sans mériter pour cela d'être pardonnés.

IX

Supposons donc que les conservateurs européens réfléchiront longtemps avant de révolutionner l'Italie, et voyons ce qu'il y aurait à faire pour restaurer la papauté dans la sphère

de liberté et d'influence qui lui appartient de droit divin et humain. Écartons d'abord une illusion dangereuse, celle des patriotes naïfs qui se figurent que l'Italie pourrait se suffire à elle-même, et qui répètent, sous le rapport religieux, ce que l'on avait déjà dit d'une manière aussi insensée sous le rapport militaire : *Italia fara dà se*. Ceux-là oublient que l'Italie morale est occupée en partie considérable par une puissance hérétique de premier ordre. L'Angleterre, en effet, ne peut pas abandonner l'Italie. Car c'est elle, son gouvernement, ses hommes d'État, sa tribune, ses journaux qui ont constamment encouragé et soutenu les rationalistes qu'elle a fait naître et qu'elle a multipliés dans son sein. C'est sa diplomatie puissante qui a colporté dans les congrès les cris de douleur des Italiens, et qui a soulevé le préjugé universel de l'injustice du régime clérical. Le Piémont doit à la tendance persévérante et marquée de sa politique contre le clergé papiste, la constitution et l'agrandissement de l'importance factice que le cabinet de Saint-James lui a créée en Europe. En résumé, la question d'Italie, pour le gouvernement anglais, est une question d'honneur protestant. Elle ne pouvait pas être autre chose. Elle répond à des principes faux auxquels la Grande-Bretagne est liée par une de ces alliances qui ont leur base dans l'apostasie d'un peuple, et leur sanction dans son succès. En effet, le Piémont est, au XIX^e siècle, par rapport à l'Italie papale, ce que l'Angleterre a été, au XVI^e, par rapport à la république chrétienne : le premier et principal déserteur.

Il est bien vrai que le jeu de la bascule parlementaire peut amener la direction des affaires en d'autres mains ; mais l'esprit anglais ne changera pas. Il n'y a pas un homme d'État, pas un ministre, pas un parlement dans la Grande-Bretagne qui puisse soutenir en Italie une autre cause que celle dont le gouvernement de la Reine a été depuis onze ans l'appui ré-

solu. Cette cause répond à tout ce que l'Angleterre affiche de respecter, à la mission constitutionnelle et biblique qu'elle s'est donnée dans le monde. Elle ne saurait y faillir sans démentir l'histoire de son schisme et la nature de son hérésie, politiquement triomphante et religieusement ridicule.

Nous pouvons tenir pour certain ce dilemme : Ou l'Angleterre se convertira, ou elle emploiera à pervertir l'Italie sa prépondérance maritime, son astuce diplomatique et la fascination qu'elle exerce sur la classe moyenne de l'opinion. Hélas ! tout le monde sait combien cette première supposition substitue les désirs des âmes pieuses et le mirage de quelques catholiques parlementaires aux certitudes les plus appréciables. Rien n'est donc plus difficile que de soulever l'Italie contre la domination des idées anglaises, et de rejeter leur pernicieuse influence au delà des Alpes et de la mer. Il faudrait pour cela aux Italiens une énergie de patriotisme, un culte de leur passé, un héroïsme de foi qui ne sont pas moins difficiles à espérer en général que la conversion des Anglais. De ces faits, il résulte que la nationalité italienne ne pourra jamais renaître sans un secours étranger.

Il y a donc une question italienne, nonobstant les hommes de bonne foi en France et en Europe qui peuvent encore ne pas la voir. La question d'Italie est posée par le malaise que l'Europe, l'Angleterre surtout, entretiennent dans la péninsule, et par la situation fautive où tous les gouvernements italiens sont plus ou moins engagés, sous l'empire de causes diverses en apparence et communes au fond. Nous chercherons à les analyser aussi distinctement que possible.

X

La race italienne, comme toute société catholiquement organisée, se compose de deux éléments : le clérical et le laïque. L'élément clérical n'a pas de reproches à subir aujourd'hui dans la péninsule. Il y remplit les fonctions qui lui compètent à la satisfaction de l'Église et des peuples, et beaucoup mieux qu'à certaines époques de l'histoire de l'Italie, où cependant cette grande nation jouait en Europe un rôle bien supérieur à celui auquel nous la voyons descendue. Si l'élément clérical contemporain laisse à désirer quelque chose, il faut s'en plaindre moins à lui qu'à l'élément laïque, qui ne le seconde pas, qui le trahit, qui lui fait une guerre civile, tantôt sourde, tantôt patente. L'élément laïque, suborné par la révolution d'Angleterre et la révolution française, s'est d'abord dilaté au delà de toute mesure proportionnelle, et surtout au delà de tout souvenir historique. La plupart des vocations, dans les familles pontificales et cardinalices, ont avorté. Le clergé a donc souffert d'un recrutement anormal, et le siècle s'est augmenté de membres parasites qui, ne lui étant pas destinés, sont devenus ennemis des charges auxquelles ils s'étaient soustraits. Ce sont eux, ce sont ces cadets dédaigneux du sort que leur réservait l'antique constitution de leur pays, qui, rejetés par leur mollesse en dehors des ordres religieux ou des ordres militaires, ont conspiré contre la primauté de leur patrie, et ont cherché à lui donner une place à la queue des peuples sécularisés. Ne cherchez pas ailleurs l'origine du divorce qui a produit l'affaiblissement de l'Italie et qui menace d'une ruine totale cette terre illustre.

A partir de cette époque, les armes, les arts, l'industrie,

l'administration, le commerce, les finances, les mathématiques, les sciences naturelles, l'économie politique, toutes les professions qui appartiennent à l'élément laïque, non-seulement ont refusé leur concours à la théologie, mais elles l'ont desservie, elles l'ont accusée des abus politiques dont la culpabilité devait en bonne conscience leur être adjugée. S'il y a des vertus civiles et militaires qui s'étiolent en Italie, si diverses branches du service public souffrent de l'abandon et de l'impéritie, si vous rencontrez des symptômes de décadence qui vous affligent dans une contrée privilégiée de la nature et de l'histoire, n'en cherchez pas la cause primordiale ailleurs que dans ce cruel antagonisme antichrétien, antinational, antiitalien.

Un abîme en appelle un autre. Une fois sortie de la ligne catholique où courait son activité féconde, quand l'Italie était la patrie commune de tous les États civilisés, l'élément laïque a voulu faire son apologie; car tout pécheur qui ne se repent pas aspire à dire : J'ai raison. L'élément laïque, rebelle en fait, a donc cherché une philosophie séparée en droit, et cette philosophie, les ruses de l'éclectisme la lui ont fournie. Mais cette philosophie, elle le rapprochait de l'hérésie par l'histoire générale, par la science du droit, par les maximes de la politique. Le clergé signalait avec vigilance les taches de la peste hérétique dans les travaux intellectuels des séculiers. Ces mises à l'index irritaient l'amour-propre des auteurs qui en étaient l'objet, il y avait des engagements pris entre les inscrits sur les listes fatales, et l'union inspirant leur audace, le voile de bienséance qui recouvrait encore l'insubordination devenait d'année en année plus transparent. Les choses sont arrivées à ce point qu'il n'y a plus que trois catégories de la société italienne qui soient imperturbablement dévouées au régime papal : le clergé, le peuple et les hommes de génie.

Mais le conflit est porté à son comble entre les esprits éclairés et le corps du clergé. Or, un des fléaux les plus inévitables de l'époque, est que le monde soit gouverné par la classe moyenne des intelligences. On ne saurait donc sortir de cette impasse où l'on se débat misérablement, tant que le dualisme de l'esprit surnaturel et du libre examen existera sur cette terre d'où le bon principe ne peut émigrer, sans succomber en même temps dans les cinq parties du monde.

XI

Les Italiens ont vraiment une grande destinée sur le globe, même quand ils n'en veulent plus. Leur sol est le champ clos des deux principes qui se sont déclaré la guerre sur tous les continents et sur les océans les plus reculés. Les enfants de l'Italie sont les chevaliers et les gladiateurs choisis par les partisans de la vie surnaturelle et ceux de la vie naturaliste dans l'univers, pour les représenter à ce duel gigantesque. De là deux influences immenses, deux galeries de spectateurs innombrables, les yeux, les vœux, les passions les plus ardentes tournés constamment vers l'Italie. Ce sont les amis et les ennemis du catholicisme, depuis Rome jusqu'aux antipodes.

Situation grandiose auprès de laquelle les combinaisons des congrès sont de bien maigres expédients, nœud gordien colossal, que l'épée d'un conquérant ne pourrait pas même trancher, car la nature le ressouderait aussitôt ! — Rien ne fera que la papauté puisse vivre ailleurs qu'en Italie, qu'elle n'ait pas besoin d'y avoir une action conforme à la plus auguste des dignités, et que, pendant trois cents ans encore, pour négliger à ce propos les prophéties sacrées et nous en tenir aux horos-

copies de la philosophie, elle ne reçoive pas les saluts respectueux du monde, qui la regarde comme la clef de voûte de l'ordre social. — Rien ne fera non plus que tous ceux qui ont secoué politiquement le joug de la papauté, et l'on sait si leurs rangs sont pressés en Europe et en Amérique, ne soient pas émus d'une profonde pitié en voyant les Italiens soumis à des pratiques, à des réserves, à des déférences, tranchons le mot, à un droit canon périmé dans leur pays de progrès et de civilisation, où la religion, déchuée de l'ordre légal, n'est plus qu'un article de fantaisie qu'un grand nombre de femmes et quelques hommes apprécient encore individuellement.

Telle est la question italienne, bien digne en effet de désespérer les hommes de plume et les hommes d'épée, parce qu'elle se refuse à être menée comme toutes celles que résolvent ces engins connus de la puissance terrestre.

XII

Néanmoins le siècle appartenant au juste milieu, ils en essaieront encore, et c'est de ce côté que notre controverse doit les poursuivre une dernière fois.

Ne pourrait-on pas trouver en Italie un juste milieu comme celui qu'on a inventé au traité de Westphalie, pour faire végéter sans le laisser mourir, le catholicisme des princes du nord, à côté du libre examen protestant introduit enfin dans le concert européen, — ou comme celui qu'on a établi dans les États de l'Europe méridionale depuis la révolution française, et à mesure que ces contrées en adoptaient les instincts ? Voilà leur objection et leur espérance inextinguibles. Ne nous lassons pas non plus d'y répondre.

Le monde réserverait sans doute une belle part de gloire humaine à celui qui apaiserait cette lutte de la foi et de l'incrédulité sur le sol italien, au moyen d'une politique honnête et modérée; mais nous osons le prédire, personne n'y réussira. Quand les obstacles viennent de la nature, ils sont insurmontables comme elle. Vous supposez que le gouvernement civil de Rome dira au Saint-Siège : « Séparons-nous, au lieu de renouveler par un jubilé millénaire l'anniversaire de notre mariage. Vous commandez au nom d'une foi qui n'est pas ma raison et à laquelle ma raison ne veut plus obéir. » Puis, la séparation effectuée, vous supposez que le gouvernement sécularisé dira : « J'ai beau être séparé, je ne peux pas m'éloigner. Tâchons de nous supporter mutuellement dans notre ancien domicile conjugal. »

Ainsi vous dites à des êtres moraux, à des personnes civiles qui n'ont pas pu trouver le support mutuel, quand elles avouaient encore un principe commun, de commencer la bonne intelligence maintenant qu'elles proclament des principes opposés. Vous ressemblez à des arbitres officieux, qui à la suite d'un divorce de deux têtes couronnées par cause d'incompatibilité d'humeur, proposeraient aux royaux époux de se réunir de corps, en leur offrant pour fiche de consolation la séparation de biens. C'est-à-dire que vous leur laissez la chaîne qui impatiente le plus les cœurs ulcérés, et vous l'aggravez encore par l'antagonisme nouveau de leurs intérêts. Heureuse négociation vraiment ! Elle tient compte de tout, excepté de la nature. Elle oublie que les contraires peuvent se tolérer dans leurs lointaines conséquences, mais qu'à leur foyer ils sont implacables. Ils se repoussent autant qu'ils se répugnent, et s'ils ne peuvent prendre le large, le duel est à mort.

Voici donc ce qui arrivera. La présence de la papauté exi-

gera dans tout système de sécularisation, le plus savamment prévu et combiné, des bienséances de vénération trop multipliées pour n'être pas à charge. L'envie de paraître le maître, quand l'État sentira qu'il l'est, emportera les gouvernants sur une pente très-rapide. Ils trouveront le souverain Pontife encore trop puissant dans son dénuement temporel, et ils ne cesseront pas d'être jaloux et défiants. Chaque bénédiction qu'il répandra sur *leurs sujets* les brûlera comme un exorcisme lancé contre leur pouvoir. Les tracasseries se multiplieront, et la papauté humiliée tombera dans cette attitude triste et passive qui, sans tocsin, sans anathème, en appellera au cœur des deux cents millions de catholiques répandus sur le globe. De ce moment chaque prière contiendra une céleste conspiration.

Vous parlez de prévoir pour gouverner, mais prévoyez donc cette conséquence inévitable ? Vous dites qu'il est plus sage de prévenir de profondes perturbations que de se laisser devancer par les événements. Croyez-vous donc que la compassion universelle des catholiques pour leur chef moralement captif, ne sera pas une cause active de mécontentement et par conséquent un élément de faiblesse pour l'ordre social ! Aveugles que vous êtes ! Vous signalez la souffrance de l'intérêt religieux dans ce coin de terre qu'on appelle le Piémont, comme un encouragement aux passions révolutionnaires, et vous ne pensez pas que la tristesse et l'embarras de toutes les consciences catholiques du monde sera un véritable danger pour les gouvernements qui seront coupables ou complices de la situation anormale, du malaise de la papauté ?

XIII

Alors, dira-t-on, que proposez-vous ? Nous le dirons hardiment : de sacrifier les Italiens au Pape, tant que la religion catholique restera une grande confession religieuse dans le monde. Ç'avait été évidemment le plan d'Henri IV, pour le temps où le protestantisme aurait pris, comme il le prévoyait, son assiette en Europe. Ce doit être aussi le plan d'un congrès, après que la sécularisation s'est installée dans les lois et dans les mœurs de presque toute la société moderne. Que ce sacrifice soit un bien ou un mal pour les Italiens, là n'est pas la question. Il est clair qu'aux yeux des catholiques qui connaissent la portée de leur religion, le sort des Italiens sera très-digne d'envie, et il est clair également que pour les partisans de l'anglicanisme et des conquêtes de 89, les Italiens supporteront un dommage notable ; mais, encore un coup, ce n'est pas la question. Comme il est impossible de faire vivre ensemble la révolution, l'hérésie, l'indifférentisme d'une part, et la papauté de l'autre, sur un espace aussi étroit que la péninsule, et comme on ne peut non plus ni exiler ni supprimer la papauté, force est bien d'abandonner l'Italie à son influence.

Pourquoi les libres penseurs et les constitutionnels ne s'en consoleraient-ils pas par les mêmes motifs qui rassuraient Henri IV à la veille de son abjuration ? Ses ministres lui disaient que la religion protestante était la plus parfaite, mais ils convenaient qu'on pouvait se sauver dans la vieille religion romaine. De même les publicistes de la sécularisation disent que l'indépendance absolue de l'État est la perfection du droit public et le dernier terme du progrès politique, mais ils con-

viennent qu'après tout la civilisation catholique a produit d'assez beaux résultats quand l'Europe était encore mineure, et que de grands hommes (pour le temps) y ont fort applaudi. Ainsi, par exemple, Pepin, Charlemagne, saint Louis, saint Étienne de Hongrie, saint Henri d'Allemagne, Huniade, Scanderberg, Isabelle la Catholique, Gonzalve de Cordoue, Christophe Colomb, Sobieski. C'est cette même civilisation chrétienne qui a donné à la péninsule cette primauté que l'abbé Gioberti fait sonner trop haut, et dont la brochure a dit, en mettant un mot de Tacite dans la bouche des Italiens : « Nous aurions perdu la parole avec la mémoire, s'il était en notre pouvoir d'oublier ou de nous taire. »

Sans doute, d'après notre projet, les Italiens ne pourront contrefaire ni les Anglais de 1688, ni les Américains de 1775, ni les Français de 1789, mais ils seront libres de rester eux-mêmes. Ne peut-on pas demander ce léger sacrifice à ceux qui n'ont conservé de leur ancienne grandeur que l'orgueil de l'avoir justifiée, et l'espérance d'en retrouver un jour quelques débris?

Mais nous disons trop peu. A Dieu ne plaise que nous ayons envie d'enserrer toute l'activité du peuple italien, au risque de la faire éclater, dans le cercle inflexible de sa gloire historique et de sa grandeur passée! Il n'est pas du tout prouvé que l'ancienne civilisation de l'Italie ait épuisé toute la sève du principe catholique, et qu'elle ne puisse pas commencer une carrière de progrès inconnus, une ère nouvelle, comme on dit aujourd'hui, sans sortir du fondement qu'elle avait choisi, le règne perpétuel de Jésus-Christ, solennellement décrété par la république de Florence, et sans s'adapter un autre moteur que la papauté. Le contraire est même positivement prouvé. Pour ne toucher ici que le côté qui préoccupe le plus, le progrès matériel, certainement si les grands Italiens res-

suscitent dans leur postérité, les Médecis consacreront un palais de cristal à l'exposition universelle des beaux-arts, Gian-nibelli construira des chemins de fer, André Doria aura une flotte à vapeur, Marc-Antoine Colonna y ajoutera l'hélice, Alexandre Farnèse donnera à son infanterie la carabine rayée, et Alphonse d'Este, au lieu de conserver les canons victorieux de Ravenne, adoptera l'artillerie de la garde impériale.

Il est vrai, encore une fois, que cette transformation de l'Italie fidèle à elle-même ne serait pas une révolution, mais une simple évolution, ce qui n'a pas, nous le savons, le même charme, même pour ceux qui caressent le plus discrètement les *Espérances de l'Italie*. Mais enfin ce serait un spectacle original, et qui aurait bien son prix aux yeux de l'Europe, de voir les Italiens, profitant de l'expérience accumulée par leurs ancêtres et des découvertes industrielles dues à l'esprit contemporain, élever la civilisation catholique à un épanouissement sans comparaison dans l'histoire. Car si l'Europe, qui est bien loin, elle aussi, d'avoir tiré les dernières conséquences des principes révolutionnaires, se trouvait acculée à des abîmes, emportée qu'elle est par la grande vitesse de la logique, ce tableau de la civilisation chrétienne qu'elle aurait conservé dans ce vaste musée vivant qui s'appelle l'Italie, pourrait appeler ses regards et ses regrets et devenir le thème de ses espérances. Serait-ce acheter trop cher cette ressource *in extremis* que de sacrifier à cette fin les espérances de cette école jeune et virile qui, depuis quinze ans, résume et dirige tout le mouvement national du Piémont? Une virilité de quinze ans, n'est-ce pas l'enfance, quand il s'agit de diriger un mouvement national qui date bientôt de deux mille ans!

XIV

Les meilleures raisons militent donc en faveur d'une nouvelle expérience catholique de l'Italie. Mais, nous l'avons dit, l'Italie, abandonnée à elle-même, sera trop déchirée par les partis que l'Angleterre et les nations libérales ont fait germer sur son sol, pour tenter sérieusement cette expérience et la rendre décisive. Le gouvernement sarde, à lui seul, suffirait à rendre toute tentative en ce genre absolument impossible. Dévoiyé des traditions de la maison catholique de Savoie dans les sentiers de la révolution, pris au mot de toutes les avances qu'il lui a faites et de tous les engagements qu'il a contractés avec elle, il ne peut plus rentrer dans la voie historique de la nationalité italienne, dont sa position géographique le constituait la sentinelle, sans l'aide d'une main plus puissante que lui et que la révolution qui le domine. Gouverner, c'est prévoir, on ne saurait trop le répéter. L'Europe conservatrice, et surtout les grandes nations catholiques doivent envisager directement cette question piémontaise, si elles veulent assurer l'équilibre du monde : on ne peut pas l'endormir par des défaites ni l'étouffer par des victoires. Nous souhaitons ardemment que la diplomatie fasse, la veille ou le lendemain d'une lutte, ce qu'elle fera infailliblement quand l'anarchie, fruit nécessaire d'éléments inconciliables et vivaces, éclatera.

Nous proposons donc de mettre en tutelle la péninsule italique sous la garde dévouée et sympathique de la France et de l'Autriche, qui s'imposeraient à elle, sans changer d'ailleurs ses frontières, sans déplacer les limites intérieures de

ses États, sans déposer les pouvoirs qui n'opposeraient pas à cette restauration catholique une rébellion insurmontable. Nous avouons que cette tutelle armée altère bien à première vue l'indépendance des peuples; mais le catholicisme comme la révolution, et plus qu'elle, a un but général devant lequel les intérêts de nationalité ne sont que secondaires. La partie de l'Europe moderne, issue de la réforme et de la révolution, est liguée contre les principes qui avaient triomphé jadis en Italie sous les pontificats vraiment générateurs de saint Léon le Grand, de saint Grégoire le Grand, de saint Grégoire VII, d'Innocent III, de Grégoire IX, de Paul IV, de saint Pie V et de Sixte-Quint. La France et l'Autriche sont condamnées, pour longtemps peut-être, à lutter seules contre les grands empires du schisme, de l'hérésie et du rationalisme, dans un double intérêt de conservation territoriale et d'expansion morale, au profit du peuple choisi de Dieu, pour assurer à leur confession religieuse sa majesté. Les motifs de la protection austro-française en Italie s'expliquent donc très-facilement. La vieille confédération italienne, réalisée dès la première phase de son développement social, est rompue. L'unité de principe et de législation, celle de penser et de sentir, ce ciment assuré, infaillible, des agglomérations humaines que les siècles avaient mûri, toutes ces vénérables murailles de l'Église latine sont tombées au bruit des trompettes révolutionnaires, et la manie du plagiat dont sont atteints ceux qui se croient patriotes les empêchera indéfiniment de remettre pierre sur pierre.

Dans ces conjonctures, la loi suprême du salut européen commande la suzeraineté morale de la France sur le Piémont et de l'Autriche sur la Lombardie; mais qu'il soit bien entendu que ces moyens de tutelle ne sont que temporaires dans notre pensée et n'ont d'autre but que de surveiller, de

garantir et avancer l'éducation nationale des Italiens. Les deux grandes puissances catholiques ne doivent partager cette couronne de protectorat et la garder qu'aussi longtemps que l'intérêt de la péninsule papale l'exigera. Leur intention doit toujours être de créer libre et indépendante la nationalité italienne aussitôt qu'elles le pourront.

XV

Maintenant qu'arrivera-t-il de cette restauration de la civilisation catholique que nous convions la diplomatie à entreprendre en Italie, si elle ne veut pas soulever dans un temps donné les intérêts conservateurs et religieux du monde? D'abord, nulle doute qu'elle ne réussisse. Quand les Italiens anglais, voltairiens, américains, seront parfaitement, irrévocablement certains qu'ils sont sacrifiés au repos de l'Europe, le vrai patriotisme s'emparera d'un plus grand nombre qu'on ne pense. Aidé des grands travaux qui ont illustré dans ce siècle les problèmes du christianisme, le clergé ramènera la génération suivante à l'autonomie italienne; le reste s'expatriera de lui-même. C'est là un bon côté des longs courriers à vapeur et des chemins de fer.

Enfin qu'adviendra-t-il de la papauté? Ou son importance confessionnelle dépérira pendant les trois siècles de vie dure que l'éclectisme lui reconnaît encore; alors, mais seulement alors, le temps sera venu d'émanciper, de séculariser les Italiens à leur tour, c'est-à-dire de les émanciper et de les séculariser les derniers de tous les Européens. Le bon sens le dit, et cet écrit n'a d'autre but que de le démontrer. A moins toutefois que l'Italie, qui est la garde noble de la papauté, ne

puisse pas supporter la déchéance d'un si glorieux empire, et qu'elle aime mieux mourir que de se rendre aux innovations.

Ou bien la papauté franchira cette limite assignée pas les astrologues de la philosophie aux funérailles d'un grand culte, et les Italiens, plus fiers que jamais de leur civilisation catholique, auront ramené dans le grand courant national toutes les fuites d'eau qui le tarissaient. Alors il sera temps de reprendre l'œuvre entreprise par Jules II, si ingratement calomnié, entrevue par Paul IV et saint Pie V, et jugée par Pie IX comme désirable et impossible; car les barbares, aux yeux des Italiens pur sang, sont bien moins les Allemands, les Français et les Espagnols, que les hérétiques, les indifférents et les rationalistes... Mais quand ces sectes antichrétiennes auront disparu du sol de la terre sainte qui forme la première zone de sûreté autour du donjon de Saint-Pierre, il est permis de penser et de dire que les grandes nations catholiques du patriarcat d'Occident deviendront elles-mêmes des barbares par rapport à la primatie d'Italie. Inutiles à la sécurité du père de leur famille religieuse, elles n'auraient plus qu'à se retirer avec sa reconnaissance et ses bénédictions. Si cependant vous supposiez que l'ambition leur soufflât de mauvais conseils, le Pape, à la tête d'une confédération dont aucun dissentiment impie n'affaiblirait le lien, pourrait crier : *Fuori i Barbari*, et la justice, partout où elle se trouverait armée dans le monde, répondrait à son appel.

POST-SCRIPTUM



Avant de clore ce travail, nous devons signaler deux publications relatives à notre thèse, et fort importantes assurément, qui se sont produites pendant le cours de l'impression. La première est la brochure intitulée : *Accord de la Religion et de la Liberté*, que Mgr Cruice, évêque de Marseille, a fait paraître au commencement de cette année. Nous l'avons lue avec l'empressement et l'intérêt que provoque toujours la plume savante de l'ancien supérieur de l'École ecclésiastique des Carmes, école dont elle nous a paru reproduire le programme, en ce qui concerne les études historiques sur le moyen âge et les temps modernes. L'esprit de ce cours d'histoire se rapproche beaucoup du livre de Mgr de Ketteler, et cette ressemblance nous dispense d'une discussion approfondie, si nous avons réussi à faire prévaloir nos convictions sur celles de l'illustre prélat allemand. Cependant nous pouvons toucher, sans craindre les redites, à certains faits allégués par Mgr l'évêque de Marseille. Sa Grandeur nous permettra sans doute de lui présenter nos hésitations et nos objections, puisqu'elle reconnaît les droits de la liberté dans les discus-

sions entre écrivains de bonne foi, liberté au reste qui, loin de diminuer le respect dû à sa personne, augmente au contraire l'autorité qui s'attache à sa réputation.

I

Mgr Cruice soutient naturellement cette opinion si chère aux catholiques libéraux, et si rebelle à l'histoire à mesure qu'on l'approfondit, que l'Église a toujours été intolérante pour les hérésies et tolérante pour les hérétiques. « L'Église veut régner dans le sanctuaire le plus intime de l'âme, et elle n'y peut pénétrer que par la foi et l'amour. Elle veut soumettre à son autorité notre volonté et notre liberté, et elle ne peut nous faire accepter cet empire que par les seules forces de la vérité et de la charité. — Combien sont injustes ceux qui accusent l'Église de persécuter ses adversaires et de vouloir enchaîner leur liberté! — Quels sont les évêques et les prêtres que l'on pourrait accuser d'intolérance? » Suit une chaîne de tradition patristique, dont les anneaux s'appellent saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, saint Augustin, saint Hilaire, saint Optat de Milève. Nous trompons-nous de beaucoup en devinant que Monseigneur a découvert ce trésor de citations, enfoui dans le IV^e volume de l'*Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, par Llorente, au chapitre XLV? Mais la réputation de l'auteur et la qualité du livre qui pourrit à l'Index depuis tant d'années, n'auraient-elles pas dû lui inspirer des soupçons sur la valeur de ces textes, et lui donner à craindre que le contexte ne répondît pas à la verve passagère d'une phrase, qui visait plus au mouvement oratoire qu'à la définition doctrinale?

Nous lui proposons d'en juger lui-même en remettant sous ses yeux la conduite de saint Martin de Tours, dans l'affaire des Priscillianistes, pendant son séjour à la cour impériale de Trèves. Le docte prélat la raconte ainsi :

« Cependant, en l'année 384, pour la première fois, un acte
 « d'intolérance affligea toute l'Église. Deux évêques, Ithace
 « et Idace, portèrent des plaintes au tribunal de l'empereur
 « Maxime contre Priscillien et ses adhérents. A cette nou-
 « velle, la chrétienté entière s'indigna; saint Ambroise et
 « saint Martin de Tours protestèrent, *car jamais, jusqu'alors,*
 « *un évêque ne s'était fait accusateur.* Priscillien ayant avoué
 « ses crimes, fut condamné à mort, et en même temps Ithace
 « et Idace furent excommuniés; et la douleur de saint Martin
 « s'exhala par des plaintes amères : il était sans exemple,
 « dit-il, qu'un évêque eût fait verser le sang d'un criminel :
 « *Nondum de episcopo aliquo auditum in Ecclesia Dei erat de son-*
 « *tibus pœnam sanguinis exegisse.* » (Sulp. Sev.)

Est-il bien exact de prétendre qu'à l'époque de saint Martin, pendant le iv^e siècle, jamais un évêque ne s'était fait accusateur de sectaires au tribunal de César? Nous en connaissons deux entre autres, dont le nom n'est pas terrible, saint Jean Chrysostôme et saint Porphyre, évêque de Gaza, à qui l'anecdote suivante n'en est pas moins arrivée :

« A Gaza en Palestine, il se passa quelque chose de sem-
 « blable par les soins de l'évêque saint Porphyre. Né à Thes-
 « salonique de parents nobles et riches, il avait passé en
 « Égypte vers l'an 378, et pris l'habit monastique dans le
 « désert de Scété. Cinq ans après, il se retira à Jérusalem,
 « vendit son patrimoine, le distribua aux pauvres, et apprit
 « à faire des souliers pour vivre de son travail. Tous les jours
 « il visitait les saints lieux. L'évêque de Jérusalem l'ordonna
 « prêtre malgré lui, et lui confia la garde de la sainte croix.

« Il fut encore ordonné malgré lui évêque de Gaza vers l'an
 « 396; mais il continua de pratiquer la vie monastique, ne
 « mangeant que du pain et des légumes, et après le soleil
 « couché. La ville de Gaza était remplie de païens qui avaient
 « jusqu'à huit temples d'idoles, et comme il en convertissait
 « un grand nombre, ils s'élevèrent avec fureur contre lui et
 « contre son troupeau.

« Pour se mettre à couvert de leurs insultes, il envoya son
 « diacre Marc à Constantinople, demander à l'empereur la
 « démolition des temples, principalement celui de Marnas.
 « C'était lorsque Eutrope était encore en crédit, et saint
 « Chrysostôme déjà évêque, par conséquent en 398. Marc
 « obtint un ordre de fermer les temples; mais les officiers
 « envoyés pour l'exécution se laissèrent corrompre par ar-
 « gent, en sorte qu'après avoir abattu des idoles et fermé des
 « temples, ils permettaient de consulter en secret l'idole de
 « Marnas. Les idolâtres persécutant les chrétiens de plus en
 « plus, saint Porphyre alla trouver son métropolitain, Jean
 « de Césarée, et le conjura de le décharger de cette Église et
 « lui permettre de se retirer. Jean le consola et l'exhorta à
 « demeurer. Alors Porphyre le conjura de venir donc avec
 « lui à Constantinople. Y étant arrivés, ils s'adressèrent à
 « saint Chrysostôme, qui les reçut avec joie et reconnut le
 « diacre Marc, qui les accompagnait, et qui a écrit avec beau-
 « coup de fidélité la vie de saint Porphyre. Il les recom-
 « manda à l'eunuque Amantius, qui avait beaucoup de crédit
 « auprès de l'impératrice, et était grand serviteur de Dieu.

« Amantius les introduisit en effet chez l'impératrice, qu'ils
 « trouvèrent couchée sur un lit d'or. Elle les salua la pre-
 « mière, leur demandant leur bénédiction, et leur fit excuse
 « de ce qu'elle ne se levait pas à cause de sa grossesse. Ils lui
 « racontèrent la persécution des idolâtres, qui ne laissaient

« pas même aux chrétiens la liberté de cultiver leurs terres
« pour pouvoir payer les tributs à l'empereur. L'impératrice
« leur dit : Ne vous inquiétez point, mes Pères ; j'espère que
« Dieu me fera la grâce de persuader l'empereur de vous
« contenter ; allez vous reposer, et priez Dieu pour moi. —
« Ensuite elle se fit apporter de l'argent et leur en donna
« environ trois poignées, disant : Prenez toujours ceci pour
« votre dépense. — Ils le prirent, et, en sortant, ils en don-
« nèrent la plus grande partie aux officiers qui tenaient les
« portes.

« L'impératrice proposa la chose à l'empereur, qui en fit
« difficulté, craignant de diminuer ses revenus s'il traitait
« mal les habitants de Gaza. Les évêques étant revenus la
« voir, elle leur en rendit compte, les exhortant toutefois à
« ne pas se décourager. Alors saint Porphyre se souvint de
« ce que leur avait dit un saint anachorète, nommé Procope,
« qu'ils avaient vu en passant à l'île de Rhodes ; et suivant
« son instruction, il dit à l'impératrice : Travaillez pour Jé-
« sus-Christ, et il vous donnera un fils. — L'impératrice rou-
« git et tressaillit de joie, et dit : Priez Dieu, mes Pères, que
« j'aie un fils, comme vous dites, et je vous promets de faire
« tout ce que vous désirez, et de plus de bâtir une église au
« milieu de la ville de Gaza. Peu de jours après, l'impéra-
« trice accoucha de Théodose le Jeune ; la joie fut grande :
« l'empereur le déclara dès lors César. L'impératrice conseilla
« aux évêques de dresser une requête et de la mettre entre
« les mains de son fils lorsqu'il sortirait des fonts de baptême.
« La cérémonie se fit avec une grande pompe. Les deux évê-
« ques ayant présenté leur requête à l'enfant, suivant l'avis
« de l'impératrice, un des principaux de la cour, qui le tenait
« entre ses bras, lui fit pencher la tête et dit : Sa Majesté
« accorde la requête. — Ce jeu réussit auprès d'Arcades. Solli-

« cité en même temps par Eudoxie, il consentit à tout, disant
« que, pour le premier ordre que donnait son fils, il ne vou-
« lait pas le dédire. L'impératrice fit aussitôt expédier la
« commission. Un chrétien zélé, nommé Cynégus, qui en
« fut chargé, s'en acquitta avec vigueur malgré les cris des
« idolâtres. Les troupes qu'on fit entrer dans la ville les tin-
« rent en respect. Toutes les idoles furent brisées, tous les
« temples abattus. On brûla celui de Marnas et l'on bâtit sur
« la place une église qu'on dit avoir été la plus grande qui
« fût alors. L'impératrice fournit à la dépense, et fit aussi
« construire un hôpital pour les voyageurs. Saint Chryso-
« tôme envoya des moines dans le reste de la Phénicie, pour
« y effacer toutes les traces du paganisme. Ces missions ne
« coûtèrent à l'empereur que son consentement. Le saint
« prélat engagea des femmes chrétiennes à consacrer à cette
« pieuse entreprise une partie de leurs richesses. Les mis-
« sionnaires eurent beaucoup à souffrir de l'opiniâtreté des
« peuples, mais leur zèle et leur constance triomphèrent de
« tous les obstacles. Alors furent détruits le fameux temple
« d'Astarté à Sidon, celui de Vénus à Byblos; et ce pays si
« renommé dans les annales de l'idolâtrie, et qui se vantait
« d'être le berceau de tant de divinités, fut entièrement
« purgé de ses anciennes superstitions. »

Il nous semble difficile de ne pas voir dans ce trait de la vie de saint Jean Chrysostôme et de saint Porphyre, que nous empruntons à *l'Histoire de l'Église* de Rohrbacher, qui l'a pris lui-même dans les Bollandistes, au 26 février, une preuve certaine que les meilleurs évêques ne craignaient pas de se porter accusateurs au tribunal de César, quand les circonstances l'exigeaient, et que le respect de la liberté des cultes ne les effrayait pas autant qu'aujourd'hui. Comment convient-il donc d'apprécier la conduite de saint Martin dans le cas en

question, maintenant surtout qu'à l'honneur de notre siècle on s'occupe de rétablir sa basilique égalée au sol par la révolution triomphante, ni plus ni moins qu'un temple d'idoles rasé par le christianisme victorieux, et qu'il est urgent de bien définir la signification du nouveau monument ?

D'abord Sulpice Sévère, traduit de mot à mot, ne dit pas du tout que jusqu'à saint Ambroise et à saint Martin, aucun évêque ne s'était fait accusateur. Il dit que jusqu'à Ithace et Idace, évêques de l'Espagne septentrionale, il était sans exemple qu'un évêque eût demandé le sang d'un criminel : ce qui est bien différent. L'Église n'a jamais fait d'utopie socialiste. Elle n'en est pas moins la bonté par excellence, et quelquefois par excès. Elle n'a jamais demandé à grands cris la suppression de la peine de mort, mais elle a toujours tendu à rendre cette affreuse peine aussi rare que possible ; de même qu'elle ne s'est jamais déclarée abolitionniste, quoiqu'elle ait tout fait à elle seule pour rendre toutes les races humaines susceptibles de la liberté personnelle. Mais pour nous en tenir à la peine de mort, quoiqu'elle ait reconnu sa nécessité dans le Code impérial, elle n'a jamais voulu l'admettre dans son droit canon, d'où résulte la haute inconvenance d'Ithace et de ses partisans, leur défaut de sens chrétien, défaut trop commun dans tous les siècles chez les prélats courtisans, quand ils vinrent demander à l'empereur Maxime, avec une obstination qui aggravait encore le scandale de leur faux zèle, la mise à mort des Priscillianistes. Ils avaient déjà excité l'horreur de tous les gens de bien en Espagne, par l'intempérance avec laquelle ils avaient commencé ce procès. Qui devait en être plus choqué que saint Martin de Tours, qu'un zèle bien différent et tout à fait apostolique amenait à la cour de Trèves !

Aussi ne voulut-il pas communiquer avec les Ithaciens, qui

voulaient voir dans le bras séculier et la peine de mort, l'unique moyen de conviction et de conversion des sectaires; et quand il l'eut fait, par une condescendance que la grâce de ses malheureux diocésains mise à ce prix par l'empereur explique sans la justifier, il s'en repentit au point d'attribuer à cette faute la suspension des grâces miraculeuses qu'il avait coutume de distribuer. Cette délicatesse de conscience était bien digne d'un élève de saint Hilaire, dont la sainteté future devait donner la mesure de celle du maître, du grand docteur de l'Aquitaine, qui, sans méconnaître en rien les devoirs du bras séculier, exhalait dans les termes les plus éloquents son indignation contre ceux qui entendaient réduire toute la controverse chrétienne à la faveur de César.

Mais parce que saint Martin réprouvait les excès d'Ithace qui tenait à se repaître du sang des Priscillianistes, faut-il en conclure qu'il n'admettait contre cette branche généalogique des Manichéens que le recours à la persuasion, et qu'à son sens « le moyen le plus sûr de calmer les esprits troublés, « était de permettre à chacun de suivre le genre de vie qui « lui convenait? » Nullement : saint Martin regardait que le bras séculier avait beaucoup à faire avec les Priscillianistes, qu'il fallait les dépouiller de leurs évêchés, car Priscilien était évêque d'Avila, la cité de sainte Thérèse, et reléguer tous les obstinés en exil. Fleury en convient lui-même, comme on peut le voir au livre XVIII^e de son histoire. Mais ce qu'il y a de plus curieux dans les recherches que nous avons faites à ce sujet, c'est que, à la page 12 de son premier volume, page que nous signalons à Mgr l'évêque de Marseille, parce que nous supposons qu'elle a échappé à son attention, Llorente prétend qu'on ne doit citer Sulpice Sévère pour établir la tolérance de saint Martin, qu'autant qu'il s'agisse uniquement de disculper le grand thaumaturge des Gaules de l'application

de la peine de mort aux hérétiques; et du moins à cet endroit de son livre, Llorente lui-même paraît se contenter de cet abaissement de la pénalité. Mais si la déposition et l'exil étaient une peine suffisante pour réprimer la perversité hérétique au IV^e siècle, nous croyons également qu'ils sont au XIX^e siècle une peine suffisante pour faire refuser à saint Martin le brevet de libéralisme qu'on essaie aujourd'hui de lui décerner, par un grand effort rétrospectif.

Maintenant comment finit le procès ecclésiastique des Priscillianistes? La cause était trop majeure pour qu'elle n'arrivât pas en dernier ressort à la barre du Saint-Siège. Le Pape saint Sirice, après avoir examiné longtemps cette affaire, prononça la sentence définitive, et fit la part des torts de chacun. En ce qui regarde les Ithaciens, ils furent déclarés coupables d'avoir transporté au tribunal de César une cause cléricalle, d'avoir eu pour mobile l'ambition, la cruauté et toutes les passions les plus indignes de l'épiscopat. Les Priscillianistes, plus odieux, furent plus chargés encore; le Pape les déclara hérétiques, excommuniés et infâmes. Néanmoins ils survécurent à cette sentence, et comme toutes les sectes manichéennes, il fallut la plus grande vigilance pour les extirper, sans que les efforts réunis du Pape et de l'Empereur aient toujours pu y parvenir. L'histoire nous montre un demi-siècle plus tard saint Léon le Grand aux prises avec les rejets de Priscillien. Ces abominables et opiniâtres sectaires étaient arrivés à de tels excès, que le plus grand pontife du V^e siècle ne craignit pas d'approuver, non sans doute les mobiles honteux qui avaient dicté les démarches des Ithaciens. mais la peine de mort que les empereurs avaient appliquée aux chefs du Priscillianisme. L'expérience venait de démontrer que le châtement estimé trop rigoureux par saint Martin n'avait pas excédé les besoins de l'ordre social. Voici ce trait

remarquable de la vie de saint Léon, que nous emprunterons encore à l'*Histoire de l'Église* de Rohrbacher.

« Entre ceux que la désolation de l'Afrique et la crainte des
« Vandales firent passer en Italie, il y eut un grand nombre
« de manichéens qui se réfugièrent à Rome et s'y cachèrent
« quelque temps. Mais saint Léon les découvrit et en avertit
« son peuple en plusieurs de ses sermons, les exhortant à les
« dénoncer partout à leurs prêtres, autrement à leurs curés.
« Car, dit-il, c'est une grande piété de dévoiler les retraites
« des impies, et de terrasser en eux le diable qu'ils servent.
« Il faut s'en donner de garde, de peur qu'ils ne nuisent à
« quelqu'un ; il faut les dénoncer, de peur qu'ils ne s'arrêtent
« en quelque partie de notre ville. Ce que nous vous ordon-
« nons, ce dont nous vous prions, vous sera utile au tribunal
« du Seigneur. Ils donnent ces deux marques pour les con-
« naître : qu'ils jeûnent le dimanche en l'honneur du soleil
« et au mépris de la résurrection de Jésus-Christ, et le lundi
« en l'honneur de la lune, et que, recevant la communion
« avec les fidèles, ils ne prennent que le corps de Notre-Sei-
« gneur, et non point le sang, parce qu'ils abhorrent le vin.

« Mais, pour mieux faire connaître au peuple leurs erreurs
« et leurs infamies, le Pape saint Léon en fit une inquisition
« juridique. Il assembla plusieurs évêques et plusieurs prê-
« tres, avec un grand nombre de citoyens, des personnes illus-
« tres et une partie du sénat. En cette assemblée, il fit amener
« leurs élus, c'est-à-dire ceux et celles d'entre eux qui étaient
« initiés à leurs mystères les plus secrets. On leur fit décou-
« vrir plusieurs choses de leurs dogmes et des cérémonies de
« leurs fêtes, et on prouva clairement l'infamie de leurs mys-
• tères, pour ne laisser rien de douteux aux moins crédules
« ni aux calomniateurs. Toutes les personnes qui avaient
« commis cette abomination étaient présentes : une jeune fille

« de dix ans, deux femmes qui l'avaient nourrie et préparée
« au crime, un jeune homme qui l'avait corrompue, et l'évê-
« que manichéen qui avait présidé à la cérémonie. Toutes
« leurs confessions furent conformes et si détestables, que les
« oreilles des assistants avaient peine à les souffrir. On en
« dressa des actes authentiques. Aussitôt après, saint Léon
« rendit compte à son peuple de cette procédure, dans un
« sermon des Quatre-Temps de décembre 443, exhortant par-
« ticulièrement les femmes à fuir ces hérétiques, sans même
« leur parler, de peur de se laisser surprendre par la curio-
« sité d'entendre leurs fables. Il avertit et conjure tout le
« monde de les dénoncer, et de déclarer où ils logent, où ils
« enseignent et ceux qu'ils fréquentent; car, dit-il, c'est peu
« à quelqu'un de n'en être pas séduit s'il n'est pas ému de
« voir séduire les autres. Contre des ennemis communs et
« pour le commun salut, la vigilance de tous doit être une,
« de peur que la plaie d'un membre ne corrompe les autres,
« et que ceux qui s'imaginent ne devoir pas dénoncer de
« pareilles gens ne se trouvent, au jugement du Christ, cou-
« pables de s'être tus, lors même qu'ils ne le seraient point
« d'y avoir consenti. Dieu nous a dévoilé une partie de ces
« hommes pernicieux, afin que, le péril étant connu, nos pré-
« cautions soient plus grandes. Ce qui a été fait ne suffit pas;
« il faut que l'inquisition continue, afin que, non-seulement
« les bons persévèrent, mais que ceux qui ont été séduits
« soient ramenés de l'erreur. Il en parla encore le jour de
« l'Épiphanie, 6 de janvier 444.

« Plusieurs s'enfuirent de Rome, principalement des plus
« coupables, ce qui obligea le pape d'écrire, le 30 janvier 444,
« à tous les évêques d'Italie, de peur qu'ils n'en reçussent
« quelques-uns sans les connaître, qui infectassent leurs
« églises. Il les instruit donc de ce qui s'était passé, com-

« ment on les avait découverts à Rome : les uns ayant abjuré
« dans l'église, publiquement et par écrit, ont été reçus à
« pénitence ; d'autres, demeurés opiniâtres, ont été condam-
« nés par les juges séculiers au bannissement perpétuel, sui-
« vant les lois des empereurs. Enfin, il leur envoie les actes
« de leur conviction, les exhortant à les rechercher soigneu-
« sement et à se tenir sur leurs gardes. Par suite de ces dé-
« couvertes, l'empereur Valentinien, par un édit du 19 juin
« 445, renouvela contre les manichéens toutes les lois précé-
« dentes, les assimilant aux sacrilèges, les privant de tous
« leurs droits de la société civile, ordonnant à tous les ma-
« gistrats de les poursuivre, et permettant à toute personne
« de les accuser.

« Les Priscillianistes, qui ne différaient guère des Mani-
« chéens, dont ils étaient sortis, se multipliaient de nouveau
« en Espagne, à la faveur des troubles. Saint Turibius, évê-
« que d'Astorga en Galice, en ayant découvert dans sa ville,
« les convainquit juridiquement avec l'évêque Idace. Ils
« dressèrent les actes de cette procédure, et firent un extrait
« des blasphèmes qu'ils avaient trouvés dans les livres de ces
« hérétiques. Turibius ayant réduit ces blasphèmes sous seize
« chapitres, en fit une réfutation, qu'il envoya au même
« Idace, ainsi qu'à un autre évêque, avec une lettre où il
« disait : J'ai voyagé en beaucoup de provinces, et partout
« j'ai trouvé la même foi ; mais étant revenu dans mon pays,
« j'ai reconnu avec douleur les erreurs que l'Église catholi-
« que a condamnées il y a longtemps, et que je croyais abo-
« lies, pulluler encore tous les jours, par le malheur de notre
« temps qui a fait cesser les conciles. Ainsi, on s'assemble
« au même autel avec une créance bien différente ; car,
« quand on presse ces hérétiques, ils nient leurs erreurs et
« les cachent de mauvaise foi. Ils ont plusieurs livres apo-

« cryphes, qu'ils préfèrent aux Écritures canoniques; mais
 « ils enseignent encore des choses qui ne sont point dans
 « ceux que j'ai pu lire, soit qu'ils les en tirent par interpré-
 « tation, ou qu'elles soient écrites dans d'autres livres plus
 « secrets. Turibius engageait les évêques à tout examiner et
 « à condamner tout ce qu'ils trouveraient contraire à la foi.
 « Cette lettre était accompagnée d'un mémoire que nous
 « n'avons plus.

« Le saint évêque d'Astorga n'ayant pas été secondé par
 « quelques-uns de ses collègues, en écrivit au pape, et lui
 « envoya toutes les pièces. Saint Léon lui répondit par une
 « longue lettre du 21 juillet 447. Il y représente l'hérésie des
 « Priscillianistes comme la sentine de toutes les hérésies an-
 « térieures; il insiste particulièrement sur ce qu'ils niaient
 « le libre arbitre de l'homme, et attribuaient toutes ses ac-
 « tions à une nécessité fatale, l'influence des astres. C'est
 « donc à bon droit, que, dès son origine, nos pères ont mis
 « tout en œuvre et partout pour bannir cette fureur impie
 « de toute l'Église; d'autant plus que les princes du siècle
 « eux-mêmes ont eu tant d'horreur pour cette sacrilège dé-
 « mence, qu'ils en ont abattu l'auteur et plusieurs de ses
 « disciples avec le glaive des lois publiques. Car ils voyaient
 « bien que c'était ruiner tout zèle pour l'honnêteté, dissoudre
 « toutes les unions conjugales, renverser de fond en comble
 « toutes les lois divines et humaines, que de jamais per-
 « mettre à de pareilles gens de vivre en professant de pareils
 « principes. Cette sévérité a été longtemps utile à la douceur
 « de l'Église; car, encore que l'Église, contente du jugement
 « de ses pontifes, évite les exécutions sanglantes, elle ne laisse
 « pas d'être aidée par les lois sévères des princes chrétiens,
 « attendu que, bien des fois, la crainte du supplice corporel
 « fait recourir au remède spirituel.

« Mais, depuis que les incursions des ennemis ont empêché
 « l'exécution des lois, et que la difficulté des chemins a
 « rendu les conciles rares, l'erreur cachée a trouvé la *liberté*
 « au milieu des calamités publiques. On peut juger de la
 « quantité du peuple qui en est infecté, puisque, comme vo-
 « tre dilection l'indique, il y a des évêques qui l'enseignent.

« Saint Léon répond ensuite aux seize articles qui renfer-
 « maient les principales erreurs des Priscillianistes, opposant
 « à chaque erreur la vérité catholique et l'autorité de l'Écri-
 « ture. Il marque la conformité des Priscillianistes avec les
 « Manichéens, et envoie à saint Turibius les actes de la pro-
 « cédure qu'il avait faite à Rome contre eux. Il conclut en
 « ordonnant que l'on tienne un concile, qu'on examine s'il y
 « a quelques évêques infectés de cette hérésie, et qu'on les
 « sépare de la communion s'ils ne la condamnent. »

Il suit de ces divers passages et de toute cette procédure contre les Priscillianistes, que l'Inquisition a commencé en germe dans le premier siècle de la paix de l'Église, et qu'au commencement du second, elle a reçu du plus grand et du plus saint Pape, à peu près l'organisation que l'Église a complétée par la délégation aux ordres religieux, au XIII^e et au XVI^e siècle. Que l'Europe vieillisse encore de quelques lustres, et l'histoire dira quel est le plus grand service que saint Léon ait rendu à l'Italie : en arrêtant Attila à la frontière des Alpes, ou en arrêtant l'hérésie à la frontière de la chrétienté ?

Mgr Cruice ne fait pas remonter si haut l'idée de l'Inquisition dans l'Église. Il regarde Innocent III comme son auteur, ce qui est exact, s'il veut limiter son assertion à l'Inquisition déléguée. Mais il ne nous semble pas conserver la même exactitude quand il ajoute sans restriction que les souverains firent servir ce tribunal à leurs intérêts, « et que, quand ils
 « prirent le glaive pour défendre la religion et venger ses

« injures, ce furent des considérations plutôt politiques que
 « religieuses qui armèrent leur bras. » A-t-il pensé en traçant
 cette accusation que saint Louis avait établi l'Inquisition en
 France et saint Ferdinand en Espagne? Est-il souvenu plus
 particulièrement que le vainqueur de Séville était loué de
 son zèle à ce sujet dans sa légende au bréviaire romain, *pro*
aliquibus locis?

« In eo, adjunctis regni curis, regiæ virtutes emicuerunt :
 « magnanimitas, clementia, justitia, et præ cæteris catholicæ
 « fidei zelus ejusque religiosi cultus tuendi ac propugnandi
 « ardens studium. Id præstitit imprimis hæreticos insec-
 « tando, quos nullibi regnorum suorum consistere passus,
 « propriis ipse manibus ligna comburendis damnatis ad ro-
 « gum advehebat. »

La grande admiration que l'ancien supérieur de l'École des
 Carmes professe pour Galilée, au point de regarder son sys-
 tème comme aussi certain que les axiomes de géométrie,
 nous aurait fait croire qu'il eût évité de prononcer le nom
 d'Urbain VIII en matière d'Inquisition. Sans doute Galilée a
 été traité avec tous les égards dus au génie, sans doute le
 Pape n'a pas donné au décret de l'Inquisition romaine et
 universelle l'approbation *ex cathedra* qui en fait un article de
 foi, mais il est incontestable qu'il a fait enseigner le système
 astronomique opposé à celui de Galilée dans les universités
 d'Italie pendant quelques années, et qu'il a fait interner le
 grand astronome dans une villa délicieuse, à laquelle il ne
 manquait d'autre charme que la liberté d'en sortir. Mais
 d'après Mgr Cruice, les Barberini auraient été plus libéraux à
 l'égard du philosophe dominicain Campanella.

« Sous Urbain VIII, le philosophe Campanella, qui gémissait
 « depuis longtemps dans les prisons de l'Inquisition
 « napolitaine, fut mandé à comparattre devant le tribunal

« suprême de Rome. Le Pape, qui l'appelait à lui pour l'ar-
 « racher à ses ennemis, le reçut comme un père qui a souf-
 « fert de toutes les douleurs de son fils. Après l'avoir comblé
 « de bienfaits, il assura son salut en favorisant son départ
 « pour la France, où la munificence du cardinal de Riche-
 « lieu lui procura un doux et honorable repos. A ce trait si
 « touchant et si digne du vicaire de Jésus-Christ, etc... »

Il est vrai que Campanella avait gémi dans les cachots presque aussi longtemps que Latude, vingt-sept ans et demi. Pourquoi le Pape a-t-il tant tardé à intervenir en sa faveur, s'il avait souffert comme un père de toutes les douleurs de son fils? Il n'y avait pas d'Inquisition napolitaine, une émeute animée de si mauvaises passions qu'elle fit mourir de douleur saint Gaëtan, et la conduite suspecte à cette heure du duc d'Albe envers la cour de Rome et son chef Paul IV, ayant empêché l'Inquisition espagnole qui veillait en Sicile de passer dans les États de terre ferme. Par conséquent il n'était pas plus difficile au commissaire général de l'Inquisition romaine de demander l'extradition de Campanella, qu'à un procureur général d'appeler devant la Cour le condamné d'un tribunal de première instance. Mais est-il bien certain que Campanella fût un prisonnier de l'Inquisition napolitaine plutôt qu'un prisonnier d'État, qu'il gémit dans ces cachots dont Jeanne d'Arc réclamait le privilège, au lieu d'être écroué dans une bastille? N'avait-il pas été accusé d'être l'auteur d'une conspiration qui avait pour but de détacher le royaume de Naples de la couronne d'Aragon? L'historien rationaliste Giannone, naturellement favorable à l'auteur de la *Cité du soleil*, ne convient-il pas que Campanella était coupable, et Gabriel Naudé, un littérateur français qui avait connu le protégé de Richelieu à Paris, dans un lieu où ses confidences sur sa vie agitée pouvaient être sans danger vis-à-vis de la

cour d'Espagne, Gabriel Naudé n'avoue-t-il pas que son ami de Calabre avait conspiré? Un demi-siècle ne s'était pas écoulé qu'on pouvait estimer ce que coûtait de sang inutilement versé le jeu de pareilles conjurations. Un Procida français se rencontra en Sicile, et Messine eut un moment la fantaisie de suivre ses inspirations. Mais quand la grande cité maritime fut reprise par les Espagnols, les horreurs que subirent les infortunés habitants et les imprécations qu'ils lancèrent contre la flotte française qui les abandonnait, n'ont de parallèle dans les temps modernes que l'histoire du siège de Toulon.

Il est difficile de supposer que le Saint-Siège ne se soit pas rendu compte des dangers politiques que Campanella avait fait courir à sa patrie, et de ne pas expliquer par ces motifs les délais de son intervention auprès de rois aussi débonnaires et aussi religieux que Philippe III et Philippe IV. Mais au bout de vingt-sept ans, Urbain VIII put croire que la tête volcanique de Campanella s'était calmée, et qu'une amnistie accordée après une si rude expérience devait être sans danger, surtout en la combinant avec une émigration en France. Les pressentiments du souverain Pontife ne furent pas trompés. Transporté sur un nouveau théâtre, et plus à même d'apprécier les conséquences de certaines erreurs qui ne pouvaient se développer dans les Péninsules méridionales, Campanella écrivit à Paris des livres si opposés aux préjugés gallicans que ses nouveaux protecteurs ne consentirent jamais à en publier un seul. Tous ses manuscrits furent transportés ou mieux incarcérés à la Bibliothèque royale. Son horreur des sectaires s'accrut en les voyant de plus près. Le saint-office de l'Inquisition ne suffisait plus à son zèle toujours exagéré. Il composa des projets de croisade universelle contre les protestants.

Ce génie sans équilibre ne s'était pas contenté de mettre

son action ou sa plume au service de la politique, il avait aussi dogmatisé. La *Cité du soleil*, ou *l'image d'une République philosophique*, peut être consultée avec intérêt par tous les esprits investigateurs, excepté peut-être par les socialistes de nos jours auxquels elle enlève beaucoup de brevets d'invention. La communauté des biens, l'abolition de la famille, la promiscuité des femmes et des enfants, et même le travail *attrayant*, qui permet à l'homme de prolonger son existence jusqu'à deux siècles, tout cela fait des Solariens autant de partisans du saint-simonisme et du phalanstère, deux cents ans avant que la fondation de Ménilmontant ait existé. Si la longévité promise par Campanella s'était réalisée en sa personne, il aurait pu être nommé président d'âge dans ce faubourg improvisé de la *Cité du soleil*. Les hommes d'État espagnols et italiens ont pu être d'une rigueur excessive envers le dominicain calabrais, mais il nous paraît impossible de nier que Campanella, avant d'avoir été mûri à l'école du malheur, ait été un génie fort dangereux.

Mgr Cruice cite ensuite deux brefs adressés par le pape Sixte IV à Ferdinand et à Isabelle, brefs qui ne se trouvent que dans le quatrième volume de l'histoire de l'Inquisition, de Llorente, mais dont nous sommes loin de révoquer en doute l'authenticité. C'est là que Sixte IV appelle le Saint-Siège « le refuge le plus sûr de tous les opprimés, *oppresso- rum ubique tutissimum refugium*; » et qu'il invite le roi et la reine à imiter la miséricordieuse tendresse de Jésus-Christ, en disant : « La clémence seule peut nous rendre semblables à Dieu, autant que cela est possible à la nature humaine. » Tout cela est parfaitement vrai, et l'histoire de l'Église en fait foi pour tout lecteur impartial. Mais s'il est vrai qu'il n'y a pas de bonne justice à moins qu'elle ne soit tempérée de miséricorde, il n'est pas moins vrai que la répression a des

droits qui sont en grande partie la raison d'être de l'ordre politique. Tant que Sixte IV a cru que la rigueur de la nouvelle Inquisition d'Espagne dépassait le but, il a averti, il a demandé des renseignements, il a différé les bulles de juridiction apostolique; mais il faut croire que sa conscience a été édifiée par les preuves qu'il a obtenues et les inconvénients qui lui ont été signalés, puisque le frère Thomas de Torquemada a pu s'intituler inquisiteur général de Castille et d'Aragon par la grâce du Saint-Siège. Mgr Cruice peut lire cette pièce à côté des brefs du 24 janvier 1481 et du 2 août 1483, dans le quatrième volume de Llorente.

Le vénérable prélat cite Alexandre VI qui accorda sa protection à 150 juifs qui fuyaient l'Inquisition d'Espagne. N'aurait-il pas fallu dire que ces juifs ne l'étaient plus, qu'ils étaient chrétiens, et qu'ils allaient être condamnés pour avoir apostasié? Une fois immigrés en Italie, leur exemple était moins contagieux pour les nouveaux chrétiens d'Espagne qui appartenaient à la même race. Néanmoins la bonté du Pape à leur égard fut sujette à repentir. Il avait donné entre autres une nonciature à Venise à l'un des 150, qui était engagé dans les ordres et qui lui avait fait autant de protestations de fidélité qu'un amnistié politique pourrait en faire à Pie IX. Or ce commissaire du Saint-Siège était un sectateur de la loi mosaïque sous la peau de légat. Alexandre VI fut obligé de le condamner devant l'évidence des preuves et d'après une foule de témoins unanimes.

Nous sommes bien aise d'ailleurs de voir rendre à Alexandre VI la justice tardive qui lui est due, et qu'on ne laisse au passif de son pontificat que le compte exact. Cependant Mgr Cruice ne peut pas oublier que dans un procès plus délicat que celui des 150 marranos, dans le procès de Savonarole, thaumaturge manqué, le bras séculier qui l'a frappé

de mort ne s'est levé que sur l'ordre du fameux Borgia.

Monseigneur fait un magnifique tableau des efforts de l'Église au moyen âge pour transformer l'autorité despotique de la royauté païenne en un droit royal tempéré par la loi chrétienne. Il s'appuie sur de beaux passages empruntés à Voltaire, à Voigt, à Hurter et à M. Ozanam. Il cite un fragment de ce dernier qui est vraiment admirable.

« La monarchie, dit-il, régénérée par le spiritualisme chrétien, a ce premier caractère qu'elle exclut la pensée même d'un pouvoir absolu. Tandis que les empereurs romains font profession d'être au-dessus des lois, et que les jurisconsultes examinent seulement si l'impératrice est déliée des lois; tandis que sous les premiers Mérovingiens, un émissaire, armé du *præceptum* royal, peut impunément mettre à mort les hommes, enlever les femmes, arracher les religieuses de leur cloître; désormais le prince ne recevra l'onction qu'après avoir juré l'observation de toutes les lois ecclésiastiques et civiles. En second lieu, cette autorité limitée est en même temps consentie : elle a son fondement légal, sinon dans l'élection proprement dite, du moins dans l'assentiment du peuple. Quand Charles le Chauve se déclare élu de Dieu, il ajoute que la volonté divine lui est manifestée par l'acclamation des hommes. Troisièmement, la royauté est conditionnelle et, par conséquent, amissible, puisque le serment du prince devient la condition de l'engagement du peuple; puisque le premier promet de bien régner afin que le second s'oblige à obéir; puisqu'il y a contrat synallagmatique, et qu'enfin l'infidélité d'une partie dégage l'autre. Le siècle de Charlemagne l'enseignait ainsi : trois conciles, le quatrième de Paris, en 829, le deuxième d'Aix-la-Chapelle, en 836, et celui de Mayence, en 888, répètent cette maxime d'Isidore de Séville, qui est

« aussi celle de saint Grégoire le Grand : — Que le roi est
 « ainsi nommé à cause de la rectitude de sa conduite (*Rex a*
 « *rectè agendo*). Si donc il gouverne avec piété, avec justice,
 « avec miséricorde, il mérite d'être appelé roi ; s'il manque à
 « ses devoirs, ce n'est plus un roi, mais un tyran. — Et pour
 « savoir comment la doctrine du moyen âge traitait les tyrans,
 « ne consultons pas l'Église, qui avait des prières publiques
 « contre les tyrans (*missa contra tyrannos*) ; n'interrogeons pas
 « les théologiens, ils répondraient — qu'il ne faut point ac-
 « cuser de félonie la nation qui détrône le tyran, encore que
 « par le passé elle lui eût confié une autorité perpétuelle,
 « car il a encouru sa déchéance, en violant l'obligation que
 « le pacte lui imposait. — J'aime mieux connaître l'opinion
 « des rois eux-mêmes, et je lis ceci dans les lois d'Édouard
 « le Confesseur : — Le roi, qui est le vicaire du monarque
 « souverain, a reçu son institution pour régir le royaume de
 « la terre, le peuple du Seigneur, et pour les défendre de
 « de toute injure. S'il ne le fait, il ne gardera point le nom
 « de roi ; mais, comme l'atteste le pape Jean, il perd la dignité
 « royale. »

Quel n'a pas été notre désappointement de voir ces enthousiastes paroles suivies de cette froide réflexion : « Je ne pré-
 « tends pas discuter ici l'opinion de M. Ozanam sur l'origine
 « et sur l'amissibilité du pouvoir royal. Les théologiens se
 « sont partagés sur cette grave question. Saint Thomas et
 « Suarez sont d'un côté, Bossuet et l'école gallicane de l'au-
 « tre. » On ne peut pourtant pas cumuler le bénéfice de la
 neutralité avec la popularité du libéralisme. Si Mgr Cruice
 est pour Suarez, en qui s'entend toute l'école, et pour saint
 Thomas dont la Somme figurait à côté des saints Évangiles,
 sur l'estrade d'honneur qui s'élevait au milieu du concile de
 Trente, nous concevons qu'il parle de la transformation de la

monarchie païenne par l'esprit chrétien, qu'il montre les Papes préparant la civilisation moderne, tandis que leur puissance temporelle servait admirablement la liberté et le progrès des peuples. Mais si Monseigneur, pour des raisons à lui connues, n'ose pas abandonner l'école gallicane et le système de Bossuet sur les droits dynastiques, comment peut-il parler encore de la transformation de César par le christianisme et du droit nouveau des peuples régénérés dans le baptême? Ne sait-il pas que le César gallican est calqué sur le César romain, et qu'une partie trop considérable de l'épiscopat français, victime de l'éducation théologique qu'elle avait reçue dans l'ancienne Sorbonne, formulait l'inamissibilité du pouvoir royal en 1826 et en 1835, comme auraient pu le faire les légistes de l'antiquité la plus aveuglée par l'esclavage? N'a-t-il pas lu dans la préface de la censure des cinquante-six propositions lamennaisiennes, préface qui a paru en 1835 sous la signature de Mgr l'archevêque de Toulouse, l'apologie de ce passage d'un mandement de Mgr Legroing de la Romagère, évêque de Saint-Brieuc à cette époque? « Fidèles à Dieu ainsi « que vous le fûtes toujours, vous continueriez d'obéir dans « l'ordre civil à celui qui tiendrait du ciel la puissance sou- « veraine, quelque dérégées que fussent ses mœurs, quelle « que fût sa croyance religieuse, quels que pussent être les « abus apparents ou réels de son gouvernement, *quelque impies* « *enfin et tyranniques que fussent les lois qu'il dicterait pour vous* « *pervertir!* » Nous voilà transportés aux antipodes de « la belle page » de M. Ozanam. Si l'on n'a pas le courage de répudier de semblables doctrines, un droit divin si diabolique, qu'il doit être difficile de préconiser l'*Accord de la Religion et de la Liberté!*

II

Quelques semaines après le manifeste de Mgr Cruice, paraissait la nouvelle édition, corrigée et augmentée, de la brochure de M. l'abbé Godard sur les principes de 89 et la doctrine catholique. La mort précoce et fatale de l'auteur nous impose, en parlant du remaniement de son œuvre, une réserve qu'il nous sera facile d'observer sans nuire aux intérêts de la vérité. M. le professeur du grand séminaire de Langres, frappé du coup qui l'avait mis à l'Index, ne s'était pas contenté d'adresser au Saint-Siège sa soumission filiale; il avait voulu porter lui-même, aux pieds du tribunal qui l'avait jugé, l'hommage de sa docilité. Cette franchise de vertu lui ouvrit tous les cœurs en cour de Rome, celui surtout qui bat à l'union du cœur de saint Pierre, et que Jésus-Christ a chargé à sa place d'aimer les agneaux et les brebis. M. l'abbé Godard, encouragé par tant de bonté, avait demandé en quoi il avait blessé le dépôt des traditions, et il mérita qu'on entrât en explications avec lui. Il ne lui parut pas impossible de remettre son livre sur le métier et de l'expurger de tous les torts qui lui avaient valu une première condamnation. Cette faveur très-rare lui fut accordée, et il en est résulté la seconde édition que nous avons indiquée au commencement de ce paragraphe. Elle est précédée d'une lettre de Mgr Guerrin, évêque de Langres, qu'il importe de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

« Langres, 24 décembre 1862.

« Mon cher abbé,

« La ligne de conduite que vous avez suivie, après la condamnation de votre brochure : *les Principes de 89, etc.*, vous a mérité l'estime et la bienveillance des premiers digni-

« taires de l'Église et du Saint-Père lui-même; je le sais et
 « j'en ai été témoin. On a rendu justice à la pureté de vos in-
 « tentions et aux sentiments dont vous êtes animé.

« Aussi, par une faveur singulière et qui est rarement ac-
 « cordée dans des circonstances analogues à celles où vous
 « vous trouviez, le Saint-Père vous a-t-il permis de corriger
 « votre opuscule d'après les observations de théologiens ro-
 « mains des plus accrédités; de vous assurer, en leur soumet-
 « tant ce livre ainsi corrigé, qu'il n'y restait rien qui fût sus-
 « ceptible d'être censuré, et de le livrer ensuite, si nous le
 « jugions à propos, à la publicité.

« Maintenant donc que ce travail de révision et de correc-
 « tion a été fait par vous avec un soin minutieux, et que les
 « théologiens romains chargés de l'examiner ont reconnu,
 « ainsi que le doyen m'en a donné directement l'assurance,
 « que l'ouvrage, soumis par eux à un sévère examen, ne ren-
 « ferme absolument rien qui soit contraire aux enseigne-
 « ments de la foi catholique, et qu'à ce titre il peut très-bien
 « être publié : *Quod quidem opus, per aliquot ex Romanis theo-*
 « *logis severiorem ad trutinam revocatum, nil prorsus docere quod*
 « *fidei catholice dogmatibus adversetur, iisdem compertum est :*
 « *qua de re in lucem edi posse haud perperam censuerunt* ¹; —
 « maintenant, dis-je, je suis parfaitement autorisé à vous en
 « permettre, et je vous en permets très-volontiers la publica-
 « tion. Espérons que cette publication, dans les nouvelles
 « conditions où elle est faite, ne sera pas sans résultat pour
 « le but si louable que vous vous êtes proposé.

« Agréez, mon cher abbé, la nouvelle assurance de mon
 « affectueux dévouement.

« † JEAN, évêque de Langres. »

¹ Lettre du doyen du Collège des théologiens romains à l'évêque de Langres.

Il résulte de cette lettre trois conséquences que nous devons nous appliquer à faire ressortir : 1° Que la seconde édition a été complètement corrigée, et nous prouverons par le texte même qu'elle diffère essentiellement de la première : ce qui répond tout d'abord au bruit trop facilement accrédité par des journaux plus complaisants que réfléchis, que le jugement de l'Index était rapporté, et qu'après les explications verbales de M. l'abbé Godard, son livre avait été approuvé; 2° que les théologiens romains faisant partie du collège si dignement présidé par le T. R. P. Modena, qui a communiqué l'avis officiel à Mgr l'évêque de Langres, n'ont fait porter l'examen sévère auquel ils ont soumis la seconde édition que sur un point : Est-elle contraire aux dogmes catholiques ? question résolue négativement. Ce qui laisse de côté une foule de questions subsidiaires : La nouvelle édition est-elle contraire aux droits de l'homme, est-elle en contradiction avec elle-même sur divers points, est-elle à côté de la question dans plusieurs cas, renferme-t-elle des erreurs historiques, est-elle coupable d'omissions de la plus haute conséquence ?

3° Enfin, que la question d'opportunité n'a nullement été résolue par les théologiens romains, et qu'elle a été formellement réservée par eux à Mgr l'évêque de Langres. Cette déférence est certainement un honneur qu'ils ont voulu rendre au prélat, mais ce ne serait pas assez que d'y voir un hommage. A part l'orthodoxie des propositions de l'édition expurgée, il y a encore des nuances de style qui sont loin d'être indifférentes, suivant le sens que la langue courante leur donne en France, et le commentaire qu'y ajoute l'état des esprits. Il est évident que toute cette partie allusionnelle pouvait échapper aux théologiens romains, uniquement occupés du sens abstrait de la dissertation, et qu'un prélat français était bien plus propre à trancher la question d'à-propos. Le

pieux et prudent Mgr Guerrin, nous devons l'avouer, l'a fait en faveur de M. l'abbé Godard, et contrairement sur plusieurs points aux considérations que nous avons présentées dans le *Monde*, et reproduites dans ce volume. Si nous nous croyions obligé de maintenir notre opinion sur ces remarques accessoires, nous aurions sans doute le regret de combattre l'autorité vénérée du signataire de la lettre du 24 décembre 1862, mais il ne serait pas équitable d'y ajouter celle des théologiens romains.

Reprenons et développons.

Que la seconde édition diffère substantiellement de la première, il suffit pour le prouver de citer textuellement cette page de la nouvelle *Conclusion* :

« D'après tout ce qui précède, on voit que, si on les identifie entièrement avec cette formule, en prenant dans le sens le plus rigoureux les mots qui la composent, les principes de 89 sont, comme l'a prouvé Mgr Nardi dans un discours déjà cité, les uns vrais et excellents, d'autres faux et détestables, d'autres enfin obscurs et ambigus, et par là même dangereux, parce qu'on peut les interpréter dans un mauvais sens au profit de la Révolution.

« Ainsi, nous réprouvons le caractère rationaliste que présente dans son ensemble la Déclaration (§ 2, pages 16 et suiv.). Nous ne voulons pas que l'on parle à un peuple de ses droits sans lui parler de ses devoirs, et nous voulons que l'oubli de ceux-ci soit mentionné au même titre comme cause des malheurs publics (§ 2, page 20). — Nous avons nié que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, au point de vue civil, moral et religieux, et nous avons soutenu que le privilège n'est pas dans son essence contraire à l'égalité devant la loi, puisqu'il peut être pour le bien commun (§ 8, page 120). — Nous avons étendu le

« but de la société civile au delà de la liberté, de la sûreté et
 « de la résistance à l'oppression, en y comprenant le déve-
 « loppement et l'amélioration de l'homme sous le triple rap-
 « port physique, moral et religieux (§ 5, page 37), et nous
 « avons renfermé dans d'étroites et justes limites, oubliées
 « par la Déclaration, le droit de résistance à l'oppression
 « (§ 5, page 42). — Nous avons dit que le principe de toute
 « souveraineté est en Dieu seul et que la souveraineté n'est
 « pas actuelle et permanente dans la nation, qui ne la peut
 « exercer que d'une manière transitoire et en certains cas
 « (§ 6, page 68). — Nous avons rejeté comme donnant lieu à
 « de funestes interprétations, par la confusion de la liberté
 « morale et de la liberté civile, cette définition de l'art. 4 : La
 « liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à au-
 « trui (§ 7, page 99). — Pour la même raison, nous avons re-
 « proché à l'art. 5 d'exposer la foule à se faire une idole de la
 « loi civile sans égard pour la loi de Dieu (§ 8, *ibid.*). — Nous
 « n'avons pas admis que la loi soit à proprement parler l'ex-
 « pression même de la volonté générale (§ 9, page 107), et nous
 « avons très-catégoriquement nié que la liberté des cultes soit
 « de droit naturel, et qu'elle soit, abstraction faite des néces-
 « sités de temps et de pays, le signe et l'effet du progrès d'un
 « peuple, sa perfection sociale (§ 10, page 143). — Nous en
 « avons dit autant de la liberté de la presse en tant qu'elle
 « touche à la religion, et nous avons reconnu ses dangers,
 « partant la nécessité de la contenir dans certaines bornes,
 « alors même qu'elle traite des choses que Dieu a livrées
 « aux disputes des hommes (§ 11, page 169).

« Si donc notre plume n'a pas trahi notre pensée, on re-
 « connaîtra qu'il n'y a rien de commun entre nos doctrines et
 « celles qui caractérisent le faux libéralisme. Jamais toutefois
 « nous n'abandonnerons à ce dernier le monopole des termes

« qu'il usurpe et dont il ne comprend pas ou pervertit le sens.
 « Liberté, égalité, civilisation, progrès, nous retiendrons ces
 « expressions à notre service : elles resteront dans notre de-
 « vise. Si nous y renoncions, nos adversaires s'empresseraient
 « de faire croire aux peuples que nous répudions le mot, parce
 « que nous maudissons la chose, et ce serait pour nous une
 « défaite signalée dans la lutte à soutenir pour la défense de
 « l'Église. »

Il y a loin de ces réserves aux conclusions triomphantes de la première édition, qui annonçaient que tout bien pesé, aucune incomptabilité d'humeur n'empêchaient la fusion des principes de 89 et de la doctrine catholique.

Maintenant nous devons aborder une question inévitable, qui devrait nous effrayer, si nous n'avions beaucoup consulté, et si nous n'étions résolus à procéder avec toute la prudence commandée par notre faiblesse. Quelle est la valeur d'un livre approuvé en cour de Rome, quand cette approbation porte uniquement sur l'innocuité dogmatique des propositions qu'il avance? — S'ensuit-il que le livre soit bien fait, qu'il mérite une mention honorable en littérature? Evidemment, non. — S'ensuit-il qu'il ne soit pas diffus et qu'il ne s'égaré pas en raisonnements qui ne font rien à la thèse? Non, encore. — S'ensuit-il au moins qu'il ne soit pas en contradiction avec lui-même, et qu'il soit impossible de trouver le oui et le non dans les assertions de l'auteur, si l'on compare immédiatement des textes que la pagination a longuement séparés? Ici il faut distinguer. Si les propositions contradictoires intéressent le dogme, évidemment le oui et le non ne s'y rencontrent pas. Mais il s'agit d'une assertion politique, d'une thèse constitutionnelle, d'une opinion prêtée aux publicistes, il nous semble que les théologiens romains prennent les choses comme on les leur donne, et qu'ils ne s'en in-

qu'ètent pas autrement. — Peut-on dire au moins que les thèses présentées par l'auteur dans ce qui n'intéresse pas positivement le dogme, jouissent à Rome de la faveur de l'opinion, qu'elles y sont accréditées et qu'elles circulent parmi les plus habiles et les plus compétents? S'ils n'en était pas ainsi, le livre aurait-il été approuvé par des membres du collège théologique? Nous résoudrons cette question par un fait tiré de M. l'abbé Godard lui-même, seconde édition. Il dit en parlant de la *Civiltà cattolica* qui se publie à Rome au pied du Vatican : « Notre sentiment achèvera de s'établir par le témoignage d'une Revue dont la doctrine est sûre et l'autorité « considérable ; » et il choisit dans une livraison de la *Civiltà* la fin d'un dialogue intitulé : *Il catechismo di libertà*, qu'il cite. Or, on peut consulter la collection de l'éminente revue, ou plus simplement la série d'articles qu'elle a donnés sous ce titre : *La liberté moderne à la barre de l'Église*, et passer immédiatement de cette lecture à la seconde édition de M. l'abbé Godard. Si l'on n'en conclut pas à première vue que les opinions du recueil fondé par l'illustre P. Taparelli d'Azeglio sont absolument l'opposé de celles qui charmaient notre auteur, nous baissons pavillon.

Mais au moins ne peut-on pas dire que des théologiens romains ne souffriraient pas d'erreurs historiques dans les textes qu'ils examinent et approuvent. Et pourquoi pas? Sont-ils constitués en jury d'examen pour décerner un diplôme de science? Ne sait-on pas qu'il n'y a rien de plus scrupuleux que les savants, et qu'ils se renferment strictement dans la mission qui leur a été confiée? — Peut-être, dira-t-on, s'il s'agit d'erreurs historiques qui n'intéressent que la science profane. Mais comment voulez-vous que des théologiens romains laissent dans un livre approuvé par eux des erreurs relatives à des faits ecclésiastiques? Ah! certainement le savant collège

ne laissera jamais passer de pareilles erreurs historiques, si elles servent à formuler une argumentation hétérodoxe. Mais si la fausse assertion est indifférente à l'orthodoxie des propositions de l'auteur, pourquoi serait-il tenu de la relever? — Mais les délégués devraient au moins le faire par charité? Alors, ce n'est pas seulement un livre que vous leur donnez à corriger, c'est une éducation à compléter en théologie, en droit canon et en histoire ecclésiastique. Le collège des théologiens romains a autre chose à faire. Si vous avez besoin d'apprendre, allez aux Universités romaines.

Allons au bout des suppositions. Croyez-vous donc qu'un livre examiné et approuvé à Rome puisse dire que telle opinion théologique ou canonique n'est pas condamnée, quand il existe une sentence authentique du Saint-Siège à son sujet? Certainement non, s'il s'agit d'une affirmation qui tombe sur le fait dogmatique. Ainsi, jamais aucun membre du collège des théologiens romains ne laissera passer l'assertion d'un auteur qui osera dire, ou que les cinq propositions ne sont pas dans Jansénius, ou que le Pape n'a pas condamné les cinq propositions de Jansénius. Mais si, dans une cause moins débattue au sein des écoles cléricales, et par conséquent moins connue, l'auteur soumis à la censure dit qu'il n'y a pas, du moins à sa connaissance, de condamnation du Saint-Siège contre les opinions qu'il défend, croyez-vous donc que les théologiens romains seront tenus de l'avertir qu'il commet un acte d'ignorance insigne? Cette proposition : « Je ne connais pas de document pontifical qui condamne telle et telle opinion », est-elle hérétique, oui ou non? Si cette proposition n'est ni hérétique ni voisine de l'hérésie en soi, pourquoi voulez-vous que des théologiens romains ne la laissent pas passer, quoique historiquement absurde, puisqu'on vous a répété vingt fois que dans l'espèce le docte collège ne s'occupait que d'orthodoxie?

Mais laissons le champ des hypothèses, et venons à un fait illuminateur qui résout bien autrement le procès que tout ce que nous pourrions dire de plus fort. M. l'abbé Godard répète par trois fois dans sa seconde édition, qu'il ne connaît aucun décret du Saint-Siège qui s'occupe directement des dix-sept articles des droits de l'homme, encore moins qui les condamne, et son insistance se conçoit parfaitement bien. Pourquoi faire et refaire un livre sur l'harmonie des droits de l'homme et de la doctrine catholique, s'il y a un document du Saint-Siège qui déclare que ces dix-sept articles pris solidai-
rement, sont les adversaires de la tradition catholique ? M. l'abbé Godard avait trop de loyauté pour entreprendre cette fusion très à la mode sans doute, donnant accès à la popularité, et ouvrant d'autres horizons encore, s'il avait eu sous les yeux la pièce pontificale qui met à néant tous ces beaux projets d'union, en révélant les empêchements dirimants qu'ils renferment. Il était donc capital pour lui de savoir si cette pièce existait. Nous croyons bien que si cette pièce, qui existe réellement, avait été d'un très-difficile accès, les théologiens romains qui lui avaient été donnés moins comme guides que comme censeurs, se seraient crus obligés certainement de la lui communiquer. Mais cette pièce est du plus facile accès. M. l'abbé Godard cite lui-même des livres où elle se rencontre : « *Collection générale des Brefs et Instructions de N. S. P. le pape Pie VI relatifs à la Révolution française, traduction nouvelle par M. Guillon, prêtre.* » Il prétend les avoir lus et n'avoir rien trouvé. « Nous n'avons pu, jusqu'à présent du moins, découvrir aucun document émané des souverains pontifes, qui signale et condamne nommément la déclaration de 1789. »

En droit strict, les théologiens romains ont pu penser qu'il avait cherché bien à la hâte, et s'en remettre à la critique des

revues et des journaux pour lui signaler son ignorance si peu invincible. Peut être même n'ont-ils pas été fâchés de laisser à un livre qui n'avait plus rien d'hérétique, mais qui n'était pas de leur goût, ce stigmate d'incurie et de légèreté. Quelle autre supposition voudriez-vous faire ? Iriez-vous, téméraires avocats, pour défendre la réputation de M. l'abbé Godard, jusqu'à inculper la science du collège des théologiens romains ? Prétendriez-vous qu'ils ne connaissent pas le bref de Pie VI à ses peuples d'Avignon et du Comtat Venaissin, que nous avons cité dans le corps de cet ouvrage, bref par lequel le pontife de courageuse mémoire condamne les dix-sept articles de la déclaration des droits de l'homme promulgués à Paris par l'Assemblée nationale, comme non moins opposés à la religion qu'à la société civile ?

Mais vous ne savez donc pas que, s'il y a un point sur lequel les théologiens romains soient les premiers savants du monde, c'est précisément la connaissance universelle des documents émanés des souverains pontifes ; et quand même vous supposeriez qu'ils n'eussent pas été préparés sur la thèse de M. l'abbé Godard, comment pouvez-vous vous imaginer que des commissaires du Saint-Siège, chargés de permettre la résurrection d'un livre qui sortait d'un tombeau d'où l'on ne sort guère, quand on n'y est pas entré avec la clause *Donec corrigatur*, comment voulez-vous qu'ils n'aient pas commencé leur examen par la compulsation de tous les documents pontificaux relatifs à la question, et qu'ils n'aient pas rencontré une pièce fort célèbre et qu'on trouve partout ? C'est tout simplement absurde.

Nous pourrions nous en tenir là. Nous négligerons même de placer en antithèse la formule de Pie VI, en parlant des droits de l'homme : *illa scilicet jura hominis Religioni et Societati ADVERSANTIA*, avec la formule du doyen du collège théolo-

gique : *Nihil prorsus docere quod fidei catholicæ dogmatibus ADVERSETUR* ; antithèse pleine de malice romaine, de laquelle on pourrait augurer que le R. P. Modena avait présente à la mémoire l'expression choisie par Pie VI, pour témoigner de sa répugnance à la Déclaration.

Mais laissons les conjectures, puisque nous avons une preuve évidente que le bref en question était parfaitement connu au collège théologique ; et quoique cette preuve soit bien inutile devant la considération générale dont jouissent les docteurs dont il est composé, encore est-il, puisque nous en sommes venu à de tels développements, que nous croyons à propos de la donner. Le R. P. Theiner est connu de tout le monde savant, et il figure parmi les illustrations du collège sus-nommé, quoiqu'il n'en soit pas le doyen. Or, le P. Theiner s'est fort occupé de la Révolution française. Aux documents qui étaient déjà connus et qui étaient collationnés dans la collection en deux volumes de M. Guillon, ou dans celle en trois volumes, sans nom d'auteur, et néanmoins plus complète, que nous avons suivie dans notre controverse avec les catholiques libéraux, il a ajouté d'autres documents, que ses fonctions à la bibliothèque Vaticane lui permettaient d'atteindre plus facilement que tout autre, et il a fait du tout une collection en deux grands volumes imprimés à Paris, chez Didot, en 1857, sous le titre relativement vrai de *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France, de 1790 à 1800*. Parmi les pièces réellement inédites, il y en a quelques-unes qui naturellement sont moins intéressantes que celles dont le public chrétien était en possession antérieurement. Mais il y a une pièce éditée dans les précédentes collections, pièce incontestablement plus importante que toutes celles que les veilles du P. Theiner ont pu découvrir, et qui brille par une éclipse totale dans l'édition de Didot. Or, cette pièce est pré-

cisément celle qui traite de la révolution du Comtat au spirituel et au temporel, et qui condamne les Droits de l'homme *sub duplici respectu*.

Que cette omission d'une pièce qui, avec la traduction, n'a guère moins de cent pages, soit une inadvertance, c'est absolument impossible, d'autant plus que cette omission est la seule. Qu'elle soit une omission préméditée, c'est absolument nécessaire.

Mais pourquoi le P. Theiner n'a-t-il pas voulu mettre dans sa magnifique collection imprimée à Paris une des pièces les plus instructives que le Saint-Siège ait données de 1790 à 1800 ? A-t-il craint de compromettre une certaine popularité qu'il doit à ses dissentiments avec les jésuites et à sa justification de Clément XIV ? Cette hypothèse, qui a pu rencontrer des partisans, n'est pas la nôtre. Nous croyons que l'illustre oratorien n'a pas donné le bref dont il s'agit parce qu'il ne rentrait pas exactement dans son titre : *Documents relatifs aux affaires religieuses de la France*, attendu que Pie VI ne s'adressait pas du tout aux Français (on était alors en 1791), mais à ses sujets du Comtat Venaissin. Que d'autres trouvent cette supposition trop subtile et plus jésuitique qu'oratorienne, peu nous importe ces pasquinades. Il est de la dernière évidence que le P. Theiner n'a omis le bref du pape Pie VI que parce qu'il le connaissait dans toutes ses parties, et cela nous suffit pour affirmer que la condamnation de la Déclaration n'était nullement inconnue au sein du collège des théologiens romains.

Si donc la députation de ce collège a laissé M. l'abbé Godard dans l'ignorance où elle l'avait trouvé, c'est qu'il lui a plu de faire ainsi. — Mais alors, à quoi se borne la valeur d'une approbation des théologiens romains, *dans les termes précités* ? A beaucoup et à peu de chose. Beaucoup, si on considère com-

bien il est précieux de posséder l'assurance qu'un livre ne renferme aucune proposition qui, considérée dans ses rapports avec la doctrine catholique, soit digne de censure; peu de chose, s'il s'agit de savoir à quel point un livre est savant, bien fait et opportun.

Ceci posé, nous nous sentons enhardi à examiner certaines propositions de la seconde édition, que M. l'abbé Godard a maintenues malgré les critiques que nous avons faites dans le *Monde*, et à en discuter d'autres qu'il avait faiblement alléguées la première fois, et sur lesquelles il a cru devoir renchérir en seconde instance.

M. l'abbé Godard, cherchant à expliquer comment il a pu s'exprimer trop favorablement sur la Déclaration des droits de l'homme, après plusieurs raisons, arrive à celle-ci, qu'il a ménagée pour la péroraison : « C'est enfin à cause de la manière dont cette Déclaration fut accueillie à la Constituante par les évêques et le clergé du second ordre, qui l'ont souscrite; » et il y revient encore quelques pages plus bas en ces termes : « Nous ne prétendons pas atteindre (par nos reproches) les évêques présents qui ont souscrit la Déclaration, ainsi que le clergé du second ordre. S'ils ont cru devoir agir ainsi, à cause des circonstances, à contre-cœur, ils ont montré peu après comment ils ont interprété leur acte, en protestant contre la constitution civile du clergé, en préférant la persécution et l'exil à un serment qui blessait essentiellement la foi et les droits de l'Eglise. »

Pour nous, qui vivons en France et qui croyons que l'orthodoxie est nécessaire, sans dispenser les polémistes catholiques d'autres qualités qui ne doivent pas être omises non plus, nous avons plusieurs griefs à faire valoir contre ces deux textes combinés entre eux.

Pourquoi avez-vous cru devoir ménager la Déclaration par

cette raison qu'une moitié de l'Eglise gallicane l'avait signée en 89, si vous deviez avouer quelques lignes plus bas que ces évêques et ces prêtres ne l'avaient signée qu'à contre-cœur, et la main prise dans l'étau des circonstances ? Et vous, qui avez l'intention de rendre la religion populaire en adoptant les principes de 89, ne craignez-vous pas que vos adversaires, les plus ombrageux des hommes, selon vous, ne se disent *in petto* : Il défend les principes de 89 sous le coup des circonstances, comme ses ancêtres les signaient à la Constituante, à contre-cœur, de manière que votre excuse pour vos prédécesseurs devient pour leur postérité une maladresse qui compromet d'un seul mot toutes vos finesses de deux cents pages !

Enfin, est-il bien vrai que la conduite courageuse des signataires ecclésiastiques de la Déclaration, dans la suite de la Révolution française, soit le commentaire dogmatique qui règle le sens attribué par eux aux Droits de l'homme ? Nous ne le croyons pas, pas plus que la glorieuse résistance qu'ils ont opposée à la prestation du serment constitutionnel, ne justifie toutes les assertions qu'on rencontre dans l'*Exposé des principes* qu'ils envoyèrent de Londres à Sa Sainteté. Certes, en parlant de la sorte, nous n'avons nulle envie de renier ou de méconnaître les grands talents et les grandes vertus de cette antique Eglise, notre Mère après celle de Rome, de cette Eglise qui nous a engendrés à la foi et au sacerdoce, Eglise qui a résisté jusqu'au sang, ce que nous n'avons pas fait encore, et qui, revenant de l'exil au milieu des pierres dispersées du sanctuaire, rebâtit avec un égal courage le temple matériel et le temple spirituel du divin Crucifié. Mais ses malheurs ne peuvent pas non plus nous faire oublier ses défauts ; nous avons même le devoir de rechercher, en face des mystères de l'avenir, si ces défauts n'ont pas été pour une part dans ses malheurs. En effet, moins on nous suppose d'héroïsme au

cas d'une nouvelle commotion sociale, plus il est nécessaire que nous prenions une position inexpugnable et facile à défendre.

Or, il est incontestable que la théologie, telle qu'on l'enseignait en France au XVIII^e siècle, était pleine de préjugés, de concessions, de lacunes, et même d'infiltrations de l'esprit philosophique. Les pièces collectives signées par l'épiscopat et le clergé pendant la Révolution en portent les traces les plus regrettables. Le Saint-Siège seul parle toujours la même langue, et au risque de n'être pas compris, d'inspirer même un certain respect humain à ceux qui soutenaient ses droits vis-à-vis de l'Assemblée nationale, il frappe sur les erreurs en vogue à tort et à travers, comme un sublime sourd aux agitations éphémères, n'écoulant que la voix éternelle de la tradition. On lui en faisait un sarcasme, et il s'en faisait une gloire !

Du reste, en parlant avec cette franchise du bilan de l'Église gallicane en 89, nous ne dirons rien que les polémistes catholiques de cette époque n'aient osé dire dans le temps, avant le retour de l'ordre avec le Premier Consul. Et ici ne croyez pas que nous fassions allusion aux génies chrétiens que la fureur révolutionnaire avait poussés à l'émigration, de Maistre, de Chateaubriand, de Bonald. Ce qui est plus curieux et plus fort, à Paris même, les prêtres qui secondaient de leur collaboration les revues catholiques dont Mgr de Boulogne était l'âme, Barruel, Feller, Guillon, tenaient le même langage et déploraient hautement que les évêques et prêtres de l'Assemblée constituante, victimes de leur éducation gallicane, eussent admis certains principes qui rendaient bien difficile le plan général de la controverse chrétienne. Le dernier que nous avons nommé, M. l'abbé Guillon, qui devait si tristement succomber à la paix après avoir vaincu à la guerre.

dans sa collection générale des brefs relatifs à la Révolution française, publiée à Paris en 1798, ne put se résoudre à laisser passer sans réflexions et sans réserves la réponse des prélats au bref du 10 mars 1791. Il accompagna le texte de notes abondantes, qui sont un bel exemple du zèle que les écrivains ecclésiastiques peuvent avoir pour l'intégrité de la doctrine, en y prodiguant les marques les plus sincères de respect et d'attachement pour leur Pères dans la foi. L'édition des brefs, que nous avons continuellement citée dans le corps de cet ouvrage, et qui porte la date de Rome, 1800, n'a pas manqué de reproduire les notes de l'édition de 1798.

Après ce que nous venons de dire, il nous semblerait inutile et fastidieux de reprendre une à une toutes les assertions que nous avons critiquées dans nos articles du *Monde*, et que M. l'abbé Godard a cru pouvoir maintenir dans sa dernière édition. Il y en a une cependant sur laquelle nous reviendrons parce qu'elle nous fait une peine plus aiguë, et que de la part d'un professeur de séminaire qui avait peut-être le dessein, si ce n'est la mission, de faire un manuel du droit politique nouveau, à l'usage du jeune clergé, nous la croyons très-dangereuse, surtout dans un pays et dans un temps où les partisans de M. de Montalembert et de M. de Cavour, réclament le couronnement de l'édifice sous la formule de l'Église libre dans l'État libre. Nous savons bien qu'en exposant cette manière de voir nous nous mettons en opposition avec celle de Mgr l'évêque actuel de Langres. Qu'il veuille bien juger de la force de notre conviction, par la violence que nous sommes obligé de faire aux sentiments de soumission que nous serions si heureux de manifester en toute circonstance à son égard !

« Dans l'enfance d'un peuple, dans une société naissante,
 « où la conscience politique n'est pas encore très-développée,

« parce que le citoyen n'est pas encore formé, le pouvoir peut
 « bien être absolu en fait ; mais cela n'empêche pas que dans
 « l'avenir, si l'intérêt de la société le demande, la forme du
 « gouvernement ne reçoive des modifications correspon-
 « dantes aux besoins des peuples, sans blesser aucun droit.
 « Le pouvoir qui, dans des circonstances aussi légitimes, re-
 « fuserait de reconnaître les avantages de la société, pourrait
 « occasionner des troubles et des séditions qui compromet-
 « traient la paix générale. Alors le souverain même voit la
 « nécessité de se départir de cette omnipotence, lorsque la
 « société, parvenue à un certain développement, se montre
 « capable de participer davantage à la vie politique et au ma-
 « niement des affaires.

« De même le pouvoir absolu, lorsqu'une société déjà mûre
 « est bouleversée ou menacée, peut devenir le seul remède
 « ou le seul préservatif contre l'anarchie. Alors il repose, non
 « sur un droit personnel du souverain, mais sur la volonté
 « ou le consentement justement présumé de la société, qui,
 « avant tout, veut être sauvée, et qui suspend dans cette vue
 « et pour un temps l'exercice des droits dont elle ne saurait
 « d'ailleurs se dépouiller en principe. Si le souverain, lors-
 « que le péril est passé, abuse et prétend garder le pouvoir
 « absolu, que cette circonstance seule lui donnait ; s'il leurre
 « indéfiniment la nation par de vains mots et des palliatifs
 « menteurs ; s'il la berce par des promesses, qui, tournant
 « en quelque sorte à l'ironie, n'ont d'autre effet que de ren-
 « dre plus amère une situation dont rien ne démontre plus
 « la nécessité, il ne peut s'en prendre qu'à lui de la sourde
 « fermentation qui mine insensiblement son trône jusqu'à
 « l'heure où l'explosion le fera voler en éclats. »

Peut-être n'y a-t-il pas un mot dans ce long passage que le
 prétendu Comité national romain ne consentit à signer.

Pour le surplus, les reproches généraux que nous avons à adresser à la seconde édition se composent de deux catégories : des omissions les plus impardonnables quant au dogme catholique, et des affirmations les plus anticonstitutionnelles quant au dogme politique nouveau.

Nous citerons un exemple de chaque espèce.

Premièrement, vous ne trouverez pas dans la brochure remaniée le plus petit mot pour blâmer au moins théoriquement le mariage civil, ce corollaire nécessaire de l'article 3 qui porte que « nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane pas expressément de la nation. » Vous y chercheriez aussi vainement une mention historique de l'invalidité des infidèles et des sectaires aux fonctions civiles, invalidité contradictoire en effet à l'article 6, qui déclare « tous les citoyens également admissibles à toutes les dignités, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. » Nous nous en rapportons, pour réparer ces omissions, au concordat du Saint-Siège avec la République de l'Équateur, signé et ratifié avec ses annexes en 1863. On y verra que nos vicilleries, quand elles sont des principes, sont toujours du dernier bon ton dans les actes officiels de la cour de Rome.

Secondement, M. l'abbé Godard, obligé de satisfaire aux exigences des théologiens romains, ne se rappelle plus que l'Assemblée nationale a déclaré en présence de l'Être-Suprême que les droits de l'homme sont tous et chacun « naturels, inaliénables et sacrés, » et baissant le ton tout à coup, il établit que le malheur des temps, la malice des hommes, la peur d'un plus grand mal obligent de tolérer les Droits de l'homme, « dont le mépris et l'oubli sont les seuls causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements. »

C'est ainsi qu'il croit faire merveille en citant un passage du

Cours complet de théologie, par le P. Perrone, tome VI, dans lequel le savant jésuite déclare que les circonstances politiques peuvent être telles que l'État puisse et même doive tolérer tous les cultes: « *Duntur nonnulla rerum adjuncta in quibus ea*
 « *tolerantia non modo licita, sed etiam necessaria est.* » Il est vrai que M. l'abbé Godard a traduit ainsi ce passage: « La tolé-
 « rance politique ou civile, qui consiste à laisser chacun libre de
 « professer la religion qu'il préfère, peut devenir non-seulement
 « licite, mais nécessaire. » Nous croyons que le traducteur donne une extension au texte de son auteur qui n'était pas dans la pensée de celui-ci. Le P. Perrone a pu dire qu'il y avait des cas où le gouvernement devait reconnaître tous les cultes qui étaient passés à l'état de fait accompli; mais certainement il n'a jamais conseillé à aucun chef politique, quelle que fût la détresse à laquelle il se trouvât réduit, de laisser chacun libre de professer la religion qu'il préfère, ce qui consacre également la tolérance des religions nées et des religions à naître. Un État qui donne cette prime d'encouragement à l'invention, multiplication et au libre-échange des religions, est un État qui n'a plus qu'à s'enloutir dans l'anarchie. En tout cas, M. l'abbé Godard oublie en cet endroit qu'il y a loin de la tolérance, laquelle suppose un mal, comme il a lui-même le bon esprit de le dire ailleurs, à un droit de l'homme « na-
 « turel, inaliénable et sacré; » et c'est là ce qu'il oublie presque constamment. Mais aussi quel intérêt n'avait-il pas à l'oublier! Le P. Perrone ne lui suffisant pas, il a recours à saint Thomas pour montrer l'harmonie des principes de l'école avec les principes de 89 dans les temps les plus reculés, et il extrait ce passage de la *Somme*, 2^a 2^{ae}, q. 10, art. 11 :

« *Humanum regimen derivatur a divino regimine et ipsuni*
 « *debet imitari. Deus autem, quamvis sit omnipotens et*
 « *summe bonus, permittit tamen aliqua mala fieri in uni-*

« verso, quæ prohibere posset, ne eis sublatis majora bona
 « tollerentur, vel etiam pejora mala sequerentur. Sic ergo et
 « in regimine humano, illi qui præsumunt recte aliqua mala to-
 « lerant, ne aliqua bona impediuntur vel etiam ne aliqua
 « mala incurrantur. Sicut Aug. dicit in lib. *De Ordine* (lib. I,
 « c. IV) : *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia li-*
 « *bidinibus.* »

Ainsi, saint Thomas compare le droit à la liberté des cultes au droit à la liberté de la prostitution. M. l'abbé Godard en convient, et voilà ce qu'il appelle déjouer la manœuvre des impies, réconcilier la société moderne avec la société ancienne, et montrer que les principes de 89, « loin d'être re-
 « poussés de l'Église, ont été au contraire enseignés depuis
 « longtemps par des théologiens catholiques. »

Nous avons déjà dit et nous voulons répéter une dernière fois, que les théologiens romains délégués à l'examen de la seconde édition de M. l'abbé Godard, s'étaient aussi peu occupés de son orthodoxie constitutionnelle, qu'ils avaient soigneusement expulsé de son œuvre toute proposition anticatholique. Cette remarque explique suffisamment les bêtises du publiciste. Mais voici un trait qu'il nous semble difficile de concilier avec l'orthodoxie religieuse, et que nous sommes étonnés d'y rencontrer, sans douter un seul instant que la difficulté réside tout entière dans un malentendu de notre part. Il s'agit du sens qu'il faut donner à un passage de la fameuse Encyclique *Mirari vos*, à la page 135. Voici ce passage :

« Atque ex hoc putidissimo *indifferentissimi* fonte, absurda
 « illa fluit ac erronea sententia, seu potius deliramentum, as-
 « serendam esse ac vindicandam cuilibet *libertatem conscientiarum*.
 « Cui quidem pestilentissimo errori viam sternit plena illa,
 « atque immoderata libertas opinionum, quæ in sacræ et ci-

« vilis rei labem late grassatur, dictitantibus per summam
 « impudentiam nonnullis, aliquid ex ea commodi in Religio-
 « nem promanare. *At quæ pejor mors animæ, quam libertas er-
 « roris?* inquit Augustinus. »

M. l'abbé Godard prend soin de nous avertir en note que
 « ce passage de l'Encyclique condamne ceux qui réclament la
 « liberté de conscience contre l'Église, en rejetant l'autorité
 « spirituelle qu'elle a reçue de Dieu, mais qu'il ne condamne
 « pas ceux qui réclament cette liberté par rapport à l'État,
 « dont l'action ne saurait atteindre la conscience. » Est-ce
 vraiment le sens de l'Encyclique? N'est-il pas fâcheux de
 réduire ainsi la portée de sa condamnation? Nous exposerons
 nos doutes en toute simplicité et docilité.

Depuis qu'on parle de tolérance religieuse et de liberté de
 conscience, qui est-ce qui a jamais songé à demander à l'É-
 glise, essentiellement intolérante dans son *Credo*, de garantir
 à tous et à chacun le droit de croire comme il lui plaît? Bé-
 ranger a peut-être émis une fois cette idée saugrenue dans son
Curé de village, mais ce n'était qu'une plaisanterie de chan-
 sounier. Séricusement, nous pensons que personne n'a cru
 que l'Église, comme assemblée spirituelle des chrétiens, pou-
 vait décréter le droit à la liberté de conscience. Mais si per-
 sonne ne songe à cette prétention sacrilège et dérisoire, com-
 ment Grégoire XVI a-t-il prétendu que c'était là une maxime
 absurde et erronée, aussi vaste et aussi répandue que l'indif-
 férentisme qui couvre l'Occident, et comment a-t-il lancé
 contre ce fantôme toutes les foudres éloquents et terribles
 qui résidaient entre ses mains?

Au contraire, il y a un préjugé qui circule partout, et qui
 partout cherche à se faire jour dans le droit nouveau, la
 maxime erronée et absurde que l'État laïque, l'autorité civile,
 doit assurer à chaque citoyen la liberté de conscience, et ce

délire, aussi connu que l'autre est inconnu, le pape n'a pas voulu s'en occuper! Ce serait une grave erreur de le croire. Loin de condamner ceux qui prétendent que l'État doit attribuer et garantir à chacun la liberté de professer la religion qu'il préfère, Grégoire XVI condamnerait plutôt ceux qui ne réclameraient pas cette liberté par rapport à l'État. — Ah! mon Dieu! Grégoire XVI a voulu dire cela? Et pourquoi, s'il vous plaît? « Parce que la conscience échappe à la juridiction « des pouvoirs humains. » — Cette proposition est bien vague. Si le pouvoir humain parle au nom de la droite raison, comme les théologiens le supposent en certains cas chez les peuples qui n'ont pas entendu parler de la révélation, est-ce que le pouvoir humain n'a pas alors le droit de se faire obéir des consciences? Vous l'avez dit vous-même des rois de la gentilité: « Ainsi, continue Suarez, le prince infidèle qui connaît « l'unité de Dieu, a le droit de proscrire l'idôlatrie de ses États, « et cela même est de son devoir, s'il peut l'exécuter pour le « bien. » Mais si le pouvoir humain est uni avec la sainte Église catholique, et s'il reçoit ses enseignements, c'est encore bien mieux. Osez-vous dire que Grégoire XVI condamnerait plutôt celui qui ne réclamerait pas de ce pouvoir humain, non le droit d'être pleinement catholique, mais la liberté de professer la religion qu'il préfère, « parce que la conscience « échappe par sa nature même aux investigations et à la juridiction du pouvoir humain? » — Alors pourquoi Grégoire XVI termine-t-il ainsi son Encyclique?

« *Cæterum communibus hisce votis pro rei et sacræ et publicæ incolumitate, carissimi in Christo Filii nostri viri principes sua faveant ope, et auctoritate, quam sibi collatam considerent non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium. Animadvertant sedulo, pro illorum imperio et quiete geri, quidquid pro Ecclesiæ salute laboratur;*

« imo pluris sibi ~~sua~~ ^{sua} Fidei causam esse debere quam
 « Regni, magnumque sibi esse perpendant, dicimus cum S.
 « Leone Pontifice, *si ipsorum diademati de manu Domini etiam*
 « *fidei addatur corona. Positi quasi parentes, et tutores populo-*
 « *rum, veram, constantem, opulentam iis quietem parient, et*
 « *tranquillitatem, si in eam potissimum curam incumbant,*
 « *ut incolumis sit Religio et pietas in Deum, qui habet*
 « *scriptum in femore : Rex regum et Dominus dominantium. »*

Il faut tout dire : M. l'abbé Godard prétend que Mgr Parisis a entendu comme lui le sens qu'il fallait attribuer au passage en litige. Serait-ce ce nom éclatant et béni qui aurait couvert de sa gloire, aux yeux des théologiens romains, l'explication de M. l'abbé Godard, et auraient-ils passé outre dans leur examen, en voyant que cette simple note était mise sous un patronage aussi recommandable ? Mais d'abord, est-il bien sûr que M. l'abbé Godard ait bien compris Mgr Parisis ? S'il a mal compris Grégoire XVI, n'aurait-il pas pu compromettre l'ancien évêque de Langres dans l'intérêt de sa cause, en s'attribuant une autorité vénérable à laquelle il n'avait pas droit ? Mgr Parisis a-t-il ratifié la liberté d'explication que son ancien élève s'est permise, lui qui a donné un démenti si catégorique au bruit assez répandu qu'il avait approuvé la première édition, dont il avait plutôt prévu la malheureuse fin ?

Nous ne savons à quel parti nous arrêter. Mais il y a un point sur lequel nous n'élèverons jamais aucun doute, et cela seul suffit pour rassurer toutes nos perplexités. Nous sommes certain qu'il nous suffirait d'une minute d'entretien avec un des membres de l'illustre collège des théologiens romains, pour avoir le mot de l'énigme. Notre vue myope est seule ici en défaut. Ils ont fait, nous en sommes persuadé, tout ce que la charité pouvait permettre envers un auteur estimable, que le chagrin de sa mise à l'index avait attéré,

et que la maladie étreignait dès lors dans ses serres mortelles. Mais leur condescendance n'a rien fait perdre à leur vigilance, comme gardiens intègres du dépôt sacré. Nous saisissons cette occasion de protester en finissant, de l'hommage que nous rendons à leur science, et du bonheur que nous aurions de puiser à cette source limpide et profonde. Docteurs placés sur le chandelier des discussions les plus importantes de la science sacrée par l'autorité de Pie IX, leur lumière est le guide le plus sûr à nos pieds toujours incertains, malgré la bonne volonté qu'ils ont de ne pas s'écarter du droit sentier. Consultants des congrégations romaines, et appelés à préparer leurs jugements, nous ressentons pour eux le respect de fils toujours jeunes en sagesse, quel que soit leur âge, auprès de Pères vénérables ; et quand leurs décrets, adoptés par les prélats et les cardinaux, reçoivent l'approbation du souverain Pontife, nous faisons profession de les recevoir comme cette auguste parole de Rome, qui termine tout procès entre les fidèles.

Paris, ce 20 août 1863, en la fête de saint Bernard.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

LE BREF DE PIE VII

DATÉ DE CÉSÈNE, LE 29 AVRIL 1814

PIE VII, PAPE,

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Après les longues et furieuses tempêtes qui ont si étrangement agité le vaisseau de saint Pierre, et qui étaient, semblait-il, sur le point de Nous renverser et de Nous engloutir Nous-même, qui tenons, quoique indigne, le gouvernail, la violence des vents commence enfin à s'apaiser, et Nous pouvons espérer le retour de la tranquillité, objet depuis si longtemps de Nos vœux et de Nos prières, aussi bien que de ceux de tous les gens de bien.

Recouvrant ainsi Notre ancienne liberté au moment où Nous Nous y attendions le moins, Nous Nous réjouissons d'avoir été rendu à Nous-même, ou plutôt à l'Église, et Nous

rendions au Père des miséricordes Nos humbles actions de grâces pour un si grand bienfait, lorsqu'un nouveau sujet de grande consolation est venu accroître notre joie : nous avons appris que le Roi désigné pour gouverner la nation française était un descendant de cette glorieuse race qui a produit autrefois saint Louis, et qui s'est illustrée par tant de mémorables services rendus à l'Église et à ce Siège apostolique. A cette nouvelle, Notre contentement a été si grand, que, sans la connaître encore autrement que par la voie de la publicité, et dérogeant à cet égard à l'usage établi, Nous avons résolu d'envoyer un Nonce extraordinaire en France, pour féliciter ce prince, en Notre nom et dans les termes les plus expressifs, de la puissance royale qui lui est rendue.

Mais cette joie a été bientôt troublée. Elle a fait place à une grande douleur, quand Nous avons vu la nouvelle Constitution du royaume, décrétée par le Sénat de Paris et publiée dans les journaux. Nous avons espéré qu'à la faveur de l'heureuse révolution qui venait de s'accomplir, non-seulement la religion catholique serait délivrée sans aucun retard de toutes les entraves qu'on lui avait imposées en France, malgré Nos constantes réclamations, mais qu'on profiterait de circonstances si favorables pour la rétablir dans tout son lustre et pourvoir à sa dignité. Or, nous avons remarqué en premier lieu que dans la Constitution mentionnée la religion catholique est entièrement passée sous silence, et qu'il n'y est pas même fait mention du Dieu tout-puissant par qui règnent les rois, par qui les princes commandent.

Vous comprendrez facilement, Vénérable Frère, ce qu'une telle omission a dû Nous faire éprouver de peine, de chagrin, d'amertume, à Nous que Jésus-Christ, le Fils de Dieu, Notre-Seigneur, a chargé du suprême gouvernement de la société chrétienne. Et comment ne serions-Nous pas désolé? Cette

religion catholique établie en France dès les premiers siècles de l'Église, scellée dans ce royaume même par le sang de tant de glorieux martyrs, professée par la très-grande partie du peuple français, à laquelle ce même peuple a gardé avec courage et constance un invincible attachement à travers les calamités, les persécutions et les périls des dernières années; cette religion enfin que la race à laquelle appartient le Roi désigné professe elle-même, et qu'elle a toujours défendue avec tant de zèle, non-seulement elle n'est pas déclarée la seule ayant droit dans toute la France à l'appui des lois et de l'autorité du Gouvernement, mais elle est entièrement omise dans l'acte même du rétablissement de la monarchie!

Un nouveau sujet de peine, dont Notre cœur est vivement affligé, et qui, Nous l'avouons, Nous cause un tourment, un accablement et une angoisse extrêmes, c'est le 22^e article de la Constitution. Non-seulement on y permet la *liberté des cultes et de conscience* (pour Nous servir des termes mêmes de l'article), mais on promet appui et protection à cette liberté, et en outre aux ministres de ce qu'on nomme les *cultes*. Il n'est certes pas besoin de longs discours (Nous adressant à un évêque tel que vous) pour vous faire reconnaître clairement de quelle mortelle blessure la religion catholique en France se trouve frappée par cet article. Par cela même qu'on établit la liberté de tous les cultes sans distinction, on confond la vérité avec l'erreur, et l'on met au rang des sectes hérétiques et même de la perfidie judaïque, l'Épouse sainte et immaculée du Christ, l'Église hors de laquelle il ne peut y avoir de salut. En outre, en promettant faveur et appui aux sectes des hérétiques et à leurs ministres, on tolère et on favorise non-seulement leurs personnes, mais encore leurs erreurs. C'est implicitement la désastreuse et à jamais déplorable hérésie que saint Augustin (*de Hæresibus*, n^o 72) mentionne

en ces termes : *Elle affirme que tous les hérétiques sont dans la bonne voie et disent vrai. Absurdité si monstrueuse que je ne puis croire qu'une secte la professe réellement.*

Notre étonnement et Notre douleur n'ont pas été moindres quand Nous avons lu le 23^e article de la Constitution, qui maintient et permet la *liberté de la presse*, liberté qui menace la foi et les mœurs des plus grands périls et d'une ruine certaine. Si quelqu'un pouvait en douter, l'expérience des temps passés suffirait seule pour le lui apprendre.

C'est un fait pleinement constaté : cette liberté de la presse a été l'instrument principal qui a premièrement dépravé les mœurs des peuples, puis corrompu et renversé leur foi, enfin soulevé les séditions, les troubles, les révoltes. Ces malheureux résultats seraient encore actuellement à craindre, vu la méchanceté si grande des hommes, si, ce qu'à Dieu ne plaise, on accordait à chacun la liberté d'imprimer tout ce qu'il lui plairait.

D'autres points de la nouvelle Constitution du royaume ont été aussi pour Nous un sujet d'affliction ; en particulier les articles 6^e, 24^e et 25^e. Nous ne vous exposerons pas en détail Nos raisons à cet égard. Votre Fraternité, Nous n'en doutons pas, discernera facilement la tendance de ces articles.

Dans une si grande et si juste affliction de Notre âme, une espérance Nous console, c'est que le Roi désigné ne souscrira pas les articles mentionnés de la nouvelle Constitution. La piété héréditaire de ses ancêtres et le zèle pour la religion dont nous ne doutons pas qu'il ne soit animé, Nous en donnent la plus entière confiance.

Mais comme Nous ne saurions, sans trahir Notre ministère, garder le silence dans un si grand péril de la foi et des âmes, Nous avons voulu, Vénérable Frère, vous adresser cette lettre (à vous, dont Nous connaissons la foi et le courage sacerdotal

en ayant eu des preuves non équivoques), non-seulement afin qu'il soit bien constaté que Nous réprouvons le plus énergiquement possible les articles ci-dessus exposés, et tout ce qu'on viendrait à proposer de contraire à la religion catholique, mais encore afin que, vous concertant avec les autres évêques de la France que vous jugerez à propos de vous adjoindre, et vous aidant de leurs conseils et de leur coopération, vous vous efforciez de conjurer le plus promptement possible les grands maux qui menacent l'Église en France, et de faire abolir ces lois, ces décrets et ces autres ordonnances du Gouvernement qui subsistent encore, et dont Nous n'avons cessé de Nous plaindre, comme vous le savez, pendant les précédentes années.

Allez donc trouver le Roi ; faites-lui savoir la profonde affliction dont, après tant de calamités et de tribulations auxquelles Nous avons échappé, et au milieu de la joie générale, Notre âme se trouve assaillie et accablée à cause des faits mentionnés. Représentez-lui quel coup funeste pour la religion catholique, quel péril pour les âmes, quelle ruine pour la foi seraient le résultat de son consentement aux articles de la dite Constitution. Dites-le-lui de Notre part : Nous ne pouvons Nous persuader qu'il veuille inaugurer son règne en faisant à la religion catholique une blessure si profonde et qui serait presque incurable. Dieu lui-même, aux mains de qui sont les droits de tous les royaumes, et qui vient de lui rendre le pouvoir, au grand contentement de tous les gens de bien, et surtout de Notre cœur, exige certainement de lui qu'il fasse servir principalement cette puissance au soutien et à la splendeur de l'Église de Dieu. Nous espérons, Nous avons la ferme confiance que, Dieu aidant, Notre voix, transmise par vous, touchera son cœur, et que, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, à qui leur dévouement pour la religion catho-

lique et la défense qu'ils en prirent tant de fois si généreusement, ont valu de la part de ce Saint-Siège le titre de rois très-chrétiens, il' prendra en main la cause de la foi catholique comme c'est son devoir; comme tous les bons l'attendent de lui, comme Nous le lui demandons Nous-même avec les plus vives instances.

Déployez, Vénérable Frère, toutes vos forces, tout le zèle dont vous êtes animé pour la religion; faites servir à cette grande et sainte cause l'ascendant que vos qualités vous ont acquis et l'éloquence qui vous distingue. Le Seigneur, Nous n'en doutons pas, vous suggérera les paroles convenables; et, de Notre côté, Nous implorerons pour vous le secours d'En-haut. En attendant, Nous vous donnons, avec toute l'effusion de Notre cœur; à vous et au troupeau confié à vos soins, la Bénédiction apostolique.

Donné à Césène, le 29^e jour d'avril de l'année 1814, de Notre Pontificat la 15^e.

PIE VII, PAPE.

PIUS P. P. VII.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Post tam diuturnas easque vehementissimas tempestates quibus et Petri navis mirum in modum agitata fuit, et Nos etiam, qui gubernaculum ejus immerentes tenemus, jactari ac propemodum obrui visi sumus, comprimi tandem coepta est ventorum irruentium vis, atque eam, quam tamdiu nostris, honorumque omnium votis, precibusque expetivimus, reduci confidimus tranquillitatem. Dum vero Nos pristinam (quo tempore minime sperabamus) libertatem adepti, non tam Nobis ipsis quam Ecclesiae restitutos esse laetaremur, ac Patri misericordiarum de hoc tanto beneficio gratias humiliter ageremus; magna facta Nobis fuit consolationis accessio, quod Gallicanae nationi designatum Regem esse agnovimus e stirpe illa progenitum gloriosissima, quae et sanctissimum olim Regem protulit Ludovicum, et tam insignibus in Ecclesiam Dei, atque in hanc apostolicam sedem meritis fulsit. Atque haec quidem voluptas animum nostrum eo usque pervasit, ut quamquam publica tantum actae laetissimum ad Nos hujus rei nuncium attulerint, nulla tamen habita ratione receptae consuetudinis, de extraordinario in Gallias Nuncio ablegando cogitaverimus, ut, eo interprete, nuncupato Regi restitutam potestatem amplissimis verborum significationibus gratularemur.

Gaudium tamen hoc nostrum cito grandissimus perturba-

vit dolor, cum scilicet novam regni constitutionem a Parisiensi senatu decretam publicæ ephemerides retulerunt. Dum enim sperabamus fore ut, commutatis tam feliciter rebus, non modo impedimenta omnia catholicæ religionis (reclamantibus perpetuo Nobis) in Gallis parata de medio quam citissime tollerentur, verum etiam splendori ejus atque ornameto, oblata hac opportunitate, consuleretur; vidimus primum, servari altum de ea in constitutione silentium, sed ne Dei omnipotentis quidem per quem reges regnant, et principes imperant, fieri mentionem. Facile tibi, Venerabilis Frater, poteris persuadere, quam grave, quam acerbum, quam molestum hoc acciderit Nobis, quibus a Jesu Christo, Dei Filio, ac Domino Nostro, summa christianæ rei commissa est. Quomodo enim ferre æquo animo possumus catholicam religionem, quam primis ipsos Ecclesiæ sæculis Gallia recepit, quæ tot fortissimorum martyrum sanguine in eo ipso regno est confirmata, quam longe maxima Gallorum pars profitetur, et vero etiam inter gravissimas superiorum annorum adversitates, persecutiones, pericula, fortiter et constanter asseruit, quam denique stirps ipsa, ad quam designatus Rex pertinet, et profitetur et tanto studio tutata est, catholicam, inquit, hanc sanctissimam religionem, non modo non eam declarari, cui soli in universa Gallia legum præsidium et gubernii auctoritas suffragetur, verum etiam in ipsa instauratione regni penitus præteriri?

At multo etiam gravior, ac vere acerbissimus cordi Nostro dolor accrevit, quo divexari Nos, premi conflictarique fateamur ex constitutionis articulo vigesimo secundo, in quo perspeximus *libertatem cultuum et conscientiarum* (ut iisdem quæ fert articulus verbis utamur) non permitti modo vi constitutionis, sed libertati hujusmodi, prætereaque *cultuum*, quos vocant, ministris præsidium patrociniūque promitti. Non opus

certe multis est, cum tecum agamus, ut plane agnoscas, quam lethali vulnere catholica religio in Galliis per hujusmodi articulum percellatur. Dum enim *cultuum* indiscriminatim omnium libertas asseritur, hoc ipso veritas cum errore confunditur, ac pari loco cum hæreticorum sectis, judaicaque ipsa perfidia, sancta et immaculata Christi sponsa Ecclesia, extra quam salus esse non potest, collocatur. Dum vero hæreticorum etiam sectis, eorumque ministris favor patrociniique promittitur, eorum non personæ modo, sed errores etiam ipsi tolerantur, confoventurque; in quo exitialis, et nunquam satis deploranda hæresis illa continetur, quæ, ut D. Augustinus refert (De Hæresibus, n° 72), *omnes hæreticos recte ambulare, et vera dicere affirmat: quod ita est absurdum, ut mihi incredibile videatur.*

Non minus autem et morari et dolere debuimus de servata permissaque, articulo constitutionis XXIII, imprimendi libertate, ex qua sane quam magna pericula, et quam certa pernicies moribus et fidei impendat, si dubitare quis posset, ipsa præteritorum temporum experientia doceret: plane enim constat, hac potissimum via depravatos primum populorum mores, tum corruptam, atque eversam fidem, ac demum seditiones, turbas, rebellionesque conflatas. Gravissima hæc mala in tanta hominum corruptela, timenda adhuc essent, si, quod Deus avertat, libera cuilibet quæ magis placeant typis mandandi potestas permetteretur.

Neque vero non alias de nova constitutione regni dolendi causas habemus, in articulis præsertim VI, XXIV et XXV. Singillatim quidem tibi eas exponere prætermittimus, eo quod facile Fraternitatem tuam quo ejusmodi articuli spectent perspecturam minime dubitamus.

In tanta quidem, ac tam justa perturbatione animi Nostri, ea spes Nos solatur, fore, ut propositæ constitutionis articu-

lis, quos memoravimus, designatus Rex minime subscribat; id siquidem ab avita pietate atque a religionis studio, quo incensum esse non dubitamus, Nobis certissime pollicemur. At quoniam, si in fidei et animarum periculo taceremus, Nostrum certissime proderemus ministerium, has ad te, Venerabilis Frater, cujus fidei et sacerdotalis roboris non dubia argumenta habemus, dare interim litteras constituimus, non modo ut exploratum sit improbari vehementissime a Nobis, ea quæ huc usque tibi exposuimus, et quidquid contra catholicam religionem proponi fortasse posset; verum etiam ut collatis quoque cum aliis gallicanarum ecclesiarum præsulibus, quos tibi adjungere judicaveris, consiliis, studiisque des operam, ut tam gravia mala quæ, nisi citissime propulsentur, Ecclesiæ in Galliis imminent, avertantur, legesque illæ, decreta, aliæque gubernii sanctiones, de quibus, ut probe scis, superioribus annis conqueri numquam destitimus, quæque adhuc vigent, removeantur.

Itaque designato Regi te sistas; significes ei vehementissimum dolorem quo, post tantas adversitates, ac tribulationes huc usque perlatas, in communi omnium lætitia animus Noster ob præmissa conficitur, atque torquetur; exponas quam gravia catholicæ religioni' damna, quanta animabus pericula, quod fidei exitium in Galliis compararetur, si expositæ constitutionis articulis assentiretur; omnino Nobis persuadere non posse regni sui initium auspicari sic velle, ut ab infligendo catholicæ religioni gravissimo hoc, et fere insanabili vulnere ducat exordium; contra Deum ipsum, in cujus potestate omnium sunt jura regnorum, ab eo certissime postulare, ut quam ei, tanto cum bonorum omnium, Nostro que in primis gaudio restituit potestatem, hanc in Ecclesiæ Dei potissimum columen atque ornamentum impendat; sperare Nos, ac vehementer confidere, fore ut, aspirante Deo,

vox Nostra, te interprete, animum ejus tangat, vestigiaque premens prædecessorum suorum, qui, ob assertam toties vindicatamque catholicam religionem, Christianissimorum Regum ab hac sancta sede titulum meruerunt, quod debet, quod boni omnes expectant, quod Nos incensissimo studio flagitamus, fidei catholicæ patrociniū suscipiat.

Exere, Venerabilis Frater, vires omnes tuas, ac religionis zelum quo flagras, gratiam qua vales plurimum, eloquentiam qua præstas, in maximum hoc sanctissimumque opus conferas. Dabitur tibi certe a Domino quid loquaris, Nosque etiam tibi auxilium de sancto precibus implorare nostris non prætermittimus, qui interea tibi, gregique tuæ curæ commisso apostolicam benedictionem amantissime impertimur.

Datum Cesenæ, die 29 aprilis 1814, pontificatus Nostri anno XV.

PIUS P. P. VII.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER

Lettre de Mgr Nocella.	
Préface générale	1
Commentaire sur le Syllabus.	4
Commentaire sur l'Encyclique	86
Commentateurs : Mgr Lecourtier.	102
Mgr Desprez.	108
Mgr Ginouilhac	112
Mgr Darboy	133
Mgr Dupanloup.	139
Préface des <i>Catholiques libéraux</i>	161
Mgr de Ketteler.	191
M. l'abbé Godard	345
M. le comte de Falloux	401
M. le vicomte de la Guéronnière	453
Post-scriptum	491
Mgr Cruice	492
Feu M. l'abbé Godard.	513
Le bref du pape Pie VII à Mgr de Boulogne, évêque de Troyes :	
Texte français.	537
Texte latin	543

DU MÊME AUTEUR

CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME D'ANGERS. — Un volume in-8°;
Paris, Adrien Le Clère et C^o, 29, rue Cassette. Prix : 4 fr.

ORDRE DES CONFÉRENCES : I. La Mort. — II. Erreurs de la Raison. — III. Divinité du Christianisme. — IV. Infaillibilité de l'Église. — V. Les Martyrs. — VI. Les Miracles. — VII. Les Mystères. — VIII. Enfer. — IX. Objections contre l'Enfer. — X. Indulgences. — XI. Droits de l'Homme. — XII. Régénération de l'Église. — XIII. La Confession. — XIV. Réhabilitation de la chair. — XV. Le Péché. — XVI. La Passion.

DU PRÊT A INTÉRÊT, OU DES CAUSES THÉOLOGIQUES DU SOCIALISME, — un volume in-12; Paris, librairie Jacques Lecoivre, 90, rue Bonaparte. Prix : 4 fr. 50 cent.

ORDRE DES CHAPITRES : I. L'Écriture, les Pères, les Conciles, l'École. — II. Les Papes. — III. Le triple contrat. — IV. L'abbé Mastrofini. — V. Saint Pie V. — VI. Mont de Piété. — VII. Le Cardinal de la Luzerne. — VIII. Énumération des titres externes. — IX. Les Congrégations romaines. — X. Saint Thomas d'Aquin. — XI. Valeur des titres externes. — XII. Le prêt à intérêt devant la raison. — XIII. Concurrence et socialisme. — XIV. L'Abolition de l'intérêt ramènerait l'âge d'or. — XV. Pièces justificatives. — XVI. Réfutation de quatre revues : *Les Études religieuses*, *Revue des Sciences ecclésiastiques*, *Bibliographie catholique*, *Revue de Dublin*.